*Esprit et conférences des lois d'intérêt général qui ont été rendues depuis la restauration ou seront rendues à l'avenir […]. Par MM. Tajan, auteur du Mémorial de Jurisprudence, Caze et Messine, avocats à la Cour Royale de Toulouse. Session de 1824. 1827*

Table des matières :


| | |
|---|---|
| Texte du projet de Code présenté à la Chambre des députés | **5** |
| Précis historique de la législation forestière | **46** |
| Exposé des motifs à la Chambre des députés | **64** |
| Rapport fait à la même Chambre | **97** |
| Débats. Exposé méthodique des opinions émises contre le projet | **157** |
| Exposé méthodique des opinions émises en faveur du projet | **178** |
| Résumé de la discussion générale | **190** |
| Discussion des articles | **192** |
| Exposé des motifs à la Chambre des pairs | **454** |
| Rapport fait à la même Chambre | **478** |
| Débats. Exposé méthodique des opinions émises contre le projet | **528** |
| Exposé méthodique des opinions émises en faveur du projet | **540** |
| Résumé de la discussion générale | **547** |
| Discussion des articles | **553** |
| Texte du Code forestier | **593** |
| Ordonnance d'exécution | **628** |
| Table alphabétique et raisonnée | **662** |

EXCLU DU PRÊT

15805

# ESPRIT

# ET CONFÉRENCES

DES

# LOIS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

QUI ONT ÉTÉ RENDUES DEPUIS LA RESTAURATION OU QUI SERONT RENDUES A L'AVENIR;

Contenant le Précis historique de la Législation qui a précédé le Projet de chacune de ces Lois; l'Exposé des motifs et les Rapports des Commissions des Chambres législatives chargées de l'examiner; l'Exposé méthodique des débats sur l'ensemble du Projet de Loi; la Discussion de chacun des articles dans les deux Chambres, avec l'indication des articles correspondans de la législation abrogée; la Corrélation des articles de la Loi nouvelle, avec l'Exposé des motifs et le Rapport des Commissions, indiquée en marge; enfin, les Instructions ministérielles adressées aux diverses Administrations, pour éclaircir les difficultés que l'exécution de ces lois aurait pu ou pourrait faire naître, et une Table alphabétique et raisonnée à la suite de chaque Loi.

Par MM. TAJAN, Auteur du Mémorial de Jurisprudence, CAZE et MESSINE, Avocats à la Cour Royale de Toulouse.

*Leges scire non hoc est verba earum tenere, sed vim ac potestatem.*
L. 17, ff. *de leg. senatusque cons.*

*5.e Livraison,*

1.re DE LA SESSION DE 1827.

*Code Foresticv.*

15805

A TOULOUSE,

CHEZ J.-N.-M. DOULADOURE, IMPRIMEUR-LIBRAIRE,
RUE SAINT-ROME, N.° 41.

A
15805
Exclu

# ESPRIT

# ET CONFÉRENCES

DES

## LOIS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL.

(Exclu)

# ESPRIT

# ET CONFÉRENCES

DES

## LOIS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

QUI ONT ÉTÉ RENDUES DEPUIS LA RESTAURATION OU QUI SERONT RENDUES A L'AVENIR;

Contenant le PRÉCIS HISTORIQUE de la Législation qui a précédé le Projet de chacune de ces *Lois*; l'*EXPOSÉ DES MOTIFS et les RAPPORTS* des Commissions des Chambres législatives chargées de l'examiner; l'EXPOSÉ MÉTHODIQUE DES DÉBATS sur l'ensemble du Projet de Loi; la DISCUSSION de chacun des articles dans les deux Chambres, avec l'indication des articles correspondans de la législation abrogée; la CORRÉLATION des articles de la Loi nouvelle, avec l'Exposé des motifs et le Rapport des Commissions, indiquée en marge; enfin, les INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES adressées aux diverses *Administrations*, *pour éclaircir les difficultés* que l'exécution de ces lois aurait pu ou pourrait faire naître.

Par MM. TAJAN, Auteur du Mémorial de Jurisprudence, CAZE et MESSINE, Avocats à la Cour Royale de Toulouse.

*Leges scire non hoc est verba earum tenere, sed vim ac potestatem.*
L. 17, ff. *de leg. senatusque cons.*

ACADÉMIE DE TOULOUSE
FACULTÉ DE DROIT

Session de 1827.

A TOULOUSE,
CHEZ J.N-M.EU DOULADOURE, IMPRIMEUR-LIBRAIRE,
RUE SAINT-ROME, N.° 41.

1827.

# ESPRIT
# ET CONFÉRENCES
DES
# LOIS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL.

## PROJET DE CODE FORESTIER.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, etc.

### TITRE PREMIER.

*Du Régime forestier.*

Art. 1.er Sont soumis au régime forestier, et seront administrés conformément aux dispositions de la présente loi,

1.° Les bois et forêts qui font partie du domaine de l'État;

2.° Ceux qui font partie du domaine de la couronne ;

3.° Ceux qui sont possédés à titre d'apanage ;

4.° Les bois et forêts des communes et des sections de commune ;

5.° Ceux des établissemens publics ;

6.° Les bois et forêts dans lesquels l'État, la couronne, les communes ou les établissemens publics ont des droits de propriété indivis avec des particuliers.

Art. 2. Les particuliers exercent sur leurs bois tous les droits résultant de la propriété, sauf les restrictions qui seront spécifiées dans la présente loi.

### TITRE II.

*De l'Administration forestière.*

Art. 3. Nul ne peut exercer un emploi forestier, s'il n'a vingt-un ans accomplis.

---

(1) L'ordre des articles du projet présenté par le Gouvernement ayant été conservé dans la loi, nous n'avons pas établi de corrélation entre les deux textes.

Art. 4. Les emplois de l'administration forestière sont incompatibles avec toutes autres fonctions, soit administratives, soit judiciaires.

Art. 5. Les agens et préposés de l'administration forestière ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance de leur résidence, et avoir fait enregistrer leur commission et l'acte de prestation de leur serment au greffe des tribunaux dans le ressort desquels ils devront exercer leurs fonctions.

Dans le cas d'un changement de résidence qui les placerait dans un autre ressort en la même qualité, il n'y aura pas lieu à une nouvelle prestation de serment.

Art. 6. Les gardes sont responsables des délits, dégâts, abus et abroutissemens qui ont lieu dans leurs triages, et passibles des amendes et indemnités encourues par les délinquans, lorsqu'ils n'ont pas dûment constaté les délits.

Art. 7. L'empreinte de tous les marteaux dont les agens et gardes forestiers font usage tant pour la marque des bois de délit et des chablis que pour les opérations de balivage et de martelage, est déposée au greffe des tribunaux, savoir :

Celle des marteaux particuliers dont les agens et gardes sont pourvus, aux greffes des tribunaux de première instance dans le ressort desquels il exercent leurs fonctions ;

Celle du marteau royal uniforme, aux greffes des tribunaux de première instance et des cours royales.

## TITRE III.

### *Des Bois et Forêts qui font partie du domaine de l'État.*

#### SECTION I.re *De la Délimitation et du Bornage.*

Art. 8. La séparation entre les bois et forêts de l'État, et les propriétés riveraines pourra être requise, soit par l'administration forestière, soit par les propriétaires riverains.

Art. 9. L'action en séparation sera intentée, soit par l'État, soit par les propriétaires riverains, dans les formes ordinaires.

Toutefois il sera sursis à statuer sur les actions partielles, si l'administration forestière offre d'y faire droit dans le délai de six mois, en procédant à la délimitation générale de la forêt.

Art. 10. Lorsqu'il y aura lieu d'opérer la délimitation générale et le bornage d'une forêt de l'État, cette opération sera annoncée

par un arrêté du Préfet, publié et affiché dans les communes limitrophes, un mois d'avance, pour tenir lieu de signification à domicile.

Après cet avertissement, les agens de l'administration forestière procéderont à la délimitation en présence ou en l'absence des propriétaires riverains.

Art. 11. Le procès-verbal de la délimitation sera immédiatement déposé au secrétariat de la préfecture, et par extrait au secrétariat de la sous-préfecture, en ce qui concerne chaque arrondissement. Il en sera donné avis par un arrêté du préfet, publié et affiché dans les communes limitrophes. Les intéressés pourront en prendre connaissance, et former leur opposition dans le délai d'une année, à dater du jour où l'arrêté aura été publié.

Dans le même délai, le Gouvernement déclarera s'il approuve ou s'il refuse d'homologuer ce procès-verbal en tout ou en partie.

Sa déclaration sera rendue publique de la manière prescrite par l'article 10 pour l'arrêté du Préfet.

Art. 12. Si, à l'expiration de ce délai, il n'a été élevé aucune réclamation par les propriétaires riverains contre le procès-verbal de délimitation, et si le Gouvernement n'a pas déclaré son refus d'homologuer, l'opération sera définitive.

Les agens de l'administration forestière procéderont, dans le mois suivant, au bornage, en présence des parties intéressées, ou elles dûment appelées par un arrêté du Préfet, ainsi qu'il est prescrit par l'article 10.

Art. 13. En cas de contestations élevées, soit pendant les opérations, soit par suite d'oppositions formées par les riverains en vertu de l'article 11, elles seront portées par les parties intéressées devant les tribunaux compétens, et il sera sursis à l'abornement jusqu'après leur décision.

Il y aura également lieu au recours devant les tribunaux de la part des propriétaires riverains, si, dans le cas prévu par l'article 12, les agens forestiers se refusaient à procéder au bornage.

Art. 14. Lorsque la séparation ou délimitation sera effectuée par un simple bornage, elle sera faite à frais communs.

Lorsqu'elle sera effectuée par des fossés de clôture, ils seront exécutés aux frais de la partie requérante, et pris en entier sur son terrain.

Dans le cas où le fossé exécuté de cette manière dégraderait

les arbres de lisière des forêts, l'administration pourra s'opposer à ce mode de clôture.

SECTION II. *De l'Aménagement.*

Art. 15. Tous les bois et forêts du domaine de l'Etat sont assujettis à un aménagement réglé par des ordonnances royales.

Art. 16. Il ne pourra être fait dans les bois de l'Etat aucune coupe extraordinaire quelconque, ni aucune coupe de quarts en réserve ou de massifs réservés par l'aménagement pour croître en futaie, sans une ordonnance spéciale du Roi, à peine de nullité des ventes; sauf le recours des adjudicataires, s'il y a lieu, contre les fonctionnaires ou agens qui auroient ordonné ou autorisé ces coupes.

SECTION III. *Des Adjudications des Coupes.*

Art. 17. Aucune vente ordinaire ou extraordinaire ne pourra avoir lieu dans les bois de l'Etat que par voie d'adjudication publique, laquelle devra être annoncée, au moins quinze jours à l'avance, par des affiches apposées dans le chef-lieu du département, dans le lieu de la vente, dans la commune de la situation des bois, et dans les communes environnantes.

Art. 18. Toute vente faite autrement que par adjudication publique sera considérée comme vente clandestine, et déclarée nulle. Les fonctionnaires et agens qui auraient ordonné ou effectué la vente, seront condamnés solidairement à une amende de trois mille francs au moins et de six mille francs au plus, et l'acquéreur sera puni d'une amende égale à la valeur des bois vendus.

Art. 19. Sera de même annullée, quoique faite par adjudication publique, toute vente qui n'aura point été précédée des publications et affiches prescrites par l'article 17, ou qui aura été effectuée dans d'autres lieux ou à un autre jour que ceux qui auront été indiqués par les affiches ou les procès-verbaux de remise de vente.

Les fonctionnaires ou agens qui auraient contrevenu à ces dispositions, seront condamnés solidairement à une amende de mille à trois mille francs; et une amende pareille sera prononcée contre les adjudicataires, en cas de complicité.

Art. 20. Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant les opérations d'adjudication, sur la validité des enchères ou sur la solvabilité des enchérisseurs et des cautions, seront

décidées immédiatement par le fonctionnaire qui présidera la séance d'adjudication.

Art. 21. Ne pourront prendre part aux ventes, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées, directement ou indirectement, soit comme parties principales, soit comme associés ou cautions :

1.° Les agens et gardes forestiers et les agens forestiers de la marine dans toute l'étendue du royaume, les fonctionnaires chargés de présider ou de concourir aux ventes, et les receveurs du produit des coupes dans toute l'étendue du territoire où ils exercent leurs fonctions :

En cas de contravention, ils seront punis d'une amende qui ne pourra excéder le quart ni être moindre du douzième du montant de l'adjudication, et ils seront en outre passibles de l'emprisonnement et de l'interdiction qui sont prononcés par l'article 175 du Code pénal ;

2.° Les parens et alliés en ligne directe, les frères et beaux-frères, oncles et neveux des agens et gardes forestiers et des agens forestiers de la marine, dans toute l'étendue du territoire pour lequel ces agens ou gardes sont commissionnés :

En cas de contravention, ils seront punis d'une amende égale à celle qui est prononcée par le paragraphe précédent ;

3.° Les conseillers de préfecture, les juges, officiers du ministère public et greffiers des tribunaux de première instance, dans tout l'arrondissement de leur ressort :

En cas de contravention, ils seront passibles de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Toute adjudication qui serait faite en contravention aux dispositions du présent article, sera déclarée nulle.

Art. 22. Toute association secrète ou manœuvre entre les marchands de bois ou autres, tendant à nuire aux enchères, à les troubler ou à obtenir les bois à plus bas prix, donnera lieu à l'application des peines portées par l'article 412 du Code pénal, indépendamment de tous les dommages intérêts ; et si l'adjudication a été faite au profit de l'association secrète ou des auteurs desdites manœuvres, elle sera déclarée nulle.

Art. 23. Aucune déclaration de command ne sera admise, si elle n'est faite immédiatement après l'adjudication et séance tenante.

Art. 24. Faute par l'adjudicataire de fournir les cautions exigées par le cahier des charges dans le délai prescrit, il sera déclaré déchu de l'adjudication par un arrêté du Préfet, et il

sera procédé, dans les formes ci-dessus prescrites, à une nouvelle adjudication de la coupe à sa folle enchère.

L'adjudicataire déchu sera tenu, par corps, de la différence entre son prix et celui de la revente, sans pouvoir réclamer l'excédant, s'il y en a.

Art. 25. Toute personne capable et reconnue solvable sera admise, jusqu'à l'heure de midi du lendemain de l'adjudication, à faire une offre de surenchère, qui ne pourra être moindre du cinquième du montant de l'adjudication.

Dès qu'une pareille offre aura été faite, l'adjudicataire et les surenchérisseurs pourront faire de semblables déclarations de simple surenchère jusqu'à l'heure de midi du surlendemain de l'adjudication, heure à laquelle le plus offrant restera définitivement adjudicataire.

Toutes déclarations de surenchère devront être faites au secrétariat qui sera indiqué par le cahier des charges, et dans les délais ci-dessus fixés ; le tout sous peine de nullité.

Le secrétaire commis à l'effet de recevoir ces déclarations sera *tenu de les consigner immédiatement* sur un registre à ce destiné, d'y faire mention expresse du jour et de l'heure précise où il les aura reçues, et d'en donner communication à l'adjudicataire et aux surenchérisseurs, dès qu'il en sera requis ; le tout sous peine de trois cents francs d'amende, sans préjudice *de plus fortes peines* en cas de collusion.

En conséquence, il n'y aura lieu à aucune signification des déclarations de surenchère, soit par l'administration, soit par les adjudicataires et surenchérisseurs.

Art. 26. Toutes contestations au sujet de la validité des surenchères seront portées devant les conseils de préfecture.

Art. 27. Les adjudicataires et surenchérisseurs sont tenus, au moment de l'adjudication ou de leurs déclarations de surenchère, d'élire domicile dans le lieu où l'adjudication aura été faite ; faute *par eux de le faire*, *tous actes* postérieurs leur seront valablement signifiés au secrétariat de la sous-préfecture.

Art. 28. Tout procès-verbal d'adjudication emporte exécution parée et contrainte par corps contre les adjudicataires, leurs associés et cautions, tant pour le paiement du prix principal de l'adjudication, que pour accessoires et frais.

Les cautions sont en outre contraignables, solidairement et par les mêmes voies, au paiement des dommages, restitutions et amendes qu'aurait encourus l'adjudicataire.

SECTION IV. *Des Exploitations.*

Art. 29. Après l'adjudication, il ne pourra être fait aucun changement à l'assiette des coupes, et il n'y sera ajouté aucun arbre ou portion de bois, sous quelque prétexte que ce soit, à peine, contre l'adjudicataire, d'une amende égale au triple de la valeur des bois non compris dans l'adjudication, et sans préjudice de la restitution de ces mêmes bois ou de leur valeur.

Si les bois sont de meilleure nature ou qualité, ou plus âgés, que ceux de la vente, il paiera l'amende comme pour bois coupé en délit, et une somme double à titre de dommages-intérêts.

Les agens forestiers qui auraient permis ou toléré ces additions ou changemens, seront punis de pareille amende, sauf l'application, s'il y a lieu, de l'article 207 de la présente loi.

Art. 30. Les adjudicataires ne pourront commencer l'exploitation de leurs coupes avant d'avoir obtenu, par écrit, de l'agent forestier local, le permis d'exploiter, à peine d'être poursuivis comme délinquans pour les bois qu'ils auraient coupés.

Art. 31. Chaque adjudicataire sera tenu d'avoir un facteur ou garde-vente, qui sera agréé par l'agent forestier local et assermenté devant le juge de paix.

Ce garde-vente sera autorisé à dresser des procès-verbaux, tant dans la vente qu'à l'ouïe de la cognée. Ses procès-verbaux seront soumis aux mêmes formalités que ceux des gardes forestiers, et feront foi jusqu'à preuve contraire.

L'espace appelé l'*ouïe de la cognée* est fixé à la distance de deux cent cinquante mètres, à partir des limites de la coupe.

Art. 32. Tout adjudicataire sera tenu, sous peine de 100 francs d'amende, de déposer chez l'agent forestier local et au greffe du tribunal de l'arrondissement, l'empreinte du marteau destiné à marquer les arbres et bois de sa vente.

L'adjudicataire et ses associés ne pourront avoir plus d'un marteau pour la même vente, ni en marquer d'autres bois que ceux qui proviendront de cette vente, sous peine de 500 francs d'amende.

Art. 33. L'adjudicataire sera tenu de respecter tous les arbres marqués ou désignés pour demeurer en réserve, quelle que soit leur qualification, lors même que le nombre en excéderait celui qui est porté au procès-verbal du martelage, et sans que l'on puisse admettre en compensation d'arbres coupés en contravention, d'autres arbres non réservés que l'adjudicataire aurait laissés sur pied.

Art. 34. Les amendes encourues par les adjudicataires, en vertu de l'article précédent, pour abattage ou déficit d'arbres réservés, seront du tiers en sus de celles qui sont déterminées par l'article 192, toutes les fois que *l'essence* et la circonférence des arbres pourront être constatées.

Si, à raison de l'enlèvement des arbres et de leurs souches, ou de toute autre circonstance, il y a impossibilité de constater *l'essence* et la dimension des arbres, l'amende ne pourra être moindre de 50 francs, ni excéder 200 francs.

Dans tous les cas, il y aura lieu à la restitution des arbres, ou, s'ils ne peuvent être représentés, de leur valeur, qui sera estimée à une somme égale à l'amende encourue.

Sans préjudice des dommages-intérêts.

Art. 35. Les adjudicataires ne pourront effectuer aucune coupe ni enlèvement de bois avant le lever ni après le coucher du soleil, à peine de 100 francs d'amende.

Art. 36. Il leur est interdit, à moins que le procès-verbal d'adjudication n'*en contienne* l'autorisation expresse, de peler ou d'écorcer sur pied aucun des bois de leurs ventes, sous peine de 50 à 500 francs d'amende; et il y aura lieu à la saisie des écorces et bois écorcés, comme garantie des dommages-intérêts, dont le montant ne pourra être inférieur à la valeur des arbres indûment *pelés ou écorcés*.

Art. 37. Toute contravention aux clauses et conditions du cahier des charges, relativement au mode d'abattage des arbres et au nettoiement des coupes, sera punie d'une amende qui ne pourra être moindre de 50 francs ni excéder 500 francs.

Art. 38. Les agens forestiers indiqueront, par écrit, aux adjudicataires, les lieux où il pourra être établi des fosses ou fourneaux pour charbon, des loges ou des ateliers; il n'en pourra être placé ailleurs, sous peine, contre l'adjudicataire, d'une amende de 50 francs pour chaque fosse ou fourneau, loge ou atelier établi en contravention à cette disposition.

Art. 39. La traite des bois se fera par les chemins désignés au cahier des charges, sous peine, contre ceux qui en pratiqueraient de nouveaux, d'une amende dont le minimum sera de 50 francs et le maximum de 200 francs, outre les dommages-intérêts.

Art. 40. La coupe des bois et la vidange des ventes seront faites dans les délais fixés par le cahier des charges, à moins que les adjudicataires n'aient obtenu de l'administration fores-

tière une prorogation de délai, à peine d'une amende de 50 à 500 francs, et, en outre, des dommages-intérêts, dont le montant ne pourra être inférieur à la valeur estimative des bois restés sur pied ou gisans sur les coupes.

Il y aura lieu à la saisie de ces bois à titre de garantie pour les dommages-intérêts.

Art. 41. A défaut, par les adjudicataires, d'exécuter, dans les délais fixés par le cahier des charges, les travaux que ce cahier leur impose, tant pour relever et faire façonner les ramiers, et pour netttoyer les coupes des épines, ronces et arbustes nuisibles, selon le mode prescrit à cet effet, que pour les réparations des chemins de vidange, fossés, repiquement de places à charbon et autres ouvrages à leur charge, ces travaux seront exécutés à leurs frais, à la diligence des agens forestiers et sur l'autorisation du Préfet, qui arrêtera ensuite le mémoire des frais et le rendra exécutoire contre les adjudicataires pour le paiement.

Art. 42. Il est défendu à tous adjudicataires, leurs facteurs et ouvriers, d'allumer du feu ailleurs que dans leurs loges ou ateliers, à peine d'une amende de 10 à 100 francs, sans préjudice de la réparation du dommage qui pourrait résulter de cette contravention.

Art. 43. Les adjudicataires ne pourront déposer dans leurs ventes d'autres bois que ceux qui en proviendront, sous peine d'une amende de 100 à 1,000 francs.

Art. 44. Si, dans le cours de l'exploitation ou de la vidange, il était dressé des procès-verbaux de délits ou vices d'exploitation, il pourra y être donné suite sans attendre l'époque du récolement.

Néanmoins, en cas d'insuffisance d'un premier procès-verbal, sur lequel il ne sera pas intervenu de jugement, les agens forestiers pourront, lors du récolement, constater par un nouveau procès-verbal les délits et contraventions.

Art. 45. Les adjudicataires, à dater du permis d'exploiter, et jusqu'à ce qu'ils aient obtenu leur décharge, sont responsables de tout délit forestier commis dans leurs ventes et à l'ouïe de la cognée, si leurs facteurs ou gardes-vente n'en font leurs rapports, lesquels doivent être remis à l'agent forestier dans le délai de cinq jours.

Art. 46. Les adjudicataires et leurs cautions seront responsa-

bles et contraignables par corps au paiement des amendes et restitutions encourues pour délits et contraventions commis, soit dans la vente, soit à l'ouïe de la cognée, par les facteurs, gardes-vente, ouvriers, bûcherons, voituriers, et tous autres employés par les adjudicataires.

SECTION V. *Des Réarpentages et Récolemens.*

Art. 47. Il sera procédé au réarpentage et au récolement de chaque vente dans les trois mois qui suivront le jour de l'expiration des délais accordés pour la vidange des coupes.

Ces trois mois écoulés, les adjudicataires pourront mettre en demeure l'administration par acte extrajudiciaire signifié à l'agent forestier local; et si, dans le mois après la signification de cet acte, l'administration n'a pas procédé au réarpentage et au récolement, l'adjudicataire demeurera libéré.

Art. 48. L'adjudicataire ou son cessionnaire sera tenu d'assister au récolement, et il lui sera, à cet effet, signifié, au moins dix jours d'avance, un acte contenant l'indication des jours où se feront le réarpentage et le récolement: faute par lui de se trouver sur les lieux ou de s'y faire représenter, les procès-verbaux de réarpentage et de récolement seront réputés contradictoires.

Art. 49. Les adjudicataires auront le droit d'appeler un arpenteur de leur choix pour assister aux opérations du réarpentage: à défaut par eux d'user de ce droit, les procès-verbaux de réarpentage n'en seront pas moins réputés contradictoires.

Art. 50. Dans le délai d'un mois après la clôture des opérations, l'administration et l'adjudicataire pourront requérir l'annullation du procès-verbal pour défaut de forme, ou pour fausse énonciation.

Ils se pourvoiront à cet effet devant le conseil de préfecture, qui statuera.

En cas d'annullation du procès-verbal, l'administration pourra, dans le mois qui suivra, y faire suppléer par un nouveau procès-verbal.

Art. 51. A l'expiration des délais fixés par l'article 50, et si l'administration n'a élevé aucune contestation, le Préfet délivrera à l'adjudicataire la décharge d'exploitation.

Art. 52. Les arpenteurs seront passibles de tous dommages-

intérêts par suite des erreurs qu'ils auront commises, lorsqu'il en résultera une différence d'un vingtième de l'étendue de la coupe.

Sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des dispositions de l'article 207.

SECTION VI. *Des Adjudications de glandée, panage et paisson.*

Art. 53. Les formalités prescrites par la section III du présent titre, pour les adjudications des coupes de bois, seront observées pour les adjudications de glandée, panage et paissons.

Toutefois, dans les cas prévus par les articles 18 et 19, l'amende infligée aux fonctionnaires et agens, sera de 100 fr. au moins, et de 1000 francs au plus, et celle qui aura été encourue par l'acquéreur sera égale au montant du prix de la vente.

Art. 54. Les adjudicataires ne pourront introduire dans les forêts, un plus grand nombre de porcs que celui qui sera déterminé par l'acte d'adjudication, sous peine d'une amende double de celle qui est prononcée par l'article 199.

Art. 55. Les adjudicataires seront tenus de faire marquer les porcs d'un fer chaud, sous peine d'une amende de 3 francs par chaque porc qui ne serait point marqué.

Ils devront déposer l'empreinte de cette marque au greffe du tribunal, et le fer servant à la marque au bureau de l'agent forestier local, sous peine de 50 francs d'amende.

Art. 56. Si les porcs sont trouvés hors des cantons désignés par l'acte d'adjudication, ou des chemins indiqués pour s'y rendre, il y aura lieu, contre l'adjudicataire, aux peines prononcées par l'article 199. En cas de récidive, outre l'amende encourue par l'adjudicataire, le pâtre sera condamné à un emprisonnement de cinq à quinze jours.

Art. 57. Il est défendu aux adjudicataires d'abattre, de ramasser ou d'emporter des glands, faînes ou autres fruits, semences ou productions des forêts, sous peine d'une amende double de celle qui est prononcée par l'article 144.

SECTION VII. *Des Affectations à titre particulier dans les Bois de l'Etat.*

Art. 58. Les affectations de coupes de bois ou délivrances, soit par stères, soit par pieds d'arbre, qui ont été concédées à des communes, à des établissemens industriels ou à des par-

ticuliers, nonobstant les dispositions prohibitives des ordonnances et lois existantes, continueront d'être effectuées jusqu'au 1.er septembre 1837, et cesseront d'avoir leur effet à l'expiration de ce terme.

Ceux des concessionnaires qui prétendraient que leur titre n'est pas atteint par les prohibitions ci-dessus rappelées et qu'il leur confère des droits irrévocables, pourront se pourvoir, dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi, par-devant les tribunaux, pour en réclamer l'exécution.

En cas de pourvoi, les jugemens et arrêts à intervenir seront exécutés selon leur forme et teneur, sans que le concessionnaire qui l'aura exercé puisse se prévaloir de la prorogation de dix années accordée par le paragraphe 1.er du présent article. Le défaut de pourvoi dans le délai de six mois équivaudra à une déclaration d'option en faveur de cette prorogation.

Art. 59. Nonobstant la disposition contenue au précédent article, les affectations cesseront d'avoir leur effet à l'époque déterminée par les actes de concession, lorsque le terme fixé par ces actes expirera avant le 1.er septembre 1837.

Elles cesseront également de plein droit dans le cas où le roulement des usines serait arrêté pendant deux années consécutives, sauf les cas de force majeure dûment constatée.

Art. 60. A l'avenir, il ne sera fait dans les bois de l'Etat aucune affectation ou concession de la nature de celles dont il est question dans les deux articles précédens.

SECTION VIII. *Des Droits d'usage dans les Bois de l'Etat.*

Art. 61. Ne seront admis à exercer un droit d'usage quelconque dans les bois de l'Etat que ceux dont les droits auront été, au jour de la promulgation de la présente loi, reconnus fondés, soit par des actes du Gouvernement, soit par des jugemens ou arrêts définitifs, ou seront reconnus tels par suite d'instances adminsitratives ou judiciaires actuellement engagées, lesquelles seront jugées conformément aux dispositions de l'ordonnance de 1669 et des lois des 19 mars 1803 [28 ventôse an 11] et 4 mars 1804 [14 ventôse an 12].

Art. 62. Il ne sera plus fait, à l'avenir, dans les forêts de l'Etat, aucune concession de droit d'usage, de quelque nature et sous quelque prétexte que ce puisse être.

Art. 63. Le Gouvernement pourra affranchir les forêts de l'Etat de tout droit d'usage en bois, moyennant un canton-

nement qui sera réglé de gré à gré, ou, en cas de contestation, par les tribunaux.

L'action en affranchissement d'usage par voie de cantonnement n'appartiendra qu'au Gouvernement, et non aux usagers.

Art. 64. Quant au pâturage dans les mêmes forêts, il ne pourra être converti en cantonnement; mais il pourra être racheté moyennant une indemnité qui sera réglée de gré à gré, ou, en cas de contestation, par les tribunaux.

Art. 65. Dans toutes les forêts de l'Etat qui ne seront point affranchies au moyen du cantonnement ou de l'indemnité, conformément aux articles 63 et 64 ci-dessus, l'exercice des droits d'usage pourra toujours être réduit par l'administration, suivant l'état et la possibilité des forêts, et n'aura lieu que conformément aux dispositions suivantes.

Art. 66. La durée de la glandée et du panage ne pourra excéder trois mois.

L'époque de l'ouverture en sera fixée chaque année par l'administration forestière.

Art. 67. Quels que soient l'âge ou l'essence des bois, les usagers ne pourront exercer leurs droits de pâturage et de panage que dans les cantons qui auront été déclarés défensables par l'administration forestière; et ce nonobstant toutes possessions contraires.

Art. 68. L'administration forestière fixera, d'après les droits des usagers, le nombre des porcs qui pourront être mis en panage et des bestiaux qui pourront être admis au pâturage.

Art. 69. Chaque année, avant le 1.er mars pour le pâturage, et un mois avant l'époque fixée par l'administration forestière pour l'ouverture de la glandée et du panage, les agens forestiers feront connaître aux communes et aux particuliers jouissant des droits d'usage les cantons déclarés défensables, et le nombre des bestiaux qui seront admis au pâturage et au panage.

Les maires seront tenus d'en faire la publication dans les communes usagères.

Art. 70. Les usagers ne pourront jouir de leurs droits de pâturage et de panage que pour les bestiaux à leur propre usage, et non pour ceux dont ils font commerce, à peine d'une amende double de celle qui est prononcée par l'article 199.

Art. 71. Les chemins par lesquels les bestiaux devront

passer pour aller au pâturage ou au panage, et en revenir, seront désignés par les agens forestiers.

Si ces chemins traversent des taillis ou des recrus de futaies non-défensables, il y sera fait préalablement, aux frais des usagers et d'après l'indication des agens forestiers, des fossés suffisamment larges et profonds, ou toute autre clôture, pour empêcher les bestiaux de s'introduire dans les bois.

Art. 72. Le troupeau de chaque commune devra être conduit par un ou plusieurs pâtres communs, choisis par l'autorité municipale; en conséquence, les habitans des communes usagères ne pourront ni conduire eux-mêmes ni faire conduire leurs bestiaux à garde séparée, sous peine de deux francs d'amende par tête de bétail.

Les porcs ou bestiaux de chaque commune usagère formeront un troupeau particulier et sans mélange de bestiaux d'une autre commune, sous peine d'une amende de cinq à dix francs contre le pâtre, et d'un emprisonnement de cinq à dix jours en cas de récidive.

Les communes seront responsables des amendes et condamnations pécuniaires qui pourront être prononcées contre lesdits pâtres ou gardiens, tant pour les délits et contraventions prévus par le présent titre, que pour tous autres délits forestiers commis par eux pendant le temps de leur service.

Art 73. Les porcs et bestiaux seront marqués d'une marque spéciale.

Cette marque devra être différente pour chaque commune usagère.

Il y aura lieu, par chaque tête de porc ou de bétail non marquée, à une amende de trois francs.

Art. 74. L'usager sera tenu de déposer l'empreinte de la marque au greffe du tribunal de première instance, et le fer servant à la marque au bureau de l'agent forestier local; le tout sous peine de cinquante francs d'amende.

Art. 75. Les usagers mettront des clochettes au cou de tous les animaux admis au pâturage, sous peine de deux francs d'amende par chaque bête qui serait trouvée sans clochette dans les forêts.

Art. 76. Lorsque les porcs et bestiaux des usagers seront trouvés hors des cantons déclarés défensables ou désignés pour le panage, ou hors des chemins indiqués pour s'y rendre, il y aura lieu contre le pâtre à une amende de cinq à trente francs.

En cas de récidive, le pâtre sera en outre condamné à un emprisonnement de cinq à quinze jours.

Art. 77. Si les usagers introduisent au pâturage un plus grand nombre de bestiaux ou au panage un plus grand nombre de porcs que celui qui aura été fixé par l'administration conformément à l'article 68, il y aura lieu pour l'excédant à l'application des peines prononcées par l'article 199.

Art. 78. Il est défendu à tous usagers, nonobstant tous titres et possessions contraires, de conduire ou faire conduire des chèvres, brebis ou moutons dans les forêts ou sur les terrains qui en dépendent, à peine, contre les propriétaires, d'une amende double de celle qui est prononcée par l'article 199, et contre les pâtres ou bergers, de 15 francs d'amende. En cas de récidive, le pâtre sera condamné, outre l'amende, à un emprisonnement de cinq à quinze jours.

Art. 79. Les usagers qui ont droit à des livraisons de bois, de quelque nature que ce soit, ne pourront prendre ces bois qu'après que la délivrance leur en aura été faite par les agens forestiers, sous les peines portées par le titre XII pour les bois coupés en délit.

Art. 80. Ceux qui n'ont d'autre droit que celui de prendre le bois mort, sec et gisant, ne pourront, pour l'exercice de ce droit, se servir de crochets ou ferremens d'aucune espèce, sous peine de 3 francs d'amende.

Art. 81. Si les bois de chauffage se délivrent par coupe, l'exploitation en sera faite aux frais des usagers par un entrepreneur spécial.

Aucun bois ne sera partagé sur pied ni abattu par les usagers individuellement, et les lots ne pourront être faits qu'après l'entière exploitation de la coupe, à peine de confiscation de la portion de bois abattu afférente à chacun des contrevenans.

Les fonctionnaires ou agens qui auraient permis ou toléré la contravention, seront passibles d'une amende de 50 francs, et demeureront en outre personnellement responsables, et sans aucun recours, de la mauvaise exploitation et de tous les délits qui pourraient avoir été commis.

Art. 82. Les entrepreneurs de l'exploitation des coupes délivrées aux usagers se conformeront à tout ce qui est prescrit aux adjudicataires pour l'usance et la vidange des ventes; ils

seront soumis à la même responsabilité et passibles des mêmes peines en cas de délits ou contraventions.

Les usagers ou communes usagères seront garans solidaires des condamnations prononcées contre lesdits entrepreneurs.

Art. 83. Il est interdit aux usagers de vendre ou d'échanger les bois qui leur sont délivrés, et de les employer à aucune autre destination que celle pour laquelle le droit d'usage a été accordé.

S'il s'agit de bois de chauffage, la contravention donnera lieu à une amende de 10 à 100 francs, et à la privation de l'affouage pendant une année.

S'il s'agit de bois à bâtir ou de tout autre bois non destiné au chauffage, il y aura lieu à une amende double de la valeur des bois, sans que cette amende puisse être au-dessous de 50 francs.

Art. 84. L'emploi des bois de construction devra être fait dans le délai de deux ans, à peine d'une amende de 50 francs.

Art. 85. Les défenses prononcées par l'article 57 sont applicables à tous usagers quelconques, et sous les mêmes peines.

## TITRE IV.

### *Des Bois et Forêts qui font partie du Domaine de la Couronne.*

Art. 86. Les bois et forêts qui font partie du domaine de la couronne, sont exclusivement régis et administrés par le Ministre de la maison du Roi, conformément aux dispositions de la loi du 8 novembre 1814.

Art. 87. Les agens et gardes des forêts de la couronne sont en tout assimilés aux agens et gardes de l'administration forestière, tant pour l'exercice de leurs fonctions que pour la poursuite des délits et contraventions.

Art. 88. Toutes les dispositions de la présente loi qui sont applicables aux bois et forêts du domaine de l'État, le sont également aux bois et forêts qui font partie du domaine de la couronne, sauf les exceptions qui résultent des deux articles précédens.

## TITRE V.

### *Des Bois et Forêts qui sont possédés à titre d'apanage.*

Art. 89. Les bois et forêts qui sont possédés par les princes à titre d'apanage, sont soumis au régime forestier, quant à la propriété du sol et à l'aménagement des bois. En conséquence, les agens de l'administration forestière y seront chargés de toutes les opérations relatives à la délimitation, au bornage et à l'aménagement, conformément aux dispositions des sections I.re et II du titre III de la présente loi. Les articles 60 et 62 sont également applicables à ces bois et forêts.

L'administration forestière y fera faire les visites et opérations qu'elle jugera nécessaires pour s'assurer que l'exploitation est conforme à l'aménagement, et que les autres dispositions du présent titre sont exécutées.

## TITRE VI.

### *Des Bois des Communes et des Établissemens publics.*

Art. 90. Sont soumis au régime forestier, d'après l'article 1.er de la présente loi, les bois taillis ou futaies appartenant aux communes et aux établissemens publics, et reconnus par l'administration susceptibles d'aménagement ou d'une exploitation régulière.

En conséquence, toutes les dispositions des six premières sections du titre III leur sont applicables, sauf les modifications et exceptions spécifiées au présent titre.

Art. 91. Les communes et établissemens publics ne peuvent faire aucun défrichement de leurs bois, sans une autorisation expresse et spéciale du Gouvernement; ceux qui l'auraient ordonné ou effectué sans cette autorisation, seront passibles des peines portées au titre XV contre les particuliers, pour les contraventions de même nature.

Art. 92. La propriété des bois communaux ne peut jamais donner lieu à partage entre les habitans.

Mais lorsque deux ou plusieurs communes possèdent un bois par indivis, chacune conserve le droit d'en provoquer le partage.

Art. 93. Un quart des bois et forêts appartenant aux communes et aux établissemens publics sera toujours mis en réserve.

Cette disposition n'est pas applicable aux bois peuplés totalement en arbres résineux.

Art. 94. Les communes et établissemens publics entretiendront, pour la conservation de leurs bois, le nombre de gardes particuliers qui sera déterminé par l'administration forestière.

Art. 95. Le choix de ces gardes sera fait, pour les communes, par le maire, sauf l'approbation du conseil municipal; et pour les établisemens publics, par les administrateurs de ces établissemens.

Ces choix doivent être agréés par l'administration forestière, qui délivre aux gardes leurs commissions.

Art. 96. A défaut, par les communes ou établissemens publics, de faire choix d'un garde dans le mois de la vacance de l'emploi, l'administration forestière y pourvoira.

Art. 97. Si l'administration forestière juge convenable de confier à un même individu la garde d'un canton de bois appartenant à des communes ou établissemens publics et d'un canton de bois de l'État, la nomination du garde appartient à cette administration seule.

Art. 98. L'administration forestière peut suspendre de leurs fonctions les gardes des bois des communes et des établissemens publics; elle ne peut les destituer qu'après avoir pris l'avis du conseil municipal ou des administrateurs des établissemens propriétaires.

Le salaire de ces gardes est réglé par le Préfet, sur la proposition du conseil municipal ou des établissemens propriétaires.

Art. 99. Les gardes des bois des communes ou des établissemens publics sont en tout assimilés au gardes des bois de l'Etat, et soumis à l'autorité des mêmes agens; ils prêtent serment dans les mêmes formes, et leurs procès-verbaux font également foi en justice pour constater les délits et contraventions commis même dans des bois soumis au régime forestier autres que ceux dont la garde leur est confiée.

Art. 100. Les ventes des coupes, tant ordinaires qu'extraordinaires, seront faites à la diligence des agens forestiers, dans les mêmes formes que pour les bois de l'Etat, et en présence du maire ou d'un adjoint, pour les bois des communes, et d'un des administrateurs pour ceux des établissemens publics; sans toutefois que l'absence des maires ou administrateurs, dûment appelés, entraîne la nullité des opérations.

Toute vente ou coupe effectuée par l'ordre des maires des communes ou des administrateurs des établissemens publics en contravention au présent article, donnera lieu contre eux à une

amende qui ne pourra être au-dessous de 300 fr. ni excéder 6,000 fr., sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être dus aux communes ou établissemens propriétaires.

Les ventes ainsi effectuées seront déclarées nulles.

Art. 101. Les incapacités et défenses prononcées par l'article 21 sont applicables aux maires, adjoints et receveurs des communes, ainsi qu'aux administrateurs et receveurs des établissemens publics, pour les ventes des bois des communes et établissemens dont l'administration leur est confiée.

En cas de contravention, ils seront passibles des peines prononcées par le paragraphe premier de l'article précité, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu; et les ventes seront déclarées nulles.

Art. 102. Lors des adjudications des coupes ordinaires et extraordinaires des bois des établissemens publics, il sera fait réserve en faveur de ces établissemens, et suivant les formes qui seront prescrites par l'administration, de la quantité de bois, tant de chauffage que de construction, nécessaire pour leur propre usage.

Les bois ainsi délivrés ne pourront être employés qu'à la destination pour laquelle ils auront été réservés, et ne pourront être vendus ni échangés sans l'autorisation du Préfet. Les administrateurs qui auraient consenti de pareilles ventes ou échanges seront passibles d'une amende égale à la valeur de ces bois, et de la restitution, au profit de l'établissement public, de ces mêmes bois ou de leur valeur. Les ventes ou échanges seront en outre déclarés nuls.

Art. 103. Les coupes des bois communaux destinées à être partagées en nature pour l'affouage des habitans, ne pourront avoir lieu qu'après que la délivrance en aura été préalablement faite par les agens forestiers, et en suivant les formes prescrites par l'article 81, pour l'exploitation des coupes affouagères délivrées aux communes dans les bois de l'État; le tout sous les peines portées par ledit article.

Art. 104. Les actes relatifs aux coupes et arbres délivrés en nature, en exécution des deux articles précédens, seront visés pour timbre et enregistrés en débet, et il n'y aura lieu à la perception des droits que dans le cas de poursuite devant les tribunaux.

Art. 105. S'il n'y a titre contraire, le partage des bois d'affouage se fera par feu, c'est-à-dire, par chef de famille ayant domicile réel et fixe dans la commune, et la valeur des arbres délivrés pour constructions ou réparations sera estimée à dire d'experts et payée à la commune.

Art. 106. Pour indemniser le Gouvernement des frais d'administration des bois des communes et des établissemens publics, il sera *payé, au profit du trésor*, par les adjudicataires des coupes, tant ordinaires qu'extraordinaires, un décime par franc en sus du prix principal de leur adjudication.

Quant aux coupes et portions de coupe qui se délivrent en nature aux communes ou aux établissemens propriétaires, il sera perçu par le trésor un vingtième de la valeur des bois délivrés, laquelle sera fixée par le Préfet sur les propositions respectives du Maire ou des administrateurs et des agens forestiers.

Art. 107. Moyennant les perceptions ordonnées par l'article précédent, toutes les opérations de conservation et de régie dans les bois des communes et des établissemens publics seront faites par les agens et préposés de l'administration forestière sans aucuns frais.

Les poursuites dans l'intérêt des communes et des établissemens publics pour délits ou contraventions commis dans leurs bois, et la perception des restitutions et dommages-intérêts prononcés en leur faveur, seront effectuées sans frais par les agens du Gouvernement, en même temps que celles qui ont pour objet le recouvrement des amendes dans l'intérêt de l'Etat.

En conséquence, il n'y aura plus lieu à exiger des communes et établissemens publics, ni aucun droit de vacation quelconque pour les agens et préposés de l'administration forestière, ni le remboursement soit des frais des instances dans lesquelles l'administration succomberait, soit de ceux qui tomberaient en non-valeurs par l'insolvabilité des condamnés.

Art. 108. Le salaire des gardes particuliers et la rétribution des arpenteurs resteront à la charge des communes et des établissemens publics.

Art. 109. Les coupes ordinaires et extraordinaires sont principalement affectées au paiement des frais de garde et *d'arpentage*, de la contribution foncière et des sommes qui reviennent au trésor en exécution de l'article 106.

Si les coupes sont délivrées en nature pour l'affouage, et que les communes n'aient pas d'autres ressources, il sera distrait une portion suffisante des coupes pour être vendue aux enchères, avant toute distribution, et le prix en être employé au paiement desdites charges. Les ventes de cette nature ne seront pas passibles du prélèvement du décime au profit du trésor.

Art. 110. Dans aucun cas et sous aucun prétexte, les habitans des communes et les administrateurs ou employés des établissemens pu-

blics ne peuvent introduire ni faire introduire dans les bois appartenant à ces communes ou établissemens publics, des chèvres, brebis ou moutons, sous les peines prononcées par l'article 199 contre ceux qui auraient introduit ou permis d'introduire ces animaux, et par l'article 78 contre les pâtres ou gardiens.

Toutefois le pacage des moutons pourra être autorisé, dans certaines localités, par des ordonnances spéciales de Sa Majesté.

Art. 111. La faculté accordée au Gouvernement, par l'article 63, d'affranchir les forêts de l'État de tous droits d'usage en bois, est applicable, sous les mêmes conditions, aux communes et aux établissemens publics pour les bois qui leur appartiennent.

Art. 112. Toutes les dispositions de la huitième section du titre III sur l'exercice des droits d'usages dans les bois de l'État sont applicables à la jouissance des communes et des établissemens publics dans leurs propres bois, ainsi qu'aux droits d'usage dont ces mêmes bois pourraient être grevés; sauf les modifications résultant du présent titre, et à l'exception de l'article 61.

## TITRE VII.

### *Des Bois et Forêts indivis qui sont soumis au régime forestier.*

Art. 113. Toutes les dispositions de la présente loi relatives à la conservation et à la régie des bois qui font partie du domaine de l'État, ainsi qu'à la poursuite des délits et contraventions commis dans ces bois, sont applicables aux bois indivis mentionnés à l'article 1.er, § 6.e de la présente loi.

Art. 114. Aucune coupe ordinaire ou extraordinaire, exploitation ou vente ne pourra être faite par les possesseurs co-propriétaires, sous peine d'une amende égale à la valeur de la totalité des bois abattus ou vendus; toutes ventes ainsi faites seront déclarées nulles.

Art. 115. Les frais de délimitation, d'arpentage et de garde seront supportés par le domaine, et les co-propriétaires, chacun dans la proportion de ses droits.

L'administration forestière nommera les gardes, réglera leur salaire, et aura seule le droit de les révoquer.

Art. 116. Les co-propriétaires auront dans les restitutions et dommages-intérêts la même part que dans le produit des ventes, décime compris, chacun dans la proportion de ses droits.

## TITRE VIII.

### *Des Bois des particuliers.*

Art. 117. Les propriétaires qui voudront avoir pour la conservation de leurs bois, des gardes particuliers, devront les faire agréer par l'agent forestier local. En cas de refus, le propriétaire pourra se pourvoir devant le Préfet, qui statuera.

Ces gardes ne pourront exercer leurs fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance.

Art. 118. Les particuliers jouiront, de la même manière que le Gouvernement, et sous les conditions déterminées par l'art. 63, de la faculté d'affranchir leurs forêts de tous droits d'usage en bois.

Art. 119. Les droits de pâturage ou de parcours dans les bois des particuliers ne pourront être exercés que dans les parties de bois déclarées défensables par l'administration forestière, et suivant l'état et la possibilité des forêts, reconnus et constatés par la même administration.

Les chemins par lesquels les bestiaux devront passer pour aller au pâturage et pour en revenir, seront désignés par le propriétaire.

Art. 120. Toutes les dispositions contenues dans les articles 64, 66 § 1.er, 70, 72, 73, 75, 76, 78, 79, 80, 83 et 85 de la présente loi, sont applicables à l'exercice des droits d'usage dans les bois des particuliers, lesquels y exercent à cet effet les mêmes droits et la même surveillance que les agens du Gouvernement dans les forêts soumises au régime forestier.

Art. 121. En cas de contestation entre le propriétaire et l'usager, il sera statué par les tribunaux.

## TITRE IX.

### *Affectations spéciales des Bois à des services publics.*

#### SECTION 1.re *Des Bois destinés au service de la marine.*

Art. 122. Dans tous les bois soumis au régime forestier, lorsque des coupes devront y avoir lieu, le département de la marine pourra faire choisir et marteler par ses agens, les arbres propres aux constructions navales, parmi ceux qui n'auront pas été marqués en réserve par les agens forestiers.

Art. 123. Les arbres ainsi marqués seront compris dans les adjudications, et livrés par les adjudicataires à la marine, aux conditions qui seront indiquées ci-après.

Art. 124. Le département de la marine exercera le même droit de choix et de martelage sur les bois des particuliers, futaies, arbres de réserve, avenues, lisières et arbres épars qui seront destinés à être coupés.

Ce droit ne pourra néanmoins être exercé sur les arbres qui existeront dans les lieux clos, attenant aux habitations, et qui ne sont point aménagés en coupes réglées.

Art. 125. Tous les propriétaires seront tenus, sauf l'exception énoncée en l'article précédent, et hors le cas d'urgente nécessité, de faire, six mois d'avance, la déclaration des coupes qu'ils auront l'intention d'effectuer, et des lieux où sont situés les bois ou arbres qu'ils veulent abattre.

Quant aux arbres épars, les propriétaires ne seront assujettis à faire la déclaration prescrite que pour les chênes ayant au moins treize décimètres de tour, mesurés à un mètre du sol.

Le défaut de déclaration sera puni d'une amende de quarante-cinq francs par mètre de tour pour chaque arbre susceptible d'être déclaré.

Art. 126. Les particuliers pourront disposer librement des arbres déclarés par eux, si la marine ne les a pas fait marquer pour son service, dans les six mois à compter du jour de sa déclaration.

Art. 127. Les adjudicataires des bois soumis au régime forestier, les maires des communes, ainsi que les administrateurs des établissemens publics, pour les exploitations faites sans adjudication, et les particuliers, traiteront de gré à gré du prix de leurs bois avec la marine.

En cas de contestation, le prix sera réglé par *deux* experts nommés contradictoirement par les parties intéressées; s'il y a partage entre ces experts, il en sera nommé d'office un troisième par le président du tribunal de première instance, sur la requête de la partie la plus diligente.

Les frais de l'expertise seront supportés par moitié.

Art. 128. Les adjudicataires des bois soumis au régime forestier, les Maires des communes ainsi que les administrateurs des établissemens publics pour les exploitations faites sans adjudication, et les particuliers, pourront disposer librement des arbres

marqués pour la marine, si, dans les six mois après qu'ils en auront fait notifier à ses agens l'abattage, la marine n'en a pas pris livraison et acquitté le prix.

Art. 129. La marine aura, jusqu'à l'abattage des arbres, la faculté d'annuller les martelages opérés pour son service. Elle aura aussi celle d'abandonner les bois abattus, tant qu'ils n'auront pas été écarris et travaillés suivant les découpes et lignages de ses agens ; mais elle ne pourra refuser d'acquérir les bois qui auront été ainsi écarris et travaillés.

Art. 130. Lorsque les propriétaires de bois n'auront pas fait abattre les arbres déclarés dans le délai d'un an, à dater du jour de leur déclaration, elle sera considérée comme non avenue, et ils seront tenus d'en faire une nouvelle.

Art. 131. Ceux qui, dans les cas d'urgente nécessité, voudront faire abattre des arbres sujets à déclaration, ne pourront procéder à l'abattage qu'après avoir fait préalablement constater l'urgence.

Tout propriétaire convaincu d'avoir, sans motifs valables, donné, en tout ou en partie, à ses arbres, une destination autre que celle qui aura été énoncée dans le procès-verbal constatant l'urgence, sera passible de l'amende portée par l'article 125, pour défaut de déclaration.

Art. 132. Le Gouvernement déterminera les formalités à remplir, tant pour les déclarations de volonté d'abattre, que pour constater soit l'urgence dans le cas prévu par l'article précédent, soit les martelages et les abattages. Ces formalités seront remplies sans frais.

Art. 133. Les arbres qui auront été marqués pour le service de la marine, dans les bois soumis au régime forestier, comme sur toute propriété privée, ne pourront être distraits de leur destination, sous peine d'une amende de 90 francs par mètre de tour de chaque arbre, sauf néanmoins les cas prévus par les articles 126 et 128.

Art. 134. Les délits et contraventions concernant le service de la marine seront constatés, dans tous les bois, par procès-verbaux, soit des agens et gardes forestiers, soit des maîtres, contre-maîtres et aides contre-maîtres qui feront foi en justice comme ceux des gardes forestiers, pourvu qu'ils soient dressés et affirmés dans les mêmes formes et dans les mêmes délais.

Art. 135. Les dispositions du présent titre ne sont applicables

qu'aux localités où le droit de martelage sera jugé indispensable pour le service de la marine, et pourra être utilement exercé par elle.

Le Gouvernement fera dresser et publier l'état des départemens, arrondissemens et cantons qui ne seront pas soumis à l'exercice de ce droit.

La même publicité sera donnée au rétablissement de cet exercice dans les localités exceptées, lorsque le Gouvernement jugera ce rétablissement nécessaire.

SECTION II. *Des bois destinés au service des ponts et chaussées pour les travaux du Rhin.*

Art. 136. Dans tous les cas où les travaux d'endigage ou de fascinage sur le Rhin exigeront une prompte fourniture de bois ou oseraies, le Préfet, en constatant l'urgence, pourra en requérir la délivrance, d'abord dans les bois de l'État; en cas d'insuffisance de ces bois, dans ceux des communes et des établissemens publics, et subsidiairement enfin dans ceux des particuliers : le tout dans le rayon de quinze kilomètres du point où le danger se manifestera.

Art. 137. En conséquence, tous particuliers propriétaires de bois taillis ou autres dans les îles, sur les rives, et à une distance de quinze kilomètres du cours du Rhin, seront tenus de faire, trois mois d'avance, devant l'agent forestier local, une déclaration des coupes qu'ils se proposeront d'exploiter.

Si, dans le délai de trois mois, les bois ne sont pas requis, le propriétaire pourra en disposer librement.

Art. 138. Tout propriétaire qui hors les cas d'urgence, effectuerait la coupe de ses bois sans avoir fait la déclaration prescrite par l'article précédent, sera condamné à une amende de 4 francs par are de bois ainsi exploité.

L'amende sera double pour tout propriétaire qui, après que la réquisition de ses bois lui aura été notifiée, les détournerait de la destination pour laquelle ils étaient requis.

Art. 139. Dans les bois soumis au régime forestier, l'exploitation des bois requis sera faite par les entrepreneurs des travaux des ponts et chaussées, d'après les indications et sous la surveillance des agens forestiers. Ces entrepreneurs seront, dans ce cas, soumis aux mêmes obligations et à la même responsabilité que les adjudicataires des coupes des bois de l'État.

Art. 140. Dans les bois des particuliers, l'exploitation des bois requis sera faite également, et sous la même responsabilité, par

les entrepreneurs des travaux, si mieux n'aime le propriétaire faire exploiter lui-même; ce qu'il devra déclarer aussitôt que la réquisition lui aura été notifiée.

A défaut par le propriétaire d'effectuer l'exploitation dans le délai fixé par la réquisition, il sera procédé à ses frais, sur l'autorisation du Préfet.

Art. 141. Le prix des bois et oseraies requis en exécution de l'article 136, sera payé par les entrepreneurs des travaux, à l'État et aux communes ou établissemens publics, comme aux particuliers, dans le délai de trois mois après l'abattage constaté, et d'après le même mode d'expertise déterminé par l'article 127 de la présente loi pour les arbres marqués par la marine.

Art. 142. Le Gouvernement déterminera les formalités qui devront être observées pour la réquisition des bois, les déclarations et notifications, en conséquence de ce qui est prescrit par les articles précédens.

Art. 143. Les contraventions et délits en cette matière seront constatés par procès-verbaux des agens et gardes forestiers, des conducteurs des ponts et chaussées et des officiers de police assermentés, qui devront observer à cet égard les formalités et délais prescrits au titre II, section 1.re, pour les procès-verbaux dressés par les gardes de l'administration forestière.

## TITRE X.

### *Police et conservation des Bois et Forêts.*

SECTION PREMIÈRE. *Dispositions applicables à tous les bois et forêts en général.*

Art. 144. Toute extraction ou enlèvement non autorisé de pierres, de sable, minerai, terre ou gazon, bruyères, genêts, herbages, feuilles vertes ou mortes, engrais existant sur le sol des forêts, glands, faînes, et autres fruits ou semences des bois et forêts, donnera lieu à des amendes qui seront fixées ainsi qu'il suit:

Par charretée ou tombereau, de dix à trente francs pour chaque bête attelée;

Par chaque charge de bête de somme, de cinq à quinze francs;

Par chaque charge d'homme, de deux à six francs.

Art. 145. Il n'est point dérogé aux droits conférés à l'administration des ponts et chaussées d'indiquer les lieux où doivent être faites les extractions de matériaux pour les travaux publics;

néanmoins les entrepreneurs seront tenus envers l'Etat, les communes et établissemens publics, comme envers les particuliers, de payer toutes les indemnités de droit, et d'observer toutes les formes prescrites par les lois et réglemens en cette matière.

Art. 146. Quiconque sera trouvé dans les bois et forêts, hors des routes et chemins ordinaires, avec serpes, cognées, haches, scies et autres instrumens de même nature, sera condamné à une amende de dix francs, et à la confiscation desdits instrumens.

Art. 147. Ceux dont les voitures bestiaux, animaux de charge ou de monture, seront trouvés dans les forêts hors des routes et chemins ordinaires, seront condamnés, savoir :

Par chaque voiture, à une amende de dix francs pour les bois au-dessus de dix ans, et de vingt francs pour les bois au-dessous de cet âge;

Par chaque tête ou espèce de bestiaux non attelés, aux amendes fixées pour délit de pâturage par l'article 199.

Le tout sans préjudice des dommages-intérêts.

Art. 148. Il est défendu de porter ou allumer du feu dans l'intérieur, et à la distance de deux cents mètres des bois et forêts, sous peine d'une amende de 20 à 100 francs ; sans préjudice, en cas d'incendie, des peines portées par le Code pénal, et de tous dommages intérêts, s'il y a lieu.

Art. 149. Tous usagers qui, en cas d'incendie, refuseront de porter des secours dans les bois soumis à leur droit d'usage, seront traduits en police correctionnelle, privés de ce droit pendant un an au moins et cinq ans au plus, et condamnés en outre aux peines portées en l'article 475 du Code pénal.

Art. 150. Les propriétaires riverains des bois et forêts ne peuvent se prévaloir de l'article 672 du Code civil, pour l'élagage des lisières desdits bois et forêts.

Tout élagage qui serait exécuté sans l'autorisation des propriétaires des bois et forêts, donnera lieu à l'application des peines portées par l'article 196.

SECTION II. *Dispositions spéciales applicables seulement aux bois et forêts soumis au régime forestier.*

Art. 151. Aucun four à chaux ou à plâtre, soit temporaire, soit permanent, aucune briqueterie et tuilerie, ne pourront être établis dans l'intérieur à moins d'un kilomètre des forêts, sans

l'autorisation du Gouvernement, à peine d'une amende de 100 à 500 francs et de démolition des établissemens.

Art 152. Il ne pourra être établi sans l'autorisation du Gouvernement, sous quelque prétexte que ce soit, aucune maison *sur perches*, *loge*, barraque ou hangar, dans l'enceinte et à moins d'un kilomètre des bois et forêts, sous peine de 50 francs d'amende, et de la démolition dans le mois, à dater du jour du jugement qui l'aura ordonnée.

Art. 153. Aucune construction de maisons ou fermes dans le même rayon ne pourra être effectuée sans l'autorisation du Gouvernement, sous peine de démolition.

Il n'y aura point lieu à ordonner la démolition des maisons ou fermes actuellement existantes.

Art. 154. Nul individu habitant les maisons ou fermes actuellement existantes dans le rayon ci-dessus fixé, ou dont la construction y aura été autorisée en vertu de l'article précédent, ne pourra établir dans lesdites maisons ou fermes aucun atelier à façonner le bois, aucun chantier ou magasin pour faire le commerce des bois, sans la permission spéciale du Gouvernement, sous peine de 50 francs d'amende et de la confiscation des bois.

Lorsque les individus qui auront obtenu cette permission auront subi une condamnation pour délits forestiers, le Gouvernement pourra leur retirer ladite permission.

Art. 155. Aucune usine à scier le bois ne pourra être établie dans l'enceinte et à moins de deux kilomètres de distance des bois et forêts qu'avec l'autorisation du Gouvernement, sous peine d'une amende de 100 à 500 francs et de la démolition dans le mois à dater du jugement qui l'aura ordonnée.

Art. 156. Sont exceptées des dispositions des trois articles précédens les maisons et usines qui font partie des villes ou villages formant une population agglomérée, bien qu'elles se trouvent dans les distances ci-dessus fixées des bois et forêts.

Art. 157. Les usines, hangars et autres établissemens autorisés en vertu des articles 151, 152, 154 et 155, seront soumis aux visites des agens et gardes forestiers, qui pourront y faire toutes perquisitions sans l'assistance d'un officier public, pourvu qu'ils se présentent au nombre de deux au moins, ou que l'agent ou garde forestier soit accompagné d'un témoin domicilié dans la commune.

Art. 158. Aucun arbre, bille ou tranche ne pourra être reçu dans les scieries dont il est fait mention en l'article 155, sans avoir été préalablement reconnu par le garde forestier du canton et marqué de son marteau; sous peine, contre les exploitans desdites scieries, d'une amende de 50 à 300 francs, et, en cas de récidive, de la suppression de l'usine.

## TITRE XI.

### *Des poursuites en réparation de délits et contraventions.*

SECTION PREMIÈRE. *Des poursuites exercées au nom de l'administration forestière.*

Art. 159. L'administration forestière est chargée, tant dans l'intérêt de l'Etat que dans celui des autres propriétaires de bois et forêts soumis au régime forestier, des poursuites en réparation de tous délits et contraventions commis dans ces bois et forêts, sauf l'exception mentionnée en l'article 87.

Elle est également chargée de la poursuite en réparation des délits et contraventions spécifiés aux articles 134, 143 et 219.

Les actions et poursuites seront exercées par les agens forestiers au nom de l'administration forestière, sans préjudice du droit qui appartient au ministère public.

Art. 160. Les agens, arpenteurs et gardes forestiers recherchent et constatent, par procès-verbaux, les délits et contraventions; savoir : les agens et arpenteurs, dans toute l'étendue du territoire pour lequel ils sont commissionnés; et les gardes, dans l'arrondissement du tribunal près duquel ils sont assermentés.

Art. 161. Les gardes sont autorisés à saisir les bestiaux trouvés en délit, et les instrumens, voitures et attelages des délinquans, et à les mettre en séquestre. Ils suivront les objets enlevés par les délinquans jusque dans les lieux où ils auront été transportés, et les mettront également en séquestre.

Ils ne pourront néanmoins s'introduire dans les maisons, bâtimens, cours adjacentes et enclos, si ce n'est en présence, soit du juge de paix ou de son suppléant, soit du maire du lieu ou de son adjoint, soit du commissaire de police.

Art. 162. Les fonctionnaires dénommés en l'article précédent ne pourront se refuser à accompagner sur-le-champ les gardes, lorsqu'ils en seront requis par eux pour assister à des perquisitions.

Ils seront tenus, en outre, de signer le procès-verbal du séquestre ou de la perquisition faite en leur présence; sauf au garde, en cas de refus de leur part, à en faire mention au procès-verbal.

Art. 163. Les gardes arrêteront et conduiront devant le juge de paix ou devant le maire tout inconnu qu'ils auront surpris en flagrant délit.

Art. 164. Les agens et les gardes de l'administration des forêts ont le droit de requérir directement la force publique pour la répression des délits et contraventions en matière forestière, ainsi que pour la recherche et la saisie des bois coupés en délits, vendus ou achetés en fraude.

Art. 165. Les gardes écriront eux-mêmes leurs procès-verbaux; ils les signeront et les affirmeront, au plus tard le lendemain de la clôture desdits procès-verbaux, par-devant le juge de paix du canton ou l'un de ses suppléans, ou par-devant le maire ou l'adjoint, soit de la commune de leur résidence, soit de celle où le délit a été commis ou constaté; le tout sous peine de nullité.

Toutefois, si par suite d'un empêchement quelconque, le procès-verbal est seulement signé par le garde, mais non écrit en entier de sa main, l'officier public qui en recevra l'affirmation devra lui en donner préalablement lecture, et faire ensuite mention de cette formalité; le tout sous peine de nullité du procès-verbal.

Art. 166. Les procès-verbaux que les agens forestiers, les gardes généraux et les gardes à cheval dresseront, soit isolément, soit avec le concours d'un garde, ne seront point soumis à l'affirmation.

Art. 167. Dans les cas où le procès-verbal portera saisie, il en sera fait aussitôt après l'affirmation une expédition qui sera déposée dans les vingt-quatre heures au greffe de la justice de paix, pour qu'il en puisse être donné communication à ceux qui réclameraient les objets saisis.

Art. 168. Les juges de paix pourront donner main-levée provisoire des objets saisis, à la charge du paiement des frais de séquestre, et moyennant une bonne et valable caution.

En cas de contestation sur la solvabilité de la caution, il sera statué par le juge de paix.

Art. 169. Si les bestiaux saisis ne sont pas réclamés dans les cinq jours qui suivront le séquestre, ou s'il n'est pas fourni bonne

et valable caution, le juge de paix en ordonnera la vente à l'enchère au marché le plus voisin. Il y sera procédé à la diligence du receveur des domaines, qui la fera publier vingt-quatre heures à l'avance.

Les frais de séquestre et de vente seront taxés par le juge de paix et prélevés sur le produit de la vente; le surplus restera déposé entre les mains du receveur des domaines, jusqu'à ce qu'il ait été statué en dernier ressort sur le procès-verbal.

Si la réclamation n'a lieu qu'après la vente des bestiaux saisis, le propriétaire n'aura droit qu'à la restitution du produit net de la vente, tous frais déduits, dans le cas où cette restitution serait ordonnée par le jugement.

Art. 170. Les procès-verbaux seront, sous peine de nullité, enregistrés dans les quatre jours qui suivront celui de l'affirmation, ou celui de la clôture du procès-verbal, s'il n'est pas sujet à l'affirmation.

L'enregistrement s'en fera en débet, lorsque les délits ou contraventions intéresseront l'Etat, le domaine de la couronne ou les communes et les établissemens publics.

Art. 171. Toutes les actions et poursuites exercées au nom de l'administration générale des forêts, et à la requête de ses agens, en réparation de délits ou contraventions en matière forestière, sont portés devant les tribunaux correctionnels, lesquels sont seuls compétens pour en connaître.

Art. 172. L'acte de citation doit, à peine de nullité, contenir la copie du procès-verbal et de l'acte d'affirmation.

Art. 173. Les gardes de l'administration forestière pourront, dans les actions et poursuites exercées en son nom, faire toutes citations et significations d'exploits, sans pouvoir procéder aux saisies exécutions.

Leurs rétributions, pour les actes de ce genre, seront taxées comme pour les actes faits par les huissiers des juges de paix.

Art. 174. Les agens forestiers ont le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal, et sont entendus à l'appui de leurs conclusions.

Art. 175. Les délits ou contraventions en matière forestière seront prouvés, soit par procès-verbaux, soit par témoins à défaut de procès-verbaux, ou en cas d'insuffisance de ces actes.

Art. 176. Les procès-verbaux, revêtus de toutes les formalités prescrites par les articles 165 et 170, et qui sont dressés et

signés par deux agens ou gardes forestiers, font preuve, jusqu'à inscription de faux, des faits relatifs aux délits et contraventions qu'ils constatent, quelles que soient les condamnations auxquelles ces délits et contraventions peuvent donner lieu.

Il ne sera, en conséquence, admis aucune preuve outre ou contre le contenu de ces procès-verbaux, à moins qu'il n'existe une cause légale de récusation contre l'un des signataires.

Art. 177. Les procès-verbaux revêtus de toutes les formalités prescrites, mais qui ne seront dressés et signés que par un seul agent ou garde, feront de même preuve suffisante jusqu'à inscription de faux, mais seulement lorsque le délit ou contravention n'entraînera pas une condamnation de plus 100 francs, tant pour amende que pour dommages-intérêts.

Lorsqu'un de ces procès-verbaux constatera à la fois contre divers individus des délits ou contraventions distincts et séparés, il n'en fera pas moins foi, aux termes du présent article, pour chaque délit ou contravention qui n'entraînerait pas une condamnation de plus de 100 francs, tant pour amende que pour dommages-intérêts, quelle que soit la quotité à laquelle pourraient s'élever toutes les condamnations réunies.

Art. 178. Les procès-verbaux qui, d'après les dispositions qui précèdent, ne font point foi et preuve suffisante jusqu'à inscription de faux, peuvent être corroborés et combattus par toutes les preuves légales, conformément à l'article 154 du Code d'instruction criminelle.

Art. 179. Le prévenu qui voudra s'inscrire en faux contre le procès-verbal sera tenu d'en faire par écrit et en personne, ou par un fondé de pouvoirs spécial par acte notarié, la déclaration au greffe du tribunal, avant l'audience indiquée par la citation.

Cette déclaration sera reçue par le greffier du tribunal; elle sera signée par le prévenu ou son fondé de pouvoirs; et dans le cas où il ne saurait ou ne pourrait signer, il en sera fait mention expresse.

Au jour indiqué pour l'audience, le tribunal donnera acte de la déclaration, et fixera un délai de trois jours au moins, et de huit jours au plus, pendant lequel le prévenu sera tenu de faire au greffe le dépôt des moyens de faux, et des noms, qualités et demeures des témoins qu'il voudra faire entendre.

A l'expiration de ce délai, et sans qu'il soit besoin d'une citation nouvelle, le tribunal admettra les moyens de faux, s'ils

sont de nature à détruire l'effet du procès-verbal, et il sera procédé sur le faux conformément aux lois.

Dans le cas contraire, ou faute par le prévenu d'avoir rempli toutes les formalités ci-dessus prescrites, le tribunal déclarera qu'il n'y a lieu à admettre les moyens de faux et ordonnera qu'il soit passé outre au jugement.

Art. 180. Le prévenu contre lequel aura été rendu un jugement par défaut, sera encore admissible à faire sa déclaration d'inscription de faux pendant le délai qui lui est accordé par la loi pour se présenter à l'audience sur l'opposition par lui formée.

Art. 181. Lorsqu'un procès-verbal sera rédigé contre plusieurs prévenus, et qu'un ou quelques-uns d'entre eux seulement s'inscriront en faux, le procès-verbal continuera de faire foi à l'égard des autres, à moins que le fait sur lequel portera l'inscription de faux ne soit indivisible et commun aux autres prévenus.

Art. 182. Si, dans une instance en réparation de délit ou contravention, le prévenu excipe d'un droit de propriété ou autre droit réel, le tribunal saisi de la plainte statuera sur l'incident en se conformant aux règles suivantes :

L'exception préjudicielle ne sera admise qu'autant qu'elle sera fondée, soit sur un titre apparent, soit sur des faits de possession équivalens, personnels au prévenu et par lui articulés avec précision; et si le titre produit ou les faits articulés sont de nature, dans le cas où ils seraient reconnus par l'autorité compétente, à ôter au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère de délit ou de contravention.

Dans le cas de renvoi à fins civiles, le jugement fixera un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra saisir les juges compétens de la connaissance du litige et justifier de ses diligences, sinon il sera passé outre. Toutefois, en cas de condamnation, il sera sursis à l'exécution du jugement, sous le rapport de l'emprisonnement, s'il était prononcé, et le montant des amendes, restitutions et dommages-intérêts, sera versé à la caisse des dépôts et consignations, pour être remis à qui il sera ordonné par le tribunal qui statuera sur le fond du droit.

Art. 183. Les agens de l'administration des forêts peuvent, en son nom, interjeter appel des jugemens, et se pourvoir contre

les arrêts et jugemens en dernier ressort; mais ils ne peuvent se désister de leurs appels sans autorisation spéciale.

Art. 184. Le droit attribué à l'administration des forêts et à ses agens de se pourvoir contre les jugemens et arrêts par appelou par recours en cassation, est indépendant de la même faculté qui est accordée par la loi au ministère public, lequel peut toujours en user, même lorsque l'administration ou ses agens auraient acquiescé aux jugemens et arrêts.

Art. 185. Les actions en réparation de délit et contraventions en matière forestière, se prescrivent par trois mois, à compter du jour où les délits et contraventions ont été constatés, lorsque les prévenus sont désignés dans les procès-verbaux. Dans le cas contraire, le délai de prescription est de six mois, à compter du même jour, sans préjudice à l'égard des adjudicataires et entrepreneurs des coupes, des dispositions contenues aux articles 45, 47, 50, 51 et 82 de la présente loi.

Art. 186. Les dispositions de l'article précédent ne sont point applicables aux contraventions, délits et malversations commis par des agens, préposés ou gardes de l'administration forestière dans l'exercice de leurs fonctions; les délais de prescription à l'égard de ces préposés et de leurs complices sont les mêmes que ceux qui sont déterminés par le Code d'instruction criminelle.

Art. 187. Les dispositions du Code d'instruction criminelle sur la poursuite des délits et contraventions, sur les citations et délais, sur les défauts, oppositions, jugemens, appels et recours en cassation, sont et demeurent applicables à la poursuite des délits et contraventions spécifiés par la présente loi, *sa f les modifications qui résultent du présent titre.*

SECTION II. *Des poursuites exercées au nom et dans l'intérêt des particuliers.*

Art. 188. Les procès-verbaux dressés par les gardes des bois et forêts des particuliers feront foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 189. Les dispositions contenues aux articles 161, 162, 163, 167, 168, 169, 170, § 1.er, 172, 175, 182, 185 et 187 ci-dessus, sont applicables aux poursuites exercées au nom et dans l'intérêt des particuliers, pour délits et contraventions commis dans les bois et forêts qui leur appartiennent.

Toutefois, dans les cas prévus par l'article 169, lorsqu'il y

aura lieu à effectuer la vente des bestiaux saisis, le produit net de la vente sera versé à la caisse des dépôts et consignations.

Art. 190. Il n'est rien changé aux dispositions du Code d'instruction criminelle relativement à la compétence des tribunaux, pour statuer sur les délits et contraventions commis dans les bois et forêts qui appartiennent aux particuliers.

Art. 191. Les procès-verbaux dressés par les gardes des bois des particuliers seront, dans le délai de huit jours à dater de celui de l'affirmation, remis au procureur du Roi.

## TITRE XII.

### *Des peines et condamnations pour tous les Bois et Forêts en général.*

Art. 192. La coupe ou l'enlèvement d'arbres ayant deux décimètres de tour et au dessus donnera lieu à des amendes qui seront déterminées dans les proportions suivantes, d'après l'essence et la circonférence de ces arbres.

Les arbres sont divisés en deux classes.

La première comprend les chênes, hêtres, charmes, ormes, frênes, érables, platanes, pins, sapins, mélèzes, châtaigniers, noyers, aliziers, sorbiers, cormiers, mérisiers et autres arbres fruitiers.

La seconde se compose des aulnes, tilleuls, bouleaux, trembles, peupliers, saules, et de toutes les espèces non comprises dans la première classe.

Si les arbres coupés ou enlevés ont deux décimètres de tour, l'amende sera d'un franc cinquante centimes pour ceux de la première classe, et d'un franc pour ceux de la deuxième.

Au-dessus de deux décimètres de tour, cette amende s'accroîtra, par chaque décimètre, dans la proportion de vingt centimes pour les arbres de la première classe et de dix centimes pour ceux de la seconde.

La circonférence sera mesurée à cinq décimètres de terre.

Art. 193. Si les arbres auxquels s'appliquent le tarif établi par l'article précédent ont été enlevés et façonnés, le tour en sera mesuré sur la souche; et si la souche a été également enlevée, le tour sera calculé dans la proportion d'un cinquième en sus de la dimension totale des quatre faces de l'arbre écarri.

Lorsque l'arbre et la souche auront disparu, l'amende sera calculée suivant la grosseur de l'arbre arbitrée par le tribunal, d'après les documens du procès.

Art. 194. L'amende pour coupe ou enlèvement de bois qui n'auront pas deux décimètres de tour, sera, pour chaque charretée, de 10 francs par bête attelée, de 5 francs par chaque charge de bête de somme, et de 2 francs par fagot, fouée ou charge d'homme.

S'il s'agit d'arbres semés ou plantés dans les forêts depuis moins de cinq ans, la peine sera d'une amende de 3 francs par chaque arbre, quelle qu'en soit la grosseur, et, en outre, d'un emprisonnement de six à quinze jours.

Art. 195. Quiconque arrachera des plants dans les bois et forêts sera puni d'une amende qui ne pourra être moindre de 10 francs ni excéder 300 francs, et si le délit a été commis dans un semis ou plantation exécuté de main d'homme; il sera prononcé en outre un emprisonnement de quinze jours à un mois.

Art. 196. Ceux qui, dans les bois et forêts, auront ébouppé, écorcé ou mutilé des arbres, ou qui en auront coupé les principales branches, seront punis comme s'ils les avaient abattus par le pied.

Art. 197. Quiconque enlèvera des chablis et bois de délit sera condamné aux mêmes amendes et restititutions que s'il les avait abattus sur pied.

Art 198. Dans le cas d'enlèvement frauduleux de bois et d'autres productions du sol des forêts, il y aura toujours lieu, outre les amendes, à la restitution des objets enlevés ou de leur valeur, et de plus, selon les circonstances, à des dommages-intérêts.

Les scies, haches, serpes, cognées et autres instrumens de même nature dont les délinquans et leurs complices seront trouvés munis, seront confisqués.

Art. 199. Les propriétaires d'animaux trouvés de jour en délit dans les bois de dix ans et au-dessus seront condamnés à une amende de

1 franc pour un cochon,
2 francs pour une bête à laine,
3 francs pour un cheval ou autre bête de somme,
4 francs pour une chèvre.
5 francs pour une vache, un bœuf ou un veau.

L'amende sera double si les bois ont moins de dix ans; sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages-intérêts.

Art. 200. Dans les cas de récidive, la peine sera toujours doublée.

Il y a récidive lorsque dans les douze mois précédens, il a été rendu contre le délinquant ou contrevenant un premier jugement pour délit ou contravention en matière forestière.

Art. 201. Les peines seront également doublées lorsque les délits ou contraventions auront été commis la nuit, ou que les délinquans auront fait usage de la scie pour couper les arbres sur pied.

Art. 202. Dans tous les cas où il y aura lieu à adjuger des dommages-intérêts, ils ne pourront être inférieurs à l'amende simple prononcée par le jugement.

Art. 203. Les tribunaux ne pourront appliquer aux matières réglées par le présent Code les dispositions de l'article 463 du Code pénal.

Art. 204. Les restitutions et dommages-intérêts appartiennent au propriétaire, les amendes et confiscations appartiennent toujours à l'Etat.

Art. 205. Dans tous les cas où les ventes et adjudications seront déclarées nulles, l'acquéreur ou adjudicataire, indépendamment des amendes et dommages-intérêts prononcés contre lui, sera condamné à restituer les bois déjà exploités, ou à en payer la valeur sur le pied du prix d'adjudication ou de vente.

Art. 206. Les maris, pères, mères et tuteurs, et en général tous maîtres et commettans, seront civilement responsables des délits et contraventions commis par leurs femmes, enfans mineurs et pupilles, demeurant avec eux et non mariés, ouvriers, voituriers et autres subordonnés, sauf tous recours de droit.

Cette responsabilité sera réglée conformément au paragraphe dernier de l'article 1384 du Code civil, et s'étendra aux amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais; sans pouvoir toutefois donner lieu à la contrainte par corps, si ce n'est dans le cas prévu par l'article 46.

Art. 207. Les peines que la présente loi prononce, dans certains cas spéciaux, contre des fonctionnaires ou contre les agens et préposés de l'administration forestière, sont indépendantes des poursuites et peines dont ces fonctionnaires, agens ou préposés seraient passibles d'ailleurs pour malversation, concussion ou abus de pouvoir.

Il en est de même quant aux poursuites qui pourroient être

dirigées, aux termes des articles 179 et 180 du Code pénal, contre tous délinquans ou contrevenans, pour fait de tentative de corruption envers des fonctionnaires publics, et des agens et préposés de l'administration forestière.

Art. 208. Il y aura lieu à l'application des dispositions du même Code dans tous les cas non spécifiés par la présente loi.

## TITRE XIII.

### *De l'exécution des jugemens.*

SECTION PREMIÈRE. *De l'exécution des jugemens rendus à la requête de l'administration forestière ou du ministère public.*

Art. 209. Les jugemens rendus à la requête de l'administration forestière ou sur la poursuite du ministère public seront signifiés par simple extrait qui contiendra le nom des parties et le dispositif du jugement.

Cette signification fera courir les délais de l'opposition et de l'appel des jugemens par défaut.

Art. 210. Le recouvrement de toutes les amendes forestières est confié aux receveurs de l'enregistrement et des domaines.

Ces receveurs sont également chargés du recouvrement des restitutions, frais et dommages-intérêts résultant des jugemens rendus pour délits et contraventions dans les bois soumis au régime forestier.

Art. 211. Les jugemens portant condamnation à des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais, sont exécutoires par la voie de la contrainte par corps, et l'exécution pourra en être poursuivie cinq jours après un simple commandement fait aux condamnés.

En conséquence, et sur la demande du Receveur de l'enregistrement et des domaines, le Procureur du Roi adressera les réquisitions nécessaires aux agens de la force publique chargés de l'exécution des mandemens de justice.

Art. 212. Les individus contre lesquels la contrainte par corps aura été prononcée pour raison des amendes et autres condamnations et réparations pécuniaires, subiront l'effet de cette contrainte, jusqu'à ce qu'ils aient payé le montant desdites condamnations, ou fourni une caution admise par le Receveur des domaines, ou, en cas de contestation de sa part, déclarée bonne et valable par le tribunal de l'arrondissement.

Art. 213. Néanmoins, les condamnés qui justifieraient de leur insolvabilité, suivant le mode prescrit par l'article 420 du Code d'instruction criminelle, seront mis en liberté après avoir subi quinze jours de détention, lorsque l'amende et les autres condamnations pécuniaires n'excéderont pas 15 francs.

La détention ne cessera qu'au bout d'un mois, lorsque ces condamnations s'élèveront ensemble de 15 à 50 francs.

Elle ne durera que deux mois, quelle que soit la quotité desdites condamnations.

En cas de récidive, la durée de la détention sera double de ce qu'elle eût été sans cette circonstance.

Art. 214. Dans tous les cas, la détention employée comme moyen de contrainte est indépendante de la peine d'emprisonnement prononcée contre les condamnés pour tous les cas où la loi l'inflige.

SECTION II. *De l'exécution des jugemens rendus dans l'intérêt des particuliers.*

Art. 215. Les jugemens contenant des condamnations en faveur des particuliers, pour réparation des délits ou contraventions commis dans leurs bois; seront, à leur diligence, signifiés et exécutés suivant les mêmes formes et voies de contrainte que les jugemens rendus à la requête de l'administration forestière.

Le recouvrement des amendes prononcées par les mêmes jugemens sera opéré par les Receveurs de l'enregistrement et des domaines.

Art. 216. Toutefois, les propriétaires seront tenus de pourvoir à la consignation d'alimens prescrite par le Code de procédure civile, lorsque la détention aura lieu à leur requête et dans leur intérêt.

Art. 217. La mise en liberté des condamnés ainsi détenus à la requête et dans l'intérêt des particuliers ne pourra être accordée, en vertu des articles 212 et 213, qu'autant que la validité des cautions ou l'insolvabilité des condamnés aura été, en cas de contestation de la part desdits propriétaires, jugée contradictoirement entr'eux.

## TITRE XIV.

### *Disposition générale.*

Art. 218. Sont et demeurent abrogés, pour l'avenir, toutes lois, ordonnances, édits et déclarations, arrêts du Conseil, arrêtés et décrets, et tous réglemens intervenus, à quelque époque que ce soit, sur les matières réglées par le présent Code, en tout ce qui concerne les forêts.

## TITRE XV.

### *Dispositions transitoires.*

Art. 219. Pendant vingt ans, à dater de la promulgation de la présente loi, aucun particulier ne pourra arracher ni défricher ses bois, qu'après en avoir fait préalablement la déclaration par-devant l'agent forestier local, au moins six mois d'avance, durant lesquels l'administration pourra faire signifier au propriétaire son opposition au défrichement. Dans les six mois à dater de cette signification, il sera statué sur l'opposition par le Conseil de préfecture, sauf le recours au Conseil d'état.

Si, dans les six mois après la signification de l'opposition, la décision du Conseil d'état n'a pas été rendue et signifiée au propriétaire des bois, le défrichement pourra être effectué.

Art. 220. En cas de contravention à l'article précédent, le propriétaire sera condamné à une amende calculée à raison de 500 francs au moins et de 1500 francs au plus par hectare de bois défriché, et, en outre, à rétablir les lieux en nature de bois dans le délai qui sera fixé par le jugement, et qui ne pourra excéder trois années.

Art. 221. Faute par le propriétaire d'effectuer la plantation ou le semis dans le délai prescrit par le jugement, il y sera pourvu à ses frais par l'administration forestière, sur l'autorisation préalable du Préfet, qui arrêtera le mémoire des travaux faits et le rendra exécutoire contre le propriétaire.

Art. 222. Les dispositions des trois articles qui précèdent sont applicables aux semis et plantations exécutés, par suite de jugemens, en remplacement de bois défrichés.

Art. 223. Seront exceptés des dispositions de l'article 219,

1.° Les jeunes bois, pendant les vingt premières années

après leur semis ou plantation, sauf le cas prévu en l'article précédent ;

2.° Les parcs ou jardins clos et attenant aux habitations ;

3.° Les bois non clos, d'une étendue au-dessous de deux hectares, lorsqu'ils ne feront point partie d'un autre bois qui compléterait une contenance de deux hectares, ou qu'ils ne seront pas situés sur le sommet ou la pente d'une montagne.

Art. 224. Les actions ayant pour objet des défrichemens commis en contravention à l'article 219 se prescriront par deux ans, à dater de l'époque où le défrichement aura été consommé.

Donné en notre château des Tuileries, le, etc.

# PRÉCIS HISTORIQUE

## DE LA LÉGISLATION FORESTIÈRE.

La conservation des forêts touche d'une manière trop immédiate à la richesse et à la prospérité des peuples, pour qu'un objet de cette importance n'ait pas toujours excité la sollicitude d'un Gouvernement éclairé. On ne doit pas s'étonner dès-lors du nombre infini de lois et de réglemens qui ont été faits sur cette matière, et des modifications que les progrès de la civilisation et l'expérience y ont successivement apportées. Des volumes entiers ne suffiraient pas pour rendre compte de ces dispositions législatives ou réglementaires, dont la plupart sont d'ailleurs, en ce moment, sans aucun intérêt. Nous avons dû, par conséquent, nous abstenir de tracer ici le tableau complet de notre législation forestière; et persuadés que la tâche que nous nous sommes imposée serait remplie, si nous présentions dans un cadre étroit les principales phases de la législation qui nous occupe, nous avons rattaché à de grandes divisions les *points qu'il importe le plus de connaître.*

Les forêts appartenant au domaine public, furent d'abord l'objet exclusif des ordonnances et des réglemens rendus en cette matière. Livrées long-temps sans défense à tous les genres de dévastations, elles n'éveillèrent l'attention du Prince, que lorsque le mal eut fait déjà de rapides progrès; aux causes nombreuses de dépérissement et de destruction qui se reproduisaient sans cesse, on opposait des mesures souvent timides, quelquefois énergiques, mais dont les salutaires effets étaient bientôt neutralisés par l'inertie de l'administration ou par l'influence des désordres politiques dont la France fut si long-temps le théâtre. Les préambules des ordonnances de nos Rois suffisent pour donner une idée juste de l'état de dégradation et de

ruine où furent réduits, à plusieurs époques, les bois du royaume par suite des guerres civiles et étrangères, des malversations des officiers préposés à la garde et à l'administration des forêts, enfin par l'abus déplorable des concessions, des droits d'usage qui étaient arrachés à la faiblesse du souverain.

Indépendamment de ces circonstances, l'état des ressources forestières s'aggravait encore par les ventes que des dépenses extraordinaires, et la pénurie du trésor rendaient indispensables. Les forêts du domaine public paraissaient ne devoir plus offrir à la marine et aux grandes constructions que des produits insuffisans; alors le Gouvernement dût songer à créer de nouvelles ressources pour l'avenir. L'intérêt général compromis par des malheurs publics ou par une funeste imprévoyance, provoqua des mesures *restrictives du droit de propriété* privée. On prescrivit des parts de réserve; on pourvut à la conservation des futaies dans les bois appartenant aux gens de main-morte et aux particuliers; le droit de martelage, la prohibition de défrichement, furent successivement introduits.

C'est principalement la marche de la législation forestière, et son action progressive sur les bois non compris dans le domaine public que nous avons observée pour former les divisions adoptées dans ce précis, sans d'ailleurs perdre de vue les grands changemens opérés, à diverses époques, dans l'administration générale des forêts de l'Etat.

On peut partager en cinq périodes, *l'histoire de la législation* forestière.

La première période se termine au 16.e siècle.

On n'aperçoit jusqu'alors que des réglemens épars, quelques ordonnances qu'on peut regarder comme les ébauches de celles qui furent rendues dans la suite.

Les ordonnances de François I.er ouvrent la seconde période. La législation prend une certaine consistance; on sent vivement la nécessité d'assurer pour l'avenir les ressources forestières du pays.

La révolution opérée dans toute l'économie de l'administration

des forêts par l'ordonnance de 1669, ouvre la 3.e période, qui se termine au temps de nos troubles politiques.

La loi des 28 et 29 septembre 1791, commence la 4.e. Le régime forestier se rétablit sur de nouvelles bases. La juridiction spéciale des eaux et forêts est supprimée.

Enfin, on peut fixer aux lois des 19 ventôse an 10 et 9 floréal an 11, le commencement de la 5.e période. Les bois communaux sont soumis au même régime que les forêts royales; on défend généralement à tous les particuliers de défricher leurs bois sans une autorisation préalable.

### 1.re PÉRIODE.

Depuis les premiers temps de la monarchie jusques au 14.e siècle, la législation garde un silence à peu près absolu sur les forêts de l'Etat. Leur conservation devait en effet, à ces époques reculées, donner peu de sollicitude aux Monarques. Lorsque les Francs firent la conquête des Gaules, ce pays était en grande partie, couvert de bois; et pour nous servir des expressions de l'un de nos honorables Députés (1), les forêts disputaient, pour ainsi dire, le sol à une population demi-nomade qui y pénétrait de toutes parts pour asseoir, étendre ou assurer ses établissemens. Malgré les invasions des Huns et des Maures, les dévastations prolongées de ces peuples barbares, les guerres intestines et étrangères auxquelles la France fut en proie, Charlemagne et Louis le Débonnaire favorisaient encore les défrichemens. Leurs capitulaires de 802 et 847 en sont la preuve irrécusable.

Les invasions des Normands et les calamités de toute espèce dont le pays fut affligé sous la seconde race, devinrent le signal des plus grands désastres pour les forêts. Le mal allait toujours croissant, et durant trois siècles, on ne prit aucun moyen pour y mettre un terme.

Vers le commencement du 14.e siècle, des ordonnances de Philippe le Bel et de Louis le Hutin, annoncent que le moment

(1) M. du Theil, séance du 20 mars 1827.

d'une inquiète prévoyance était enfin arrivé. En 1318 et 1319, Philippe le Long rendit des ordonnances qui avaient pour objet de restreindre les dons excessifs sur les ventes des bois, d'apposer des limites et des conditions à ces droits d'usage et de pâturage, non moins funestes aux forêts, que les irruptions des peuples barbares. Les réglemens nombreux qui ont été faits à cet égard, les dispositions spéciales renfermées dans toutes les ordonnances qui se sont succédées, prouvent la gravité du mal, et les efforts, long-temps impuissans, que l'on fit pour suspendre ou ralentir ses progrès.

Charles V et Charles VI ajoutèrent des mesures très-sages aux réglemens de leurs prédécesseurs, sur l'ordre et les formalités à observer dans les ventes et les coupes des bois; des visites régulières et périodiques dans les forêts de l'Etat furent rigoureusement commandées. C'est ainsi que se préparait insensiblement l'ensemble d'une législation plus complète sur cette partie importante de la richesse nationale.

## 2.e PÉRIODE.

Sous François I.er, l'administration des forêts change de face; l'ordre s'affermit. Jusqu'alors les réglemens n'avaient été applicables qu'aux bois de la couronne et du domaine public. Mais, comme la *ruine et la dépopulation allaient toujours croissant, non-seulement ès forêts royales, mais encore en tous les autres bois et forêts du royaume,* l'ordonnance de 1518 vint y pourvoir. Il fut déclaré dans l'article 30, que *les princes, prélats, églises, seigneurs, nobles, vassaux et autres, pourraient user, chacun à leur égard, des ordonnances et défenses portées par l'ordonnance concernant la confiscation du bétail adjudication, taxation d'amendes, etc., etc.*

Outre ces innovations salutaires, le même Prince réunit, dans une seule ordonnance, les dispositions utiles qui se trouvaient éparses dans des réglemens antérieurs ou dans les ordonnances précédemment rendues. Elles avaient principale-

ment pour objet de prescrire une surveillance exacte, et des visites fréquentes dans les forêts de l'Etat; de prévenir les abus qui prenaient leur source dans l'avidité des spéculateurs, et dans l'absence de lois bien précises pour régulariser la vente des coupes.

L'ordonnance de 1376 avait créé une juridiction particulière des eaux et forêts. Ses dispositions furent souvent méconnues et enfreintes par les juges ordinaires. François I.er renouvela les prohibitions qui leur avaient été déjà faites, et maintint les maîtres des forêts dans le droit exclusif de connaître de tous les délits et actions concernant les forêts.

C'est sous le règne du même Prince et de ses trois successeurs immédiats, que le système restrictif de l'exercice des droits de propriété privée, acquit de la consistance et se développa. Le 15 juin 1537, il fut défendu à tous possesseurs de bénéfices de faire, dans leurs forêts, aucune coupe extraordinaire, sauf, en cas de nécessité urgente, à demander l'autorisation.

Par un édit du mois d'octobre 1561, Charles IX ordonna que la troisième partie des bois taillis dépendant du domaine, et de ceux appartenant aux bénéfices ou communautés, tant ecclésiastiques que laïques, serait réservée pour croître en futaie. Au mois de septembre 1563, il fut fait défenses à tous particuliers de couper leurs taillis avant l'âge de dix ans.

Des sollicitations importunes firent fléchir bientôt cette règle, et une première exception faite au principe conservateur des bois de futaies entraîna les plus graves conséquences. Les ecclésiastiques et gens de main-morte arrachèrent à la faiblesse de Henri III, la révocation de l'édit de 1561. Ils furent ainsi libres de couper les taillis dépendant de leurs bénéfices selon l'usage anciennement pratiqué. Henri IV reconnut les dangers d'une telle condescendance, et son édit du mois de mai 1597 fit revivre les réglemens qui avaient *prescrit la réserve du tiers.*

Ce Prince eut encore d'autres réformes à opérer.

Les désordres et les malheurs du règne précédent avaient

exercé leur funeste influence sur toutes les branches de l'économie publique; la multiplicité des abus qui s'étaient glissés dans l'administration des forêts et qui les menaçaient d'une ruine complète, commandaient les mesures les plus promptes et les plus énergiques. Un nombre infini d'officiers absorbaient les revenus et trafiquaient de leur autorité. On avait accordé sans discernement et sans mesure à une foule d'individus déjà dotés d'emplois lucratifs ou de riches bénéfices, des droits d'usages, chauffages, etc., qui ouvraient les bois à tous les excès d'une avidité coupable. D'un autre côté, l'épuisement des finances avait mis dans la nécessité de multiplier les coupes extraordinaires dans les forêts dépendantes du domaine de l'Etat.

Tant de causes de destruction réunies excitèrent la sollicitude du Monarque : écoutons-le lui-même exprimer ses plaintes dans le préambule de l'ordonnance de 1597. — « ..... Les guerres civiles qui ont eu cours en icelui (royaume) depuis quelques années, ont tellement dépravé toutes choses, que tant par la négligence ou connivence de quelques-uns de nos officiers, qu'effrénée licence ou impunité d'aucuns de nos sujets, lesdites forêts sont presque ruinées entièrement : et ayant par nos édits de Folembray au mois de février 1596 et de Rouen au mois de janvier dernier, *pourvu au nombre excessif d'officiers, d'usages et chauffages et coupes extraordinaires des bois de haute futaie*, premières et principales causes de la ruine d'icelles; pour obvier aussi à autres nouveaux délits, abus et malversations qui s'y commettent journellement, etc. Nous avons ordonné, etc. »

L'on voit par ce préambule que déjà, dans le mois de janvier 1597, Henri IV avait fait plusieurs réformes importantes; en effet, tous les usages, chauffages, etc., qui avaient été accordés à titre gratuit par lui ou ses prédécesseurs depuis François I.^er^, avaient été révoqués; il avait fait surseoir à toutes les coupes extraordinaires, et réduit le nombre excessif des officiers des forêts. Dans l'ordonnance qui suivit de près la première, et dont nous venons de citer le préambule, ce Prince continua les réformes et fit de nouveaux réglemens. Il or-

donna la levée de plans descriptifs des forêts, l'arpentement et le bornage des coupes qui devaient être faites chaque année. Pour éviter les fraudes qui se commettaient lors des ventes, il fit défenses expresses aux officiers qui auraient fait ces ventes, de procéder au récolement qui devait avoir lieu après l'exploitation ; ce soin fut confié aux officiers de la table de marbre.

La surveillance la plus active fut commandée aux sergens et gardes ordinaires; et il leur fut enjoint de faire tous les huit jours au plus tard un rapport de tous les délits commis dans les forêts.

Ces sages réglemens furent d'abord strictement observés; mais les troubles qui éclatèrent en France pendant la minorité de Louis XIII, firent oublier bientôt les intentions prévoyantes qui avaient présidé à la rédaction de ces ordonnances. Deux causes principales toujours renaissantes et toujours signalées, mais en vain, par le Gouvernement, menaçaient sans cesse les forêts d'une ruine complète. Ces deux causes étaient les aliénations du fonds même des forêts, pour alimenter le trésor dans des conjonctures difficiles; et les concessions nombreuses des droits de chauffage ou de bois à bâtir, arrachées par l'importunité ou par le besoin de se faire des créatures. La sévérité avec laquelle Louis XIV chercha à réprimer ces abus dans l'ordonnance de 1669, dont nous allons nous occuper, prouve jusqu'à quel point ils avaient étendu leurs ravages. Depuis la mort d'Henri IV jusqu'à cette dernière époque, on ne fit rien pour en arrêter les effets; aussi le désordre était-il à son comble. Il était réservé au génie de Colbert de couper le mal dans sa racine, et d'élever sur des bases solides et durables l'édifice de la législation forestière.

### 3.e PÉRIODE.

Colbert méditait la création d'une puissante marine; il devait s'assurer des ressources pour les constructions navales. Ses regards se portèrent sur le système forestier du royaume; il conçut le dessein d'en changer l'économie et de recréer en

entier cette partie de la législation. Dès l'année 1661, une ordonnance prescrivit que tous les bois du domaine demeureraient fermés, et qu'il serait procédé à la réformation générale des forêts du royaume. Seize commissaires furent chargés de les visiter; elles furent arpentées et limitées. Ces commissaires, à la tête desquels se trouvait un homme remarquable par ses vastes connaissances et son infatigable activité, se firent représenter les titres des communes et des particuliers qui prétendaient à des droits de propriété ou d'usage; en vertu du pouvoir qu'ils avaient reçu, ils vidèrent toutes les questions par des jugemens souverains, et réglèrent les aménagemens des forêts royales et communales (1).

Huit années furent employées à cet immense travail; c'est pendant cet intervalle que Colbert prépara cette célèbre ordonnance qui est, pour ainsi dire, demeurée debout au milieu de tant de ruines, et dont nos tribunaux appliquent encore la plupart des dispositions.

Il est vrai que le système d'administration a subi les modifications qu'exigeaient les changemens successifs opérés dans nos institutions politiques; que la juridiction contentieuse et spéciale des eaux et forêts n'a point survécu à l'organisation nouvelle de l'ordre judiciaire; que les mœurs et les progrès de la civilisation ont fait abolir certaines peines prononcées par cette ordonnance; mais son esprit a survécu tout entier, et se reproduit dans les articles du Code forestier dont notre législation vient de s'enrichir.

Les bornes d'un précis historique ne nous permettent pas d'entrer dans de grands détails; nous devons cependant consacrer quelques lignes à faire connaître l'économie de l'ordonnance de 1669.

---

(1) Les procès-verbaux et les jugemens de cette commission sont conservés dans une infinité de gros volumes in-folio, qui sont déposés dans les archives des Cours royales et dans celles de l'administration. M. de Froidour était le rapporteur et le président de cette Commission.

Une définition exacte des fonctions et des devoirs assignés à chaque fonctionnaire, contribue plus qu'on ne pense à assurer l'accomplissement des obligations qui leur sont imposées.

Ce n'est donc pas sans motif que les dispositions de l'ordonnance relatives à cette partie de l'administration, sont rédigées avec une exactitude presque minutieuse. On a vu que la négligence des officiers des forêts, leur connivence coupable, leur malversation toujours impunie, furent une des causes principales de l'état déplorable où étaient réduites les forêts du royaume; le mal découvert, il fallait appliquer le remède. C'est ce que fit l'ordonnance en combinant dans de justes proportions les droits et les devoirs de chacun des officiers, depuis le grand-maître jusqu'au gruyer et au simple garde, en établissant une hiérarchie régulière, qui, attribuant à chaque fonctionnaire un droit de surveillance sur ses subalternes, formait une chaîne non interrompue qui mettait de l'harmonie dans l'administration, et devait maintenir une sévère discipline.

L'ordonnance prescrit ensuite de sages mesures pour procéder à la vente des coupes de futaies ou taillis arrêtées dans le Conseil du Roi, ou sur lettres patentes enregistrées aux Parlemens et Chambres des comptes. Des précautions nécessaires sont indiquées pour bien déterminer l'assiette des ventes, empêcher les associations frauduleuses, favoriser les enchères, et assurer par des récolemens réguliers l'exécution des conventions écrites dans les cahiers de charges.

Le titre XX a pour objet de tarir la source des abus dont nous avons déjà parlé, et qui naissaient des nombreuses concessions d'usages faites dans les forêts de l'Etat. Tous les droits de chauffage sont révoqués, sauf indemnité pour ceux qui les avaient acquis à titre onéreux et qui justifieraient d'une possession antérieure à l'année 1560.

On excepte néanmoins de cette disposition les droits de chauffage accordés par les Souverains pour cause de fondations et dotations faites aux églises, chapitres, abbayes, monastères, etc.... Ces chauffages devaient être conservés en espèce,

eu égard cependant à la possibilité des forêts, ou convertis et liquidés en argent, si ces droits ne pouvaient être exercés sans un préjudice notable pour les forêts qui s'y trouvaient soumises.

Les usages de bois à bâtir et à réparer, pour quelque cause et sous quelque prétexte que la concession en ait été faite, sont également supprimés, sauf à pourvoir à l'indemnité de ceux qui les auraient acquis à titre de fondation, dotation, ou par une possession justifiée avant l'année 1560.

L'article 11 de ce même titre renferme cette disposition importante: *Ne sera fait à l'avenir aucun don ni attribution de chauffage pour quelque cause que ce soit; et si par importunité ou autrement, aucunes lettres ou brevets avaient été accordés ou expédiés, défendons à nos Cours de Parlemens, Chambres des comptes, grands-maîtres et officiers d'y avoir égard.*

« Toute condescendance qui conduit à la nécessité de faire beaucoup de réglemens et de punir souvent, dit *Becquet* en son Recueil des lois forestières (1), est constamment dangereuse en soi, contraire au bon ordre et nécessaire à retirer; c'est en quoi l'ordonnance de 1669 a été extrêmement sage, lorsque sans avoir égard à tout ce qui s'était pratiqué précédemment pour les usages des bois, elle a pris une forme toute nouvelle, exempte des inconvéniens anciens que n'avaient pu empêcher les réglemens les plus sages et les plus multipliés. Il y a long-temps qu'on avait pour la première fois reconnu le mal; mais on n'y avait pour ainsi dire apporté que des remèdes palliatifs. Il fallait couper dans le vif, et c'est ce qui a été fait en 1669, etc. »

Quant aux droits de pâturage et de panage, l'exercice fut restreint aux usagers qui furent dénommés plus tard en l'état arrêté au Conseil (2). Des règles furent d'ailleurs tracées pour

(1) 2 vol. in-4.° Paris, 1753.

(2) Ces états, arrêtés au conseil, ont encore force de loi; ils furent dressés d'après les jugemens rendus par les commissaires de la réformation dont on a parlé plus haut.

empêcher que la jouissance de ces droits ne devînt nuisible aux forêts. Ainsi le pâturage ne fut permis que pour les porcs et bêtes aumailles (1). Ces animaux ne pouvaient être conduits qu'aux lieux déclarés défensables.

L'ordonnance s'occupe ensuite des bois appartenant aux ecclésiastiques, gens de main-morte, aux communautés, habitans de paroisse, etc. Elle prescrit l'arpentement et description figurative de toutes ces forêts, dispose que la quatrième partie restera ou sera mise en réserve pour croître en futaie, et que le reste sera réglé en coupes ordinaires de 10 ans au moins, avec charge expresse de laisser 16 baliveaux par arpent, outre les anciens et les modernes, qui seront réputés futaies.

La vente de futaie ou baliveaux réservés, ne peut être autorisée qu'en cas d'incendie, ruines, accidens extraordinaires, etc.

Les bois des particuliers sont aussi l'objet d'un titre de l'ordonnance. Il est enjoint à tous les sujets du royaume, sans exception, de régler la coupe de leurs bois taillis, au moins à 10 ans, avec réserve de 16 baliveaux par arpent; d'après le même article, ils sont également obligés de réserver 10 baliveaux par arpent de futaie.

Il est défendu à tous ceux qui possèdent des bois de haute futaie assis à dix lieues de la mer, et à deux lieues des rivières navigables, de les vendre ou de les faire exploiter, sans en avoir, six mois auparavant, donné avis au contrôleur général des finances et au grand-maître, à peine de trois mille francs d'amende et de confiscation des bois coupés et vendus.

Les grands-maîtres et autres officiers des eaux et forêts sont autorisés à faire des visites dans les bois des communautés, gens de main-morte, paroisses et des particuliers, pour veiller à l'exécution des réglemens et constater les délits.

Passant à la police et conservation des forêts, l'ordonnance renouvelle d'abord la prohibition portée par celle de Moulins, de faire aucune aliénation, à l'avenir, de quelque partie que ce soit des forêts, bois et buissons du domaine. Elle oblige les riverains à séparer leurs bois des routes royales, par des fossés

(1) Bêtes à cornes.

dont les dimensions sont prescrites. Il est fait défense expresse d'arracher des plantes, d'enlever aux reins des forêts, des sables, terres, marnes, etc.; de bâtir des maisons à certaines distances des bois, d'y établir des ateliers de tourneurs, sabotiers, etc. On y trouve enfin un grand nombre de sages mesures, propres à prévenir les délits et la détérioration des forêts. La plupart de ces dispositions ont été conservées dans le nouveau Code.

Un dernier titre détermine les peines à prononcer contre les auteurs des contraventions.

Dans cet exposé rapide de l'ordonnance de 1669, nous avons négligé tout ce qui est relatif à la juridiction spéciale des eaux et forêts, qui en forme pourtant une des parties importantes, mais qui n'est pas aujourd'hui d'un grand intérêt. Toutefois, nous ne devons pas entièrement passer cet objet sous silence.

Au commencement de ce précis, on a vu que les juges ordinaires s'immisçaient souvent dans l'administration de la justice forestière. Nous avons cité une ordonnance de François I.^er^ qui réprima cet abus. Par un édit de 1543, le même Prince étendit le pouvoir judiciaire des officiers des eaux et forêts, et c'est, pour ainsi dire, à cette époque, dit M. Merlin (1), que l'on peut fixer l'établissement de cette juridiction, qui par des édits et réglemens postérieurs, a été successivement étendue en la distinguant de la juridiction ordinaire, mais qui n'a acquis une veritable consistance que par l'ordonnance de 1669.

Dans cette ordonnance, la juridiction des eaux et forêts comprend deux parties bien distinctes. L'une est établie pour juger et punir les délits; l'autre pour juger tous les procès civils et criminels, concernant le fonds et la propriété des eaux et forêts de l'Etat. Quant à la première, les gruyers devaient connaître de tous les délits dont l'amende ne dépassait pas douze francs. Les autres délits étaient poursuivis et jugées aux assises tenues par les maîtres particuliers ou leurs lieu-

(1) Rép. *verbo* Bois, § 1.

tenans; tous les officiers des maîtrises étaient obligés d'y assister.

Les appels des jugemens rendus par les officiers des maîtrises, devaient être portés devant les *tables de marbre* (1).

Indépendamment de cette prérogative, les tables de marbre formaient aussi le premier degré de juridiction, quant aux procès civils et criminels, concernant la propriété des forêts. En cas d'appel, ils devaient être portés au parlement.

Pour n'avoir pas à revenir sur les dispositions des lois qui se rapportent à la juridiction des eaux et forêts, nous ajouterons que, par un édit du mois de février 1704, toutes les tables de marbre et juges en dernier ressort furent supprimés, et qu'il fut créé en leur place dans plusieurs parlemens du royaume, une chambre pour juger souverainement et en dernier ressort, tous les procès concernant les eaux et forêts. Plus tard, la table de marbre fut rétablie à Paris et dans quelques provinces. Dans d'autres, la chambre des eaux et forêts fut réunie à la chambre des requêtes des parlemens. Cet ordre de choses subsista jusqu'à la révolution.

Jusqu'alors aussi peu de modifications furent faites à l'ordonnance de 1669. Du moins elles sont si peu importantes, qu'il est inutile de les rapporter; nous dirons cependant, que la prohibition de couper les futaies sans permission préalable fut étendue aux particuliers dont les bois se trouvaient à la distance de 15 lieues de la mer et 6 lieues des rivières navigables (2).

L'usage de défricher et cultiver les montagnes s'était introduit depuis quelque temps, et considérablement étendu dans la province de Languedoc. La disette du bois devenait de jour en jour plus sensible; d'un autre côté, la dégradation des fonds causée par les terres que les pluies entraînent ordinairement, menaçait les pâturages d'une destruction prochaine. Les

(1) Cette dénomination vient d'une grande table de marbre qui occupait toute la largeur du Palais de justice, à Paris, et auprès de laquelle le grand-maître des eaux et forêts donnait ses audiences.

(2) *Arrêt du Conseil*, du 9 novembre 1683.

Etats de Languedoc, frappés de ces dangers, adressèrent leurs suppliques au Roi ; il intervint, le 12 octobre 1756, un arrêt du conseil par lequel il fut fait défense à toutes personnes de la province de Languedoc, de défricher aucune terre plantée en bois sur les montagnes ou dans la plaine. Il fut aussi ordonné que les landes, bruyères et autres terrains servant à la nourriture des bestiaux et dont les communes avaient l'usage ou la propriété, ne pourraient être défrichés sans une permission spéciale du Roi.

### 4.e PÉRIODE.

Les premiers jours de nos troubles politiques ouvrent la quatrième période historique de la législation forestière.

Les grands changemens qui venaient de s'opérer, ne pouvaient être bien compris de ces classes ignorantes de la société que la malveillance cherchait d'ailleurs à égarer et à pervertir. La multitude se persuada que ce qui appartenait à la nation, était le domaine de tous ; les forêts de l'Etat, des communautés d'habitans furent envahies de toutes parts. Des attroupemens armés repoussaient les gardes, et exerçaient impunément leurs ravages. Ces désordres, signalés par l'administration forestière, provoquèrent la sévérité de l'assemblée nationale, qui, dès le 11 décembre 1789, fit un décret pour mettre un terme à ces délits, et en punir les auteurs.

La loi du 29 septembre 1791 créa une nouvelle administration forestière ; la juridiction des eaux et forêts fut supprimée, et la connaissance des actions introduites en cette matière, attribuée définitivement aux tribunaux ordinaires, qui déjà avaient été provisoirement appelés à les juger, par la loi du 25 décembre 1790.

Cette loi du 29 septembre 1791, qui ne devait être que le prélude d'une législation forestière plus parfaite, ne reçut pas son complément ; la loi du mois d'août 1792 multiplia les abus en laissant aux officiers des maîtrises l'administration provisoire jusqu'à l'organisation définitive. Ces officiers, dépouillés de l'autorité judiciaire qu'ils réunissaient autrefois au pouvoir administratif, n'avaient plus qu'une action sans force,

avec tous les désavantages d'une dénomination qui discréditait leur influence en rappelant des institutions abolies.

Aux causes de destruction des forêts que nous avons déjà signalées succédèrent bientôt celles qu'enfantent les nécessités du présent et l'indifférence sur l'avenir. Le 23 décembre 1795 (2 nivôse an 4) une loi chargea le directoire exécutif de faire procéder à la vente des bois dépendans des domaines nationaux d'une contenance moindre de 150 hectares (300 arpens environ) et éloignés des autres bois ou forêts d'un kilomètre (500 toises).

Les malheurs des temps occasionnèrent aussi de nouvelles dégradations. Il fallut subvenir aux besoins qu'avaient fait naître l'approvisionnement des armées, des camps, des places fortes, des arsenaux, la fabrication des armes et des salpêtres. Ceux qui furent chargés de choisir dans les forêts les bois nécessaires à ces différens services, laissèrent après eux les traces des plus grands dégâts. Les opérations des agens de la marine aggravèrent encore le mal; le décret du 27 juillet 1793 avait placé dans leurs mains une arme dont ils firent un mauvais usage parce qu'il n'était pas régularisé par des lois. Après avoir retracé le tableau des désastres forestiers de cette époque, le rapporteur (1) d'une commission chargée de préparer un projet de Code sur cette matière, disait au Conseil des Cinq cents dans la séance du 14 ventôse an 7 (1799) que de toutes les parties de l'administration publique, aucune n'avait autant souffert de la révolution que les forêts nationales; et il ajoutait que la cause la plus funeste de l'état d'appauvrissement où elles se trouvaient, et qui rendrait le mal irréparable si l'on ne se hâtait d'y remédier, était le défaut d'aménagement, d'ordre, de police, de répression, et l'absence de règles pour le repeuplement.

### 5.e PÉRIODE.

Il faut bien peu de temps pour ravager ou détruire les

(1) M. Poullain-Grandpré.

plus vastes forêts; des siècles entiers suffisent à peine pour réparer ces grands désastres. Le Gouvernement consulaire avait à craindre que la marine ne pût trouver dans les bois de l'Etat si gravement détériorés, que des ressources médiocres pour le présent, incertaines pour l'avenir: il porta ses regards sur les bois des communes et les bois des particuliers, dont la législation s'était peu occupée depuis les événemens politiques qui venaient d'agiter la France.

Les communes avaient profité des circonstances qui appelaient vers d'autres objets l'attention des législateurs pour anticiper la coupe de leurs bois et effectuer de nombreux défrichemens. D'un autre côté, les acquéreurs des bois nationaux espérant trouver plus d'avantages dans la culture des terres que dans la conservation de ces bois, les faisaient aussi défricher. Les résultats répondirent aux espérances, l'usage du défrichement se propagea et s'étendit en France avec une effrayante rapidité.

C'est pour remédier à un état de choses qui paraissait devoir compromettre le service des constructions navales, que les Consuls rendirent deux arrêtés en date des 10 mars 1802 (19 ventôse an 10) et 29 avril 1803 (9 floréal an 11). Par le premier de ces arrêtés, les bois des communes furent soumis au même régime que les forêts de l'Etat. Le second disposa que pendant vingt-cinq ans aucun bois appartenant à des particuliers ne pourrait être défriché, si le propriétaire n'en obtenait l'autorisation du Gouvernement. Le même arrêté portait que le martelage pour le service de la marine aurait lieu dans les bois des particuliers, taillis, futaies, avenues, lisières, parcs, et sur les arbres épars.

Un décret du 15 avril 1811 affranchit de la nécessité des déclarations préalables qu'ils étaient tenus de faire, les propriétaires des arbres situés dans les lieux clos et fermés de murs ou de haies vives avec fossés attenant aux *habitations*, et qui n'étaient pas aménagés en coupe réglée : les chênes de futaie et les ormes ayant au moins 13 décimètres de tour, devaient être seuls compris dans les déclarations; ce décret,

modifié par les réglemens du mois d'août 1816, fut remis en vigueur par l'ordonnance du 29 septembre 1819.

Depuis le décret de 1811 jusqu'à cette dernière ordonnance, les actes émanés du gouvernement n'eurent pour objet que des intérêts locaux ou des détails d'administration : plusieurs circulaires, un grand nombre d'instructions ministérielles tracèrent des règles nouvelles sur l'aménagement des bois communaux. En 1809, les bois dépendans des majorats furent soumis au régime forestier.

L'administration forestière, considérée sous le rapport de la hiérarchie et des attributions de pouvoir, avait été organisée par la loi du 16 nivôse an 9. Réunie, par une ordonnance du 17 mai 1817, à l'administration de l'enregistrement et des domaines, elle fut rétablie par une autre ordonnance du 4 octobre 1820.

Le 22 novembre suivant, la France fut divisée en vingt arrondissemens forestiers répartis en quatre classes. L'ordonnance du 26 août 1824 fit quelques changemens à l'organisation précédente, et prescrivit la création d'une école forestière qui fut définitivement établie à Nancy, le 1.er décembre suivant.

Ce nombre infini de lois, d'ordonnances, de réglemens, qui se modifiaient ou se détruisaient les uns les autres, faisait sentir de plus en plus le besoin d'un Code complet sur les forêts du royaume. La répression des délits manquait de cette efficacité dont les élémens ne se rencontrent que dans une législation simple et précise, dans une définition claire des actes répréhensibles, dans la fixation de peines sagement proportionnées.

Pour donner une idée du chaos de notre législation forestière sur ce point, nous emprunterons à M. Dralet un passage de son excellent traité sur les délits et les peines en matière d'eaux et forêts (1). « Notre Code pénal forestier, dit-il, se compose 1.° de quelques dispositions contenues dans douze

(1) 3.e édition, 1818; avant-propos, pag. 57.

ordonnances rendues sous les rois qui ont précédé Louis XIV : 2.° des articles de l'ordonnance de 1669 auxquels il n'a pas été dérogé ; 3.° de plusieurs arrêts du Conseil qu'il faut chercher dans un millier d'autres relatifs à la même matière, mais dont la plupart sont devenus inutiles ; 4.° de plus de deux cents lois rendues pendant la révolution, mais dont il ne reste qu'une faible partie auxquelles il soit nécessaire d'avoir recours ; 5.° des ordonnances et réglemens publiés depuis notre heureuse restauration ; 6.° de plusieurs décisions du Conseil d'Etat ; 7.° des arrêts de la Cour de cassation ; à quoi on peut ajouter un grand nombre de décisions des ministres et d'instructions, tant de l'administration générale des eaux et forêts, que de la direction générale de l'enregistrement et des domaines et forêts. »

Tel est l'état d'incohérence et d'obscurité dans lequel se trouvait notre législation forestière. Il fallait enfin mettre un terme à tant d'incertitudes ; il fallait substituer à la multiplicité de dispositions éparses dans des ordonnances, des lois ou décrets, un plan de législation nouvelle qui fût en harmonie avec nos mœurs et nos institutions politiques.

Le Gouvernement méditait depuis plusieurs années cette indispensable réforme. Des essais furent préparés en 1823. Un projet fut présenté aux membres de la Chambre des députés et de la Chambre héréditaire à la fin de la session de 1825. Il fut également envoyé aux Cours du royaume, aux Conseils de département, aux Préfets et aux Conservateurs des forêts. Toutes les observations furent recueillies et soumises à une commission qui se livra à un nouvel examen et fit au premier projet d'importantes modifications (1). La rédaction nouvelle subit encore l'épreuve des plus graves débats, et du sein de toutes ces discussions est enfin sorti le projet qui a été présenté à la sanction du pouvoir législatif.

---

(1) Nous aurons soin d'indiquer en note ces différentes modifications dans la Discussion des articles.

# EXPOSÉ DES MOTIFS

## DU CODE FORESTIER,

*Présenté à la Chambre des Députés par M.* DE *MARTIGNAC, Conseiller d'Etat,*

DANS LA SÉANCE DU 29 DÉCEMBRE 1826,

---

MESSIEURS,

Le Roi nous a ordonné de vous apporter un projet de *Code forestier*.

La conservation des forêts est l'un des premiers intérêts des sociétés, et, par conséquent, l'un des premiers devoirs des gouvernemens. Tous les besoins de la vie se lient à cette conservation. L'agriculture, l'architecture, presque toutes les industries y cherchent des alimens et des ressources que rien ne pourrait remplacer.

Nécessaires aux individus, les forêts ne le sont pas moins aux Etats. C'est dans leur sein que le commerce trouve ses moyens de transport et d'échange; c'est à elles que les gouvernemens demandent des élémens de protection, de sûreté et de gloire.

Ce n'est pas seulement par les richesses qu'offre l'exploitation des forêts sagement combinée, qu'il faut juger de leur utilité. Leur existence même est un bienfait inappréciable pour les pays qui les possèdent, soit qu'elles protègent ou alimentent les sources et les rivières, soit qu'elles soutiennent et raffermissent le sol des montagnes, soit qu'elles exercent sur l'atmosphère une heureuse et salutaire influence.

La destruction des forêts est souvent devenue, pour les pays qui en furent frappés, une véritable calamité, et une cause

prochaine de décadence et de ruine. Leur dégradation, leur réduction au-dessous des besoins présens ou à venir, est un de ces malheurs qu'il faut prévenir, une de ces fautes que rien ne saurait excuser, et qui ne se réparent que par des siècles de persévérance et de privation.

Pénétrés de cette vérité, les législateurs de tous les âges ont fait de la conservation des forêts l'objet de leur sollicitude particulière.

Malheureusement les intérêts privés, c'est-à-dire ceux dont l'action directe et immédiate se fait sentir avec le plus de puissance et d'empire, sont fréquemment en opposition avec ce grand intérêt du pays, et les lois qui le protègent sont trop souvent impuissantes.

Pendant plusieurs siècles, les efforts de nos Rois luttèrent contre les abus auxquels les forêts de l'Etat étaient exposées, et contre les spéculations imprudentes de la propriété privée; mais ces efforts ne furent pas constamment heureux.

Le désordre toujours croissant et la nécessité d'y porter un prompt remède, fixèrent l'attention de Louis XIV, et l'ordonnance de 1669, fruit d'un long travail et des méditations de conseillers habiles, prit rang parmi les beaux monumens d'un règne illustré par tous les genres de gloire.

Les éloges qui ont été donnés à ce Code, étaient justes et mérités. Ses dispositions furent sagement et judicieusement combinées pour satisfaire à la fois aux besoins des forêts et à ceux de la société, telle qu'elle se présentait alors aux regards du Roi législateur. Les règles qu'il traçait étaient sévères, mais cette sévérité était devenue une nécessité absolue, et l'expérience l'a long-temps justifiée. Quelques-unes des dispositions adoptées étaient trop restrictives de l'exercice du droit de la propriété; mais à l'époque où elles furent publiées, il était permis au Gouvernement de croire qu'il servait l'intérêt des particuliers eux-mêmes, en les astreignant à profiter des lumières qu'il avait acquises, et à marcher avec lui dans une voie de conservation et de prospérité.

Le temps et les événemens ont fait prendre à l'industrie, à

l'agriculture, à l'économie publique, un aspect tout différent; ils ont, dans l'intervalle écoulé, rendu difficile et embarrassée l'application à notre pays d'une grande partie du système de gêne et de prohibition établi par l'ordonnance.

Cette difficulté s'est fait ressentir successivement dans un grand nombre de ses dispositions. Les peines qu'elle prononce ont cessé d'être en proportion avec les délits qu'elles étaient destinées à punir, et en harmonie avec nos mœurs. Il a dû en résulter souvent une déplorable impunité.

Ces inconvéniens se faisaient déjà sentir avant la révolution, et la législation forestière réclamait, dès cette époque, de nombreuses modifications : elle ne tarda pas à être frappée dans sa base.

La loi du 25 décembre 1790 supprima la juridiction des eaux et forêts, et renvoya devant les tribunaux ordinaires toutes les actions introduites dans cette matière.

Vous savez, Messieurs, que l'ordonnance de 1669 avait lié ensemble l'administration et la juridiction; que ses dispositions de police, de répression et de conservation, avaient pour base l'existence des maîtrises qu'elle employait à la fois comme tribunaux judiciaires et comme instrumens administratifs. La suppression de la juridiction laissait l'organisation incomplète, et l'action sans force et sans lien. Le système tout entier se trouva ainsi détruit et anéanti.

On reconnut aisément ce résultat de la loi du 25 décembre 1790, et on essaya de donner à l'administration des forêts, avec une organisation nouvelle, une force et une activité dont de graves et fréquens désordres faisaient reconnaître la nécessité.

La loi du 29 septembre 1791 établit quelques règles générales sur le régime des bois de l'Etat; quelques dispositions timides et incomplètes sur ceux des communes et des établissemens publics : elle créa une administration nouvelle, et détermina le mode des poursuites à exercer pour les délits forestiers.

Tit. 3, art. 8.
Tit. 6, art. 90.
Tit. 11, art. 159.

Cette organisation, quoique faite avec soin, était néanmoins imparfaite; elle ne pouvait être que le prélude d'une législation forestière. Ses auteurs le reconnurent, car ils annoncèrent dans

le dernier article qu'il serait fait incessamment une loi sur les aménagemens, ainsi *que pour fixer les règles de l'administration*, et que jusque-là, l'ordonnance de 1669 et les autres réglemens en vigueur, continueraient d'être exécutés en tout ce à quoi il n'était pas dérogé.

Cette loi promise ne fut point donnée; il n'est intervenu depuis cette époque que des réglemens partiels sur des objets spéciaux. Nous nous trouvons donc aujourd'hui entre les restes incohérens d'une ancienne législation dont la base a été renversée, et les commencemens d'une législation nouvelle qui en est restée à son ébauche et n'a jamais reçu son complément.

L'administration à qui est confiée notre richesse forestière, a fait ses efforts pour la conserver et l'accroître, et pour y maintenir l'ordre et les règles. Elle espère que les détails qu'elle aura occasion de vous fournir pendant la durée de la discussion qui se prépare, vous convaincront que ses efforts n'ont pas été infructueux, et que souvent, affaiblie et désarmée en présence d'une législation en débris, elle a fait tout ce qu'on était en droit d'attendre et d'exiger d'elle.

L'administration a été puissamment secondée par la sagesse éclairée des tribunaux, et particulièrement de la Cour de Cassation, qui n'a négligé, pour réprimer la licence, aucune des ressources que laissent au juge les dispositions éparses et incohérentes des anciennes ordonnances.

Ces ressources sont aujourd'hui tout à fait insuffisantes; mais d'ailleurs, et sous d'autres rapports, un tel état de choses ne peut pas durer, parce qu'il n'est nullement conforme à l'esprit de nos institutions. Il faut pour nous des dispositions précises et formelles; il faut que la loi commande dans des termes positifs et qui soient entendus de tous; que chacun connaisse clairement ce qui lui est permis et ce qui lui est défendu, et quelles sont les peines que doit attirer sur lui l'infraction des règles qui lui sont prescrites.

Un Code forestier était donc devenu une nécessité qu'il fallait satisfaire, et on a dû s'occuper avec un soin particulier de la préparation d'un travail qui offrait des difficultés sérieuses, et

qui demandait de longues méditations. Rien n'a été oublié de ce qui pouvait fournir au Gouvernement d'utiles lumières.

Dès 1823, des essais furent préparés dans le sein de l'administration forestière, par des hommes en qui on était sûr de trouver la connaissance des besoins et des règles, et l'expérience des faits. Des membres du conseil-d'état et des agens de la marine furent appelés à concourir avec l'administration à ce travail préparatoire.

Plus tard, ce premier essai fut soumis à une commission composée de magistrats, de jurisconsultes et d'administrateurs. Cette commission se livra à l'accomplissement de sa mission avec zèle et persévérance. Elle comprit qu'elle devait concilier les besoins de tous avec les droits de chacun; qu'il lui fallait assurer par des mesures fortes et sages la conservation de notre richesse forestière, premier objet de sa sollicitude, et ne soumettre toutefois l'indépendance de la propriété privée qu'à des restrictions commandées par un intérêt général évident, et dont chacun pût être juge.

Après un long examen, et une discussion renouvelée à plusieurs reprises, le projet de Code fut provisoirement arrêté.

Mais cette première garantie ne suffit point et ne devait point suffire. On voulut appeler tous les avis, entendre tous les intérêts, provoquer toutes les critiques.

Le projet fut imprimé à la fin de la session de 1825; il fut remis à chacun de vous, Messieurs, ainsi qu'à MM. les membres de la Chambre héréditaire. Il fut adressé à la Cour de Cassation, à toutes les cours du royaume, aux conseils-généraux des départemens, aux Préfets et aux Conservateurs des forêts.

Des observations furent sollicitées et accueillies avec empressement. Les cours de justice furent invitées à se réunir pour délibérer sur la communication qui leur avait été donnée, et pour rédiger leur avis.

Les procès-verbaux de la Cour de Cassation et des cours royales ont été transmis à la commission. Cette immense collection de matériaux a été classée, divisée, appliquée à chaque

partie du Code projeté : une nouvelle discussion s'est établie sur chacune de ses dispositions, et d'importantes modifications ont été faites au premier projet.

La rédaction nouvelle, soumise ensuite à des conseils nombreux, a subi à son tour l'épreuve des plus graves débats, et a reçu encore des modifications essentielles.

C'est ainsi qu'a été exécuté le travail qui vous est aujourd'hui présenté. Rien ne devait être négligé, mais rien ne l'a été, en effet, pour faciliter vos délibérations et pour vous offrir un ouvrage complet et régulier sur cette matière importante et hérissée de difficultés nombreuses.

Le projet qui vous est présenté ne contient, ainsi que vous le concevez aisément, aucune des dispositions réglementaires et de pure administration qui sont du domaine de l'ordonnance.

Un grand nombre de dispositions de cette nature se trouvent dans l'ordonnance de 1669, et même dans la loi du 29 septembre 1791; mais il est facile d'en reconnaître les causes.

En 1669, le pouvoir législatif et la haute administration de l'Etat étaient réunis dans la personne du Roi. Au mois de septembre 1791, l'Assemblée législative avait déjà usurpé une partie considérable du pouvoir exécutif au préjudice de l'autorité royale. Il était simple et naturel alors que dans ces deux actes, les dispositions législatives fussent confondues avec les mesures administratives et de pure exécution.

Aujourd'hui, il n'en peut être ainsi : la limite est clairement tracée entre les pouvoirs par nos institutions.

La loi devra intervenir partout où il s'agit de la propriété appartenant à l'Etat et qui ne peut être aliénée sans elle. Elle sera nécessaire partout où il y aura des intérêts particuliers à régler, des prohibitions à établir, des peines à prononcer, une procédure à suivre, partout enfin où des tiers se trouveront en point de contact avec l'administration.

Tout le reste, tout ce qui touche au mode de régie des bois de l'Etat, à la police intérieure de leur administration, à leur exploitation, à leur aménagement, forme la matière d'une ordonnance déjà préparée et qui doit compléter, avec la loi,

le système forestier du royaume. Cette division, qui est commandée par nos lois fondamentales, a ici cet avantage particulier, qu'en donnant à ce qui doit être stable et permanent le caractère stable et permanent de la loi, elle laisse au Gouvernement la faculté de modifier et d'améliorer l'administration intérieure des forêts, et de profiter ainsi chaque jour des utiles leçons de l'expérience.

Vous remarquerez encore, Messieurs, que le projet de Code ne contient aucune disposition relative *au régime des eaux*, et aucun titre qui concerne *la chasse*. Peu de mots suffiront pour vous expliquer la cause de ces deux omissions.

Les règles sur le régime des eaux ou *la pêche* ont pu et dû se trouver dans l'ordonnance de 1669. L'ordonnance avait créé ou conservé une juridiction spéciale qui s'étendait sur le sol entier de la France. Elle attribua à cette juridiction le régime des eaux, en même temps que celui des forêts; et dès-lors, les règles relatives à ces deux régimes divers purent et durent être confondues dans la même loi.

La même raison ne se retrouve plus aujourd'hui. D'une part, il n'existe plus de tribunal d'exception. Les actions judiciaires relatives à la pêche, comme celles qui concernent les forêts, sont portées devant les tribunaux ordinaires. De l'autre, l'administration des forêts n'agit pour la police des eaux que dans les lieux où elle a des agens; il existe un grand nombre de départemens dépourvus de forêts et d'agens forestiers, et dans ceux-là, la police des eaux est exercée par les autorités locales.

Il n'y a donc aujourd'hui entre les règles applicables aux deux régimes, aucune connexité nécessaire ni naturelle, et il a paru convenable de les séparer. Les dispositions relatives à la *pêche fluviale* sont l'objet d'une loi particulière qui vous sera proposée plus tard.

Des raisons plus graves encore ont empêché de considérer les règles *sur la chasse* comme formant aujourd'hui une dépendance naturelle du Code forestier. Les points que doit résoudre une loi sur la chasse touchent aux plus grandes questions sociales,

au droit de propriété et aux facultés qui en résultent, à l'intérêt de l'agriculture, à la sécurité publique elle-même. De pareilles questions qui sont d'un ordre général, et qui ressortissent de de la haute administration de l'Etat, ne pouvaient être traitées nécessairement à l'occasion d'un Code tout-à-fait spécial, préparé pour une administration financière.

Quelle que soit la loi particulière qui pourra régir la chasse et le port d'armes, les gardes forestiers devront veiller à son exécution dans les bois : c'est là tout ce qui peut leur être attribué ; et cette attribution est de plein droit, puisqu'ils y exercent les fonctions d'officiers de police judiciaire.

Le projet de Code se renferme donc dans les matières qu'indique son titre : il ne s'applique qu'aux forêts, à leur conservation, à leur police, aux mesures qui peuvent en éviter la destruction ou dégradation, aux délits et aux contraventions commis à leur préjudice. Tit. 1. Tit. 10. Tit. 11 et 12.

Nous ne fatiguerons pas inutilement votre attention, Messieurs, en faisant passer sous vos yeux les dispositions nombreuses dont a dû se composer un travail complet sur cette matière : ces détails ne pourraient être clairement reproduits dans une analyse rapide. Nous nous bornerons à vous en faire connaître l'esprit, et à vous en exposer le plan et la division. Nous vous en indiquerons seulement les dispositions principales, moins pour vous donner à leur égard des explications étendues qui seront plus utilement placées dans la discussion, que pour appeler votre attention particulière sur les points qui nous paraissent les plus dignes de la fixer.

Les forêts, soit à cause de leur importance, soit à cause de l'extrême facilité des délits dont elles ont à souffrir, ont besoin d'une protection particulière et de mesures répressives plus actives et plus efficaces que les autres natures de propriété. Aussi leur a-t-on appliqué en tous temps une législation exceptionnelle et spéciale. Un coup d'œil sur notre situation forestière en fera reconnaître aujourd'hui l'absolue nécessité.

Malgré la sévérité des anciens réglemens, les forêts n'ont cessé, en France, de perdre de leur étendue, parce que l'aug-

mentation de la population tend constamment à les resserrer dans des limites plus étroites. A cette cause, toujours agissante, se sont jointes, depuis quarante ans, d'autres causes dont la puissance était au moins égale.

Les ordonnances antérieures à la révolution avaient porté trop loin la gêne imposée à la propriété particulière. Les lois nouvelles tombèrent dans l'excès contraire, et rendirent aux propriétaires la libre et absolue disposition de leurs bois.

Une destruction considérable fut la suite de cette imprudente transition de l'excès de la gêne à l'excès de la liberté. Cet abus déplorable dont on fut effrayé, ne fut tardivement arrêté ou suspendu que quelques années après.

Pendant que les bois des particuliers étaient ainsi sacrifiés, les communes profitèrent de leur côté des désordres de la révolution et de l'insuffisance d'une législation irrégulière pour anticiper les coupes de leurs bois, pour les livrer aux désastreux abus du pâturage, et pour effectuer aussi de nombreux défrichemens.

Les bois de l'Etat eux-mêmes n'ont pas été préservés de toute atteinte. Des circonstances extraordinaires ont fait ordonner des coupes extraordinaires, et des besoins impérieux ont obligé à des aliénations.

Dans ce moment, Messieurs, le sol forestier du royaume se compose d'environ 6,500,000 hectares de bois. Cette étendue paraît considérable, mais elle doit éprouver une forte réduction, si l'on *en ôte les landes*, les bruyères et les terrains dépouillés qui s'y trouvent renfermés ; et, au surplus, pour être fixé sur les ressources réelles qu'on doit attendre de cette masse de propriétés forestières, il faut en connaître la distribution.

Art. 8, 86. 1,100,000 hectares seulement appartiennent à l'Etat ou à la couronne ; 1,900,000 hectares forment la propriété des
Art. 90. communes et établissemens publics. Le reste, c'est-à-dire plus
Art. 117 de la moitié, est possédé par des particuliers.

Cette dernière partie ne peut être considérée comme offrant pour le présent, et encore moins pour l'avenir, des ressources assurées à la consommation et sur-tout aux constructions navales.

Les bois des particuliers sont divisés en un grand nombre de parcelles. Leur aménagement n'est, ni ne peut être, sans porter une atteinte grave au droit de propriété, assujetti à aucune régle générale. Leurs coupes sont et doivent être libres : aussi sont-elles habituellement très-rapprochées. Ce système d'exploitation convient mieux à l'intérêt particulier et aux besoins renaissans des familles, mais il est en opposition manifeste avec l'intérêt général de la consommation, et cela se conçoit aisément, puisqu'il n'offre aucune ressource utile aux besoins maritimes et qu'il ne donne que des produits bien inférieurs en quantité et en qualité à ceux qu'on obtiendrait d'un aménagement mieux entendu. Art. 117.

Il faut donc tenir pour certain que la division actuelle de la propriété forestière en France ne permet pas d'y trouver des ressources comparables à celles que pourrait offrir une masse égale, si elle était possédée soit par le Gouvernement, soit par de grands propriétaires, parce qu'ils sont les seuls qui peuvent différer les coupes jusqu'au moment où les arbres ont atteint le maximum de leur croissance.

C'est dans une pareille situation, Messieurs, que le projet de Code a dû être préparé, et il n'était pas inutile de vous la faire connaître pour vous mettre en mesure d'apprécier justement les dispositions proposées.

Le premier soin des rédacteurs a été de tracer une profonde ligne de démarcation entre les bois qui doivent être soumis d'une manière plus ou moins absolue au régime forestier, et ceux qui, appartenant à des particuliers, ne peuvent être assujettis qu'à des restrictions peu nombreuses et compatibles avec l'exercice du droit de propriété.

Les bois soumis au régime forestier et dont la jouissance doit être réglée par l'administration, conformément aux dispositions de la loi, sont classés dans l'ordre suivant : Tit. 1, art. 1.

1.° Les bois et forêts qui font partie du domaine *de l'Etat;*

2.° Ceux qui dépendent du domaine *de la couronne;*

3.° Ceux qui sont possédés à titre *d'apanage;*

Tit. 1, art. 1. 4.° Les bois et forêts *des communes et des Etablissemens publics*;

5.° Enfin, ceux dans lesquels l'Etat, la couronne, les communes ou les établissemens publics ont des droits de propriété *indivis* avec des particuliers.

Après cette indication nécessaire des bois soumis à l'action de l'administration forestière, le projet s'occupe de cette ad-
Tit. 2. ministration elle-même, mais seulement sous le rapport des garanties que ses agens doivent offrir et des conditions de leur
Art. 3. capacité. Ainsi, il détermine l'âge auquel un emploi forestier
Art. 4. peut être exercé, l'incompatibilité de cet emploi avec toute
Art. 5. autre fonction, les formalités qui doivent assurer la publicité
Art. 6. du caractère des agens, la responsabilité qui pèse sur eux lorsqu'ils ne constatent pas les délits pour la poursuite desquels ils sont institués. Au surplus, le projet ne règle rien et ne doit rien régler pour l'organisation : elle appartient toute entière à l'autorité royale.

Tit. 3, sect. 1. Le titre III s'applique aux bois et forêts qui font partie des domaines *de l'Etat*, et qui sont dès-lors soumis à la plénitude du régime forestier. Il est nécessaire de vous en exposer rapidement les parties principales.

Art. 8. La loi règle d'abord les opérations relatives à la *délimitation* et au *bornage*. Ces opérations sont importantes parce qu'elles touchent par tous les points à la propriété de l'Etat par oppo-
Art. 9 et 10, 11, 12. sition avec celle des particuliers. Toutes les précautions sont prises pour assurer les droits et les intérêts de chacun ; mais si ces précautions paraissent insuffisantes aux particuliers, s'ils jugent leurs droits méconnus, tout rentre sous l'empire du
Art. 13. droit commun, et c'est devant les tribunaux que leurs prétentions seront portées.

Tit. 3, sect. 2, art. 15, sect. 3, art. 17, sect. 4, art. 29, sect. 5, art. 47. Après la délimitation, on s'est occupé de *l'aménagement*, des *adjudications de coupes*, des *exploitations*, des *coupes adjugées* et des *réarpentages et récolemens*.

Ces dispositions combinées forment un ensemble qui s'explique avec facilité.

Art. 15. La loi déclare que les bois et forêts de l'Etat sont assujettis

à un aménagement : elle ne règle pas cet aménagement, parce que ce réglement est un acte matériel d'administration qui n'est pas du domaine de la loi ; mais elle prononce qu'il sera déterminé par une ordonnance royale. Art. 15.

Les coupes dont l'aménagement permet l'exploitation doivent être adjugées. Ces coupes sont une branche importante des revenus publics : il était du plus grand intérêt de les placer à l'abri de la fraude, de la connivence et même de l'erreur. C'est ce qu'on a cherché à faire. Les mesures les *plus sévères sont* prises pour assurer la publicité des adjudications, la concurrence et la liberté des enchères. De 17 à 28.

Par ce moyen, on a la certitude d'obtenir pour l'adjudication des coupes, des produits égaux à la valeur réelle des bois adjugés.

Il faut, outre ces premières précautions, s'assurer, dans l'intérêt de la conservation des bois, que les exploitations seront régulièrement faites ; qu'elles ne deviendront pas un prétexte ou un moyen pour commettre avec facilité des abus et des délits ; il faut s'assurer encore que ces exploitations n'auront compris que les coupes adjugées, et ne seront pas étendues au delà.

Le projet paraît pourvoir avec prudence à toutes ces nécessités. On a conservé dans l'ensemble des mesures adoptées, ce que l'ordonnance de 1669 contenait de bon, d'utile et d'éprouvé, et on y a ajouté ce que l'expérience a fait juger propre à remédier aux inconvéniens reconnus. Art. 47.

Le même soin a été apporté pour ce qui concerne les adjudications *de glandée* et *de panage*, qui présentent moins d'importance par elles-mêmes, mais qui peuvent devenir, si elles ne sont entourées de sages précautions, une source grave d'abus et de dommages. Sect. 6, art. 53.

Il reste, pour compléter le titre relatif au régime forestier, appliqué aux bois de l'Etat, deux sections particulières ; et celles-là méritent une attention spéciale, et exigent quelques explications.

La première traite des *affectations*, et la deuxième des *droits d'usage*. Sect. 7, sect. 8.

Sect. 7, art. 58. Vous savez, Messieurs, que dans diverses provinces de France et dans les anciens Etats des ducs de Lorraine, il a été fait en faveur de certains établissemens industriels des concessions de bois. Ces concessions, connues sous le nom *d'affectations*, consistaient dans des livraisons annuelles d'une quantité déterminée de bois, moyennant une rétribution qui n'était en aucune proportion réelle avec la valeur des matières livrées.

Quelques-unes de ces concessions contenaient la stipulation d'un terme; mais la durée des autres est indéterminée ou stipulée à perpétuité.

Il a paru indispensable de régler, par la loi, le sort des actes de cette nature qui touchent à la propriété de l'Etat, et à une de ses propriétés les plus précieuses. Pour arriver à ce réglement d'une manière juste et légale, il a suffi de leur appliquer les principes de notre législation forestière et domaniale.

L'ordonnance de 1669 contient une disposition dont voici les termes :

« Ne sera fait à l'avenir aucun don ni attribution de chauffage, » *pour quelque cause que ce soit*; et si par importunité ou » autrement, aucunes lettres ou brevets en avaient été accordés » et expédiés, *défendons* à nos cours de parlement, chambres » des comptes, grands-maîtres et officiers d'y avoir égard. »

Jamais le langage de la loi ne fut plus clair et plus énergique; jamais disposition prohibitive ne fut conçue dans des termes plus absolus et plus sévères, et il paraît impossible de ne pas reconnaître la nullité d'une concession qui aurait été faite au mépris de cette prohibition.

Sous un autre rapport, la nullité des actes dont il s'agit paraît encore évidente.

Les affectations sans terme sont de véritables aliénations, car c'est bien incontestablement aliéner un immeuble que d'en céder les produits à perpétuité. Or, depuis le 14.e siècle, le domaine royal était inaliénable en France, et l'ordonnance de 1566 contenait à ce sujet la disposition la plus expresse.

Le même principe était établi en Lorraine; il était consacré

dans les termes les plus formels par l'édit du 21 décembre 1446 et par plusieurs édits postérieurs. Sect. 7, art. 58.

Les affectations actuellement existantes ne peuvent donc être reconnues valables, si on les considère comme accordées à perpétuité. Dans ce cas, leur nullité serait évidente, car elles auraient été concédées en violation des dispositions prohibitives qui formaient le droit commun. Elles ne peuvent avoir de validité et d'effet que si l'on reconnaît que le souverain en les accordant, sans en déterminer la durée, se réservait le droit d'en fixer le terme et d'en modifier les conditions.

Après avoir consulté les principes, on a dû considérer les inconvéniens graves qui devaient résulter du maintien prolongé de cet état de choses. Ces inconvéniens sont de diverses natures. D'abord le prix stipulé, qui ne représentait dans l'origine qu'une très-faible portion de la valeur réelle, est tombé aujourd'hui, par l'élévation progressive du prix des bois, dans une disproportion déraisonnable.

D'un autre côté, il résulte de ces livraisons forcées et sans prix réel, faites ainsi chaque année, d'une grande quantité de bois à certains établissemens industriels, un privilége inconciliable avec cette libre concurrence qui enrichit le pays, et que toutes les industries pareilles ont en France le droit de réclamer et d'attendre.

Il était donc juste et nécessaire de mettre un terme à un état de choses évidemment abusif. Il fallait toutefois apporter dans les dispositions à intervenir des ménagemens conformes à l'équité. Il eût été d'une rigueur qui eût touché à l'injustice d'enlever tout-à-coup à des établissemens importans et dignes d'intérêt un de leurs principaux élémens de prospérité. L'équité voulait qu'on leur accordât le temps nécessaire pour se préparer à ce grand changement.

C'est, Messieurs, ce qui est fait par le projet de loi. Il porte que les affectations concédées, nonobstant les dispositions prohibitives des ordonnances et lois, continueront d'être exécutées jusqu'au 1.$^{er}$ septembre 1837, et cesseront d'avoir leur

Sect. 7, art. 58. effet à l'expiration de ce terme. C'est une prorogation de dix ans que la loi accorde aux concessionnaires.

Telle est la règle que le projet contient ; mais ses auteurs ont senti que vous ne pouviez voter que sur des dispositions législatives, et non statuer sur des titres particuliers ; ils vous ont donc proposé d'ajouter que ceux des concessionnaires qui prétendront que les actes dont ils sont porteurs ne sont pas atteints par les prohibitions rappelées et leur confèrent des droits irrévocables, pourront se pourvoir dans les six mois par-devant les tribunaux pour en réclamer l'exécution, en renonçant toutefois au bénéfice du délai de 10 ans que la loi accorde.

Ainsi, Messieurs, vous aurez accompli votre devoir de législateur en posant des principes et des règles, et en laissant aux tribunaux le soin de les appliquer aux actes.

Sect. 8, art. 61. Après les affectations viennent *les droits d'usage* de toute espèce exercés dans les bois de l'Etat, soit par les communes, soit par les particuliers. Ces droits forment, pour la propriété de l'Etat comme pour la propriété privée, le plus redoutable des dangers, et la source la plus féconde de dommages et d'abus. De nombreux et puissans efforts ont été faits pour les supprimer ou pour les réduire, mais ces efforts n'ont produit que de bien faibles résultats.

L'ordonnance de 1669 avait abrogé la plus grande partie des droits d'usage, et avait ordonné le remboursement en argent de ceux qu'elle n'abrogeait pas ; elle avait ensuite interdit pour l'avenir, dans les termes généraux et prohibitifs que vous venez de voir, toute concession pareille, *pour quelque cause que ce fût.*

Malgré l'étendue et la sévérité de ces mesures, les droits d'usage se sont maintenus : d'une part, la liquidation n'a pas été opérée ; de l'autre, l'Etat a acquis des bois grevés de ces dévorantes servitudes ; enfin, les abus attaqués par l'ordonnance, se sont reproduits avec une force nouvelle à l'époque des désordres enfantés par la révolution. Des usurpations sans nombre vinrent se joindre alors à des titres irréguliers ou

annullés, et les forêts de l'Etat furent menacées d'une dévastation complète. Sect. 8, art. 61.

Lorsque l'ordre recommença à renaître, on sentit le besoin de mettre un terme à d'aussi funestes abus. Une loi du 19 mars 1803 (28 ventôse an 11) ordonna à tous les usagers de produire leurs titres devant l'administration dans un délai déterminé qui fut prorogé par une seconde loi du 5 mars 1804 (14 ventôse an 12). Cette dernière loi déclarait déchus de tout droit d'usage ceux qui n'auraient pas produit leurs titres avant l'expiration du délai fixé. L'exécution de cette mesure a été à peu près arbitraire. Un grand nombre d'usagers, et surtout de communes, ont négligé de se présenter pendant la durée du délai. Tantôt la déchéance a été rigoureusement appliquée, tantôt il a été accordé des relevés de déchéance et des autorisations de produire. Plusieurs instances administratives et judiciaires existent encore aujourd'hui.

Il fallait prendre un parti et substituer un ordre régulier et positif à cet état d'incertitude et d'arbitraire. Celui qui a été adopté et qui vous est proposé, consiste à respecter la chose jugée, à maintenir les droits actuellement reconnus et acquis, et à ordonner que les instances encore pendantes seront jugées conformément aux règles prescrites par l'ordonnance de 1669 et par les deux lois que nous avons rappelées. Cette proposition, qui paraît tout concilier, aura sans doute votre assentiment.

Obligée de respecter les droits existans, la loi a dû en régler l'exercice et concilier, autant que les choses le permettent, la conservation des forêts et les justes prétentions des usagers.

Ainsi pour l'usage en bois, le projet autorise le Gouvernement à affranchir les forêts, moyennant un cantonnement; mais il décide que ce cantonnement sera réglé de gré à gré, et en cas de contestation par les tribunaux. Art. 63.

En matière de pâturage, il n'admet pas le cantonnement, parce que le cantonnement ne pourrait qu'être préjudiciable à l'usager : l'Etat peut seulement racheter la servitude moyennant une indemnité; et cette indemnité doit être également ou convenue ou fixée par les tribunaux. Art. 64.

Art. 66. Le projet détermine les époques où les droits pourront être exercés, et il les soumet à ce principe qui n'a jamais été con-
Art. 65. testé, que l'exercice en doit être réduit *suivant l'état et la possibilité des forêts.*

De 67 à 85. Il détermine, en outre, le mode d'exercice des diverses espèces d'usages dont les bois sont grevés, la répression des abus et des contraventions qui peuvent être commis par les usagers, et enfin les peines qui devront être appliquées à ces abus et à ces contraventions.

Tel est, Messieurs, l'aperçu sommaire des règles tracées par le Code pour la régie et l'exploitation des bois de l'Etat soumis pleinement au régime forestier, et à l'action immédiate et complète de l'administration chargée de la mise à exécution de ce régime.

Tit. 4. Les bois de *la couronne* sont assujettis aux mêmes règles que les bois de l'Etat; mais leur administration appartient uniquement au Ministre de la maison du Roi, et les agens et gardes institués par ce Ministre y exercent les droits et les fonctions qui appartiennent aux agens de l'administration forestière dans les bois de l'Etat. Ce principe est déjà consacré par la loi du 8 novembre 1814.

Tit. 5, art. 89. Le régime forestier porte également sur les bois constitués *à titre d'apanage*, mais seulement, ainsi que vous le pressentez, en ce qui touche *la propriété*. La propriété des forêts apanagères devant passer entière au Prince appelé à la recueillir et étant d'ailleurs éventuellement réversible à l'Etat, la loi doit régler tout ce qui s'y rapporte : ainsi, les dispositions relatives à la *délimitation, au bornage, à l'aménagement, et à la prohibition* de grever le sol d'aucun droit d'usage, sont déclarées applicables et seules applicables aux bois possédés à titre d'apanage. C'est par ce moyen que, sans porter atteinte au droit du Prince apanagé, la conservation de la propriété intacte demeure assurée.

Tit. 6, art. 90. Plusieurs dispositions du régime forestier s'appliquent aussi aux bois des *communes et des établissemens publics*. La surveillance et la régie de ces bois sont attribuées à l'administration forestière.

L'Etat ne peut espérer de ressources pour ses constructions de tout genre que dans ses propriétés dont l'insuffisance est manifeste, et dans celles des communes. D'un autre côté, la bonne administration des bois des communes et un aménagement régulier qui en assure la conservation et en élève les produits, sont du plus grand intérêt pour les communes elles-mêmes. Tit 6, art. 90.

Le projet a donc dû maintenir sur ce point le principe actuellement existant; mais il fait à son application toutes les modifications que le bien des communes pouvait réclamer.

D'abord on ne comprend dans l'application de la règle que les bois taillis et futaies susceptibles d'une exploitation régulière; on en affranchit par conséquent les arbres épars, ceux des promenades et des places publiques.

On appelle les administrateurs des communes et des établissemens à toutes les opérations qui les intéressent : ils choisissent leurs gardes; il nomment leurs experts; ils assistent aux adjudications; ils délibèrent sur les travaux extraordinaires. Art. 95. Art. 100.

Le projet ne réserve au Gouvernement qu'une administration de précaution et de garantie qui ne doit être exercée que pour le compte et au profit des communes. Il conserve, pour l'indemnité des frais de cette administration, la perception autorisée aujourd'hui sur les prix des coupes; mais, au moyen de cette perception, l'Etat doit supporter toutes les dépenses, dont une partie assez considérable est actuellement à la charge des communes. Art. 106. Art. 107.

En examinant avec attention les divers articles dont cette section se compose, vous reconnaîtrez, nous l'espérons, que la loi proposée améliore sensiblement la situation des communes, et laisse néanmoins au Gouvernement les garanties que, dans l'état des choses, il ne pourrait abandonner sans se rendre coupable d'une inexcusable imprévoyance.

Des différentes classes de bois indiquées par la première disposition du projet comme soumis au régime forestier, il ne nous reste plus que les bois *indivis* entre les particuliers, d'une part, l'Etat, la couronne et les communes de l'autre. Tit. 7, art. 113.

Tit. 7, art. 113. Il fallait nécessairement qu'un mode uniforme de régie fût établi pour les bois ainsi possédés par indivision. Il était impossible d'assujettir l'Etat, la couronne et les communes à la volonté du particulier co-propriétaire, ni de laisser entre eux une cause toujours renaissante de discussion. Il a paru plus naturel et plus sage d'adopter, pour leur intérêt commun, le mode déjà réglé pour les possesseurs de l'une des parties. Le co-propriétaire ne peut s'en plaindre, puisqu'aux termes de l'article 815 du Code civil, il est toujours libre de faire cesser l'indivision en requérant le partage.

Tit. 8, art. 117. Nous arrivons ainsi, Messieurs, à des questions d'un autre ordre et auxquelles se rattache un intérêt plus pressant. Nous voulons parler des bois *des particuliers*. Ici, la loi doit intervenir dans la propriété privée, et nous sentons, comme vous, qu'elle ne peut le faire qu'avec de grands ménagemens, et uniquement dans cet intérêt de conservation qui est le lien commun de l'Etat et du propriétaiee.

Le projet laisse d'abord aux particuliers la libre administration de leurs bois, à l'exception du défrichement dont nous

Art. 2. allons vous entretenir. Il ne leur prescrit, ni ne leur interdit aucun mode d'exploitation; d'un autre côté il leur assure la *protection la plus complète*.

Art. 117. Ainsi les particuliers ont le droit de choisir leurs gardes;

Art. 118. ainsi la faculté d'affranchir leur bois du droit d'usage par un

Art. 119. cantonnement, l'interdiction aux usagers d'en user autrement

Art. 70, 72, 73, 75, 76, 78, 79, 80, 83, 85. que *selon la possibilité des forêts*, reconnue et constatée par l'administration; enfin, les peines prononcées contre les abus, dans l'intérêt des bois de l'Etat : toutes ces dispositions favorables et conservatrices leur sont déclarées communes.

Par ce moyen, on les met à l'abri de l'abus funeste qui peut être fait du droit d'usage; mais pour placer à leur tour les

Art. 121. usagers à l'abri de l'injustice et de l'arbitraire, on leur réserve le recours devant les tribunaux.

Ces dispositions diverses dont se compose le titre VIII,

Tit. 15. offrent peu de difficultés; mais il en existe une plus sérieuse, et que nous vous avons déjà fait pressentir.

Les anciennes ordonnances avaient imposé aux propriétaires de bois des conditions de jouissance multipliées et pénibles.

La défense de couper même les taillis avant l'âge fixé, l'obligation de se conformer, pour l'exploitation, aux règles tracées par l'usance des bois royaux, la réserve des baliveaux, la prohibition de défricher, telle était une partie des mesures restrictives auxquelles l'exercice du droit de propriété a été long-temps soumis. La loi de 1791 les supprima toutes à la fois, et ne ménagea cette révolution dans le régime forestier, par aucune transition.

Les propriétaires abusèrent de cette liberté inaccoutumée : les défrichemens se multiplièrent à l'infini, sans distinction des lieux où ils étaient opérés, en telle sorte que dans plusieurs localités l'éboulement des terres défrichées et le déboisement des montagnes firent disparaître la terre végétale et laissèrent les rochers à nu.

Il fallut porter à ce mal un remède nécessaire et urgent. On prit un terme moyen entre l'ancien et le nouvel état des choses, et la loi du 29 avril 1803 prohiba le défrichement sans autorisation préalable. Toutefois cette mesure ne fut adoptée que comme temporaire. Sa durée est fixée à 25 ans, et ce terme est près d'expirer.

Y a-t-il lieu de maintenir cette prohibition, ou doit-on rendre à la propriété particulière la liberté absolue dont l'a privée la loi du 29 avril 1803?

Telle était la question qu'il fallait décider, et qui a fait l'objet d'un long examen et de fréquentes discussions.

Rien n'est plus respectable, Messieurs, que le droit de propriété; et ce droit, de sa nature, n'admet guère de limites; il comprend, nous le savons, la faculté d'*user* et d'*abuser*. Cette faculté inhérente à la propriété et qui la constitue est, dans notre corps social, un principe de vie qu'il faut se garder de méconnaître et de blesser.

Ce sont là vos principes, Messieurs, et ce sont aussi les nôtres : toutefois, cette grande règle doit fléchir elle-même, vous le savez, devant la considération plus grande encore du

besoin social et de la conservation commune. C'est à ce prix que la société garantit à ses membres leur sûreté et leur propriété. C'est un sacrifice que l'intérêt de chacun doit faire à l'intérêt de tous et qui profite ainsi à ceux même à qui il est imposé.

Les lois de tous les pays, et nos propres lois, contiennent de nombreux exemples de ce sacrifice imposé; et il suffit même de citer ici celle qui permet même l'*expropriation* pour cause d'*utilité publique*.

La question d'intérêt général, la question d'*utilité publique* est donc dans la réalité la seule qu'il faille considérer. Le principe ne saurait être contesté; mais l'application peut être combattue.

Sur ce point, Messieurs, la seule connaissance des faits semble devoir suffire.

Plus de la moitié du sol forestier, nous vous l'avons déjà dit, est possédé par les particuliers. La portion qui reste à l'Etat, à la couronne et aux communes est insuffisante, dans la situation actuelle, pour assurer les services publics et la consommation privée.

L'élévation du prix des bois, la ressource facile et assurée qu'offre au propriétaire l'exploitation d'un terrain complanté, mise en comparaison avec les avantages éloignés et éventuels que peut offrir sa conservation; l'espoir de compenser, et au delà, ces avantages par une autre nature de culture; toutes ces causes, qui ne peuvent être méconnues, expliquent assez la disposition que doivent avoir un grand nombre de propriétaires à faire des défrichemens. Au surplus, nous n'en sommes pas, sur ce point, réduits à des conjectures, et cette disposition n'est que trop bien prouvée par l'empressement avec lequel on a profité de la liberté accordée par la loi de 1791, et par l'innombrable quantité de demandes en autorisation formées depuis la prohibition.

Rétablir aujourd'hui la liberté absolue, se serait s'exposer à des dangers réels, contre lesquels vous seriez contraints bientôt de réclamer une barrière. Il a donc fallu adopter, quoiqu'à regret, un système plus sévère.

Toutefois, Messieurs, nous nous sommes bien gardés d'introduire dans la loi la prohibition comme un principe, comme une règle permanente; nous l'avons, au contraire, considérée comme une exception et comme une exception limitée et temporaire.

Le titre relatif aux bois des particuliers ne contient aucune disposition de ce genre; à la fin de la loi seulement, un titre transitoire proroge pendant vingt années la prohibition de défrichement sans autorisation. Cette prohibition, limitée quant à sa durée, l'est aussi quant à son étendue; elle ne comprend ni les jeunes bois âgés de moins de vingt ans, ni les parcs et jardins clos et attenans aux habitations, ni les bois non clos d'une étendue au-dessous de deux hectares. La disposition qui, dans tous ses moyens d'exécution, a été rendue plus facile et plus simple, ne regarde que les bois de quelque importance, et dont l'intérêt général prescrit encore la conservation. Art. 219. Art. 223.

Tout permet d'espérer qu'à l'expiration du terme fixé par les articles transitoires, la liberté pourra être rendue toute entière à la propriété avec les seules précautions qu'exigera toujours la situation des montagnes et des terrains penchans et ardus. C'est vers ce but d'affranchissement que vont tendre d'un commun accord, et les efforts de l'administration, et les progrès sensibles de l'agriculture et de l'industrie.

Un mode d'exploitation, indiqué par l'expérience nationale et étrangère; l'établissement d'une école forestière où se formeront désormais des agens instruits et spéciaux; des repeuplemens ordonnés avec discernement et exécutés avec soin, donneront successivement aux forêts soumises au régime forestier un accroissement de valeur et d'étendue propre à rassurer les esprits attentifs sur nos besoins présens et à venir.

D'un autre côté, l'exploitation de nos mines de charbon et de houille se poursuivant avec une grande activité; l'industrie diminuant, par des procédés ingénieux, la consommation des combustibles; l'établissement de canaux et de grandes routes appelant chaque jour à une distribution plus égale les produits de nos forêts; l'exemple des pays étrangers éclairant nos pro-

priétaires sur le parti qu'on peut tirer des bois attendus : toutes ces causes réunies nous assurent qu'au bout de vingt ans le titre temporaire pourra sans danger se détacher du corps de la loi.

Dans vingt ans, Messieurs, que ne doit-on pas espérer de bon, d'utile et d'heureux dans un pays favorisé par la Providence ; dans un pays où tout s'agrandit et s'éclaire ; où les sciences, les arts et l'agriculture doivent fleurir sous la protection de la monarchie légitime et sous les inspirations d'une sage et féconde liberté !

C'est ainsi, Messieurs, que le projet qui vous est soumis détermine les règles générales relatives à l'administration des bois divers qui forment en France le sol forestier.

On a dû s'occuper ensuite des services publics et des charges que ces mesures peuvent imposer à ces sortes de propriétés.

Art. 122. La plus importante, ou plutôt la seule réelle de ces charges, est celle qui est imposée au profit de la marine.

Les constructions navales exigent l'emploi d'une grande quantité d'arbres de choix et d'une dimension considérable. C'est là un de ces services qui touchent aux plus hauts intérêts du pays, et qu'il est du devoir de la législation d'assurer par tous les moyens qui sont à la disposition des lois.

Jusqu'à ce jour, la marine a exercé le droit de choix et de martelage sur tous les bois de l'Etat, des communes et des particuliers, que le propriétaire destine à être abattus.

Ce droit doit-il et peut-il être enlevé à la marine, ou faut-il seulement en régler l'exercice de manière à conserver dans leur intégrité les intérêts des propriétaires ? cette question était aussi tout-à-fait digne de l'attention du Gouvernement, et elle vous paraîtra mériter toute la vôtre.

Qu'il faille par des moyens quelconques assurer le service de la marine, c'est ce qui ne sera révoqué en doute par personne. L'honneur de notre pavillon, la sûreté de nos côtes, les intérêts de notre commerce n'admettent pas la possibilité d'une opinion contraire.

Que la marine puisse choisir parmi les bois de l'Etat ceux que son service réclame, cette faculté est encore hors de con-

troverse. L'Etat applique ses ressources à ses besoins ; rien Tit. 9.
n'est plus simple : il ne peut y avoir là à régler que le mode.

Mais le martelage dans les bois des particuliers est-il un moyen d'approvisionnement indispensable et qui ne puisse être remplacé par d'autres ? c'est là que la difficulté commence.

Les partisans du système opposé font remarquer que les bois propres aux constructions navales peuvent être achetés à un prix fort inférieur à celui des bois de France, dans les pays dont la culture est moins avancée ou à qui leur climat refuse d'autres produits. Ils ajoutent qu'il ne s'agit pas là d'une de ces branches d'agriculture qui ont besoin d'être protégées contre la concurrence étrangère, et qu'ainsi le droit accordé à notre marine a tout à la fois l'inconvénient de gêner la propriété, sans avantage pour elle, et d'imposer à l'Etat, pour ses achats, de plus grands sacrifices ; ils invoquent l'exemple de l'Angleterre où ce droit n'est pas connu ; ils soutiennent enfin que si la marine doit être approvisionnée par les bois de France, il existe d'autres moyens de fournir à ses besoins.

Vous pressentez aisément, Messieurs, les diverses réponses qui peuvent être faites à ces objections.

D'abord il faut écarter l'exemple de l'Angleterre. Les exemples ne peuvent avoir quelque autorité que lorsqu'ils sont choisis dans des situations semblables, et c'est ce qui n'est point ici. L'Angleterre n'a pas, dans son territoire européen, les ressources que nous offre le nôtre. D'autre part, elle exploite avec un grand succès celles que lui présentent ses nombreuses et diverses colonies. La position des deux Etats est donc tout-à-fait différente. L'Angleterre doit recourir à d'autres procédés que nous, et notre législation sur ce point ne saurait ressembler à la sienne.

Il est très-vrai que le Gouvernement peut acheter en pays étranger des bois de construction au-dessous du prix de France ; aussi sommes-nous bien loin de vous proposer de renoncer à cette importante ressource, utile à l'Etat sans être nuisible aux particuliers ; il faut la conserver au contraire ; mais il ne faut

pas compter sur elle seule et demeurer imprudemment placé sous la dépendance des approvisionnemens extérieurs.

Chaque jour les constructions militaires et commerciales prennent un développement plus considérable dans les différentes parties du Monde civilisé, et préparent ainsi sur les marchés une concurrence plus redoutable. D'un autre côté, les lois qui statuent pour un avenir indéfini doivent être l'ouvrage de la prévoyance; préparées au sein d'une paix, dont tout fait encore présager l'heureuse durée, elles doivent pourvoir aux difficultés que font naître ces temps de crise où les besoins s'accroissent en même temps qu'on perd les moyens de les satisfaire au dehors.

Il est donc du devoir d'un gouvernement prudent de ménager ses ressources intérieures sans renoncer aux avantages que peuvent lui offrir ses relations avec des pays amis.

On dit que notre sol forestier présente des moyens plus certains et moins incommodes d'assurer pour l'avenir le service des constructions navales; et des plans plus ou moins ingénieux, plus ou moins applicables ont été proposés à cet effet. Parmi ces plans, se distingue celui qui tendrait à considérer le département de la marine comme usager dans les bois de l'Etat, et à lui appliquer le principe de *cantonnement*.

Il y aura lieu d'examiner avec soin ce système qui a été développé avec un talent remarquable, notamment par un ingénieur de la marine (1), et qui a été vivement combattu par des hommes versés dans la connaissance des forêts. En ce qui touche la loi qui nous occupe, il suffit de reconnaître que l'adoption de ce système ne pourrait donner que dans un temps très-éloigné des résultats satisfaisans. Des essais sont ordonnés, d'autres le seront encore; mais dans l'état où nous sommes, il ne serait pas raisonnable de fonder des dispositions législatives sur la substitution à un mode sûr et éprouvé, d'une théorie dont l'application est au moins douteuse, et dont les

(1) M. Bonnard.

chances éventuelles ne peuvent se réaliser que dans un avenir difficile à déterminer.

Il a donc fallu conserver à la marine le droit de martelage dans les bois des communes et des particuliers; mais comme l'intérêt seul d'un service important peut déterminer à maintenir l'exercice de cette faculté, on a dû le réduire dans les limites les plus étroites et le restreindre aux cas où l'intérêt réel et pressant de la marine s'y trouve lié. Art. 122, 124.

C'est ce qu'on a eu soin de faire dans le projet qui vous est proposé.

Les propriétaires qui voudront abattre des arbres seront tenus, sous peine d'une amende proportionnée, d'en faire la déclaration six mois d'avance; et le département de la marine aura, pendant les six mois qui suivront, le droit de faire marquer pour son service ceux qui lui paraîtront propres à ses constructions. Art. 125. Art. 126.

Voilà la règle maintenue : voici ses modifications.

La règle ne devant exister que pour les bois que le voisinage des rivières, des canaux et des grandes routes permettra d'extraire et de transporter dans les chantiers de la marine, le Gouvernement fera dresser et publier l'état des départemens qui n'y seront pas soumis; Art. 135.

Elle ne s'appliquera point aux arbres qui existeront dans les lieux clos attenant aux habitations, s'ils ne sont point aménagés en coupe réglée; Art. 124.

Elle ne portera que sur les chênes ayant *au moins* 13 décimètres de tour;

La loi prévoit le cas d'urgente nécessité où le propriétaire peut avoir besoin de ses arbres pour son propre service, et elle autorise l'abattage sans déclaration, après que l'urgence a été constatée; Art. 125, 135

Enfin, pour les arbres qui demeurent assujettis à l'action de la marine, le projet veille aux intérêts des propriétaires et leur en assure un juste prix. Ce prix sera réglé de gré à gré, soit avec les particuliers, soit avec les Maires pour les communes, et les administrateurs pour les établissemens publics; Art. 127.

en cas de contestation, des experts seront appelés, et les frais d'expertise seront supportés par moitié.

En examinant avec votre attention ordinaire, Messieurs, ces diverses dispositions, vous reconnaîtrez, nous osons le croire, que tous les droits et tous les intérêts ont été aussi soigneusement ménagés qu'il était possible de l'espérer.

Vous remarquerez aussi une innovation importante en ce qui touche les bois de l'Etat soumis au martelage.

Art. 122. Lorsqu'une coupe doit avoir lieu dans les bois de l'Etat, le département de la marine en est averti, et il fait procéder par ses
Art. 123. agens aux choix et au martelage. Les arbres marqués sont compris dans l'adjudication, parce qu'il ne peut appartenir qu'à l'adjudicataire *responsable* d'exploiter dans l'étendue de sa coupe.

Dans l'état actuel des choses, la marine paie à l'adjudicataire les bois dont elle prend livraison, sur le pied déterminé par un tarif arrêté en 1816. Ce prix n'est plus en rapport avec la valeur réelle des bois, et cette disproportion peut et doit être la source d'inconvéniens de toute espèce et d'abus faciles à concevoir.

On avait cherché un remède à ce mal, et dans le premier projet qui vous a été communiqué, on avait proposé la création d'une commission qui devait se réunir chaque année dans chaque département, pour fixer, d'après les prix courans du commerce, la valeur réelle des bois.

Des réflexions ultérieures ont fait abandonner cette combinaison : il a paru qu'elle serait d'une exécution difficile ; et que ses inconvéniens ne seraient pas compensés par les avantages qu'on pouvait s'en promettre. Après beaucoup d'essais divers, on s'est arrêté à cette idée simple et naturelle que la marine et les adjudicataires devaient traiter ensemble comme acheteur et comme vendeurs ; et on vous propose de décider que le prix sera débattu ou réglé entr'eux, comme il a été dit pour les particuliers.

Par ce moyen, on est sûr que la marine n'usera de son droit que pour des nécessités réelles, que le prix des coupes sera porté à sa juste valeur, et que les adjudicataires n'auront aucun

préjudice à souffrir du privilége de la marine, et par conséquent aucun intérêt à s'y soustraire.

C'est ainsi, Messieurs, que nous vous proposons de régler cette partie difficile et importante du Code qui rattache les services publics à la propriété forestière. C'est à votre prévoyance pour les besoins de l'Etat et à votre attachement pour les principes conservateurs qu'il appartient de décider si cette proposition doit être accueillie et consacrée.

Nous ne vous arrêterons pas sur une section particulière du titre des services publics qui s'applique *aux travaux du Rhin*. Il n'y a pas là matière à une discussion de principes. Art. 136.

Le cours du Rhin est tellement inégal et irrégulier qu'il faut constamment lui opposer des efforts nouveaux. Pour se défendre contre lui, on est obligé, sur la rive française, de recourir chaque jour à des travaux d'*endigage* et de *fascinage*. Tout est imminent dans le mal, et par conséquent tout est urgent dans le remède. Il s'agit de sûreté publique et privée; il s'agit de charges nécessaires pour conserver, pour retenir le terrain même sur lequel ces charges doivent porter.

Le projet de loi oblige au besoin les propriétaires à fournir des bois et des oseraies; mais, d'une part, cette fourniture ne leur est demandée qu'en cas d'insuffisance des bois de l'Etat et de ceux des communes; d'un autre côté, le prix des bois requis est payé à l'administration des ponts et chaussées, et réglé d'accord ou par des experts. Art. 141.

Il n'y a donc là que des mesures commandées par la nécessité, et nul ne peut se plaindre d'un préjudice causé.

Parvenus à cette partie du Code, nous n'avons plus de questions graves à élever devant vous, et nous pouvons nous borner à jeter un coup-d'œil rapide sur les titres qu'il nous reste à parcourir.

Le titre 10 contient des *dispositions de police pour la conservation des bois et forêts*. Mais ces dispositions sont et doivent être de deux natures différentes, celles qui sont applicables à tous les bois en général, et celles qui ne peuvent s'appliquer qu'aux bois soumis au régime forestier. Tit. 10, art. 144.

De 144 à 150. Les premières sont des mesures contre les éboulemens, contre les dégradations, contre les incendies, contre les élagages des lisières faites par les propriétaires voisins.

Les secondes tendent à prohiber les constructions de maisons, de fours ou d'usines dans l'intérieur ou à une distance déterminée des forêts soumises au régime forestier.

Il ne suffisait pas de prescrire des mesures de police et de conservation, d'établir des peines destinées à assurer leur exécution, de tracer avec précision et fermeté les devoirs des agens de l'administration et les obligations des adjudicataires et des usagers; il fallait encore que l'efficacité de ces dispositions fût garantie par un mode de poursuite qui en assurât l'effet. C'est l'objet du titre II, qui traite des *poursuites en réparation des délits et contraventions.*

Ce titre est important comme tout ce qui tient à la justice, comme tout ce qui touche à la fortune et à la liberté des hommes; mais il n'est pas de nature à être analysé. Les articles dont il se compose forment un ensemble qui se conçoit et s'explique par une lecture attentive. Nous nous bornerons aujourd'hui à vous faire observer que les précautions prises pour donner aux poursuites une activité nécessaire n'ont porté aucune atteinte aux grands principes d'ordre et de justice qu'il n'est pas permis d'affaiblir.

Art. 176. Ainsi, les procès-verbaux dressés par deux gardes forestiers doivent faire foi jusqu'à inscription de faux; car, sans cette disposition, il n'y a pas de répression possible : mais toutes les mesures que pouvait prescrire la loi ont été prises pour rassurer la justice sur la foi qu'elle doit à ces actes.

Art. 157, 161. Des perquisitions peuvent être autorisées; car, sans cette autorisation, la trace des délits serait trop souvent perdue : mais ces perquisitions n'entraînent pas la violation du respect dû au domicile, et le concours des fonctionnaires désignés par la loi commune en est une condition indispensable.

Art. 182. Ainsi, enfin, des poursuites peuvent être dirigées contre des individus accusés de contravention, et qui prétendraient n'avoir fait qu'user d'un droit de propriété ou d'usage; et,

dans ce cas, les poursuites restent suspendues jusqu'à ce que les tribunaux compétens aient statué sur l'existence du droit allégué.

Vous pouvez, par ces exemples, Messieurs, juger de l'ensemble des dispositions.

Le même esprit qui les a dictées se trouve dans le titre suivant, qui détermine *les peines et les condamnations.* Tit. 12.

C'est ici seulement qu'il a fallu s'écarter entièrement de l'ordonnance de 1669. Elle prononce, dans des cas nombreux, *des châtimens corporels* et des peines *arbitraires.* Nos lois, d'accord avec nos mœurs, ont rejeté les premiers, et le mot *arbitraire* a été pour jamais rayé par nos rois de la législation française.

Les amendes ont dû être conservées, mais dans une proportion modérée. Le taux de celles que prononce l'ordonnance est encore infiniment élevé, malgré l'atténuation opérée dans la valeur des monnaies depuis 1669. Il résulte de cette disproportion entre le délit et la peine, que les tribunaux se décident difficilement à prononcer des amendes qui peuvent ruiner des familles.

Le Gouvernement accorde très-fréquemment, il est vrai, des modérations, mais ce remède lui-même est une sorte de mal. Entre la rigueur obligée de celui qui condamne et l'indulgence devenue nécessaire de celui qui doit recueillir le fruit de la condamnation, il ne reste plus rien de fixe ni de régulier.

Pour rendre à la loi la puissance qu'elle doit avoir, et sans laquelle elle ne saurait conserver d'utilité, nous avons cherché à éviter, dans la fixation des amendes, toute espèce d'exagération; et pour y parvenir nous avons eu soin de leur faire suivre la variété de cas auxquels la loi a dû pourvoir. Quelquefois elles sont proportionnelles et doivent être réglées selon l'étendue du dommage causé; elles sont fixes dans tous les cas où le délit est positif et absolu. Dans d'autres, nous les avons déterminées par *minimum* et *maximum*, conciliant ainsi ce que la loi doit avoir de formel dans le principe, avec la confiance que commandent dans l'application la prudence et l'équité du juge.

La justice réclamait encore une importante modification. Les anciennes ordonnances avaient porté à l'excès le système des confiscations. Ce système rigoureux allait jusqu'à priver souvent le propriétaire du bois volé, de la première de toutes les réparations qu'il avait droit d'attendre, la restitution de ce qui lui avait appartenu.

Art. 204. Le projet de loi établit sur ce point des principes différens. Il ne prononce la confiscation au profit de l'Etat qu'à l'égard des instrumens du délit, et il décide ensuite que les restitutions et les dommages-intérêts appartiennent toujours au propriétaire.

Cette règle aura votre approbation parce qu'elle est évidemment fondée sur l'équité.

Après avoir tracé la règle des jugemens, la loi doit s'occuper
Tit. 13. de leur *exécution*; c'est ce qu'elle a fait dans son 13.e titre.

Art. 210. L'administration chargée de la conservation des forêts, de leur police, de la poursuite des délits et des contraventions, n'est point appelée par son organisation à percevoir des deniers publics. Le recouvrement des amendes, et autres condamnations pécuniaires, sera effectué par les agens de l'administration des domaines. Vous reconnaîtrez là l'application des règles sur lesquelles est fondé notre système des finances.

Art. 213. Une seule innovation ayant quelque gravité se fait remarquer dans ce titre, et vous n'en méconnaîtrez pas la nécessité.

Les jugemens qui ne prononcent que des peines pécuniaires sont le plus souvent sans effet contre les délinquans d'habitude, qui n'offrent aucune propriété susceptible d'être saisie. A la vérité, ces condamnations peuvent être ramenées à exécution par la voie de la contrainte par corps; mais d'une part, cette exécution est aujourd'hui difficile, et de l'autre, elle ne produit aucun résultat, parce que l'insolvabilité est aussitôt constatée, *conformément* à l'article 420 du Code d'instruction criminelle, et que cette formalité remplie entraîne la mise en liberté.

Il résulte de là une impunité de fait qui multiplie les délits en encourageant les coupables et en décourageant ceux qui sont préposés à leur poursuite.

Le Code proposé remédie à cet abus en décidant qu'en cas d'insolvabilité justifiée, l'amende se résoudra en un emprisonnement fixé dans de justes proportions. La loi du 6 octobre 1791 prescrivait une mesure semblable pour les délits ruraux; elle était bien plus nécessaire encore pour les délits forestiers.

Nous arrivons ainsi, Messieurs, à la dernière des dispositions définitives dont se compose le projet de Code. Elle est ainsi conçue :

« Sont et demeurent abrogés *pour l'avenir,* toutes lois, » ordonnances, édits et déclarations, arrêts du Conseil, arrêtés » et décrets, et tous réglemens intervenus à quelqu'époque que » ce soit sur les matières réglées par le présent Code. » Art. 218.

Cet article est le complément nécessaire d'un projet qui doit prendre le titre de *Code forestier.* Sans lui, ce Code ne serait qu'une loi de plus ajoutée à celles qui existent déjà, et le but qu'on se propose serait entièrement manqué.

Sans doute, malgré le soin religieux avec lequel toute la législation actuelle a été revue et méditée, il serait possible que quelqu'omission eût été faite, et que quelque disposition négligée fût par la suite reconnue nécessaire; mais d'une part, le projet renvoie aux Codes ordinaires pour tous les cas non prévus par lui et que le droit commun peut atteindre; de l'autre, il vaut mieux se réserver de provoquer plus tard quelques mesures supplémentaires dont l'expérience constaterait l'utilité, que de laisser subsister le chaos de notre législation actuelle.

Le Code proposé est donc destiné à régir seul l'avenir, mais cette disposition ne porte aucune atteinte à celles par lesquelles il a été réglé que les lois existantes seront appliquées dans les instances relatives aux *affectations* et *au droit d'usage.* C'est une réserve expresse et spéciale, à laquelle la disposition générale ne déroge point. Art. 58 et 61.

Tel est, Messieurs, dans son ensemble et dans ses principales dispositions, le Code que nous venons soumettre à vos délibérations, et qui, réuni à l'ordonnance d'exécution, complètera le travail que réclament nos forêts. Nous avons tâché de ne pas perdre les fruits de la sagesse des générations qui

nous ont précédés, en nous efforçant de ne blesser aucun des intérêts et de ne négliger aucun des besoins de l'époque à laquelle nous appartenons.

Vous remarquerez des différences notables entre le projet que nous vous apportons et celui qui vous fut communiqué à la fin de l'avant-dernière session des Chambres. Nous nous plaisons à le reconnaître et à le déclarer; les améliorations opérées sont dues en très-grande partie aux judicieuses observations de la magistrature française.

Lorsque Louis XIV voulut donner sur l'importante matière qui nous occupe une législation régulière et complète, il appela à lui toutes les expériences et s'entoura de toutes les lumières qui pouvaient rendre son ouvrage digne de la France et de lui. Appelé, après un siècle et demi, à remplacer cette législation célèbre, le Roi a voulu aussi consulter le savoir, interroger les théories, entendre l'expérience, afin que la loi nouvelle pût à son tour régir dignement les générations qui vont suivre.

Mais, Messieurs, cette loi qu'il a préparée aura de plus que l'ordonnance de son auguste aïeul, une grande et noble garantie; c'est le précieux concours de ces deux grands corps politiques que nos heureuses institutions appellent aujourd'hui à la confection de nos lois.

# RAPPORT

## FAIT A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS,

*Par M. le baron* FAVARD DE LANGLADE, *Député du Puy-de-Dôme, au nom de la Commission* (1) *chargée de l'examen du Projet de Code forestier,*

DANS LA SÉANCE DU 12 MARS 1827.

---

MESSIEURS,

La Commission que vous avez chargée d'examiner le projet d'un nouveau Code forestier, a rempli sa tâche avec le zèle et la sérieuse attention qu'exigent en général les communications du Gouvernement, mais que commandait plus impérieusement encore une loi qui se rattache aux plus graves intérêts de la société : je viens vous rendre compte du résultat de son travail, et vous offrir le tribut de ses observations.

L'ordonnance de 1669 était sans doute un monument remarquable du règne d'un grand prince; mais le long espace de temps qui s'est écoulé depuis sa publication, les grands changemens qui se sont opérés dans nos mœurs et dans notre législation, ont fait tomber en désuétude beaucoup de ses dispositions. La loi de 1791, quoique *améliorée par des réglemens* ultérieurs, n'aurait que faiblement remédié à cet inconvénient, si la sagesse et la fermeté des tribunaux n'étaient venues suppléer à son insuffisance. Il était donc urgent de faire

(1) Cette Commission était composée de MM. Carrelet de Loisy, Lebeau, Olivier, Revelière, le baron Saladin, Chifflet, Fouquier-Long, le marquis de Foucault, et le baron Favard de Langlade.

cesser cet état de choses par une loi nouvelle sur la conservation des forêts du royaume.

Pénétré de cette vérité, le Gouvernement s'est occupé d'un code complet sur cette matière. En conservant avec soin ce que l'ordonnance de Louis XIV avait encore de bon et d'utile, il s'est appliqué à mettre ce code en harmonie avec notre législation moderne, et à concilier tous les intérêts avec les besoins de la civilisation actuelle.

La Commission a d'abord applaudi au mode suivi pour préparer et perfectionner ce grand ouvrage, avant de le soumettre à la délibération des Chambres. Les bonnes lois, vous le savez, Messieurs, ne s'improvisent pas; elles sont le fruit de la méditation, si nécessaire pour leur imprimer le caractère de sagesse et de perfection sans lequel elles ne sauraient être durables. Cette réflexion est sur-tout incontestable, lorsqu'il s'agit de combiner et de coordonner une série de dispositions nombreuses. Si, malgré quelques défauts, dont les conceptions de l'esprit humain sont trop rarement exemptes, notre Code civil a obtenu d'unanimes suffrages, sans doute ils sont dus aux élaborations successives auxquelles il fut soumis, et au concours de lumières qui jaillirent de toute part lors de sa confection.

La même marche a été heureusement suivie pour la préparation du projet de Code forestier; il ne vous a été présenté qu'après avoir subi les mêmes épreuves et les mêmes perfectionnemens.

En effet, Messieurs, vous n'ignorez pas qu'un projet a d'abord été communiqué aux premières autorités de l'ordre judiciaire et administratif; que toutes se sont empressées de soumettre au Gouvernement les améliorations qu'elles ont jugées utiles; que ces diverses améliorations ont été appréciées par une Commission spéciale, et fondues dans un second projet, qui lui-même a subi la révision d'un conseil privé de Sa Majesté.

A toutes ces garanties, si vous joignez les considérations puissantes que l'orateur du Gouvernement vous a exposées; si

vous y joignez aussi les discussions lumineuses qui ont eu lieu dans nos bureaux, l'empressement de la Commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe, à recueillir vos observations et à les convertir en amendemens, nous osons espérer que vous recevrez avec une égale bienveillance, et le projet de loi, et les améliorations que, de concert avec vous, Messieurs, nous avons cherché à y introduire.

Comme rapporteur de la Commission, je sens que j'ai besoin de toute votre indulgence dans l'accomplissement d'un devoir difficile pour lequel j'ai moins consulté mes forces que mon dévouement.

Pressé par le temps, je n'entrerai pas dans de longs développemens de la matière. Je m'abstiendrai aussi de reproduire les grandes considérations qui dominent toute la théorie du projet de loi, persuadé que l'exposé des motifs ne laisse rien désirer à cet égard. Je me bornerai donc, en suivant l'ordre des divisions de ce projet, à présenter quelques idées générales sur chaque titre, et à justifier le travail de votre Commission.

## TITRE PREMIER.

### *Du Régime forestier.*

Le premier article du projet désigne d'une manière expresse les bois et forêts qui sont soumis au régime forestier. Dans l'énumération qu'il contient, il indique, sous le n.° 2, ceux qui font partie du domaine de la couronne; mais au mot *domaine* il convient de substituer celui de *dotation*, consacré par la loi du 8 novembre 1814 sur la formation de la liste civile. Art. 1.

Les bois et forêts possédés à titre d'apanage se trouvant sous le n.° 3, la Commission a cru devoir y ajouter les mots, *ou de majorat réversible au domaine de l'Etat*, à cause de l'analogie de ces deux genres de possession. Qu'est-ce en effet qu'un majorat? C'est, comme l'apanage, une distraction du domaine public, destinée à y faire retour dans les cas prévus par les lois et réglemens. L'expectative de la réversion étant

la même pour l'Etat, il est essentiel qu'elle soit assurée par les mêmes garanties et les mêmes précautions.

## TITRE II.

### *De l'Administration forestière.*

L'utilité d'une administration générale des forêts de l'Etat, des communes et des établissemens publics, est depuis long-temps sentie, et la création de celle qui existe aujourd'hui l'a justifiée par les bons résultats qu'elle a déjà obtenus.

Art. 3. La première disposition de ce titre fixe l'âge nécessaire pour l'admission aux emplois forestiers. Sous l'empire de l'ordonnance de 1669, il fallait avoir accompli sa vingt-cinquième année pour exercer l'emploi de maître particulier, de lieutenant, de garde-marteau, de greffier des maîtrises, et de précédens édits non abrogés exigeaient le même âge pour les gardes. La loi du 28 septembre 1791 n'a point changé cette fixation.

Le nouveau projet n'exige plus que vingt-un ans. Cette innovation a paru importante; la Commission a dû la méditer.

En 1791, comme en 1669, la majorité étant réglée à vingt-cinq ans, c'était une conséquence juste et naturelle qu'on ne pût, avant cet âge, remplir des fonctions publiques. Il est vrai qu'en 1792, la majorité fut fixée à vingt-un ans, et que le Code civil a adopté le même principe; mais il ne s'ensuit pas que l'individu, majeur quant à ses intérêts, à l'administration de ses biens, et en général aux actes ordinaires de la vie, soit apte à occuper tous les emplois. La plupart des fonctions publiques ne peuvent être exercées que par des citoyens ayant complété leur vingt-cinquième année. Il en est de même des notaires, greffiers, huissiers, et en général de tous les officiers ministériels. Pourquoi créer une exception pour les agens forestiers? L'expérience leur est-elle moins nécessaire que dans une autre profession? D'ailleurs, il ne faut pas perdre de vue que les gardes sont officiers de police judiciaire, et qu'en cette

qualité ils doivent présenter les garanties que l'on exige de ces sortes d'agens.

Nous avons donc pensé que la condition de vingt-cinq ans d'âge devait être maintenue.

Mais, en adoptant ce principe, nous avons reconnu l'avantage d'en tempérer l'inflexible rigueur par une exception qui, sans doute, obtiendra votre assentiment. Le Roi a créé une école forestière, dans laquelle les jeunes gens pourront puiser de bonne heure l'instruction et les connaissances de l'état auquel ils se destinent. Les garanties qu'offrent, sous tous les rapports, ces études premières, nous ont paru pouvoir compenser avec avantage le défaut d'âge; et nous vous proposons, en conséquence, d'autoriser le Gouvernement à accorder des dispenses aux élèves qui sortiront de l'école forestière, et qui auront mérité cette honorable exception. L'article 3 sera donc ainsi rédigé: « Nul ne peut exercer un emploi forestier, s'il » n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis; néanmoins, les élèves » sortant de l'école forestière pourront obtenir des dispenses » d'âge. »

L'article 4 du projet déclare les emplois de l'administration forestière incompatibles avec toutes autres fonctions, soit administratives, soit judiciaires. C'est le renouvellement d'une ancienne disposition dont la nécessité n'a pas besoin d'être justifiée. Rien ne doit distraire les agens des forêts de la surveillance active et continue que leur impose le devoir de leur place. Art. 4.

La Commission n'a eu aucune objection à faire aux articles 5, 6 et 7, qui s'appliquent au serment des agens et préposés de l'administration forestière, à la responsabilité des gardes qui négligent de constater les délits commis dans leurs triages, au dépôt de l'empreinte des marteaux employés pour la marque des bois. Art. 5, 6, 7.

## TITRE III.

### *Des Bois et Forêts qui font partie du domaine de l'État.*

Ce titre s'occupe d'abord de la délimitation des forêts de Art. 8.

l'Etat. Les propriétaires riverains peuvent, comme l'administration elle-même, provoquer le bornage, qui se fait à frais
Art. 13. communs; les tribunaux sont chargés de juger les difficultés auxquelles il donne lieu : tout y est réciproque, tout rentre dans les principes du droit commun; rien n'est plus conforme à l'esprit de nos lois.

Ainsi se trouve abrogée cette disposition sévère de l'ordonnance de 1669, portant (titre 27, article 4) : « Tous les » riverains possédant bois joignant nos forêts et buissons, » seront tenus de les séparer des nôtres par des fossés ayant » quatre pieds de largeur et cinq de profondeur, qu'ils entre- » tiendront en cet état, *à peine de réunion.* »

Art 9. En reconnaissant toutefois le droit égal des parties à provoquer la séparation des immeubles limitrophes, il a paru dans l'intérêt de la justice d'autoriser l'Etat à suspendre le cours des actions partielles en bornage, pourvu qu'il offre d'y faire droit dans un délai déterminé, au moyen d'une *délimitation générale* de la forêt. Il ne faut pas, en effet, que des instances particulières puissent entraver la marche d'une grande opération souvent propre à les prévenir : c'est l'intérêt privé qui cède à l'intérêt de tous.

Art. 10, 11, 12, 13. Les articles 10, 11, 12 et 13 règlent les formalités à suivre pour la délimitation. Le premier de ces articles est le seul qui ait donné lieu à discussion. Il porte que l'opération sera annoncée par un arrêté du Préfet, publié et affiché dans les communes limitrophes, un mois d'avance, pour tenir lieu de signification à domicile.

Une pareille disposition a paru contraire aux principes de la propriété, en ce que les formes qu'elle indique ne donnent pas aux riverains une garantie suffisante. Il faut qu'un citoyen ne puisse jamais être dépouillé d'une portion quelconque de sa propriété, par l'emploi de moyens administratifs, dont il pourrait très-facilement, sur-tout dans les campagnes, n'être pas instruit en temps utile.

La Commission a pensé que, pour prévenir de si graves inconvéniens, il était nécessaire de modifier la rédaction de

l'article 10, en supprimant les mots *un mois d'avance, etc.*, et en leur substituant ceux ci : « lequel sera signifié deux mois » d'avance au domicile des propriétaires riverains, ou à celui » de leurs fermiers, gardes ou agens. »

Art. 11. Elle propose aussi de faire une légère modification à l'article 11, en supprimant le dernier paragraphe de cet article, pour y substituer celui-ci : « La déclaration du Préfet sera » rendue publique de la même manière que le procès-verbal » de délimitation. »

Art. 14. La Commission approuve le premier et le second paragraphe de l'article 14, d'après lesquels la partie qui, au lieu de se contenter d'un simple bornage, veut un fossé de séparation, est tenue de creuser le fossé sur son propre terrain, et de supporter tous les frais d'une clôture extraordinaire que l'autre partie ne juge pas utile à la conservation de ses droits. Mais elle croit juste de supprimer la troisième paragraphe, qui donne à l'administration seule la faculté de s'opposer à la clôture, lorsque le fossé exécuté de la manière indiquée dégraderait les arbres de lisière. Ce privilége accordé à l'administration serait une atteinte portée aux droits des propriétaires riverains; la Art. 13. Commission a pensé que l'administration et les simples propriétaires devaient être soumis aux mêmes règles, et que les contestations qui pourraient s'élever sur l'exécution des fossés, devaient être jugées, de part et d'autre, d'après les principes du droit commun.

Art. 15. Après le bornage, vient *l'aménagement*. C'est là que commence, dans le projet, une importante distinction qui se reproduit dans plusieurs autres dispositions. Une loi délibérée en 1827 ne doit être entièrement semblable, ni à l'ordonnance émanée d'un monarque qui réunissait le pouvoir exécutif au pouvoir législatif, ni au décret d'une assemblée qui tendait à empiéter sur les prérogatives de l'autorité royale. Dans l'ordre actuel des choses, la loi ne doit renfermer que des principes, que des règles stables; tout ce qui prend le caractère de dispositions réglementaires et d'exécution, tout ce qui est mobile et variable rentre dans le domaine des ordonnances.

Nul doute que l'aménagement ne soit une mesure de cette dernière espèce. Il ne saurait en effet se plier à des règles absolues; il demande des modifications qui tiennent à la nature des lieux, à l'âge et à l'essence des bois, et il est incontestablement un acte d'administration. Nous ne doutons donc pas, Messieurs, que vous ne donniez, comme nous l'avons fait, votre approbation à l'article 15 du projet, portant que l'aménagement des forêts de l'Etat sera réglé par des ordonnances royales.

Art. 16. L'article suivant est aussi à l'abri de la critique. Il interdit toute coupe extraordinaire qui ne serait point autorisée par une ordonnance du Roi.

De 17 à 28. Les articles 17 et suivans, jusques et compris l'article 28, règlent le mode d'adjudication des coupes, et classent avec beaucoup de précision les agens, fonctionnaires et autres personnes qui ne peuvent prendre part aux ventes d'une manière directe ou indirecte.

Nous espérons que la Chambre verra, comme nous, dans ces articles, toutes les garanties désirables dans l'intérêt public, sans aucune lésion des droits privés, et qu'elle adoptera des dispositions qui seront d'ailleurs complétées par des ordonnances réglementaires.

De 29 à 57. Les dispositions du même titre qui régissent les *exploitations*, les *réarpentages* et *récolemens*, les *adjudications de glandées, pacages et paissons*, nous ont paru sagement conçues, et nous les avons adoptées sans aucun changement.

Art. 34. L'article 34 a subi un léger retranchement; à la fin du *premier paragraphe*, nous avons *supprimé le mot essence*, parce qu'à l'article 192 on n'admet qu'une classe d'arbres; ce paragraphe doit être ainsi terminé: « Toutes les fois que la » *circonférence des arbres pourra* être constatée. »

Le mot *essence* doit aussi être supprimé dans le second paragraphe, et par le même motif.

Art. 37. Nous avons remarqué que l'article 37, qui prononce des amendes pour contraventions aux clauses et conditions du cahier des charges, ne parle pas des dommages-intérêts qui

peuvent être dus dans certains cas. Cette mention, insérée dans l'article 198, a paru devoir l'être aussi dans l'article 37, qui sera terminé par ces mots : *sans préjudice des dommages-intérêts.* Art. 198.

Nous arrivons, Messieurs, à des questions qui touchent à de graves intérêts ; nous voulons parler des concessions connues sous le nom d'*affectations.*

Le projet de loi paraît supposer que ces concessions sont révocables comme ayant été faites contrairement à l'ordonnance de 1669 ; et il déclare, en conséquence, qu'elles cesseront d'avoir leur effet à compter du 1.er septembre 1837 : mais il ne juge point les titres constitutifs des diverses affectations, et il laisse aux concessionnaires qui croiraient avoir des droits irrévocables, la faculté de se pourvoir devant les tribunaux. Art. 58.

Les affectations, vous le savez, Messieurs, consistent en général dans la faculté attribuée à des établissemens industriels, de prendre dans une forêt le bois nécessaire à leur alimentation : les unes sont à perpétuité, d'autres pour un *temps limité* ; toutes ont été accordées dans le double but de favoriser le développement de l'industrie, et de créer des moyens nouveaux de consommation pour des forêts qui en manquaient. C'est plus particulièrement dans les anciennes provinces de la Lorraine, de la Franche-Comté et de l'Alsace, que ces affectations ont eu lieu.

Ainsi caractérisées, elles diffèrent, sous plusieurs rapports, des simples droits d'usage en bois. D'abord elles ont une origine moderne, par cela seul qu'elles se rattachent aux progrès de l'industrie, tandis que les usages remontent aux époques les plus reculées ; elles portent sur des coupes déterminées ou sur des quantités de cordes de bois fixées par les actes de concession, tandis que les usages s'exercent dans toute l'étendue de la propriété ; enfin, elles sont en si petit nombre, que l'administration forestière n'en compte pas plus de onze à *perpétuité* et de six à *terme* dans tout le royaume, au lieu qu'il y a une multitude d'usages.

Malgré ces différences, les affectations ne peuvent-elles pas

Art. 58. être considérées comme une espèce de droit d'usage? L'ordonnance des eaux et forêts semble permettre de le croire ainsi, puisqu'elle les comprend sous la dénomination générale d'*attribution de chauffage*.

Cependant l'exposé des motifs n'envisage pas sous le même point de vue les droits des concessionnaires à titre d'affectation, et ceux des usagers.

Nous avons dû examiner, avec une sérieuse attention, le principe de cette distinction, et les conséquences qui en dérivent pour les affectations.

L'invalidité dont on frappe ce genre de concessions, est puisée dans la prohibition de l'ordonnance de 1669, et dans l'inaliénabilité de l'ancien domaine de la couronne. On la fortifie par le double inconvénient qui résulte du prix déraisonnable auquel les bois sont livrés aux affouagistes, et du privilége dont ceux-ci sont investis au préjudice de la concurrence que toutes les industries pareilles sont en droit de réclamer.

Nous avons d'abord écarté ces dernières considérations. Ce ne peut jamais être une raison de casser un contrat, que d'alléguer que l'exécution en est nuisible à l'une des parties, et qu'il attribue à l'autre des droits trop étendus et exclusifs.

Quant à la prohibition de l'ordonnance, qui forme l'article 11 du titre 20, elle porte : « Ne sera fait à l'avenir aucun » don *ni attribution de chauffage*, pour quelque cause que ce » soit; et si, par importunité ou autrement, aucunes lettres » ou brevets en avaient été accordées et expédiées, défendons à » nos cours de parlement, chambre des comptes, grands-maîtres » et officiers, d'y avoir égard.

Mais vous remarquerez, Messieurs, que rien n'indique qu'une telle disposition soit exclusivement applicable aux affectations, dans le sens restreint que leur donne le projet de code; qu'au contraire elle embrasse, d'une manière absolue, tous les genres de droits de chauffage, et que dès-lors tous devraient être également maintenus ou frappés d'une même suppression.

D'un autre côté, les concessionnaires disent : C'est le Gouvernement lui-même qui a enfreint ses propres défenses, et

qui les a enfreintes, tantôt pour protéger de grandes et utiles entreprises, tantôt pour assurer la vente de produits forestiers qui peut-être auraient péri dans ses mains. Le même pouvoir qui avait interdit les affectations, en a établi de nouvelles; et s'il a dérogé à une loi, il l'a fait dans une forme légale. Enfin les concessions sont appuyées d'une possession plus ou moins ancienne, mais réelle. Art. 58.

A l'égard de l'inaliénabilité du domaine public, elle était constante; mais doit-on voir une aliénation contraire aux lois domaniales dans une affectation qui, comme le droit d'usage, n'est qu'une concession de fruits?

Cette question, il n'appartient pas à la Chambre de la résoudre. Le législateur n'est appelé qu'à poser des principes, et il doit s'abstenir de descendre dans les détails de leur application. Il proclame des règles, des maximes générales; il ne juge point les actes. Le pouvoir qui fait les lois se garde avec soin de tout empiétement sur les attributions du pouvoir judiciaire, qui les interprète et les applique. Il évite sur-tout d'enfreindre cette grande et salutaire vérité, que les lois n'ont jamais d'effet rétroactif, et que les actes doivent toujours être appréciés d'après celles sous l'empire desquelles ils ont été faits.

Le projet de loi rend hommage à ces principes, puisqu'il autorise les concessionnaires qui croiraient avoir des droits irrévocables, à recourir à la justice des tribunaux.

Mais la rédaction de l'article 58 pourrait faire craindre que ce recours ne fût illusoire. Car que décideraient les tribunaux, en présence d'une loi nouvelle qui aurait elle-même déclaré toutes les affectations contraires aux lois antérieures, et qui en aurait prescrit la cessation à partir d'une époque déterminée, sans aucune distinction?

La Commission, pénétrée de la pensée du projet, et désirant conserver aux concessionnaires l'efficacité du recours qui leur est réservé, a cru qu'il était nécessaire de retrancher du premier paragraphe de l'article tout ce qui pourrait établir un préjudice contre leurs droits.

En ce qui concerne le délai pendant lequel le pourvoi devant

Art. 58. les tribunaux devra avoir lieu à peine de déchéance, nous avons jugé convenable de l'étendre à un an.

Enfin il nous a paru utile de donner à l'Etat tous les moyens justes et raisonnables d'affranchir ses forêts des affectations nuisibles à leur conservation, et nous avons été d'avis de l'investir du droit d'user de la voie du cantonnement. La cour de cassation avait indiqué l'avantage de cette mesure, comme propre à concilier les intérêts opposés et à faire cesser les difficultés. Rien en cela ne blesse les principes de la matière; les affectations pouvant être considérées comme des droits d'usage en bois, il est naturel de les soumettre au cantonnement dont ces usages sont passibles.

D'après ces considérations, l'article 58 serait ainsi rédigé:

« Les affectations de coupes de bois ou délivrances, soit » par stères, soit par pieds d'arbres, qui ont été concédées à » des communes, à des établissemens industriels ou à des » particuliers, continueront d'être effectuées jusqu'au 1.er sep- » tembre 1837, et cesseront d'avoir leur effet à l'expiration » de ce terme.

» Ceux des concessionnaires qui prétendraient que leur » titre n'est pas atteint par les prohibitions des lois et ordon- » nances existantes, et qu'il leur confère des droits irrévocables, » devront, à peine de déchéance, se pourvoir dans l'année qui » suivra la promulgation de la présente loi, par-devant les » tribunaux, pour en réclamer l'exécution.

» Le Gouvernement pourra se libérer de ses obligations » envers les concessionnaires par un cantonnement réglé de » gré à gré, et, en cas de contestation, par les tribunaux. »

Art. 60. A l'égard de l'article 60, qui interdit pour l'avenir toute affectation ou délivrance de bois du genre de celle dont nous venons de parler, nous n'avons pu qu'applaudir au renouvellement d'une salutaire prohibition, qui, nous l'espérons, sera exécutée avec plus de rigueur que celle de l'ordonnance de 1669.

*Droits d'usage.*

Art 61. Les dispositions relatives aux droits d'usage dans les forêts

de l'Etat, ne sont pas moins dignes de votre attention que celles qui concernent les affectations. Art. 61.

Ces usages, ainsi que nous l'avons déjà dit, sont d'une très-ancienne origine, et c'est même une des causes qui les ont rendus si nombreux et si nuisibles. Lorsque la France possédait une quantité de bois bien supérieure aux besoins de sa consommation, les produits forestiers n'ayant qu'un prix médiocre, on multipliait avec facilité des concessions qui n'entraînaient que des dommages pour ainsi dire inaperçus.

En 1669, les abus, dont on sentit alors la gravité, étaient poussés si loin, que les sages sévérités de l'ordonnance n'apportèrent qu'un remède inefficace et tardif à des maux trop profondément invétérés. Ces servitudes dévorantes, comme on les appelle justement, ont continué d'exister, et jamais le danger n'en a été plus grand et plus généralement reconnu qu'à l'époque actuelle, où l'on s'effraie avec raison de la destruction toujours croissante des bois du royaume.

C'est au milieu de ces circonstances qu'ont été reçus les articles du nouveau Code qui s'appliquent aux droits d'usage.

L'article 1 du titre XX de l'ordonnance révoquait et supprimait tous droits de chauffage, sauf à dédommager pécuniairement les usagers porteurs de titres réguliers ou appuyés d'une possession antérieure à 1560. L'article 61 du projet actuel, renouvelant cette disposition et la généralisant, n'admet à exercer un droit d'usage quelconque dans les bois de l'Etat, que ceux dont les droits auront été, au jour de la promulgation de la présente loi, reconnus fondés, soit par des actes du Gouvernement, soit par des jugemens ou arrêts définitifs, ou seront reconnus tels par suite d'instances administratives ou judiciaires actuellement engagées, *lesquelles seront jugées conformément aux dispositions de l'ordonnance de* 1669, *et des lois des* 19 *mars* 1803 *et* 5 *mars* 1804.

La Commission a pensé qu'il ne fallait pas enchaîner les tribunaux, en les obligeant à prononcer d'après telle ou telle loi, et qu'il fallait, au contraire, leur laisser la liberté de se déterminer d'après toutes les lois applicables à la matière, et

par les considérations qu'ils croiraient devoir accueillir. Elle vous propose donc de supprimer la fin de l'article, à compter de ces mots, *lesquelles seront jugées, etc.*

Les lois dont nous vous proposons de supprimer l'indication, ne conservent pas moins tout leur effet; mais la Commission a pensé qu'il serait trop sévère de laisser peser la déchéance qu'elles prononcent, sur les usagers que le Gouvernement n'a point troublés dans l'exercice de leurs droits, et qui en ont encore la jouissance paisible. Il est juste et convenable de les relever de cette déchéance, et de les autoriser, par une prorogation de délai, à intenter toute action utile à la conservation de leurs intérêts.

Par ces motifs, la Commission vous propose d'ajouter après les mots, *actuellement engagées*, ceux-ci, « ou qui le seraient » devant les tribunaux, dans le délai de deux ans, à dater du » jour de la promulgation de la présente loi, par des usagers » actuellement en jouissance. »

Art. 62. L'article 62 ne peut qu'obtenir votre assentiment, comme il a obtenu celui de la Commission : il prohibe expressément toute nouvelle concession d'usages dans les forêts de l'Etat.

Art. 63. Le Gouvernement est autorisé, par l'article 63, à affranchir les forêts de l'Etat des usages en bois, par la voie du cantonnement réglé de gré à gré ou fixé par les tribunaux.

Cette disposition n'est pas susceptible d'objection; mais il n'en est pas ainsi de la seconde partie du même article, portant : « L'action en affranchissement d'usages par voie de canton- » nement n'appartiendra qu'au Gouvernement et non aux » usagers. »

La Commission a examiné avec une sérieuse attention cette proposition, qui déroge aux principes actuellement en vigueur, puisqu'elle fait cesser le droit de réciprocité en matière de cantonnement, et elle a cherché à se rendre compte de cette innovation.

On admettait très-anciennement un moyen de réduire l'étendue, non pas du droit d'usage en lui-même, mais du territoire sur lequel il s'exerçait, afin d'en débarrasser le surplus de la forêt, et on appelait cela *un réglement, un aménagement*;

mais ce mode n'attribuait aucun droit de propriété à l'usager sur le sol de la circonscription qui lui était assignée. Ce ne fut que long-temps après la promulgation de l'ordonnance de 1669 que la jurisprudence seule introduisit le cantonnement, qui rend l'usager propriétaire incommutable du canton qui lui est abandonné. De la jurisprudence, le cantonnement passa dans la législation. La loi du 19 septembre 1790, qui prononça l'abolition du droit seigneurial de triage, déclara qu'il n'était point *préjudicié aux actions en cantonnement* de la part *des propriétaires, contre des usagers de bois.* Art. 63.

Avant comme après la publication de cette loi, l'action en cantonnement ne compétait qu'au propriétaire, et jamais à l'usager; mais le décret du 28 août 1792 établit la réciprocité, et déclara que *le cantonnement pourrait être demandé, tant par les usagers que par les propriétaires.*

Telle est la législation qui nous régit encore aujourd'hui. La Chambre aura à décider entre le principe de la réciprocité et le droit exclusif demandé pour le Gouvernement.

Pour nous, Messieurs, nous avons cru devoir donner la préférence au système du projet du Code, et voici les raisons par lesquelles la Commission s'est déterminée.

Le principe de la réciprocité a pu être pris, soit dans la maxime que nul n'est tenu de rester dans l'indivision, soit dans cette règle de droit, que l'une des parties ne peut, sans le concours de l'autre, changer la nature d'une convention.

Mais l'état d'indivision ne s'applique qu'à une chose dont la substance même appartient en commun à plusieurs individus; il faut que les droits de chaque intéressé affectent l'objet possédé; en un mot, il faut qu'il y ait pour tous copropriété: or, comment reconnaître ces caractères dans le conflit des droits d'un propriétaire et des intérêts d'un usager? Loin que *l'usage*, qui n'est qu'un usufruit restreint, emporte l'idée de propriété, il l'exclut, au contraire; on ne saurait avoir un droit d'usage que sur le fonds d'autrui.

D'un autre côté, c'est une vérité incontestable que, lorsqu'une convention est formée, elle ne peut être résolue ou

Art. 63. modifiée que du consentement des parties contractantes. Mais, toute générale qu'elle est, cette vérité n'en admet pas moins des exceptions. Par exemple, la faveur de la libération attribue souvent au débiteur des droits qui sont refusés au créancier. N'est-il pas certain que le débiteur d'une rente perpétuelle est autorisé à s'en affranchir, en remboursant le capital malgré le créancier, quoique ce dernier ne puisse jamais exiger ce remboursement?

L'article 701 du Code civil ne confère-t-il pas au propriétaire du fonds grevé d'une servitude, la faculté d'en transporter l'exercice dans un autre endroit, si elle lui est devenue plus onéreuse, ou si elle l'empêche de faire des réparations avantageuses? Ne lui donne-t-il pas la liberté d'user de ce droit malgré le propriétaire du fonds auquel la servitude est due? On ne peut donc étayer la réciprocité du cantonnement, ni sur l'une ni sur l'autre des deux règles d'où nous la supposons tirée.

Mais on peut l'exclure par les principes mêmes que nous venons de rappeler touchant la libération et les servitudes.

Si, en effet, comme on n'en saurait douter, l'usage, ou, en d'autres termes, le droit de prendre une portion des fruits de la propriété d'autrui, n'est qu'une servitude, celui qui en subit la charge doit être seul admis à s'en plaindre, et à en rendre l'exercice moins nuisible à son héritage.

Le cantonnement d'ailleurs expose le propriétaire à diviser sa propriété, et à l'aliéner en partie; lui imposer le cantonnement, le forcer à le subir, ce serait le contraindre à morceler son immeuble et à en vendre une portion. Or, les principes généraux du droit ne s'opposent-ils pas à une telle doctrine? N'est-il pas certain que nul ne peut être dépouillé malgré lui de sa propriété, hors le cas d'utilité publique; et ce qui est vrai en thèse générale, ne l'est-il pas davantage encore en ce qui concerne le domaine de l'Etat? Voudriez-vous, Messieurs, que les usagers vinssent, selon leurs caprices, démembrer les forêts nationales? La Commission ne l'a pas supposé; elle a pensé que l'action en cantonnement devait

être réservée à l'Etat. Elle n'a vu dans l'innovation de la loi de 1792, qu'une disposition que les circonstances d'alors pouvaient avoir dictée, mais que l'état actuel des choses ne saurait plus admettre.

Passons à l'article 64 : il renferme deux dispositions bien distinctes; d'une part, il interdit la conversion du pâturage en cantonnement, et, de l'autre, il autorise le rachat de ce droit d'usage à prix d'argent. Art. 64.

Nous remarquerons d'abord qu'on a oublié d'y comprendre les droits de *panage*, de *glandée* et autres droits d'usage qui sont de la même nature que le pâturage, et nous proposons de les ajouter pour compléter la disposition.

En considérant le véritable caractère de ces droits, on sent qu'il serait difficile de leur attribuer les mêmes effets qu'à ceux dont il est question dans l'article 63. Ceux-ci, affectant le bois et consommant une partie des produits forestiers, ce n'est point, à proprement parler, en changer la nature que d'en resserrer l'exercice dans des limites plus étroites : le Gouvernement aliène, il est vrai, une portion du fonds pour affranchir l'autre, et les usagers la reçoivent en compensation de la réduction du sol sur lequel ils en usaient; mais à cela près, l'usage est toujours en bois.

Les droits de pâturage, au contraire, ne portent point sur les arbres de la forêt; ils n'affectent que les fruits de ces arbres ou les herbages qui croissent sous leur ombrage. Il n'y a donc point les mêmes raisons pour leur appliquer le cantonnement par lequel l'Etat se dépouillerait d'une propriété forestière pour les racheter, et intervertirait tellement les droits des usagers, que ces derniers, ne pouvant plus trouver une pâture suffisante dans un territoire circonscrit par le cantonnement, auraient réellement du bois en échange du pâturage. Le projet repousse donc avec raison l'application du cantonnement à ces droits d'usage.

Mais ces droits constituent une servitude toujours onéreuse; et si l'Etat n'a point la faculté de la faire cesser par le cantonnement, il faut qu'il puisse s'en rédimer d'une autre manière,

*Art. 64.* autrement on lui enleverait un moyen de conservation dont il serait dangereux de le priver. D'ailleurs la loi du 6 octobre 1791, titre I.er, section IV, article 8, déclare rachetable à dire d'experts, entre particuliers, le droit de vaine pâture, *même dans les bois*. La Commission a pensé qu'on ne pouvait pas refuser aux bois de l'Etat l'application d'un principe admis pour ceux des particuliers.

En adoptant la proposition du Gouvernement pour le rachat des droits de pâturage, la Commission ne s'est pas dissimulé que l'exercice rigoureux de cette faculté pourrait, dans certains cas, produire de fâcheuses conséquences. Il est, vous le savez, Messieurs, des localités où le pacage est tellement indispensable aux habitans, que ceux-ci n'ont d'autre revenu, d'autre ressource que le produit des bestiaux qu'ils élèvent; si vous leur enlevez cet unique moyen d'existence, vous les forcez à abandonner le sol qui les a vus naître, où ils mènent une vie laborieuse et paisible, où ils exercent un genre d'industrie utile, non-seulement à eux-mêmes, mais encore au commerce. Quelle compensation trouveraient-ils dans la somme d'argent que leur offrirait l'Etat? Quel emploi pourraient-ils en faire dans l'intérêt commun? Dans les lieux où le pacage n'est qu'un accessoire de la fortune communale, les usagers ont la facilité de le remplacer par des prairies artificielles; mais là où il est tout pour les habitans, il ne saurait y avoir de moyens de remplacement.

Sans doute le Gouvernement paternel de Sa Majesté n'userait point de la faculté de rachat contre des communes que cette mesure plongerait dans la misère; mais la loi qui pose des principes stables, doit en fixer les exceptions; et elle le doit sur-tout lorsqu'il s'agit de donner à des populations intéressantes une garantie qui tient à leur repos et à leur existence.

Nous avons donc pensé qu'il convenait d'ajouter à l'article 64 la disposition suivante: « Néanmoins le rachat ne » pourra être requis par l'administration forestière, dans les » lieux où le droit de pâturage est devenu d'une nécessité

» absolue pour les habitans d'une ou de plusieurs communes. Art. 64.
» Si cette nécessité n'est pas reconnue par l'administration
» forestière, la contestation sera portée devant le Conseil de
» préfecture, qui, après une enquête *de commodo et incom-*
» *modo*, statuera, sauf le recours au Conseil d'Etat.

Cette addition doit rassurer pleinement les communes usagères, puisque les Conseils de préfecture, qui connaîtront bien les localités, seront juges de la question de savoir s'il y a lieu au rachat.

Nous proposons de donner la même garantie aux usagers Art. 65.
dans le cas prévu par l'article 65, c'est-à-dire, lorsqu'il s'agit de réduire l'exercice des droits d'usage suivant l'état et la possibilité annuelle des forêts. L'administration pourra, d'après l'article, faire cette réduction; mais la Commission propose d'y ajouter: « En cas de contestation sur la possibilité et » l'état des forêts, il y aura lieu à recours devant le Conseil » de préfecture. »

Vous remarquerez, Messieurs, qu'il ne s'agit ici que d'une modification au mode de jouissance de la propriété, et que sous ce rapport le Conseil de préfecture doit en connaître.

Les articles qui suivent, jusques et compris l'article 85, règlent l'exercice des droits d'usage; ils énoncent une série de sages précautions pour imposer aux usagers toutes les limites qui peuvent se concilier avec leurs droits et le grand intérêt de la conservation des bois de l'Etat; la Commission en propose l'adoption avec quelques amendemens dont je vais rendre compte.

L'article 67 ne contient pas de sanction; on propose d'y Art. 67.
ajouter ces mots, « sous les peines portées par l'article 199. »

Le premier paragraphe de l'article 71 a été adopté. On fait Art. 71.
observer, sur le second, que l'obligation imposée aux usagers de faire des fossés des deux côtés des routes par lesquelles passeraient leurs bestiaux, serait une telle charge pour eux, que cette rigueur pourrait les contraindre, à leur grand préjudice, d'abandonner leurs droits: cette crainte est d'autant mieux fondée, qu'en indiquant aux usagers des chemins fort

longs, qu'on pourrait changer chaque année, ce serait autoriser à ordonner arbitrairement des dépenses considérables. Pour parer à cet inconvénient, la Commission propose de régler que les fossés seront faits à moitié frais par les deux parties : elle demande, en conséquence, qu'après les mots, *futaies non défensables*, on remplace ceux qui suivent par ceux-ci, « il pourra être fait à frais communs, entre les usa- » gers et l'administration, et d'après l'indication des agens » forestiers, des fossés, » etc., la suite comme à l'article.

Art. 72. L'article 72 a également été adopté, sauf l'addition des mots, *et section de commune*, à la première ligne, après les mots, *de chaque commune*.

La même addition doit avoir lieu dans chacun des deux autres paragraphes, à la suite des mots, *chaque commune*.

Il y a souvent des sections de communes qui jouissent séparément d'un droit de pacage dans des forêts de l'Etat ; il est dès-lors nécessaire de les désigner dans l'article d'une manière spéciale, parce que leur droit est étranger au chef-lieu de la commune.

On a pensé, sur le troisième paragraphe, qu'il serait injuste que les communes fussent responsables des délits qui pourraient être commis ailleurs que dans les portions de forêt affectées aux parcours. La Commission propose, en conséquence, d'ajouter à la fin de l'article, après ces mots, *de leurs services*, ceux-ci, *et dans les limites du parcours*.

Art. 73. Elle propose aussi qu'après les mots, *pour chaque commune*, du second paragraphe de l'article 73, il soit ajouté ceux-ci, *ou section de commune*.

Art. 76. A l'article 76, il a été remarqué que le *minimum* de l'amende était trop au-dessus de l'importance des délits, et qu'il pourrait porter à ne pas poursuivre les délinquans pour quelques fautes légères. Au lieu du mot *cinq*, on propose de mettre celui de *trois à trente francs*.

Art. 78. La Commission a reconnu, à l'article 78, que la mesure d'empêcher les chèvres de pacager dans les bois est sage et indispensable pour la conservation des forêts ; mais cepen-

dant elle a jugé que si cet usage était fondé sur des titres positifs, il était impossible d'admettre que le possesseur du droit ne fût pas indemnisé; elle a également remarqué que, dans quelques provinces, et particulièrement dans le Midi de la France, il y avait à peine d'autres bestiaux que des moutons, et pas d'autres lieux de pacage que les forêts; qu'alors il était important d'accorder au Gouvernement, comme on l'a fait par l'article 110, le droit de modérer la rigueur de l'article 78, pour les lieux où il pourrait croire que ce serait sans danger. Art. 110. Art. 78.

Il convient, en conséquence, d'ajouter à la fin de l'article 78, qui conserve sa rédaction, les deux paragraphes suivans :

« Cependant ceux des usagers qui auront *titre ou possession* » contraire, pourront réclamer une indemnité qui sera réglée » de gré à gré, et, en cas de contestation, par les tribunaux.

» Le pacage des moutons pourra néanmoins être autorisé » dans certaines localités par des ordonnances du Roi. »

On a remarqué, sur l'article 81, que s'il n'était pas réglé par qui serait nommé l'entrepreneur dont il est parlé, il pourrait l'être par l'administration forestière, et être tout-à-fait opposé à l'intérêt des communes, tandis qu'il serait payé par elles. Art. 81.

Pour prévenir toute crainte à cet égard, la Commission propose d'ajouter à la fin du premier paragraphe, après les mots, *entrepreneur spécial*, ceux-ci, *nommé par eux et agréé par l'administration forestière.*

En examinant l'article 83, la Commission a trouvé trop rigoureux de prononcer une amende contre les délinquans, et de les priver en outre de leurs droits d'affouage : comme souvent la pauvreté aura pu les porter à vendre leur bois de chauffage pour acheter des objets de première nécessité, il y aurait de la cruauté à les priver, l'année suivante, de leur affouage; ce serait accroître leur misère et les porter peut-être à commettre de nouveaux délits forestiers. L'amende a paru suffire et sera plus proportionnée au délit. D'après ces motifs, la Commission propose de supprimer, à la fin du deuxième paragraphe de l'article, ces mots, *et à la privation de l'affouage pendant une année.* Art. 83.

Art. 84. La Commission a pensé, sur l'article 84, qu'il pourrait arriver que les usagers, soit par force majeure, soit faute de moyens pécuniaires, ne pussent employer les bois qui leur auraient été délivrés, sans pour cela avoir la moindre culpabilité à se reprocher. Elle propose, au lieu de la peine portée au projet, de supprimer les mots, *à peine, etc.*, et de mettre à la place : « lequel pourra néanmoins être prorogé par l'admi- » nistration forestière ; les délais expirés, elle pourra en » disposer. »

## TITRE IV.

### *Des Bois et Forêts qui font partie du Domaine de la Couronne.*

Art. 86. La dotation immobilière de la couronne est un démembrement du domaine de l'Etat, comme la liste civile est une portion distraite du Trésor public. Mais ces deux institutions ont entr'elles une grande différence. La liste civile, qui ne se compose que d'une somme fixe payée annuellement par le Trésor royal, est essentiellement liée à la durée du règne, et, suivant la loi du 8 novembre 1814, elle doit être fixée de nouveau à chaque avénement au trône. La dotation, au contraire, est permanente et perpétuelle ; elle n'est pas attachée à la personne du Roi comme la liste civile ; elle est inhérente, ainsi que sa dénomination l'indique, à la couronne, qui ne périt point. Aussi la loi du 15 janvier 1825, qui règle la liste civile de Sa Majesté Charles X, n'a-t-elle, par aucune disposition, reconstitué la dotation ; elle en a reconnu d'une manière positive la préexistence, puisqu'elle s'est bornée à y ajouter les immeubles acquis à titre singulier par le feu Roi Louis XVIII.

C'est par une conséquence de ce caractère de perpétuité et d'irrévocabilité que la loi du 8 novembre 1814 a conféré au Ministre de la maison du Roi la régie et l'exploitation des biens qui composent la dotation. Les agens de l'Etat n'interviennent et ne doivent intervenir en aucune manière dans cette administration : mais, comme la dotation est un fraction du

Art. 87, 88. domaine public, il est essentiel que les mêmes règles de con-

servation et d'exploitation s'appliquent aux forêts de l'Etat et à celles de la dotation, ainsi que la loi du 8 novembre en a posé le principe, sauf toujours l'entière indépendance du Ministre et des agens de la maison du Roi à l'égard de l'administration des forêts de l'Etat.

La Commission a reconnu que la rédaction du projet de code est conforme à cette doctrine, et elle vous propose en conséquence l'adoption pure et simple des articles 86, 87 et 88. Elle propose toutefois de changer dans l'intitulé de ce titre le mot *domaine* et d'y substituer le mot *dotation*, qui, comme nous l'avons remarqué sur l'article 1.er, est l'expression convenable. Les mêmes changemens devront avoir lieu dans les articles 86 et 88.

## TITRE V.

### *Des Bois et Forêts qui sont possédés à titre d'apanage.*

Il n'en est pas des apanages comme de la dotation de la couronne : les bois et forêts qui les composent sont destinés à rentrer dans les mains de l'Etat, en cas d'extinction de la postérité mâle du prince apanagé. L'Etat est donc essentiellement intéressé aux mesures qui se rattachent à la conservation de la propriété. Ainsi le projet de code soumet avec raison ces bois et forêts au régime forestier, *quant à la propriété du sol et à l'aménagement des bois.* C'est avec raison encore qu'il charge les agens de l'administration forestière d'y faire toutes les opérations relatives *à la délimitation, au bornage et à l'aménagement*, et d'y exercer leur surveillance, pour s'assurer de la régularité de l'exploitation, ainsi que de la complète exécution des règles prescrites par le présent titre. Il a paru également juste de rappeler ici, comme le fait l'article 89, l'application des articles 60 et 62, qui interdisent toute nouvelle affectation ou concession d'usages. Art. 89. Art. 60, 62.

Vous avez remarqué, Messieurs, que la Commission a proposé d'ajouter à l'article 1.er du *projet, les forêts possédés à titre de majorat et réversibles au domaine de l'Etat* : c'est une conséquence nécessaire qu'il y ait dans l'article 89 une Art. 1.

semblable addition, afin d'assujettir aux mêmes règles prescrites pour les forêts possédées à titre d'apanage.

Cette addition doit avoir également lieu dans l'intitulé du présent titre.

Art. 87. La Commission propose de déclarer la disposition de l'article 87 applicable en partie aux bois et forêts qui constituent soit un apanage, soit un majorat, ainsi que cela se pratique depuis 1814 pour ce qui concerne les apanages.

## TITRE VI.

### *Des Bois des Communes et des Établissemens publics.*

Art. 90. Les biens que possèdent les communes et les établissemens publics, sont administrés par des mandataires légaux dont il serait imprudent que les pouvoirs ne fussent pas limités. La prospérité des agrégations diverses concourant au bien général de la grande communauté qui les réunit toutes, il importe au Gouvernement d'imprimer une bonne direction à la gestion de leur fortune, et de les préserver des conséquences dangereuses d'une administration trop indépendante. La protection dont elles ont besoin a toujours pris sa source dans une sage fiction qui, les regardant comme mineures, justifie la prévoyance du législateur, et l'intervention tutélaire de l'autorité dans le maniement de leurs propres affaires. Mais, il ne faut pas le perdre de vue, cette protection ne doit s'exercer, et ne s'exerce en effet, que pour vérifier les opérations que les fonctionnaires de l'ordre administratif sont appelés à approuver ou à improuver. La loi du 14 décembre 1789, qui définit les fonctions propres au pouvoir municipal, déclare qu'elles consistent à régir, sous la *surveillance* et *l'inspection* des assemblées administratives, les biens et revenus communs : ainsi elle est conforme à ces principes qui ont continué de faire la base de cette législation spéciale. Quant aux établissemens publics, ils sont soumis à peu près aux mêmes règles, et on les trouve toujours confondus avec les communes, lorsqu'il s'agit de déterminer le mode de leur administration.

Ces principes n'ont pas été oubliés dans le projet de loi qui vous est présenté. Nous avons reconnu, et vous reconnaîtrez sans doute avec nous, Messieurs, que ses rédacteurs leur ont rendu un juste hommage, et en faisant la base des dispositions concernant le régime des bois qui appartiennent aux communautés d'habitans et aux établissemens publics. Quoique convaincus de la nécessité de surveiller plus attentivement, dans l'intérêt même de l'Etat, la régie et l'exploitation de cette classe de propriétés, ils ont élargi, autant qu'ils ont cru pouvoir le faire, la part qu'il est convenable d'y laisser prendre aux représentans des établissemens et des communes. Art. 90.

Le projet ne réserve au Gouvernement, comme on vous l'a dit dans l'exposé des motifs, qu'une administration de précaution et de garantie, qui ne doit être exercée que pour le compte et au profit des communes.

Votre Commission s'est empressée d'applaudir à des mesures si sages. Elle a pensé que, dans le système du Gouvernement représentatif, il importait de proclamer en quelque sorte l'émancipation des communes, quant à la gestion de leurs biens, et de ne borner la liberté de leur administration intérieure que là où elles pourraient en abuser au détriment de la chose publique ou d'elles-mêmes.

Examinant donc cette partie du projet de code avec le même esprit de justice qui a présidé à sa rédaction, nous nous sommes appliqués à vérifier si les règles qui y sont tracées sont dans une entière harmonie avec les idées premières qui leur servent de fondement; nous allons vous rendre compte des observations qui nous ont été suggérées à ce sujet.

L'article 90, qui est le premier du titre VI, soumet au régime forestier les bois taillis ou futaies appartenant aux communes et aux établissemens publics, et reconnus susceptibles d'aménagement ou d'exploitation régulière.

En se livrant à l'examen de cette disposition, la Commission, pénétrée de la nécessité de repeuplemens qui puissent dans l'avenir réparer le mal des défrichemens passés, a chargé son rapporteur d'émettre le vœu que le Gouvernement favorise

par tous les moyens d'encouragement qui sont en son pouvoir, et sur-tout par des exemptions ou réductions d'impôt, les semis et la formation des futaies.

Elle a ensuite trouvé que le même article appliquait d'une manière trop absolue aux bois des communes le système établi pour la conservation des forêts de l'Etat. Elle sait que dans plusieurs localités il existe des terrains communaux sur lesquels se trouvent quelques arbres épars, mais qui ne sont proprement que des pâturages parsemés d'arbres; que ces terrains sont même connus sous la dénomination de *prés-bois*; qu'ils sont, pour diverses communes, l'occasion d'un genre d'industrie et même un moyen d'existence dont elles se trouveraient dépouillées par l'application des prohibitionss forestières, et sur-tout de celles qui sont relatives aux droits d'usage; elle a d'ailleurs pris lecture de plusieurs pétitions du département du Doubs, et d'une autre que les habitans d'une commune de l'arrondissement de Nîmes ont adressée à la Chambre, pour réclamer contre les prétentions de l'administration forestière, de convertir en bois des terrains communaux où il ne pousse que des broussailles; elle a enfin pris en considération le vœu exprimé dans les bureaux par plusieurs membres de la Chambre pour que les communes soient maintenues dans le droit de jouir en pâturage des terrains qui depuis long-temps y ont été affectés.

Mais, en même temps, elle a pris des précautions contre l'abus facile qu'on pourrait faire de la dénomination de près-bois ou de pâturage, et elle indique le moyen de résoudre les difficultés qui s'éleveraient à cet égard. Elle propose donc d'ajouter à l'article 90 la disposition suivante : « Lorsqu'il » s'agira de la conversion en bois et de l'aménagement de » terrains en pâturage, l'arrêté pris par l'administration fores- » tière sera communiqué au Maire; le Conseil municipal sera » appelé à en délibérer, et, en cas de contestation, il sera » statué par le Conseil de préfecture. »

Art. 91, 92. Les articles 91 et 92 n'ont donné lieu à aucune difficulté.

Art. 93. A l'égard de l'article 93, la Commission a pensé que des

réserves trop petites seraient trop facilement dévastées, et elle propose en conséquence d'ajouter au premier paragraphe ces mots : « Lorsque ces communes ou établissemens publics » posséderont au moins dix hectares de bois réunis ou » divisés. » Art. 93.

L'article 94 veut que les communes et établissemens publics entretiennent, pour la conservation de leurs bois, le nombre de gardes particuliers qui sera déterminé *par l'administration forestière.* Art. 94.

Votre Commission n'a point donné son assentiment à cette dernière disposition. Il lui a paru que les communes et les établissemens devaient déterminer eux-mêmes le nombre de gardes qu'ils auraient à payer, sauf le contrôle de leurs résolutions par l'autorité supérieure. Elle a donc rédigé la fin de l'article ainsi qu'il suit : « sera déterminé par le Maire et les » Administrateurs, sauf l'approbation du Préfet, sur l'avis de » l'administration forestière. » Elle vous propose aussi de modifier de l'article 95, qui règle le mode de nomination des gardes, et d'ajouter à la fin du second paragraphe : *en cas de dissentiment, le Préfet prononcera.* Art. 95.

Ces modifications ont été jugées essentielles, dans l'intérêt des communes et des établissemens publics, pour mettre ces dispositions du projet en harmonie avec les principes dont nous avons déjà parlé, et qui sont même présentés dans l'exposé des motifs. Les Préfets étant les tuteurs que la loi donne aux communes et aux établissemens publics, il est juste et naturel de leur conférer le droit d'approuver la fixation et la nomination des gardes. L'administration forestière, qui n'a qu'une surveillance spéciale, ne doit intervenir que pour exprimer son avis et pour expédier les commissions.

Nous avons également cru devoir modifier l'article 96, d'après lequel, à défaut par les communes et établissemens publics de faire choix d'un garde dans le mois de la vacance de l'emploi, l'administration forestière y pourvoira. Art. 96.

Nous avons pensé qu'il n'était pas possible de laisser à l'administration forestière le droit de pourvoir aux remplace-

mens après l'expiration du délai d'un mois; qu'en effet, ayant la faculté de retarder son avis, nécessaire pour les nominations, elle aurait toujours le moyen de s'assurer ces nominations; qu'il était plus convenable de confier au Préfet le droit de remplir la vacance; que d'ailleurs c'est une conséquence des modifications qui précèdent.

Nous vous proposons donc de substituer à ces mots, « *l'ad-* » *ministration forestière y pourvoira,* » ceux-ci: « le Préfet » nommera sur la demande de l'administration forestière. »

Art. 97. Par l'article 97, l'administration forestière se trouverait seule investie du droit de décider s'il est convenable de confier à un même individu la garde d'un canton appartenant à l'Etat et d'un autre canton appartenant à des communes ou établissemens publics. Mais pourquoi cette attribution exclusive? *N'est-il pas plus juste* que chacune des parties intéressées participe à la délibération? Nous proposons donc de commencer l'article par ces mots : « Si l'administration forestière, les » communes ou établissemens publics jugent convenable de » confier, etc. »

Nous proposons aussi de compléter la disposition en ajoutant : « Son salaire sera payé proportionnellement par chacune » des parties intéressées. »

Les mêmes principes nous ont conduits à reconnaître la nécessité d'une autre limitation aux droits attribués par le projet à l'administration forestière. Elle ne doit pas avoir la *faculté* de destituer des gardes qui ne sont pas les siens. Nous sommes d'avis de supprimer ce qui, dans le premier para-

Art. 98. graphe de l'article 98, suit les mots *établissemens publics*, et d'y substituer ces expressions : « S'il y a lieu à destitution, » le Préfet la prononcera, après avoir pris l'avis du Conseil » municipal, des administrateurs des établissemens propriétaires, ainsi que de l'administration forestière. »

Art. 99. La Commission a adopté sans observations l'article 99, qui assimile les gardes des communes et des établissemens publics à ceux de l'Etat pour la prestation de leur serment et l'exercice de leurs fonctions.

Nous ne pouvons que vous proposer l'admission des articles 100, 101, 102, 103 et 104, qui s'appliquent à l'adjudication des coupes, et qui nous ont paru offrir aux communes et aux établissemens toutes les garanties désirables. De 100 à 104.

La rédaction de l'article 105 n'ayant pas été jugée suffisamment claire, nous l'avons commencée par ces mots, « S'il n'y » a titre ou usage contraire; » et après les mots *dans la commune*, nous avons ajouté ceux-ci : « et s'il n'y a égale- » ment titre ou usage contraire, la valeur des arbres, etc. » Art. 105.

L'addition du mot *usage* a paru nécessaire. L'article fixe le principe que le partage des bois d'affouage doit s'exécuter par feu; mais si un mode différent est établi par un usage ou une possession immémoriale équivalent à un titre, il faut les respecter.

L'article 106 porte que pour indemniser le Gouvernement des frais d'administration des bois des communes et des établissemens publics, il sera payé au profit du Trésor, par les adjudicataires des coupes, tant ordinaires qu'extraordinaires, un décime par franc en sus du prix principal de l'adjudication. Art. 106.

Il est dit aussi qu'il sera perçu par le Trésor un vingtième de la valeur des bois délivrés.

Cette double rétribution ayant donné lieu à de vives réclamations dans les bureaux de la Chambre, votre Commission a dû en faire l'objet de son attention particulière. Elle a d'abord remarqué que les plaintes élevées contre la perception du décime venaient de ce qu'on ne connaissait ni son véritable produit, ni le montant de la dépense à laquelle il était affecté; que cependant il était essentiel que l'un et l'autre fussent connus pour établir que le produit du droit perçu par le Trésor n'excédait pas la portion pour laquelle les communes et les établissemens publics devaient contribuer dans la partie des dépenses de l'administration des forêts qui doit être supportée proportionnellement par leurs bois et par ceux de l'Etat.

Il a été de plus remarqué que le prélèvement d'un vingtième de la valeur des bois délivrés serait trop onéreux, et que

Art. 106. d'ailleurs, pour l'opérer, il y aurait lieu à des estimations coûteuses, qui feraient naître beaucoup de difficultés.

Je ne fatiguerai pas votre attention, Messieurs, par tous les calculs dans lesquels nous sommes entrés pour fixer notre opinion sur la nécessité de supprimer le décime perçu sur les adjudications et le vingtième que l'on propose de percevoir sur la valeur des bois délivrés; je vous dirai seulement qu'il résulte des états que M. le Directeur général des forêts s'est empressé de nous communiquer, 1.° que le produit annuel des bois des communes et des établissemens publics est d'environ 30 millions, tant pour les coupes affouagères que pour les coupes vendues; 2.° que les bois de l'Etat produisent environ 25 millions.

D'après cet aperçu, si la dépense générale de l'administration monte à 5,699,000 francs, comme l'annonce le budget de l'Etat, il faut en distraire les frais spéciaux pour les bois de l'Etat, c'est-à-dire, ceux qui sont exclusivement à sa charge; cette distraction opérée, il reste la somme applicable à la surveillance de tous les bois, et dans cette somme les communes et les établissemens publics doivent supporter leur contingent, qu'il convient de fixer d'après des bases dont la justice soit bien connue.

C'est pour payer ce contingent que la Commission, de concert avec M. le Directeur général des forêts, a cru convenable d'adopter un nouveau mode plus simple et plus juste que celui dont il est question dans le projet de code. Ce nouveau mode consiste à frapper les bois des communes et des établissemens publics d'une contribution supplémentaire égale au montant des frais de gestion que ces bois doivent supporter. Cette contribution supplémentaire sera réglée chaque année par la loi des finances; elle sera déterminée d'une manière positive et pourra être débattue en parfaite connaissance de cause lors de la discussion du budget. Par ce moyen, les communes auront l'assurance de ne payer que la portion pour laquelle elles devront contribuer dans les dépenses de l'administration des forêts, et la perception en sera aussi facile que celle des impôts en général.

La Commission a communiqué ce projet à M. le Ministre des finances, qui l'a adopté. Voici la rédaction de l'article proposé en remplacement de l'article 106. Art. 106.

« Pour indemniser le Gouvernement des frais d'administration » des bois des communes et des établissemens publics, il sera » ajouté annuellement à la contribution foncière établie sur ces » bois, une somme équivalente à ces frais. Cette somme sera » réglée chaque année par la loi des finances; elle sera répartie » au marc le franc de ladite contribution et perçue de la même » manière. »

Nous avons adopté l'article 107 avec l'addition, après les mots *droit de vocation*, au troisième paragraphe, de ces expressions : « de décime d'arpentage ou de réarpentage, de » prélèvement quelconque pour les agens, etc. » Cette addition est une conséquence de la nouvelle rédaction de l'article 106. Art. 107.

Cette nouvelle rédaction exige encore, dans l'article 108, le retranchement des mots *et la rétribution des arpenteurs*, parce que cette rétribution doit, d'après le projet de la Commission, être payée par l'administration forestière. L'article sera donc ainsi conçu : « Le salaire des gardes particuliers » restera à la charge des communes et des établissemens » publics. » Art. 108.

Il faut aussi, par la même raison, supprimer, dans le premier paragraphe de l'article 109, les mots *et d'arpentage*, et dans le second, ces expressions finales, *les ventes de cette nature, etc.* Art. 109.

Quant aux prohibitions portés par l'article 110, nous avons pensé qu'elles ne devaient recevoir leur exécution que dans deux ans à compter de la publication du Code, afin que ceux qu'elles concernent aient le temps de prendre les précautions convenables. Art. 110.

La Commission vous propose en conséquence de faire à la fin du premier paragraphe l'addition suivante : « Cette pro- » hibition n'aura son exécution que *dans deux ans*, à *dater* » de la promulgation de la présente loi. »

Il a été observé que l'article 112 appliquait au bois des Art. 112.

communes tous les articles de la huitième section du titre III, excepté les dispositions de l'article 61 ; mais il a paru nécessaire d'en excepter aussi les articles 73, 74, 83 et 84. L'indication des deux premiers a pour objet d'exempter les communes et les établissemens publics de l'obligation de marquer d'une marque spéciale les bestiaux qui pacagent dans leurs propres forêts. L'énonciation des deux autres nous a paru nécessaire, car il serait injuste, si un des habitans propriétaires ne brûlait pas tout le bois qui lui serait délivré, de le priver de disposer de l'excédant. On doit faire une grande différence entre les droits d'usage qu'ont les habitans d'une commune dans les forêts de l'Etat, et celui qu'ils ont dans leurs bois communaux, l'un étant un droit sur une chose qui ne leur appartient pas, et l'autre, un droit qui n'est qu'un mode de jouissance de leur propre chose.

Art. 61, 73, 74, 83, 84.

## TITRE VII.

### *Des Bois et Forêts indivis qui sont soumis au régime forestier.*

Art. 113. La dernière classe de bois que le projet de code soumet au régime forestier, se compose de ceux que l'Etat, la couronne, les communes ou les établissemens publics possèdent indivisément avec des particuliers; il leur applique toutes les dispositions relatives à la conservation des bois de l'Etat.

Ces bois seront ainsi protégés avec plus d'efficacité; et comme les particuliers auront toujours la faculté de se soustraire au pouvoir de l'administration forestière en faisant cesser l'indivision, nous avons pensé que rien ne s'opposait à l'admission des articles 113, 114, 115 et 116.

De 113 à 116.

Art. 113. Nous proposons cependant de faire à la fin de l'article 113 l'addition suivante : « Sauf les modifications portées par le » titre VI pour les bois des communes et des établissemens » publics. »

Vous remarquerez, Messieurs, que si un bois appartient indivisément à l'Etat et à un particulier, ou bien à la couronne

et à un particulier, il est tout simple d'appliquer les règles relatives aux bois de l'Etat; mais il faut que ces règles soient modifiées par celles relatives aux bois des communes et des établissemens publics, lorsqu'il s'agit d'un bois qui appartient par indivis à une commune ou établissement public et à un particulier. L'Etat y est alors étranger, et il ne peut avoir plus de droit sur un bois ainsi possédé par indivis entre une commune et un particulier que s'il appartenait à la commune seule.

Par suite des changemens qu'a subis l'article 106, il est devenu nécessaire de supprimer dans l'article 116 les mots *décimes compris.*

## TITRE VIII.

### *Des Bois des particuliers.*

Le respect de la propriété, les droits qui en dérivent, les principes généraux qui la consacrent, semblent, au premier abord, devoir attribuer aux possesseurs de bois la liberté d'en user et d'en disposer comme des autres immeubles qui constituent les fortunes particulières. Mais, quelle que soit l'étendue du droit de propriété, il est des circonstances où il reçoit des restrictions dans l'intérêt public, cette nécessité puissante qui fait souvent fléchir l'avantage de quelques-uns pour le tourner au profit de tous. Le Code civil reconnaît la possibilité de ces modifications dans le titre même où il définit la propriété, non-seulement en autorisant l'expropriation pour cause d'utilité publique, mais même en statuant que nul ne peut faire de sa propre chose *un usage prohibé par les lois ou par les réglemens*, ce qui suppose nécessairement que le législateur a le pouvoir de limiter l'exercice du droit de propriété. Or personne ne saurait douter que la possession des bois ne doive subir des limitations de ce genre, soit par les difficultés de leur conservation, soit par la diminution à laquelle de longs désordres ont amené la superficie du sol forestier en France. Art. 117.

Tel est, Messieurs, l'esprit qui règne dans les articles qui

Art. 117. concernent les bois des particuliers. Le projet donne aux propriétaires toute la latitude possible; il ne circonscrit leurs droits que lorsqu'il en sent la nécessité, et le plus souvent il leur offre, par ses prohibitions même, une protection réelle et utile, plutôt qu'une contrainte gênante et nuisible à leurs intérêts bien entendus : c'est une vérité dont vous avez dû vous convaincre par la lecture du projet et de ses motifs.

Quant aux dispositions elles-mêmes qui régissent les bois des particuliers, l'examen que nous avons fait de chacune d'elles nous a conduits à vous soumettre quelques observations.

D'après l'article 117, les particuliers ont le choix de leurs gardes; seulement ils doivent le faire agréer par l'agent forestier local. Si celui-ci refuse son agrément, le propriétaire se pourvoit devant le Préfet, qui statue sur la difficulté.

La Chambre aura sans doute remarqué l'intervention assez fréquente du Préfet et du Conseil de préfecture, dans l'intérêt des communes et des particuliers; sans doute elle n'en aura pas conclu que le projet s'écarte beaucoup du système de l'ordonnance de 1669, et qu'il réduit trop les attributions des agens forestiers.

Autrefois, en effet, il existait au-dessus de ces agens des tribunaux particuliers et généraux, tels que les grueries, assises et tables de marbre, qui jugeaient toutes les contestations, et où les intérêts privés étaient convenablement défendus. Aujourd'hui, cette juridiction n'existant plus, il a paru indispensable de porter les différends relatifs à la propriété particulière ou communale devant l'autorité administrative ou devant les tribunaux, selon qu'il s'agit d'actes de pure administration ou de questions de propriété.

Art. 118. Aucune objection ne s'est élevée dans le sein de la Commission sur l'article 118, qui assimile les particuliers à l'Etat pour l'affranchissement des droits d'usage en bois par la voie du cantonnement; il est juste que tous ces droits soient jugés d'après des principes également applicables à l'Etat et aux particuliers, dont la qualité de propriétaire est la même aux yeux de la loi.

L'article 119 règle convenablement l'exercice des autres droits d'usage. Toutefois il nous a paru incomplet en ce qu'il n'énonce que le pâturage; nous vous proposons, Messieurs, d'en rédiger ainsi le commencement : *Les droits de glandée, panage, pâturage, parcours et autres de cette nature, etc.* Art. 119.

Par cette rédaction, toute espèce de droits d'usage encore existans se trouve comprise; d'où il résulte que tous les intérêts sont conservés, et que la sollicitude de plusieurs membres de la Chambre pour quelques droits spéciaux dont ils ont parlé dans les bureaux doit être pleinement rassurée.

Nous vous proposons de donner votre approbation à l'article 120. Art. 120.

L'article 121, qui rend les tribunaux ordinaires juges des contestations qui s'éleveront entre le propriétaire et l'usager, est conforme au droit commun et ne présente dès-lors aucune difficulté. Art. 121.

Venons à un des titres les plus importans du projet, surtout pour ce qui concerne les bois des particuliers.

## TITRE IX.

### *Affectations spéciales des Bois à des services publics.*

Ce titre se divise en deux sections. Art. 122.

La première concerne les bois destinés au service de la marine.

L'approvisionnement de la marine en bois de constructions navales est d'un intérêt trop majeur pour n'avoir pas fixé toute l'attention de la Commission.

La marine française venait d'être créée par Louis XIV, lorsque l'ordonnance de 1669 conféra au Gouvernement le droit de choisir et de prendre dans les forêts des particuliers, comme dans celles de l'Etat, les bois propres à la construction des vaisseaux. Plusieurs arrêts du Conseil, et enfin un règlement du 16 décembre 1786, intervinrent pour confirmer ce droit et en régulariser l'exercice.

La loi du 27 septembre 1791, qui mit les bois des parti-

Art. 122. culiers en dehors du régime forestier, les affranchit de cette servitude; mais telle fut l'imprudence de cette dérogation aux dispositions antérieures, que le Gouvernement, réduit à approvisionner la marine par des réquisitions violentes, se trouva dans la nécessité de provoquer les lois des 9 et 28 floréal an 11, qui rétablirent les anciennes règles.

Ces principes ont continué d'être et sont encore en vigueur.

Les changerons-nous pour revenir au système de liberté indéfinie introduit par la loi de 1791 ?

Autrefois la marine trouvait des ressources abondantes, non-seulement dans les forêts royales, mais encore dans celles des communautés religieuses et des communautés d'habitans, que la loi obligeait à laisser et à conserver des réserves.

Les bois des particuliers offraient un autre moyen facile et sûr d'approvisionnement. L'industrie et les constructions étant loin d'avoir atteint le degré de développement qu'elles ont aujourd'hui, les arbres avaient peu de valeur, et l'intérêt, qui dirige souvent les propriétaires, ne les poussait pas à détruire leurs futaies.

Mais cet état de choses n'existe plus. Ces belles et antiques réserves ont disparu, ces vieux arbres isolés sont abattus; la masse des bois du royaume a été diminuée par de trop funestes défrichemens, et des spéculations de la propriété privée ont mis le comble à ces ravages. Aujourd'hui trois millions d'hectares de bois seulement, appartenant à l'Etat, aux communes et aux établissemens publics, sont soumis au régime forestier.

Si la masse de ces forêts était aménagée de manière à être convenablement assortie en futaies, elle serait sans doute suffisante pour les besoins annuels de la marine, qui n'excèdent pas trente-six mille stères de bois, ou environ quarante-huit mille arbres.

Mais tel a été jusqu'ici le genre d'exploitation de ces forêts, qu'elles sont en ce moment hors d'état de satisfaire aux besoins de ce service public.

Il faut donc chercher à créer un système d'aménagement spécialement affecté à ce grand intérêt, auquel se rattachent la

prospérité de notre commerce et l'honneur de notre pavillon. Art. 122.
Que l'on conserve, dans tous les taillis soumis au régime forestier, les arbres essentiellement propres aux constructions navales, ou que, par des réserves exclusivement en futaies et traitées par la méthode des éclaircies, on assure l'avenir de la marine. Votre Commission est d'autant mieux fondée à en manifester le désir, que, si ces mesures eussent été prises dans les temps antérieurs, elle n'aurait pas à vous entretenir du martelage dans les bois des particuliers. Elle est également convaincue qu'il est de la plus grande urgence que, par un accord naturel entre M. le Ministre de la marine et l'administration forestière, il soit fait des dispositions pour que l'aménagement des forêts de l'Etat, et même de toutes celles soumises au régime forestier, soit dirigé spécialement dans le but de l'approvisionnement de la marine; c'est un vœu qu'elle m'a spécialement chargé de vous exprimer.

Nous sommes loin de nier, Messieurs, que le martelage Art. 124.
dans les bois des particuliers ne soit une servitude, peu en harmonie avec notre droit public actuel, qui veut que chacun ne contribue aux charges de l'Etat que dans la proportion de ce qu'il possède, et qui n'exige le sacrifice d'une propriété pour raison d'utilité publique que dans des cas exceptionnels, et nullement dans le sens d'une main-mise sur toute une classe de propriété. Nous ne vous parlerons point des nombreux inconvéniens qu'entraîne l'exercice de cette servitude et des plaintes trop fondées qu'elle occasionne de la part des propriétaires de forêts; nous vous ferons seulement remarquer qu'elle est nuisible à l'intérêt bien entendu de la marine, en ce qu'elle détourne des propriétaires d'élever des futaies, et qu'elle les conduit naturellement à des calculs qui ne sont point favorables à leur conservation.

C'est dans la conviction qu'un aménagement bien entendu des bois soumis au régime forestier peut seul affranchir ceux des particuliers d'une entrave si gênante et si onéreuse, que votre Commission vous propose de n'admettre cette servitude que comme *charge temporaire*, et non comme principe

Art. 124. immuable, et qu'elle croit devoir la limiter à dix ans; elle a saisi cette idée, avec d'autant plus de confiance, qu'elle est persuadée de l'empressement de M. le Ministre de la marine à prendre tous les moyens propres à la réaliser.

Votre Commission, en amendant d'après ce principe l'article 124 du projet, a cru devoir y ajouter d'autres modifications.

Convaincue que la fixation de treize décimètres mentionnée à l'article 125 est trop restrictive, et qu'il faut laisser au moins aux propriétaires la libre disposition de leurs arbres, elle a pensé qu'il était convenable d'élever la dimension des arbres soumis au martelage, de treize à quinze décimètres, et d'appliquer la même disposition à tous les arbres d'essence de chêne destinés à être coupés, lesquels seront mesurés à un mètre du sol.

L'article 124 sera dès-lors ainsi rédigé : « Pendant dix ans, » à compter de la promulgation de la présente loi, le départ» tement de la marine exercera le droit de choix et de mar» telage sur les bois des particuliers, futaies, arbres de » réserve, avenues, lisières et arbres épars; il ne pourra » exercer ce droit que sur les arbres d'essence de chêne ayant » au moins quinze décimètres de tour, mesurés à un mètre » du sol, qui seront destinés à être coupés.

» Ce droit ne pourra néanmoins être exercé sur les arbres » qui existeront dans les lieux clos attenant aux habitations, » et qui ne sont point aménagés en coupe réglée. »

Art. 125. L'article 125 a été également amendé; il renferme plusieurs questions importantes. Votre Commission, après une discussion approfondie, ne s'est arrêtée qu'aux précautions que réclamait impérativement le maintien du droit de propriété; c'est dans cet esprit qu'elle a substitué aux mots *urgente nécessité* ceux de *besoins personnels pour réparations et constructions.* Vous sentirez comme nous qu'il serait trop dur de n'admettre le propriétaire à jouir de la chose qui lui appartient, que dans le cas le plus restrictif de *l'urgente nécessité.*

Si nous avons maintenu le délai de six mois pour la décla-

ration, c'est parce qu'en définitive ce n'est qu'une formalité dont nous ne contestons pas la gêne et les inconvéniens, mais que dans la plupart des circonstances il doit paraître indifférent de faire quelques mois à l'avance : mais, comme il est inutile d'aggraver les difficultés de cette déclaration, nous avons pensé qu'elle pouvait se faire à la sous-préfecture, parce que, les agens de la marine étant peu nombreux, les propriétaires qui ont des déclarations à faire ne savent souvent où les trouver et sont trop éloignés de leur résidence, tandis qu'il n'est personne qui, par la correspondance administrative des Maires, n'ait des moyens habituels d'envoyer sa déclaration à la sous-préfecture, où il existe un secrétariat pour l'enregistrer et lui imprimer une date certaine. Art. 125.

Le second paragraphe de l'article 125, relatif à la dimension des arbres épars, doit être supprimé, puisque nous y avons pourvu par l'article 124.

Enfin nous nous sommes occupés de l'amende pour défaut de déclaration, et nous vous proposons de réduire le taux exorbitant de 45 francs par mètre de tour, pour chaque arbre non déclaré, à 18 francs par mètre, fixation qui nous a paru plus que suffisante pour arrêter les propriétaires contrevenans.

Nous avons donc arrêté pour l'article 125 la rédaction suivante :

« Tous les propriétaires sont tenus, sauf l'exception énon-» cée en l'article précédent et hors le cas de besoins personnels » pour réparations et constructions, de faire, six mois d'a-» vance, à la sous-préfecture, la déclaration des arbres qu'ils » ont l'intention d'abattre, et des lieux où ils sont situés.

» Le défaut de déclaration sera puni d'une amende de 18 francs » par mètre de tour, pour chaque arbre subsceptible d'être » déclaré. »

L'article 126 autorise les particuliers à disposer librement des arbres déclarés par eux, si la marine ne les a pas fait marquer pour son service dans les six mois à compter du jour de la déclaration : mais, si la marine a marqué des arbres, il est utile pour les propriétaires d'avoir officiellement connaissance Art. 126.

Art. 126. de ce martelage dans le plus court délai possible, afin qu'ils puissent disposer de ce qu'on leur laisse, et en tirer parti en temps opportun pour la vente : il n'est pas moins important pour eux de faire constater la date certaine de ce martelage, pour jouir du bénéfice de la loi à l'expiration du délai qui suit le martelage.

C'est pour obtenir ce double avantage que votre Commission vous propose, Messieurs, de faire viser les procès-verbaux de martelage par le Maire de la commune où sont situés les bois, et d'obliger les contre-maîtres à lui en laisser copie, le tout à peine de nullité du martelage. Par le décret du 15 avril 1811, confirmé par l'ordonnance du 27 septembre 1819, les contre-maîtres sont bien obligés de laisser un double du procès-verbal du martelage au propriétaire; mais le délai n'est pas fixé, et il peut arriver que cette notification n'ait pas lieu.

Nous vous proposons donc d'ajouter à la fin de l'article 126 le paragraphe suivant :

« Les agens de la marine seront tenus, à peine de nullité » de leurs opérations, de dresser des procès-verbaux du mar- » telage des arbres dans les bois de l'Etat, des communes, » des établissemens publics et des particuliers; de faire viser » ces procès-verbaux par le Maire dans la huitaine, et d'en » déposer immédiatement une expédition à la mairie de la » commune où le martelage aura eu lieu; les adjudicataires, » communes, établissemens ou propriétaires pourront, aussitôt » après le dépôt du procès-verbal à la mairie, disposer des » bois qui n'auront pas été marqués. »

Art. 127. L'article 127 maintient les particuliers dans le droit qu'ils ont aujourd'hui; ils continueront à traiter de gré à gré avec la marine : seulement, en cas de discordance et d'expertise, le Président du tribunal nommera le tiers-expert. C'est une garantie de plus qui leur est donnée, et qui doit être appréciée par les propriétaires. Le même avantage est accordé aux communes et aux établissemens publics.

Cet article étend ce mode de traiter aux adjudicataires des bois de l'Etat et de tous ceux qui sont soumis au régime fores-

tier. Nous ne nous sommes point dissimulé toute la gravité de cette disposition relativement aux bois de l'Etat, mais la Commission a pensé que cette question était essentiellement du domaine de l'administration, qu'elle seule pouvait apprécier la préférence qui devait être accordée à ce mode d'approvisionnement dans l'intérêt du Trésor, et que, puisque le Gouvernement jugeait que les facilités accordées aux adjudicataires des bois de l'Etat compenseraient les conséquences qui pourraient résulter du changement du mode actuel, il l'avait fait sans doute en connaissance de cause. D'après ce motif, la Commission n'a pas cru devoir proposer des modifications à cet article. Art. 127.

L'article 128 a dû fixer toute son attention. Dans les six mois d'intervalle entre la déclaration et l'abattage dans tous les bois quelconques, la marine a le droit de marteler ainsi que celui d'annuller. Art. 128. Art. 129.

Dans les six mois, suivant le projet, après que l'abattage lui a été notifié par le propriétaire ou l'adjudicataire, elle a le droit de prendre livraison ou d'abandonner les arbres par elle marqués. Le propriétaire ou l'adjudicataire restent, pendant ces deux intervalles, dans l'indécision la plus complète. La marine peut annuller tout ou partie de son martelage, pour les arbres qui sont debout; elle peut également annuller tout ou partie de son martelage pour les arbres qui sont abattus. Le propriétaire ou l'adjudicataire, pendant ce temps, ne peuvent disposer d'aucun des arbres marqués; toutes chances commerciales, toutes spéculations, sont évanouies pour eux; ils sont complètement à la merci des agens de la marine.

Le droit qu'elle exerce ne pouvant être, avec raison, considéré que comme un droit de préférence, il serait naturel de forcer ses fournisseurs à prendre tous les arbres qui ont été marqués par ses agens et abattus pour son service. On n'en use pas autrement avec tous les marchands de bois: on leur vend sur pied; ils font abattre eux-mêmes à leurs risques et périls, et doivent le prix de tout ce qu'ils ont fait abattre. C'est à eux à juger des arbres sur pied, et il est de fait qu'ils se trompent rarement.

Art. 128, 129. Si, au lieu de ce mode naturel, et auquel tous les marchands et adjudicataires n'ont jamais eu la pensée de se soustraire, les fournisseurs de la marine conservaient le droit de choisir parmi les arbres abattus, et de mettre au rebut, sous de vains prétextes, une partie de ces arbres, ce serait ordonner par la loi la continuation des abus sans nombre qui ont donné lieu à de si nombreuses réclamations; ce serait maintenir la possibilité de toutes ces transactions clandestines au moyen desquelles les propriétaires cherchent à échapper à l'exercice d'un droit qui trop facilement peut dégénérer en vexations, quels que soient les soins et les précautions de l'administration supérieure pour y porter remède.

Votre Commission s'est convaincue qu'il ne peut être dans l'intention du législateur de porter atteinte aux principes de notre droit public actuel, en transformant un droit de préférence déjà très-ancien en un droit de préhension ou de réquisitions, payées à la vérité, mais trop dommageable envers le propriétaire. Elle pense que dès l'instant que les arbres ont été martelés par la marine, qui, pendant les longs délais de la déclaration, a eu tout le temps nécessaire pour faire ses choix et les rectifier, il serait trop dur de maintenir les fournisseurs dans le droit de faire un nouveau triage parmi les arbres abattus.

Il n'est personne qui ne sache que les arbres ainsi mis au rebut à tort ou à raison, comme nous l'avons dit, restent trop souvent en pure perte entre les mains du propriétaire ou de l'adjudicataire, et forment un véritable déficit dans le produit de l'adjudication, dont les marchands ne manquent jamais de faire la déduction au propriétaire dans la fixation du prix principal de la vente.

Votre Commission pense donc que l'on ne peut consacrer un pareil état de choses dans un code qui doit être empreint du caractère de la justice : elle croit que la marine doit prendre en livraison tous les arbres qu'elle a choisis, en grande connaissance de cause, et qu'elle a marqués et fait abattre ; et elle lui réserve l'immense avantage d'abandonner la totalité

des arbres portés sur la même déclaration, dans le cas où, trois mois après l'abattage, elle jugerait convenable de le faire dans ses intérêts. Art. 128, 129.

Ce serait en vain que les partisans du privilége sans limites de la marine prétendraient que ses intérêts seraient lésés par cette mesure protectrice pour les propriétaires : nous pouvons assurer qu'il n'est pas un marchand de bois qui ne payât très-cher le droit de choisir, de faire abattre, et de prendre à son choix ou d'abandonner la totalité des arbres abattus, après un long délai.

C'est par ces considérations majeures que la Commission vous propose, Messieurs, d'amender les deux articles 128 et 129, et de les rédiger ainsi :

Dans l'article 128 il faut supprimer les mots, *Si, dans les six mois*, et ce qui suit, pour les remplacer par ceux-ci : « Si, dans les trois mois, la marine n'a pas pris livraison de » la totalité des arbres marqués appartenant au même pro- » priétaire et n'en a pas acquitté le prix, ... »

Quant à l'article 129, il faut également supprimer la phrase qui se trouve après les mots *pour son service*, et la remplacer par celle-ci : « Mais, conformément à l'article précé- » dent, elle ne pourra refuser d'acquérir les bois marqués qui » auront été abattus dès qu'elle en prendra une partie. »

Les articles 131 et 132 n'ont été amendés par la Commission que pour remplacer le mot trop restrictif d'*urgence* par ceux de *besoins personnels pour réparations et constructions*. Elle vous propose de prescrire que les besoins seront constatés par le Maire de la commune : c'est aujourd'hui ce qui se fait dans ce cas d'urgence ; il était important de conserver explicitement cette forme dans la loi, afin de ne pas exposer les propriétaires à des variations de formalités préjudiciables à leurs intérêts. Art. 131, 132.

Nous vous proposons de réduire l'amende portée par l'article 133, à 45 francs, d'après les mêmes raisons qui nous ont engagés à réduire l'amende *prononcée pour le défaut* de déclaration. Il ne faut pas perdre de vue qu'il n'y a ici que Art. 133.

Art. 133. des contraventions au droit de servitude imposé à des propriétaires, qu'il serait trop dur de punir avec la même sévérité que des délinquans qui dérobent le bien d'autrui.

*Enfin*, pour prévenir quelques abus dont on s'est plaint dans les bureaux de la Chambre, la Commission propose d'ajouter à la fin de l'article un second paragraphe ainsi conçu :

« Les arbres marqués pour le service de la marine ne pour-» ront être écarris avant la livraison, ni être détériorés par des » agens avec des haches, scies, sondes ou autres instrumens, » à peine de la même amende. »

Telles sont les différentes modifications portées à cette partie importante du projet; elles ont le double avantage de ne rendre que *temporaire* la servitude accordée à la marine, et d'empêcher que l'exercice en soit aussi nuisible qu'il l'a été jusqu'à présent.

*Travaux du Rhin.*

Nous avons maintenant à vous entretenir d'une autre affectation de bois à un service public, qui forme la deuxième section du titre IX.

Art. 136. Le cours du Rhin, inégal, irrégulier, impétueux, menace sans cesse les propriétés voisines, du danger de ses débordemens; pour les préserver d'une destruction imminente, on est forcé de contenir le torrent par des obstacles qu'il renverse, qu'il brise, et que bientôt il faut renouveler. La possibilité et la crainte des accidens étant permanentes, il est indispensable que les moyens de salut le soient aussi, et le législateur ne peut se dispenser de mettre à la disposition de l'autorité un remède qui, pour être efficace, doit être aussi prompt que le mal. Tel est le but de l'article 136, portant que dans tous les cas où les travaux d'endigage et de fascinage sur le Rhin exigeront une prompte fourniture de bois ou oseraies, le Préfet, en constatant l'urgence, pourra en requérir la délivrance, d'abord dans les bois de l'Etat, ensuite dans ceux des communes et des établissemens publics, et enfin dans ceux des particuliers, le tout dans un rayon de 15 kilomètres du point où le danger

se manifeste. C'est tout à la fois une mesure de sûreté publique et d'intérêt privé, que commande une nécessité réelle et pressante, et à laquelle la Chambre n'hésitera pas sans doute à donner son assentiment. Art. 136.

Comme il s'agit d'une dérogation au droit de propriété, il était essentiel de la limiter autant que le péril pourrait le permettre, de la combiner avec les divers genres d'intérêts qu'elle est destinée à protéger, d'en renfermer l'exécution dans le territoire menacé; et c'est ce que les rédacteurs du projet de code nous paraissent avoir fait.

Mais, pour apprécier cette disposition en plus grande connaissance de cause, nous avons cru devoir en conférer avec nos collègues du Haut et du Bas Rhin, qui ont des notions plus précises sur les localités. Il est résulté des explications qu'ils ont bien voulu nous donner, que l'énonciation d'un rayon de quinze kilomètres du point où le danger se montre emporterait la faculté de requérir des bois à cette distance dans les terres, tandis qu'il se trouve toujours assez de bois propres à ces sortes de travaux dans un espace de cinq kilomètres au plus; en conséquence, nous vous proposons, de concert avec nos collègues, de supprimer la fin de l'article 136, à compter de ces mots: *le tout dans le rayon, etc.*, et de dire, *le tout à la distance de cinq kilomètres des bords du fleuve.* Par ce moyen, on aura la faculté de prendre du bois en amont et en aval du fleuve, dans l'étendue fixée par la loi.

A l'égard de l'article 137, qui exige, de la part des particuliers dont les propriétés sont comprises dans la circonscription déterminée, la déclaration des coupes qu'ils se proposent de faire, elle est nécessaire pour que l'administration ne soit pas privée inopinément des ressources dont elle peut avoir besoin. Art. 137.

L'amende de quatre francs par are de bois, portée dans l'article 138, a paru trop forte; on propose de la réduire à un franc par are de bois ainsi exploité.

L'adoption des articles 139 et 140 n'a souffert aucune difficulté. Art. 139, 140.

Art. 141. Quant à l'article 141, qui règle le mode d'expertise et de paiement des bois requis, il nous a paru devoir être admis tel qu'il est rédigé.

Mais, comme il arrive que l'urgence des travaux exige des coupes à des époques où cela nuit essentiellement à la végétation, la Commission pense qu'il y a lieu d'ajouter à cet article un second paragraphe conçu en ces termes : « Les » communes, les établissemens publics et les particuliers se- » ront en outre indemnisés, de gré à gré ou à dire d'experts, » du tort qui pourrait être résulté pour eux de coupes exé- » cutées hors des saisons convenables. »

Art. 143. Enfin l'article 143, qui termine la section relative aux travaux du Rhin, n'a été l'objet d'aucune observation, et nous en proposons l'adoption pure et simple.

## TITRE X.

### *Police et conservation des Bois et Forêts.*

Les dispositions comprises sous ce titre sont de deux espèces : les unes s'appliquent à tous les bois et forêts en général ; les autres, aux bois et forêts soumis au régime forestier seulement.

Nous allons d'abord vous entretenir des premières.

Art. 144. L'article 144 punit toute extraction non autorisée de pierres, sable, minerai, terre ou gazon, etc. Nous vous proposons de compléter cette énumération par l'addition du mot *tourbe* qui sera placé après celui *minerai*.

La prohibition portée par cette disposition étant générale et absolue, il était nécessaire de dire qu'elle ne dérogeait point aux droits conférés à l'administration des ponts et chaussées par les lois et réglemens, et c'est ce qui a été fait par
Art. 145. l'article 145.

La Commission ne s'est pas dissimulé que ces lois et réglemens sont susceptibles d'améliorations fort désirables ; mais elle n'a pas cru qu'elle dût s'en occuper à l'occasion d'un code sur les forêts, et elle a donné son adhésion à l'article proposé par le Gouvernement.

Nous proposons à la Chambre d'adopter sans aucun changement les articles 146, 147, 148 et 149, qui ne sont que le renouvellement de sages dispositions de l'ordonnance de 1669. Art. 146, 147, 148, 149.

Une discussion s'est élevée dans le sein de la Commission sur l'article 150, qui repousse l'application de l'article 672 du Code civil aux bois et forêts, en ce qui concerne l'élagage des arbres de lisière. Art. 150.

Les uns étaient d'avis d'admettre la disposition du projet, alléguant l'importance de conserver les lisières des forêts, où se trouvent en général les plus beaux arbres, à la croissance desquels l'élagage serait toujours préjudiciable; ils invoquaient aussi le droit de prescription, pour ainsi dire acquis aux propriétaires de ces forêts.

Les autres soutenaient, au contraire, que la règle posée par le Code civil était absolue, et ne devait souffrir aucune exception; qu'elle était fondée sur l'intérêt respectif des propriétaires riverains; qu'il serait injuste d'attribuer à l'un de ces propriétaires un droit qui serait refusé à l'autre, à raison de la seule différence existant dans la nature de leurs immeubles; qu'il est impossible d'admettre, par exemple, que le possesseur d'un verger puisse être contraint de couper les branches de ses arbres fruitiers, tandis qu'il n'aurait pas le droit réciproque d'exiger de son voisin l'élagage des lisières de son bois; que sans doute la conservation des beaux arbres de lisière est importante, mais qu'elle ne saurait être assez puissante pour déterminer une exception rigoureuse à un principe de justice et d'équité.

Après cette divergence d'opinions, tous les membres de la Commission se sont réunis pour un terme moyen, qui leur a semblé devoir concilier les divers intérêts.

Ce terme moyen consiste à laisser subsister le paragraphe premier de l'article 150, mais en y ajoutant ces mots : *si les arbres de lisière ont plus de trente ans.*

Par-là, le principe de droit commun est maintenu, avec une modification qui favorisera la conservation des arbres fores-

Art. 150. tiers, et que justifiera le silence du propriétaire limitrophe pendant le cours de trente années.

Quant au deuxième paragraphe du même article, nous vous en proposons le maintien, comme servant de sanction à la règle posée dans le premier.

Après ces dispositions conservatrices, viennent celles *qui sont exclusivement relatives aux bois et forêts soumis au régime forestier.*

Art. 151, 152, 153. Les prohibitions contenues dans les articles 151, 152 et 153 du projet existent dans l'ordonnance de 1669. On en sentit alors la nécessité, et une longue expérience n'a servi qu'à les justifier.

Cependant elles ont été combattues par plusieurs membres de la Commission. On a prétendu qu'elles étaient une espèce de violation du droit de propriété, qu'il fallait les faire disparaître du projet, et laisser à chaque propriétaire la liberté d'élever des constructions de toute nature sur son terrain, quelle qu'en fût d'ailleurs la situation.

Mais cette opinion n'a point prévalu, et ceux même qui l'avaient exprimée se sont enfin réunis à la majorité de la Commission pour adopter, avec quelques modifications, les dispositions des trois articles reconnus essentiels à la conservation des forêts.

Ces modifications ne s'appliquent qu'à l'article 153. Elles ont pour objet :

1.° De réduire à cinq cents mètres le rayon d'un kilomètre dont il est question au premier paragraphe, réduction dont la justice a été reconnue par un avis du Conseil d'état du 13 novembre 1805, relatif aux constructions voisines des forêts;

2.° D'intercaler un second paragraphe ainsi conçu : « Il sera » statué dans le délai de six mois sur les demandes en autori- » sation; passé ce délai, la construction pourra être effectuée; »

3.° Enfin, d'ajouter après le deuxième paragraphe de l'article du projet, lequel est devenu le troisième par l'intercalation qui précède, une disposition finale portant :

« Ces maisons ou fermes pourront être réparées ou reconstruites sans autorisation. »

Les articles 154, 155 et 156 n'ont pas éprouvé de difficulté; mais il convient d'ajouter dans ce dernier, après les mots *villes, villages*, ceux-ci, *ou hameaux*. Art. 154, 155, 156.

L'article 157 n'a paru susceptible que d'un léger changement. Nous avons pensé que le respect du domicile demandait que l'agent ou garde forestier qui se présente seul pour visiter une usine ou tout autre établissement, fût accompagné de *deux témoins* au lieu d'*un*. Art. 157.

Enfin, quant à l'article 158, nous proposons deux *additions:* Art. 158.

Après ces mots *marqué de son marteau*, il sera ajouté: *ce qui devra avoir lieu dans les cinq jours de la déclaration.*

Et après les mots *en cas de récidive*, il sera dit: « l'amende sera double, et la suppression de l'usine pourra être ordonnée par le tribunal. »

## TITRE XI.

### *Des poursuites en réparation de délits et contraventions.*

Il ne suffit pas pour la conservation des forêts d'établir des règles et des principes, et d'organiser une surveillance régulière et active; il faut encore assurer l'exécution des mesures prescrites par des dispositions pénales dont l'application appartienne aux tribunaux. La prompte et sévère répression des délits est en effet le moyen le plus efficace d'empêcher la dévastation des bois.

Le titre XI est destiné à atteindre ce but.

Il a pour objet les poursuites judiciaires concernant les bois soumis au régime forestier, et celles qui sont relatives aux bois des particuliers. Art. 159, 183.

Les premières sont confiées à l'administration forestière, qui les exerce par le ministère de ses agens; il était essentiel de les centraliser dans les mains du Gouvernement, intéressé à la conservation de ses forêts, comme à celle des bois appar-

tenant aux communes et aux établissemens publics, dont il est le tuteur. Il fallait toutefois admettre une exception à l'égard des bois et forêts compris dans la dotation de la couronne, lesquels, comme nous l'avons dit, sont administrés exclusivement par le Ministre Secrétaire d'état de la maison du Roi; et c'est ce que fait sagement l'article 159, en harmonie sous ce rapport avec les dispositions du titre IV du projet.

Ce même article conserve d'ailleurs au ministère public le droit qui lui appartient de poursuivre d'office tous les délits et toutes les contraventions qui viennent à sa connaissance. Ainsi aucune garantie n'est négligée pour la recherche et la punition de toute dégradation commise dans les forêts.

Les articles suivans, jusques et y compris l'article 187, déterminent les diverses formalités à suivre pour constater les délits et pour traduire les délinquans devant les tribunaux correctionnels, dont ils déclarent la compétence en cette matière. Le système de poursuites qu'ils organisent, nous a paru aussi complet que bien conçu. Plusieurs lacunes ont été remarquées à ce sujet dans la législation existante. Elles sont remplies par le projet du Code, dans lequel se trouvent les améliorations introduites par la jurisprudence.

Art. 176. La Commission a donc l'honneur de vous proposer l'adoption de ce titre, avec une seule modification de l'article 176. Cet article attribue à certains procès-verbaux réguliers l'effet de faire foi jusqu'à inscription de faux, *des faits relatifs aux délits et contraventions qu'ils constatent.*

Cette disposition nous a semblé trop générale; elle pourrait faire croire qu'aucune preuve n'est admise contre une déclaration quelconque consignée dans un procès-verbal, tandis qu'elle ne doit s'appliquer qu'à la *matérialité* du délit ou de la contravention. Vous sentez, Messieurs, combien il serait dangereux d'admettre que des énonciations relatives à des injures, à des violences ou à toute autre circonstance extérieure au délit, pussent interdire au prévenu la faculté d'administrer la preuve contraire.

Pour lever toute espèce de doute sur ce point, nous pro-

posons de dire dans l'article, *faits matériels*. Cette addition est conforme à une jurisprudence consacrée par la Cour de Cassation. Art. 176.

Nous passons *aux poursuites exercées au nom et dans l'intérêt des particuliers*. Art. 188.

Là doit cesser l'intervention de l'administration forestière. Il s'agit d'intérêts qui lui sont étrangers et dans lesquels il importe qu'elle ne puisse pas s'immiscer. C'est aux propriétaires eux-mêmes qu'il appartient de défendre leur propre chose, et de demander à la justice la réparation du tort qu'ils éprouvent par des délits et des contraventions. Cependant, même dans ce cas, rien ne doit paralyser l'action du ministère public, dont la vigilance s'étend aux atteintes coupables portées à la propriété privée, comme à celles qui blessent les intérêts de l'Etat, des communes et des établissemens.

En nous livrant à l'examen de cette partie du projet, nous nous sommes d'abord arrêtés à l'article 188, portant que les procès-verbaux dressés par les gardes des bois et forêts de particuliers feront foi jusqu'à preuve contraire.

Cette disposition renouvelle un principe reconnu par la législation existante.

La Commission a examiné s'il ne serait pas convenable d'introduire une innovation sur ce point, et d'assimiler les gardes des particuliers à ceux l'Etat, des communes et des établissemens publics, quant à l'effet de leurs procès-verbaux.

Elle a considéré que le choix des gardes particuliers est fait par des propriétaires qui ont un grand intérêt à une bonne et exacte surveillance de leurs bois; qu'il est à croire qu'ils y apportent la même attention que l'administration forestière met dans ses propres choix; que d'ailleurs la nomination de ces gardes est soumise par l'article 117 du projet à l'agrément et à l'approbation de cette administration; qu'ils prêtent le même serment que ceux de l'Etat et des communes; qu'ainsi la même foi semblerait devoir être ajoutée à leurs actes.

Mais, d'un autre côté, elle a été forcée de reconnaître que les gardes particuliers sont, relativement aux propriétaires qui

Art. 188. les désignent, dans une sorte de rapports qui n'existent point entre les autres gardes et l'administration forestière, les communes et les établissemens publics; que si l'administration forestière agrée leur nomination, elle n'a le droit ni de les révoquer, ni même de les suspendre; qu'ils sont dès-lors affranchis de cette constante surveillance qui maintient dans la ligne du devoir les agens inférieurs de l'administration forestière; que d'ailleurs il n'y a que la puissance publique qui puisse conférer le droit d'être cru jusqu'à inscription de faux; que c'est sans doute par ces raisons que la loi du 29 septembre 1791 ne l'a accordé qu'aux gardes des forêts soumis au régime forestier, tandis que le Code rural du 6 octobre suivant dispose que les procès-verbaux dressés par les gardes champêtres, auxquels on a toujours assimilé en ce point les gardes forestiers des particuliers, peuvent être combattus par la preuve contraire; que cette même distinction est admise dans l'exercice des fonctions d'officiers de police judiciaire, dont tous les gardes forestiers et les gardes champêtres sont investis; qu'en effet l'article 154 du Code d'instruction criminelle porte: « Nul ne sera admis, à peine de nullité, à faire preuve par » témoins outre ou contre le contenu aux procès-verbaux ou » rapports des officiers de police ayant reçu de la loi le pouvoir » de constater les délits ou les contraventions, jusqu'à ins- » cription de faux. Quant aux procès-verbaux et rapports faits » par des agens, préposés ou officiers auxquels la loi n'a pas » accordé le droit d'être crus jusqu'à inscription de faux, ils » pourront être débattus par des preuves contraires. »

Au milieu de ces circonstances, la majorité de la Commission a pensé qu'il ne fallait rien changer à l'ensemble de ces principes, dont l'application est constante; qu'il importait, au contraire, dans l'intérêt de la société, de maintenir l'harmonie des lois qui les consacrent; et, par ces motifs, elle a l'honneur de vous proposer l'adoption de l'article 188 du projet.

Art. 189. L'article 189 rappelle les dispositions du projet de Code qui doivent être appliquées aux poursuites relatives aux bois des particuliers.

Pour le rendre plus complet, la Commission propose d'y ajouter l'indication de l'article 163, qui enjoint aux gardes d'arrêter et de conduire devant le juge de paix ou devant le Maire tout individu surpris en flagrant délit, et de l'article 165, qui règle la forme des procès-verbaux constatant des délits ou des contraventions. Art. 163. Art. 165.

Vous avez vu, Messieurs, que, d'après l'article 171 du projet, toutes les actions exercées au nom de l'administration forestière, soit pour des délits, soit pour de simples contraventions, doivent être indistinctement portées devant les tribunaux correctionnels. L'article 190 modifie cette règle de compétence à l'égard des poursuites qui intéressent les particuliers. Il se réfère au Code d'instruction criminelle, qui attribue aux tribunaux de police correctionnelle la connaissance des délits, mais qui, par son article 139, investit les juges de paix du droit exclusif de prononcer *sur les contraventions forestières poursuivies à la requête des particuliers.* Art. 171. Art. 190.

Cette distinction exige une addition à l'article 191, afin que les procès-verbaux dressés par les gardes des particuliers soient remis au procureur du Roi, ou *au juge de paix*, selon qu'il s'agit de délit ou de contravention. Art. 191.

## TITRE XII.

### *Des peines et condamnations pour tous les Bois en général.*

Si l'ordonnance de 1669 a mérité les éloges dont elle a été l'objet, ce n'est ni par la fixation ni par la nature des peines. Sous ce rapport, elle se ressent du vice de notre ancienne législation criminelle. Elle prononce fréquemment des *punitions corporelles* que nos lois et nos mœurs repoussent également, et des *peines arbitraires* dès long-temps proscrites. Elle est même tombée, à l'égard des amendes, dans une exagération telle, que, malgré la dépréciation qu'ont subie les monnaies depuis Louis XIV, le taux en est encore trop élevé; ce qui entraîne quelquefois l'impunité des coupables, ou met

le Gouvernement dans la nécessité d'accorder des réductions qui déposent sans cesse contre l'imperfection de la loi.

Le projet de Code a donc dû adopter une nouvelle classification de délits et des pénalités différentes; c'est, Messieurs, ce qu'on a fait, ainsi que peut vous en convaincre la lecture des diverses dispositions du nouveau Code, et particulièrement des articles dont se compose le titre XII.

De 192 à 208.

La nature de chaque délit et la peine qui doit lui être appliquée nous ont paru sagement combinées; cependant nous ne vous en proposons l'adoption qu'avec quelques changemens.

Le premier article de ce titre a été l'objet d'une discussion assez longue à la suite de laquelle la Commission s'est déterminée à en changer la rédaction.

Nous avons pensé qu'en modérant les amendes, il convenait de n'admettre qu'une seule classe d'arbres, 1.° parce que les bouleaux, très-propres à faire des sabots et des cercles de cuves, sont d'une grande valeur dans les pays où ils se plaisent; 2.° parce que les tilleuls servent aux tourneurs ou menuisiers pour les moulures, et aux mécaniciens pour les métiers à coton; 3.° enfin, parce que dans le département du Nord les trembles et peupliers ont une grande valeur à cause de l'absence des bois plus durs.

La Commission a ensuite pensé que ces arbres devaient être mesurés à un mètre de terre, parce qu'elle a considéré qu'en les mesurant à cinq décimètres, on s'exposait à ne point obtenir leur véritable dimension, attendu qu'à cette distance du sol les arbres se trouvent augmentés de grosseur par des espèces de côtes accidentelles qui disparaissent à une élévation supérieure.

Nous avons joint à l'article 192 un tarif des amendes à prononcer par chaque décimètre de tour et par arbre, afin d'en faciliter l'application. Cet article sera rédigé de la manière suivante :

« La coupe ou l'enlèvement d'arbres ayant deux décimètres » de tour et au-dessus donnera lieu à des amendes qui seront » déterminées dans les proportions suivantes, d'après la cir- » conférence de ces arbres.

» Si les arbres ont deux décimètres de tour, l'amende sera » d'un franc pour chacun des deux décimètres, et elle s'accroîtra » ensuite progressivement de dix centimes pour chacun des au- » tres décimètres, conformément au tableau ci-annexé.

» La circonférence sera mesurée à un mètre de terre. »

Nous proposons aussi d'intercaler dans l'article 205, après ces mots, *seront déclarées nulles*, ceux-ci : *pour cause de fraude ou collusion.* Il serait en effet trop rigoureux qu'un adjudicataire à qui l'on ne pourrait reprocher ni fraude ni mauvaise foi, subît la même peine que celui qui aurait encouru ce reproche. Art. 205.

Nous avons jugé indispensable la suppression du mot *amendes* dans l'article 206. L'amende est une peine personnelle au coupable, et les père, mère, tuteur et autres, qui ne sont que *civilement* responsables, ne sauraient en être garans, sans porter atteinte aux principes consacrés par le Code civil. Art. 206.

## TITRE XIII.

### *De l'exécution des jugemens.*

Vous avez remarqué, Messieurs, que le projet a établi une distinction entre la poursuite des délits commis dans les forêts soumises au régime forestier, et la poursuite des délits qui ont lieu dans les bois des particuliers. La même distinction devait être suivie dans l'exécution des jugemens ; elle se trouve reproduite dans ce titre, dont les diverses dispositions ont obtenu l'approbation unanime de la Commission. Nous avons même remarqué avec satisfaction que l'article 213 créait un moyen de punir les délinquans qui échappent au paiement des condamnations pécuniaires par la constatation de leur insolvabilité, en leur faisant subir une détention de quinze jours ou d'un mois, suivant l'importance des condamnations, et même du double en cas de récidive. Art. 209. Art. 213.

## TITRE XIV.

### *Dispositions générales.*

L'abrogation des lois résulte nécessairement de la promul-

gation de dispositions nouvelles sur les mêmes matières : cependant, pour prévenir toute difficulté, il importe de déclarer expressément cette abrogation ; c'est ce qui a eu lieu pour nos
Art. 218. divers Codes, et c'est ce qui vous est proposé par l'article 218 du projet actuel.

Cet article abroge d'une manière générale toutes lois, ordonnances, *édits et déclarations*, arrêts du Conseil, arrêtés et décrets, et tous réglemens intervenus, à quelque époque que ce soit, *sur les matières réglées* par le présent Code, en tout ce qui concerne les forêts; conforme au grand principe qui proscrit la rétroactivité des lois, il n'efface les dispositions anciennes que *pour l'avenir*, leur laissant ainsi tout leur effet pour le passé.

La conséquence naturelle d'une semblable disposition est sans doute que, si les lois anciennes perdent leur autorité par la publication du nouveau Code, à l'égard de tout ce qui se fera à partir de cette époque, au moins, elles seront toujours la règle, et la règle unique, des transactions passées et des droits acquis sous leur empire. Elles seront le guide obligé des tribunaux, même pour les contestations dont ces transactions et ces droits pourraient être l'objet par la suite.

Toutefois, le langage du législateur ne pouvant jamais être trop précis ni trop explicite, nous proposons d'ajouter à l'article du projet un second paragraphe ainsi conçu : « Cependant, en cas de contestation, tous les droits acquis en vertu » des lois, ordonnances ou arrêts ci-dessus mentionnés, existant antérieurement à la présente loi, seront jugés d'après » les dispositions de ces lois. »

## TITRE XV.

### *Dispositions transitoires.*

Art. 2. En vous entretenant des bois des particuliers, nous avons applaudi à la liberté d'exploitation que le projet laisse aux propriétaires. Les restrictions anciennes par lesquelles les droits de ces derniers étaient enchaînés, prenaient leur source dans de puissantes considérations d'intérêt public : mais, on ne peut se le dissimuler, elles étaient portées trop loin, et le

Gouvernement a dû, comme il l'a fait, écarter ces entraves, désormais inconciliables avec le respect et le droit de propriété.

Parmi ces prohibitions de l'ordonnance de 1669, celle du défrichement était la plus étendue et la plus importante. La législature de 1791 crut devoir la révoquer, et dès ce moment tout citoyen devint libre de détruire ses bois et de changer la nature de ses propriétés. Art. 219.

Quel est celui des deux systèmes qu'il convient d'adopter aujourd'hui? La sévérité de l'ordonnance est-elle préférable à la liberté absolue accordée par le décret de 1792? Ou bien vaut-il mieux affranchir les propriétaires, d'une condition qui les gêne, que de les laisser soumis à une limitation rigoureuse dans l'exercice de leurs droits?

Lorsque des idées nouvelles s'introduisirent dans notre législation, elles y portèrent souvent la lumière; mais quelquefois aussi elles amenèrent des changemens qui ne furent pas heureux. Que chaque propriétaire, disait-on alors, soit juge du genre de culture qui convient à ses biens; qu'il transforme à son gré un terrain complanté en une terre labourable, son intérêt est un guide qui ne saurait l'égarer : il n'arrachera ses bois qu'avec l'espérance d'un meilleur produit.

Messieurs, l'expérience, cette pierre de touche de toutes les entreprises humaines, a prouvé qu'on se trompait. L'espoir d'un accroissement de revenus a précipité de nombreux propriétaires de bois dans la manie des défrichemens. Ils ont défriché, sans consulter la nature et la position du sol; les bois assis sur le penchant des montagnes n'ont pas même échappé à ce genre de dévastation légale. La plupart ont été cruellement punis de leur imprévoyance : la couche légère de terre végétale qui couvrait un sol aride a disparu, emportée par les pluies et par les vents, et ils ont vu leurs propriétés, naguère productives, frappées tout à coup d'une éternelle stérilité.

Ce fut dans de telles circonstances, et sur des réclamations élevées de toutes parts par les administrations départementales, qu'intervint la loi du 9 floréal an 11, portant prohibition,

Art. 219. pendant vingt-cinq ans, d'effectuer un défrichement quelconque sans l'autorisation du Gouvernement.

Rétablirons-nous aujourd'hui une cause de désordre et de ruine que la sagesse du législateur s'est vu forcée de détruire dans l'intérêt public, comme dans l'intérêt privé?

L'avis de votre Commission a été que cette question n'était pas susceptible d'une solution affirmative : elle regarde la prohibition de défrichement comme d'autant plus inévitable, que les déboisemens successifs opérés de 1791 à 1803 ont amené une grande diminution dans les produits forestiers.

Elle considère en outre que l'Etat, la couronne, les communes et les établissemens publics ne possèdent qu'à peu près la moitié des forêts du royaume; que ces forêts n'offrent que d'insuffisantes ressources aux divers services publics et aux besoins de la consommation générale; qu'ainsi il est de la prudence du législateur de maintenir l'intégrité des bois possédés par des particuliers, et de conserver des produits dont la France ne peut se passer. La faculté *d'user* et *d'abuser*, inhérente au droit de propriété, et qu'il faut en général se garder de méconnaître, fléchira ici devant des considérations d'intérêt social. « C'est à ce prix, comme l'a dit l'orateur du Gouvernement, » que la société garantit à ses membres leur sûreté et leur pro» priété. C'est un sacrifice que l'intérêt de chacun doit faire à » l'intérêt de tous, et qui profite ainsi à ceux mêmes à qui il » est imposé. »

Toutefois, le projet de Code n'exige pas la prohibition en principe fixe et permanent. Il se borne à un remède semblable à celui qu'on employa en 1803, et il propose de proroger pendant vingt ans la prohibition de défricher sans autorisation.

Vous savez, Messieurs, que cette autorisation est accordée toutes les fois que la nature du sol paraît l'exiger; mais, pour l'obtenir plus facilement, les propriétaires n'auront qu'à offrir *de convertir en bois une quantité* de terrain à peu près semblable à celle qu'ils voudront défricher. Par cette compensation, la masse des bois ne sera pas diminuée; elle pourra même être augmentée par une foule de moyens d'encouragement qui

sont dans les mains d'une bonne administration : il y a dès-lors Art. 219.
lieu de croire qu'après l'expiration de vingt ans l'interdiction proposée pourra être levée. Tout, au moins, fait entrevoir cet heureux avenir ; un meilleur mode d'exploitation, des agens plus instruits, des repeuplemens exécutés avec soin et discernement, l'abondance de nos mines de charbon et de houille, la consommation du combustible diminuée par des procédés nouveaux, l'établissement de canaux et de grandes routes, préparent une répartition plus égale de nos produits forestiers ; enfin, les progrès toujours croissans de l'agriculture, des sciences et des arts.

Pénétrée de la force de ces diverses considérations, la Commission a l'honneur de vous proposer d'accepter les dispositions transitoires sur le défrichement, toutefois avec deux amendemens.

Le premier a pour objet d'attribuer au Conseil de préfecture le droit, que le projet de Code confère au Préfet, de statuer sur l'opposition de l'administration forestière au défrichement, et de substituer, à la fin du paragraphe premier de l'article 219, aux expressions *par le Préfet, sauf le recours au Ministre des finances*, ces mots : *par le Conseil de préfecture*, sauf le recours au Conseil d'état.

La disposition ainsi modifiée a le double avantage de présenter plus de garantie aux intérêts privés, et d'être en harmonie avec les articles 64 et 65, tels qu'ils ont été amendés Art. 64, 65.
par la Commission. Il s'agit en effet, dans ces deux articles, comme dans celui qui nous occupe, d'apprécier des circonstances et de constater des faits qui ont entr'eux une analogie évidente.

D'ailleurs, Messieurs, vous remarquerez que des tiers peuvent être intéressés à s'opposer au défrichement, et que, sous tous les rapports, il est convenable que la question soit jugée administrativement par la voie contentieuse. La décision étant rendue par le Conseil de préfecture sous la présidence du Préfet, sauf le recours au Conseil d'état, tous les intérêts sont pleinement conservés, et personne ne sera fondé à se plaindre.

Art. 223. Le second amendement s'applique au n.° 3 de l'article 223 : il consiste à doubler l'étendue des bois non clos qui doivent être exceptés de la prohibition portée par l'article 219 ; ainsi, au lieu des mots *deux hectares*, répétés deux fois, il faut dire aux deux endroits, *quatre hectares*. Un bois d'une étendue de *quatre hectares* nous a paru être de trop peu d'importance pour en interdire le défrichement avec sévérité.

Parvenue au terme de ses travaux, plus convaincue que jamais de la sagesse des dispositions dont se compose le nouveau Code soumis à vos délibérations, la Commission cède au besoin d'exprimer le vœu que la discussion publique n'en change point les combinaisons. Un projet de loi de peu d'étendue s'améliore par des amendemens ; mais il n'en est pas ainsi d'un système complet de législation spéciale formant un Code de 224 articles, et dont les diverses parties sont tellement liées entr'elles, que des changemens, utiles en apparence, pourraient en rompre l'harmonie, et altérer l'unité de vues qui a présidé à sa confection.

S'il est vrai, Messieurs, comme on n'en saurait douter, que les bonnes lois font la gloire des Princes, en même temps que le bonheur des nations, il nous est permis d'espérer que cette grande et utile mesure signalera le règne de Sa Majesté Charles X, et lui donnera de nouveaux droits à l'amour de ses sujets.

On n'oubliera jamais qu'il en conçut la pensée au moment même de son avénement au trône, et que deux années entières ont été consacrées à l'exécution d'un monument qui doit l'associer à la gloire de ses augustes prédécesseurs.

# DÉBATS A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

## EXPOSÉ MÉTHODIQUE

### DES OPINIONS ÉMISES CONTRE LE PROJET DE LOI.

« Si tous les projets de loi présentés aux Chambres étaient » élaborés avec le même soin et soumis aux mêmes épreuves » que celui du Code forestier, on verrait plus souvent ce qui » est arrivé dans la discussion que ce Code a subie, un petit » nombre d'orateurs inscrits en faveur de la loi, parler pres- » que sans contradicteurs ; les discussions seraient moins lon- » gues, et nos lois en sortiraient meilleures. » M. de Beaumont, séance du 20 mars, mon. n.° 81, p. 435.

Cette pensée, dont un des honorables députés a fait précéder quelques développemens critiques, domine aussi les objections que ses collègues et lui ont élevées contre notre nouvelle loi sur les forêts.

Aucun d'eux, d'ailleurs, n'a formellement demandé qu'*elle* fût rejetée; ils l'ont trouvée bonne; ils ont reconnu qu'elle était nécessaire, qu'elle valait mieux sur-tout que ce chaos d'ordonnances et d'arrêts, de lois et de décrets qu'elle abroge; mais, toute bonne qu'elle est, quelque préférable qu'elle puisse être à une législation obscure et compliquée, trop vieille pour de nouveaux besoins, de nouvelles institutions, elle n'offre pas moins, ont-ils dit, dans quelques-uns des principes qu'elle consacre, dans les conséquences qu'ils entraînent, de bien grands abus, de bien grandes imperfections.

La PROPRIÉTÉ blessée dans ses droits absolus par la prohibition de défrichement et le martelage de la marine ; Art. 219 et suiv.

Inquiète sur cette juridiction exceptionnelle, que dans quelques-unes de ses dispositions, le projet de loi substitue aux tribunaux ordinaires; Art. 122 et suiv.

Les COMMUNES dépouillées d'abord du pouvoir que l'ad-

ministration des forêts usurpe sur leurs bois, et ravies à la tutelle des Conseils municipaux, des Préfets, des Conseils de préfecture; blessées ensuite dans leurs habitudes et leurs droits d'usage; chargées enfin par le fisc de dépenses énormes pour une administration qu'on leur enlève;

La propriété et les communes leur ont paru menacées par les erreurs, l'imprévoyance de ce Code, et ils ont demandé: pour la première, qu'on respectât ses droits; pour les communes, qu'on appréciât leurs besoins et qu'on les rendît à leurs légitimes défenseurs.

Six paragraphes formeront le développement de ces considérations générales.

Deux autres seront consacrés aux lacunes que présente ce projet sur la création de forêts nouvelles, sur le repeuplement de celles qui existent.

Ainsi dans quelques-unes des dispositions qu'il renferme, le Code forestier est imparfait.

Dans celles dont il laisse à regretter l'absence, il est incomplet.

Telles sont les deux divisions adoptées et développées par les adversaires du projet de loi.

## CHAPITRE PREMIER.

### LE PROJET DE CODE EST IMPARFAIT.

### § I.er

Art. 219, tit. 15. *La prohibition de défrichement blesse le droit de propriété et gêne les intérêts privés sans utilité pour la chose publique. Une indemnité devrait du moins être accordée au propriétaire lésé par cette prohibition.*

M. Sebastiani, p. 430. « Si l'on accorde la permission de défricher, a dit le Gouvernement, on arrivera bientôt à une dévastation totale des forêts en France; tous les particuliers qui en possèdent, s'empresseront à l'envi de les défricher; alors il n'y aura plus de bois pour la marine; la nature même du sol s'en trouvera

altérée; le combustible, devenu très-rare, le deviendra tous les jours davantage; le prix des bois, déjà excessif, augmentera encore; et si l'on défriche ce qui en reste, on n'aura plus les moyens d'alimenter les usines, on ne pourra plus subvenir à la consommation. Comment d'ailleurs pourrait-on refuser la prohibition de défricher, lorsqu'on a sous les yeux un exemple tout récent? Cette liberté illimitée qu'on voudrait obtenir, avait été accordée par l'Assemblée constituante, et l'on en a tellement abusé, que le Gouvernement impérial a été obligé de défendre le défrichement; et fondé sur ces faits, déterminé par ces considérations, le Gouvernement demande la continuation d'un système reconnu alors indispensable. Art. 219.

» Quant à la crainte de voir les propriétaires dévaster et défricher leurs bois, le Gouvernement déclare par ces méticuleuses prévisions, que tous les propriétaires de bois sont hors d'état de comprendre leurs intérêts; que l'administration est obligée d'assurer la tutelle de cette sorte de propriété, et de dire aux propriétaires : « Vous êtes incapables d'administrer vos biens sans mon concours, et sans les restrictions que je dois apporter à cette administration.

» Pour ce qui regarde la rareté du combustible, et les conséquences de cette rareté sur nos usines et notre consommation, examinons les faits : est-il vrai que le combustible soit devenu très-rare et très-cher en France? Sortons un peu des préventions que nous donneraient les bois qui entourent Paris, ou ceux qui se trouvent à portée de quelque grande ville; considérons le prix des bois dans la totalité de la France, et nous verrons que de toutes les propriétés, la propriété des bois est la moins productive : mille arpens de bois en Picardie ou dans les environs de Paris rendent 25 ou 30,000 francs. Ils ne rendent pas 3000 francs en Bretagne, moins encore dans le Berri, dans les Ardennes, et dans une foule d'autres provinces. Pour avoir une idée exacte du prix du combustible, il faut prendre la moyenne proportionnelle du prix auquel se vend le bois dans les différentes parties de la France, et si l'on en faisait le calcul, on serait effrayé du bas prix du combustible.

Art. 219. » Voyez à quel point le Gouvernement est dans l'erreur : le bois est-il cher, non-seulement il conservera les bois existans, mais même on en plantera de nouveaux ; est-il à vil prix, alors la société est intéressée à ce qu'une autre culture plus fructueuse soit donnée au sol. En France, l'administration tend toujours à gêner ; en Angleterre et en Flandre, non-seulement le propriétaire possède le sol, il possède encore ce que le sol recouvre. Un anglais plante et défriche quand il veut et comme il veut ; un flamand a la même faculté, il fait mieux, il pénètre dans le sein de la terre, et s'il y découvre une mine, il l'exploite à son gré, ou il la vend. En France c'est le contraire ; si vous trouvez une mine dans votre propriété, le Gouvernement s'en empare et en fait une concession. Ainsi, l'administration s'introduit dans votre propriété, elle vient sans cesse gêner l'intérêt particulier.

» Que le Gouvernement laisse se mouvoir la propriété comme elle l'entend ; qu'il ait plus de confiance dans la sagesse des pères de famille, dans l'administration des propriétaires ; qu'il laisse agir l'intérêt particulier : il plante au bord des propriétés, par là il rend les délimitations plus certaines ; il plante sur le bord des routes et des fossés. Il a pris un mouvement admirable : qu'on favorise ce mouvement, qu'on laisse les propriétaires libres de planter ou de défricher suivant qu'ils le jugeront à propos, et on n'aura à craindre ni la rareté, ni le haut prix des combustibles.

» Mais les bois situés sur les montagnes méritent, dira-t-on, toute l'attention du Gouvernement ; si l'on vient à les défricher, le sol ne tardera pas à être entraîné par les pluies.

» Encore une fois, le père de famille, le propriétaire ne renonce pas si aisément à sa propriété ; pourquoi lui supposer tant d'imprévoyance pour lui, pour ses enfans ? pourquoi du moins, si l'on veut entrer dans un système restrictif, ne pas le borner aux forêts situées sur la pente des montagnes ? »

Mais qu'on regarde pour un moment comme salutaires, indispensables même, les précautions prises par le projet de loi pour prévenir la destruction des forêts en France.

« Dans tout Etat bien ou mal gouverné, le propriétaire doit sans doute faire le sacrifice d'une partie de ses droits pour s'assurer la paisible jouissance du reste ; mais si ce sacrifice entraîne la perte absolue des droits du propriétaire, s'il est seulement hors de proportion avec la part de sacrifice exigée des autres citoyens, l'Etat rend ce propriétaire victime d'une injustice ; c'est cette vérité qui avait été consacrée par l'article 545 du Code civil, et qui l'a été depuis d'une manière plus solennelle encore par l'article 10 de la Charte. C'est d'après cette règle qu'il convient d'examiner le titre XV du projet de loi, la prohibition de défrichement.

Art. 219. M. de Beaumont, s. du 20 mars, n.° 81, p. 436.

» L'Etat ne peut exiger, dit l'article 10 de la Charte, le sacrifice d'une propriété pour cause d'utilité publique légalement constatée qu'avec une indemnité préalable ; or lorsqu'on interdit à un propriétaire la faculté de dénaturer une propriété qui lui est à charge, n'exige-t-on pas de *lui le sacrifice* de cette propriété ?

» Un individu aura sur le sommet ou le penchant d'une montagne (les bois ne sont pas ordinairement dans les plaines) deux arpens de bois qu'il ne peut garder, qui ne lui rapportent aucun revenu. Il pourrait remplacer ce bois par une vigne qui lui paierait en dix ans le capital de sa terre ; et parce que ces deux arpens de bois protégent les champs et les vignes de ses voisins, on l'obligera à les conserver éternellement, lorsqu'ils sont une charge pour lui !

» Un propriétaire aura dix arpens de bois, il en aura vingt qui ne lui paieront pas les frais d'un garde, qu'il sera forcé d'abandonner au pillage ; et parce qu'il peut arriver qu'un jour l'Etat aura besoin de ces bois, il ne sera pas permis au propriétaire de les remplacer par une bonne métairie qui le mettrait dans l'aisance lui et sa famille, et cela sans indemnité aucune ? Est-il possible d'aller plus directement non-seulement contre l'esprit, mais contre la lettre de la Charte ?

» Il est vrai que, d'après le projet de loi, le propriétaire pourra défricher ses bois avec l'autorisation du Conseil de préfecture qui l'accordera ou la refusera ; mais peut-on ainsi

Art. 219. consacrer l'arbitraire dans une loi? ce n'est pas une faveur que le propriétaire demande, c'est un droit qu'il réclame.

» Il est vrai aussi que la durée de cette prohibition est limitée par le projet de loi à l'espace de vingt années; mais est-il permis de prolonger pour vingt années une disposition que la Charte réprouve? et qui nous garantit d'ailleurs qu'elle cessera, ce laps de temps écoulé? »

Ainsi la prohibition de défrichement restreint d'une manière arbitraire l'étendue du droit de propriété. L'intérêt de la société bien entendu exige que les propriétaires jouissent de la plus grande latitude dans l'administration de leurs biens; cette prohibition fût-elle enfin indispensable, n'en est pas moins un sacrifice imposé au propriétaire qui veut défricher ses bois, et l'on ne peut, sans violer l'article 10 de la Charte, lui imposer ce sacrifice qu'après une juste et préalable indemnité?

## § II.

Art. 122, tit. 9. *Le droit de martelage, réservé par le projet de loi à la marine dans les bois des particuliers, n'est point justifié par la nécessité. Il faudrait donc le proscrire, ou prendre du moins des mesures pour affranchir bientôt les propriétaires de bois, de cette charge onéreuse et vexatoire.*

M. Sébastiani, p. 429. « Le martelage est le droit accordé au département de la marine de se présenter par ses agens au moment où les coupes ont lieu pour désigner les arbres que ces agens croient propres aux constructions navales. Le prix en est réglé par des experts. Le Gouvernement demande la conservation de ce droit plus que séculaire dans l'intérêt de la défense du pays, dans l'intérêt du développement de nos forces maritimes, dans l'intérêt du développement de notre commerce.

» S'il était vrai que l'intérêt de la défense de l'Etat, que l'intérêt du développement de notre marine militaire, que celui de notre marine marchande l'exigeassent, il faudrait y con-

sentir, quoique ce droit porte atteinte à la propriété privée en la frappant d'une servitude très-onéreuse. Art. 122.

» Mais ces intérêts ne sont pas tellement liés au martelage que notre marine guerrière et marchande ne puissent exister sans lui; il n'est pas prouvé qu'on *ne puisse se passer* de martelage. »

« Il paraît d'abord assez extraordinaire au premier aperçu que dans aucun temps, ni à l'époque de l'ordonnance de 1669, ni à celle de la loi du 9 floréal an 11, lorsqu'on établit cette mesure, on n'ait songé à aucun de ces actes de prévoyance auquel se soumet naturellement un particulier qui veut mettre quelqu'ordre dans ses affaires; avant de se décider à acheter du bois pour son usage, il s'assure qu'il n'en a pas dans ses propriétés une quantité suffisante, ou la qualité dont il a besoin. M. de Saint-Géry, *s. du* 21 mars, suppl. au n.° 81, p. 439.

» A cette époque cependant où Louis XIV créa sa marine, il pouvait être difficile d'évaluer quels en seraient les besoins; plus tard et en 1803, alors qu'on sortait d'un régime de désordre et de réquisition arbitraire, on a pu regarder comme un bienfait une mesure qu'on avait accoutumé à considérer comme indispensable dans des temps plus heureux; mais aujourd'hui que, grâces à la restauration, nous sommes revenus à des idées plus justes et plus positives sur les droits de l'Etat et des particuliers, aujourd'hui que nous pouvons songer à l'avenir, serions-nous justifiables d'admettre à jamais et sans une preuve suffisante de son indispensable nécessité une restriction des droits de propriété auxquels on ne saurait trop donner de latitude, quand ils ne sont pas en opposition avec l'intérêt général? »

La preuve de cette nécessité n'est point acquise.

« Sans doute, on peut tirer une prévention assez raisonnable de l'opinion généralement entretenue des deux administrations de la marine et des forêts, qui ont cru jusqu'à présent que les bois de l'Etat ne pouvaient fournir une quantité de bois suffisante pour le service de la marine; mais il ne faut pas attribuer à ce genre de preuves plus de valeur qu'il n'en a

Art. 122. réellement, ni le comparer à une expérience fondée sur des calculs exacts et sur une suite de faits bien constatés.

» Ces calculs ont-ils été déduits? Ces faits ont-ils été prouvés? Avant de prononcer un arrêt si rigoureux, s'est-on livré à toutes les recherches, à toutes les expériences praticables? *Non, il est dès-lors du devoir* de la Chambre de demander un examen plus approfondi de la question. »

Mais d'autres faits et d'autres calculs ne prouvent-ils pas au contraire que le droit qu'on demande de conserver, est inutile au développement de notre commerce?

M. Sébastiani, p. 429. « Les particuliers possèdent, il est vrai, plus de la moitié des bois qui existent sur le sol de la France. Mais pour examiner cette question dans ses rapports avec nos forces navales, il faut savoir que trois cent soixante-dix mille hectares de haute futaie sont possédés par le Gouvernement, et les communes, et les particuliers n'en possèdent pas vingt mille hectares. Ainsi les ressources maritimes se trouvent à peu près toutes entières dans les bois possédés par l'Etat et par les communes.

» Le Gouvernement convient que les bois de l'Etat et ceux des communes, offrent à notre marine des ressources considérables; mais cela n'empêche pas, dit-il, qu'il soit nécessaire d'en chercher dans les bois des particuliers. Non, cela n'est pas nécessaire, et telle est la gêne qu'un tel droit apporte à la propriété, que loin d'accroître les futaies dont la marine a *besoin, elle les détruit. Il faut en convenir*; aujourd'hui les particuliers ne possèdent plus et ne peuvent plus posséder de hautes futaies, parce qu'un père de famille n'est pas en état de payer pendant cent ans des contributions, des frais de garde et d'administration, pour une propriété dont il ne doit recueillir aucun produit qu'au bout de ce terme. Mais les particuliers ont commencé un genre de futaie très-avantageux pour eux-mêmes et pour l'Etat, c'est celui des plantations isolées. Ces plantations ont été immenses en France depuis vingt-cinq ans. Favorisez ce mouvement, et vous donnerez à la marine toutes les ressources dont elle a besoin.

» Examinez avec attention les Etats qui possèdent la marine

la plus nombreuse, la plus puissante, l'Angleterre, la Hollande. Art. 122.
En Angleterre, il n'existe plus de forêts, il n'en existe plus en Hollande. Les grandes forêts sont une marque certaine de barbarie et de pauvreté. Les Etats en avançant dans la civilisation abandonnent ces grandes masses de bois pour recourir aux plantations isolées que la culture des terres et les engrais développent promptement et qui produiront pour nous, comme elles l'ont fait dans d'autres pays, les ressources dont notre marine a besoin.

» La marine, quoiqu'elle soit entrée dans un bon système, n'a pas encore secoué entièrement l'empire du préjugé et des habitudes. Le martelage est une agence qui se divise en quatre sections, comprenant tout le sol de la France. Cette agence emploie un nombre considérable de commis, d'ingénieurs, de sous-ingénieurs, de maîtres, et elle coûte plus de 400 mille francs par an. On croit peut-être que lorsque les bois ont été Art. 123 et suiv.
marqués pour le service de la marine, c'est en effet la marine qui les reçoit. C'est une erreur. La marine les désigne pour être remis à des fournisseurs. Ces fournisseurs livrent à la marine de l'Etat les bois dont elle a besoin; mais ce n'en est que la plus petite partie. Les fournisseurs vendent le reste à la marine marchande ou aux contractans de toute espèce, et font ainsi un commerce scandaleux d'autant plus lucratif qu'il est sans concurrence.

» Tels sont les désordres qui existent aujourd'hui relativement au martelage. » « Inutile de faire le récit de toutes les vexations dont ce malheureux droit a été aussi l'occasion et le prétexte; à la vérité, les faits que l'on pourrait citer appartiennent principalement à un régime déjà loin de nous, et il faut convenir que le Gouvernement avait déjà singulièrement adouci la rigueur de cette disposition, et que la Commission propose toutes les modifications qu'il paraît possible d'accorder en maintenant le principe. Mais quels que soient les avantages de ce changement, ils peuvent tout au plus motiver le maintien provisoire de ce droit, sans dispenser pour cela le Gouvernement de chercher au plutôt les moyens d'assurer le ser- M. de Saint-Géry, p. 439.

Art. 123. vice de la marine dans les forêts de l'Etat, car on ne saurait se dissimuler que le propriétaire ne trouve beaucoup plus de profit à aménager les bois en taillis qu'à élever des futaies, et que la gêne que lui impose le martelage ne contribue puissamment à le disputer. » « Que la marine rentre donc dans le véritable système ; qu'elle devienne pour les particuliers un acheteur comme les autres, et qu'elle admette la concurrence, car il n'y a pas de prix pour les bois sans concurrence. Par le système actuel on gêne la fixation du prix après avoir gêné la propriété ; on gêne ensuite le recouvrement du prix, car on l'entoure de précautions et de formalités sans fin. On ne saurait persévérer davantage dans un abus palpable, dans un abus qui détruit les ressources de la marine, qui en empêche le développement en gênant la propriété. »

M. Sébastiani, p. 429.

Ainsi le droit de martelage réservé à la marine dans les bois des particuliers, est en lui-même un droit odieux. Il ne pourrait être conservé que dans le cas où il serait reconnu indispensable pour assurer le service des constructions navales. Cette preuve n'est point acquise, les faits et les calculs manquent pour l'établir : bien loin au contraire que ce droit ou cet arbitraire soit indispensable, ils sont plutôt préjudiciables aux intérêts du service maritime ; car les propriétaires soumis au privilége du martelage, et privés ainsi de l'avantage de la concurrence pour la vente de leurs futaies, trouvent plus de profit à aménager leurs bois en taillis. Enfin, s'il était vrai que le maintien provisoire du martelage fût encore nécessaire, le Gouvernement doit chercher les moyens d'affranchir bientôt les propriétés particulières de cette servitude onéreuse, en mettant les fournitures de la marine à la charge des bois de l'Etat.

## § III.

*Dans quelques-unes des dispositions du projet de loi, l'administration a usurpé les attributions de l'autorité judiciaire.*

M. Sébastiani, p. 430.

« Pourquoi, lorsque le Code civil est là pour décider toutes les questions litigieuses, établir un droit exceptionnel en

faveur de l'administration ? Pourquoi sortir du droit commun en soustrayant aux tribunaux des questions de propriété, pour les faire juger par les Conseils de préfecture ? La Commission elle-même ne s'est pas suffisamment affranchie de cette tendance à des mesures exceptionnelles ; les usagers auront à faire juger des questions *de commodo et incommodo*.

» Ces questions seront pour eux de véritables questions de propriété ; pourquoi les faire juger par le Conseil de préfecture ? toutes les fois qu'il s'élève des questions entre l'administration forestière et des particuliers, on devrait ne voir là qu'un propriétaire en présence d'un autre propriétaire, et laisser la décision aux tribunaux. Les Conseils de préfecture ne sont nullement aptes à juger de pareilles contestations, puisqu'ils sont révocables par le ministère, et qu'en résultat, c'est l'administration qui décide dans sa propre cause. » Art. 64.

Dans ce qui touche à certaines questions de propriété, l'administration a donc usurpé les pouvoirs des tribunaux ordinaires, seule autorité compétente pour des débats de cette importance.

## § IV.

*Le projet de loi accorde trop d'influence et trop d'autorité à l'administration forestière sur les bois des communes ; il porte ainsi atteinte à leurs droits de propriété, et les soustrait sous ce rapport et sans motif à la surveillance de l'autorité administrative.* Art. 90, tit. 6.

« On pourrait s'étonner, sans doute, de voir le Code forestier précéder la loi sur les communes, si l'on ne connaissait la répugnance invincible qu'ont MM. les Ministres de proposer une loi dont l'effet pourrait être de débarrasser leur administration d'une foule de détails qui servent de prétexte à la conservation d'une armée de commis. Il serait en effet dans l'ordre naturel des idées, de savoir comment les communes existent, avant de savoir comment elles possèdent et comment elles administrent. M. de Beaumont, p. 435.

» Il est un autre Code dont le besoin est bien plus généra-

Art. 90. lement senti dans vos campagnes que celui du Code forestier, et qui semblait aussi devoir le précéder ; c'est le Code rural que les Conseils généraux se lassent de demander inutilement chaque année. Le ministère semble avoir compris que le proposer à la Chambre avant qu'il y eût une loi sur les communes, ce serait élever un édifice sans fondation. Pourquoi n'en a-t-il pas jugé de même du Code forestier ? C'est que la *loi du 27 avril 1803*, qui prohibe le défrichement sans autorisation préalable, devant cesser d'avoir son effet dans l'année 1828, il devenait urgent de prévenir cette lacune dans la législation forestière.

» Ouvrons le titre VI du projet de loi ; nous y verrons d'abord que tous les bois des communes susceptibles d'aménagement ou d'une exploitation régulière, sont soumis au régime forestier, et que c'est à l'administration forestière qu'il appartient de déclarer si une propriété communale se trouve ou non dans cette catégorie, et remarquons jusqu'où peut s'étendre l'application de cette disposition, puisqu'on n'en excepte que les arbres épars, ceux des promenades et des places publiques ; ainsi il dépendra de l'administration forestière de décider s'il est plus avantageux à une commune, de conserver comme parcours, comme pâturages pour son bétail qui fait sa richesse, un pré-bois parsemé çà et là de quelques arbres destinés à mettre le bétail à l'abri du soleil, ou s'il lui convient de le laisser se couvrir de bois dont elle n'a pas besoin, afin que cette administration vienne y pratiquer ses aménagemens et ses exploitations régulières.

» La disposition première de ce titre transporterait ainsi à l'administration forestière le droit qu'ont toujours eu les communes de régler l'emploi des terrains qui leur appartiennent, de changer leur mode de culture d'après les circonstances et les localités, en se conformant à ce que prescrit l'ordre et la hiérarchie des pouvoirs administratifs. Ils changeraient entièrement la législation établie par l'arrêté du 9 brumaire an 13 (1), et l'avis du Conseil d'Etat du 7 mars 1808.

(1) Bull., 4.e sér., n.° 365, p. 65.

(Inutile d'observer qu'il n'est pas ici question des terrains qui sont naturellement considérés comme forêts, et qui ont été aménagés en vertu de l'ordonnance de 1669.)

» Mais ce n'est pas le seul inconvénient qui résulterait de cette disposition du projet de loi écrite dans l'art 90 et combinée avec celles qui suivent. En effet, l'administration forestière peut, d'après cet art. 90, déclarer bois ou forêt telle portion d'un terrain communal, lorsqu'elle jugera à propos de le faire; et par l'art. 94, c'est encore l'administration forestière qui déterminera le nombre de gardes particuliers qui devra être entretenu par les communes pour la conservation de leur bois, et qui va même jusqu'à les nommer, à défaut par les communes de le faire; et par l'art. 98, le salaire de ces gardes sera réglé par le Préfet, sur la proposition, il est vrai, du Conseil municipal, condition illusoire puisque les gardes étant nommés, il faudra bien qu'on les paye; voilà donc une commune qui peut, suivant le caprice d'un agent forestier, se trouver privée d'un pâturage qui lui est utile, chargée d'une forêt dont elle n'a que faire, obligée de s'imposer malgré elle pour payer des gardes qui lui sont à charge; n'est-ce pas donner à l'administration forestière le pouvoir d'imposer arbitrairement les communes et porter l'atteinte la plus directe au droit le plus sacré garanti par la Charte, le vote libre de l'impôt. Art. 94. Art. 98. Art. 90. Art. 94, 98.

» La Commission, il est vrai, a senti ce que ces dispositions avaient d'illégal, de contraire aux droits de propriété des communes; elle replace par de sages modifications, ces intérêts sous la surveillance de l'autorité administrative, à laquelle on ne pouvait les soustraire que par une dérogation à l'ordre naturel des choses que rien ne motivait; la Chambre adoptera ces modifications; elles sont indispensables, et sans elles on ne pourrait voter, ni l'art. 90, ni les articles qui le suivent.» Art. 94, 95 § 3, 96, 98.

Ainsi l'on ne saurait trop s'opposer aux envahissemens de l'administration forestière sur les bois des communes; ces communes elles-mêmes peuvent apprécier le genre de culture qui est le plus convenable à la nature de leur sol, et juger mieux

qu'une administration étrangère, s'il leur importe de convertir leurs prés-bois en forêts, de conserver ou de diminuer leurs pâturages; enfin, on méconnaît les droits de l'autorité locale en accordant trop de pouvoir aux agens de l'autorité forestière, et on détruit ainsi l'influence que la première de ces autorités doit avoir naturellement sur l'administration des bois qui sont la propriété des communes.

## § V.

*Les intérêts des communes, quant à leurs droits d'usage dans les forêts royales, et quant aux frais attribués au fisc pour l'administration de leurs bois, n'ont pas été stipulés d'une manière assez favorable pour elles, et la partie du Code qui s'occupe des affouages, offre des lacunes qu'il importe de réparer.*

M. de Villeneuve, s. du 20 mars, mon. n.° 81, suppl., p. 439.

« Le projet du Gouvernement admet en principe que le droit de pâturage dans les forêts royales, pourra être racheté moyennant une indemnité qui sera réglée de gré à gré, et en cas de contestations par les tribunaux.

Art. 64.

» L'adoption pure et simple de cet article, portera le plus grand dommage aux communes voisines de ces forêts : beaucoup d'entr'elles ont joui jusqu'à présent de la faculté d'y conduire leurs bestiaux, c'est d'après ce droit qu'ont été contractés les fermages de terres, et qu'ont été calculées différentes entreprises d'agriculture et de commerce; quelqu'indemnité qu'on fasse verser dans la caisse du Receveur municipal, jamais elle ne remplacera l'avantage qu'offrait aux habitans le droit d'usage dont ils jouissaient de temps immémorial, et la plupart d'entr'eux seront forcés de vendre leurs bestiaux, principale richesse de l'agriculture.

» En supposant que le Gouvernement n'use pas de la faculté que le Code lui donne, il restera toujours pour les usagers une foule d'entraves dont il paraîtrait convenable de les af-

Art. 67.

franchir; la défense de pâturer dans une forêt royale nonobstant toute possession contraire, et quel que soit l'âge du bois,

avant que l'administration ne l'ait déclaré défensable, la désignation des chemins par cette même administration, la nécessité imposée aux usagers de creuser des fossés larges et profonds au bord de ces mêmes chemins, et la marque des bestiaux, sont des conditions rigoureuses qui tendraient à prohiber le parcours. Art. 71. Art. 73.

» On ne peut nier, sans doute, que les droits d'usage ne nuisent beaucoup aux bois grevés de cette servitude; mais c'est une charge imposée à ces sortes de propriétés, et il ne paraît pas juste que le Gouvernement puisse s'en affranchir aux dépens des communes qui en jouissent depuis un temps immémorial et qui ont établi leur avenir sur une faculté qu'elles croyaient leur être assurée pour toujours.

» Les vacations forestières imposées jusqu'ici aux *communes* pour indemniser le Gouvernement des frais d'administration de leurs bois, avaient toujours paru présenter un prélèvement trop élevé, et plusieurs fois les Conseils généraux en avaient demandé la suppression; mais cette taxe, quelque forte qu'elle fût, l'était bien moins que celle exigée par l'art. 106 du Code proposé, par lequel on ordonne le prélèvement d'un décime par franc en sus du prix principal des ventes de bois communaux, et d'un vingtième de la valeur des bois cédés en nature. Art. 106, 107.

» La partie du Code qui concerne les affouages, semble nécessiter aussi quelques développemens plus étendus qui fixent d'une manière plus positive les droits de chacun. Art. 105.

» Cet objet est, il est vrai, étranger à la plus grande partie de la France, mais les hommes qui connaissent l'économie des forêts de la Franche-Comté, de l'Alsace de la Lorraine et de la Bourgogne, savent de quelle importance il est pour l'administration, que les règles de la distribution de l'affouage soient clairement définies.

» L'ordonnance de 1669 voulait que le bois d'affouage fût partagé entre les habitans selon la coutume (cette coutume n'était point alors le partage égal entre les habitans). Le 21 mai 1790, l'assemblée nationale admit au partage les métayers;

Art. 105. » Le 16 juin, la Convention fixa le partage de l'affouage par tête d'habitans, et les arrêtés subséquens ont réglé la distribution des taillis par feu et ménage, et celle de la futaie selon le toisé des maisons, mode qui est en ce moment généralement suivi.

L'art. 105 du projet de Code, dit, que s'il n'y a titre contraire, le partage des bois se fera par feu; mais il ne sépare pas ce bois en taillis ou futaie. Il est évident que si les gros arbres qui font partie d'une assiette étaient réduits en stère et destinés au chauffage, on enleverait aux habitans des campagnes une ressource indispensable pour construire et réparer leurs habitations; et cependant, suivant le texte de la loi commune, il n'y a point de titre pour ces objets. La futaie se trouverait répartie comme le taillis; ne serait-il donc pas nécessaire de spécifier dans l'article que le partage du taillis d'affouage se fera par feu, et que la futaie sera distribuée selon le toisé des maisons. »

La faculté du rachat des droits d'usage nuit donc aux communes, compromet l'existence des différentes entreprises d'agriculture et de commerce que ces usages avaient élevés et soutenus; les entraves dont on entoure l'exercice de ce droit alors qu'il n'est pas racheté, équivalent à une prohibition formelle de parcours; le droit d'un décime par franc et du vingtième de la valeur des bois cédés en nature, est plus onéreux encore que les vacations forestières qu'on a supprimées; la partie du Code qui concerne les affouages, nécessite une précision qui ne prive pas les habitans des campagnes des bois nécessaires à leurs constructions. Sous ce dernier rapport, le projet de Code présente donc une lacune; il en offre encore sous un autre point de vue plus général et plus important, c'est l'objet du chapitre 2.

## CHAPITRE II.

### LE CODE EST INCOMPLET.

Deux orateurs se sont particulièrement élevés contre les imprévisions du projet : ils l'ont accusé de n'avoir rien prescrit

pour la création de forêts nouvelles, pour le repeuplement de celles qui nous restent.

« Le nouveau Code, ont-ils dit, pourvoit avec sagesse à la conservation, à l'aménagement de nos bois; il transmettra intact à nos descendans le sol des forêts dont, semblables à de bons pères de famille, nous ne devons nous regarder que comme les usufruitiers; mais est-ce là tout ce qu'il doit, tout ce qu'il peut? » M. Terrier de Santans, s. du 20 mars, mon., suppl. au n.° 81, p. 440.

« On chercherait en vain dans ses dispositions, un seul mot qui ait trait à la création de nouvelles forêts, et cependant les rédacteurs de ce Code savent en quel état se trouvent aujourd'hui les débris des bois qui nous restent. » M. Renaud, s. du 20 mars, mon., suppl. au n.° 81, p. 439.

« Cent dix-huit millions d'arpens de forêts crouvraient originairement le sol de la France; en 1780 il n'y en avait plus que treize millions, aujourd'hui cette quantité est réduite de six à sept millions; c'est sur les plaintes de Sully, de Lamoignon, de Colbert, sur la diminution du bois en France, que Louis XIV rendit l'ordonnance de 1669; et malgré sa rigueur, Fontenelle en 1709, Réaumur en 1721, écrivirent sur la nécessité de veiller à la conservation des bois. M. Terrier de Santans, p. 440.

» Buffon annonça dans son histoire naturelle que nous étions menacés de manquer de bois à l'avenir; il invita tous les bons citoyens à en chercher instamment le remède. »

Ce remède est indispensable aujourd'hui : quelques exemples suffiront pour le prouver.

« La Bretagne, qui possède encore deux ports militaires, quatre ou cinq cents chantiers appartenant au commerce maritime, était couverte avant la révolution de magnifiques forêts, situées à peu de distance des bords de l'Océan; ces forêts ont disparu en 93. » « De Barchaton à Montmirail, sur un espace de près de cent soixante lieues carrées, on ne trouve plus aucun bois; cinquante-cinq départemens de France se plaignent par l'organe de leurs administrations, de la ruine de leurs forêts; elles sont tombées pendant la révolution » « et les niveleurs de cette époque ont hâté celle prédite par Colbert en 1654. M. Renaud, p. 439. M. Terrier de Santans, p. 440. M. Renaud, p. 439.

» La prévision de ce grand homme n'est-elle pas en effet sur le point de s'accomplir ? ne sait-on pas que le pied cube de bois de marine, qui en 88 et 89 valait à peine 1 fr. 75 cent., pris dans le voisinage des ports, coûte aujourd'hui 3 fr. 50 cent. et même 4 fr. en quelques localités.

» Qui ignore que la pénurie des bois propres aux constructions navales est maintenant si grande, que les carcasses de nos navires marchands, sont faites avec des arbres appelés *tétanos*, qui croissent sur les clôtures des champs, qui n'atteignent jamais plus de dix à douze pieds de hauteur, et qui jusqu'au temps présent, n'avaient été considérés que comme propres seulement à produire du bois de chauffage ! qui ignore encore que les agens de la marine sont présentement obligés de prendre tout ce qu'ils trouvent, et qu'ils acceptent même, parce qu'ils ne peuvent plus choisir, des pièces qui n'auraient pas été admises il y a trente ans dans les chantiers du commerce.

» Cet état de choses demande cependant un remède prompt et efficace.

» Il n'est pas impossible de le trouver.

» Dans cette Bretagne déjà donnée pour exemple, il existe, à des distances très-rapprochées des ports, des quantités très-considérables de terres vagues, de falaises propres à la création des forêts; ne pourrait-on pas encore utiliser cette longue chaîne de montagnes (1) qui divise cette province en deux parties égales, dont toutes les positions conviennent parfaitement aux arbres verts, aux melèzes sur-tout; montagnes qui étaient autrefois couvertes de chênes, et qui présentement ne produisent que des bruyères sans valeur. Ne pourrait-on pas utiliser aussi ces vastes landes, ces sables qu'on rencontre à chaque pas, incapables de nourrir des céréales, mais propres à produire toutes les espèces d'arbres de grandes dimensions, notamment les chênes qui ne demandent que des abris contre les vents d'Ouest, pour croître d'une manière admirable, dans ces terres qu'au premier aspect on serait tenté de croire frappées de stérilité.

(1) Les Arrés.

» Pourquoi ne ferait-on pas en France ce qui a été fait en Angleterre en 1738 et 1759 ? Personne n'ignore le bel état des forêts semées sous la direction du duc d'Athol, et tout le monde sait que depuis quelques années, cette puissance compte dans sa marine des frégates faites avec des bois extraits de ces forêts.

» Pourquoi ne concéderait-on pas aussi en France à de riches particuliers, sous l'obligation de les couvrir de bois propres aux constructions navales, ces quantités considérables de terres incultes, si communes encore dans le Royaume ? »

« Oublie-t-on que nous possédons deux mille cinq cents lieues de chaînes de montagnes, et seize millions d'arpens en landes, friches, marais, bruyères, c'est-à-dire la huitième partie du sol sans culture. » M. Terrier de Santans, p. 440.

« Pourquoi ne fait-on pas ce qui a été fait même en France en 1788 et 1789, époque où on ensemença en pins maritimes les côtes sabloneuses d'Arcasson, longues de quarante lieues, et qui sont présentement couvertes de bois? Oui, il importe de s'occuper de suite et définitivement de créations qui seraient si utiles à l'état. M. Renaud.

» Nous le devons dans nos intérêts personnels,

» Nous le devons encore dans l'intérêt de nos descendans, si nous voulons qu'ils ne nous accusent pas d'imprévoyance. »

Mais nos intérêts personnels, ceux de nos descendans ne sont même pas les seuls qui nous prescrivent la création de nouvelles forêts.

Nos besoins domestiques,

La salubrité de nos climats,

Des raisons d'une haute politique le demandent encore.

*Les besoins domestiques.*

« Autrefois le large foyer était le seul feu des valets et de la famille. Aujourd'hui il en faut plusieurs au plus petit habitant de nos villes ; on chauffe tout, cafés, spectacles. On compte plus de sept millions de feux en France, dont la dépense s'élève à trente millions de cordes par an ; Paris seul M. Terrier de Santans, p. 440.

en consomme un million ; l'industrie ensuite, dont la prospérité augmente tous les jours, ne demande-t-elle pas aussi à nos forêts d'immenses ressources que ces fouilles dans les entrailles de la terre ne peuvent remplacer, sur-tout pour la qualité du combustible. »

*La salubrité de notre climat.*

« Les températures, la fureur des vents, des météores changent par l'influence la direction des forêts. On lit dans Chardin qu'à Ispahan il n'y a plus de peste depuis qu'on a planté partout, dans les rues et dans les jardins. »

*Des raisons d'une haute politique.*

« M. de Bonald a dit dans des vues bien plus étendues et également vraies, que détruire les bois, c'était faciliter l'envahissement de la France ; César confirme cette vérité en convenant qu'il fut obligé de faire d'immenses abatis pour pénétrer dans les Gaules ; et ailleurs, que les forêts de la Gaule et de la Germanie, en étaient les plus sûrs remparts ; aussi la religion de nos pères avait fait des forêts un objet sacré, et pour conserver ces asiles impénétrables, ils les avaient mis sous la protection des dieux.

» On ne dira pas, sans doute, que les pays étrangers nous fourniront tous les bois qui pourraient nous manquer.

» Aucun Français, d'abord, ne peut penser à nous rendre tributaires de pays éloignés et souvent ennemis.

» Et puis l'Amérique, si riche en forêts primitives, se dépeuple aussi d'une manière effrayante ; comme l'a dit un judicieux écrivain : « Les Européens y ont passé, ces forêts ont disparu de la surface de la terre », et dans un port de cette contrée, en 1817, on a enlevé pour deux millions et demi de potasse pour laquelle on a fait brûler plus de cent mille arpens de bois ; dans ce pays comme dans tous les autres, la destruction des forêts marchera avec la civilisation ; car plus l'homme est industrieux, plus il est avide de jouir. »

Il est donc vrai que l'intérêt de notre marine,

Les besoins de notre économie domestique,

La salubrité de nos climats,

Et des raisons d'une haute politique réclament la création de nouvelles forêts et le repeuplement de celles qui nous restent. Le projet n'a rien prévu, rien prescrit pour cet objet important; il est donc incomplet à cet égard.

Ainsi le Code forestier demande sous deux rapports de grandes améliorations.

Sous le premier,

Il prohibe le défrichement, et cette prohibition impose sans indemnité préalable le sacrifice de la propriété privée, anéantit ainsi l'art 10 de la Charte, et blesse les droits de propriété sans utilité pour la chose publique; Art. 219.

Il maintient sans nécessité le droit de martelage, et ne prend aucune mesure pour affranchir bientôt les propriétaires de cette charge aussi onéreuse que vexatoire; Art. 122.

Il donne à l'administration les droits et les attributions de l'autorité judiciaire;

Il accorde aux agens de l'administration des forêts une influence beaucoup trop étendue sur les bois des communes, porte ainsi atteinte à leurs droits de propriété, et les soustrait sans motif à la surveillance des Conseils municipaux, des Conseils de préfecture, juges naturels de leurs besoins, de leurs intérêts et de leurs droits;

Il anéantit, par la faculté de les racheter, par les entraves apportées à leur exercice, les droits de pâturage si utiles, si indispensables aux communes; Art. 64.

Enfin, dans les dispositions relatives aux affouages, il a négligé une précision importante; Art. 105.

Il est donc imparfait.

Sous le second rapport,

Il ne prescrit rien pour la création de forêts nouvelles, pour le repeuplement de celles qui existent;

Il est donc incomplet.

Le projet de Code forestier est donc à la fois imparfait et incomplet.

## EXPOSÉ MÉTHODIQUE

### DES OPINIONS ÉMISES EN FAVEUR DU PROJET DE LOI.

M. le baron du Teil, séance du 20 mars, mon. n.° 80, p. 430.

Après avoir examiné « ce qu'étaient autrefois les forêts, combien elles se sont successivement réduites, les inquiétudes et les mesures dont à diverses époques elles ont été l'objet, ce qu'elles sont de nos jours, et de quelle importance il est pour le pays de conserver et améliorer ce qui nous en reste, » les honorables orateurs qui ont défendu le projet de loi se sont demandé :

« *Si un nouveau Code était nécessaire* ;

» *Si celui qui est présenté satisfait à tout ce qui l'a rendu nécessaire, et si les exceptions qu'il consacre sont indispensables et suffisamment justifiées ?*

» Quant à la nécessité du Code, peu d'efforts devaient la démontrer.

P. 431. » La législation forestière était à la fois incohérente et incomplète. D'autres rapports s'étant établis, les habitudes aussi-bien que les mœurs ayant changé avec les institutions ; en plusieurs points, cette législation avait cessé d'être applicable, ce qui le plus souvent favorisait l'impunité ou nuisait à la répression.

» La propriété, l'administration, les magistrats, tous avaient un égal intérêt à sortir de cet espèce de chaos.

» Un Code forestier était donc nécessaire ;

» *Mais celui qui est présenté remplit-il le but qu'on s'est proposé ? Les exceptions qu'il consacre sont-elles indispensables et suffisamment justifiées ?*

» Ici, ont dit les honorables orateurs, les opinions commencent à se diviser, la controverse va s'établir, et au dedans comme au dehors de la Chambre l'importance de la discussion et la vivacité des débats viendront se concentrer dans quatre questions fondamentales.

» Les communes et autres établissemens publics, la pénalité, la compétence, les exceptions. C'est à ces dernieres que les

honorables adversaires du projet se sont principalement arrêtés; voyons d'abord les exceptions.

## CHAPITRE PREMIER.

### DES EXCEPTIONS.

« A ce mot tous les scrupules, tous les doutes, toutes les répugnances se font jour. M. du Teil, p. 431.

» Il faut, dit-on, repousser *toutes celles qu'aucun intérêt* ne réclame, qu'aucune nécessité ne justifie. Oui, mais il en est d'autres que le bien général commande et dont il y a prudence à ne pas le frustrer.

» La société entière ne se constitue et ne se soutient que par des exceptions; où qu'on porte ses regards, dans la famille, dans l'état, dans la vie publique, dans la vie privée, on les retrouve partout.

» Deux dispositions principales prises hors du droit commun, la prohibition de défrichement restreinte mais maintenue, le droit de martelage *réservé à la marine*, *ont sur-tout* été controversées, et pour les combattre, *les susceptibilités de* l'intérêt privé s'aidant de *l'esprit de système*, *n'ont dédaigné* aucun secours. Art. 219. Art. 122.

### § I.er

### *Du Défrichement.* Art. 219.

» Pour écarter sa prohibition, on a plus spécialement argué de cette faculté d'user et d'abuser, constitutive du droit de propriété; et l'on a dit que la raison aussi-bien que l'équité s'opposaient à ce qu'un particulier ne pût pas *disposer* d'un terrain planté en bois aussi librement qu'il dispose d'une vigne, d'une prairie, d'un champ de maïs ou de blé.

» Ce principe est sacré sans doute; il ne doit jamais être compromis. Mais, abstraction faite de tant de motifs d'un ordre plus élevé devant lequel il doit fléchir, qui ne voit qu'on s'égare ici dans l'application, et qu'il n'y a *réellement* aucune parité à établir entre des cultures dont quelques mois suffisent

Art. 219. à mûrir et à récolter les fruits, et cette autre culture qui, soumise à toutes les chances d'une incertaine et lente reproduction, n'accorde ses produits qu'à de longs intervalles.

» Une considération plus décisive se présente encore : comme objet de première nécessité, les bois ne sont plus seulement d'intérêt privé ; la société toute entière a droit à leur conservation, elle peut et doit donc y veiller dans l'intérêt de tous, car ici, les besoins de tous deviennent forcément la suprême loi.

» Ce qui n'est pas moins incontestable, c'est que déjà et depuis long-temps et en tout genre, les produits ont cessé d'être au niveau de la consommation.

» A une époque où dans l'état de presque nullité de notre marine marchande, on calculait à 700,000 francs de pieds cubes les bois employés pour l'entretien de nos constructions maritimes (en l'an 4 et en l'an 5), le déficit annuel du bois de feu, seulement y compris la consommation des usines existantes, était évalué à 2,620,600 cordes.

» Depuis lors, notre marine marchande a repris son utile activité, notre marine militaire s'est accrue, les usines et les manufactures se sont multipliées, le luxe des constructions et des chauffages s'est étendu, et cependant de nouveaux défrichemens ont eu lieu, 1,000,000 d'hectares restitués ou aliénés se sont dégarnis de leurs précieuses futaies, les nécessités et les ravages de la guerre nous ont encore appauvris.

» Il est impossible de se réduire à ne brûler que de la houille ; on a déjà tenté un emploi plus étendu de ce combustible auquel le prix très-élevé du bois et l'espèce de charlatanisme qui se mêle à tout ce qui est nouveau, semblaient un moment avoir acquis faveur : le succès n'a pas eu de durée, et l'on ne saurait s'en étonner : si tout y pousse chez nos voisins, chez nous tout y répugne : ce ne serait donc qu'un sacrifice imposé à tous dans l'unique avantage de quelques-uns, et ce n'est pas dans de telles hypothèses qu'on peut chercher les *élemens* d'une bonne loi. »

M. Chifflet, s. du 20 mars, n.° 81, p. 438.

« Les propriétaires ont abusé du défrichement ; ils en ont abusé avec un excès fatal à l'intérêt public, par imprudence,

par fausses spéculations, par cet avide empressement de jouir, qui est le propre de notre époque; le bien général exige qu'on y apporte des entraves au moins pendant un terme. »

« Voilà sans exagération et sans détour, les véritables données de la question du défrichement. Entre tout interdire et tout permettre, il est des tempéramens que la prudence accueille; l'habileté consiste à les choisir. » *M. du Teil, p. 431.*

## § II.

### *Du Martelage de la marine.*

« Le droit de martelage, continuent les honorables défenseurs du projet, a trouvé de non moins rigides censeurs. Art. 122.

» On se prévaut de l'exemple de la Hollande et de l'Angleterre, qui toutes deux, dépourvues de forêts considérables, ont créé et entretenu des marines formidables; d'où l'on arrive à conclure que notre approvisionnement pouvant se faire de même par la voie d'un commerce libre, rien ne justifie plus cette espèce de servitude imposée à la propriété.

» Ici il faut répondre :

» Et d'abord il y a dissemblance complète entre les positions.

» Mais les positions fussent-elles semblables, pour que ce fait exact devînt concluant, il faudrait établir qu'avec la possession d'une vaste masse de forêts sur leur territoire, la puissance maritime de ces deux pays ne serait ni plus solide ni plus assurée contre les retours de fortune.

» Il faut dès-lors reconnaître qu'en cela leur constitution maritime est menacée dans son principe vital, et ils se le dissimulent si peu, que depuis vingt ans ils travaillent avec persévérance à se recréer sur leur territoire des ressources forestières.

» M. Know, dans son ouvrage sur la *conservation* des vaisseaux, nous révèle la sorte d'avertissement qui les y a conduits à une époque où leur prépondéranee sur mer était loin de décliner.

» En 1807, selon cet auteur, le blocus continental avait

Art. 122. mis de tels obstacles aux approvisionnemens de l'Angleterre, qu'elle fut contrainte de les compléter avec les bois du Canada; mais ceux-ci se trouvèrent de si mauvaise qualité, que dans le court intervalle de cinq années, tous les bâtimens qu'ils avaient aidé à construire, furent reconnus en état de détérioration.

» Avec un immense matériel à entretenir ou à renouveler, que fût-il donc advenu pour elle si la France moins oublieuse de ce qui avait fait une belle portion de sa gloire sous Louis XIV, et venant tout à coup à mettre dans la balance l'action d'une puissante marine, avait pu alors disputer à la riche et superbe Angleterre les accès de ce Canada où la refoulait avec tant de désavantage son exclusion des autres parties du continent.

» Il n'y a donc absolument rien à conclure de l'exemple qu'on oppose, sinon que dans une position et des circonstances données, il est possible de créer et d'entretenir une marine, encore que l'on ne possède pas de forêts.

» Deux faits décisifs et hors de doute aujourd'hui dominent toute cette discussion.

» 1.° Les forêts de l'Etat, de la couronne et des communes réunies sont insuffisantes pour assurer les services publics et la consommation privée.

» Pour les bois de service sur-tout, l'insuffisance est telle, que malgré la ressource de ses martelages dans les bois des particuliers, la marine est réduite à chercher au dehors une partie de ses approvisionnemens.

» 2.° Au delà de certaines limites que la difficulté d'abriter les bois et de les conserver sains rend très-étroites, des approvisionnemens de prévoyance ne sont plus possibles, et cessent d'être profitables.

» Négligés ou méconnus, ces faits peuvent avoir les conséquences les plus graves que la sagesse commande de prévenir.

» On voudrait néanmoins que le droit de martelage fût retiré à la marine, et que le commerce demeurât seul chargé d'approvisionner ses chantiers.

» Quelqu'influence qu'on lui suppose, le commerce ne peut livrer que ce qu'il a la possibilité d'atteindre ou de transporter.

» Sans doute, et on ne saurait le contester, le droit de martelage a donné lieu à beaucoup d'abus; ils ont excité de vives plaintes.

» Mais ces plaintes ont été souvent exagérées. »

« C'est, par exemple, une erreur que de croire que le droit de martelage tourne en entier au profit des fournisseurs. Les agens de l'administration, a-t-on dit, font marteler les arbres qu'ils croient propres au service de la marine; mais ces arbres ne sont pas employés pour la marine, ils sont livrés au besoin du commerce, et les fournisseurs retirent de ce commerce des avantages énormes. C'est une erreur grave et complète; aussitôt que les bois de la marine sont martelés, les agens qui ont fait ce martelage en envoient un état très-circonstancié au Directeur supérieur de ce service; l'administration fait le compte des bois qui arrivent dans les ports, et s'il y avait une trop grande différence entre le nombre des bois martelés et celui des bois envoyés dans les ports, elle reconnaîtrait bien vîte dans ce seul fait une action très-répréhensible de la part des agens de l'administration, et cette action serait sévèrement punie. »

M. Bonnet de Lescure, s. du 26 mars, mon., suppl. au n.° 80, p. 432.

Ainsi, quelque sacrés que soient les droits de la propriété, ils doivent fléchir devant les besoins de la société.

Ces besoins exigent des exceptions.

La prohibition de défrichement et le martelage de la marine dans les bois des particuliers, sont aujourd'hui des exceptions nécessaires (1):

---

(1) Un autre orateur (le seul d'ailleurs qui ait énoncé cette opinion) a accusé le projet de Code de trop de ménagement pour les intérêts particuliers. « La plupart des articles, a-t-il dit, qui ont pour objet soit la conservation des forêts, soit le maintien des droits que le Gouvernement a toujours exercés sur cette nature de propriété, sont empreints d'un sentiment de timidité, et d'un besoin de ménager les intérêts privés, qui n'ont point permis de donner à l'intérêt public toutes les garanties qu'il demande.

M. Bonnet de Lescure, mon., p. 432.

Ce Code affaiblit toutes les dispositions protectrices de l'ordonnance de 1669. Sous le régime de cette ordonnance, les défrichemens de bois étaient à jamais défendus, tandis que dans le nouveau Code cette dis-

Art. 219.

Art. 219. *La prohibition de défrichement*, parce que les propriétaires ont abusé de la permission, et que leurs intérêts les inviteraient à en abuser encore, parce que les produits de nos bois ne sont plus depuis long-temps au niveau des consommations, et que la houille ne peut nous convenir;

Art. 122. *Le martelage dans les bois des particuliers*, parce que les bois de l'Etat, de la couronne et des communes réunies, sont insuffisans pour assurer les services publics; parce que l'honneur du pavillon français doit être plus cher au législateur que les susceptibilités de l'intérêt privé, blessé par une mesure qui n'a d'ailleurs qu'une existence temporaire; parce que l'Angleterre et la Hollande, menacées dans le principe vital de leur constitution maritime, n'offrent dans cette question qu'un exemple qu'il faut se bien garder de suivre; parce qu'enfin les abus de ce martelage ne sont pas aussi graves, aussi généraux qu'on s'est efforcé de le prouver.

---

Art. 93. position n'est que transitoire; les bois des communes et ceux du clergé étaient soumis à laisser des quarts en réserve; la même prescription existe dans le Code, mais l'étendue des bois auxquels elles s'applique est moins considérable. Les bois taillis des gens de main-morte et ceux des communes, ne pouvaient être coupés que tous les 25 ans, et les particuliers étaient obligés de laisser un certain nombre de baliveaux

Art. 223. à chacune de leurs coupes; les propriétaires peuvent aujourd'hui, par le projet de Code, défricher tous les bois qui n'ont pas plus de deux hectares d'étendue, et le projet de la Commission donne la même faculté pour les bois de quatre hectares. Cette disposition, plus importante qu'elle ne le paraît d'abord, à cause de la facilité qu'ont tous les propriétaires de réduire à cette étendue la surface de leurs bois par des abroutissemens continus, est une brèche de plus aux prohibitions de l'ordonnance de 1669.

Art. 122. » Le projet du Gouvernement restreignait considérablement le droit de martelage, dont la marine a joui depuis que Louis XIV donna à la France une puissance navale. Le projet de la Commission restreint ce droit bien davantage encore, et cependant elle reconnaît que les bois soumis au régime forestier ne peuvent en ce moment satisfaire aux besoins de la marine; comment n'a-t-elle pas craint dès-lors, en lui imposant des gênes si multipliées, de compromettre ses approvisionnemens?

» Le Code avait donc à garantir nos forêts de haute futaie de la ruine qui les menace, et à préserver la marine du manque de bois auquel elle sera exposée dans peu d'années; il n'a qu'imparfaitement rempli ses obligations. »

## CHAPITRE II.

### DE LA COMPÉTENCE.

« La distinction établie par le projet de Code, entre la compétence administrative et la compétence judiciaire, est commandée par les principes, et il était important de la fixer, soit dans l'intérêt du gouvernement du Roi, chef unique et nécessaire de toute administration, soit dans celui des citoyens pour calmer les craintes et prévenir les mécontentemens. M. Chiflet, p. 437.

» L'énoncé et un léger développement de quelques-uns de ces principes, suffira pour les justifier.

» Le législateur règle les droits, les délits, les peines, la compétence; tout ce qui tient à l'application de ces règles, aux détails d'exécution doit lui être étranger.

» Dès qu'il y a contestation sur la propriété (1) ou sur les droits réels touchant la propriété, les tribunaux ordinaires seuls peuvent en connaître; leur indépendance par l'*inamovibilité*, rassure davantage les citoyens, sur-tout quand ils sont en contact d'intérêt avec l'Etat. Art. 113.

» Si l'on est d'accord sur toutes les questions de propriété et qu'il n'y ait que des difficultés *administratives*, *ou cette* difficulté porte sur un fait d'administration proprement dite, alors elle sera levée par le Préfet, premier administrateur local et par le Ministre, en cas d'appel. Dans certains cas seulement, le Préfet consulte le Conseil de préfecture, mais il décide seul. Le Conseil de préfecture alors n'a que voix consultative, et l'appel se porte toujours au Ministre.

» Ou la difficulté est du genre contentieux; il existe alors pour la terminer des tribunaux administratifs, des conseils de préfecture, et en cas de pourvoi, le Conseil d'état : ces conseils n'agissent que d'après les formes et instructions judiciaires,

---

(1) Les propriétés qui forment le domaine de l'État ne sont pas d'une classe différente des autres propriétés, lorsqu'elles sont en contact avec elles; et alors les mêmes règles doivent être suivies. *M. Chiflet*, p. 437.

elles rassurent plus que la décision d'un individu, quelque rang qu'il occupe.

» D'ailleurs ces conseils sont et doivent être composés de membres amovibles, puisqu'ils ne décident que des questions administratives, et qu'elles sortiraient de la direction de l'administrateur suprême de l'Etat, si elles étaient dévolues à des corps judiciaires inamovibles. Or, il est de principe et de la nature des choses, que tout ce qui est d'exécution et d'administration ressortisse au Roi seul en dernier degré.

» Les difficultés se portent donc aux tribunaux pour tout droit de propriété, même contre l'Etat; aux Conseils de préfecture pour toutes les questions contentieuses administratives, et aux Préfets pour les actes de simple administration : cette distinction sur la compétence devait donc exister.

## CHAPITRE III.

### DES COMMUNES ET DES ÉTABLISSEMENS PUBLICS.

*Le projet de Code défend-il les intérêts, respecte-t-il les droits des communes? et n'accorde-t-il pas à l'administration forestière trop d'influence et d'autorité sur leurs bois?*

M. Chiflet. Tit. 6. « Il est un principe que le législateur doit avoir sans cesse devant les yeux, c'est que les communes et autres établissemens publics (1) possèdent à des titres aussi respectables que les autres propriétaires; qu'une atteinte portée à leurs droits de propriété menacerait les autres; que la loi doit à tous un égal soutien sous ce rapport; enfin, que la protection plus spéciale due aux communes et établissemens publics par le Gouvernement, ne lui donne que le pouvoir d'un tuteur sur ses pupilles, dont il n'administre les biens que dans leur intérêt particulier, et comme tous les prélèvemens d'un tuteur sur les revenus de ses pupilles, autres que ceux pour frais

(1) Partout, dans ce Code, a dit M. Chiflet, membre de la Commission, ce qui a été statué pour les communes l'est aussi pour les établissemens publics.

de surveillance et d'administration ne seraient pas légitimes, de même le Gouvernement ne peut pas disposer en tout ou en partie au profit de l'Etat, des propriétés ou des revenus de ces communes ou établissemens. Tit. 6.

» Les communes sont donc propriétaires seulement sous la tutelle du Gouvernement et pour leur intérêt. Elles doivent jouir et administrer leurs bois par leurs Maires, sous la surveillance indispensable d'une administration spéciale et sous sa direction.

» Chacun sent la nécessité de cette surveillance étrangère aux communes; il est sage de soumettre leurs bois à la plupart des formes d'administration et de surveillance que le Gouvernement a cru devoir adopter pour les bois de l'Etat.

« Plusieurs cependant inclinent à penser que la libre administration de leurs bois devrait leur être laissée, comme celle de toute autre partie des communaux; et concluant ainsi par induction de la propriété privée à la propriété communale, on semble attribuer aux communes cet esprit d'ordre, de conservation et de prévoyance que les particuliers n'ont pas toujours, mais qu'eux seuls peuvent avoir. M. du Teil, p. 431.

» Il serait cependant dangereux d'accorder aux communes la faculté d'administrer leurs bois.

» Lorsqu'en l'an 7, M. Poulain-Grand-Pré, député d'un département riche en bois communaux, fit son rapport au conseil des Cinq-Cents sur le projet d'un Code forestier, il dit aux législateurs qui l'écoutaient, ce que le Commissaire du Roi a pris soin de confirmer à son tour : que les communes avaient profité des désordres de la révolution et de l'insuffisance de la législation pour anticiper les coupes de leurs bois, pour les livrer au désastreux abus du pâturage, et pour effectuer ainsi de nombreux défrichemens.

» Inclinerait-on à croire que tant d'incurie n'appartient qu'à des époques de confusion et de troubles? Non..... Pour qu'elle se reproduise, il suffit que les ressorts de l'autorité se relâchent ou s'affaiblissent, et hors quelques points où l'administration forestière trouve tous les genres de secours et son principal

Tit. 6. appui dans la prudente sollicitude, dans le zèle éclairé de MM. les Maires, ce dont elle a encore le plus à se défendre, ce qui pour elle met le plus d'entraves à la fructueuse gestion des bois communaux, c'est toujours cet incurable oubli du lendemain; c'est cette tendance opiniâtre aux anticipations qui, sur le plus léger prétexte, et partout, et sans cesse, porte les communes à vouloir attaquer ce que leur imprévoyance a déjà si fortement appauvri.

» Il faut d'ailleurs en convenir, il en doit être ainsi de toute indivision, où chacun étant appelé à jouir sans posséder, les individus ne sacrifient qu'avec peine ce présent qui est tout pour eux, à un avenir qui n'est réellement quelque chose que pour la masse. »

S'il est donc vrai que les communes possèdent à des titres aussi respectables que les particuliers, on ne saurait en conclure que l'administration de leurs bois doit leur être laissée.

Les exemples signalés en l'an 7 par M. Poulain-Grand-Pré, en 1827 par M. le Commissaire du Roi, disent combien cette concession serait dangereuse.

Les individus ou ne comprennent pas ou sacrifient les intérêts des masses; le présent les aveugle et les entraîne, les prévisions de l'avenir assurent seules la prospérité des Etats.

## CHAPITRE IV.

### DES PEINES.

Tit. 12. La nécessité d'une répression efficace n'est mise en doute par personne.

M. du Teil, p. 431. « On a reproché à l'ordonnance de 1669, l'énormité de ses peines et sa fiscalité; on ne s'est pas assez reporté au temps où elle a été rendue; on ne s'est pas assez rappelé combien toutes ces rigueurs étaient devenues nécessaires : qu'on examine attentivement la gradation des peines qu'elle prononce, et l'on reconnaîtra que celles qui sont le plus exorbitantes, s'appliquent principalement à ce qui intéresse l'avenir, à ce qui compromet la reproduction;

» Ainsi à l'enlèvement des graines et des plantes qui en font disparaître le germe et la première espérance ;

» A celui des terres qui l'attaque dans sa source par le bouleversement, la destruction du sol ;

» A celui des feuilles qui prive le sol d'un engrais fertilisant et des germes d'un abri protecteur ;

» Au faucillage et au pâturage qui ruinent en un instant cette reproduction déjà assurée ;

» Au feu enfin qui détruit à la fois toute reproduction et tout produit.

» Si les forêts doivent périr, c'est par le pâturage qu'elles périront, et la hache n'y aura que peu aidé.

» Ce n'est donc pas sans de justes motifs que les rigueurs de l'ordonnance portent sur ces sortes de délits.

» A cet égard le projet de Code est peut-être conçu dans un trop grand esprit d'indulgence, et il est à craindre que les moyens de répression qu'il a beaucoup affaiblis, ne deviennent entre les mains de l'administration qu'une arme impuissante contre le plus fréquent et le plus destructeur de tous les délits.

» La nomenclature de ces délits et de leurs peines serait d'ailleurs inutile. » M. Chiflet, p. 438.

La législation forestière, modifiée par cette grande révolution qui a changé nos institutions et nos mœurs, était incohérente, incomplète, et favorisait par ses lacunes même les délits qu'elle ne pouvait atteindre ;

La prohibition temporaire du défrichement est indispensable, parce que le produit de nos bois n'est plus depuis longtemps au niveau des consommations ; Art. 219, tit. 15.

Le martelage est utile à la marine ; Art. 122, tit. 9.

La compétence des tribunaux fixée par la nouvelle loi, a, dans l'intérêt du Gouvernement et dans celui des particuliers, laissé à la juridiction ordinaire la connaissance des questions de propriété, de droits réels, et ne renvoie devant l'administration que les difficultés administratives ;

On ne saurait, sans danger pour leurs intérêts, laisser aux communes le droit d'administrer leurs bois ; Tit. 6.

Tit. 12. Les dispositions pénales du nouveau Code concilient avec les principes de la justice les exigences si utiles d'ailleurs d'une sévérité protectrice :

Le Code forestier était donc nécessaire ;

Il satisfait à tout ce qui l'a rendu nécessaire, et les exceptions qu'il consacre étaient indispensables.

# RÉSUMÉ

## *FAIT A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS,*

DANS LA SÉANCE DU 21 MARS 1827,

*Par M. FAVARD DE LANGLADE, Rapporteur de la Commission.*

---

MESSIEURS,

Il est d'usage que la discussion générale d'un projet de loi soit résumée par le rapporteur de votre commission. Cet usage n'a pas seulement pour lui la sanction du temps, il est encore appuyé sur la raison. En effet, dans les communications plus ou moins importantes que vous recevez du Gouvernement, il est toujours des principes fondamentaux qui en forment la base, et une unité de vues qui en domine l'ensemble. Les argumentations diverses qui souvent les ébranlent dans tous les sens, demandent nécessairement un travail qui ramène les esprits à la pensée primitive de la loi proposée, et rétablisse l'harmonie de ses dispositions, au moment où ces dispositions vont être votées isolément.

Mais telle n'est pas, Messieurs, la situation dans laquelle se trouve le Code forestier. Bien conçu avant sa présentation, amélioré, nous sommes autorisés à le répéter, par les amendemens de la commission, il n'a point heureusement rencontré

d'adversaires dans cette chambre. Un petit nombre d'orateurs s'est fait inscrire, et ceux mêmes qui ont parlé contre le projet, ont eu la loyauté d'en faire l'éloge. Aucun d'eux n'en a combattu la théorie, aucun d'eux ne l'a repoussée. Quelque divergence exprimée avec une modération toute parlementaire s'est manifestée sur les droits d'usage, sur le martelage de la marine, les bois des particuliers, la prohibition du défrichement, et la nomination des gardes forestiers. Les objections qu'on a faites à cet égard, ont subi le double examen et des conseils qui ont préparé la loi, et de votre commission elle-même qui les a écartées par les considérations que j'ai eu l'honneur de vous soumettre.

Que pourrai-je donc vous dire, dans un résumé, qui ne fût la répétition de ce que vous connaissez déjà? Vous approuverez sans doute, que m'écartant de l'usage dans cette circonstance, je ne dérobe point, pour un travail superflu, le temps et l'attention que réclament plus utilement les articles du projet de Code. C'est lorsque la Chambre s'occupera des parties de ce Code, auxquelles quelques reproches sont adressés, que les membres de votre commission s'empresseront de défendre, s'il en est besoin, les amendemens qu'elle a eu l'honneur de vous proposer.

# DISCUSSION

## DES ARTICLES DU PROJET DE LOI

### A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS (1).

## TITRE I.er — *Du Régime forestier.*

### ART. 1.er DU PROJET DE LOI.

Art. 1. Séance du 21 mars, mon. n.° 82, p. 441.

SONT soumis au régime forestier, et seront administrés conformément aux dispositions de la présente loi,

1.° Les bois et forêts qui font partie du domaine de l'État;

2.° Ceux qui font partie du domaine de la couronne;

3.° Ceux qui sont possédés à titre d'apanage;

4.° Les bois et forêts des communes et des sections de commune;

5.° Ceux des établissemens publics;

6.° Les bois et forêts dans lesquels l'État, la couronne, les communes ou les établissemens publics ont des droits de propriété indivis avec des particuliers (2).

### 1.er AMENDEMENT. (LA COMMISSION.)

Il consiste à changer ainsi le § 2 de l'article : *Ceux qui font partie de la dotation de la couronne.*

M. DESCORDES s'étonne que la Commission propose de substituer les mots *dotation de la couronne* aux mots *domaine de la couronne.* Le seul motif, dit-il, que le rappor-

(1) Nous ferons connaître dans des notes séparées les modifications qu'a subies le premier projet de Code forestier, remis à la fin de la session de 1825 aux Membres de la Chambre des Pairs et des Députés, et envoyé aux Cours royales, aux Préfets, etc.

Les articles de ce premier projet correspondant aux articles du nouveau seront rapportés en entier lorsque la différence sera considérable; nous nous bornerons à indiquer les modifications si elles sont légères.

(2) Le 3.e § de cet article ne se trouvait pas dans l'article correspondant du premier projet.

teur de la Commission ait donné à cet amendement, est que le mot de *dotation* a été consacré par la loi du 8 novembre 1814, sur la formation de la liste civile; mais de ce que la loi a employé cette expression, faut-il en conclure que les propriétés dont il s'agit doivent perdre le nom de domaine de la couronne, qu'elles ont toujours eu depuis la fondation de la monarchie? Non sans doute. On entend par ces mots, *domaine de la couronne*, dit l'orateur, la portion du domaine public qui fait partie de la liste civile, et dont les revenus se versent au trésor de la couronne elle-même; et par ces mots, *domaine public*, les biens qui appartiennent à l'Etat, et dont les revenus se versent au trésor. Art. 1.

Cependant cette distinction a été méconnue par la Commission. La Chambre doit donc adopter la proposition telle que l'avait faite le Gouvernement: elle laissera ainsi à la loi de 1814 tout son effet, sans d'ailleurs porter aucune atteinte à la dotation de la couronne.

L'amendement de la Commission est rejeté.

2.e AMENDEMENT. (LA COMMISSION.)

Il consiste à ajouter au 3.e § de l'article, ces mots: *et des majorats réversibles à l'Etat.*

Cet amendement est adopté sans discussion.

L'article 1.er est adopté avec ce seul amendement (1).

ART. 2 DU PROJET. Art. 2.

Les particuliers exercent sur leurs bois tous les droits résultant de la propriété, sauf les restrictions qui seront spécifiées dans la présente loi.

L'article 2 est adopté sans discussion.

## TITRE II. — *De l'Administration forestière.*

ART. 3 DU PROJET. Art. 3.

Nul ne peut exercer un emploi forestier, s'il n'a vingt-un ans accomplis.

---

(1) Nous ne répéterons le texte des articles adoptés que lorsque la discussion à laquelle ils auront donné lieu leur aura fait subir quelque modification importante.

Art. 3.

AMENDEMENT. (LA COMMISSION.)

Nul ne peut exercer un emploi forestier s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis; néanmoins les élèves sortant de l'école forestière pourront obtenir des dispenses d'âge.

M. DE FARCY reconnaît avec la Commission, qu'en 1791 comme en 1669 la majorité étant fixée à vingt-cinq ans, il était juste et naturel qu'on ne pût alors remplir avant cet âge des fonctions publiques; mais puisque la loi de 1792, et postérieurement le Code civil, ont avancé le terme de la majorité à vingt-un ans, n'est-on pas fondé à conclure, et par le même principe, que c'est aussi à vingt-un ans que doit se trouver fixée l'admission aux emplois pour l'administration forestière. En cela l'on se trouverait en harmonie avec la disposition qui déjà régit les administrations des douanes, des droits réunis, etc.

L'orateur abordant la première objection proposée par la Commission, et fondée sur l'assimilation quelle croit juste d'établir entre les agens forestiers et les notaires, greffiers, huissiers, etc., auxquels la justice ne confie leurs fonctions qu'à vingt-cinq ans révolus, répond que la science, toujours désirable dans les différens états et professions, n'est cependant pas nécessaire au même degré dans toutes; que quand il s'agit d'instituer des officiers publics dont la signature donne la sanction aux contrats les plus importans pour l'état et la fortune des personnes, et aux décisions souveraines, leur pleine et entière exécution pour des actes qui dépouillent le citoyen de leurs propriétés et le privent même de la liberté, l'autorité ne saurait se montrer trop scrupuleuse, trop exigeante; mais qu'ici il n'est besoin pour le candidat que de son zèle et de sa vigilance sur des objets matériels.

En effet, ajoute M. de Farcy, les opérations générales du garde forestier exigent-elles un savoir si profond? l'âge et l'essence des coupes, la recherche des bois en délit, et des autres contraventions, se jugent par les yeux; toutes ces obligations sont-elles plus difficiles d'exécution que celles de l'employé chargé de vérifier des capacités, et d'inspecter des

distilleries, ou de celui commissionné pour distinguer les tissus étrangers de ceux de nos fabriques. Non sans doute, et dès-lors, pourquoi la carrière serait-elle fermée au garde forestier jusqu'à vingt-cinq ans. Art. 3.

On insiste, continue l'orateur, en disant que les agens forestiers sont officiers de police judiciaire, et qu'en cette qualité, ils doivent présenter les garanties qu'on exige de ces sortes d'agens; il est vrai que le garde forestier se trouve sous une double surveillance. Quant à celle de ses supérieurs dans l'administration, qui a pour objet la recherche des délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés forestières, on ne supposera pas que, soit à vingt-cinq ans, soit à vingt-un ans, l'administration veuille négliger dans le choix de ses candidats, les intérêts de sa propre responsabilité. Art. 160.

Relativement à la surveillance qu'exerce sur le garde forestier le Procureur du Roi dans le cas le plus grave, celui de flagrant délit ou de la dénonciation sur clameur publique, le devoir de l'agent forestier est rempli aussitôt qu'il a conduit le prévenu devant le Juge de paix ou le Maire de la commune. Dans les autres cas, que lui demande-t-on? du zèle, de la vigilance à découvrir les gens sans aveu qui se cachent à la faveur des grandes exploitations dans nos forêts, de s'assurer de la personne des délinquans, de l'exactitude à rendre fidèlement compte de la nature, du temps et du lieu des délits, des indices ou preuves de culpabilité contre les prévenus, comme aussi des circonstances et déclarations qui doivent leur servir d'excuse et de justification. Sous ces différens rapports, ajoute M. de Farcy, on n'estimera pas la conscience de l'officier de police judiciaire d'après son extrait de naissance. Art. 163. Art. 165.

L'orateur termine en faisant observer qu'en fondant une nouvelle organisation forestière, il paraît nécessaire que l'on adopte le principe de notre nouvelle législation sur la majorité pour l'âge d'admission des agens forestiers aux emplois; qu'en s'écartant de la règle commune aux administrations qui se trouvent déjà instituées, on sera obligé de créer un privilége, et de placer pour ainsi dire l'exception dans l'exception même.

Art. 3. M. SALADIN répond que l'âge de vingt-cinq ans a été exigé pour des emplois beaucoup moins importans, tels que ceux d'huissier, de garde champêtre; qu'on se représente, dit-il, *un jeune homme de vingt-un ans obligé d'aller seul au milieu* des bois, exposé à toutes les séductions, aux violences même des délinquans; comment résistera-t-il? n'abusera-t-il pas de ses armes en cédant trop aisément à un mouvement de colère?

M. DESCORDES s'élève contre l'amendement. Déclarer, dit-il, que nul ne sera admis aux emplois forestiers qu'à l'âge *de vingt-cinq ans, et proposer* par une disposition secondaire d'admettre une exception, c'est vouloir tuer la loi. Si l'âge de vingt-cinq ans est exigé, il doit l'être sans exception. Si au contraire, par suite de la bonne éducation que reçoivent les élèves de Nancy, on juge qu'une exception est nécessaire, il faut supprimer la première partie de l'amendement.

M. CHIFLET rappelle les deux motifs qui ont déterminé la Commission à proposer l'amendement dont il s'agit; le premier, dit-il, repose sur l'importance des fonctions confiées aux simples gardes par plusieurs articles de la loi. Les procès-verbaux rédigés par ces gardes, font preuve jusqu'à inscrip-
Art. 176. tion de faux. Le second, qui n'est pas moins important, c'est que la loi leur accorde le droit de visite domiciliaire quand ils
Art. 157. sont au nombre de deux ou qu'un seul d'entr'eux est accompagné de témoins domiciliés. On conçoit, ajoute M. Chiflet, quel inconvénient il peut y avoir à accorder un pareil privilége à un homme qui n'a *pas encore donné des garanties* suffisantes de sa moralité.

Quant à l'exception proposée en faveur des élèves de l'école de Nancy, il est à remarquer, dit l'honorable député, qu'il sort peu d'élèves de cette école; d'ailleurs l'article ne dispose pas qu'ils seront toujours admis quoiqu'ils n'aient pas vingt-*cinq ans. C'est une exception* toute facultative; un encouragement pour les élèves.

M. DE BERTHIER adresse ces deux questions à M. le Rapporteur.

La Commission, lui dit-il, a établi vingt-cinq ans, prin-

cipalement sur ce motif que les gardes devaient être crus jusqu'à inscription de faux. Exigera-t-on des gardes particuliers qui n'ont pas ce privilége qu'ils soient âgés aussi de vingt-cinq ans ? Art. 3.

On fait une exception en faveur des élèves de l'école forestière, mais on ne détermine aucun âge. Ces élèves pourront-ils être admis avant l'âge de vingt-un ans?

M. LE RAPPORTEUR dit que la Commission ne s'est pas décidée seulement par la circonstance que les gardes forestiers dressaient des procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux. Elle a senti l'importance de la mission des gardes forestiers, soit pour la conservation des bois, *soit pour le* caractère d'officier de police judiciaire qui leur appartient; et l'on tomberait, ajoute M. le Rapporteur, dans une grande contradiction, si l'on n'adoptait pas l'amendement proposé. D'après la loi de 1791, les gardes champêtres sont obligés d'avoir au moins vingt-cinq ans. Ne serait-il pas ridicule que les gardes forestiers pussent exercer à vingt-un ans des fonctions plus importantes que celles des gardes champêtres?

M. le Rapporteur fait ressortir encore la différence qui existe entre les élèves de l'école de Nancy et les simples gardes forestiers. Ces derniers, dit-il, n'ont pas besoin de posséder les connaissances qui sont nécessaires aux officiers de l'administration civile. Leurs fonctions se bornent à constater les délits. Quant aux élèves de l'école de Nancy, ils sont destinés à devenir un jour gardes généraux; ils ont fait un surnumérariat de deux ou trois ans, qui a pu mettre l'administration à même de juger de leur moralité. Ces jeunes gens sont donc dans le cas d'obtenir des dispenses.

M. SÉBASTIANI pense que l'amendement de la Commission s'écarte des principes. A l'âge de dix-huit ans, dit-il, on peut être nommé officier; on peut commander un détachement sur lequel repose le sort de l'armée, le sort d'une bataille; et l'on voudrait faire déclarer qu'un jeune homme de vingt-un ans n'est pas en état de remplir les fonctions de garde forestier?

Art. 3. L'orateur s'oppose encore à l'amendement, parce qu'il ne partage pas l'opinion de ceux qui veulent que les gardes forestiers remplissent des fonctions d'officiers judiciaires, et dressent des procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux.

SOUS-AMENDEMENT. (M. MÉCHIN.)

Nul ne peut remplir un emploi forestier s'il n'a vingt-un ans; et à partir du grade de garde général, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans.

Toutes les fois, dit l'honorable auteur du sous-amendement, qu'il est possible d'ouvrir de bonne heure une carrière aux jeunes gens, il faut le faire. Mais il y a beaucoup d'inconvéniens à ce que les gardes généraux qui ont un commandement, soient trop jeunes.

Le sous-amendement est rejeté.

Les deux parties de l'amendement de la Commission sont successivement adoptées.

L'art. 3 amendé, est adopté en ces termes:

Nul ne peut exercer un emploi forestier s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis; néanmoins les élèves sortant de l'école forestière pourront obtenir des dispenses d'âge.

Art. 4. ART. 4 DU PROJET.

Les emplois de l'administration forestière sont incompatibles avec toutes autres fonctions, soit administratives, soit judiciaires.

M. BOURDEAU pense qu'il y a une lacune dans l'article; il devrait, dit-il, y avoir incompatibilité entre les fonctions de garde et tout autre service salarié.... Il faudrait aussi qu'il fût interdit aux gardes forestiers de faire aucun commerce de bois, ou de s'associer à aucun commerce de cette espèce.

M. Bourdeau dit du reste, que l'art. 4 n'a pas pour objet les employés supérieurs de l'administration des forêts, qu'il ne se rapporte qu'aux simples gardes.

M. DE MARTIGNAC, Commissaire du Roi, répond que l'art. 4 est entièrement conforme aux dispositions de l'ordonnance de 1669 et de la loi de 1791. Cet article, dit-il, est conçu dans des termes généraux et de manière à comprendre tout ce qu'il

est nécessaire de prévoir. On se plaint d'un fait particulier qui ne peut avoir aucune sorte d'influence sur la rédaction de l'article. Ce ne serait qu'un fait qui devrait être signalé et qui serait puni dès qu'on le connaîtrait. Mais la loi ne peut entrer dans des détails de cette nature. Art. 4.

M. MÉCHIN croit qu'il y aurait inconvénient à exclure les agens forestiers des conseils d'arrondissement et de département. Il observe que dans les départemens riches en forêts, on peut tirer un grand profit des lumières des officiers supérieurs des forêts; il demande en conséquence qu'on excepte de l'article, les conseils d'arrondissement et les conseils généraux de département.

L'amendement de M. Méchin est rejeté.

L'art. 4 est adopté dans les termes du projet.

ART. 5 DU PROJET. Art. 5.

Les agens et préposés de l'administration forestière ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance de leur résidence, et avoir fait enregistrer leur commission et l'acte de prestation de leur serment au greffe des tribunaux dans le ressort desquels ils devront exercer leurs fonctions.

Dans le cas d'un changement de résidence qui les placerait dans un autre ressort en la même qualité, il n'y aura pas lieu à une nouvelle prestation de serment (1).

L'art. 5 est adopté sans discussion.

ART. 6 DU PROJET. Art. 6.

Les gardes sont responsables des délits, dégâts, abus et abroutissemens qui ont lieu dans leurs triages, et passibles des amendes et indemnités encourues par les délinquans, lorsqu'ils n'ont pas dûment constaté les délits.

---

(1) Art. 5, correspondant du 1.er projet. Les agens et préposés de l'administration forestière ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance de leur résidence, et y avoir fait enregistrer leur commission.

Dans le cas d'un changement de résidence qui les placerait dans le ressort d'un autre tribunal, il leur suffira de faire enregistrer leur commission au greffe de ce tribunal.

Art. 6. AMENDEMENT. (M. DE CUNY.)

Cet amendement consiste à ajouter à l'article la disposition suivante :

Art. 186. Les gardes forestiers et les gardes à cheval prévenus de crimes ou délits communs dans l'exercice de leurs fonctions, seront poursuivis et traduits dans les formes communes à tous les autres particuliers, sans autorisation préalable.

Seulement lorsque le juge d'instruction aura décerné un mandat de dépôt, il sera tenu d'en informer, dans les vingt-quatre heures, l'inspecteur forestier de l'agent poursuivi.

M. DE CUNY se demande si le privilége qui couvre le fonctionnaire de l'ordre administratif contre toute poursuite sans une autorisation, doit descendre jusqu'au simple garde forestier : recherchant l'origine de ce privilége, l'orateur observe qu'il fut accordé par la loi du 14 septembre 1789 aux officiers municipaux, afin de maintenir la séparation des pouvoirs encore mal limités, et éviter les empiètemens et les luttes entre les nouveaux corps administratifs et judiciaires. La Constitution de 1791 étendit ce privilége aux administrateurs de district.

Mais alors, dit l'orateur, les gardes forestiers ne jouissaient pas de cette garantie... C'est dans la Constitution sémi-républicaine de l'an 8, qu'il faut aller chercher la source de ce privilége nouveau. L'art. 95 dispose que « tous les administrateurs, tous les agens du Gouvernement ne pourront être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions qu'en vertu d'une décision du Conseil d'état. »

La jurisprudence a compris les gardes forestiers au rang des agens du Gouvernement; mais il est permis de penser que c'est par une extension abusive de ce mot, et que, dans la pensée des auteurs de cet acte consulaire, on n'avait voulu accorder cette faveur qu'aux agens plus directs du Gouvernement.

M. de Cuny pense que si le pouvoir de soustraire un fonctionnaire à l'action légitime et ordinaire de la justice est quelquefois salutaire, il est toujours nuisible quand il s'exerce en faveur d'agens subalternes.

En effet, une poursuite pour concussion commence-t-elle contre un garde? celui-ci investi d'un pouvoir redoutable est là pour intimider les témoins et leurs familles; les charges s'accumulent, mais la justice est suspendue; elle attend une autorisation toujours lente, quelquefois difficile; sept à huit mois s'écoulent, le garde pénètre, devine du moins la force des charges, et la justice est obligée de s'arrêter devant lui et de lui donner le temps d'arranger sa fuite. Art. 6.

« Loin de moi, ajoute-t-il cependant, l'idée que l'administration cherche à dérober ses agens à l'action des tribunaux. N'est-il pas vrai cependant que par cette tendance naturelle à l'esprit de corps, les chefs couvrent souvent leurs subordonnés de leur tutelle et de leurs excuses? »

On oppose, continue M. de Cuny, qu'il faut mettre les gardes à l'abri des ressentimens. Mais ne vaut-il pas mieux mettre les particuliers à l'abri des injustices?... D'ailleurs les gardes champêtres, les gardes des forêts particulières, soulèvent-ils moins d'animosités? Ils sont pourtant destitués de ce privilége.

N'est-il pas de préposés dont les fonctions sont plus pénibles, plus rigoureuses, et les exposent à plus de ressentimens; et néanmoins la loi du 8 décembre 1814 a retiré cette garantie aux employés des impôts indirects.

L'article soumis à la Chambre, reconnaît la responsabilité des gardes : il faudra donc que le ministère public réclame une autorisation préalable pour exercer l'action que le projet consacre?

Mais quelle incertitude dans ces mêmes règles!

Faut-il demander une autorisation lorsque le garde est démissionnaire ou destitué?

Des décrets de 1810, des ordonnances de 1821, décident qu'alors même cette autorisation est nécessaire.

Mais des arrêts de cassation de 1821 et 1823 décident qu'on n'en a pas besoin.

Un garde forestier est-il poursuivi pour un délit de chasse? une décision du 14 juillet 1824 déclare que l'autorisation est

Art. 6. nécessaire ; et une autre décision du 7 avril 1824 a déclaré qu'elle est inutile.

L'orateur finit en faisant sentir la nécessité de mettre un terme à ces incertitudes, et de limiter un privilége toujours odieux devant la loi, quand il n'est pas nécessaire.

M. AGIER déclare qu'il n'est point partisan du privilége qui peut tendre à dépouiller les corps de magistrature du pouvoir de juger les différens délits ; mais il combat quoiqu'à regret l'amendement proposé, à cause des dangers qui pourraient en résulter. Cet amendement, quoique restreint, ne tendrait à rien moins, dit l'orateur, qu'à renverser les dispositions du Code d'instruction criminelle ; car on sait que les agens forestiers peuvent se trouver dans le cas des agens de police judi-
Art. 160. ciaire. On n'ignore point, que plus un garde remplit ses fonctions avec exactitude et sévérité, plus il est exposé aux traits de la calomnie et aux tracasseries des vengeances particulières.... Il importe donc qu'un garde ne soit pas exposé à être mis légèrement en jugement. M. Agier fait observer en finissant, que l'autorisation demandée au Gouvernement devant être définitivement jugée par le Conseil d'état, on doit être rassuré contre la crainte où l'on pourrait être que l'administration cherchât à soustraire ses agens à l'action des tribunaux.

M. DELHORME dit que les gardes forestiers surpris en flagrant délit, peuvent à la vérité être arrêtés comme tous les autres citoyens; mais qu'ils sont soumis à une instruction particulière qui les assimule aux magistrats. Ces garanties légales, ajoute-t-il, doivent suffire, sans qu'il faille encore imposer la nécessité d'obtenir l'autorisation du Conseil d'état.

L'amendement de M. de Cuny est rejeté.

L'art. 6 est adopté dans les termes du projet.

Art. 7. ART. 7 DU PROJET.

L'empreinte de tous les marteaux dont les agens et gardes forestiers font usage tant pour la marque des bois de délit et des chablis que pour les opérations de balivage et de martelage, est déposée au greffe des tribunaux, savoir :

Celle des marteaux particuliers dont les agens et gardes sont

pourvus, aux greffes des tribunaux de première instance dans le ressort desquels il exercent leurs fonctions ; Art. 7.

Celle du marteau royal uniforme, aux greffes des tribunaux de première instance et des cours royales.

L'art. 7 est adopté sans discussion.

## TITRE III. — *Des Bois et Forêts qui font partie du Domaine de l'État.*

### SECTION I.re *De la Délimitation et du Bornage* (1).

#### ART. 8 DU PROJET.

Art. 8.

La séparation entre les bois et forêts de l'État, et les propriétés riveraines pourra être requise, soit par l'administration forestière, soit par les propriétaires riverains.

L'art. 8 est adopté sans discussion.

---

(1) Sect. corr. du 1.er proj. Art. 8. Lorsqu'il y aura lieu d'effectuer la délimitation et le bornage des bois de l'État, il y sera procédé par les agens de l'administration, en présence des propriétaires riverains, ou eux dûment appelés par un arrêté du Préfet, publié et affiché dans les communes limitrophes, un mois d'avance, pour tenir lieu de signification à domicile.

Art. 9. S'il ne s'élève aucune contestation, il sera dressé procès-verbal de la délimitation.

Toutefois cet acte ne formera titre qu'après l'homologation du Gouvernement, laquelle devra intervenir dans le délai d'une année à dater du jour de la clôture du procès-verbal, faute de quoi ce procès-verbal sera considéré comme non avenu.

Art. 10. Soit que les riverains dûment convoqués par l'arrêté du Préfet aient assisté à l'opération, soit qu'ils n'y aient pas été présens, le procès-verbal sera déposé au secrétariat de la préfecture, et il en sera donné avis par un arrêté du Préfet publié et affiché dans toutes les communes limitrophes des bois, afin que chacun des intéressés puisse venir en prendre connaissance.

Pendant six mois, à dater du jour de la publication de cet avis, tout propriétaire riverain de la forêt pourra réclamer contre les opérations de la délimitation et du bornage.

Art. 11. En cas de contestations élevées, soit au moment même des opérations, soit par suite d'opposition formée par les riverains en vertu de l'article précédent, soit à défaut d'homologation du procès-verbal, elles seront portées par les parties intéressées devant les tribunaux compétens.

Art. 12. La séparation entre les bois et forêts de l'État et les propriétés voisines pourra être requise, *soit par l'administration forestière, soit* par les propriétaires riverains. Les fossés de clôture auront au moins

Art. 9. ART. 9 DU PROJET.

L'action en séparation sera intentée, soit par l'État, soit par les propriétaires riverains, dans les formes ordinaires.

Toutefois il sera sursis à statuer sur les actions partielles, si l'administration forestière offre d'y faire droit dans le délai de six mois, en procédant à la délimitation générale de la forêt.

L'art. 9 est adopté sans discussion.

Art. 10. ART. 10 DU PROJET.

Lorsqu'il y aura lieu d'opérer la délimitation générale et le bornage d'une forêt de l'État, cette opération sera annoncée par un arrêté du Préfet, publié et affiché dans les communes limitrophes, un mois d'avance, pour tenir lieu de signification à domicile.

Après cet avertissement, les agens de l'administration forestière procéderont à la délimitation en présence ou en l'absence des propriétaires riverains.

AMENDEMENT. (LA COMMISSION.)

Cet amendement consiste à rédiger ainsi l'article 10 :

Lorsqu'il il y aura lieu d'opérer la délimitation générale et le bornage d'une forêt de l'État, cette opération sera annoncée deux mois d'avance par un arrêté du Préfet, qui sera publié et affiché dans les communes limitrophes, et signifié au domicile des propriétaires riverains ou à celui de leurs fermiers, gardes ou agens (1).

---

deux mètres d'ouverture et quinze décimètres de profondeur; ils seront exécutés à frais communs, et pris par moitié sur le terrain des forêts et sur celui du propriétaire riverain.

Dans le cas où le fossé exécuté de cette manière dégraderait les arbres de lisière des forêts, l'administration pourra le faire creuser entièrement sur le terrain du propriétaire riverain; mais l'État devra préalablement payer au propriétaire une indemnité égale à la valeur de la moitié du terrain occupé par le fossé qui restera mitoyen.

(1) Le texte de cet article se trouve ainsi dans le Moniteur et dans le projet présenté à la Chambre des Pairs le 11 avril 1827 (impressions n.° 120); mais il n'est pas entièrement conforme à la rédaction imprimée à la suite du rapport fait à la Chambre des Députés le 12 mars 1827 (imprimerie royale; Chambre des Députés, n.° 59).

Voici quels sont dans ce rapport les termes de cet article : « Lorsqu'il » y aura lieu d'opérer la délimitation générale et le bornage d'une forêt » de l'État, cette opération sera annoncée par un arrêté du Préfet,

Après ce délai, les agens de l'administration forestière procè- Art. 10.
deront à la délimitation, en présence ou en l'absence des propriétaires riverains.

M. DESCORDES, tout en louant les motifs de la Commission, croit cependant qu'elle a poussé trop loin les précautions par son respect pour la propriété. Il craint que l'administration ne soit trop entravée, par l'obligation de faire signifier l'arrêté du Préfet à tous les propriétaires riverains, qui peuvent se trouver quelquefois au nombre de deux à trois mille sur la lisière d'une forêt. Il pense d'ailleurs que si l'on oblige l'administration à faire ces significations par exploit d'huissier, outre la dépense énorme qui en résultera pour elle, ce sera encore donner occasion à une foule de procès puisés dans des vices de forme.

M. LE RAPPORTEUR observe que les frais de signification se réduiront à peu de chose, puisque d'après l'art. 173 de la Art. 173.
loi, les gardes forestiers ont autorité pour les faire. Il fait sentir la nécessité de protéger les propriétés particulières contre toute espèce d'empiétement; il faut, dit-il, que tous les propriétaires soient avertis; et comment celui qui se trouve à deux cents lieues de sa propriété, le sera-t-il par une simple affiche? si l'opération se faisait hors de sa présence, il en résulterait que venant après à revendiquer ses droits, il pourrait s'élever une foule de contestations, qui seraient bien plus onéreuses à l'administration qu'une simple signification.

M. DELHORME pense que l'affiche deux mois à l'avance, suffit pour donner l'éveil à tous les intéressés. Il y a, dit-il, des forêts qui ont quarante lieues de tour, et qui touchent aux propriétés de deux millions de Français.

L'art. 10 est adopté tel qu'il a été amendé par la Commission.

ART. 11 DU PROJET. Art. 11.

Le procès-verbal de la délimitation sera immédiatement déposé au secrétariat de la préfecture, et par extrait au secrétariat

» publié et affiché dans les communes limitrophes, lequel sera signifié
» deux mois d'avance au domicile des propriétaires riverains, ou à celui
» de leurs fermiers, gardes ou agens. »

Art. 11. de la sous-préfecture, en ce qui concerne chaque arrondissement. Il en sera donné avis par un arrêté du Préfet, publié et affiché dans les communes limitrophes. Les intéressés pourront en prendre connaissance, et former leur opposition dans le délai d'une année, à dater du jour où l'arrêté aura été publié.

Dans le même délai, le Gouvernement déclarera s'il approuve ou s'il refuse d'homologuer ce procès-verbal en tout ou en partie.

Sa déclaration sera rendue publique de la manière prescrite par l'article 10 pour l'arrêté du Préfet.

AMENDEMENT. (LA COMMISSION.)

Cet amendement consiste à rédiger ainsi le dernier § de l'article.

Sa déclaration sera rendue publique de la même manière que le procès-verbal de la délimitation.

L'article est adopté avec cette dernière modification.

Art. 12. ART. 12 DU PROJET.

*Si, à l'expiration de ce délai, il n'a été élevé aucune réclamation* par les propriétaires riverains contre le procès-verbal de délimitation, et si le Gouvernement n'a pas déclaré son refus d'homologuer, l'opération sera définitive.

Les agens de l'administration forestière procéderont, dans le mois suivant, au bornage, en présence des parties intéressées, ou elles dûment appelées par un arrêté du Préfet, ainsi qu'il est prescrit par l'article 10.

L'art. 12 est adopté sans discussion.

Art. 13. ART. 13 DU PROJET.

En cas de contestations élevées, soit pendant les opérations, soit par suite d'oppositions formées par les riverains *en vertu de* l'article 11, elles seront portées par les parties intéressées devant les tribunaux compétens, *et il sera sursis à l'abornement* jusqu'après leur décision.

Il y aura également lieu au recours devant les tribunaux de la part des propriétaires riverains, si, dans le cas prévu par l'article 12, les agens forestiers se refusaient à procéder au bornage.

L'art. 13 est adopté sans discussion.

ART. 14 DU PROJET. Art. 14.

Lorsque la séparation ou délimitation sera effectuée par un simple bornage, elle sera faite à frais communs.

Lorsqu'elle sera effectuée par des fossés de clôture, ils seront exécutés aux frais de la partie requérante, et pris en entier sur son terrain.

Dans le cas où le fossé exécuté de cette manière dégraderait les arbres de lisière des forêts, l'administration pourra s'opposer à ce mode de clôture.

AMENDEMENT. (LA COMMISSION.)

Cet amendement consiste à supprimer le dernier § de cet article.

M. DE CHANTEREYNE ne pense pas que le droit de former à un genre de clôture dangereux pour les forêts, une opposition dont la justice aurait à apprécier le mérite, soit un privilége attentatoire aux droits des propriétaires riverains, ou que des contestations de cette nature doivent être jugées suivant les règles du droit commun. Que l'administration forestière, dit-il, ne puisse priver arbitrairement les propriétaires riverains d'un genre de clôture conforme à leurs intérêts, c'est ce qui est raisonnable et juste. Mais sera-t-elle forcée de laisser dégrader et dépérir par les racines la plus belle portion de nos forêts, et ne lui sera-t-il pas même permis de soumettre aux tribunaux les motifs d'une résistance fondée sur un préjudice réel et grave pour l'Etat? Si l'intérêt public pouvait permettre de prendre pour règle en cette matière les dispositions du Code civil, on pourrait dire qu'encore bien que l'art. 671 ne permette de planter des arbres à haute tige qu'à la distance légale, néanmoins lorsque des arbres plantés hors de la distance légale ont été soufferts de la part du voisin pendant trente années, il ne serait plus recevable à en demander la destruction.

Ainsi quand la Commission, sur l'art. 150, propose en faveur Art. 150.
des arbres de lisière qui ont plus de *trente ans, une exception* qu'elle n'a point étendue à l'art. 14, cette concession n'est que le résultat de la jurisprudence générale.

Mais ce n'est pas, ajoute l'orateur, par les dispositions du

Art. 14. droit privé qu'on doit résoudre ces questions que domine et régit le droit public.

L'intérêt social doit être écouté et obéi toutes les fois qu'il ne devient pas une source d'oppression.

On convient généralement que les arbres de lisière sont dans les forêts ceux qui par leurs formes, leurs dimensions et la qualité de leurs bois, sont les plus propres à l'approvisionnement de nos arsenaux maritimes; aussi furent-ils en 1669 l'objet particulier des soins du législateur, et plusieurs membres de la Commission ont pensé qu'il y aurait impossibilité de conserver aux forêts leurs belles bordures, si on leur appliquait les dispositions du Code civil.

L'orateur se livre à des considérations sur les dangers qu'il y aurait d'étendre aux propriétaires riverains des forêts, le droit qu'a tout individu de couper les branches ou les racines des arbres de son voisin qui avancent sur sa propriété. Ce n'est pas dans cet esprit, dit-il, qu'a été rédigé le Code civil, qui dans son art. 636, reconnaît que les droits à exercer dans les bois et forêts, sont réglés par des lois particulières; et quoique l'art. 672 soit conçu en termes généraux, le véritable sens de cet article, restreint et déterminé par l'ensemble de ses dispositions, n'est pas d'autoriser des mesures désastreuses pour les forêts.

M. LE RAPPORTEUR observe que le préopinant a mal saisi les motifs qui ont déterminé la Commission à proposer la suppression du troisième paragraphe. La Commission, dit-il, n'entend pas interdire à l'Etat la faculté de former telle action qu'il jugera à propos contre un particulier qui pourrait nuire par son fait aux lisières des forêts; elle a pensé que l'Etat était propriétaire comme le simple particulier, et que chacun devait rentrer dans le droit commun, c'est-à-dire, que si l'Etat faisait faire des fossés nuisibles à la propriété des particuliers, ceux-ci pourraient le poursuivre devant les tribunaux; et d'un autre côté, si quelque particulier faisait chez lui quelque chose qui nuisît à l'Etat, l'Etat pourrait aussi le poursuivre devant les tribunaux, et que de cette manière chacun obtiendrait justice.

# AVIS IMPORTANT.

L'émission de cette 5.e livraison a été retardée par des circonstances imprévues. La 6.e livraison est sous presse; elle paraîtra dans peu de jours.

Le *Code forestier* se composera de trois livraisons. Il sera tiré un certain nombre d'exemplaires en dehors de la collection, qui pourront être vendus séparément aux non-souscripteurs.

---

Nos souscripteurs remarqueront les changemens que nous avons faits dans *les caractères* et *la justification* de nos livraisons.

*La justification* est plus grande que dans les livraisons précédentes.

Le texte du Projet de Loi, les articles en discussion, les amendemens, etc., qui étaient imprimés en caractères d'une moyenne grosseur, le sont maintenant en caractères beaucoup plus menus.

---

## CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

Comme on ne peut prévoir quel sera le nombre des lois d'intérêt général qui seront rendues à l'avenir, il a été impossible de déterminer d'une manière positive le nombre des livraisons. Cependant l'examen des lois rendues dans les sessions précédentes autorise à penser que le nombre de ces livraisons sera de trois ou quatre au plus par chaque session.

Chaque livraison sera composée de 13 à 14 feuilles d'impression, format in-8.o, grande justification. Elles seront publiées de six en six semaines, immédiatement après la clôture de chaque session législative. Le prix de la livraison est de 2 fr. 50 cent.

On peut souscrire pour une ou plusieurs sessions.

On souscrit à Toulouse chez M. Devers, Libraire, rue Saint-Rome, et à Paris, au bureau du Journal du Palais, rue de Jérusalem, n.o 3.

Les demandes doivent être adressées franc de port.

EXCLU DU PRÊT

15805

# ESPRIT

# ET CONFÉRENCES

DES

# LOIS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

QUI ONT ÉTÉ RENDUES DEPUIS LA RESTAURATION OU QUI SERONT RENDUES A L'AVENIR;

Contenant le Précis historique de la Législation qui a précédé le Projet de chacune de ces Lois; l'Exposé des motifs et les Rapports des Commissions des Chambres législatives chargées de l'examiner; l'Exposé méthodique des débats sur l'ensemble du Projet de Loi; la Discussion de chacun des articles dans les deux Chambres, avec l'indication des articles correspondans de la législation abrogée; la Corrélation des articles de la Loi nouvelle, avec l'Exposé des motifs et le Rapport des Commissions, indiquée en marge; enfin, les Instructions ministérielles adressées aux diverses Administrations, pour éclaircir les difficultés que l'exécution de ces lois aurait pu ou pourrait faire naître, et une Table alphabétique et raisonnée à la suite de chaque Loi.

Par MM. TAJAN, Auteur du Mémorial de Jurisprudence, CAZE et MESSINE, Avocats à la Cour Royale de Toulouse.

*Leges scire non hoc est verba earum tenere, sed vim ac potestatem.*
L. 17, ff. *de leg. senatusque cons.*

*6.e Livraison,*

3.e DE LA SESSION DE 1827.

*Code Forestier.*

A TOULOUSE,
CHEZ J.N-M.EU DOULADOURE, IMPRIMEUR-LIBRAIRE,
RUE SAINT-ROME, N.° 41.

15805 A



La Commission, ajoute M. le Rapporteur, n'a pas pensé que l'Etat comme propriétaire dût être privilégié; elle a voulu que tout fût égal de part et d'autre. C'est par ces motifs qu'elle a proposé la suppression du troisième paragraphe.

La suppression est ordonnée par la Chambre.

L'art. 14 est adopté avec cette dernière et seule modification.

SECTION II. *De l'Aménagement.*

ART. 15 DU PROJET. Art. 15.

Tous les bois et forêts du domaine de l'Etat sont assujettis à un aménagement réglé par des ordonnances royales.

L'art. 15 est adopté sans discussion.

ART. 16 DU PROJET. Art. 16.

Il ne pourra être fait dans les bois de l'Etat aucune coupe extraordinaire quelconque, ni aucune coupe de quarts en réserve ou de massifs réservés par l'aménagement pour croître en futaie, sans une ordonnance spéciale du Roi, à peine de *nullité des ventes; sauf le* recours des adjudicataires, s'il y a lieu, contre les fonctionnaires ou agens qui auraient ordonné ou autorisé ces coupes.

L'art. 16 est adopté sans discussion.

M. Casimir Perrier propose une disposition additionnelle conçue en ces termes: Séance du 22 mars, mon. n.° 83, p. 445.

Lorsque dans l'intervalle d'une session il aura été fait dans les bois de l'État des coupes extraordinaires quelconques ou des coupes de quarts en réserve ou de massifs réservés par l'aménagement pour croître en futaie, l'ordonnance spéciale du Roi en vertu de laquelle ces coupes auront été faites devra être présentée aux Chambres à la plus prochaine session, pour être convertie en loi.

Il est de principe, dit M. CASIMIR PERRIER, que les domaines de l'Etat sont inaliénables autrement que par une loi. Il résulterait cependant de l'art. 16, si on l'adoptait sans restriction, qu'on laisserait à la volonté de l'administration le droit d'aliéner une portion importante du domaine de l'Etat.... Qu'est-ce en effet que le fonds d'une futaie ou d'une réserve,



Ex du

Art. 16. comparativement à la superficie qui est un véritable immeuble? Le fonds d'un hectare de bois ne vaut souvent que 200 fr., tandis que la superficie vaut 12 ou 15 mille fr. Ainsi il résulterait de la disposition de l'art. 14, que le Gouvernement qui n'a pas le droit d'aliéner ce fonds de 2 ou 300 fr., pourrait par ordonnance aliéner pour 15, 20 ou 30 millions de bois appartenant à l'Etat.

Indépendamment de ce vice, ajoute M. Perrier, l'article donnerait au Gouvernement le droit de détruire les forêts, et d'empêcher les améliorations qu'on veut introduire par le nouveau système.

M. LE MINISTRE DES FINANCES ne pense pas qu'il y ait utilité dans la disposition présentée, et il y trouve l'inconvénient d'arrêter l'administration dans la marche qu'elle est forcée de prendre pour améliorer le régime de nos forêts, en régularisant les aménagemens. On suppose, dit-il, que le Gouvernement peut avoir un intérêt quelconque à dilapider les forêts en les coupant par avance, pour se faire une recette extraordinaire. En admettant qu'il pût en être ainsi, on serait obligé de rendre compte de cette recette à la Chambre, et elle aurait tous les moyens de blâmer la coupe de bois qui aurait été faite prématurément.... D'un autre côté, la Chambre doit savoir aussi que les aménagemens des bois de l'Etat ne sont pas tellement bien établis, qu'on ne soit obligé de procéder successivement à leur amélioration; et que notamment les ventes qui ont été ordonnées par des lois, ont apporté dans cet aménagement des désordres plus ou moins grands. A mesure que l'administration marchera vers l'amélioration et la conservation des forêts, elle se trouvera, ajoute Son Excellence, journellement et nécessairement amenée à faire pour de petites parcelles, des opérations du genre de celles pour lesquelles on veut lui imposer la nécessité de faire convertir en loi, l'ordonnance qui aura ordonné la vente. La Chambre ne peut prononcer sur une foule de détails, qui ne peuvent être convenablement appréciés que par l'administration.

M. CASIMIR PERRIER insiste sur le principe de l'inaliéna-

bilité des domaines de l'Etat. L'obligation où serait le Gouvernement de rendre compte des ventes, ne lui paraît point propre à rassurer les esprits. Le ministère, ajoute-t-il, pourrait dire aussi qu'il est inutile que la Chambre vote les dépenses, attendu qu'après avoir perçu les impôts, l'administration est obligée de lui en rendre compte. Art. 16.

M. DE MARTIGNAC, Commissaire du Roi, rappelle dans quels termes tout ce qui est relatif à l'aménagement a été réglé par le projet de loi : *Tous les bois et forêts du domaine de l'Etat sont assujettis à un aménagement réglé par des ordonnances royales.* Il observe que cette disposition consacrée par l'art. 15 est suivie d'une autre disposition qui n'a pour objet que d'assurer l'exécution de la première, et d'empêcher que sous aucun prétexte on pût déroger à ce principe, et faire les aménagemens autrement que par des ordonnances royales, dont la garantie se trouve dans leur nature même. C'est pour cela, dit-il, qu'on a disposé à titre de restriction et non à titre de latitude, qu'il ne pourrait être fait dans les bois de l'Etat aucune coupe extraordinaire quelconque, ni aucune coupe de quarts en réserve ou de massifs réservés par l'aménagement pour croître en futaie, sans une ordonnance spéciale du Roi. Art. 15. Art. 16.

Passant à l'objection prise des règles sur l'inaliénabilité du domaine de l'Etat, M. de Martignac fait remarquer que jusqu'à ce jour les domaines de l'Etat étaient bien autrement inaliénables qu'ils ne le sont aujourd'hui. Avant la révolution, dit-il, ces domaines avaient été déclarés inaliénables par une foule d'ordonnances ; mais on se gardait bien d'en conclure que l'administration en réglant l'exploitation des bois de l'Etat, portât atteinte à cette inaliénabilité.

M. le Commissaire du Roi reconnaît d'ailleurs que pour tout ce qui touche aux matières législatives, le Gouvernement doit se présenter ainsi devant les Chambres, pour faire régulariser ce que des circonstances impérieuses ont pu forcer de faire administrativement pendant l'intervalle d'une session à l'autre. Mais ici, ajoute-t-il, il n'y a rien de pareil ; car l'exploitation

Art. 16. des bois, qui ne tient en rien à l'inaliénabilité de ces bois, *appartient tout entière à l'autorité* royale.

M. CASIMIR PERRIER observe que ce qu'il demande est textuellement dans la loi de 1791.

M. BENJAMIN CONSTANT s'empare de cette objection de M. le Ministre des finances, que s'il est fait des coupes extraordinaires *dans l'intervalle des sessions*, la Chambre en sera avertie par l'examen des comptes. Puisqu'il est reconnu, dit-il, que des coupes extraordinaires peuvent être faites, et que si elles sont indûment faites, la Chambre a le droit d'en faire peser la responsabilité sur les signataires de l'ordonnance,..... puisqu'on avoue qu'il peut y avoir lieu, de la part de la Chambre, à des demandes de renseignemens à MM. les Ministres, pourquoi ne pas l'avertir directement et de bonne foi?

Quant aux embarras d'administration, signalés par S. Exc. M. Benjamin Constant pense qu'on n'entravera pas plus l'administration en adoptant l'article additionnel, qu'on ne l'a fait en exigeant que les Ministres qui ont dépassé leur crédit viennent en rendre compte.

M. SÉBASTIANI rappelle ce qui a été dit par M. le Commissaire du Roi, et la nécessité de convertir en loi les ordonnances qui avaient réglé une chose dépendant de la puissance législative. C'est ici le cas, ajoute-t-il : chaque année la recette des coupes ordinaires est votée; cette recette est variable; elle est plus forte ou plus faible, suivant la valeur des bois. On voudrait donc par ordonnance augmenter considérablement la recette en faisant des coupes extraordinaires. C'est là évidemment créer une ressource non prévue au budget; c'est par conséquent exercer un acte de la puissance législative. De là *résulte inévitablement la nécessité* de convertir l'ordonnance en loi.

M. DE MARTIGNAC appelle l'attention de la Chambre sur les dispositions de l'ordonnance de 1669, qui, combinées avec la loi de 1791, réglaient ce qui est relatif aux aménagemens. Il fait observer que cette dernière loi, qui est signalée avec raison comme ayant réuni des dispositions administratives aux dispositions législatives, parce que le pouvoir d'alors avait usurpé

une partie considérable du pouvoir exécutif; il fait observer Art. 16.
que cette loi de 1791 ne contenait pas même la proposition qui est faite aujourd'hui, que l'autorité royale est établie sur des bases plus positives. On reconnaissait, dit-il, en 1791 qu'à l'autorité royale seule appartenait le droit de régler les coupes extraordinaires; on voulait seulement que le Corps législatif en fût informé.

M. HYDE DE NEUVILLE propose un sous-amendement à l'article additionnel de M. Casimir Perrier; il demande seulement qu'il soit rendu compte aux Chambres, à la prochaine session, des motifs de l'ordonnance; et il retranche la conversion en loi.

La Chambre, dit-il, ne peut pas demander que l'ordonnance royale qui aura statué sur une coupe extraordinaire soit convertie en loi, mais elle peut et elle doit demander qu'il lui en soit rendu compte. On dit, ajoute M. Hyde de Neuville, qu'on en rendra compte nécessairement, puisque les recettes seront portées au budget. Mais de quoi rendra-t-on compte? de la recette; mais non pas des causes qui auront amené cette recette.

M. DE BERTHIER demande le renvoi de la proposition et du sous-amendement à la Commission. Il pense qu'une proposition aussi grave ne peut guère s'improviser dans une loi. Se reportant au droit commun, il observe que les tuteurs, les administrations, soit municipales, soit des hospices, ne peuvent jamais faire des coupes extraordinaires et encore moins abattre des futaies, sans une autorisation étrangère à leur volonté; et raisonnant par analogie, il ne saurait accorder à un Ministre, sur la proposition duquel l'ordonnance royale est rendue, le droit de faire des coupes extraordinaires.

Ce que M. le Commissaire du Roi a dit de l'ordonnance de 1669, paraît à M. de Berthier devoir confirmer son opinion; car, s'il a bien entendu, il résulterait de la citation faite de cette ordonnance, que les coupes extraordinaires ou les coupes de quarts en réserve, ne pouvaient avoir lieu qu'en vertu de lettres patentes dûment entérinées et enregistrées, c'est-à-dire,

Art. 16. par une véritable loi ; l'on sait, en effet, que le Roi réunissait autrefois en sa personne le pouvoir législatif au pouvoir administratif, et que la seule différence qu'il y avait entre les simples ordonnances et les ordonnances qui faisaient loi à tout jamais dans l'Etat ; c'est que les dernières étaient dûment enregistrées et reçues par les Parlemens du royaume.

Pour donner toute facilité, l'orateur se rangerait cependant au sous-amendement de M. Hyde de Neuville ; mais il persiste à croire qu'il est sage de renvoyer cette question à l'examen de la Commission.

M. DE BOUTHILLIER, Commissaire du Roi, dit qu'il ne serait plus possible d'administrer les forêts, si l'on adoptait l'amendement. Il ajoute que les forêts de l'Etat ne sont pas tellement bien aménagées qu'on ne soit journellement obligé de faire des coupes qui paraîtraient extraordinaires, si l'on n'en reconnaissait pas la nécessité. Il en résulterait, continue-t-il, que tous les ans il faudrait venir dénoncer aux Chambres une foule d'opérations partielles, qui n'auraient eu pour objet que d'améliorer l'aménagement, et qui cependant pourraient être considérées comme des coupes extraordinaires. Au surplus, dit M. le Directeur général en terminant, il ne peut y avoir de coupes extraordinaires ; et s'il y en avait, les Chambres seraient bien averties. Si jamais on en voulait faire pour augmenter les revenus de l'Etat, on serait bien obligé de leur en dire les motifs.

M. CASIMIR PERRIER observe que puisqu'il ne peut y avoir de coupes extraordinaires, comme vient de le dire le préopinant, il est inutile d'en demander l'autorisation par l'art. 16 du projet. Que si au contraire la nécessité d'en faire est prévue, la Chambre ne demande autre chose que la publicité des motifs d'après lesquels ces coupes extraordinaires seront ordonnées. M. Casimir Perrier se réunit à la proposition de M. Hyde de Neuville, et appuie le renvoi à la Commission.

M. LE MINISTRE DES FINANCES combat encore l'amendement, qui lui paraît tout à la fois une entrave très-grande pour l'administration et un empiétement sur l'autorité royale.

Le Ministre concevrait que si la France avait en ce moment un aménagement bien régulier qui reçût la sanction de la loi, il ne peut y être fait par la suite aucun changement sans le concours de la loi ; mais il ne peut, dit-il, en être ainsi à une époque où cent cinquante mille hectares de bois viennent d'être vendus là où les soumissionnaires ont voulu les prendre. Assurément à une pareille époque on ne peut s'étonner qu'une grande perturbation ait été jetée dans l'aménagement des forêts de l'Etat. Art. 16.

Aussi, ajoute le Ministre, a-t-on reconnu que l'administration appartenant au Roi, c'est par le Roi que doivent être tracées les règles de l'aménagement des forêts de l'Etat; après avoir adopté l'art. 15 qui consacre ce principe, on veut revenir sur ce qui a été fait, et dire par l'amendement qu'il ne pourra être fait aucune coupe extraordinaire sans que l'ordonnance qui l'aura prescrite, soit convertie en loi, ou tout au moins sans qu'il soit rendu compte aux Chambres des motifs de l'ordonnance. Mais cet amendement est incompatible avec le droit qu'a le Roi de faire les aménagemens ; il est inutile, puisque ce droit de faire les aménagemens amenera toujours, quand on le voudra, celui de faire des coupes extraordinaires. Et quant au sous-amendement, il est bien plus inutile encore ; car il a pour objet de faire rendre compte d'une coupe qui aura été faite l'année précédente. Et ce compte, ne l'a-t-on pas déjà?

M. DE KERGARIOU fait observer à M. le Ministre des finances que, quoi qu'il en soit des aménagemens actuels et de ceux qui seront ordonnés, c'est la loi elle-même qui a prévu par l'art. 16, *qu'aucune coupe extraordinaire quelconque ni aucune coupe de quart en réserve ou de massifs réservés par l'aménagement pour croître en futaie, ne pourra être faite sans une ordonnance spéciale du Roi*; on a donc supposé, dit M. de Kergariou, qu'il pourrait y avoir des coupes extraordinaires qui ne seraient faites qu'en vertu d'ordonnances spéciales ; on a donc voulu entourer ces opérations de garanties particulières ; et dès-lors, pourquoi les Chambres n'en seraient-elles pas informées?

Art. 16. Recourir à des coupes extraordinaires, n'est-ce pas supposer de la part du Gouvernement des besoins extraordinaires ? n'est-ce pas comme s'il contractait un emprunt, comme s'il faisait une émission de bons royaux plus considérables que celle autorisée par les lois, et dont les Chambres doivent être informées ?

Sans doute, ajoute l'orateur, l'administration actuelle informera exactement les Chambres des coupes et recettes extraordinaires qui auraient lieu ; mais la loi ne lui en fait pas l'obligation ; et dès qu'une telle question est soulevée, pourquoi s'opposerait-on à faire au nom de la loi, ce que l'on reconnaît qu'elle impose implicitement ?

Toutefois M. de Kergariou pense que ce but sera suffisamment rempli en ajoutant aux art. 15 et 16 qui sont adoptés, *que chaque ordonnance spéciale sera insérée au Bulletin des lois.*

Il appuie au surplus le renvoi à la Commission.

Cette demande du renvoi à la Commission est rejetée.

On met ensuite aux voix la proposition de M. Hyde de Neuville, ainsi conçue :

Il sera rendu compte de ces opérations aux Chambres dans leur plus prochaine session.

Cette proposition est rejetée.

La Chambre adopte la disposition additionnelle de M. de Kergariou, en ces termes :

Cette ordonnance spéciale sera insérée au Bulletin des lois.

L'art. 16 du projet forme dès-lors le § 1, et la disposition additionnelle de M. de Kergariou le § 2.

SECTION III. *Des Adjudications des Coupes.*

Art. 17. ART. 17 DU PROJET.

Aucune vente ordinaire ou extraordinaire ne pourra avoir lieu dans les bois de l'Etat que par voie d'adjudication publique, laquelle devra être annoncée, au moins quinze jours à l'avance, par des affiches apposées dans le chef-lieu du département, dans le lieu de la vente, dans la commune de la situation des bois, et dans les communes environnantes.

M. DEVAUX propose par amendement de substituer à ces mots : *dans les communes environnantes*, ceux-ci : *aux deux marchés les plus voisins.* Art. 17.

L'honorable député pense que les mots *communes environnantes* ne présentent pas un sens bien déterminé ; et que les marchés appelant un grand nombre d'individus, la publicité de l'adjudication serait plus complète.

L'amendement est rejeté.

L'art. 17 est adopté dans les termes du projet.

ART. 18 DU PROJET. Art. 18.

Toute vente faite autrement que par adjudication publique sera considérée comme vente clandestine, et déclarée nulle. Les fonctionnaires et agens qui auraient ordonné ou effectué la vente, seront condamnés solidairement à une amende de trois mille francs au moins et de six mille francs au plus, et l'acquéreur sera puni d'une amende égale à la valeur des bois vendus (1).

AMENDEMENT. (M. DEVAUX.)

Cet amendement consiste à modifier ainsi la dernière disposition de l'article :

L'acquéreur sera puni d'une amende égale à celle qui aura été prononcée contre lesdits fonctionnaires et agens.

M. DEVAUX ne trouve pas juste de punir plus sévèrement l'adjudicataire que l'agent forestier qui a prévariqué dans ses fonctions.

M. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FORÊTS répond que l'ordonnance de 1669 avait porté l'amende à 10 mille francs, que c'est l'adjudicataire qui profite des bénéfices de l'adjudication clandestine, et qu'il est dès-lors naturel de punir davantage l'adjudicataire que l'agent forestier, parce qu'il recueille les plus forts bénéfices.

M. LE GÉNÉRAL SÉBASTIANI pense que l'agent forestier est évidemment plus coupable que l'acquéreur, car il trahit ses devoirs et commet un vol. Le Code pénal soumet aux *mêmes*

(1) L'art. 16 du 1 er projet, correspondant à l'article 18 du nouveau, porte : *et l'exploitant ou acquéreur sera puni*, etc.

Art. 18. peines le voleur et le recéleur; pourquoi veut-on ici que le voleur soit moins puni que le recéleur?

M. DE FARCY demande une disposition spéciale qui oblige l'acquéreur à restituer le prix des bois qui lui ont été vendus clandestinement.

M. DE MARTIGNAC répond que cette disposition existe dans
Art. 205. l'art. 205; passant à l'amendement de M. Devaux, M. le Commissaire du Roi explique la différence qui existe entre la peine prononcée contre l'acquéreur, et celle prononcée contre le fonctionnaire. Il ne peut être ici question, dit-il, que de ventes d'un médiocre intérêt; car les ventes considérables ne peuvent être faites clandestinement. L'agent forestier qui fait une vente clandestine, a manqué à son devoir, a commis un délit punissable, et la loi le condamne à une amende de 3000 francs au moins et de 6000 francs au plus. Si la vente est minime, comme cela arrivera le plus souvent, et qu'on assimile l'acquéreur au fonctionnaire, quant à l'application de l'amende, il n'y aura plus de proportion entre l'objet vendu et la peine qui lui serait appliquée. Il est donc nécessaire qu'en ce qui touche l'acquéreur, la peine soit relative, c'est-à-dire d'une amende égale à la valeur des bois vendus. Cette disposition est moins contraire à l'acquéreur que celle qu'on voudrait lui substituer.

L'amendement est rejeté.

L'art. 18 est adopté dans les termes du projet.

Art. 19. ART. 19 DU PROJET.

Sera de même annullée, quoique faite par adjudication publique, toute vente qui n'aura point été précédée des publications et affiches prescrites par l'article 17, ou qui aura été effectuée dans d'autres lieux ou à un autre jour que ceux qui auront été indiqués par les affiches ou les procès-verbaux de remise de vente.

Les fonctionnaires ou agens qui auraient contrevenu à ces dispositions, seront condamnés solidairement à une amende de mille à trois mille francs; et une amende pareille sera prononcée contre les adjudicataires, en cas de complicité.

L'art. 19 est adopté sans discussion.

ART. 20 DU PROJET. Art. 20.

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant les opérations d'adjudication, sur la validité des enchères ou sur la solvabilité des enchérisseurs et des cautions, seront décidées immédiatement par le fonctionnaire qui présidera la séance d'adjudication (1).

L'art. 20 est adopté sans discussion.

ART. 21 DU PROJET. Art. 21.

Ne pourront prendre part aux ventes, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées, directement ou indirectement, soit comme parties principales, soit comme associés ou cautions :

1.° Les agens et gardes forestiers et les agens forestiers de la marine dans toute l'étendue du royaume, les fonctionnaires chargés de présider ou de concourir aux ventes, et les receveurs du produit des coupes dans toute l'étendue du territoire où ils exercent leurs fonctions :

En cas de contravention, ils seront punis d'une amende qui ne pourra excéder le quart ni être moindre du douzième du montant de l'adjudication, et ils seront en outre passibles de l'emprisonnement et de l'interdiction qui sont prononcés par l'article 175 du Code pénal ;

2.° Les parens et alliés en ligne directe, les frères et beaux-frères, oncles et neveux des agens et gardes *forestiers et des* agens forestiers de la marine, dans toute l'étendue du territoire pour lequel ces agens ou gardes sont commissionnés :

En cas de contravention, ils seront punis d'une amende égale à celle qui est prononcée par le paragraphe précédent ;

3.° Les conseillers de préfecture, les juges, officiers du ministère public et greffiers des tribunaux de première instance, dans tout l'arrondissement de leur ressort :

En cas de contravention, ils seront passibles de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Toute adjudication qui serait faite en contravention aux dispositions du présent article, sera déclarée nulle (2).

---

(1) Art. 18 *corr. du* 1.er *proj.* Toutes les contestations qui pourront s'élever, pendant les opérations d'adjudication, sur la validité des enchères ou la solvabilité des enchérisseurs et des cautions, seront décidées immédiatement par le fonctionnaire qui présidera la séance d'adjudication; sauf recours, s'il y a lieu, à l'autorité administrative supérieure.

(2) Art. 19 *corr. du* 1.er *proj.* Il est interdit à tout fonctionnaire ou

Art. 21. M. REBOUL propose de supprimer les deux mots, *oncles et neveux* du 2.e § de la 2.e partie de l'art. 21.

Il croit que si le nombre des parens et des alliés au premier degré dans les deux lignes, ne peut être trop considérable pour nuire à la concurrence des enchères, il n'en serait pas de même en y comprenant les oncles et les neveux. Il observe qu'en général les mariages ont lieu entre les habitans d'un même canton; que les liens de parenté unissent une grande partie de la population, et qu'il pourra se trouver des cantons ruraux où un seul garde comptera jusqu'à vingt oncles ou neveux, qui ne pourront intervenir dans les adjudications. Si l'on suppose, dit M. Reboul, plusieurs agens et gardes tant forestiers que de la marine pour une seule forêt qui tous auront plus ou moins de parens à exclure des ventes, on concevra la nécessité d'adopter la suppression proposée.

M. DE MARTIGNAC dit qu'il a fallu prendre toutes les précautions nécessaires pour que les adjudications se fissent de la manière la plus avantageuse au trésor: il observe que l'ordonnance de 1669 était bien plus sévère que le projet en ce qui concerne les parens et alliés des gardes ou agens forestiers, car elle excluait aussi les cousins-germains.

M. HYDE DE NEUVILLE trouve qu'il est injuste et contraire à la Charte, d'exclure des ventes les parens des gardes forestiers.

L'amendement de M. Reboul est rejeté.

---

officier public chargé de procéder ou de concourir aux ventes, à tous agens forestiers, aux receveurs du produit des coupes, comme encore aux juges, officiers du ministère public et greffiers du tribunal de première instance du ressort, de prendre part aux ventes, directement ou indirectement, soit comme parties principales, soit comme associés, cautions ou certificateurs de cautions. Les contrevenans à la présente disposition seront punis d'une amende égale au montant de l'adjudication, et en outre des autres peines portées par l'article 175 du Code pénal.

Pareilles défenses sont faites aux parens ou alliés en ligne directe, frères ou beaux-frères, oncles ou neveux et cousins germains des agens forestiers, sous peine d'une amende égale au prix des ventes.

Toutes ventes ou adjudications qui auraient eu lieu en contravention au présent article seront déclarées nulles.

ART. 22 DU PROJET. Art. 22.

Toute association secrète ou manœuvre entre les marchands de bois ou autres, tendant à nuire aux enchères, à les troubler ou à obtenir les bois à plus bas prix, donnera lieu à l'application des peines portées par l'article 412 du Code pénal, indépendamment de tous les dommages intérêts; et si l'adjudication a été faite au profit de l'association secrète ou des auteurs desdites manœuvres, elle sera déclarée nulle.

M. DEVAUX demande une explication sur ces mots, *association secrète.* L'administration, dit-il, entend-elle proscrire les comptes en participation, comptes autorisés par le Code de commerce? On sait que les sociétés en participation ne sont pas constatées par écrit; qu'elles se forment de plusieurs enchérisseurs, qui, n'ayant pas individuellement les moyens d'acheter une masse de bois, mettent en commun un fonds, ce qui facilite l'adjudication; il est à craindre, ajoute M. Devaux, que ces enchérisseurs ne soit écartés par la disposition de l'article.

M. DE MARTIGNAC répond : association secrète ou manœuvre frauduleuse tendant à nuire aux enchères : c'est ainsi que s'expliquent les mots *association secrète.*

L'art. 22 est adopté dans les termes du projet.

ART. 23 DU PROJET. Art. 23.

Aucune déclaration de command ne sera admise, si elle n'est faite immédiatement après l'adjudication et séance tenante (1).

L'art. 23 est adopté sans discussion.

ART. 24 DU PROJET. Art. 24.

Faute par l'adjudicataire de fournir les cautions exigées par le cahier des charges dans le délai prescrit, il sera déclaré déchu de l'adjudication par un arrêté du Préfet, et il sera

---

Art. 21 *corr. du* 1.er *proj.* Les adjudicataires ne pourront avoir chacun plus de trois associés; ils seront tenus de les faire connaître, dans les cinq jours après l'adjudication, au secrétariat de la sous-préfecture, où ils déposeront une expédition de l'acte d'association; le tout sous peine de mille francs d'amende.

Art. 24. procédé, dans les formes ci-dessus prescrites, à une nouvelle adjudication de la coupe à sa folle enchère.

L'adjudicataire déchu sera tenu, par corps, de la différence entre son prix et celui de la revente, sans pouvoir réclamer l'excédant, s'il y en a (1).

L'art. 24 est adopté sans discussion.

Art. 25. ART. 25 DU PROJET.

Toute personne capable et reconnue solvable sera admise, jusqu'à l'heure de midi du lendemain de l'adjudication, à faire une offre de surenchère, qui ne pourra être moindre du cinquième du montant de l'adjudication.

Dès qu'une pareille offre aura été faite, l'adjudicataire et les surenchérisseurs pourront faire de semblables déclarations de simple surenchère jusqu'à l'heure de midi du surlendemain de l'adjudication, heure à laquelle le plus offrant restera définitivement adjudicataire.

Toutes déclarations de surenchère devront être faites au secrétariat qui sera indiqué par le cahier des charges, et dans les délais ci-dessus fixés ; le tout sous peine de nullité.

Le secrétaire commis à l'effet de recevoir ces déclarations sera tenu de les consigner immédiatement sur un registre à ce destiné, d'y faire mention expresse du jour et de l'heure précise où il les aura reçues, et d'en donner communication à l'adjudicataire et aux surenchérisseurs, dès qu'il en sera requis ; le tout sous peine de trois cents francs d'amende, sans préjudice de plus fortes peines en cas de collusion.

En conséquence, il n'y aura lieu à aucune signification des déclarations de surenchère, soit par l'administration, soit par les adjudicataires et surenchérisseurs (2).

---

(1) Art. 22 *corr. du* 1.er *proj.* Lorsque l'adjudication sera annullée par le fait de l'adjudicataire, ou lorsqu'il sera évincé faute de fournir les cautions exigées par le cahier des charges dans le délai prescrit, il sera procédé, dans les formes ci-dessus établies, à une nouvelle adjudication de la coupe à sa folle enchère, et il sera tenu par corps de la différence entre son prix et celui de la revente, sans pouvoir réclamer l'excédant s'il y en a.

(2) Art. 23 *corr. du* 1.er *proj.* Toutes personnes capables et reconnues solvables seront admises à faire, après l'adjudication, des offres de tiercemens et surenchères : elles devront en faire la déclaration au lieu indiqué et dans les formes et délais prescrits par le cahier des charges ; le tout à peine de nullité.

Le secrétaire commis à cet effet sera tenu de faire mention expresse

M. DEVAUX propose de substituer dans cet article aux mots : *jusqu'à l'heure de midi du lemdemain de l'adjudication*, ceux-ci : *jusqu'à l'heure du soleil couché du lendemain de l'adjudication.* Art. 25.

Cet amendement lui paraît indispensable, pour éviter qu'il n'y ait de l'arbitraire dans la désignation de l'heure; l'ordonnance de 1669, dit-il, qui indiquait aussi l'heure de midi, désignait du moins l'horloge la plus voisine du lieu où se faisait l'adjudication par surenchère. Dans la disposition de la loi actuelle, on ne sait pas même le lieu où se fera la surenchère; ne vaudrait-il pas mieux substituer un fait physique, le coucher du soleil, à une heure que rien ne peut constater d'une manière positive.

L'amendement n'est pas appuyé.

L'art. 25 est adopté dans les termes du projet.

ART. 26 DU PROJET. Art. 26.

Toutes contestations au sujet de la validité des surenchères seront portées devant les conseils de préfecture (1).

L'art. 26 est adopté sans discussion.

ART. 27 DU PROJET. Art. 27.

Les adjudicataires et surenchérisseurs sont tenus, au moment de l'adjudication ou de leurs déclarations de surenchère, d'élire domicile dans le lieu où l'adjudication aura été faite; faute par eux de le faire, tous actes postérieurs leur seront valablement signifiés au secrétariat de la sous-préfecture (2).

L'art. 27 est adopté sans discussion.

---

du jour et de l'heure précise où il aura reçu les déclarations, sous peine de trois cents francs d'amende, sans préjudice de plus fortes peines dans le cas de collusion.

(1) Art. 24 *corr. du* 1.er *proj.* Toutes contestations au sujet de la validité des tiercemens et surenchères, ainsi que sur les diverses formalités de déclaration et de signification prescrites par le cahier des charges, seront portées devant les conseils de préfecture.

(2) Art. 25 *corr. du* 1.er *proj.* Les enchérisseurs, adjudicataires, tierceurs et surenchérisseurs, sont tenus, au moment de l'adjudication ou de leurs déclarations de surenchère, d'élire domicile dans le lieu où l'adjudication aura été faite; faute par eux de le faire, tous actes

Art. 28. ART. 28 DU PROJET.

Tout procès-verbal d'adjudication emporte exécution parée et contrainte par corps contre les adjudicataires, leurs associés et cautions, tant pour le paiement du prix principal de l'adjudication, que pour accessoires et frais.

Les cautions sont en outre contraignables, solidairement et par les mêmes voies, au paiement des dommages, restitutions et amendes qu'aurait encourus l'adjudicataire (1).

L'art. 28 est adopté sans discussion.

SECTION IV. *Des Exploitations.*

Art. 29. ART. 29 DU PROJET.

Après l'adjudication, il ne pourra être fait aucun changement à l'assiette des coupes, et il n'y sera ajouté aucun arbre ou portion de bois, sous quelque prétexte que ce soit, à peine, contre l'adjudicataire, d'une amende égale au triple de la valeur des bois non compris dans l'adjudication, et sans préjudice de la restitution de ces mêmes bois ou de leur valeur.

Si les bois sont de meilleure nature ou qualité, ou plus âgés, que ceux de la vente, il paiera l'amende comme pour bois coupé en délit, et une somme double à titre de dommages-intérêts.

Les agens forestiers qui auraient permis ou toléré ces additions ou changemens, seront punis de pareille amende, sauf l'application, s'il y a lieu, de l'article 207 de la présente loi.

L'art. 29 est adopté sans discussion.

Art. 30. ART. 30 DU PROJET.

Les adjudicataires ne pourront commencer l'exploitation de leurs coupes avant d'avoir obtenu, par écrit, de l'agent forestier local, le permis d'exploiter, à peine d'être poursuivis comme délinquans pour les bois qu'ils auraient coupés.

---

postérieurs leur seront valablement signifiés au secrétariat de la sous-préfecture.

(1) Art. 26 *corr. du* 1.er *proj.* Tout procès-verbal d'adjudication emporte exécution parée et contrainte par corps contre les adjudicataires, leurs associés, cautions et certificateurs de cautions, tant pour le paiement du prix principal de l'adjudication que pour accessoires et frais.

Les cautions et certificateurs de cautions sont en outre contraignables solidairement et par les mêmes voies au paiement des dommages, restitutions et amendes qu'auraient encourus l'adjudicataire.

AMENDEMENT. (M. DEVAUX.) Art. 30.

M. DEVAUX propose de substituer aux mots, *de l'agent forestier local*, ceux-ci : *du garde général.*

Il croit qu'il est nécessaire de préciser l'expression indéfinie *d'agent forestier local*, car dans ces termes génériques se trouvent compris, dit-il, les simples gardes; cependant il y a des fonctions qui sont confiées spécialement aux agens forestiers et qui ne peuvent convenir à de simples gardes (art. 41, 45 et 47).

M. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FORÊTS observe que l'on confond souvent la dénomination d'*agent* avec celle de *garde*, qui n'est pourtant pas la même chose; les procès-verbaux des agens forestiers ne sont pas affirmés, tandis que ceux des gardes doivent l'être. Ainsi, dans le cas dont il s'agit ici, on doit entendre par agent forestier local, un inspecteur, un sous-inspecteur, un garde général. Si l'on adoptait, comme on le propose, l'expression de *garde général*, les inspecteurs et les sous-inspecteurs ne s'y trouveraient pas compris.

L'amendement n'est pas appuyé.

L'art. 30 est adopté dans les termes du projet.

ART. 31 DU PROJET. Art. 31.

Chaque adjudicataire sera tenu d'avoir un facteur ou garde-vente, qui sera agréé par l'agent forestier local et assermenté devant le juge de paix.

Ce garde-vente sera autorisé à dresser des procès-verbaux (1), tant dans la vente qu'à l'ouïe de la cognée. Ses procès-verbaux seront soumis aux mêmes formalités que ceux des gardes forestiers, et feront foi jusqu'à preuve contraire.

L'espace appelé l'*ouïe de la cognée* est fixé à la distance de deux cent cinquante mètres, à partir des limites de la coupe.

1.er AMENDEMENT. (M. DEVAUX.)

Cet amendement consiste à substituer aux mots, *chaque*

(1) Il y a dans l'art. 29 corr. du 1.er projet: *à faire des rapports.*

Art 31. *adjudicataire sera tenu d'avoir,* ceux-ci : *chaque adjudicataire pourra être obligé d'avoir.*

La disposition de l'art. 31, dit M. Devaux, est impérative : il est cependant des coupes qui par leur peu d'importance ne sont pas susceptibles d'avoir un garde-vente, et dès-lors, puisque l'adjudicataire est déclaré responsable de tous les délits qui se commettent, il faudrait lui laisser du moins le soin de veiller à son propre intérêt, sans le mettre dans la nécessité de supporter les frais d'un garde-vente.

L'amendement n'est pas appuyé.

L'art. 31 est adopté dans les termes du projet.

Art. 32. ART. 32 DU PROJET.

Tout adjudicataire sera tenu, sous peine de 100 francs d'amende, de déposer chez l'agent forestier local et au greffe du tribunal de l'arrondissement, l'empreinte du marteau destiné à marquer les arbres et bois de sa vente.

L'adjudicataire et ses associés ne pourront avoir plus d'un marteau pour la même vente, ni en marquer d'autres bois que ceux qui proviendront de cette vente, sous peine de 500 francs d'amende (1).

L'art. 32 est adopté sans discussion.

Art. 33. ART. 33 DU PROJET.

L'adjudicataire sera tenu de respecter tous les arbres marqués ou désignés pour demeurer en réserve, quelle que soit leur qualification, lors même que le nombre en excéderait celui qui est porté au procès-verbal du martelage, et sans que l'on puisse admettre en compensation d'arbres coupés en contravention, d'autres arbres non réservés que l'adjudicataire aurait laissés sur pied.

---

(1) Art. 30, *corr. du* 1.er *proj.* L'adjudicataire sera tenu en outre, à peine de cent francs d'amende, d'avoir pour chaque vente un marteau dont la forme sera déterminée par l'administration, et dont il fera marquer les arbres et bois de charpente qui sortiront de sa vente.

Il déposera l'empreinte de ce marteau chez l'agent forestier local, et au greffe du tribunal de l'arrondissement où il devra le rapporter pour être brisé après l'exploitation finie; le tout sous pareille peine de cent francs d'amende.

L'adjudicataire et ses associés ne pourront avoir plus d'un marteau pour la même vente, ni en marquer d'autres bois que ceux qui proviendront de cette vente, à peine de cinq cents francs d'amende.

AMENDEMENT. (M. DEVAUX.) Art. 33.

M. DEVAUX propose d'ajouter après ces mots qui commencent l'article, *l'adjudicataire sera tenu*, ceux-ci : *provisoirement et jusqu'à rectification.*

La rédaction de l'article, dit l'honorable député, est telle qu'elle pourrait mettre en défaut l'habileté des agens forestiers. S'il se trouve plus de bois marqué que le procès-verbal d'adjudication n'en constate, l'adjudicataire qui a contracté sur la foi des énonciations portées au procès-verbal aurait donc été trompé et devrait perdre tous les arbres qui auraient été marqués au delà du nombre déterminé. En vain dirait-on qu'on pourra s'en assurer d'avance ; la diligence même la plus active peut être trompée sur ce point ; pourquoi d'ailleurs détruire la confiance que les adjudicataires doivent avoir dans les procès-verbaux ?

L'amendement n'est pas appuyé.

L'art. 33 est adopté dans les termes du projet.

ART. 34 DU PROJET. Art. 34.

Les amendes encourues par les adjudicataires, en vertu de l'article précédent, pour abattage ou déficit d'arbres réservés, seront du tiers en sus de celles qui sont déterminées par l'article 192, toutes les fois que *l'essence* et la circonférence des arbres pourront être constatées.

Si, à raison de l'enlèvement des arbres et de leurs souches, ou de toute autre circonstance, il y a impossibilité de constater *l'essence* et la dimension des arbres, l'amende ne pourra être moindre de 50 francs, ni excéder 200 francs.

Dans tous les cas, il y aura lieu à la restitution des arbres, ou, s'ils ne peuvent être représentés, de leur valeur, qui sera estimée à une somme égale à l'amende encourue.

Sans préjudice des dommages-intérêts (1).

---

(1) Art. 32, *corr. du* 1.er *proj.* L'amende encourue par l'adjudicataire, en vertu de l'article précédent, pour abattage ou déficit d'arbres réservés, sera, pour chaque baliveau de l'âge de la coupe, de dix francs si le bois est au-dessous de vingt ans, et de vingt francs si le bois est au-dessus de cet âge ; de cinquante francs par arbre moderne, et de cent francs par arbre ancien, à quelque classe que ces arbres appartiennent. — Dans

Art. 34. 1.er AMENDEMENT. (LA COMMISSION.)

Cet amendement consiste à retrancher de divers paragraphes de cet article le mot *essence*.

M. DE BOUTHILLIER, Commissaire du Roi, demande que la discussion de cet article soit renvoyée au moment où la Art. 192. Chambre s'occupera de l'art. 192.

C'est, dit-il, parce que dans ce dernier article la Commission n'admet qu'une classe d'arbres, et qu'elle propose de *déterminer les mêmes* amendes pour toutes les espèces de bois sans distinction, qu'elle a demandé la suppression du mot *essence*.

*Mais le Gouvernement* ne consentira pas à l'amendement proposé sur l'art. 192. Il persiste au contraire à demander le maintien d'une distinction essentielle; la Chambre doit observer que le taux des amendes adopté par la Commission, est celui qui avait été proposé pour les arbres de moindre valeur; ce *taux aura une grande influence* sur les dommages et intérêts Art. 202. d'après l'art. 202; car cet article déclarant qu'ils ne pourront être inférieurs à l'amende simple, permet aussi de ne pas les élever au dessus de l'amende; or, il arrivera dans un grand nombre de cas où les expertises ne pourront être faites, que ces dommages et intérêts seront de pareille somme que l'amende, de telle sorte que l'Etat, les communes et les particuliers n'obtiendront point la réparation civile du dommage qu'ils auront éprouvé.

L'amendement fait par la Commission à l'art. 192, doit donc, continue M. le Directeur général, être rejeté par la Chambre; mais celui de l'art. 34 formerait un préjugé, et il convient dès-lors de renvoyer après l'art. 192, la discussion de l'art. 34.

Le renvoi est prononcé.

---

les futaies, les réserves de l'âge de la coupe seront toujours considérées comme arbres anciens.

Si les arbres abattus servent de limite à la coupe, l'amende sera doublée.

La Chambre ayant rejeté l'amendement de la Commission sur l'art. 192 et maintenu le mot *essence*, il n'y a plus eu lieu à délibérer sur la suppression de ce mot dans l'art 34. (Voyez l'art. 192.)

Art. 7. Séance du 7 mars, mon., suppl. au n.° 99, p. 564.

L'amendement de la Commission sur l'art. 34 a aussi été rejeté.

2.^e^ AMENDEMENT. (M. GILLET.)

Cet amendement consiste à ajouter après ces mots du 2.° §: *Il y a impossibilité de constater l'essence et la dimension des arbres*, ceux-ci :

Séance du 22 mars, n.° 84, p. 450.

On aura recours pour l'application de l'amende au pied de tour, au procès-verbal de martelage, qui devra énoncer le nombre et la circonférence des arbres réservés.

L'honorable député auteur de l'amendement fait observer à la Chambre que l'art. 34 présentera dans son application de nombreuses difficultés.

Quels seront, dit-il, dans les cas prévus par cet article les documens qu'on pourra se procurer? où irait-on les puiser? sur quelles bases les tribunaux pourront-ils asseoir leurs jugemens? Il ne restera aucun vestige des arbres enlevés; dira-t-on qu'on parviendra à connaître l'âge et la dimension de ces arbres par des renseignemens officieux pris dans des certificats donnés au moment du procès? On ne veut pas sans doute que les tribunaux se fondent sur des renseignemens aussi incertains. Serait-il possible, pour reconnaître la grosseur des arbres enlevés, de s'aider des souvenirs des agens forestiers recueillis à l'époque du récolement? mais l'on ne saurait trouver là l'authenticité nécessaire pour motiver une condamnation? Qu'arrivera-t-il en pareille circonstance? C'est que les tribunaux, privés de tous les élémens matériels du délit, craignant dans leur incertitude de prononcer une condamnation trop forte, mettront leur conscience à l'abri du reproche en prononçant l'amende la plus modique, et alors il en résultera une sorte d'impunité nuisible aux intérêts publics et privés; alors on aura ouvert un vaste champ aux délits les

Art. 34. plus graves, aux dévastations les plus multipliées ; ce seront toujours les arbres d'une forte dimension que la cognée viendra frapper dans l'ombre, et dont on fera disparaître les débris. C'est pour éviter ces abus et faire cesser toute incertitude dans l'application de la peine, que l'honorable député propose son amendement ; Procureur du Roi, appelé par ses fonctions à réprimer annuellement un grand nombre de délits forestiers, témoin de tous les moyens employés par les délinquans pour se soustraire aux condamnations sous le prétexte du silence ou de l'ambiguité de la loi, il croit de son devoir de soutenir une proposition destinée à faire disparaître d'aussi grands abus.

Cet amendement n'est pas appuyé.

3.e AMENDEMENT. (M. DE CUNY.)

M. DE CUNY demande qu'on ajoute à la fin du 2.e § ces mots : *par chaque pied d'arbre.*

C'est parce qu'il pensait que dans une disposition pénale on ne pouvait être trop clair, que l'honorable député avait proposé son amendement ; mais puisque l'amende est applicable à chaque pied d'arbre, il le retire.

L'art. 34 est adopté dans les termes du projet.

Art. 35. ART. 35 DU PROJET.

Les adjudicataires ne pourront effectuer aucune coupe ni enlèvement de bois avant le lever ni après le coucher du soleil, à peine de 100 francs d'amende.

L'art. 35 est adopté sans discussion.

Art. 36. ART. 36 DU PROJET.

Il leur est interdit, à moins que le procès-verbal d'adjudication n'en contienne l'autorisation expresse, de peler ou d'écorcer sur pied aucun des bois de leurs ventes, sous peine de 50 à 500 francs d'amende ; et il y aura lieu à la saisie des écorces et bois écorcés, comme garantie des dommages-intérêts, dont le montant ne pourra être inférieur à la valeur des arbres indûment pelés ou écorcés.

L'art. 36 est adopté sans discussion.

ART. 37 DU PROJET. Art. 37.

Toute contravention aux clauses et conditions du cahier des charges, relativement au mode d'abattage des arbres et au nettoiement des coupes, sera punie d'une amende qui ne pourra être moindre de 50 francs ni excéder 500 francs.

AMENDEMENT. (LA COMMISSION.)

Cet amendement consiste à ajouter à l'article ces mots : *sans préjudice des dommages et intérêts.*

Il est adopté.

L'art. 37 est lui-même adopté avec cette légère addition.

ART. 38 DU PROJET. Art. 38.

Les agens forestiers indiqueront, par écrit, aux adjudicataires, les lieux où il pourra être établi des fosses ou fourneaux pour charbon, des loges ou des ateliers ; il n'en pourra être placé ailleurs, sous peine, contre l'adjudicataire, d'une amende de 50 francs pour chaque fosse ou fourneau, loge ou atelier établi en contravention à cette disposition.

AMENDEMENT. (M. DEVAUX.)

Cet amendement consiste à ajouter à l'article, après ces mots *des loges ou des ateliers*, ceux-ci : *sauf le recours de l'adjudicataire au Conseil de préfecture.*

L'agent forestier, dit l'honorable député, a intérêt à ne pas laisser établir beaucoup de fosses à charbon ; les adjudicataires au contraire cherchent autant qu'ils peuvent à en augmenter le nombre, parce qu'il y a pour eux moins de main d'œuvre. Il est juste que lorsqu'il s'élevera une contestation à cet égard, entre l'agent forestier et l'adjudicataire, celui-ci puisse avoir son recours au Conseil de préfecture.

L'amendement est rejeté.

L'art. 38 est adopté dans les termes du projet.

ART. 39 DU PROJET. Art. 39.

La traite des bois se fera par les chemins désignés au cahier

Art. 39. des charges (1), sous peine, contre ceux qui en pratiqueraient de nouveaux, d'une amende dont le minimum sera de 50 francs et le maximum de 200 francs, outre les dommages-intérêts.

AMENDEMENT. (M. DE CUNY.)

L'honorable député propose de *substituer à cette pénalité celle d'une amende de 20 à 40 francs, outre les dommages-intérêts.*

Des dispositions semblables doivent être concordantes, dit M. de Cuny; on a eu raison sans doute d'aggraver la position de l'adjudicataire par rapport au simple particulier, car il a plus de facilité de commettre des délits, puisqu'on a en lui plus de confiance; mais il faut observer une proportion que le projet

Art. 34. de loi n'a point gardée. Ainsi, dans l'art. 34 l'adjudicataire est condamné à une amende du tiers en sus de celles que supportent les particuliers. Dans un autre article, l'adjudicataire est condamné à une amende double, et dans celui-ci à une amende décuple. Pourquoi ne pas admettre une juste proportion dans la sévérité que la loi déploie contre l'adjudicataire?

L'amendement n'est pas appuyé.

L'art. 39 est adopté dans les termes du projet.

Art. 40. ART. 40 DU PROJET.

La coupe des bois et la vidange des ventes seront faites dans les délais fixés par le cahier des charges, à moins que les adjudicataires n'aient obtenu de l'administration forestière une prorogation de délai, à peine d'une amende de 50 à 500 francs, et, en outre, des dommages-intérêts, dont le montant ne pourra être inférieur à la valeur estimative des bois restés sur pied ou gisans sur les coupes.

Il y aura lieu à la saisie de ces bois à titre de garantie pour les dommages-intérêts.

AMENDEMENT. (M. DEVAUX.)

Cet amendement consiste à substituer à la dernière disposition de cet article, celle-ci : *et en outre la confiscation des bois restés sur pied ou gisant sur coupe.*

(1) Il y a, dans l'art. 37 correspondant du 1.er proj.: *par les chemins ordinaires des ventes.*

M. DEVAUX dit que son amendement a pour autorité l'ordonnance de 1669, et que sous l'empire de cette législation, les bois qui restaient après le délai d'un an appartenaient à l'administration. Art. 40.

L'amendement est rejeté.

L'art. 40 est adopté dans les termes du projet.

ART. 41 DU PROJET. Art. 41.

A défaut, par les adjudicataires, d'exécuter, dans les délais fixés par le cahier des charges, les travaux que ce cahier leur impose, tant pour relever et faire façonner les ramiers, et pour nettoyer les coupes des épines, ronces et arbustes nuisibles, selon le mode prescrit à cet effet, que pour les réparations des chemins de vidange, fossés, repiquement de places à charbon et autres ouvrages à leur charge, ces travaux seront exécutés à leurs frais, à la diligence des agens forestiers et sur l'autorisation du Préfet, qui arrêtera ensuite le mémoire des frais et le rendra exécutoire contre les adjudicataires pour le paiement.

AMENDEMENT. (M. DEVAUX.)

Cet amendement consiste à ajouter après ces mots, *le mémoire des frais*, ceux-ci : *après communication à l'adjudicataire.*

L'adjudicataire, dit l'honorable député, a ici un intérêt opposé à celui de l'administration ; il est nécessaire qu'il connaisse la quotité des frais.

L'amendement est rejeté. Séance du 13 mars, mon. n.° 84, p. 451.

L'art. 41 est adopté dans les termes du projet.

ART. 42 DU PROJET. Art. 42.

Il est défendu à tous adjudicataires, leurs facteurs et ouvriers, d'allumer du feu ailleurs que dans leurs loges ou ateliers, à peine d'une amende de 10 à 100 francs, sans préjudice de la réparation du dommage qui pourrait résulter de cette contravention (1).

L'art. 42 est adopté sans discussion.

---

(1) Il y a dans l'art. 40 corr. du 1.er proj. : *à peine de 150 fr. d'amende.*

Art. 43.

ART. 43 DU PROJET.

Les adjudicataires ne pourront déposer dans leurs ventes d'autres bois que ceux qui en proviendront, sous peine d'une amende de 100 à 1,000 francs (1).

L'art. 43 est adopté sans discussion.

Art. 44.

ART. 44 DU PROJET.

Si, dans le cours de l'exploitation ou de la vidange, il était dressé des procès-verbaux de délits ou vices d'exploitation, il pourra y être donné suite sans attendre l'époque du récolement.

Néanmoins, en cas d'insuffisance d'un premier procès-verbal, sur lequel il ne sera pas intervenu de jugement, les agens forestiers pourront, lors du récolement, constater par un nouveau procès-verbal les délits et contraventions (2).

L'art. 44 est adopté sans discussion.

Art. 45.

ART. 45 DU PROJET.

Les adjudicataires, à dater du permis d'exploiter, et jusqu'à ce qu'ils aient obtenu leur décharge, sont responsables de tout délit forestier commis dans leurs ventes et à l'ouïe de la cognée, si leurs facteurs ou gardes-vente n'en font leurs rapports, lesquels doivent être remis à l'agent forestier dans le délai de cinq jours (3).

---

(1) Art. 41 *corr. du* 1.er *proj.* Les adjudicataires ne pourront déposer dans leurs ventes d'autres bois que ceux qui en proviendront, sous peine d'une amende de cent à mille francs, et de la confiscation des bois introduits.

(2) Art. 43 *corr. du* 1.er *proj.* Si, dans le cours de l'exploitation ou de la vidange, il est dressé des procès-verbaux de délits ou vices d'exploitation, il pourra y être donné suite sans attendre l'époque du récolement.

Néanmoins, en cas d'insuffisance d'un premier procès-verbal, les agens forestiers pourront, lors du récolement, reconnaître de nouveau les délits et contraventions.

(3) Art. 44 *corr. du* 1.er *proj.* Les adjudicataires, à dater du permis d'exploiter et jusqu'à ce qu'ils aient obtenu leur décharge, sont responsables de tout délit forestier commis dans leurs ventes et à l'ouïe de la cognée, si leurs facteurs ou gardes-vente n'en font leurs rapports, lesquels doivent indiquer les délinquans, être revêtus de toutes les formalités prescrites, et remis à l'agent forestier dans le délai de cinq jours.

AMENDEMENT. (M. DEVAUX.) Art. 45.

Cet amendement a pour objet d'ajouter à l'article, après ces mots, *à l'agent forestier*, ceux-ci : *sous son récépissé.*

M. DE MARTIGNAC observe que le *récépissé* est de plein droit, et que le rapport ne sera remis à l'agent forestier, qu'autant que celui-ci en donnera le récépissé.

L'amendement est rejeté.

L'art. 45 est adopté dans les termes du projet.

ART. 46 DU PROJET. Art. 46.

Les adjudicataires et leurs cautions seront responsables et contraignables par corps au paiement des amendes et restitutions encourues pour délits et contraventions commis, soit dans la vente, soit à l'ouïe de la cognée, par les facteurs, gardes-vente, ouvriers, bûcherons, voituriers, et tous autres employés par les adjudicataires.

L'art. 46 est adopté sans discussion (1).

SECTION V. *Des Réarpentages et Récolemens.*

ART. 47 DU PROJET. Art. 47.

Il sera procédé au réarpentage et au récolement de chaque vente dans les trois mois qui suivront le jour de l'expiration des délais accordés pour la vidange des coupes.

Ces trois mois écoulés, les adjudicataires pourront mettre en demeure l'administration par acte extrajudiciaire signifié à l'agent forestier local ; et si, dans le mois après la signification de cet acte, l'administration n'a pas procédé au réarpentage et au récolement, l'adjudicataire demeurera libéré.

L'art. 47 du Code forestier, dit M. Sébastiani, parle avec raison du réarpentage et du récolement, mais cette opération en suppose une autre, c'est l'arpentage, c'est l'assiette, c'est le

(1) On ne retrouve point dans cette section du nouveau projet la disposition renfermée dans l'art. 42 du 1.er projet, ainsi conçu:

Art. 42. Il est défendu à tous ouvriers employés par les adjudicataires, d'emporter du bois provenant des coupes, sous quelque prétexte que ce soit, à peine d'être poursuivis comme s'ils avaient coupé ce bois en délit.

Art. 47. martelage, et aucune disposition de ce genre ne se trouve dans la loi : d'un autre côté, le 1.er § renferme une disposition trop vague ; les époques fixées pour débarrasser les bois, l'ont *toujours* été au 15 avril ou au 15 mai ; cette fixation éminemment conservatrice n'est pas faite dans l'article ; l'honorable député demande qu'on détermine une époque pour le débardement, et réclame une disposition relative à l'arpentage et à l'assiette.

M. DE BOUTHILLIER répond que les dispositions qui se rattachent aux assiettes, aux coupes, aux adjudications, sont
Art. 29. du domaine de l'ordonnance ; qu'il est au surplus dans l'art. 29 une disposition bien suffisante à cet égard. Que cet article, en disant qu'après l'adjudication il ne pourra être fait aucun changement à l'assiette des coupes, dit d'une manière bien formelle qu'il y aura des assiettes, et tout ce que demande M. Sébastiani ; quant à l'époque des vidanges, M. le Commissaire du Roi observe que la loi ne peut les déterminer, *parce que c'est un objet d'administration.*

M. SÉBASTIANI dit encore que lorsqu'on parle de l'assiette des coupes, on parle nécessairement de l'arpentage qui peut seul les déterminer d'une manière fixe. Trop souvent dans les coupes de bois, on fait des assiettes sans arpentage, et c'est, dit-il, un abus qu'il faudrait prévenir.

M. DE MARTIGNAC observe que la coupe des bois et la vidange des ventes varient suivant les localités, et que le cahier des charges prescrit par l'art. 40, peut seul dès-lors fixer les délais qui leur conviennent.

M. SALADIN dit que la Commission a reconnu que l'art. 47, n'avait pour but que la sûreté des adjudicataires ; qu'il était bon qu'ils sussent comment ils pourraient contraindre l'administration à faire le récolement et à satisfaire à toutes les conditions du cahier des charges ; qu'il n'y a dès-lors aucun inconvénient à adopter l'article tel qu'il est.

M. MÉCHIN demande qu'on spécifie dans l'article, qu'il *sera procédé au réarpentage et ensuite au récolement.*

Il est impossible, dit-il, que les opérations du réarpentage

et du récolement se fassent le même jour, si l'on veut que les adjudicataires assistent à l'une et à l'autre; il est désirable aussi que le réarpentage soit connu avant de procéder au récolement. Art. 47.

M. DE MARTIGNAC répond que puisque l'article dit qu'il sera procédé au réarpentage et ensuite au récolement, il en résulte nécessairement que le réarpentage doit précéder le récolement.

L'amendement de M. Méchin est rejeté.

L'art. 47 est adopté dans les termes du projet.

ART. 48 DU PROJET. Art. 48.

L'adjudicataire ou son cessionnaire sera tenu d'assister au récolement, et il lui sera, à cet effet, signifié, au moins dix jours d'avance, un acte contenant l'indication des jours où se feront le réarpentage et le récolement : faute par lui de se trouver sur les lieux ou de s'y faire représenter, les procès-verbaux de réarpentage et de récolement seront réputés contradictoires.

L'art. 48 est adopté sans discussion.

ART. 49 DU PROJET. Art. 49.

Les adjudicataires auront le droit d'appeler un arpenteur de leur choix pour assister aux opérations du réarpentage : à défaut par eux d'user de ce droit, les procès-verbaux de *réarpentage* n'en seront pas moins réputés contradictoires.

L'art. 49 est adopté sans discussion.

ART. 50 DU PROJET. Art. 50.

Dans le délai d'un mois après la clôture des opérations, l'administration et l'adjudicataire pourront requérir l'annullation du procès-verbal pour défaut de forme, ou pour fausse énonciation.

Ils se pourvoiront à cet effet devant le conseil de préfecture, qui statuera.

En cas d'annullation du procès-verbal, l'administration pourra, dans le mois qui suivra, y faire suppléer par un nouveau procès-verbal (1).

L'art. 50 est adopté sans discussion.

---

(1) Art. 48 *corr. du* 1.er *proj.* Dans tous les cas, l'administration est autorisée à faire procéder à de nouveaux réarpentages et récolemens

Art. 51. ART. 51 DU PROJET.

A l'expiration des délais fixés par l'article 50, et si l'administration n'a élevé aucune contestation, le Préfet délivrera à l'adjudicataire la décharge d'exploitation (1).

L'art. 51 est adopté sans discussion.

Art. 52. ART. 52 DU PROJET.

Les arpenteurs seront passibles de tous dommages intérêts par suite des erreurs qu'ils auront commises, lorsqu'il en résultera une différence d'un vingtième de l'étendue de la coupe.

Sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des dispositions de l'article 207 (2).

L'article 52 est adopté sans discussion (3).

SECTION VI. *Des Adjudications de glandée, panage et paisson.*

Art. 53. ART. 53 DU PROJET.

Les formalités prescrites par la section III du présent titre, pour les adjudications des coupes de bois, seront observées pour les adjudications de glandée, panage et paissons.

---

par réformation, dans les deux mois après la clôture des premières opérations.

Lorsqu'un procès-verbal de réarpentage ou de récolement sera annullé pour défaut de forme, l'administration pourra, dans les deux mois qui suivront l'annullation, y faire suppléer par un nouveau procès-verbal.

(1) Art. 51 *corr. du* 1.er *proj.* Les décharges d'exploitation seront délivrées à la requête des adjudicataires, par les préfets, sur l'avis des agens forestiers.

(2) Art. 52 *corr. du* 1.er *proj.* Si, dans le premier mesurage d'une coupe, l'arpenteur forestier indique une fausse contenance, d'où résulte une surmesure d'un vingtième de l'étendue de la coupe, il sera puni d'une amende de cent francs.

L'erreur pareille commise dans un réarpentage donnera lieu à des dommages-intérêts de trois cents francs pour chaque vingtième de différence.

Le tout sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des dispositions de l'article 212.

(3) Le 1.er projet renferme une disposition ainsi conçue : Art 50. S'il résulte des procès-verbaux de réarpentage ou de récolement quelque outre-passe ou entreprise au-delà des limites de la coupe, l'adjudicataire sera condamné aux peines prononcées par l'art. 27.

Toutefois, dans les cas prévus par les articles 18 et 19, l'amende infligée aux fonctionnaires et agens, sera de 100 fr. au moins, et de 1000 francs au plus, et celle qui aura été encourue par l'acquéreur sera égale au montant du prix de la vente. Art. 53.

L'article 53 est adopté sans discussion.

ART. 54 DU PROJET. Art. 54.

Les adjudicataires ne pourront introduire dans les forêts un plus grand nombre de porcs que celui qui sera déterminé par l'acte d'adjudication, sous peine d'une amende double de celle qui est prononcée par l'article 199.

L'article 54 est adopté sans discussion.

ART. 55 DU PROJET. Art. 55.

Les adjudicataires seront tenus de faire marquer les porcs d'un fer chaud, sous peine d'une amende de 3 francs par chaque porc qui ne serait point marqué.

Ils devront déposer l'empreinte de cette marque au greffe du tribunal, et le fer servant à la marque au bureau de l'*agent* forestier local, sous peine de 50 francs d'amende.

L'article 55 est adopté sans discussion.

ART. 56 DU PROJET. Art. 56.

Si les porcs sont trouvés hors des cantons désignés par l'acte d'adjudication, ou des chemins indiqués pour s'y rendre, il y aura lieu, contre l'adjudicataire, aux peines prononcées par l'article 199. En cas de récidive, outre l'amende encourue par l'adjudicataire, le pâtre sera condamné à un emprisonnement de cinq à quinze jours.

L'article 56 est adopté sans discussion.

ART. 57 DU PROJET. Art. 57.

Il est défendu aux adjudicataires d'abattre, de ramasser ou d'emporter des glands, faînes ou autres fruits, semences ou productions des forêts, sous peine d'une amende double de celle qui est prononcée par l'article 144.

L'article 57 est adopté sans discussion.

SECTION VII. *Des Affectations à titre particulier dans les Bois de l'Etat.*

Art. 58.

Séance des 23 mars, mon. n.° 84, 24 mars, n.° 85, p. 451 et 458.

## ART. 58 DU PROJET.

Les affectations de coupes de bois ou délivrances, soit par stères, soit par pieds d'arbre, qui ont été concédées à des communes, à des établissemens industriels ou à des particuliers, nonobstant les dispositions prohibitives des ordonnances et lois existantes, continueront d'être effectuées jusqu'au 1.er septembre 1837, et cesseront d'avoir leur effet à l'expiration de ce terme.

Ceux des concessionnaires qui prétendraient que leur titre n'est pas atteint par les prohibitions ci-dessus rappelées et qu'il leur confère des droits irrévocables, pourront se pourvoir, dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi, par-devant les tribunaux, pour en réclamer l'exécution.

En cas de pourvoi, les jugemens et arrêts à intervenir seront exécutés selon leur forme et teneur, sans que le concessionnaire qui l'aura exercé puisse se prévaloir de la prorogation de dix années accordée par le paragraphe 1.er du présent article. Le défaut de pourvoi dans le délai de six mois équivaudra à une déclaration d'option en faveur de cette prorogation (1).

---

(1) Les art. 58 et 59 du 1.er proj., corresp. aux art 58 et 59 du nouveau sont ainsi conçus :

Art. 58. Les affectations de coupes de bois ou délivrances, soit par stère, soit par pieds d'arbre, qui ont été accordées à des communes, à des établissemens industriels ou à des particuliers, et dont le terme est fixé par l'acte même de concession, continueront d'avoir leur effet pour tout le temps qui reste à courir.

Art. 59. Les affectations de la même nature dont la durée n'est pas déterminée par l'acte de concession, auront leur effet pendant trente ans à compter de la promulgation de la présente loi, et sous les conditions suivantes :

1.° Les bois seront payés, pendant les quinze premières années, sur le pied du tiers de la valeur réelle des bois en forêt, et, pendant les quinze dernières années, sur le pied des deux tiers de cette même valeur ;

2.° Le prix ne sera fixé qu'au stère, quel que soit le mode de délivrance ;

3.° En sus du prix des bois, les concessionnaires seront tenus de payer les frais d'arpentage et de réarpentage, et ceux des travaux que nécessiteront les fossés et chemins de vidange ;

4.° Ils seront tenus de faire exploiter eux-mêmes les coupes, et seront, à cet égard, soumis aux mêmes obligations et à la même res-

1.er AMENDEMENT. ( LA COMMISSION. ) Art. 58.

Les affectations de coupes de bois ou délivrances, soit par stères, soit par pieds d'arbres qui ont été concédées à des communes, à des établissemens industriels ou à des particuliers, continueront d'être effectuées jusqu'au 1.er septembre 1837, et cesseront d'avoir leur effet à l'expiration de ce terme.

Ceux des concessionnaires qui prétendraient que leur titre n'est pas atteint par les prohibitions des lois et ordonnances existantes, et qu'il leur confère des droits irrévocables, devront, à peine de déchéance, se pourvoir dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, pardevant les tribunaux, pour en réclamer l'exécution.

Le Gouvernement pourra se libérer de ses obligations envers les concessionnaires par un cantonnement réglé de gré à gré, et, en cas de contestation, par les tribunaux.

La Commission, dans l'intervalle qui s'est écoulé entre le Rapport et la Discussion des articles, a substitué à cet amendement la rédaction suivante :

2.e AMENDEMENT. (LA COMMISSION.)

Les affectations de coupes de bois ou délivrances, soit par stères, soit par pieds d'arbres, qui ont été concédés à des communes, à des établissemens industriels ou particuliers, nonobstant les prohibitions établies par les lois et ordonnances alors existantes, continueront d'être exécutées jusqu'à l'expiration du terme fixé par les actes de concession, s'il ne s'étend pas au delà du 1.er septembre 1837.

Les affectations faites au préjudice des mêmes prohibitions, soit à perpétuité, soit sans indication de terme, ou à des termes plus éloignés que le 1.er septembre, cesseront, à cette époque, d'avoir aucun effet.

Les concessionnaires de ces dernières affectations qui prétendraient que leur titre n'est pas atteint par les prohibitions ci-dessus rappelées, et qu'il leur confère des droits irrévocables, devront, pour y faire statuer, se pourvoir devant les tribunaux

---

ponsabilité que les adjudicataires des coupes de bois appartenant à l'Etat;

5.o La concession ou affectation cesserait de droit, même avant l'expiration des trente années, dans le cas où le roulement des usines aurait été arrêté pendant une année entière.

Art. 58. dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, sous peine de déchéance.

Si leur prétention est rejetée, ils jouiront néanmoins du terme accordé par le second paragraphe du présent article.

Dans le cas où leur titre serait reconnu valable par les tribunaux, le Gouvernement, quelle que soit la nature et la durée de l'affectation, aura la faculté d'en affranchir les forêts de l'état, moyennant un cantonnement qui sera réglé de gré à gré, ou en cas de contestation par les tribunaux, pour tout le temps que devait durer la concession. L'action en cantonnement ne pourra pas être exercée par les concessionnaires.

M. HYDE DE NEUVILLE, persuadé que les titres des propriétaires d'affectations, titres qu'il considère comme sacrés, seront comme tels validés par les tribunaux, se borne à demander la suppression, dans le second paragraphe, de ces mots, *et qui leur confère des droits irrévocables.* Les mots *titre irrévocable,* dit-il, s'entendent dans notre langue d'un titre perpétuel. On dit cependant dans cet article, *les concessionnaires qui prétendent que leurs titres leur confèrent des droits irrévocables;* mais puisque l'article précédent donne à tous ceux qui ont des titres la faculté de les faire valoir, l'honorable député ne voit pas pourquoi on exigerait ici que ces titres fussent perpétuels.

M. PARDESSUS répond que l'observation du préopinant est une pétition de principe. Qu'un titre qui n'est pas *perpétuel*, qui n'est que pour un temps, est irrévocable, s'il n'est pas frappé d'un vice qui puisse le faire révoquer avant le temps auquel il devait naturellement cesser. Il est facile, continue-t-il, de comprendre pourquoi la Commission a mis le mot *irrévocable.* L'Etat a des bois qui lui viennent de diverses origines, et auxquels s'appliquaient des législations différentes. Par exemple, dans la Lorraine, la législation sur les domaines n'était pas la même qu'en France; l'ordonnance de 1669 que le Code actuel va finir par adopter en partie, n'était pas loi pour la Lorraine, parce que cette province ne faisait pas partie de la France lorsque l'ordonnance fut rendue. Dès-lors, si un concessionnaire avait des droits antérieurs à la réunion de la

Lorraine à la France, il pourrait avoir aujourd'hui un titre irrévocable, quoiqu'il fût dans la même position qu'un homme appartenant à l'ancienne France, et dont le titre n'aurait pas la même valeur. Ainsi, ajoute M. Pardessus, un titre irrévocable, est un titre qui n'est entaché d'aucun vice qui puisse le rendre nul. Ce titre sera irrévocable, s'il est jugé qu'il a été fait conformément aux lois; il sera au contraire déclaré révocable, s'il est reconnu qu'il n'est pas fait dans les formes légales. Art. 58.

M. DE CHANTERAYNE dit qu'il est bien essentiel de fixer les principes sur une question grave, et de mettre les tribunaux à portée de juger d'après la discussion si l'article qui en est l'objet, est adopté dans les principes que la Commission a posés ou dans ceux de l'Exposé des motifs. Après avoir établi par les ordonnances de Moulins (1), de Blois (2), de 1669 (3), par la loi du 13 décembre 1814 (4), les ordonnances de Léopold et les édits du duc François-Etienne, que dans la France, comme dans l'ancienne Lorraine (5), le domaine et

(1) 1566. Le Roi y fait défense aux Parlemens et aux Chambres des comptes d'autoriser les lettres patentes portant *aliénation du Domaine et des fruits qui en dépendent*, pour quelque cause et quelque temps que ce soit, et statue que dans aucune circonstance il ne sera fait aliénation *des bois de haute futaie*, ni cédé *aucun droit à des coupes qui en proviendraient.*

(2) Par l'ordonnance de Blois de 1579, donnée sur les remontrances des États-généraux, Henri III, *voulant empêcher la ruine et la dégradation des forêts*, défend de faire à l'avenir *aucun don de bois des forêts royales, ni ventes et coupes par pied desdits bois.*

(3) L'ordonnance de 1669 supprime enfin, sauf quelques exceptions, tous droits de chauffage gratuits postérieurs à l'ordonnance de Moulins, et réitère, par l'art. 1.er du titre 27, la prohibition de faire aucune *aliénation de quelque partie que ce soit des forêts, bois et buissons de l'État.*

(4) La loi du 13 décembre 1814, après avoir déclaré que les biens formant les dotations de la Couronne sont inaliénables, ajoute qu'ils ne pourront être grevés d'aucunes charges qui en atténueraient la valeur et compromettraient la conservation.

(5) Ces ordonnances et édits déclarent que, par les lois anciennes et fondamentales des duchés de Lorraine et de Bar, le domaine de ces duchés est inaliénable.

Art. 58. par conséquent les forêts, bois et buissons de l'Etat étaient et furent toujours inaliénables; M. de Chanterayne se demande si on doit considérer en général comme des aliénations prohibées ou comme de simples usages, les concessions de bois connues sous le nom d'*affectations*.

L'autorité qui fait les lois, dit-il, pose des règles générales, et laisse aux tribunaux le soin d'en faire l'application aux cas particuliers.

Le projet s'est conformé à ce principe; il a fait, relativement aux affectations, ce qu'ont fait les lois de 1790 et de l'an 7, en déclarant révocables les aliénations postérieures à l'ordonnance de 1566.

Le projet en décidant en thèse générale que des affectations concédées, nonobstant les prohibitions des lois existantes à l'époque des concessions, cesseront d'avoir leur effet à une époque déterminée, n'a point, comme a paru le craindre la Commission, prescrit sans aucune distinction la cessation à une époque déterminée de *toutes les affectations*; il ne les a pas déclarées toutes *contraires aux lois antérieures*, et n'a pas voulu que le recours aux tribunaux fût illusoire pour qui que ce soit. Rien n'est jugé à cet égard dans le système du projet, tandis que l'article additionnel proposé par la Commission, en appliquant à toutes les affectations un principe établi contre les usagers, semble les assimiler toutes à de simples usages.

Cet amendement était une suite du principe posé dans le rapport que les affectations *peuvent être considérées comme des droits d'usage en bois*; c'est pourquoi la Commission *trouvait naturel de les soumettre au cantonnement dont ces usages sont passibles*.

Que le cantonnement, poursuit M. de Chanterayne, s'applique aux affectations qui seront reconnues par les tribunaux être de simples usages, c'est ce que fait le nouvel article en discussion; mais on ne saurait admettre le principe général énoncé dans le rapport.

Parmi les établissemens qui ont été richement dotés aux

dépens des forêts, il en est dont les concessions moins étendues et faites à des conditions qui n'ont rien d'inique contre l'Etat, sont temporaires et qui peuvent être dans un cas d'exception. Art. 58.

Mais il est d'autres affectations qui ont un caractère différent, et qui méritent d'autant plus de fixer l'attention de la Chambre, qu'elles sont accordées à perpétuité.

Sans doute le préjudice énorme que ces concessions font éprouver à l'Etat, n'est pas en soi un motif pour en prononcer la révocation, si les actes qui les renferment ont été légalement faits; mais s'ils présentent une infraction grave des lois, la lésion peut ajouter quelque force aux moyens puisés dans la loi même.

Si donc les charges imposées en faveur de quelques établissemens sur les forêts de l'Etat, sont de nature à en altérer la valeur, si quelques-unes de ces concessions extraordinaires rentrent dans les prohibitions des ordonnances, qui défendent l'aliénation de quelque partie que ce soit de leurs fruits et revenus, *sur-tout des coupes par pied des futaies, peut-on les* ranger dans la classe des simples usages? Voilà ce qu'auraient à décider les tribunaux, si ces concessionnaires s'y présentent.

Peut-on, continue l'orateur, assimiler à des droits de chauffage restreints ou par les titres, ou par leur nature même, au besoin perpétuel de l'usager et de sa famille, toujours sujets à délivrance, toujours bornés suivant l'état et la possibilité de la forêt, peut-on assimiler à des droits de chauffage un droit réel dans la chose, un droit immobilier d'une extrême étendue, et dont l'exercice serait exempt de la plupart des conditions prescrites par la loi aux usagers? Peut-on regarder comme une cession de fruits, qui elle-même serait illégalement établie, un droit illimité dans sa durée, un droit qui, embrassant dans sa dévorante extension les futaies elles-mêmes, absorbe la propriété presque entière?

Refusera-t-on enfin le titre d'aliénation à des actes par lesquels le Gouvernement, abandonnant à vil prix tantôt une quantité de bois énorme, et tantôt un droit exclusif aux coupes

Art. 58. d'une immense portion de forêts, cède à jamais tous les avantages de la propriété et ne s'en réserve que les charges.

La Commission n'a point, à cet égard, partagé l'opinion que présente l'exposé des motifs, et tout en convenant que des concessions aussi extraordinaires, diffèrent, sous beaucoup de rapports des droits d'usage en bois, *elle finit par les considérer comme une espèce d'usage.*

Suppl. au n.° 85, p. 459. L'orateur, après avoir rappelé l'art. 1.er du titre 27 de l'ordonnance de Moulins, qui défend les aliénations de quelques parties que ce soit des forêts, bois et buissons, pense que les concessions extraordinaires dont il vient de s'occuper ne sont pas de simples usages, et que plusieurs peuvent avoir aux yeux de la loi les caractères de véritables aliénations.

Il admet que les services rendus au pays par d'anciens établissemens, déterminent à user avec modération d'un droit rigoureux; il croit qu'il entre dans les convenances d'adoucir l'exercice de ce droit par des tempéramens équitables; mais réclamer la foi des contrats quand ils ont violé nos lois fondamentales; parler du respect dû à des engagemens réciproques, quand l'Etat aliène, moyennant un simulacre de prix, ces belles portions de forêts où il ne conserve qu'un sol sans produit, et des charges sans avantages, c'est, dit en terminant l'honorable député, ce qui est inadmissible.

M. LE BARON SALADIN observe que les affectations n'ont pas les caractères de l'aliénation proprement dite, puisque la propriété des bois affectés demeure à l'Etat qui continue à les administrer, en faisant seulement délivrer la quantité de bois à la fourniture desquels il s'est obligé.

De telles concessions, dit-il, ne peuvent être comprises dans la classe des aliénations du domaine de l'Etat, prohibées par les lois qui le déclarent inaliénable, et on l'a tellement reconnu, que nonobstant toutes les lois de révocation intervenues depuis l'ordonnance de 1669 en France, et depuis celle de 1707 en Lorraine, jusqu'à celle du 14 ventôse an 7, relatives aux domaines engagés, aucune n'a atteint ces affectations dont les concessionnaires ont toujours continué de jouir.

M. Saladin ajoute que ces affectations sont moins des aliénations du domaine de l'Etat, que des actes d'une administration à la fois politique et paternelle qui a affecté à des établissemens d'usines, de verreries, de forges, etc., des terres en friche et des bois périssant sur souches. La Commission, continue-t-il, s'écartant du projet, qui semblait circonscrire les tribunaux dans la stricte application des dispositions de l'ordonnance de 1669 et des principes rigoureux des lois sur l'inaliénabilité du domaine de l'Etat, a justement pensé qu'il fallait laisser aux magistrats toute la latitude qu'ils doivent avoir pour juger les affaires de leur compétence; il est d'ailleurs au-dessus d'eux une Cour régulatrice qui seule peut décider s'ils ont violé ou mal appliqué la loi. Art. 58

L'honorable député pense, enfin, qu'on doit avoir égard à la possession des concessionnaires, puisque la coutume de Lorraine admettait, comme notre Code civil, *la prescription de trente ans pour acquérir avec titre ou sans titre, entre absens ou présens, contre le prince ou le vassal et tous autres, quel il soit, la propriété d'un héritage, et plein droit en la chose mobiliaire et immobiliaire.* Il ajoute que ce sera aussi devant les tribunaux que seront portées les contestations relatives au cantonnement qui pourra faire cesser les affectations ou du moins le mode d'en jouir; et dit en terminant, qu'il aurait préféré, qu'ainsi que l'avait proposé la Cour de Cassation dans ses observations sur le premier projet de Code forestier, on maintînt provisoirement les affectations faites à perpétuité ou à termes, sauf au Gouvernement à contester, s'il se croyait fondé, la validité des titres et de la possession devant les tribunaux, au lieu d'intervertir les rôles, comme le projet semble faire, et d'obliger celui qui a le titre et la possession à les faire confirmer.

M. Labey de Pompières s'élève contre cette assertion de M. de Chanterayne, que les Ducs de Lorraine n'avaient jamais rien concédé à perpétuité. Il lit le bail à ferme à perpétuité de la verrerie de Saint-Louis, et annonce qu'il existe un arrêt du Conseil de 1737, rendu un an après la réunion de la Lorraine

Art. 58. à la France, qui reconnaît la légitimité de la possession de ceux à qui cette concession a été faite. Il y a mieux, ajoute l'orateur, c'est que le propriétaire de cette concession ayant émigré, on a vendu sa maison, ses bois, sa verrerie et les bois qui en dépendaient. Le titre porte : plus de 8000 arpens de bois, partie en haute futaie, et le surplus en coupes de quatre ans, affectés à perpétuité à ladite usine, par arrêt du Conseil et reconnue par le Gouvernement. M. Labey de Pompières demande comment on pourrait débouter de ses droits de concession, celui à qui on a vendu en vertu d'une aliénation confirmée par un arrêt du Conseil et reconnue par le Gouvernement; pourquoi même on le forcerait à produire son titre devant les tribunaux.

M. DE MARTIGNAC dit qu'au moment de donner aux tribunaux une attribution qui jusqu'à présent ne leur a pas appartenu, il est indispensable de donner des explications *qui empêchent les cours appelées* à prononcer d'être induites en erreur. En rappelant les principes de l'inaliénabilité du domaine, dit M. le Commissaire du Roi, nous n'avons pas prétendu faire de ces principes une application quelconque, et étendre cette disposition générale à tous les titres sous le nom d'affectation, qui peuvent se trouver dans les mains des propriétaires. Nous avons établi en principe que toutes les dispositions de cette nature qui auraient été faites en violation des dispositions prohibitives des ordonnances et lois existantes devaient cesser d'avoir leur effet. Par une faveur spéciale, le projet de loi proposait d'accorder un délai de dix années, afin de ne pas déposséder brusquement les personnes qui sont en jouissance de ces droits; il ajoutait que si les porteurs de titres prétendaient qu'ils n'étaient pas dans le cas prévu par le § 1, ils étaient autorisés à se pourvoir dans les six mois pardevant les tribunaux, pour réclamer l'exécution de leur titre; enfin, poursuit M. de Martignac, nous avions dit que ceux qui faisaient valoir leurs prétentions devant les tribunaux, renonçaient par là au bénéfice de dix années qui leur était offert par la loi; la Commission a trouvé cette disposition trop

rigoureuse, elle propose de faire jouir de ces bénéfices les concessionnaires, lors *même qu'ils auront plaidé devant l'administration* pour soutenir la validité de leur titre. L'honorable Commissaire déclare qu'il ne contestera pas cette nouvelle disposition. Art. 58.

La Commission, dit-il encore, a ajouté un §, conçu en ces termes :

Le Gouvernement pourra affranchir *les forêts de l'État des* affectations de toute nature, moyennant un cantonnement qui sera réglé de gré à gré, et, en cas de contestation, par les tribunaux. L'action en cantonnement n'appartiendra qu'au Gouvernement, et non aux concessionnaires d'affectations.

Cette Commission énonce dans son rapport, que les droits d'affectation avaient une analogie approximative avec les droits d'usage en bois. Une doctrine semblable, soutenue par le rapporteur et se trouvant en harmonie avec le §, serait de nature à induire en erreur les tribunaux qui auraient trouvé dans le rapport la preuve que le législateur avait considéré les droits d'affectation, comme devant être réglés par les principes établis par les droits d'usage, et une disposition établie d'une manière si générale ne serait pas sans quelque danger, lorsqu'on la rapprocherait des principes énoncés dans le rapport; mais la modification qui est apportée dans sa rédaction, ne tend plus qu'à créer pour le Gouvernement une faculté dans le cas où les tribunaux auront prononcé en faveur des concessionnaires. Cette rédaction permet de penser que les tribunaux ne se trouveront pas liés par l'analogie établie entre les droits d'usage et les droits d'affectations, et c'est là ce que M. le Commissaire a cru devoir expliquer en ne s'opposant nullement à la nouvelle rédaction.

L'art. 58 est adopté dans les termes du deuxième amendement de la Commission Voy. pag. 241.

ART. 59 DU PROJET. Art. 59.

Nonobstant la disposition contenue au précédent article, les affectations cesseront d'avoir leur effet à l'époque déterminée

Art. 59. par les actes de concession, lorsque le terme fixé par ces actes expirera avant le 1.er septembre 1837.

Elles cesseront également de plein droit dans le cas où le roulement des usines serait arrêté pendant deux années consécutives, sauf les cas de force majeure dûment constatée.

AMENDEMENT.

Les affectations faites pour le service d'une usine cesseront en entier, de plein droit et sans retour, si le roulement de l'usine est arrêté pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure dûment constaté.

Cet amendement est adopté sans discussion.

L'art. 59 est adopté dans les termes de l'amendement (1).

Art. 60. ART. 60 DU PROJET.

A l'avenir, il ne sera fait dans les bois de l'Etat aucune affectation ou concession de la nature de celles dont il est question dans les deux articles précédens.

L'art. 60 est adopté sans discussion.

SECTION VIII. *Des Droits d'usage dans les Bois de l'Etat.*

Art. 61. ART. 61 DU PROJET.

Séance du 23 mars, mon. n.° 84, p. 451. Ne seront admis à exercer un droit d'usage quelconque dans les bois de l'Etat que ceux dont les droits auront été, au jour de la promulgation de la présente loi, reconnus fondés, soit par des actes du Gouvernement, soit par des jugemens ou arrêts définitifs, ou seront reconnus tels par suite d'instances administratives ou judiciaires actuellement engagées, lesquelles seront jugées conformément aux dispositions de l'ordonnance de 1669 et des lois des 19 mars 1803 [28 ventôse an 11] et 4 mars 1804 [14 ventôse an 12] (2).

---

(1) Le Moniteur dit, après la rédaction de cet article, qu'il a été adopté avec la modification que nous venons d'indiquer dans le second paragraphe.

Cette rédaction pourrait laisser croire que le 1.er § de l'article a été adopté. Il ne se retrouve pas cependant dans la loi, et il ne devait pas y être inséré, puisqu'il ne serait que la répétition des §§ 1 et 2 de l'art. 58.

(2) Art. 61 *corr. du* 1.er *proj.* Ne seront admis à exercer un droit

Art. 61.

1.er AMENDEMENT. (LA COMMISSION.)

Ne seront admis à exercer un droit d'usage quelconque dans les bois de l'État, que ceux dont les droits auront été, au jour de la promulgation de la présente loi, reconnus fondés, soit par des actes du Gouvernement, soit par des jugemens ou arrêts définitifs, ou seront reconnus tels par suite d'instances administratives ou judiciaires actuellement engagées, ou qui seraient intentées devant les tribunaux dans le délai de deux ans, à dater du jour de la promulgation de la présente loi, par des usagers actuellement en jouissance.

2.e AMENDEMENT. (M. DE FOUGIÈRES.)

Ne seront admis à exercer un droit d'usage quelconque dans les bois de l'État, que ceux dont les droits auront été, au jour de la promulgation de la présente loi, reconnus fondés, soit par des actes du Gouvernement, soit par des jugemens ou arrêts définitifs, qui seront reconnus tels par suite d'instances administratives ou judiciaires actuellement engagées, et ceux qui à la même époque auront une jouissance non contestée. Dans le cas où l'administration forestière se croirait fondée à attaquer par la suite l'exercice des droits des usagers en jouissance à l'époque de la promulgation de la loi, ils auront deux ans pour porter leurs réclamations devant les tribunaux, à partir du jour où l'administration leur aura fait connaître son intention de les priver de leurs droits.

L'absence de M. de Fougières ne lui permet pas de développer cet amendement, qui d'ailleurs n'est pas appuyé.

3.e AMENDEMENT. (M. DEVAUX.)

Cet amendement consiste à substituer dans la rédaction présentée par la Commission, à ces mots, *à dater du jour de la promulgation de la présente loi*, ceux-ci : *à dater du jour où l'administration aura refusé de reconnaître leurs droits.*

Dans le système de l'amendement de la Commission, dit M. Devaux, les usagers qui ont possession actuelle et paisible,

---

d'usage quelconque dans les bois de l'État, que ceux qui au jour de la promulgation de la présente loi, seront en possession en vertu de titres reconnus valables par l'administration.

Art. 61. seraient contraints à former directement une action pour faire reconnaître leurs titres et leur possession ; il suffirait, dès-lors, qu'ils restassent deux ans sans intenter une action pour qu'ils se trouvassent dépouillés de tout droit, et ce serait une interversion absolue du droit commun ; l'usager doit être mis en demeure d'agir par un refus absolu, qui constate qu'on ne veut pas reconnaître son titre.

M. DE MARTIGNAC répond que les usagers déchus de leurs droits par deux lois successives, qui les obligeaient à produire leurs titres dans les délais qu'elles déterminaient, n'ont pas à murmurer contre une disposition qui leur accorde un nouveau délai de deux ans, que l'art. 61 du projet, fondé sur la déchéance prononcée contr'eux, leur avait même refusé.

L'amendement de M. Devaux est rejeté.

Celui de la Commission est adopté.

M. MARTIN DE VILLERS observe sur l'article amendé, que la concession faite anciennement de droits d'usage dans les forêts royales ou dans d'autres forêts réunies ensuite au domaine de l'Etat, donna naissance dans plusieurs cas à des questions compliquées. Ces droits, dit-il, ont reçu plus ou moins d'extension, selon la nature des conventions passées avec les concessionnaires ; de plus, la jurisprudence a ouvert, suivant le temps, à l'Etat et aux propriétaires de forêts, diverses voies pour affranchir au moins une partie de ces forêts de la charge onéreuse des usages. La législation est intervenue ensuite et a conféré même aux propriétaires et aux usagers une faculté commune pour la conversion de ces droits. L'honorable député croit nécessaire d'entrer dans quelques développemens pour éviter que les dispositions que la Chambre adopteraient, ne conduisissent à des conséquences qui compromettraient les droits des usagers, placés dans une position sur laquelle le projet de Code forestier garde le silence.

Les usagers sur lesquels il appelle l'attention de la Chambre, sont ceux qui sont soumis au régime de l'*aménagement*.

Il en est, dit-il, dont les droits ont été régulièrement reconnus par l'Etat, et qui sont dans cette position.

Ils exercent ces droits dans des portions de forêts qui leur ont été spécialement réservées par l'aménagement. La délivrance annuelle d'une portion de bois taillis d'une contenance plus ou moins étendue, est faite particulièrement à chacun d'eux moyennant une redevance en grains. Art. 61.

Ces bois leur ont toujours été délivrés sur pied. Ils les exploitent ensuite comme ils le jugent convenable; ils en vendent même une grande partie; jamais on ne s'y est opposé, et cela s'explique facilement; le régime de l'*aménagement* sous lequel ils ont été placés, existait depuis le 15.e siècle, c'est le premier pas vers le cantonnement.

Le *réglement* ou l'*aménagement*, plus avantageux au propriétaire, ne le dépouillait pas de la propriété de la portion de bois attribuée aux usagers pour l'exercice de leurs droits; mais cet aménagement fait, les fruits appartenaient à ces usagers, de telle sorte qu'ils pouvaient en disposer comme ils le voulaient, lorsqu'aucune condition ne limitait l'exercice de ces droits.

Si des usagers ont pu devenir à une autre époque propriétaires incommutables du sol qui leur a été concédé en échange de leurs droits, il convient également de maintenir ce qui a été réglé à l'égard de ceux pour lesquels, d'après la juridiction du temps, il a été fait un *aménagement*, et les dispositions de la section 8 du titre 3 du projet, ne doivent pas plus changer l'état des choses dont il est ici question, qu'elles ne les changeront pour des usagers auxquels des cantonnemens ont été assignés.

M. Martin de Villers ajoute que du reste il ne se plaint pas de ce que le projet de loi ne porte aucune disposition relative à ces usagers, parce que cela prouve que le ministère a pensé que leur position était déterminée d'une manière immuable, par le *règlement* ou l'*aménagement* auquel ils ont été soumis. Toutefois, pour prévenir les contestations qui pourraient s'élever entre l'administration forestière et ces mêmes usagers, il prie M. le Commissaire du Roi ou M. le Rapporteur, de donner à la Chambre quelques explications sur ce point.

Art. 61. M. DE MARTIGNAC répond qu'il est impossible d'entrer, à propos du projet actuel, dans l'examen détaillé de tous les titres qui sont entre les mains des communes ou des particuliers qui exercent le droit d'usage, mais qu'il peut rassurer entièrement sous un point de vue général l'orateur auquel il succède. Les usagers dont il parle, ont pour eux des décisions souveraines; nul doute que les arrêts rendus en leur faveur devront être exécutés; cela résulte et de l'article en délibération, Art. 61, 219. et d'un des derniers articles du projet, qui porte que toutes les contestations sur les anciens titres devront être jugées d'après les contrats dont les usagers seront porteurs.

Ces explications de M. le Commissaire du Roi mettant à couvert les intérêts dont a parlé M. Martin de Villers, celui-ci déclare n'avoir plus rien à ajouter.

L'art. 61 est adopté tel qu'il a été amendé par la Commission.

Art. 62. ART. 62 DU PROJET.

Il ne sera plus fait, à l'avenir, dans les forêts de l'Etat, aucune concession de droit d'usage, de quelque nature et sous quelque prétexte que ce puisse être (1).

L'art. 62 est adopté sans discussion.

Art. 63. ART. 63 DU PROJET.

Le Gouvernement pourra affranchir les forêts de l'Etat de tout droit d'usage en bois, moyennant un cantonnement qui sera réglé de gré à gré, ou, en cas de contestation, par les tribunaux.

L'action en affranchissement d'usage par voie de cantonnement n'appartiendra qu'au Gouvernement, et non aux usagers.

L'art. 63 est adopté sans discussion.

Art. 64. ART. 64 DU PROJET.

Quant au pâturage dans les mêmes forêts, il ne pourra être converti en cantonnement; mais il pourra être racheté moyen-

(1) Art. 62 *corr. du* 1.er *proj.* Il ne sera plus fait à l'avenir, dans les forêts de l'État, aucune concession de droit d'usage, de quelque nature et qualité que ce puisse être.

nant une indemnité qui sera réglée de gré à gré, ou, en cas de contestation, par les tribunaux (1). Art. 63.

1.er AMENDEMENT. (LA COMMISSION.)

Quant au pâturage, panage, glandée, et droits d'usage quelconque dans les mêmes forêts, ils ne pourront être convertis en cantonnement, mais ils pourront être rachetés moyennant des indemnités qui seront réglées de gré à gré, ou, en cas de contestation, par les tribunaux.

1.er SOUS-AMENDEMENT. (M. DE BERTHIER.)

Ce sous-amendement consiste à remplacer par les mots, *et droits de même nature*, ceux-ci : *et droits d'usage quelconque dans les mêmes forêts*, insérés dans le § 1.er de l'amendement de la Commission.

L'art. 63, dit M. de Berthier, a disposé que « *tout droit* » *d'usage en bois pourrait être éteint moyennant un can-* » *tonnement.* » La Commission dit maintenant dans l'art. 64 : « Quant aux pâturages, panage, glandée et droits d'usage » *quelconque* dans les mêmes forêts. » Cette expression *quelconque*, dit M. de Berthier, semblerait dire qu'on a voulu revenir sur la proposition précédente, et l'article serait mieux rédigé si l'on disait : « Quant aux *pâturage, panage, glandée* » et droits de même nature. »

M. SALADIN observe que c'est énoncé dans le rapport.

2.e SOUS-AMENDEMENT. (*M. RICARD DU GARD.*)

Ce sous-amendement consiste à rédiger ainsi le premier § de l'art. 64 :

Les droits de pâturage, panage, glandée, et autres de même nature, pourront être convertis en cantonnement, ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

---

(1) Indépendamment de cette disposition, qui se trouvait aussi dans l'art. 64 corr. du 1.er projet, l'art. 65 en renfermait une autre ainsi conçue :

Art. 65. Les usages des communes seront constatés et fixés par des états de recensement et de dénombrement, et ne pourront s'accroître à l'avenir sous aucun prétexte.

Art. 64. M. DE RICARD s'élève contre cette disposition de l'art. 64, qui permet de racheter en argent le droit de pâturage; ce droit, dit-il, intéresse sur-tout les communautés d'habitans, et l'on en compte dans le royaume environ 15,000 qui jouissent dans les bois de cette faculté. Ce principe s'applique, selon les art. 88, 89, 112, 113 et 120, à toutes les forêts, à qui que ce soit qu'elles appartiennent, et le droit de pâturage devrait être laissé aux usagers sans même être soumis au cantonnement. Circonscrire le droit de pâturage, le racheter surtout, ce n'est pas en régler l'usage, c'est l'anéantir à l'égard des habitans pour lesquels il fut établi, et auxquels il importe peu que la commune devienne propriétaire d'une portion de terrain, encore moins qu'une somme d'argent soit versée dans sa caisse.

Art. 88, 89, 112, 113, 120.

De l'avis même de la Commission, continue M. de Ricard, le droit d'usage était une servitude. Les lois romaines plaçaient aussi le pâturage au nombre des servitudes rurales, et c'est précisément parce que le droit de pâturage est une servitude qui affecte le fonds tout entier, et chaque partie du fonds, qu'il ne peut être ni cantonné ni racheté. Le cantonnement était fondé sur l'idée d'une copropriété, entre le propriétaire et l'usager; on fait alors pour ce cantonnement l'application de cette maxime, que nul ne peut être contraint de rester dans l'indivision. Mais dès que le droit d'usage est reconnu n'être qu'une servitude, ce sont d'autres principes qu'il faut appliquer.

L'art. 701 du Code civil a fixé ces principes. Il dit que le propriétaire soumis à la servitude, ne peut rien faire qui tende à en diminuer l'usage ou le rendre plus incommode; qu'il peut seulement offrir à celui qui a le droit de servitude, un endroit aussi commode pour l'exercice de son droit.

Mais la conséquence de cet article est que si l'usage en bois peut être cantonné, le droit de pâturage ne peut pas l'être.

L'usage en bois peut être cantonné, parce qu'alors le propriétaire ne fait qu'indiquer à l'usager un endroit aussi commode pour l'exercice de son droit; mais comment le propriétaire du fonds soumis en entier au pâturage, peut-il, en

donnant à l'usager une portion de son terrain, et sur-tout une somme d'argent, lui donner la représentation de son droit et ne pas en diminuer l'usage. Art. 64.

La Commission, continue M. de Ricard, s'est appuyée, pour autoriser le rachat, sur la loi de 1791, *qui veut qu'entre* particuliers la vaine pâture même fondée sur titre, soit rachetable en argent.

Mais d'abord on pourrait distinguer entre la vaine pâture *et le droit de pâturage, panage, glandée, qui constitue une* pâture grasse et vive.

Cantonner le pâturage, dit-on, ce serait donner du bois en échange d'un droit de pâture; *mais autoriser le rachat, c'est* autoriser à donner de l'argent en échange d'un pâturage, et les communes ont un bien plus grand intérêt à avoir du terrain *qui se conserve, et acquiert chaque jour de la valeur*, qu'à avoir une somme d'argent qui se perd et chaque jour se détériore.

M. de Ricard ajoute que, d'après l'ordonnance de 1669, le droit de pâturage est un usage comme les autres, que la loi de 1790 avait établi le cantonnement pour tous les usages, et *demande que s'il faut* absolument déclarer le droit de pâturage, panage et glandée rachetable, il ne puisse être racheté que par un cantonnement et non par une somme d'argent.

M. DE MARTIGNAC répond que c'est sans fondement qu'on *invoque* dans la question qui se présente, les règles de la servitude *et le droit commun. L'art. 636 du Code civil, dit-il*, dispose que l'usage des bois et des forêts est réglé par des lois particulières, et que c'est sur cette loi particulière que la *Chambre est appelée à se prononcer.* Il est une distinction toute naturelle entre l'usage en bois et l'usage en pâturage, panage, glandée et autre de même nature. On peut cantonner un homme qui a en sa faveur un droit d'usage en bois, parce que le propriétaire peut se libérer du droit général en donnant une portion de la forêt à l'usager. *Mais on ne peut arriver à un résultat pareil par rapport au droit d'usage, de pâturage, panage,* glandée et autre, parce que si ce droit d'usage est établi sur la forêt entière, il est impossible de donner à l'usager un droit Suppl. au n.° 84.

Art. 58. équivalent sur une portion de la forêt. Cependant, continue M. le Commissaire du Roi, il fallait protéger les forêts de l'Etat contre l'abus cruel que font les usagers de leurs titres, et le droit donné au Gouvernement de racheter par une indemnité le droit d'usage. L'intervention des tribunaux appelés à apprécier cette indemnité, le droit qu'a le Conseil de préfecture, lorsque la commune ne peut trouver *ailleurs* le pâturage dont elle a besoin pour ses bestiaux, de déclarer après une enquête *de commodo et incommodo* qu'il y a lieu de maintenir la commune dans ce droit de pâturage; ces garanties diverses concilient à la fois et l'intérêt des communes et celui de nos forêts.

M. LE MINISTRE DES FINANCES croit qu'il est du plus grand intérêt non-seulement pour les forêts de l'Etat, mais encore pour celles des particuliers, qu'on autorise le cantonnement et le droit de rachat proposé par l'article déjà voté, et par celui qui est maintenant en discussion.

M. LE RAPPORTEUR observe que la disposition qui fait l'objet du deuxième paragraphe existe déjà pour les particuliers, et que les bois de l'Etat doivent au moins jouir des mêmes avantages que ceux des individus. Lorsqu'on a cité l'art. 8 *de la loi du 20 septembre 1791*, dit-il, on n'a pas remarqué que cet article est étranger au droit de pâturage. N'est-il pas ridicule, en effet, qu'on veuille racheter avec des chênes le droit d'aller prendre des glands dans une forêt? ce droit de pâturage et de glandée consiste à faire pacager l'herbe ou à ramasser des glands; et certes on n'admettra jamais que le propriétaire soit obligé de désorganiser sa forêt pour dédommager ceux qui vont ramasser l'herbe ou les glands. M. le Rapporteur conclut de ces observations, que la Commission a fait une chose juste en admettant les forêts nationales à jouir des mêmes avantages que les forêts particulières.

Le sous-amendement de M. de Ricard n'est pas appuyé.

2.e SOUS-AMENDEMENT. (M. DE MONTBEL.)

Ce sous-amendement consiste à établir que *le droit de ra-*

*chat ne pourra être exercé que six ans après la promulgation de la présente loi.* Art. 64.

L'exercice trop brusque du droit de rachat qui serait concédé à l'Etat, dit M. de Montbel, causerait, dans le premier moment sur-tout, un très-grand préjudice à un nombre considérable de communes, et le délai de six ans leur donnerait le temps de recourir à quelque moyen nouveau de nourrir leur bétail; par exemple, à l'établissement de prairies artificielles.

Ce sous-amendement est rejeté.

3.e SOUS-AMENDEMENT. (M. LE GÉNÉRAL SÉBASTIANI.)

Ce sous-amendement a pour objet de *substituer au recours devant les conseils de préfecture, le recours devant les tribunaux.*

M. LE GÉNÉRAL SÉBASTIANI dit que dans les questions de rachat, le Gouvernement n'est qu'un propriétaire en présence d'un autre propriétaire. Les usagers ont en effet une propriété; qu'on l'appelle une servitude ou autrement, c'est toujours une propriété; toutes les contestations qui peuvent s'élever entre deux propriétaires, doivent être jugées par les tribunaux, et l'administration ne peut rester juge dans une question où elle est intéressée.

M. LE RAPPORTEUR observe qu'il s'agit d'un acte administratif, et qu'il serait peut-être à l'avantage des communes que ces contestations fussent portées devant le Conseil de préfecture, qui pourra sans frais prendre les renseignemens qui mettront à même de prononcer sur les intérêts des communes. Il existe une très-grande analogie entre l'acte qu'exercera l'autorité royale par le recours au Conseil d'état contre les arrêtés des Conseils de préfecture et l'acte qu'elle exerce dans une circonstance où il s'agit bien autrement de porter atteinte à la propriété d'après la loi de 1810. Le Roi peut rendre une ordonnance qui exproprie pour cause d'utilité publique; quand cette expropriation est ainsi prononcée, les tribunaux statuent, mais seulement sur la quotité de l'indemnité due à celui qui

Art. 64. est dépossédé. Les communes ne peuvent d'ailleurs paraître devant les tribunaux sans en avoir reçu l'autorisation du Conseil de préfecture, et en cas de refus, du Conseil d'état; ces conseils n'auraient donc qu'à refuser l'autorisation pour empêcher la commune de se présenter devant les tribunaux.

M. BOURDEAU observe que c'est tellement d'une question préjudicielle de propriété qu'il s'agit ici, que cette question se résout en une vente forcée du droit qui appartient à la commune. Le Conseil de préfecture et le Conseil d'état ne *peuvent statuer sur un objet* d'administration qui intéresse le droit de propriété, lequel est exclusivement attribué à l'autorité judiciaire; cela est si vrai, dit-il, que la loi du 8 juillet *1817 renvoie*, après l'enquête *de commodo et incommodo*, devant les tribunaux.

M. DE MARTIGNAC, avant d'examiner le § 2 en lui-même, observe que c'est une erreur de penser qu'il s'agit d'un droit de propriété, que le propriétaire et l'usager aient des droits de copropriété et soient par conséquent soumis l'un à l'égard de l'autre aux mêmes actions et aux mêmes exceptions.

Art. 63. L'article 63 a déjà consacré ce principe, en disposant que l'action en affranchissement du droit d'usage en bois par la voie de cantonnement n'appartiendrait qu'au Gouvernement; cet article a décidé que le Gouvernement était le propriétaire, et que l'usager n'avait aucune action pour contraindre ce propriétaire à lui céder; que dès-lors le droit d'usage n'était pas un droit de copropriété. Le préopinant a cru qu'il s'agissait ici, comme dans le § 1.^er^, du rachat du droit de pacage qui est soumis aux tribunaux. Le droit de rachat est reconnu préexistant, les tribunaux n'ont à prononcer que sur la quotité de l'indemnité; c'est la véritable attribution qui doit leur appartenir. Il se présente maintenant, poursuit M. de Martignac, une question d'une nature tout à fait différente; on pense qu'il est prudent de soumettre à des considérations d'utilité et de convenances la question de savoir si la commune peut se passer du droit d'usage; il y a donc ici un fait à constater, savoir si le droit de pâturage que le Gouvernement veut

racheter est ou non d'une nécessité absolue pour les communes ; c'est un fait de convenance administrative, de nécessité communale qui ne touche point à la question de propriété ; peut-être les termes dans lesquels le § 2 est conçu, ont-ils laissé quelque doute dans les esprits ; le Gouvernement, dit M. le Commissaire du Roi, entend que la vérification du fait d'absolue nécessité sera portée devant le Conseil de préfecture, qui, après une enquête *de commodo et incommodo* statuera s'il y a lieu au remplacement. Sans doute après cette enquête, les administrations renvoient devant les tribunaux, mais pour déterminer le prix, et c'est alors une question d'indemnité sur laquelle les tribunaux sont appelés à prononcer. Art. 64.

M. SÉBASTIANI observe que le droit de rachat n'étant accordé que dans le cas où il n'y a pas pour la commune nécessité absolue d'exercer le droit de pâturage, ce droit de rachat dépend donc alors du fait de nécessité, et qu'accorder à l'administration le droit de décider s'il y a ou non nécessité, c'est lui donner par cela même la faculté de décider du droit de rachat : raisonner ainsi, c'est, dit l'honorable Général, tourner dans un cercle vicieux. Le Gouvernement ne peut pas dire à une commune : Nous croyons que ce que vous réclamez comme une nécessité de votre existence n'est pas réel ; et pour juger de la réalité de ce fait d'où dépend votre existence, nous nous en rapportons aux agens que nous nommons, c'est-à-dire, à nous-mêmes. A cette objection que les communes ne peuvent plaider que dans le cas où elles en reçoivent la permission de l'administration, qui peut la leur refuser, l'orateur répond qu'il suffit, pour remédier à cet inconvénient, de décider que les communes seront toujours autorisées à plaider devant les tribunaux pour ces sortes de contestations.

M. DE MARTIGNAC croit qu'il est nécessaire de renvoyer l'art. 64 à la Commission, afin de coordonner les dispositions de cet article avec les art. 120 et 121, qui présenteraient une anomalie avec la nouvelle disposition. Art. 120, 121.

M. LE RAPPORTEUR dit, qu'après en avoir délibéré, la Commission pense qu'il ne peut y avoir deux juridictions diffé- Séance du 24 mars, n.° 85, p. 456.

Art. 64 rentes pour un fait identique; que le projet de loi, par l'art. 120, ayant attribué et dû attribuer à l'autorité judiciaire la connaissance du même fait, lorsque la contestation s'élève entre des particuliers, il est d'une bonne législation de laisser à cette autorité la même attribution lorsqu'une difficulté pareille s'élève entre l'Etat et des usagers. La Commission propose donc une nouvelle rédaction ainsi conçue :

Néanmoins le rachat ne pourra être requis par l'administration, dans les lieux où l'exercice du droit de pâturage est devenu d'une absolue nécessité pour les habitans d'une ou de plusieurs communes. Si cette nécessité est contestée, les tribunaux prononceront sur la question préjudicielle.

M. DE KERGARIOU pense que, loin de se rattacher à la propriété, la question soulevée par l'amendement de M. Sébastiani n'appartient pas seulement au contentieux administratif, que c'est une question de simple administration que le Préfet pourrait juger seul.

M. CHIFLET observe que dans les procès entre particuliers, les tribunaux judiciaires sont seuls compétens; qu'il y aurait quelque chose de choquant à voir que des contestations d'une nature pareille fussent portées devant les tribunaux administratifs, par cela seul que l'Etat y serait intéressé et qu'il serait à craindre que les Conseils de préfecture n'adoptassent une jurisprudence toute différente de celle des tribunaux ordinaires.

M. PAVY dit que dans le cas où il viendrait à s'élever des difficultés sur la validité du droit d'usage, il ne met pas en doute que ces contestations ne soient du ressort des tribunaux judiciaires; mais la question de l'exigence du sacrifice d'une propriété pour cause d'intérêt public, appartient exclusivement au Gouvernement; quelqu'avantage, dit-il, que puisse offrir une propriété, il est toujours possible d'y satisfaire en en payant la valeur; aussi les tribunaux, dans les jugemens qu'ils rendront dans ces sortes d'affaires, ne seront point circonscrits dans des limites qui prescriraient, par exemple, d'estimer le prix de l'indemnité, d'après la valeur commune et générale du prix annuel du pacage pour chaque bête; mais ils pourront consi-

dérer l'importance du revenu qu'ils procurent au pays même, Art. 64.
sous le rapport de la valeur totale des bestiaux à la vente, et de l'engrais qu'ils procurent au propriétaire ; tellement que si chaque tête de bête devait procurer en général 8 ou 10 francs par an de bénéfice pour sa pâture dans certaines localités, elles pourraient être estimées 50 ou 60 francs dans d'autres, attendu que ce revenu leur serait plus essentiel ou plus nécessaire.

M. DELHORME observe de son côté que le Conseil de préfecture est le défenseur naturel des intérêts de toutes les communes du département. La prospérité de chaque commune fait partie de la prospérité du département. Il n'est pas de Préfet, dit-il, qui ne tienne à cette prospérité ; ce magistrat ira sur les lieux, assemblera le Conseil municipal, entendra les raisons de toutes les parties et en rendra compte au Conseil de préfecture ; cette manière de procéder garantit tous les intérêts, et évite aux communes des frais et des longueurs interminables.

M. SÉBASTIANI répond, qu'au temps des inféodations les communes ont remis au Gouvernement des propriétés en se réservant des droits sur ces propriétés ; que ces droits sont ceux dont il s'agit en ce moment, et qu'ils constituent donc une question préjudicielle sur la propriété ; que des tiers sont intéressés dans cette question, et que les tribunaux sont par conséquent les juges naturels.

M. DUDON observe qu'il est dans les droits et les devoirs de l'administration de déterminer les cas où il y aura lieu à exproprier les communes, en déclarant que l'usage est rachetable, et que si après il y a contestation sur la valeur du droit, comme il s'agira ou de l'examen des frais ou de l'appréciation des titres, l'affaire ira devant les tribunaux. Il ajoute que l'art. 65 ne laisse aucun doute sur le point de savoir s'il faut Art. 65.
laisser à l'administration la décision de la première question dont on lui conteste la connaissance. En effet, dit-il, cet article amendé par la Commission porte que dans toutes les forêts de l'Etat, qui ne seront pas affranchies au moyen du cantonnement ou de l'indemnité, l'exercice des droits d'usage

Art. 64. pourra toujours être réduit par l'administration suivant l'état et la possibilité des forêts ; qu'en cas de contestation sur cet état et cette possibilité, il y aurait lieu à recours au Conseil de préfecture ; il résulte de cet article, dit l'orateur, que dans le cas où l'administration aurait désiré que les communes fussent tenues d'abandonner le droit d'usage, et que les tribunaux auraient rendu une décision contraire, l'administration faisant usage de la faculté que lui accorde l'art. 65, réduirait tellement le droit d'usage, qu'il deviendrait illusoire ; ce serait alors, dit-il, que les communes perdraient bien davantage, car elles n'auraient pas d'indemnité.

M. LE MINISTRE DES FINANCES croit que l'amendement de la Commission n'était pas nécessaire, parce que si la conservation des forêts intéresse le Gouvernement, cependant il n'est pas à craindre que le Gouvernement veuille user de son droit dans un cas où l'existence des communes en dépendrait.

Mais, continue M. le Ministre, puisque la question est soulevée, elle doit être jugée ; enverra-t-on, comme le proposait d'abord la Commission, devant les Conseils de préfecture, lorsqu'il s'agira d'une demande faite par l'Etat? On se trouvera en contradiction avec ce qui sera décidé plus tard sur la proposition du Gouvernement, comme sur celle de la Commission, dans les art. 120 et 121, qui, stipulant pour les particuliers, disent qu'en fait de contestation entre le propriétaire et l'usager, il sera statué par les tribunaux. Dans le cas dont il s'agit, l'Etat se trouve absolument dans la position du particulier. Je crois, ajoute S. Exc., qu'il y aura plus d'ensemble dans la loi, plus de garantie, si nous adoptons l'amendement qui renvoie devant les tribunaux, que si nous nous jetons dans cette anomalie qui nous mènerait devant les Conseils de préfecture.

La nouvelle rédaction de l'amendement de la Commission est rejetée.

SOUS-AMENDEMENT. (M. BLIN DE BOURDON.)

Néanmoins le rachat ne pourra être requis par l'administration,

dans les lieux où l'exercice des droits relatifs au présent article est devenu d'une absolue nécessité pour les habitans d'une ou de plusieurs communes. Art. 64.

Dans le 1.er § de l'art. 64 rédigé par la Commission, dit M. Blin, les droits de pâturage, panage, glandée et autres droits quelconques, pourront être rachetés moyennant des indemnités. Le 2.e § dispose néanmoins que le rachat ne pourra être requis par l'administration dans les lieux où l'exercice du droit de pâturage est devenu d'une nécessité absolue. Mais pourquoi n'attribuer l'avantage accordé par ce 2.e § qu'au droit de pâturage? pourquoi ne pas l'accorder à tous les droits quelconques relatifs au 1.er §? pourquoi le refuser au droit de glandée, tout aussi nécessaire aux communes qui en ont l'usage que celui de pâturage?

L'amendement est rejeté.

L'art. 64, amendé par la Commission, est adopté en ces termes :

Quant au pâturage, panage, glandée, et droits d'usage quelconque dans les mêmes forêts, ils ne pourront être convertis en cantonnement, mais ils pourront être rachetés moyennant des indemnités qui seront réglées de gré à gré, ou, en cas de contestation, par les tribunaux.

Néanmoins le rachat ne pourra être requis par l'administration, dans les lieux où l'exercice des droits de pâturage est devenu d'une absolue nécessité pour les habitans d'une ou de plusieurs communes. Si cette nécessité est contestée par l'administration forestière, les parties se pourvoiront devant les Conseils de préfecture, qui, après une enquête *de commodo et incommodo*, statueront sauf le recours au Conseil d'État (1).

---

(1) M. Sébastiani a dit sur cet article, dans la discussion générale, qu'il aurait désiré que le principe du rachat que le Gouvernement et la Commission n'appliquent qu'au pâturage, fût étendu, au moins par consentement mutuel, aux bois nécessaires aux constructions; mais quelques membres de la Commission lui ayant dit que le principe du rachat par consentement mutuel était de droit, l'honorable général n'a pas poussé plus loin ses observations à cet égard.

Art. 65. ART. 65 DU PROJET.

Dans toutes les forêts de l'Etat qui ne seront point affranchies au moyen du cantonnement ou de l'indemnité, conformément aux articles 63 et 64 ci-dessus, l'exercice des droits d'usage pourra toujours être réduit par l'administration, suivant l'état et la possibilité des forêts, et n'aura lieu que conformément aux dispositions suivantes.

1.er AMENDEMENT. (M. DE FOUGIÈRES.)

Dans toutes les forêts de l'État qui ne seront pas affranchies au moyen du cantonnement ou de l'indemnité, l'exercice des droits d'usage en bois ne pourra être réduit, qu'au cas où l'impossibilité d'y subvenir en totalité sera constatée par des procès-verbaux de l'administration forestière, dressés contradictoirement avec les Maires des communes usagères ou les parties intéressées.

Quant au droit de pacage et de panage, il ne pourra être exercé dans les cantons que l'administration aura déclaré n'être pas défensables, et ce, nonobstant toute possession contraire.

En cas de contestation sur la possibilité et l'état des forêts, et sur la question de savoir si les bois sont défensables, il y aura lieu à recours devant les tribunaux.

Dans tous les bois et forêts soumis à l'exercice du droit de pâturage et de panage, l'aménagement en sera réglé de manière à ce que la moitié de ces mêmes bois soit constamment en état de défense. Le pacage ne pourra être interdit dans les landes et bruyères, aussi long-temps que le Gouvernement ne les fera pas planter en bois.

M. DE FOUGIÈRES dit que l'usage est un droit et une servitude, et que le jugement des droits et des servitudes appartient aux tribunaux; que la Cour de Cassation avait demandé que dans toutes les forêts qui ne seraient point affranchies au moyen du cantonnement, l'exercice du droit d'usage ne pût être réduit qu'au cas où l'impossibilité d'y subvenir en totalité, serait constatée par des procès-verbaux de l'administration forestière, dressés contradictoirement avec les Maires des communes, et que lorsqu'il y aurait lieu à réduction, elle fût réglée de gré à gré, et en cas de contestation, par les tribunaux.

Les droits des usagers une fois reconnus, dit l'orateur, il

est conforme à une saine logique, de soutenir que l'exercice de ces droits doit être la règle, et que la privation doit être l'exception ; et l'administration doit dès-lors déclarer non les bois qui sont défensables, mais ceux qui ne le sont pas, non la possibilité des forêts, mais l'impossibilité de subvenir aux besoins des usagers. Cette proposition n'est pas une vaine argutie. Que l'administration forestière néglige de déclarer défensable un bois qui l'est réellement, elle tiendra peu compte du reproche d'une simple omission, peut-être involontaire, qu'elle pourra encourir ; et cependant une population entière n'en subira que trop durement les conséquences. Au contraire, qu'un agent forestier déclare non défensable une partie de forêt où le parcours peut s'exercer sans inconvénient, ne s'exposera-t-il pas à tout le blâme qu'une fausse déclaration doit faire rejaillir sur son auteur ? Art. 65.

L'amendement est rejeté.

2.° Amendement. (La Commission.)

Il consiste à substituer à ces mots, *conformément aux dispositions suivantes*, ceux-ci : *conformément aux dispositions contenues aux articles suivans.*

Cet amendement est adopté.

3.° Amendement. (La Commission.)

Cet amendement consiste à ajouter à l'article la disposition suivante :

En cas de contestation sur la possibilité et l'état des forêts, il y aura lieu à recours au Conseil de préfecture.

Cet amendement est adopté.

L'art. 65 amendé est adopté dans les termes suivans :

Dans toutes les forêts de l'État qui ne seront point affranchies au moyen du cantonnement ou de l'indemnité, conformément aux art. 63 et 64 ci-dessus, l'exercice des droits d'usage pourra toujours être réduit par l'administration suivant l'état et la possibilité des forêts, et n'aura lieu que conformément aux dispositions contenues aux articles suivans.

En cas de contestation sur la possibilité et l'état des forêts, il y aura lieu à recours au Conseil de préfecture.

Art. 66. ART. 66 DU PROJET.

La durée de la glandée et du panage ne pourra excéder trois mois.

L'époque de l'ouverture en sera fixée chaque année par l'administration forestière (1).

L'art. 66 est adopté sans discussion.

Art. 67. ART. 67 DU PROJET.

Quels que soient l'âge ou l'essence des bois, les usagers ne pourront exercer leurs droits de pâturage et de panage que dans les cantons qui auront été déclarés défensables par l'administration forestière; et ce nonobstant toutes possessions contraires (2).

1.er AMENDEMENT. (LA COMMISSION.)

Cet amendement consiste à ajouter à l'article cette disposition, *sous les peines prononcées par l'art.* 199.

Art. 76. M. FUMERON D'AIDEUIL croit que les art. 67 et 76 combinés contiennent la disposition pénale que la Commission a cru avoir été omise. Une amende de 5 à 30 francs et un emprisonnement de cinq à quinze jours en cas de récidive, paraissent à l'honorable député remplir mieux l'objet qu'on s'est proposé, qu'une simple amende calculée d'après l'art. 199.

M. LE RAPPORTEUR observe que l'art. 76 prononce à la vérité une amende contre le pâtre, mais que cet article n'est pas applicable au cas dont il s'agit, qui est celui où l'usager conduit lui-même ses bestiaux dans le bois.

M. DE MARTIGNAC répond que la disposition proposée par la Commission, établirait une antinomie entre l'art. 67 et l'art. 76. L'art. 67 contient la prohibition dont l'art. 76 punit la violation. En vain, dit l'honorable Commissaire, prétendrait-on que cette peine ne pourra être appliquée aux usagers

(1) Art. 67 *corr. du* 1.er *proj.* La glandée ne sera ouverte que depuis le 1.er octobre jusqu'au 1.er janvier.

(2) Art. 68 *corr. du* 1.er *proj.* Quel que soit l'âge des bois, les usagers ne pourront exercer leurs droits de pâturage et de panage que dans les cantons qui auront été déclarés défensables par l'administration forestière, et ce nonobstant tous titres et possessions contraires.

qui conduisent eux-mêmes leurs bestiaux, puisque l'art 76 ne s'est servi que du mot *pâtre*. Il est évident que la loi entend par là celui qui se trouve préposé à la garde du troupeau, et par conséquent l'usager, s'il le conduit lui-même. Art. 67.

L'amendement est rejeté.

2.e AMENDEMENT. (MM. DE FUSSY et DEVAUX.)

Cet amendement consiste encore à ajouter à l'article la disposition suivante :

Sauf toutefois de la part des usagers, en cas de contestation, le recours au Conseil de préfecture.

M. DE FUSSY dit, pour motiver son amendement, que si on ne donne pas aux usagers un recours en cas de contestation, il est évident que l'on laisse aux agens forestiers la faculté de leur interdire l'exercice du droit de pâturage et de pacage, puisqu'ils pourront à leur gré déclarer que les bois ne sont pas défensables. Peut-être la Commission répondra-t-elle que ce cas est prévu par l'art. 65; mais les deux articles diffèrent, une disposition expresse devient alors utile. Art. 65.

M. DE MARTIGNAC répond qu'il est inutile de reproduire ici la disposition de l'art. 65; cet article, dit-il, dispose que l'exercice des droits d'usage pourra toujours être réduit par l'administration, suivant l'état et la possibilité des forêts, sauf, en cas de contestation, le recours aux Conseils de préfecture; l'art. 67 interdit aux usagers l'entrée dans les cantons qui n'ont pas été déclarés défensables. Si, malgré cette prohibition, les usagers faisaient entrer leurs bestiaux dans les parties non défensables, prétendrait-on arrêter l'effet des poursuites, en soutenant qu'il y a recours au Conseil de préfecture? cela ne peut pas être; il faut que la décision de l'administration forestière soit exécutée provisoirement; pendant ce temps la prohibition doit être observée, et ceux qui la violeraient seront passibles des peines portées par la loi.

M. DEVAUX développe les principes de l'ancienne législation sur le mode de déclarer les bois défensables. Il existait, dit-il, deux législations différentes, l'ordonnance de 1669 et

Art. 67. les coutumes. L'ordonnance attribuait à la juridiction des eaux et forêts, le droit de faire la déclaration de *défensabilité*. Les coutumes établissaient une présomption légale que les bois étaient défensables d'après leur âge. Mais l'ordonnance ne concernait que les bois du domaine royal. Le décret impérial du 17 nivôse an 13 a généralisé l'ordonnance de 1669. En préférant comme elle la vérification du fait par l'administration à la présomption légale de défensabilité, et en étendant cette disposition jusque sur les bois des particuliers, l'art. 67 n'est que l'expression du décret du 17 nivôse an 13. Mais je demande, ajoute l'orateur, que les droits de pâturage soient protégés, puisqu'ils ne peuvent plus l'être par nos coutumes; et puisque la confiscation a réuni au domaine public les bois ecclésiastiques, qui n'en faisaient point partie sous l'ordonnance de 1669, et sur lesquels existent des droits de pacage obtenus à titre onéreux, on ne peut pas non plus refuser une protection à ces droits en se fondant sur l'ordonnance qui ne les concernait pas. Si la loi proposée préfère la vérification du fait à la présomption légale de défensabilité, cette vérification au moins ne peut se faire sans le concours du tiers intéressé, sauf, en cas de difficulté, le recours à une autorité intermédiaire qui décide sur la contestation; et cette autorité, c'est le Conseil de préfecture. Le recours qu'on veut lui déférer est évidemment un contentieux qui lui appartient, puisque le contentieux existe toutes les fois que l'intérêt de l'administration est en conflit avec un droit privé.

M. Dudon répond que le droit de déclarer défensables les bois mêmes situés dans des pays régis par les coutumes, et par conséquent les bois des communautés religieuses, dérivait de l'art. 13 du titre 25 de l'ordonnance de 1669, et appartenait à ce titre au Grand-maître des eaux et forêts. Quant à l'âge auquel les bois pouvaient, selon l'ordonnance, être déclarés défensables, l'orateur remarque que cette ordonnance disait bien que les bois ne pourraient jamais être déclarés défensables, à moins qu'ils n'eussent six ans; mais qu'elle ne disait pas qu'à six ans ils seraient nécessairement défensables.

Il y aurait, poursuit M. Dudon, de grands inconvéniens à laisser croire aux Conseils de préfecture, qu'ils doivent faire revivre les anciennes coutumes pour décider s'il y a lieu à déclarer tel bois défensable. C'est une opération administrative assez difficile, qui par sa nature ne pourrait jamais rentrer dans la juridiction contentieuse. Veut-on d'ailleurs établir dans cette affaire trois degrés de juridiction? l'administration forestière, le Conseil de préfecture, le Conseil d'état: jusqu'à présent la Chambre n'a pas encore réservé le recours au Conseil d'état, et l'orateur demande qu'on soumette la décision des agens forestiers au Ministre des finances ou au Ministre de l'intérieur. Art. 67.

M. MÉCHIN dit que dans les dispositions où la Chambre a fait intervenir le Conseil de préfecture, le recours au Conseil d'état est de droit.

M. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FORÊTS observe que le recours au Conseil de préfecture ferait passer l'administration des forêts dans les mains de ce Conseil, et demande comment cette juridiction interviendrait dans de semblables questions; comment on pourrait juger de l'intention de l'administration forestière, relativement aux aménagemens qu'elle projette d'exécuter.

Autrefois, dit M. DE BOUTHILLIER, lorsqu'on voulait déclarer un bois défensable, le Grand-maître faisait deux tournées, les usagers étaient appelés devant lui, on examinait les bois, les autorités locales étaient consultées, et les états étaient dressés en conséquence. Aujourd'hui les états sont faits par les agens forestiers et approuvés par l'administration; quand les communes ont de justes sujets de plaintes, les Préfets les font parvenir aux Ministres, et la protection qui doit être accordée aux communes, vient naturellement de l'administration locale des Préfets. L'orateur s'oppose à l'admission du recours aux Conseils de préfecture.

SOUS-AMENDEMENT. (M. LE MINISTRE DES FINANCES.)

Quels que soient l'âge ou l'essence des bois, les usagers ne pourront exercer leurs droits de pâturage et de panage que

Art. 67. dans les cantons qui auront été déclarés défensables par l'administration forestière, sauf le recours au Conseil d'État.

Et ce nonobstant toutes possessions contraires, sous les peines portées par l'art. 199.

Séance du 26 mars, mon. n.° 86, p. 462.

M. LE MINISTRE DES FINANCES dit que l'amendement de M. de Fussy est une conséquence de l'amendement fait par la Commission à l'art. 65 : et une fois le principe adopté, il y a lieu à appel devant le Conseil d'état pour toutes les déclarations de l'administration forestière, sur le point de savoir si les bois sont ou ne sont pas défensables; car sans cela, il résulterait de l'art. 67 que l'administration pourrait annuller par sa déclaration, ce que la Chambre n'a pas voulu qu'elle pût annuller de son propre droit.

Son Excellence pense seulement que les mots *sauf le recours au Conseil de préfecture*, ne devraient pas être placés à la fin de l'article; mais après les mots *déclarés défensables par l'administration forestière.*

Art. 65. M. HYDE DE NEUVILLE dit que les expressions de l'art. 65 s'appliquent nécessairement à tout ce qui touche à l'état des forêts; qu'il est donc inutile de délibérer sur l'amendement et le sous-amendement.

M. DE RICARD, du Gard, dit qu'il suffit qu'il y ait eu contestation sur le point de savoir si les expressions de l'art. 65 s'appliquaient à l'art. 67, pour qu'il y ait nécessité de résoudre la difficulté par un vote spécial.

M. MESTADIER ajoute que l'art. 65 a eu pour objet la réduction du droit d'usage, la réduction absolue, à toujours; au lieu que l'art. 67 ayant été jugé nécessaire malgré l'art. 65, il y a aussi nécessité de répéter la même disposition.

M. CHIFLET dit que si l'on n'avait pas mis en question, à propos de l'art. 67, le recours au Conseil de préfecture, il serait de droit; mais que puisque deux épreuves ont été douteuses, il y aurait nécessairement du louche dans le parti qu'auraient à prendre les tribunaux, et qu'il est indispensable dès-lors de résoudre la question d'une manière positive.

L'amendement de M. le Ministre des finances est adopté (1). Art. 67.

L'art. 67 est adopté tel que Son Excellence vient de le modifier.

ART. 68 DU PROJET. Art. 68.

L'administration forestière fixera, d'après les droits des usagers, le nombre des porcs qui pourront être mis en panage, et des bestiaux qui pourront être admis au pâturage (2).

Cet article est adopté sans discussion.

ART. 69 DU PROJET. Art. 69.

Chaque année, avant le 1.er mars pour le pâturage, et un mois avant l'époque fixée par l'administration forestière pour l'ouverture de la glandée et du panage, les agens forestiers feront connaître aux communes et aux particuliers jouissant des droits d'usage les cantons déclarés défensables, et le nombre des bestiaux qui seront admis au pâturage et au panage.

Les Maires seront tenus d'en faire la publication dans les communes usagères (3).

L'art. 69 est adopté sans discussion.

---

(1) Le sous-amendement du Ministre des finances était terminé par ces mots : *sous les peines portées par l'art. 199.* Quoique ce sous-amendement ait été adopté purement et simplement, ces mots que l'on vient de lire ont été néanmoins omis dans la loi ; c'est sans doute parce qu'ils ne faisaient que répéter l'amendement de la Commission, déjà rejeté par la Chambre.

(2) Art. 69 *corr. du* 1.er *proj.* L'administration forestière fixera le nombre de porcs qui pourront être mis en panage et des bestiaux qui pourront être admis au pâturage.

(3) Art. 70 *corr. du* 1.er *proj.* Chaque année, avant le 1.er mars pour le pâturage, et avant le 1.er septembre pour la glandée, les agens forestiers feront connaître aux communes et aux particuliers jouissant de droits d'usage les cantons déclarés défensables, et le nombre des bestiaux qui seront admis au pâturage.

Les Maires seront tenus d'en faire la publication dans les communes usagères.

Les mêmes formalités seront remplies dans le cas où l'administration, après avoir déclaré un canton défensable, jugerait nécessaire de le remettre en défends.

Art. 70. ART. 70 DU PROJET.

Les usagers ne pourront jouir de leurs droits de pâturage et de panage que pour les bestiaux à leur propre usage, et non pour ceux dont ils font commerce, à peine d'une amende double de celle qui est prononcée par l'article 199.

1.er AMENDEMENT. (M. DE MONTBEL.)

Cet amendement a pour but de substituer dans l'article aux mots, *à leur propre usage, et non pour ceux dont ils font commerce*, ceux-ci : *qui seront reconnus leur appartenir.*

Dans les pays de petite culture, dit M. DE MONTBEL, il n'existe pour ainsi dire aucune différence entre les bestiaux que l'article désigne comme étant au propre usage des colons, et ceux qui se trouvent désignés dans ce même article, comme étant spécialement un objet de commerce. Dans ces pays tous les bestiaux, tant ceux qu'on emploie aux travaux aratoires, que ceux qu'on y destine ultérieurement, ou qu'on n'entretient dans le domaine que pour y accroître les moyens d'engrais, tous ces bestiaux peuvent d'un moment à l'autre être vendus, devenir d'un moment à l'autre objets de commerce, et pour que le texte de la loi devienne clair et précis, M. de Montbel demande qu'on substitue à la distinction vague et inexacte de l'article du projet, une énonciation générale qui comprenne tout ce qu'elle doit comprendre et rien de plus.

M. DE BOUTHILLIER dit que l'amendement lui semble tout contraire à l'intérêt des usagers ; les bestiaux achetés dans le commerce appartiennent à ceux qui les ont achetés, tout aussi bien que ceux qui sont à leur usage; et si on ne faisait pas cependant une distinction entre les bestiaux provenant du commerce et les bestiaux à l'usage de l'agriculture, il en résulterait que les bestiaux achetés dans le commerce, feraient grand tort aux bestiaux des usagers.

M. le Directeur général demande par ce motif le rejet de l'amendement.

1.er SOUS-AMENDEMENT. (M. MESTADIER.)

Ce sous-amendement consiste à supprimer dans l'article du projet ces mots, *et non pour ceux dont ils font commerce.*

Les particuliers, dit M. MESTADIER, peuvent envoyer dans les forêts tous les bestiaux qui sont à eux ; il n'y a de limite ni pour la nature, ni pour le nombre, ni pour l'espèce ; il n'y a que les chèvres qu'on ne peut envoyer, mais les bœufs, les vaches, les veaux, peuvent être envoyés sans limites. Art. 70.

Dans une grande partie de la France, les propriétaires font plus ou moins le commerce des bestiaux ; *ainsi on* achète à une foire des vaches ou des veaux, on les garde un mois, deux mois, mais c'est avec l'intention de les vendre et d'y gagner ; si on laisse l'article tel qu'il est, on aura le droit d'élever mille chicanes sur les bestiaux que les cultivateurs auraient depuis plus ou moins de temps, et M. Mestadier préférant cependant l'amendement de M. de Montbel, parce qu'il est plus franc, demanderait l'adoption de celui qu'il présente si celui de son collègue était rejeté.

M. DUDON répond que, conformément à l'art. 14 du titre 19 de l'ordonnance de 1669, les bestiaux achetés pour en faire le commerce ne jouissaient pas du droit d'usage ; *qu'il doit en* être de même sous la législation actuelle ; que les seuls qui doivent jouir de ce droit, sont les bestiaux destinés à l'usage des usagers, soit pour la culture de la terre, soit pour leurs autres besoins. Les amendemens proposés seraient, ajoute l'orateur, d'une exécution très-difficile ; on est obligé de faire connaître le nombre des bestiaux qu'on veut envoyer à l'usage ; ceux qui sont destinés au commerce varient sans cesse, et souvent l'habitant qui fait le commerce, ne connaît pas le nombre de ceux qu'il a chez lui.

M. DE MONTBEL demande si les bestiaux qui sont nés dans le domaine et dont on fait commerce seront compris dans la prohibition écrite dans l'art. 70.

M. DUDON répond qu'on ne considère jamais comme bétail destiné au commerce, celui qui est né dans la ferme ; qu'on n'appelle de ce nom que celui qu'on achète à la foire pour le revendre ; que si une ferme possède douze vaches et que ces vaches viennent à produire douze veaux, il est certain que ces veaux peuvent aller paître avec leur mère.

Art. 70. M. DE MONTBEL ajoute qu'il arrive souvent qu'on vend des bestiaux nés dans le domaine pour en acheter d'autres nés dans un autre domaine; les uns, dit-il, remplacent les autres.

M. MESTADIER dit qu'il a entendu, en proposant son amendement, que le droit d'usage ne devait pas être restreint aux bestiaux nés dans le domaine, mais qu'il doit être étendu aux bestiaux à l'usage des usagers, et qu'au surplus, d'après les explications qui ont été données, il retire sa proposition.

M. DE MONTBEL, qui s'était d'abord réuni à l'amendement de M. Mestadier, reprend le sien.

La Chambre délibère.

L'amendement de M. de Montbel est rejeté.

L'art. 70 est adopté dans les termes du projet.

Art. 71. ART. 71 DU PROJET.

Les chemins par lesquels les bestiaux devront passer pour aller au pâturage ou au panage, et en revenir, seront désignés par les agens forestiers.

Si ces chemins traversent des taillis ou des recrus de futaies non défensables, il y sera fait préalablement, aux frais des usagers et d'après l'indication des agens forestiers, des fossés suffisamment larges et profonds, ou toute autre clôture, pour empêcher les bestiaux de s'introduire dans les bois.

1.er AMENDEMENT. (M. DE FUSSY.)

D'après cet amendement, l'article serait ainsi rédigé.

Les chemins par lesquels les bestiaux devraient passer pour aller au pâturage ou au panage et en revenir, seront désignés par les agens forestiers. Si le passage a lieu à travers des taillis défensables, le plus court des chemins ouvert sera de droit celui que les bestiaux pourront prendre, sauf recours à cet égard au Conseil de préfecture, soit de la part de l'administration forestière, soit de celle des usagers.

L'art. 67, dit M. DE FUSSY, dispose que les agens forestiers ne seront pas les maîtres de désigner arbitrairement les chemins par lesquels on pourra passer pour aller au pacage. Il est arrivé que pour aller à un pacage éloigné de dix minutes de chemin, les agens forestiers ont indiqué un passage qui

exigeait jusqu'à une heure et demie de marche; c'est un abus de pouvoir. Quand un chemin sera ouvert, et qu'il sera le plus direct, on doit le prendre de préférence à un autre plus éloigné. L'honorable député demande donc que les chemins déjà ouverts et reconnus les plus directs dans les taillis non défensables soient ceux qu'on indique aux usagers, et que les Conseils de préfecture jugent toutes les contestations qui pourraient s'élever à cet égard, entre les agens forestiers et les usagers. Art. 71.

M. DE MARTIGNAC répond qu'on ne peut reconnaître un recours sur des questions qui appartiennent tout à fait à l'intérieur de l'administration forestière; que d'après l'ordonnance de 1669, le troupeau doit être conduit par un seul chemin désigné par les officiers forestiers; que c'est cette législation qu'on a conservée en adoucissant beaucoup les peines destinées à réprimer les contraventions, et qu'il serait impossible de concevoir l'exercice de l'administration forestière, si toutes les fois qu'une discussion serait élevée par un usager sur la route à traverser, il y avait lieu à recourir devant le Conseil de préfecture, lequel entraîne nécessairement le recours devant le Conseil d'état.

L'amendement est rejeté.

2.e AMENDEMENT. (M. DEVAUX.)

Cet amendement consiste à ajouter à la fin du 1.er § de l'article ces mots : *sauf le recours au Conseil de préfecture.*

L'existence d'un droit, dit M. DEVAUX, est incompatible avec l'existence d'un pouvoir qui peut en empêcher l'exercice quand il lui plaît; si l'administration a le pouvoir absolu de désigner les chemins pour l'exercice de l'usage, elle a la faculté d'annuller le droit en indiquant dès circuits tellement onéreux à l'usager, qu'il soit porté à renoncer à son droit, plutôt que de se servir des chemins indiqués. Le débiteur de la servitude de pacage est par cela même débiteur du chemin nécessaire au pacage. En droit civil, le débiteur d'une servitude ne peut rien faire au préjudice du créancier de la servitude. Le contentieux

Art. 71. administratif existe toutes les fois qu'un intérêt administratif est en concours avec un intérêt privé, et le contentieux administratif appartient aux Conseils de préfecture. M. Devaux demande donc qu'on puisse recourir en ce cas au Conseil de préfecture.

L'amendement est rejeté.

3.e AMENDEMENT. (LA COMMISSION.)

Cet amendement consiste à remplacer dans le second paragraphe les mots, *il y sera fait préalablement aux frais des usagers*, par ceux-ci : *il pourra être fait à frais communs entre les usagers et l'administration.*

SOUS-AMENDEMENT. (M. REBOUL.)

M. REBOUL demande qu'on substitue dans l'amendement de la Commission à ces mots, *il pourra être fait*, ceux-ci : *il sera fait.*

Sans ce sous-amendement, dit l'honorable député, l'administration forestière pourra refuser de contribuer aux clôtures et aux fossés; bien sûre qu'elle sera de faire condamner les contrevenans.

M. FAVARD DE LANGLADE répond que la Commission a pensé qu'elle ne devait imposer à personne l'obligation de faire des fossés; qu'elle n'a pas entendu non plus qu'on pût être obligé à en pratiquer là où ce ne serait pas nécessaire, et que c'est pour cela qu'elle a mis *il pourra*, et non *il sera.*

M. REBOUL observe que dans ce sens l'amendement est illusoire, puisqu'il n'y a aucun moyen coërcitif; l'administration, dit-il, qui n'aura pas cru utile de faire un fossé, n'en usera pas moins de rigueur contre les usagers.

Le sous-amendement est rejeté.

Les deux parties de l'amendement de la Commission sont adoptées.

L'art. 71 ainsi amendé, est adopté dans les termes suivans :

Les chemins par lesquels les bestiaux devront passer pour aller au pâturage et au panage et en revenir, seront désignés par les agens forestiers.

Si ces chemins traversent des taillis ou des recrues de futaies non défensables, il pourra être fait à frais communs entre les usagers et l'administration, et d'après l'indication des agens forestiers, des fossés suffisamment larges et profonds ou toute autre clôture, pour empêcher les bestiaux de s'introduire dans les bois. Art. 71.

ART. 72 DU PROJET. Art. 72.

Le troupeau de chaque commune devra être conduit par un ou plusieurs pâtres communs, choisis par l'autorité municipale; en conséquence, les habitans des communes usagères ne pourront ni conduire eux-mêmes ni faire conduire leurs bestiaux à garde séparée, sous peine de deux francs d'amende par tête de bétail.

Les porcs ou bestiaux de chaque commune usagère formeront un troupeau particulier et sans mélange de bestiaux d'une autre commune, sous peine d'une amende de cinq à dix francs contre le pâtre, et d'un emprisonnement de cinq à dix jours en cas de récidive.

Les communes seront responsables des amendes et condamnations pécuniaires qui pourront être prononcées contre lesdits pâtres ou gardiens, tant pour les délits et contraventions prévus par le présent titre, que pour tous autres délits forestiers commis par eux pendant le temps de leur service (1).

1.er AMENDEMENT. (M. DE FOUGIÈRES.)

Cet amendement consiste à commencer l'article par ces mots:

Chaque commune usagère pour l'exercice de ses droits d'usage sera divisée en autant de sections que les localités l'exigent.

---

(1) Art. 73 *corr. du* 1.er *proj.* Le troupeau de chaque commune ne devra être conduit que par un ou plusieurs pâtres communs, choisis par l'autorité municipale: en conséquence, les habitans des communes usagères ne pourront ni conduire eux-mêmes, ni faire conduire leurs bestiaux à garde séparée, sous peine de deux francs d'amende par tête de bétail.

Le porcs ou bestiaux de chaque commune usagère formeront un troupeau particulier et sans mélange de bestiaux d'une autre commune, à peine de deux francs d'amende par chaque bête étrangère à la commune, et en outre d'une amende de cinq à dix francs contre le pâtre ou tout autre qui aurait permis le mélange.

Les communes seront responsables des amendes et condamnations pécuniaires qui pourront être prononcées contre lesdits pâtres ou gardiens, sauf tout recours de droit contre eux.

Art. 72. Dans les pays de petite culture, dit l'honorable auteur de l'amendement, où la population est répartie sur un territoire très-étendu, l'obligation imposée aux usagers de conduire chaque jour leurs troupeaux au chef-lieu, et de les réunir en un seul troupeau, équivaudrait à la privation de leurs droits; plusieurs d'entr'eux, pour en jouir, seraient obligés de faire faire à leurs troupeaux trois lieues par jour. M. de Fougières demande que les communes aient le droit de former autant de troupeaux que les localités l'exigeront, et que l'administration soit tenue de livrer au pacage, suivant la possibilité des forêts, la quantité de bois défensables, nécessaires à l'exercice du droit.

L'honorable député croit bien que le but de sa proposition est le même que celui de la Commission (1); mais il craint qu'on ne pense que la Commission n'a eu en vue que les sections de commune qui auraient des droits qui leur seraient particuliers et qui n'appartiendraient pas à toute la commune; tandis que, de son côté, il demande au contraire que dans les communes dont l'universalité a un droit d'usage, l'on opère les divisions de territoire nécessaire pour que tous les habitans puissent également jouir d'un droit qui appartient à tous.

M. DE FUMERON D'ARDEUIL, Commissaire du Roi, dit que si la division indiquée par l'amendement touchait au fonds du droit; si elle était destinée par exemple à modifier le nombre des bestiaux que pourrait envoyer un hameau; si elle avait pour objet de faire que les bestiaux de tel hameau fussent envoyés dans tel canton plutôt que dans tel autre, la décision que cet amendement devrait provoquer, serait de la compétence des tribunaux; que seuls ils pourraient fixer des conditions de ce genre, et qu'il serait impossible de prétendre à les déterminer ainsi en l'absence des parties.

Mais si l'amendement proposé n'avait pour but que de faire partager les troupeaux en diverses sections pour l'exercice du pâturage, ce serait une simple mesure d'exécution qui, s'il y a lieu, trouverait sa place dans l'ordonnance règlementaire.

(1) Voyez plus bas l'amendement de la Commission.

M. HYDE DE NEUVILLE croit que, d'après les explications qui ont été données, l'amendement de la Commission remplit le but qu'on se propose. Art. 72.

M. DE MONTBEL pense aussi que la disposition d'après laquelle les bestiaux pourront être conduits par un ou plusieurs pâtres, remplit l'objet que M. de Fougières avait en vue.

L'amendement est rejeté.

2.e AMENDEMENT. (LA COMMISSION.)

Cet amendement consiste à ajouter dans chacun des paragraphes de cet article, après les mots *de chaque commune*, ceux-ci : *ou sections de commune.*

Cet amendement est adopté.

3.e AMENDEMENT. (LA COMMISSION.)

Cet amendement a pour but de retrancher du troisième paragraphe, le mot *amendes.*

M. LE RAPPORTEUR dit que la Commission a pensé que la responsabilité dont il s'agit dans l'article, devait se renfermer dans les dispositions du Code civil; il propose de renvoyer la décision de cette question très-importante à la discussion de l'art. 206. Art. 206.

La Chambre ayant décidé sur l'art. 206, que la responsabilité des maris, pères, mères, tuteur ou maîtres et commettans, ne s'étendrait pas aux amendes (voyez la discussion sur cet art. 206), l'amendement de la Commission, qui a pour but de retrancher de l'art. 72 le mot *amendes*, est adopté.

4.e AMENDEMENT. (LA COMMISSION.)

Cet amendement consiste à ajouter à la fin du second paragraphe de l'article, ces mots, *et dans les limites du parcours.*

Cet amendement est adopté.

L'art. 72 amendé, est adopté dans les termes suivans:

Le troupeau de chaque commune ou section de commune devra être conduit par un ou plusieurs pâtres communs, choisis par l'autorité municipale : en conséquence, les habitans des communes usagères, ne pourront ni conduire eux-mêmes ni faire con-

Art. 72. duire leurs bestiaux à garde séparée, sous peine de deux francs d'amende par tête de bétail.

Les porcs ou bestiaux de chaque commune ou section de commune usagère formeront un troupeau particulier et sans mélange des bestiaux d'une autre commune ou section, sous peine d'une amende de cinq à dix francs contre le pâtre, et d'un emprisonnement de cinq à dix jours en cas de récidive.

Les communes et sections de communes seront responsables des condamnations pécuniaires qui pourront être prononcées contre lesdits pâtres ou gardiens, tant pour les délits et contraventions prévus par le présent titre, que pour tous autres délits forestiers commis par eux pendant le temps de leur service et dans les limites du parcours.

Art. 73. ART. 73 DU PROJET.

Les porcs et bestiaux seront marqués d'une marque spéciale.

Cette marque devra être différente pour chaque commune usagère.

Il y aura lieu, par chaque tête de porc ou de bétail non marquée, à une amende de trois francs.

1.er AMENDEMENT. (M. DU HAMEL.)

Les porcs et bestiaux seront marqués d'une marque spéciale.

Pour les premiers la marque sera faite avec un fer chaud, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 33 de la présente loi.

Pour les bestiaux, la marque sera faite avec une matière colorée et durable, dont l'empreinte sera connue de l'agent forestier local et aura été agréée par lui.

Ces marques et empreintes devront être différentes pour chaque commune ou section de commune usagère.

M. DU HAMEL dit pour justifier son amendement, que quand on imprime une marque de fer rouge sur les bestiaux à corne, on excite sur ces animaux une fureur qui dure long-temps, et qu'il suffirait que les porcs fussent marqués ainsi.

M. CHIFLET répond que la manière de faire la marque est une chose purement administrative, et du domaine de l'ordonnance.

L'amendement est rejeté.

2.° AMENDEMENT. (LA COMMISSION.) Art. 73.

Il consiste à ajouter au second paragraphe de l'article, ces mots, *ou section de commune.*

Cet amendement est adopté.

L'art. 73 amendé, est adopté dans les termes suivans:

Les porcs et bestiaux seront marqués d'une marque spéciale.

Cette marque devra être différente pour chaque commune ou section de commune usagère.

Il y aura lieu, par chaque tête de porc ou de bétail non marqué, à une amende de trois francs.

ART. 74 DU PROJET. Art. 74.

L'usager sera tenu de déposer l'empreinte de la marque au greffe du tribunal de première instance, et le fer servant à la marque au bureau de l'agent forestier local; le tout sous peine de cinquante francs d'amende.

L'article 74 est adopté sans discussion.

ART. 75 DU PROJET. Art. 75.

Les usagers mettront des clochettes au cou de tous les animaux admis au pâturage, sous peine de deux francs d'amende par chaque bête qui serait trouvée sans clochette dans les forêts (1).

L'article 75 est adopté sans discussion.

ART. 76 DU PROJET. Art. 76.

Lorsque les porcs et bestiaux des usagers seront trouvés hors des cantons déclarés défensables ou désignés pour le panage, ou hors des chemins indiqués pour s'y rendre, il y aura lieu contre le pâtre à une amende de cinq à trente francs. En cas de récidive, le pâtre sera en outre condamné à un emprisonnement de cinq à quinze jours (2).

---

(1) Dans l'art. 76 correspondant du 1.er proj. l'amende était de 3 fr.

(2) Art. 77 *corr. du* 1.er *proj.* Lorsque les porcs et bestiaux des usagers seront trouvés hors des cantons déclarés défensables ou désignés pour le panage, ou hors des chemins indiqués pour s'y rendre, il y aura lieu contre le pâtre à une amende de cinq francs En cas de récidive, le pâtre sera en outre condamné à un emprisonnement de *cinq à quinze* jours; le tout sans préjudice des amendes prononcées par l'art. 203 contre les propriétaires des bestiaux.

L'art. 78 contenait cette disposition: Si l'introduction des bestiaux dans un canton non déclaré défensable, ou leur divagation dans les

Art. 76. 1.er AMENDEMENT. (M. DEVAUX.)

Cet amendement consiste à ajouter à ces mots *seront trouvés*, placés au commencement de l'article, ceux-ci : *à l'abandon ou à garde faite.*

Le pâtre n'est répréhensible, dit M. Devaux, que dans deux cas, celui où il abandonne ses bestiaux par négligence, et celui où il les tient hors des limites à garde faite. Il ne l'est pas quand les bestiaux sont trouvés en divagation, et que le gardien est en même temps occupé à les faire rentrer dans le canton déclaré défensable. Cependant du texte, tel qu'il existe, résulterait que le fait seul d'avoir *trouvé* les bestiaux hors des limites, constituerait le délit sans exception si les procès-verbaux des gardes n'expriment pas la négligence ou la *garde faite.* Le pâtre s'excuse sur la divagation des bestiaux qu'il n'a pu réprimer, et cette excuse peut être vérifiée, parce qu'elle n'est pas contraire au rapport. M. Devaux pense que la rédaction qu'il propose, forcera le garde à exprimer dans son rapport les cas d'abandon et de garde faite, et préviendra des difficultés et des erreurs.

M. DE MARTIGNAC dit que l'amendement tend à généraliser les dispositions de l'article, à faire prononcer d'une manière plus explicite la peine contre le pâtre. Je ne conçois pas, ajoute M. le Commissaire du Roi, comment on peut appuyer un tel amendement dans l'intérêt du pâtre, puisque dans la réalité, il rend la mesure plus rigoureuse et doit nécessairement faire condamner plus souvent les pâtres, qui dans tous les cas n'auront aucun prétexte à alléguer.

SOUS-AMENDEMENT. (M. REBOUL.)

Lorsque les porcs ou bestiaux des usagers auront été introduits dans des cantons défensables ou désignés par le panage, ou conduits par d'autres chemins que ceux indiqués, etc.

L'intention de l'honorable auteur de l'amendement est,

---

forêts hors des chemins désignés, est du fait des usagers eux-mêmes, ils paieront par chaque tête de bétail une amende double de celle qui est prononcée par l'article 203.

dit-il, d'empêcher qu'on ne condamne les bergers qui ne seraient pas coupables. Art. 76.

Le sous-amendement n'est pas appuyé.

M. HYDE DE NEUVILLE dit que M. Devaux a raison, et que si l'article restait rédigé tel qu'il est, un malheureux pâtre pourrait à chaque instant être mis en prison pour un fait fort innocent. L'honorable député propose un sous-amendemeut qui consiste à rédiger ainsi la dernière disposition de l'article:

En cas de récidive, le pâtre pourra être en outre condamné à un emprisonnement.

Ce sous-amendement est adopté.

2.e AMENDEMENT. (LA COMMISSION.)

Cet amendement consiste *à réduire à trois francs le minimum de l'amende prononcée par l'article.*

Cet amendement est adopté.

L'at. 76 ainsi amendé, est adopté dans les termes suivans:

Lorsque les porcs et bestiaux des usagers seront trouvés hors des cantons déclarés défensables ou désignés pour le panage, ou hors des chemins indiqués pour s'y rendre, il y aura lieu contre le pâtre à une amende de trois à trente francs. En cas de récidive, le pâtre pourra être condamné en outre à un emprisonnement de cinq à quinze jours.

ART. 77 DU PROJET. Art. 77.

Si les usagers introduisent au pâturage un plus grand nombre de bestiaux ou au panage un plus grand nombre de porcs que celui qui aura été fixé par l'administration conformément à l'article 68, il y aura lieu pour l'excédant à l'application des peines prononcées par l'article 199.

L'art. 77 est adopté sans discussion.

ART. 78 DU PROJET. Art. 78.

Il est défendu à tous usagers, nonobstant tous titres et possessions contraires, de conduire ou faire conduire des chèvres, brebis ou moutons dans les forêts ou sur les terrains qui en dépendent, à peine, contre les propriétaires, d'une amende double de celle qui est prononcée par l'article 199, et contre les pâtres ou bergers, de 15 francs d'amende. En cas de récidive, le pâtre sera condamné, outre l'amende, à un emprisonnement de cinq à quinze jours.

Art. 78. 1.er AMENDEMENT. (M. RICARD DU GARD.)

M. RICARD demande que l'on ajoute au mot *forêt* écrit dans l'article, ceux-ci : *de l'Etat;* et qu'on supprime les mots *nonobstant tous titres et possessions contraires.*

La Commission, dit l'honorable député (1), propose par une disposition subséquente de faire accorder une indemnité à ceux qui auraient titre ou possession contraire. Mais il y a une sorte de contradiction à défendre à tous usagers de conduire des chèvres, brebis ou moutons dans les forêts, nonobstant tous titres et possessions contraires, et de dire ensuite qu'il leur sera accordé une indemnité.

La disposition de l'article s'applique non-seulement aux forêts de l'Etat, mais encore aux bois des particuliers; les forêts de l'Etat se composent aujourd'hui non-seulement des anciennes forêts domaniales, mais encore des bois qui ont appartenu à des communautés et à des établissemens publics supprimés. Quant aux forêts de l'Etat, les droits d'usage ont toujours été concédés par tolérance et à titre gratuit; mais il n'en est pas de même des bois qui appartenaient à des communautés religieuses; et dès-lors, il est convenable de dire les *forêts de l'Etat.*

M. DUDON répond que l'ordonnance de 1669 n'a pas borné aux bois de l'Etat, la prohibition de mener des chèvres et des moutons, que l'art. 13 de cette ordonnance (droits de pâturage et panage) assuraient les mêmes garanties aux bois des communautés.

Quant à la suppression des mots *nonobstant tous titres et possessions contraires*, les supprimer, c'est faire revivre des droits que les anciennes ordonnances interdisaient.

M. Dudon en combattant cet amendement, aborde et combat aussi l'amendement de la Commission, fondé sur le même principe.

Il consiste dans les deux paragraphes additionnels suivans:

(1) Voyez plus bas l'amendement de la Commission.

2.e AMENDEMENT. (LA COMMISSION.) Art. 78.

Ceux qui auront titres et possessions contraires pourront réclamer une indemnité qui sera réglée de gré à gré, et, en cas de contestation, par les tribunaux.

Le pacage des moutons pourra néanmoins être autorisé dans certaines localités par ordonnance du Roi.

Une possession fondée sur un délit ou une tolérance coupable de la part des agens forestiers, dit M. Dudon, ne peut être invoquée. C'est une possession contre la prohibition de la loi, elle ne peut équivaloir à un titre régulier.

M. DEVAUX observe qu'il y avait possession en vertu des coutumes.

Oui, répond M. Dudon, dans la province de Berri, par exemple, les coutumes permettaient de devenir usager moyennant la possession, mais c'était seulement pour le simple usage; la possession doit être appuyée de titres récognitifs. Dans ces mêmes coutumes, ce n'était qu'une possession de quarante ans. S'il est des pays où l'ancienneté de la possession équivalait au titre, ce sera une question sur laquelle les tribunaux seront appelés à prononcer; mais conserver les mots *et possession contraire* dans le premier paragraphe ajouté par la Commission, c'est vouloir que la simple possession annale suffise pour faire réclamer l'indemnité. M. Dudon demande la suppression de ce paragraphe et le maintien des mots que M. Ricard a proposé de supprimer.

M. HYDE DE NEUVILLE dit que dans son département comme dans le Berri, la possession existait par la coutume, que c'est une question qui regarde les tribunaux, et que si on retranchait l'amendement de la Commission, les tribunaux se trouveraient fort embarrassés. N.o 87, p. 466.

M. DE RICARD, revenant à son amendement, croit inutile d'examiner si la possession équivaut à titre; il pense seulement que les mots *nonobstant tous titres et possessions contraires* sont inutiles; que la prohibition existe dans les mots: *il est défendu à tous usagers.*

M. DE MARTIGNAC dit que l'état actuel de la législation

Art. 78. prohibe indistinctement l'introduction des chèvres ou brebis dans les forêts de l'Etat, comme dans celles provenant des communautés religieuses et des établissemens publics. Cette prohibition a été plusieurs fois renouvelée ; cependant on ne peut se dissimuler qu'il y ait eu des abus, qu'il a été donné des titres et que des possessions ont été acquises ; la loi actuelle entend maintenir la prohibition d'une manière absolue, et voilà pourquoi on a ajouté, *nonobstant tous titres et possessions contraires*. Il est indispensable, dit M. de Martignac, de maintenir cette disposition.

L'amendement de M. Ricard est rejeté.

Sur le premier paragraphe additionnel de la Commission, M. de Martignac dit qu'après avoir adopté d'une manière absolue la disposition de l'article, qui dit que les titres et les possessions contraires ne peuvent rien contre la défense d'introduire des chèvres, des brebis dans les forêts ; il est impossible d'accorder une indemnité à celui qui voudrait les produire, parce que ce serait déclarer en principe qu'on doit accorder une prime à celui qui aurait violé la loi.

M. LE RAPPORTEUR répond que la Commission, pénétrée de ce principe que la Chambre n'exerçant pas le pouvoir judiciaire, a respecté tous les titres, laissant aux tribunaux seuls le droit de les juger, et qu'elle n'a fait d'ailleurs dans cette circonstance, que ce qu'elle a fait pour les affectations.

M. DE MARTIGNAC observe qu'il n'existe aucune sorte d'analogie entre les affectations et la question qui occupe la Chambre en ce moment, et que les termes même dans lesquels l'amendement est conçu, ne laissent pas aux tribunaux la faculté d'admettre ou de rejeter la réclamation d'indemnité.

Pour les affectations, dit-il, on a décidé qu'en règle générale les affectations étaient prohibées, mais qu'elles continueraient d'être effectuées jusqu'au 1.er septembre 1837 ; que ceux des concessionnaires qui prétendraient que leur titre n'est pas dans la catégorie des affectations prohibées, seraient admis à le soutenir devant les tribunaux : on a dans ce cas rendu hommage au principe général en renvoyant devant les

tribunaux pour savoir si le titre qu'on produirait, était ou non compris dans ceux dont la loi devait prononcer l'annullation. Mais l'art. 70 porte d'une manière absolue, *qu'il est défendu à tous usagers, nonobstant tous titres et possessions contraires.* On propose cependant, malgré cette disposition, un amendement qui dit, que ceux qui auront titres ou possessions contraires, pourront réclamer une indemnité. Mais c'est donner une prime au délit; car les titres une fois produits, les tribunaux n'auront plus qu'à déterminer la quotité de l'indemnité. Art. 78.

M. SÉBASTIANI dit que celui qui usurpe une propriété commet certainement un délit; que si cependant la possession se prolonge pendant trente ans, il acquiert la propriété, et qu'il est dès-lors des possessions qui s'établissent même sur un délit.

M. CHIFLET observe que le Gouvernement a reconnu dans l'art. 110, qu'il était possible que par ordonnance spéciale, on accordât dans certaines localités le droit de pacage pour les moutons. Pourquoi donc, ajoute-t-il, voudrait-on que ce pacage n'ait pas été accordé anciennement? et pourquoi alors refuserait-on une indemnité?

SOUS-AMENDEMENT *au premier § de l'amendement de la Commission.* (M. MESTADIER.)

Ceux qui prétendraient que leur titre n'est pas atteint par les dispositions prohibitives des lois existantes, ou avoir légalement acquis le droit par prescription, pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire juger la validité de leurs titres, et dans ce cas ils auront droit à une indemnité.

M. LE MINISTRE DES FINANCES combattant à la fois et ce sous-amendement et l'amendement de la Commission, dit que la dernière de ces propositions forcerait dans tous les cas le Gouvernement à donner une indemnité à ceux qui auraient titre ou possession contraire, sans lui laisser même la faculté de tolérer un abus, qui lui serait peut-être moins onéreux que l'indemnité qu'il devrait payer.

M. DE KERGARIOU pense que l'amendement de la Commission est d'autant plus nécessaire qu'il se raccorde avec une

Art. 78. disposition du projet de loi, qui concerne le pacage des communes.

L'article et les amendemens qui s'y rattachent, sont renvoyés à la Commission.

Séance du 27 mars, mon. n.° 87, p. 467.

M. FAVARD DE LANGLADE, rapporteur de la Commission, s'exprime en ces termes : « Messieurs, vous avez renvoyé à l'examen de votre Commission, un sous-amendement proposé par M. Mestadier à l'amendement qu'elle a proposé sur l'art. 78 du projet.

» Nous avons reconnu que ce sous-amendement ne changeait en rien la proposition faite par la Commission, et qu'il n'en différait que par la rédaction. Ainsi je ne fatiguerai pas, Messieurs, votre attention, en rappelant les puissantes considérations qui nous ont déterminé à vous proposer de donner aux usagers la faculté de réclamer une indemnité, si le droit de conduire des chèvres, brebis ou moutons, dans les forêts de l'Etat, leur avait été concédé par un titre valable. Si l'intérêt général exige la suppression de ce droit, l'Etat ne doit pas moins une indemnité à celui qui est obligé par la loi d'en faire le sacrifice. Votre Commission a toujours été dirigée dans son travail par le principe sacré que les *droits légalement acquis* doivent être respectés; que les lois ne peuvent jamais y porter atteinte par un effet rétroactif, et que c'est aux tribunaux qu'il appartient d'apprécier les titres qui les constituent, d'après les lois sous l'empire desquelles ils ont été contractés.

Ces principes, qui dominent heureusement dans toutes les dispositions du projet, ont été consacrés d'une manière formelle, par son dernier article placé de manière à former la clef de la voûte de ce grand édifice.

La Commission a l'honneur de vous soumettre une nouvelle rédaction de son amendement, qui rentre dans celle de M. Mestadier; elle est ainsi conçue :

Ceux qui prétendraient avoir joui du pacage ci-dessus en vertu de titres valables ou d'une possession équivalente à titre, pourront, s'il y a lieu, réclamer une indemnité qui sera réglée de gré à gré, et, en cas de contestation, par les tribunaux.

L'amendement de la Commission est adopté. Art. 78.

1.er SOUS-AMENDEMENT *au* § 2 *de l'amendement de la Commission.* (M. BOULARD.)

Les droits existans pour le pacage des moutons pourront néanmoins être maintenus dans certaines localités par ordonnance du Roi.

M. LE RAPPORTEUR dit qu'adopter cet amendement, ce serait maintenir un droit qui a été aboli; que la Commission en donnant au Gouvernement la faculté d'accorder dans certaines localités la permission de faire pacager les moutons, n'a pas eu la pensée de rendre fréquentes les autorisations de cette nature; mais qu'elle a considéré que dans certains départemens où il y a beaucoup de moutons, il serait peut-être fâcheux de supprimer le pacage le lendemain de la publication de la loi. La Commission n'a fait d'ailleurs que suivre ce qui se pratique pour les bois des communes et ce qui se trouve consigné dans l'art. 110 du projet.

M. BOULARD répond que l'amendement de la Commission implique contradiction. Cet amendement, dit-il, est rédigé en termes si généraux, que non-seulement il autorise le Gouvernement à maintenir les concessions existantes, mais même à en créer de nouvelles; or, la concession d'une servitude a toujours été une aliénation partielle du fonds, hors du domaine de l'ordonnance. Il n'existe aucune similitude entre le cas actuel et celui auquel se rapporte l'art. 110. Dans ce dernier article, les communes sont là pour surveiller leurs intérêts, et dans celui-ci, les droits de l'Etat ne seraient surveillés que par l'administration forestière; dans l'art. 110, le droit, quand il sera accordé, profitera à toute la commune; d'après l'amendement de la Commission, au contraire, le droit peut être accordé à quelques particuliers et refusé à d'autres; ce serait une injustice manifeste.

Le sous-amendement de M. Boulard est rejeté.

2.e SOUS-AMENDEMENT. (M. DEVAUX.)

Le pacage des chèvres et moutons pourra néanmoins être autorisé dans certaines localités par ordonnance du Roi.

Art. 78. L'art. 78, dit M. DEVAUX, défend l'introduction des chèvres et moutons dans les bois et sur les terrains qui en dépendent; la Commission propose d'admettre le pouvoir des ordonnances à autoriser le pacage des moutons dans certaines localités; pourquoi cette faculté ne s'étendrait-elle pas aux chèvres, non pas pour les introduire dans les forêts, mais pour en permettre le pacage sur les terrains qui en dépendent?

Le sous-amendement de M. Devaux est rejeté.

Le second paragraphe de l'amendement de la Commission est adopté.

2.e AMENDEMENT. (LA COMMISSION.)

Cet amendement consiste à ajouter après les mots, *contre les propriétaires d'une amende*, ceux-ci : *s'il y a lieu qui sera double.*

Cet amendement est adopté.

L'art. 78 amendé est adopté dans les termes suivans :

Il est défendu à tous usagers, nonobstant tous titres et possessions contraires, de conduire ou faire conduire des chèvres, brebis ou moutons dans les forêts ou sur les terrains qui en dépendent, à peine, contre les propriétaires, d'une amende qui sera double de celle qui est prononcée par l'art. 199, et contre les pâtres ou bergers, de quinze francs d'amende. En cas de récidive, le pâtre sera condamné, outre l'amende, à un emprisonnement de cinq à quinze jours.

Ceux qui prétendraient avoir joui du pacage ci-dessus en vertu de titres valables ou d'une possession équivalente à titre, pourront, s'il y a lieu, réclamer une indemnité, qui sera réglée de gré à gré, ou, en cas de contestation, par les tribunaux.

Le pacage des moutons pourra néanmoins être autorisé dans certaines localités par des ordonnances du Roi.

ART. 79 DU PROJET.

Art. 79. Les usagers qui ont droit à des livraisons de bois, de quelque nature que ce soit, ne pourront prendre ces bois qu'après que la délivrance leur en aura été faite par les agens forestiers, sous les peines portées par le titre XII pour les bois coupés en délit.

Cet article est adopté sans discussion.

ART. 80 DU PROJET. Art. 80.

Ceux qui n'ont d'autre droit que celui de prendre le bois mort, sec et gisant, ne pourront, pour l'exercice de ce droit, se servir de crochets ou ferremens d'aucune espèce, sous peine de 3 francs d'amende (1).

Cet article est adopté sans discussion.

ART. 81 DU PROJET. Art. 81.

Si les bois de chauffage se délivrent par coupe, l'exploitation en sera faite aux frais des usagers par un entrepreneur spécial.

Aucun bois ne sera partagé sur pied ni abattu par les usagers individuellement, et les lots ne *pourront être faits qu'après* l'entière exploitation de la coupe, à peine de confiscation de la portion de bois abattue afférente à chacun des contrevenans.

Les fonctionnaires ou agens qui auraient permis ou toléré la contravention, seront passibles d'une amende de 50 francs, et demeureront en outre personnellement responsables, et sans aucun recours, de la mauvaise exploitation et de tous les délits qui pourraient avoir été commis.

AMENDEMENT. (LA COMMISSION.)

Cet amendement consiste à ajouter au premier paragraphe de l'article, ces mots : *nommé par eux et agréé par l'administration forestière.*

L'amendement est consenti par le Gouvernement et adopté.

L'art. 81 ainsi amendé est adopté.

ART. 82 DU PROJET. Art. 82.

Les entrepreneurs de l'exploitation des coupes délivrées aux usagers se conformeront à tout ce qui est prescrit aux adjudicataires pour l'usance et la vidange des ventes ; ils seront soumis à la même responsabilité et passibles des mêmes peines en cas de délits ou contraventions.

---

(1) Art. 82 *corr. du* 1.er *proj.* Seront également passibles des peines portées au titre XI pour coupe de bois en délit, ceux qui, n'ayant d'autre droit que celui de prendre le bois mort, sec et gisant, ébrancheraient les arbres, les couperaient sur pied, ou enleveraient tout autre bois que celui qui est détaché de l'arbre.

Ils ne pourront, même pour l'exercice de leur droit, se servir de crochets ou autres ferremens d'aucune espèce, sous peine de trois francs d'amende.

Art. 82. Les usagers ou communes usagères seront garans solidaires des condamnations prononcées contre lesdits entrepreneurs (1).

Cet article est adopté sans discussion.

Art. 83. ART. 83 DU PROJET.

Il est interdit aux usagers de vendre ou d'échanger les bois qui leur sont délivrés, et de les employer à aucune autre destination que celle pour laquelle le droit d'usage a été accordé.

S'il s'agit de bois de chauffage, la contravention donnera lieu à une amende de 10 à 100 francs, et à la privation de l'affouage pendant une année.

S'il s'agit de bois à bâtir ou de tout autre bois non destiné au chauffage, il y aura lieu à une amende double de la valeur des bois, sans que cette amende puisse être au-dessous de 50 francs (2).

AMENDEMENT. (LA COMMISSION.)

Cet amendement consiste à retrancher du deuxième paragraphe de l'article, ces mots : *et à la privation de l'affouage pendant une année.*

L'amendement consenti par le Gouvernement est adopté sans discussion.

L'art. 83 est adopté avec cette légère modification.

Art. 84. ART. 84 DU PROJET.

L'emploi des bois de construction devra être fait dans le délai de deux ans, à peine d'une amende de 50 francs (3).

AMENDEMENT. (LA COMMISSION.)

Il consiste à rédiger ainsi l'art. 84 :

L'emploi des bois de construction pourra être fait dans le

(1) Le 2.e § de l'art 84 du 1.er projet, porte : Les usagers ou communes seront garans solidaires des condamnations prononcées contre les entrepreneurs qu'ils auront choisis.

(2) Ces mots : *sans que cette amende puisse être au-dessous de 50 fr.*, ne se trouvent point dans l'art. 86 corr. du 1.er projet.

(3) Art. 85 *corr. du 1.er proj.* Les usagers seront tenus de fournir aux agens forestiers la preuve de l'emploi des bois de construction, à peine de cinquante francs d'amende.

L'emploi devra en être fait dans le délai de deux ans, à peine de confiscation et d'une amende de cinquante francs; et aucune nouvelle délivrance ne sera faite pour la même construction ou réparation.

délai de deux ans, lequel pourra néanmoins être prolongé par l'administration forestière. Ces délais expirés, elle pourra disposer des arbres non employés. Art. 84.

Cet amendement, consenti par le Gouvernement, est adopté sans discussion.

L'art. 84 est adopté dans ces nouveaux termes.

ART. 85 DU PROJET. Art. 85.

Les défenses prononcées par l'article 57 sont applicables à tous usagers quelconques, et sous les mêmes peines.

Cet article est adopté sans discussion.

## TITRE IV.

### *Des Bois et Forêts qui font partie du Domaine de la Couronne* (1).

ART. 86 DU PROJET. Art. 86.

Les bois et forêts qui font partie du domaine de la couronne, sont exclusivement régis et administrés par le Ministre de la maison du Roi, conformément aux dispositions de la loi du 8 novembre 1814.

1.er AMENDEMENT. (M. CASIMIR PERRIER.)

Cet amendement consiste à ajouter au titre 4 ou à l'art. 86 une disposition qui ordonnerait que

Lorsque des coupes extraordinaires auront lieu dans les bois faisant partie du domaine de la couronne, en vertu d'une ordonnance spéciale, ainsi qu'il est dit dans l'art. 16 de la présente loi, il en sera rendu compte aux Chambres dans la plus prochaine session.

Dans le titre 4 qui doit régir les forêts du domaine de la couronne, dit M. CASIMIR PERRIER, le projet de loi a méconnu tous les principes, toutes les ordonnances, toutes les

(1) Tit. IV *corr. du* 1.er *proj.* Art. 88. Toutes les dispositions de la présente loi relatives à la conservation et à la régie des forêts faisant partie du domaine de l'État, ainsi qu'à la poursuite des délits et contraventions commis dans ces forêts, sont applicables à celles qui font partie du domaine de la couronne.

Toutefois l'administration établie pour la régie des forêts de la couronne exerce pour ces forêts les mêmes fonctions et les mêmes attributions que l'administration forestière pour les bois de l'État.

Art. 86. lois, qui de temps immémorial ont régi les domaines de nos Rois; ces ordonnances, ces lois, qui servaient cependant de garantie, soit à l'Etat, soit à la couronne, ou même contre les abus qui pouvaient se commettre.

L'honorable député rappelle l'amendement qu'il a proposé sur l'art. 16, et déclare que sa nouvelle proposition tient le milieu entre celle de M. Kergariou et son premier amendement sur les bois de l'Etat.

*Après avoir rapporté* l'art. 1.^er du titre 15, l'art. 10 du titre 23 de l'ordonnance de 1669, l'art. 9 du titre 7 de la loi de 1791, l'art. 16 de la loi du 8 novembre 1814, et prouvé que sous l'empire de ces diverses lois, aucune coupe extraordinaire ne pouvait être faite qu'avec la connaissance et l'acquiescement du pouvoir législatif de ces époques, M. Casimir Perrier dit que de l'art. 16 combiné avec les art. 86, 87 et 88, il résulte qu'on pourra faire des coupes extraordinaires dans les bois de la couronne, par une simple ordonnance du Roi; qu'au moyen de cette combinaison des art. 16 et 86, la couronne qui n'a que la jouissance de l'usufruit, pourra disposer de cet usufruit même et le détruire; et qu'elle est ainsi affranchie des obligations de l'ordonnance de 1669 et de l'investigation législative de la loi de 1791.

Qu'on ne dise pas, continue l'honorable député, comme on l'a dit dans la discussion de l'amendement sur les bois de l'Etat, que le budget porte en recette les sommes provenant des coupes, que la loi des comptes en donne l'emploi, et qu'on a dès-lors toutes les garanties que l'on peut désirer.

Cet argument ne pourrait être opposé pour les bois de la couronne.

L'administration qui les régit n'est pas celle de l'Etat, elle n'a aucun rapport avec lui, et les fonds qui proviennent du produit des coupes, n'entrent point dans les caisses du trésor.

Par l'effet de la combinaison de l'art. 16 avec l'art. 88, les bois de l'Etat qui font partie du domaine de la couronne, deviennent en quelque sorte le domaine des Princes, puisque les ordonnances qui autorisent les coupes extraordinaires, seront

signées par un Ministre qui n'est pas même responsable, et qui d'ailleurs agirait en vertu des lois. Art. 86.

Toutes ces considérations, sans parler même du principe également violé de l'inaliénabilité des propriétés de l'Etat, paraissent à M. Casimir Perrier devoir faire adopter l'amendement qu'il propose à l'art. 86.

M. LE MINISTRE DES FINANCES répond que l'art. 16 déjà adopté, exige à peine de nullité l'insertion au Bulletin des lois de l'ordonnance qui autorise une coupe extraordinaire, et que dès-lors on ne peut avoir la crainte que les coupes ou même les ventes aient lieu sans que préalablement l'insertion ait été faite au Bulletin des lois.

Si c'est la publicité que l'amendement recherche, dit Son Excellence, elle est assurée par l'art. 16; s'il a pour but de mettre la Chambre à même de connaître les abus qui pourraient être commis relativement aux bois dépendans de la couronne, il ne peut y avoir aucun abus sans que la Chambre et le public en aient une connaissance parfaite, puisque l'insertion au Bulletin est obligatoire.

De plus, les droits de l'usufruitier ne sont-ils pas réglés par nos Codes? Il leur est interdit de couper des bois de haute futaie autres que ceux qui ont été mis en coupe réglée; soit que ces coupes se fassent périodiquement sur une certaine étendue de terrain, soit qu'elles se fassent sur une certaine étendue d'arbres, la part de l'usufruitier est faite, et il ne peut rien couper que ce qui est déterminé, soit par la maturité, soit par l'époque.

La loi de 1815 dit encore que les bois et forêts faisant partie de la dotation de la couronne, sont exploités conformément aux lois et réglemens concernant l'administration forestière, ainsi la responsabilité existe : il a été déterminé par la loi de 1814, que pour la partie soumise en ce moment à la délibération de la Chambre, la responsabilité pesérait sur le Ministre de la Maison du Roi.

M. le Ministre des finances repousse encore les antécédens

Art. 86. que l'on avait cherchés dans l'enregistrement des Parlemens et dans les lois de 91.

Quant à l'enregistrement, dit-il, on conçoit que dans un temps où l'on ne rendait compte ni des dépenses, ni des recettes de l'Etat, le Roi ait pris des précautions dans l'enregistrement des Parlemens contre ceux qui coopéraient à ces recettes et à ces dépenses; mais on ne saurait comprendre une garantie de cette nature dans un pays où il existe des Chambres à qui *tous les ans on rend compte* des recettes et des dépenses de l'Etat.

Pour ce qui est de la loi de 91, l'orateur dit qu'à cette époque l'administration avait passé toute entière dans l'assemblée d'alors, qu'il n'était donc pas étonnant que cette assemblée prît des précautions pour que quand dans l'intervalle des sessions on aurait fait quelque chose qu'elle s'était réservé d'autoriser elle-même, il fallût nécessairement lui en rendre compte; mais rien de cela, dit-il, n'est applicable à la situation actuelle.

Suppl. au n.° 87, p. 469. M. BENJAMIN CONSTANT dit que la garantie demandée par l'amendement est conforme au mode de Gouvernement sous lequel nous vivons en même temps qu'elle est conforme à ce qui se faisait autrefois. La communication aux Chambres, dit-il, doit tenir lieu de l'enregistrement; c'est l'appel fait au seul pouvoir qui puisse réprimer les abus.

La majorité a pu croire qu'elle pouvait rejeter l'amendement fait à l'art. 16, parce qu'à propos des comptes et du budget, elle pouvait faire peser l'investigation la plus scrupuleuse sur tout ce qui a rapport aux affaires de l'Etat; mais la position n'est pas la même à l'égard des bois de la couronne; car le produit des coupes extraordinaires de ces bois ne figure pas au budget de l'Etat. M. Benjamin Constant pense que dans l'intérêt de la couronne elle-même, et dans l'intérêt des contribuables sur qui retomberait toujours toute diminution de la liste civile, la Chambre doit adopter l'amendement.

M. DE MARTIGNAC le repousse. Est-il vrai, dit-il, que les rédacteurs du Code aient oublié les droits de l'Etat sur la

propriété des forêts appartenant à la couronne ? Ont-ils oublié Art. 86.
que la couronne n'était qu'usufruitière de ces forêts, et que le droit de disposer des futaies ne pouvait dès-lors lui appartenir ? N'ont-ils pris aucune mesure pour mettre les forêts, dont jouit la couronne, à l'abri des malversations ? Peut-on les accuser d'avoir, dans l'art. 88, renvoyé aux art. 15 et 16, ce qui est relatif aux bois de la couronne ?

Les art. 15 et 16, poursuit le Commissaire du Roi, sont relatifs aux bois et forêts du domaine de l'Etat ; là il s'agissait de bois et de forêts appartenant au domaine de l'Etat, et administrés par le propriétaire, l'Etat : ainsi l'usufruit et la propriété étaient réunis sur la même tête, et on a dû dès-lors s'occuper là de tout ce qui se rapportait aux droits de l'usufruitier et du propriétaire ; aussi a-t-on dit : « Les bois et forêts de l'Etat sont assujettis à un aménagement réglé par les ordonnances royales ; » et plus bas : « Il ne pourra être fait de coupes extraordinaires sans une ordonnance spéciale du Roi, à peine de nullité des ventes ; » et on a si bien entendu la publicité des ventes, qu'on a dit que la nullité des ventes était une conséquence de l'omission des formalités prescrites.

Cela posé, on est arrivé aux dispositions relatives aux bois et forêts dépendans du domaine de la couronne, et on a dit : Ces bois et forêts sont régis et administrés par le Ministre de la Maison du Roi, conformément aux dispositions de la loi du 8 novembre 1814 ; on a en conséquence inséré dans l'art. 88 que toutes les dispositions de la présente loi qui sont applicables aux bois et forêts qui font partie du domaine de l'Etat, le sont également aux bois et forêts qui font partie du domaine de la couronne.

Maintenant a-t-on eu, par ces deux dispositions combinées de l'art. 16 et de l'art. 88 ; a-t-on eu la pensée de détruire l'existence du domaine de la couronne ? a-t-on eu l'intention de faire que la couronne fût propriétaire au lieu de n'être qu'usufruitière ? a-t-on eu l'intention d'annuller les dispositions de la loi du 8 novembre 1814, dont on rappelle les termes ? Pour arriver à l'accusation, il faut supposer que tout

Art. 86. cela a préexisté; car si l'on est obligé de reconnaître que le projet de loi n'annulle rien de ce qui existe, il faut convenir aussi que l'accusation tombe d'elle-même.

Les biens de la couronne, porte l'art. 14 de la loi du 8 novembre 1814, sont régis par le Ministre de la Maison du Roi. Les domaines productifs affectés à la dotation de la couronne peuvent être affermés, sans que néanmoins la durée des baux puisse excéder le temps déterminé par le Code civil, à moins qu'un bail emphytéotique ait été autorisé par une loi. Les bois et forêts faisant partie de la dotation de la couronne sont exploités conformément aux lois et réglemens de l'administration forestière. Voilà les droits de la couronne établis très-positivement; la couronne est bien considérée comme usufruitière. Cela posé, quels sont les droits qui peuvent appartenir à M. le Ministre de la Maison du Roi? ce sont ceux qui résultent de la régie et de l'administration des bois et forêts de la couronne, conformément aux règles sur l'usufruit. Maintenant, quelles sont les règles générales sur l'usufruit? Nous répondrons à cela par la citation du Code civil. L'usufruitier profite toujours des parties de bois de haute futaie qui ont été mises en coupe réglée, soit que ces coupes se fassent périodiquement, etc. Dans tous les autres cas, l'usufruitier ne peut toucher aux arbres de haute futaie, etc.

Telles sont les règles générales relatives à l'usufruit. La loi du 8 novembre 1814 a dit que les biens de la couronne seraient régis d'après les règles établies par l'administration forestière; et le projet de loi rappelle cette disposition. Il résulte évidemment de là que le Ministre de la Maison du Roi n'a pas la possibilité de faire légalement des coupes extraordinaires, attendu que la loi de 1814 ne lui accorde pas cette possibilité, et que le projet de loi actuel ne la lui accorde pas non plus. Il n'est donc pas allé au delà des attributions qui lui sont assignées par la loi de 1814. Alors nous n'avons eu aucunement besoin de nous occuper des dispositions combinées des art. 16 et 88, parce que c'est ailleurs que dans ce titre que se trouvent réglées les attributions du Ministre de la Maison du Roi. Ainsi

vous voyez que, quoi qu'on en ait dit, nous nous étions souvenus des règles générales de la matière. Art. 86.

M. HYDE DE NEUVILLE dit que les explications données par M. le Commissaire du Roi, sembleraient rendre inutile l'amendement de M. Casimir Perrier, mais que celles qui ont été données par le Ministre des finances le rendent indispensable.

Le Président du Conseil, dit M. de Neuville, expose d'un côté que dans le cas de coupes extraordinaires, il y aura nécessairement publicité; de l'autre, le Commissaire du Gouvernement dit que le Ministre de la Maison du Roi n'aura pas le droit de faire des coupes extraordinaires; au milieu de ce conflit, l'art. 88 augmente encore la difficulté en autorisant les coupes extraordinaires dans les bois de l'Etat en vertu d'une ordonnance spéciale : que doit-on croire? que doit-on décider? Si l'on admet contre l'avis du Président du Conseil qu'un usufruitier ne peut faire des coupes régulières, l'amendement est inutile; mais si des coupes extraordinaires peuvent avoir lieu, il est constitutionnel et indispensable.

M. CASIMIR PERRIER reconnaît qu'il existe des garanties par rapport aux aménagemens réguliers; mais quant aux coupes extraordinaires, dit-il, on ne saurait les trouver suffisantes. La couronne possède 10,000 hectares de bois de futaie; ces futaies peuvent être aménagées comme les taillis. De qui dépend le droit d'aménager? de la volonté du Ministre de la Maison du Roi, sans contrôle. Si donc on aménage à 25 ans, on fait disparaître la plus grande partie des produits qui ne s'obtiendraient que dans un aménagement de 100 à 200 ans.

Qu'ont de commun les articles du Code, relatifs à l'usufruitier, avec ceux soumis à la délibération de la Chambre? Ceux-ci portent sur des exceptions, jamais le Code ne peut s'appliquer à des aménagemens dépendans de la volonté royale; l'objection pourrait être vraie, si les futaies étaient aménagées d'une manière régulière; mais il n'en pas ainsi, et l'objection subsiste dans toute sa force.

Il est encore très-vrai que, d'après la loi de 1814, on ne

Art. 86. pouvait pas faire de coupes extraordinaires dans les domaines de la couronne, et la raison en est simple : c'est que la législation qu'on veut introduire n'existait pas; on était alors régi par la loi de 1791 et l'ordonnance de 1669. Mais par la loi actuelle, on abroge et l'ordonnance de 1669 et la loi de 91. On donne en conséquence à la liste civile le droit de faire des coupes extraordinaires, et peut-on soutenir qu'une ordonnance proposée par un Ministre qui n'est pas responsable, puisse équivaloir aux garanties antérieures? La publicité du Bulletin des lois peut-elle même y suppléer, lorsqu'elle n'amène pas de discussion à la tribune.

M. LE MINISTRE DES FINANCES observe que les coupes extraordinaires doivent sans doute être autorisées, puisqu'il arrivera une époque où les arbres qui ont 250 ans devront être coupés, mais dans ce cas, dit-il, qu'arrivera-t-il?

En admettant même une chose inadmissible, c'est que le Ministre de la Maison du Roi ne soit pas responsable des choses que la loi lui a confiées directement. Voici comment on procédera pour couper ces arbres : le Ministre de la Maison du Roi qui a l'administration des bois de la couronne, demandera une ordonnance spéciale pour faire ces coupes. Il n'est pas responsable, on le suppose pour un instant : mais alors il s'agira de savoir à qui appartiendra le produit des coupes. L'orateur du Gouvernement vient de citer la loi qui fixe les droits du propriétaire d'une part, de l'usufruitier de l'autre. L'Etat qui est ici propriétaire, n'a-t-il pas quelqu'un qui sous sa responsabilité doive défendre ses intérêts en toute occasion? Le Ministre des finances n'est-il pas là pour agir au nom de l'Etat? Si à l'époque des coupes extraordinaires, le Ministre de la Maison du Roi ne faisait pas son devoir, le Ministre des finances serait bien obligé de faire le sien. Alors s'agiterait la question de savoir si les fruits des coupes extraordinaires appartiennent au Roi comme usufruitier, ou à l'Etat comme propriétaire.

Son Excellence pense que l'état actuel offre toute espèce de garanties, puisqu'il soumet à la responsabilité deux Ministres

pour un, et que l'amendement serait une atténuation de garantie plutôt qu'une garantie nouvelle. Art. 86.

M. HYDE DE NEUVILLE demande quelle est celle des deux opinions de M. de Martignac ou de M. le Ministre des finances, que la Chambre doit préférer.

M. LE GARDE DES SCEAUX dit qu'elles sont identiques.

M. DE MARTIGNAC ajoute que ces deux opinions sont très-faciles à concevoir. Que M. de Villèle et lui ont dit que le domaine de la couronne étant considéré comme usufruitier, le Ministre de la Maison du Roi ne pouvait régir les bois de la couronne, qu'en se soumettant aux obligations imposées aux usufruitiers, et que si par abus il se faisait des coupes extraordinaires, le produit devait rentrer dans les caisses de l'Etat.

L'amendement est rejeté.

L'art. 86 est adopté dans les termes du projet.

ART. 87 DU PROJET. Art. 87.

Les agens et gardes des forêts de la couronne sont en tout assimilés aux agens et gardes de l'administration forestière, tant pour l'exercice de leurs fonctions que pour la poursuite des délits et contraventions.

L'art. 87 est adopté sans discussion.

ART. 88 DU PROJET. Art. 88.

Toutes les dispositions de la présente loi qui sont applicables aux bois et forêts du domaine de l'État, le sont également aux bois et forêts qui font partie du domaine de la couronne, sauf les exceptions qui résultent des deux articles précédens.

AMENDEMENT. (LA COMMISSION.)

Cet amendement consiste à substituer à cette dernière disposition, *sauf les exceptions qui résultent des deux articles précédens*, ceux-ci : *sauf les exceptions qui résultent de l'art.* 86.

Cet amendement est adopté.

M. CASIMIR PERRIER dit que les explications données par le Ministre des finances sur l'article précédent, démontrent qu'il y a une lacune dans le projet de loi. D'un côté, M. de Mar-

Art. 88. tignac a soutenu qu'on ne pouvait pas faire de coupes extraordinaires ; de l'autre, le Ministre des finances a déclaré que si par hasard on faisait des coupes extraordinaires, la Chambre pourrait ordonner qu'il fût fait emploi des fonds qui proviendraient de leur vente : dans la situation des choses, il est évident que le produit des coupes extraordinaires n'appartiendrait pas à l'usufruitier ; et M. Perrier désirerait une disposition qui prescrirait de faire emploi, dans l'intérêt de la dotation elle-même, du produit des coupes extraordinaires qui n'appartiendraient pas à l'usufruit de la couronne.

M. LE MINISTRE DES FINANCES répond que c'est comme si on demandait que le produit de ces coupes revînt à celui à qui il appartiendra. C'est là, dit Son Excellence, une question de propriété dont la solution dépend du Code civil.

La proposition ou sous-amendement de M. Casimir Perrier n'est pas appuyée.

L'art. 88 est adopté dans les termes du projet, sauf la légère modification que le premier amendement y a apporté.

Séance du 27 mars, mon., suppl. au n.° 88, p. 457.

## TITRE V.

### *Des Bois et Forêts qui sont possédés à titre d'apanage* (1).

Art. 89.

ART. 89 DU PROJET.

Les bois et forêts qui sont possédés par les princes à titre d'apanage, sont soumis au régime forestier, quant à la propriété du sol et à l'aménagement des bois. En conséquence, les agens de l'administration forestière y seront chargés de toutes les opérations relatives à la délimitation, au bornage et à l'aménagement, conformément aux dispositions des sections I.re et II du titre III de la présente loi. Les articles 60 et 62 sont également applicables à ces bois et forêts.

L'administration forestière y fera faire les visites et opérations qu'elle jugera nécessaires pour s'assurer que l'exploitation est conforme à l'aménagement, et que les autres dispositions du présent titre sont exécutées.

---

(1) Il n'y avait point dans le 1.er projet de titre correspondant au titre V.

1.er AMENDEMENT. (LA COMMISSION.) Art. 89.

Cet amendement consiste à ajouter à la première disposition de l'article, celle-ci :

Ou par des particuliers, à titre de majorats réversibles à l'État.

M. HYDE DE NEUVILLE pense que cet amendement crée un privilége dans l'Etat en faveur d'une certaine classe de particuliers, et la Charte et la dignité de la couronne repoussent à la fois ce privilége; la Charte, parce que tous les Français sont égaux devant la loi; la dignité de la couronne, parce qu'on ne doit pas oublier l'immense distance qui sépare du Roi de France les Princes apanagés.

M. Hyde de Neuville ignore d'ailleurs ce qu'on entend par majorats réversibles à l'Etat; sont-ce les majorats créés par Buonaparte? Il n'avait pas le droit de les créer. Sont-ce ceux qui se forment chaque jour pour la Pairie? L'honorable orateur repousse le principe de ces majorats, en combat les conséquences, qui n'iraient à rien moins, dit-il, qu'à investir les gardes des particuliers des *prérogatives dont jouissent les* gardes des bois de l'Etat, et à déclarer que leurs procès-verbaux seraient crus jusqu'à l'inscription de faux.

M. LE RAPPORTEUR répond que le Code civil parle des majorats; que la Charte a confirmé toutes les dispositions qui y sont relatives, et que puisque les majorats énoncés dans l'amendement sont composés de bois réversibles à l'Etat, il faut qu'ils soient administrés d'après les mêmes lois qui régissent les bois de l'Etat.

M. DUDON ne connaît pas de majorats qui aient été formés de cette manière. Tout ce qu'il sait, c'est que quelques-uns ont été formés avec des masses de bois au-dessus de 50 hectares, qui n'avaient pas été rendues aux familles d'émigrés. Le Chef du Gouvernement voulant prendre un titre pour leur restituer ces bois, imagina de les constituer en majorats, mais ils ne sont pas réversibles à l'Etat. Et la manière dont l'article est rédigé, semblerait, dit M. Dudon, faire supposer qu'on veut se réserver la faculté de constituer des majorats, ce qui n'est pas l'intention du Gouvernement.

Art. 89. M. LE RAPPORTEUR dit que la Princesse de Wagram possède des bois à titre de majorat.

M. LE MINISTRE DES FINANCES l'affirme aussi, et dit que cette Princesse, qui demande dans ce moment d'échanger des bois de l'Etat contre des bois appartenant à son majorat, donne pour motif de sa demande que les uns et les autres reviendront un jour à l'Etat, attendu qu'ils lui sont réversibles.

M. HYDE DE NEUVILLE consent alors à l'adoption du premier paragraphe, mais soutient que son observation subsiste pour le second.

L'amendement est adopté.

Le titre lui-même est modifié ainsi : *Des bois et forêts qui sont possédés à titre d'apanage ou de majorats réversibles à l'État.*

2.e AMENDEMENT. (M. BOREL DE BRÉTIZEL.)

Les opérations relatives à la délimitation et au bornage pourront être provoquées, soit par l'administration forestière, soit par les Princes apanagistes et possesseurs de majorats, et il y sera procédé conformément aux dispositions de la sect. 1.re du tit. III de la présente loi, en présence et avec le concours de leurs agens forestiers. Les Princes apanagistes, et les possesseurs de majorats seront tenus, suivant les dispositions de la sect. 2 du tit. III, de se conformer aux aménagemens existans. Il ne pourra y être fait dechangement que par une ordonnance royale rendue sur la demande des Princes apanagistes et des possesseurs de majorats et avec le concours de l'administration forestière. Les art. 60 et 62 sont également applicables à ces bois et forêts.

L'honorable auteur de l'amendement reconnaît que les bois qui sont possédés à titre d'apanage, sont soumis au régime forestier. C'est là l'objet de la première phrase de l'art. 89; passant aux conséquences de ce principe, il croit naturel que les possesseurs de bois concourent, en raison de l'intérêt qu'ils ont avec l'administration forestière, à la délimitation, au bornage et à l'aménagement. La rédaction du projet de loi et celle de la Commission paraissent, dit-il, établir une exclusion de tout concours de la part des Princes apanagistes et des

possesseurs de majorats ; c'est cet oubli que M. de Brétizel voudrait réparer. Art. 89.

M. LE MINISTRE DES FINANCES dit que c'est ce qui existait autrefois, ce qui existe en ce moment ; il accepte la proposition.

M. LE RAPPORTEUR ajoute que la Commission a reconnu que depuis 1814, les choses s'étaient toujours passées de la sorte.

L'amendement est rejeté après une double épreuve.

3.e AMENDEMENT. (LA COMMISSION.)

Il consiste à ajouter à l'art. 89 les deux dispositions suivantes :

Les agens et gardes des forêts dépendantes des apanages et des majorats réversibles à l'État seront assimilés aux agens et gardes de l'administration forestière, tant pour l'exercice de leurs fonctions que pour la poursuite des délits et contraventions.

Ils seront nommés par les Princes apanagés ou par les titulaires de majorats, et ne pourront toutefois entrer en fonctions qu'après avoir reçu l'institution de l'administration forestière.

Les communes et les particuliers, dit M. Dudon, ont droit de nommer des gardes ; mais les attributions de ces gardes sont restreintes ; leurs procès-verbaux n'apportent en justice qu'une présomption de vérité, qui peut être détruite par la preuve contraire. Si la Chambre adopte les dispositions que propose la Commission, elle donnerait à ces procès-verbaux la même force qu'aux procès-verbaux dressés par les gardes des forêts de l'Etat ; ce n'est pas même là le seul privilége qu'on accorderait à ces agens et gardes des forêts dépendantes des apanages et des majorats. Ils auraient en outre le droit de lancer des mandats d'amener, de procéder à des interrogatoires, de faire des perquisitions dans les domiciles, de siéger devant le tribunal à côté du ministère public, de pouvoir conclure sans le ministère d'un officier ministériel, et d'interjeter appel en leur nom. Une loi de mars 1806 porte que dans les délits et contraventions qui ont eu lieu dans l'intérêt des forêts, si parmi les coupables et les prévenus, se trouvent inculpés quelques agens de l'administration forestière, les Conserva-

Art. 89. teurs et les Inspecteurs peuvent procéder à tous les actes de Juge d'instruction, jusqu'au mandat de dépôt exclusivement. Il y a là une espèce de juge d'instruction d'officier de police judiciaire; de telle sorte qu'en suivant les conséquences de l'amendement de la Commission, ce serait à la réquisition d'un officier institué par un simple particulier, qu'à l'avenir les actes les plus importans pourraient être faits. C'est là, dit M. Dudon, un droit exorbitant, auquel la Charte s'oppose. La dernière disposition de cet amendement dit bien à la vérité que ces agens ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir reçu l'institution de l'administration forestière; mais si cette même administration a de justes motifs de plaintes contre les agens nommés par les particuliers, elle ne pourra pas les destituer.

L'orateur croit que les dispositions proposées par la Commision sont inutiles.

M. DE RICARD, du Gard, dit que les agens qui jouissent des priviléges que M. Dudon a rappelés, ne peuvent être nommés que par l'autorité royale.

SOUS-AMENDEMENT.

Séance du 28 mars, suppl. au n.° 88, p. 475.

M. LE MINISTRE DES FINANCES dit qu'avant la révolution les gardes des forêts des Princes apanagistes *étaient en tout* assimilés aux officiers royaux; qu'une circulaire du Ministre de la justice, en date du mois de mai 1817, a établi que conformément au régime précédemment suivi, les agens des Princes apanagés institués par l'administration générale des forêts, ont le droit d'assister aux audiences de police correctionnelle, et d'y prendre des conclusions sans être assistés d'un avoué, comme cela se pratique dans les affaires poursuivies à la requête de l'administration générale. Il défend donc sous ce rapport l'amendement de la Commission.

Cependant, continue Son Excellence, cet amendement commence par ces mots : *les agens et gardes des forêts.* L'art. 3 de la loi du 22 mars 1806 donne aux agens des Princes apanagistes, et des propriétaires de majorats, des attributions qui seraient véritablement exorbitantes; ils pourraient, d'après cet article, interroger les prévenus, entendre les

témoins, faire des réquisitions, des visites; M. de Villèle pense que le mot *agent* doit être supprimé, et qu'il faut réduire l'amendement à ces termes : Art. 89.

Les gardes des forêts dépendantes des apanages et des majorats réversibles à l'État, seront assimilés aux gardes de l'administration forestière pour l'exercice de leurs fonctions.

M. HYDE DE NEUVILLE répond que l'article du projet pourvoit à tout; le droit donné à l'administration forestière de faire faire les visites et opérations qu'elle jugera nécessaires pour s'assurer que l'exploitation est conforme à l'aménagement, que les autres dispositions sont exécutées, ce droit satisfait à tout ce qu'on peut désirer pour les bois réversibles à la couronne.

M. LE MINISTRE DES FINANCES dit encore que des propriétés placées par les lois dans une situation mixte demandent des dispositions analogues à leur nature et mixtes comme elles. Ce n'est pas, dit-il, que l'on demande de faire pour les agens des forêts dépendantes des apanages, ce qu'on a *fait* pour les agens de l'administration forestière; mais il est nécessaire de déclarer que dans l'intérêt d'une plus grande conservation, les gardes seront plus armés, afin d'être plus à même de remplir leurs devoirs.

Le sous-amendement qui a pour objet de retrancher le mot *agent*, et ceux-ci : *pour la poursuite des délits et contraventions* est d'abord adopté, et rejeté bientôt après avec l'amendement entier de la Commission.

L'art. 89 est adopté avec la légère modification que nous avons indiquée; il est ainsi conçu :

Les bois et forêts qui sont possédés par les Princes à titre d'apanage, ou par des particuliers à titre de majorats réversibles à l'État, sont soumis au régime forestier, quant à la propriété du sol et à l'aménagement des bois. En conséquence, *les agens* de l'administration forestière y seront chargés de toutes les opérations relatives à la *délimitation au bornage et à l'aménagement*, conformément aux dispositions des sections I.re et II du titre III de la présente loi. Les art. 60 et 62 sont également applicables à ces bois et forêts.

Art. 89. L'administration forestière y fera faire les visites et opérations qu'elle jugera nécessaires pour s'assurer que l'exploitation est conforme à l'aménagement, et que les autres dispositions du présent titre sont exécutées.

## TITRE VI.

### *Des Bois des Communes et des Établissemens publics.*

Art. 90. ART. 90 DU PROJET.

Sont soumis au régime forestier, d'après l'article 1.er de la présente loi, les bois taillis ou futaies appartenant aux communes et aux établissemens publics, et reconnus par l'administration susceptibles d'aménagement ou d'une exploitation régulière.

En conséquence, toutes les dispositions des six premières sections du titre III leur sont applicables, sauf les modifications et exceptions spécifiées au présent titre.

1.er AMENDEMENT. (M. DEVAUX.)

Cet amendement consiste à substituer à ces mots du deuxième paragraphe, *toutes les dispositions des six premières sections*, ceux-ci : *toutes les dispositions des sections* 2, 3, 4, 5 *et* 6 *du titre III.*

L'art. 90, dit M. DEVAUX, qui transporte exclusivement à l'administration le droit de délimitation et de bornage des forêts communales, est une usurpation sur le pouvoir municipal.

En appliquant aux bois communaux la première section du titre 3, le bornage se ferait sans le concours du Maire, administrateur légal de la commune.

Le procès-verbal de délimitation serait déposé, non pas au secrétariat de la mairie, mais à celui de la préfecture, et l'original de ce titre ne serait pas remis au représentant légal de la propriété.

On ne saurait concevoir comment ce serait au Gouvernement à approuver ou à rejeter le procès-verbal de délimitation; comment ce serait au Préfet à prendre et à faire afficher des arrêtés pour la délimitation générale d'un bois communal, ni comment ceux qui prétendraient au bornage, pourraient agir contre les agens forestiers qui le refuseraient.

La délimitation et le bornage appartiennent au droit civil, car les propriétés communales, pour appartenir à une personne

fictive, ou à un être collectif appelé commune, n'en sont pas moins des propriétés privées qui ne sortent pas de la protection du droit civil, et ce droit a des formes plus simples pour le bornage, que cette complication des formes réparties dans les 14 art. de la section 1.re du titre 3. Art. 90.

L'honorable orateur demande donc que les actions en délimitation ou bornage des forêts communales, continuent de rester sous la protection du droit civil avec les formes et effets qu'elle détermine, et qu'on ne transfère pas à une administration étrangère à la propriété, le droit de la *représenter dans* les actions en délimitation.

L'amendement n'est pas appuyé.

2.e AMENDEMENT. (M. DE MONTBEL.) N.o 89, p. 480.

Cet amendement consiste à ajouter après le second paragraphe la disposition suivante :

L'administration forestière réservera toujours dans les coupes de ces bois un nombre de baliveaux et d'arbres de tout âge approprié aux convenances locales.

M. DE MONTBEL regrette que les prescriptions de réserve qui se trouvent dans l'ordonnance de 1669, aient été négligées dans l'art. 15 du nouveau Code. Il désirerait que cette omission ne se reproduisît pas dans l'art. 98.

M. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FORÊTS dit que ce qu'on demande et pour l'art. 15 et pour l'art. 90, rentre dans le domaine de l'ordonnance.

L'amendement est rejeté.

3.e AMENDEMENT. (LA COMMISSION.)

Sont soumis au régime forestier, d'après l'art. 1.er de la présente loi, les bois taillis ou futaies appartenant aux communes et aux établissemens publics, et reconnus par l'administration, susceptibles d'aménagement ou d'une exploitation régulière.

En conséquence toutes les dispositions des six premières sections du titre 3 leur sont applicables, sauf les modifications et exceptions spécifiées au présent titre.

Lorsqu'il s'agira de la conversion en bois et de l'*aménagement* de terrains en pâturage, la décision de l'administration forestière sera communiquée au Maire et aux administrateurs des

Art. 90. établissemens publics ; le Conseil municipal ou ces administrateurs seront appelés à délibérer ; et en cas de contestation, il sera statué par le Conseil de préfecture, sauf le pourvoi au Conseil d'état.

SOUS-AMENDEMENT. (M. RICARD DU GARD.)

Ce sous-amendement consiste à commencer le troisième paragraphe de l'amendement de la Commission par ces mots :

Dans le cas prévu par le premier paragraphe du présent article, comme lorsqu'il s'agira de la conversion en bois.

L'amendement de la Commission, dit M. DE RICARD, laisse une lacune à remplir. En effet, le premier paragraphe de l'article 90 veut que les bois taillis et les futaies des communes soient réunis au régime forestier, lorsque l'administration les jugera susceptibles d'aménagement ou d'exploitation régulière. Il n'y aura aucun recours d'établi contre l'administration forestière ; cependant ce recours ne saurait être refusé, puisque les Conseils municipaux sont consultés toutes les fois qu'il s'agit de l'intérêt des communes. Comment ne le constituerait-on pas, lorsqu'il s'agit de déclarer aménageables des bois taillis ou futaies qui ne sont pas susceptibles d'aménagement ?

Peut-être, continue M. de Ricard, on dira que par le mot *administration*, on a entendu dans l'article l'autorité administrative et non l'administration forestière. S'il en est ainsi, la confusion serait le résultat de cette rédaction du projet ; car, dans plusieurs articles, on s'est servi tout simplement du mot *administration* quand il est question de l'administration forestière. Mais alors même qu'il faudrait traduire partout le mot *administration* par le mot *autorité administrative* ; on entendrait peut-être par ce dernier mot les Préfets, et c'est au Conseil de préfecture, de là au Conseil d'état que le recours doit être porté.

M. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FORÊTS dit que dans tous les cas où le Code parle de l'administration forestière, il la désigne sous le nom d'administration forestière, et qu'il ne peut y avoir par conséquent aucune confusion.

M. DE BOUTHILLIER lit de plus l'article de l'ordonnance

d'exécution relatif à l'art. 90 de la loi ; cet article est conçu Art. 90.
en ces termes :

Lorsqu'il s'élevera des contestations sur la question de savoir si un bois est susceptible d'aménagement ou d'exploitation régulière, la vérification des bois sera faite par les agens forestiers contradictoirement avec les administrateurs des communes, et il sera statué par le Gouvernement après avoir entendu le Préfet du département et l'administration des forêts.

M. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FORÊTS pense que la lecture seule de cet article prouve assez que les rédacteurs du Code n'ont pas voulu laisser à l'administration forestière le droit de déterminer si les bois sont susceptibles d'un aménagement régulier.

M. AGIER dit que sans doute, d'après les explications données par M. le Directeur général, l'intention de ceux qui ont rédigé le projet de Code, n'a jamais été de donner à l'administration forestière le droit de faire à son gré les aménagemens et les coupes dans les bois taillis des communes ; que s'il en était ainsi, on donnerait, en effet, à l'administration forestière le droit de faire quand elle le voudrait des coupes dans les bois de telle ou telle commune, mais que ces explications précieuses, très-utiles pour l'application du Code, ne doivent point empêcher qu'on ne rende la loi claire et précise ; et puisque M. le Commissaire du Roi a reconnu que le recours demandé par M. de Ricard est de toute justice, M. Agier demande l'adoption de l'amendement de son collègue.

M. DE MARTIGNAC dit que les bois et taillis dont il s'agit dans l'art. 90, ne seront soumis au régime forestier, et à l'administration forestière par conséquent, que lorsque l'administration publique aura déterminé si les bois des communes sont ou non susceptibles d'aménagement.

Comme l'a observé M. DE BOUTHILLIER, par le mot *administration*, ajoute M. le Commissaire du Roi, on a entendu l'administration publique et non l'administration forestière ; pour éviter du reste toute amphibologie, on peut dire l'administration publique, et alors on procédera régulièrement

Art. 90. comme en toute matière purement administrative. Deux cas se présentaient, et ils ont été prévus ; dans l'un, il n'y a nullement lieu au recours par la voie de la juridiction contentieuse ; il s'agira tout simplement de constater administrativement si tel bois possédé par telle commune est ou non susceptible d'une exploitation régulière ; évidemment il n'y a pas là de question contentieuse et par conséquent point de possibilité de recours. C'est donc administrativement que ce point doit être réglé. Quand ensuite il s'agit d'un terrain qui de sa nature n'est pas susceptible d'être soumis au régime forestier, mais qui peut le devenir au moyen d'une conversion en bois ; alors, entre la commune qui soutient la négative et l'administration forestière qui affirme, il y a une question contentieuse qui doit être soumise à l'autorité administrative contentieuse. Ainsi, quand il s'agit d'éclaircir un fait et de savoir si des bois *sont ou non* susceptibles d'aménagement, c'est, dit M. de Martignac, à l'administration à prononcer ; mais quant à la conversion en bois, comme il peut naître une question litigieuse, c'est alors seulement que l'administration contentieuse peut être appelée à statuer.

M. MESTADIER dit que quoique il soit convenu que l'aménagement doit être ordonné par l'administration publique indépendamment de l'administration forestière, l'amendement de M. de Ricard n'en doit pas moins être adopté. La conséquence de cet amendement, dit-il, est que dans tous les cas le Conseil municipal soit appelé à délibérer, et c'est pour consacrer ce principe et concilier l'amendement de M. de Ricard avec les explications de M. de Bouthillier, que M. Mestadier propose de supprimer trois lignes dans l'article, et de rédiger ainsi le dernier paragraphe :

Dans le cas prévu par le premier paragraphe du présent article, comme lorsqu'il s'agira de la conversion en bois et de l'aménagement des terrains en pâturage, le Conseil municipal, etc.

M. LE RAPPORTEUR observe que l'amendement de M. de Ricard tend à faire considérer comme matière contentieuse un aménagement proposé par l'administration forestière sur des

bois des communes, et que cet acte purement de surveillance ne peut être de la compétence d'un Conseil de *préfecture* et encore moins du Conseil d'état. Art. 90.

On sait, dit-il, qu'il y a une espèce de terrains qu'on appelle *prés-bois* qui sont de quelque rapport, et qu'ordinairement les communes veulent conserver en nature de pacage. L'administration au contraire, qui est bien aise d'augmenter les produits forestiers, propose souvent de mettre en nature de bois ce qui se trouve en nature de pacage; il y a alors *contestation* entre l'administration forestière et la commune; et comme c'est une matière contentieuse, la Commission propose de soumettre cette difficulté aux Conseils de préfecture, sauf le recours au Conseil d'état. Mais il est essentiel de bien préciser la différence qu'il y a entre l'aménagement dont il est parlé au premier paragraphe, et qui est un acte d'administration, et la conversion en bois ou l'aménagement des terrains qui sont en pacage.

D'après ces motifs, M. le Rapporteur pense que la Chambre doit adopter l'amendement qui lui a été présenté par la Commission, sauf à remplacer dans le premier paragraphe, le mot *administration*, par ceux-ci : *l'autorité administrative, sur la proposition de l'administration forestière.*

M. DE RICARD, du Gard, dit que les explications qui viennent d'être données, ne laissent plus de doute sur la signification du mot *administration*; qu'il signifie ici *administration publique*, c'est-à-dire *des Préfets*. Ainsi fixé sur le premier paragraphe, M. de Ricard observe sur le second que les Conseils municipaux sont toujours appelés à délibérer sur les intérêts des communes : or, quel plus grand intérêt que celui de savoir s'il convient d'aménager des terrains en pâturage ou de les convertir en bois : c'est là une question qui touche à la propriété communale; et alors comment peut-*on refuser* de consulter le Conseil municipal ? on dit qu'il n'y a rien là de contentieux. Sans doute, il n'y a rien là de contentieux, tant qu'il ne s'élève pas de contestation sur l'arrêté de l'administration forestière qui doit dépouiller une commune de ses bois

Art. 90. ou de ses pâturages. Mais si, après avoir consulté cet arrêté, la commune trouve qu'il lui est préjudiciable, elle le conteste, et alors commence le contentieux.

M. de Ricard adopte la suppression demandée par M. Mestadier de ces mots, *la décision de l'administration forestière sera communiquée au Maire et aux administrateurs des établissemens publics*, parce que la disposition suivante: *le Conseil municipal ou les administrateurs seront appelés à en délibérer*, indique suffisamment que l'arrêté doit être communiqué, et rédige ainsi son amendement:

Dans le cas prévu par le premier paragraphe du présent article, comme lorsqu'il s'agira de la conversion en bois et de l'aménagement des terrains en pâturage, le Conseil municipal ou les administrateurs seront appelés à en délibérer; et en cas de contestation, il sera statué par le Conseil de préfecture, sauf le pourvoi au Conseil d'état.

M. Dudon observe que, d'après cette nouvelle rédaction, on ne saurait plus sur quoi porterait le recours au Conseil de préfecture, et qu'il faut que l'arrêté intervienne.

M. de Ricard répond que c'est sur l'arrêté que le Conseil de préfecture doit être appelé à délibérer.

M. de Martignac admet dans la question de savoir si un terrain existant en pâturage sera converti en bois, et l'existence de la contestation contentieuse et l'intervention du Conseil de préfecture. Mais il croit que la connaissance de l'aménagement n'est pas un fait susceptible de contestation. Quant à l'intervention du Conseil municipal, dit-il, il suffit de se rappeler comment les choses se pratiquent, pour être convaincu que l'administration publique provoquée par l'administration forestière, doit nécessairement appeler le Conseil municipal à délibérer sur une circonstance qui intéresse essentiellement la commune; ainsi l'arrêté procédant par la voie administrative, sera soumis à la délibération du Conseil municipal qui sera nécessairement entendu avant que la décision administrative intervienne.

M. Dudon dit qu'il faut rédiger l'article de telle sorte qu'après avoir entendu les communes, l'autorité administrative

proprement dite donne sa décision, sauf le recours au Conseil d'état. Il propose de rédiger ainsi ce paragraphe : Art. 90.

Lorsqu'il s'agira de la conversion en bois et de l'aménagement des terrains ou pâturages, l'arrêté sera pris par le Préfet sur l'avis des agens de l'administration forestière, après avoir entendu les communes intéressées ; en cas de contestation, il y aura recours devant le Conseil d'état.

M. CHIFLET demande que les mots : *dans les cas prévus par le premier paragraphe du présent article*, soient retranchés, et il appuie la rédaction proposée par la Commission.

M. NICOD DE RONCHAUD dit que les prés-bois sont la seule ressource de certaines communes ; que la décision qui les ferait rentrer dans l'aménagement des bois ne peut émaner de l'administration forestière, qui n'a point les notions nécessaires pour en balancer les avantages et les inconvéniens ; qu'elle ne saurait appartenir qu'à l'autorité municipale, premier juge de ses intérêts, et à l'administration départementale qui est appelée à les protéger : tel est, dit-il, l'état des choses ; et le décret du 9 brumaire an 13, l'avis du Conseil d'état du 7 mai 1808, ordonnent que dans le cas où il y aurait lieu de changer le mode de jouissance d'un bien communal, la demande en soit délibérée par le Conseil municipal, présentée au Conseil de préfecture et soumise au Conseil d'état : c'est cette jurisprudence que la Commission a voulu maintenir, et dont l'honorable membre sollicite lui-même l'adoption.

Le renvoi à la Commission est ordonné.

Voici le texte de son rapport :

*RAPPORT présenté au nom de la Commission, par M. Favard de l'Anglade, sur les divers amendemens proposés par l'art.* 90. Séance du 29 mars, mon. n.° 89, p. 483.

Messieurs, vous avez renvoyé hier, à l'examen de votre commission, les amendemens proposés sur l'art. 90 par nos honorables collègues MM. Ricard, Boin et Dudon. Deux de ces amendemens s'appliquent particulièrement au paragraphe premier de l'article ; ils ont pour objet de remplacer le mot *administration* qui s'y trouve, par ceux : *autorité adminis-*

Art. 90. *trative*, afin qu'il ne puisse pas y avoir d'équivoque, et que l'on sache bien que c'est à l'autorité administrative et non à l'autorité forestière qu'il appartient de reconnaître que les bois taillis ou futaies sont susceptibles d'aménagement ou d'une exploitation régulière; l'administration forestière ne doit en effet intervenir que pour faire la proposition qu'elle juge convenable pour la meilleure exploitation des bois des communes ou des établissemens publics, qui doivent eux-mêmes donner leur avis sur cette proposition. C'est d'après tous ces éclaircissemens que l'autorité administrative prononcera sur toutes les contestations qui pourront s'élever, soit sur l'aménagement des bois dont il s'agit, soit sur le mode de leur exploitation. Cette marche simple et naturelle garantira tous les intérêts; elle résultait déjà de la disposition du projet; mais pour la rendre plus précise, la Commission vous propose d'y faire un changement de rédaction qui rentrera dans celle de M. Boin.

Quant à l'amendement proposé sur le troisième paragraphe de l'article, la Commission a pensé que, s'agissant de convertir en bois des terrains que des communes ou des établissemens publics voudraient conserver en pâturages, il fallait leur donner toutes les garanties convenables pour que le parti pris à cet égard ne pût jamais nuire à leurs véritables intérêts. C'est aussi le but que s'est proposé la Commission, en soumettant au Conseil de préfecture les contestations qui pourront s'élever entre l'administration forestière et les communes ou les établissemens publics.

L'amendement de M. Dudon tend à faire juger la question par le Préfet, sauf le pourvoi au Conseil d'état contre la décision ministérielle qui aurait approuvé son arrêté; mais il a paru à votre Commission qu'il valait mieux donner cette attribution au Conseil de préfecture: elle leur est déjà accordée par la loi du 9 ventôse an 12, et par le décret du quatrième jour complémentaire an 13, pour ce qui concerne le partage des communaux. Il s'agit, dans ce cas comme dans celui qui nous occupe, des intérêts des communes: la compétence du Conseil de préfecture doit dès-lors être la même.

Voici la nouvelle rédaction de l'article que la Commission me charge de vous présenter : Art. 90.

Sont soumis au régime forestier, d'après l'article 1.er de la présente loi, les bois taillis ou futaies appartenant aux communes ou aux établissemens publics, qui auront été reconnus susceptibles d'aménagement ou d'une exploitation régulière par l'autorité administrative, sur la proposition de l'administration forestière, et d'après l'avis des conseils municipaux ou des administrateurs des établissemens publics.

Il sera procédé dans les mêmes formes à tout changement qui pourrait être demandé, soit de l'aménagement, soit du mode d'exploitation.

En conséquence, toutes les dispositions des six premières sections du titre III leur sont applicables, sauf les modifications et exceptions portées au présent titre.

Lorsqu'il s'agira de la conversion en bois et de l'aménagement de terrains en pâturage, la proposition de l'administration forestière sera communiquée au Maire ou aux administrateurs des établissemens publics. Le conseil municipal ou ces administrateurs seront appelés à en délibérer; en cas de contestation, il sera statué par le conseil de préfecture, sauf le pourvoi au *conseil d'état.*

L'art. 90 est adopté tel que la Commission vient de le soumettre à la délibération de la Chambre.

ART. 91 DU PROJET. Art. 91.

Les communes et établissemens publics ne peuvent faire aucun défrichement de leurs bois, sans une autorisation expresse et spéciale du Gouvernement ; ceux qui l'auraient ordonné ou effectué sans cette autorisation, seront passibles des peines portées au titre XV contre les particuliers, pour les contraventions de même nature.

M. MÉCHIN demande si par le mot *Gouvernement,* on entend une ordonnance royale ou une décision ministérielle.

M. LE MINISTRE DES FINANCES répond que le mot *Gouvernement* s'entend ici d'une décision ministérielle.

L'art. 91 est adopté dans les termes du projet.

ART. 92 DU PROJET. Art. 92.

La propriété des bois communaux ne peut jamais donner lieu à partage entre les habitans.

Art. 92. Mais lorsque deux ou plusieurs communes possèdent un bois par indivis, chacune conserve le droit d'en provoquer le partage.

AMENDEMENT. (M. GAUTHIER.)

Cet amendement consiste à retrancher de l'article le mot *jamais*, et à ajouter au premier paragraphe, ces mots : *qu'en vertu d'une ordonnance formelle du Roi.*

L'honorable auteur de l'amendement croit que l'empire de la loi ne peut s'étendre dans un avenir indéfini, et que son expression ne peut être si absolue qu'elle n'admette en aucun cas aucune exception.

Après avoir énuméré quelqu'une des circonstances dans lesquelles une dérogation à ce principe deviendrait indispensable, M. Gauthier observe qu'il résulte de la combinaison de l'art. 92 avec l'art. 1.er, que l'interdiction irrévocable du partage s'applique aux bois possédés non-seulement par des communes, mais encore par des sections de communes, et qu'il arriverait souvent que cette interdiction qui devrait n'affecter que la propriété communale atteignît aussi la propriété privée.

M. DE MARTIGNAC répond que la disposition établie dans l'art. 92, tient à la nature des propriétés auxquelles il se rattache; que les générations sont successivement usufruitières des propriétés des communes; que c'est une substitution perpétuelle qui doit durer autant que les communes, et que par conséquent aucune des générations qui passent, n'a le droit de dénaturer son titre et de se constituer propriétaire. Du reste, ajoute M. le Commissaire du Roi, l'art. 91 prévoit le cas où il pourra être utile à la commune de changer la nature et le mode d'exploitation. Cet article indique de quelle manière on pourra procéder pour provoquer un défrichement et substituer un autre genre d'exploitation à celui qui serait préjudiciable pour la commune; mais quant au principe de la prohibition du partage entre les habitans, il est absolu.

L'amendement est rejeté.

Art. 93. ART. 93 DU PROJET.

Un quart des bois et forêts appartenant aux communes et aux établissemens publics sera toujours mis en réserve.

Cette disposition n'est pas applicable aux bois peuplés totalement en arbres résineux. Art. 93.

AMENDEMENT. (LA COMMISSION.)

LA COMMISSION propose de rédiger ainsi cet article :

Un quart des bois et forêts appartenant aux communes et aux établissemens publics sera toujours mis en réserve, lorsque ces communes ou établissemens posséderont au moins dix hectares de bois réunis ou divisés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bois peuplés totalement en arbres résineux.

M. NICOD DE RONCHAUD demande la suppression du second paragraphe.

M. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FORÊTS y consent.

M. DUDON s'y oppose.

M. NICOD DE RONCHAUD dit qu'il ne faut pas exposer les communes à manquer des bois de construction qu'elles trouvent dans les forêts de sapin.

M. DUDON répond qu'il faut bien se garder sans doute d'abolir ces quarts de réserve dans les lieux où ils existent déjà, mais qu'il faut aussi ne pas imposer cette obligation aux communes dont l'exploitation ne le permet pas. La proposition de M. Nicod de Ronchaud, dit-il, aurait pour effet de soumettre indistinctement toutes les communes à ces sortes de réserves, et il ne faut pas que le Gouvernement puisse venir changer leur mode de jouissances.

L'honorable auteur du sous-amendement observe qu'il n'est pas entré dans sa pensée d'imposer des quarts de réserve aux pays où ils n'existent pas, qu'il demande seulement la conservation de l'ordre existant; il sollicite d'ailleurs le renvoi de son amendement à la Commission, et sur le refus de la Chambre insiste pour la suppression du paragraphe.

L'amendement est rejeté.

L'art. 93 est adopté tel qu'il a été amendé par la Commission.

ART. 94 DU PROJET. Art. 94.

Les communes et établissemens publics entretiendront, pour

Art. 94. la conservation de leurs bois, le nombre de gardes particuliers qui sera déterminé par l'administration forestière (1).

AMENDEMENT. (LA COMMISSION.)

Les communes et établissemens publics entretiendront, pour la conservation de leurs bois, le nombre de gardes particuliers qui sera déterminé par le Maire et les administrateurs des établissemens, sauf l'approbation du Préfet, sur l'avis de l'administration forestière.

L'art. 94 ainsi amendé est adopté.

ART. 95 DU PROJET.

Art 95. Le choix de ces gardes sera fait, pour les communes, par le Maire, sauf l'approbation du conseil municipal; et pour les établisemens publics, par les administrateurs de ces établissemens.

Ces choix doivent être agréés par l'administration forestière, qui délivre aux gardes leurs commissions.

AMENDEMENT. (LA COMMISSION.)

Le choix de ces gardes sera fait, pour les communes, par le Maire, sauf l'approbation du Conseil municipal; et pour les établissemens publics, par les administrateurs de ces établissemens.

Ces choix doivent être agréés par l'administration forestière, qui délivre aux gardes leurs commissions.

En cas de dissentiment, le Préfet prononcera.

L'article ainsi amendé est adopté.

ART. 96 DU PROJET.

Art. 96. A défaut, par les communes ou établissemens publics, de faire choix d'un garde dans le *mois de la vacance de l'emploi*, l'administration forestière y pourvoira.

AMENDEMENT. (LA COMMISSION.)

A défaut, par les communes ou établissemens publics, de faire choix d'un garde dans le mois de la vacance de l'emploi, le Préfet y pourvoira, sur la demande de l'administration forestière.

L'article ainsi amendé est adopté.

---

(1) Art. 93 *corr. du* 1.er *proj.* Les communes et établissemens publics sont tenus d'entretenir, pour la conservation de leurs bois, le nombre de gardes particuliers qui est déterminé par l'administration forestière.

ART. 97 DU PROJET. Art. 97.

Si l'administration forestière juge convenable de confier à un même individu la garde d'un canton de bois appartenant à des communes ou établissemens publics et d'un canton de bois de l'État, la nomination du garde appartient à cette administration seule.

AMENDEMENT. (LA COMMISSION.)

Si l'administration forestière et les communes ou établissemens publics jugent convenable de confier à un même individu la garde d'un canton de bois appartenant à des communes ou établissemens publics, et d'un canton de bois de l'Etat, la nomination du garde appartient à cette administration seule. Son salaire sera payé proportionnellement par chacune des parties intéressées.

L'article *ainsi amendé* est adopté.

ART. 98 DU PROJET. Art. 98.

L'administration forestière peut suspendre de leurs fonctions les gardes des bois des communes et des établissemens publics; elle ne peut les destituer qu'après avoir pris l'avis du conseil municipal ou des administrateurs des établissemens propriétaires.

Le salaire de ces gardes est réglé par le Préfet, sur la proposition du conseil municipal ou des établissemens propriétaires (1)

AMENDEMENT. (LA COMMISSION.)

Cet amendement consiste à modifier ainsi le paragraphe premier :

L'administration forestière peut suspendre de leurs fonctions les gardes des bois des communes et des établissemens publics: s'il y a lieu à destitution, le Préfet la prononcera, après avoir pris l'avis du Conseil municipal ou des administrateurs des établissemens propriétaires, ainsi que de l'administration forestière.

M. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FORÊTS dit qu'en décidant dans les articles précédens que les attributions qui jusque là avaient été laissées à l'administration forestière, *telles que le*

(1) Art. 97 *corr. du* 1.er *proj.* Les gardes des bois des communes et des établissemens publics ne peuvent être destitués *ni même suspendus* de leurs fonctions que par l'administration forestière.

Leur salaire est réglé par le Préfet.

Art. 98. choix des gardes, la nomination aux vacances dans les bois communaux, seraient désormais confiées aux Préfets, on a établi un degré de plus à parcourir dans les affaires qui exigent célérité, ce qui en retardera la décision; que le Gouvernement a néanmoins consenti à ces amendemens, mais qu'il ne saurait accepter celui-ci.

L'ordonnance de 1669, dit-il, tit. 3, art. 6 et 7, et un arrêt du Conseil du 15 août 1752 autorisaient les Grands-Maîtres à *destituer les gardes* sans les participations des communes, et à les remplacer. Ce principe a été maintenu par l'art. 3 du titre 12 de la loi du 29 septembre 1791, et par l'art. 14 de la loi du 9 floréal an 11.

Et le but de cette disposition est évident: comment une administration chargée de la gestion des bois communaux, pourrait-elle maintenir les gardes dans leurs devoirs si elle ne peut ni les nommer, ni fixer leur salaire, ni les destituer? Quel sera le moyen d'agir avec des hommes qu'on aura rendus tout-à-fait *indépendans de l'administration* forestière; cet amendement annulle toutes les dispositions du Code qui ont pour objet la conservation des bois communaux.

Les Préfets, occupés de toutes les autres administrations, dans l'impossibilité dès-lors de descendre à des détails, et placés trop loin de ces renseignemens, qui ne leur arriveront que dénaturés par les influences locales, par les intérêts particuliers, les Préfets ne sauraient, dit M. de Bouthillier, inspirer assez de garantie; et il ne veut pas que l'administration, après avoir constaté la négligence, les dilapidations, les coupables complaisances d'un garde envers leurs délinquans, sa connivence avec la commune, soit exposée à l'humiliation de le maintenir sur les contrôles, si l'on parvient à tromper le magistrat placé à quinze ou vingt lieues de la localité.

M. GILLET répond que les communes sont propriétaires, et que de ce principe découle naturellement le droit de choisir les préposés à la conservation de leurs propriétés et de concourir à leur révocation.

L'art. 95 que la Chambre vient de voter n'est-il pas en

harmonie avec la première partie de ces dispositions? Le choix Art. 98.
des gardes doit être fait pour les communes par le Maire, sauf l'approbation du conseil municipal, seulement le choix doit être approuvé par l'administration forestière qui délivre la commission.

Et ces dispositions sont aussi justes que sages; car si le Maire est juge de la moralité, l'administration forestière doit être juge de la capacité.

Que doivent surveiller et défendre les gardes? est-ce une propriété publique? non. De qui reçoivent-ils leur salaire? du Gouvernement? non. Pourquoi donc se trouveraient-ils soustraits à l'autorité, soit de surveillance, soit de protection des communes ou des établissemens qui leur ont confié la garde de leurs bois et qui les salarient.

L'amendement de la Commission laisse même encore une lacune: qu'un garde, soit par négligence, soit par connivence, laisse commettre des délits dans les bois d'une commune, qu'il en commette lui-même, que deviendront les justes plaintes du Maire? Le Préfet aura-t-il le droit de suspendre de ses fonctions un homme à la solde de la commune qui aura perdu la confiance de ses administrateurs? C'est cette faculté qui n'est pas prévue dans la loi; et cependant si le Préfet n'a pas ce droit de suspension, s'il lui faut transmettre à l'administration des forêts la plainte du Maire, que celle-ci prenne une délibération, qu'avant tout elle obtienne les renseignemens qu'elle croira nécessaires; pendant tout ce temps, ce garde pourra braver l'autorité municipale: reconnu indigne par cette autorité dont il tient en quelque sorte ses fonctions, il pourra s'y maintenir contre son gré, continuer ses malversations; et que serait-ce encore, si, malgré les plaintes du Maire, ce garde pouvait être maintenu par l'administration forestière?

C'est donc sous ce rapport qu'il paraîtrait convenable, et par respect pour l'autorité, et dans l'intérêt de la commune, que le Préfet fût aussi investi du droit de suspendre les gardes communaux de leurs fonctions.

Cette disposition serait une juste conséquence des principes

Art. 98. qui ont conduit la Commission à reconnaître la nécessité d'une limitation aux droits attribués par le projet à l'administration forestière ; et qu'on remarque encore quelle arme place dans les mains de cette administration le droit de suspendre de son propre mouvement les gardes des communes. M. Gillet demande le maintien de ce qui existe, et vote pour l'amendement de la Commission.

Il est adopté.

L'art. 98 est adopté dans les termes suivans :

L'administration forestière peut suspendre de leurs fonctions les gardes des bois des communes et des établissemens publics : s'il y a lieu à destitution, le Préfet la prononcera, après avoir pris l'avis du Conseil municipal ou des administrateurs des établissemens propriétaires, ainsi que de l'administration forestière.

Le salaire de ces gardes est réglé par le Préfet, sur la proposition du Conseil municipal ou des établissemens propriétaires.

Art 99. ART. 99 DU PROJET.

Les gardes des bois des communes et des établissemens publics sont en tout assimilés aux gardes des bois de l'Etat, et soumis à l'autorité des mêmes agens ; ils prêtent serment dans les mêmes formes, et leurs procès-verbaux font également foi en justice pour constater les délits et contraventions commis même dans des bois soumis au régime forestier autres que ceux dont la garde leur est confiée.

L'art. 99 est adopté sans discussion.

Art. 100. ART. 100 DU PROJET.

Les ventes des coupes, tant ordinaires qu'extraordinaires, seront faites à la diligence des agens forestiers, dans les mêmes formes que pour les bois de l'Etat, et en présence du Maire ou d'un adjoint, pour les bois des communes, et d'un des administrateurs pour ceux des établissemens publics ; sans toutefois que l'absence des maires ou administrateurs, dûment appelés, entraîne la nullité des opérations.

Toute vente ou coupe effectuée par l'ordre des Maires des communes ou des administrateurs des établissemens publics en contravention au présent article, donnera lieu contre eux à une amende qui ne pourra être au-dessous de 300 fr. ni excéder

6000 fr., sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être dus aux communes ou établissemens propriétaires. Art. 100.

Les ventes ainsi effectuées seront déclarées nulles (1).

1.er AMENDEMENT. (M. DEVAUX.)

Il consiste à commencer ainsi l'article :

Les ventes des coupes ordinaires et extraordinaires, celles de glandée panage et paisson, seront arrêtées par les conseils municipaux ou par les administrateurs des établissemens publics, qui délibéreront aussi sur les clauses et conditions d'intérêt local à insérer dans le cahier des charges.

Les délibérations des conseils municipaux et des administrateurs seront soumises à l'approbation du Préfet sur l'avis des agens forestiers.

Les adjudications seront faites à la diligence des agens forestiers, etc. *Le reste comme à l'article.*

Le système du projet de loi, dit M. DEVAUX, est de dépouiller le pouvoir municipal de son droit de délibérer sur la plus grande utilité de la propriété communale; c'est l'administration forestière qui doit arrêter les coupes tant ordinaires qu'extraordinaires, et fixer les conditions des ventes sans consulter l'intérêt local; c'est elle qui doit vendre la glandée ou la paisson, lorsque dans certaines localités elles sont nécessaires à la consommation des bestiaux du propriétaire qui est la commune. Le Maire n'est appelé aux ventes que comme témoin, sans qu'on aperçoive même la raison de sa présence, puisqu'on ne lui accorde aucun droit d'observation et de réquisition.

L'amendement de l'honorable orateur tend à faire délibérer le Conseil municipal sur les coupes ordinaires et extraordi-

(1) Art. 99 *corr. du* 1.er *proj.* Les ventes des coupes tant ordinaires qu'extraordinaires seront faites à la diligence des agens forestiers, dans les mêmes formes que pour les bois de l'État, et en présence du Maire ou d'un adjoint pour les bois des communes, et d'un des administrateurs pour ceux des établissemens publics, sans toutefois que l'absence des Maires ou administrateurs entraîne la nullité des opérations.

Toute vente ou coupe effectuée par l'ordre des Maires des communes ou des administrateurs des établissemens publics en contravention au présent article, donnera lieu contre eux à une amende égale à la valeur des bois, et les ventes ainsi effectuées seront déclarées nulles.

Art. 100. naires de la propriété dont ce Conseil est le représentant légal; à le faire délibérer sur les réserves de bois à conserver et à distribuer en nature, pour les clôtures des héritages, les instrumens aratoires, le charronnage; à lui reconnaître le droit de faire jouir les habitans de la glandée et de la paisson au lieu de les vendre quand elles sont nécessaires aux bestiaux; en un mot, dans cette proposition, chaque autorité agit selon les principes et la nature de son institution : l'administration forestière est entendue dans tout ce qui est convenable à la conservation, pour la concilier avec la jouissance des forêts communales; elle exécute avec ses formes de publicité les adjudications, surveille le mode d'exploitation par l'adjudicataire; mais aussi le véritable propriétaire, la commune, délibère sur toute disposition de propriété et de jouissance la plus conforme à l'intérêt des habitans.

L'amendement est rejeté.

2.e AMENDEMENT. (M. BRETON.)

Cet amendement consiste à substituer dans l'article, aux mots : *sans toutefois que l'absence des Maires ou administrateurs dûment appelés entraîne la nullité des opérations*, ceux-ci : *sans toutefois que l'absence des Maires et administrateurs entraîne la nullité des opérations, lorsqu'ils auront été appelés par un avis dûment signifié au moins quinze jours avant l'adjudication.*

Jusqu'à présent, dit M. BRETON, les Maires des communes, les administrateurs des établissemens publics ne sont pas appelés aux ventes qui sont faites des coupes de bois; l'art. 100 semble, il est vrai, parer à ces inconvéniens; mais s'il décide que la nullité des ventes ne pourra être prononcée quand le Maire ou les administrateurs auront été duement appelés, il ne fixe pas le délai, ne précise pas la forme de cet avis qui doit être donné à ces fonctionnaires, et cette fixation est indispensable dans l'intérêt de l'administration et des adjudicataires; il serait en effet déplorable de voir soulever des difficultés sur la validité des adjudications, difficultés d'après lesquelles l'administration pourrait être prise en garantie.

M. LE RAPPORTEUR répond que les mots *dûment appelés* sont ceux qui sont usités pour constater la nécessité d'avertir les personnes qui ont intérêt à l'opération, et que d'ailleurs le projet exigeant que la publication soit faite quinze jours à l'avance, les intéressés auront une double connaissance de l'adjudication, d'abord par l'affiche, ensuite par l'avis qui lui sera donné. Art. 100.

M. DE MARTIGNAC observe que les mots *dûment appelés* ont été présentés par la Cour de Cassation.

M. BRETON dit que puisque ce qu'il demande se trouve compris dans les mots *dûment appelés*, il ne voit pas pourquoi on n'adopterait pas sa proposition.

L'amendement est rejeté.

L'art. 100 est adopté dans les termes du projet.

ART. 101 DU PROJET. Art. 101.

Les incapacités et défenses prononcées par l'article 21 sont applicables aux Maires, adjoints et receveurs des communes, ainsi qu'aux administrateurs et receveurs des établissemens publics, pour les ventes des bois des communes et établissemens dont l'administration leur est confiée.

En cas de contravention, ils seront passibles des peines prononcées par le paragraphe premier de l'article précité, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu; et les ventes seront déclarées nulles (1).

L'art. 101 est adopté sans discussion.

ART. 102 DU PROJET. Art. 102.

Lors des adjudications des coupes ordinaires et extraordinaires des bois des établissemens publics, il sera fait réserve en faveur de ces établissemens, et suivant les formes qui seront prescrites par l'autorité administrative, de la quantité de bois, tant de chauffage que de construction, nécessaire pour leur propre usage.

Les bois ainsi délivrés ne pourront être employés qu'à la destination pour laquelle ils auront été réservés, et ne pourront être

(1) Art. 100 *corr. du* 1.er *proj.* Conformément aux dispositions du Code civil, les Maires, adjoints et receveurs des communes et les administrateurs et receveurs des établissemens publics sont soumis aux mêmes incapacités et défenses prononcées par l'article 19 de la présente loi, et ce sous les peines portées au § 1.er dudit article.

Art. 102. vendus ni échangés sans l'autorisation du Préfet. Les administrateurs qui auraient consenti de pareilles ventes ou échanges seront passibles d'une amende égale à la valeur de ces bois, et de la restitution, au profit de l'établissement public, de ces mêmes bois ou de leur valeur. Les ventes ou échanges seront en outre déclarés nuls (1).

L'art. 102 est adopté sans discussion.

Art. 103. ART. 103 DU PROJET.

Les coupes des bois communaux destinées à être partagées en nature pour l'affouage des habitans, ne pourront avoir lieu qu'après que la délivrance en aura été préalablement faite par les agens forestiers, et en suivant les formes prescrites par l'article 81, pour l'exploitation des coupes affouagères délivrées aux communes dans les bois de l'État; le tout sous les peines portées par ledit article (2).

1.er AMENDEMENT. (M. DE COURTIVRON.)

Cet amendement consiste à rédiger ainsi l'article :

*Les coupes des bois communaux* destinés à être partagés en nature pour l'affouage des habitans ne pourront avoir lieu qu'après que la délivrance en aura été préalablement faite par les agens forestiers à des adjudicataires spéciaux, et en suivant les formes actuellement en usage dans chaque localité pour l'exploitation des coupes affouagères délivrées aux communes dans leurs bois; le tout sous les peines portées par l'art. 81 de la présente loi.

Avant de changer un usage établi et consacré presque par le temps, il faut, dit M. DE COURTIVRON, qu'il soit bien prouvé que sa conservation est essentiellement nuisible et

(1) Dans le 2.e § de l'art. 101 corr. du 1.er proj., au lieu de ces mots : *vendus ni échangés sans l'autorisation du préfet*, il y a : *vendus ni échangés sans autorisation*.

(2) Art. 102 *corr. du* 1.er *proj.* Les coupes des bois communaux destinées à être partagées en nature pour l'affouage des habitans, sont exceptées des formes prescrites pour l'adjudication et la vente des bois soumis au régime forestier.

Toutefois elles ne pourront avoir lieu qu'après que la délivrance en aura été préalablement faite par les agens forestiers, et en suivant les formes prescrites par l'article 83 pour l'exploitation des coupes affouagères délivrées aux communes dans les bois de l'État; le tout sous les peines portées par ledit article.

dangereuse, surtout quand sa suppression est évidemment dé- Art. 103.
savantageuse à ceux pour lesquels il est établi ou toléré.

Un grand nombre de communes propriétaires de bois, suivent pour l'exploitation de leurs coupes affouagères, des habitudes, des usages immémoriaux; chaque année l'administration fait donner un cahier des charges pour chaque coupe à distribuer à la commune propriétaire; deux habitans parmi les plus aisés sont portés comme entrepreneurs de la coupe, et responsables de l'exécution du cahier des charges, qui est en outre signé par le Maire. Lorsque le permis d'exploiter est délivré, ce qui n'a lieu qu'après que l'administration forestière a acquis la preuve que toutes les charges imposées par la précédente exploitation ont été fidèlement remplies, le Maire, assisté du Conseil municipal et des principaux habitans, divise la coupe de l'année en autant de portions ou de lots qu'il y a de feux. Ces lots sont tirés au sort, et chaque ménage exploite son lot conformément au cahier des charges, sous la surveillance du Maire et des gardes forestiers, de manière à ce qu'au moment du récolement il n'y ait ni retard ni délit, et que l'administration forestière n'ait aucune poursuite à exercer relativement aux exploitations; et s'il y a délit, l'administration, toujours admise à exercer des poursuites, a son recours contre les deux entrepreneurs, et sur le Maire de la commune signataire du cahier des charges et toujours responsable.

L'habitant propriétaire d'un lot procède ainsi à son exploitation de la manière la moins dispendieuse et la plus utile pour lui, dans les momens qu'il a de libres et qu'il choisit à son gré. Il peut réserver dans son canton et couper à la mesure qui lui convient les arbres qui en font partie, profite des moindres branchages, des copeaux, trouve et choisit ce qui peut servir à sa clôture, à ses instrumens aratoires, au pessélage de ses vignes, en use enfin pour sa facilité et sa commodité.

Maintenant comment ces diverses exploitations se feraient-elles, si on adoptait exclusivement et généralement le mode réglé par l'art. 81; d'abord il faut que les habitans trouvent un entrepreneur spécial agréé par l'administration; qu'ils prélè-

Art. 103. vent sur leur portion d'affouage ou même qu'ils fassent l'avance du salaire qui lui revient pour l'exploitation de leur coupe, tandis qu'ils occuperaient là des momens où ils sont sans ouvrage; les lots ne pouvant être faits qu'après l'entière exploitation de la coupe, et quand elle a été reconnue conforme aux règlemens, l'habitant peut éprouver le besoin et la disette de bois avant d'être en possession de sa part.

M. de Courtivron, après avoir cité l'art. 11 de l'ordonnance de 1669, qui, à propos d'exploitation des bois des communes, parle d'une distribution suivant les coutumes et indique ainsi qu'une règle unique et immuable ne saurait s'appliquer à toutes les localités, demande que l'on conserve le mode d'exploitation des coupes affouagères établi dans chaque lieu, soit que le bois se distribue sur pied aux habitans, soit qu'il ne leur soit délivré que coupé et débité.

M. LE RAPPORTEUR dit que ce que demande l'honorable auteur de l'amendement, se trouve à peu près énoncé dans l'art. 81; que cet article dispose que l'exploitation doit être faite par un entrepreneur nommé par les usagers et créé par l'administration, et que cet entrepreneur, chargé de faire tout ce que demande M. de Courtivron, assurera à l'opération une marche régulière sans avoir les abus qui résulteraient de l'amendement.

M. DE MARTIGNAC demande à M. de Courtivron pourquoi il parle d'adjudicataires spéciaux au sujet d'un objet pour lequel il ne doit pas y avoir d'adjudication.

M. DE COURTIVRON répond qu'il a voulu dire des *entrepreneurs*.

M. DE MARTIGNAC ajoute que si l'on veut que la délivrance soit faite à chacun en particulier de la part qui doit lui revenir, c'est un abus déjà réformé par une disposition adoptée; que s'il s'agit de la distribution à faire par les entrepreneurs spéciaux entre les divers habitans et suivant leurs droits, alors la disposition ne s'applique plus à l'art. 103 mais à l'art. 105.

L'amendement est rejeté.

2.° AMENDEMENT. (M. PETIT-PERRIN.) Art. 103. N.° 90, p. 488.

Cet amendement consiste à ajouter à la fin de l'article la disposition suivante :

Sauf la portion de bois coupée et abattue qui sera jugée nécessaire aux besoins locaux de l'agriculture par le Préfet, sur la proposition des Maires et d'après l'avis de l'agent forestier local : laquelle portion sera réservée et distraite pour être distribuée entre tous les habitans dans toute sa longneur.

M. PETIT-PERRIN après avoir rappelé les termes des articles 203 et 81, dit que les bois provenant des coupes dont ces articles s'occupent, devront être réduits en stères pour être partagés ensuite entre tous les usagers et ayant-droit; il s'élève contre cette réduction : dans le projet, dit-il, on a toujours voulu confondre les communes propriétaires avec les communes usagères, et cette erreur est grave : la Commission l'a reconnue et en a rectifié les conséquences, en partie, par son amendement sur l'art. 112. Art. 203, 81. Art. 112.

Les communes usagères ne doivent prendre des bois que pour leurs besoins modérés et réglés; mais lorsque ces communes ont été cantonnées, elles sont de même condition que les communes originairement propriétaires, elles ont le plein domaine des bois qui leur ont été délivrés pour le cantonnement.

Les communes agricoles attachent sans doute une grande importance aux bois de chauffage, mais elles en attachent bien davantage encore à celui qui peut leur servir pour l'agriculture, pour leurs perches, leurs barres, leurs échalas, leurs instrumens aratoires. Elles ont donc un grand intérêt à ce qu'une partie de la coupe leur soit délivrée dans toute sa longueur, et c'est là l'objet de l'amendement que l'honorable député soumet à la sagesse de la Chambre.

M. LE RAPPORTEUR observe que l'art. 205 décide que le partage des bois se fera comme le demande le préopinant. Art. 205.

M. PETIT-PERRIN répond que ce n'est pas ici une question de partage, mais une question d'exploitation, et que son amendement est relatif à l'état dans lequel le bois sera livré au partage.

Art. 103. L'amendement est rejeté.

3.e AMENDEMENT. (M. MÉCHIN.)

Cet amendement consiste à ajouter à l'article, ces mots : *sauf néanmoins les modifications que les besoins et l'usage des localités rendront nécessaires.*

M. DE MARTIGNAC dit sur cet amendement que l'intention des rédacteurs du Code a été d'empêcher les exploitations individuelles, et d'obliger les communes à présenter un entrepreneur spécial. S'il existe des localités où les communes exploitent par elles-mêmes, l'art. 103 n'anéantit pas cet usage; seulement, comme l'administration des forêts est responsable des bois des communes, cet article exige qu'il y ait un entrepreneur spécial qui soit responsable envers elle. Cet entrepreneur pourra ensuite s'entendre avec les habitans comme il le voudra, il pourra faire exploiter par les habitans et sous leur responsabilité, et de cette manière les usages des communes sont toujours respectés.

L'amendement est rejeté.

L'art. 103 est adopté dans les termes du projet.

Art. 104. ART. 104 DU PROJET.

Les actes relatifs aux coupes et arbres délivrés en nature, en exécution des deux articles précédens, seront visés pour timbre et enregistrés en débet, et il n'y aura lieu à la perception des droits que dans le cas de poursuite devant les tribunaux.

L'art. 104 est adopté sans discussion.

Art. 105. ART. 105 DU PROJET.

S'il n'y a titre contraire, le partage des bois d'affouage se fera par feu, c'est-à-dire, par chef de famille ayant domicile réel et fixe dans la commune, et la valeur des arbres délivrés pour constructions ou réparations sera estimée à dire d'experts et payée à la commune (1).

---

(1) Art. 104 *corr. du* 1.er *proj.* Le partage des bois d'affouage se fait par feu, c'est-à-dire par chef de famille ayant domicile réel et fixe dans la commune.

S'il est délivré à des habitans des arbres pour constructions ou réparations, la valeur en est estimée à dire d'experts et payée à la commune.

1.er AMENDEMENT. (LA COMMISSION.) Art. 105.

Cet amendement consiste à rédiger l'article en ces termes :

S'il n'y a titre ou usage contraire, le partage des bois d'affouage se fera par feu, c'est-à-dire, par chef de famille ayant domicile réel et fixe dans la commune ; s'il n'y a également titre ou usage contraire, la valeur des arbres délivrés pour constructions et réparations sera estimée à dire d'experts et payée à la commune.

Cet amendement est adopté.

2.e AMENDEMENT. (M. TERRIER DE SANTANS.)

Cet amendement consiste à ajouter à l'article ces mots :

Maintenant toutefois, dans les pays où elle a lieu, la distribution qui s'en fait par étendue de maisons.

Les futaies propres aux réparations, dit M. TERRIER DE SANTANS, sont distribuées dans certains départemens par étendue de maisons. Les bois taillis de l'affouage sont distribués ici par tête, là par feux, ailleurs enfin moitié par tête, moitié au marc le franc de l'impôt.

La Commission sentant la nécessité du premier de ces usages, et respectant les autres, les a sagement réservés dans les deux amendemens de l'art. 105 : *S'il n'y a titre ou usage contraire*. Mais le Rapporteur, expliquant le mot *usage*, paraît établir que l'usage ne mérite exception dans l'opinion de la Commission, qu'autant qu'il est immémorial et qu'il équivaut à un titre. Or, l'usage de distribuer les futaies par étendue de maison, sera-t-il regardé comme immémorial? ou bien l'administration donnera-t-elle aux dispositions du décret du 20 juin 1806 et des avis du Conseil d'état des 20 juin 1805 et 26 avril 1808, la première interprétation que lui ont donnée les Comités réunis de l'intérieur et du contentieux dans une lettre toute récente à M. le Préfet du Jura? Pensera-t-elle que ces décrets ont interrompu cette ancienneté immémoriale que l'organe de la Commission aurait demandée? et ne décidera-t-elle pas en conséquence que la distribution des futaies se fera aussi par feux? C'est ce que l'honorable auteur de l'amendement ne saurait imaginer.

Art. 105. M. LE RAPPORTEUR observe que l'article contient absolument tout ce que désire le préopinant, et que c'est s'expliquer catégoriquement que de dire, que le partage serait fait par feu, *à moins qu'il n'y ait un usage contraire.*

M. Terrier de Santans retire sa proposition.

3.e AMENDEMENT. (M. DE MONTBEL.)

Cet amendement consiste à substituer aux mots, *chefs de familles*, ceux-ci : *chefs de maison.*

Un célibataire, un curé, un desservant, ne sont pas, dans le sens habituel, du moins dans le sens restreint, des chefs de maison, et il serait possible, dit M. DE MONTBEL, que dans les communes rurales surtout cette désignation de chefs de famille ne donnât lieu à quelques difficultés.

M. FUMERON D'ARDEUIL dit qu'un arrêté du Conseil de 1777 a expliqué la chose autant que possible, et dit qu'on entend par feu les gens mariés ou garçons.

M. DE BERTHIER observe que le mot employé dans l'article, semble désigner un domicile constant et qu'on pourrait opposer le mot *fixe* aux desservans qui n'ont pas de domicile fixe.

M. DUDON répond que des arrêts du Conseil ont décidé que les desservans ne devaient pas compter au nombre des chefs de famille, parce que leurs émolumens peuvent compenser le droit dont il s'agit. Sans doute, dit-il, s'il s'agissait d'établir les droits des usagers, la question actuelle souffrirait d'autant moins de difficulté que dans la pratique on accorde volontairement aux curés une portion dans le partage des bois d'affouage; mais il s'agit uniquement de constater l'état légal des choses. La question a été résolue autrefois par deux arrêts du Conseil, interprétatifs des mots *famille ayant ménage séparé*, et il fut bien entendu que les ecclésiastiques desservant une commune, ne devaient pas être compris dans cette *dénomination*. La délivrance qui leur était faite de leurs bois d'affouage, était un don gratuit de la part de leurs paroissiens. Cet ordre de choses continuera sans doute; mais la Chambre

ne saurait insérer dans la loi une disposition contraire à la législation qu'elle maintient. Et puis, l'affouage n'est pas seulement destiné au chauffage, il l'est encore à l'entretien des bâtimens, et cet entretien n'est pas à la charge des desservans. Art. 105.

M. Dudon dit encore que si l'on étendait ainsi la délivrance de l'affouage, on viendrait bientôt la demander pour d'autres employés de la commune, pour le maître d'école.

M. DE BERTHIER demande quel inconvénient il y aurait.

M. DUDON répond que ce serait faire une législation nouvelle lorsqu'on doit dans celle-ci se borner à constater les droits établis sur d'anciens titres.

M. DE BERTHIER demande encore quel inconvénient il y aurait à ce que le maître d'école, qui a domicile, participât aux mêmes avantages que les habitans de la commune.

M. DE BERBIS dit que les desservans et les curés sont des chefs de maison, s'ils ne sont pas chefs de famille, et que, pour trancher la difficulté et bien établir que les desservans et les curés auront droit à l'affouage, *il convient d'ajouter les* mots, *ou de maison*, aux mots, *chefs de famille* déjà insérés dans l'article.

M. DE KERGARIOU dit qu'il s'agit ici d'un droit de propriété, et que du moment où la Commission propose que les titres et usages contraires soient maintenus partout, on ne peut pas adopter une proposition contraire aux usages. La Chambre, dit-il, doit être frappée des conséquences qu'aurait l'adoption de la disposition qu'on lui propose : dans beaucoup de départemens les communes sont remplies de casernes et de douaniers qui n'y sont que temporairement et qui ont beaucoup d'enfans; les étrangers auraient donc aussi des droits à l'affouage.

L'addition des mots, *ou de maison*, proposée par M. de Berbis, est adoptée.

4.e AMENDEMENT. (M. DE BERTHIER.)

Cet amendement consiste à supprimer le mot *fixe* qui pourrait être mal interprété, et que le mot *réel* rend d'ailleurs inutile.

Art. 105. M. LE RAPPORTEUR observe que tout fonctionnaire public qui habite une commune a un domicile réel et fixe; que la Commission s'est servie de l'expression légale, et qu'après l'addition qu'elle propose, il ne voit pas pourquoi on supprimerait le mot *fixe*.

Cette proposition n'a pas de suite.

L'art. 105 est adopté tel qu'il a été amendé par la Commission et sous-amendé par M. de Montbel.

Art. 106. ART. 106 DU PROJET.

Pour indemniser le Gouvernement des frais d'administration des bois des communes et des établissemens publics, il sera payé, au profit du trésor, par les adjudicataires des coupes, tant ordinaires qu'extraordinaires, un décime par franc en sus du prix principal de leur adjudication.

Quant aux coupes et portions de coupe qui se délivrent en nature aux communes ou aux établissemens propriétaires, il sera perçu par le trésor un vingtième de la valeur des bois délivrés, laquelle sera fixée par le Préfet sur les propositions respectives du Maire ou des administrateurs et des agens forestiers (1).

AMENDEMENT. (LA COMMISSION.)

La Commission propose de substituer à cet article la disposition suivante :

Pour indemniser le Gouvernement des frais d'administration des bois des communes ou établissemens publics, il sera ajouté annuellement à la contribution foncière établie sur ces bois une somme équivalente à ces frais. Le montant de cette somme sera réglé chaque année par la loi de finances ; elle sera répartie au marc le franc de ladite contribution, et perçue de la même manière.

L'art. 106 est adopté tel que la Commission l'a amendé.

---

Art. 105 *corr. du* 1.er *proj.* Pour indemniser le Gouvernement des frais d'administration des bois des communes et des établissemens publics, il sera payé, au profit du trésor, par les adjudicataires des coupes, tant ordinaires qu'extraordinaires, un décime par franc du produit de ces coupes, en sus du prix principal de leur adjudication.

Quant aux coupes et portions de coupes qui se délivrent en nature aux communes ou aux établissemens propriétaires, il sera perçu par le trésor un dixième de la valeur des bois ainsi délivrés, laquelle sera fixée par le Préfet, sur les propositions respectives du Maire ou des administrateurs et des agens forestiers.

ART. 107 DU PROJET. Art. 107.

Moyennant les perceptions ordonnées par l'article précédent, toutes les opérations de conservation et de régie dans les bois des communes et des établissemens publics seront faites par les agens et préposés de l'administration forestière *sans aucuns frais.*

Les poursuites dans l'intérêt des communes et des établissemens publics pour délits ou contraventions commis dans leurs bois, et la perception des restitutions et dommages-intérêts prononcés en leur faveur, seront effectuées sans frais par les agens du Gouvernement, en même temps que celles qui ont pour objet le recouvrement des amendes dans l'intérêt de l'Etat.

En conséquence, il n'y aura plus lieu à exiger des communes et établissemens publics, ni aucun droit de vacation quelconque pour les agens et préposés de l'administration forestière, ni le remboursement soit des frais des instances dans lesquelles l'administration succomberait, soit de ceux qui tomberaient en non-valeurs par l'insolvabilité des condamnés.

AMENDEMENT. (LA COMMISSION.)

Cet amendement consiste à rédiger ainsi le troisième paragraphe de l'article :

En conséquence, il n'y aura plus lieu à exiger des communes et établissemens publics, ni aucun droit de vacation, d'arpentage, de réarpentage, de décime, de prélèvement quelconque, pour les agens et préposés de l'administration, etc.

Cet amendement est adopté.

L'art. 107 est adopté avec cette modification.

ART. 108 DU PROJET. Art. 108.

Le salaire des gardes particuliers et la rétribution des arpenteurs resteront à la charge des communes et des établissemens publics.

AMENDEMENT. (LA COMMISSION.)

La Commission propose de retrancher de l'article la rétribution des arpenteurs; elle rédige ainsi l'article :

Le salaire des gardes particuliers restera à la charge des communes et des établissemens publics.

L'art. 108 est adopté tel que la Commission l'a amendé.

Art. 109. ART. 109 DU PROJET.

Les coupes ordinaires et extraordinaires sont principalement affectées au paiement des frais de garde et *d'arpentage*, de la contribution foncière et des sommes qui reviennent au trésor en exécution de l'article 106.

Si les coupes sont délivrées en nature pour l'affouage, et que les communes n'aient pas d'autres ressources, il sera distrait une portion suffisante des coupes pour être vendue aux enchères, avant toute distribution, et le prix en être employé au paiement desdites charges. Les ventes de cette nature ne seront pas passibles du prélèvement du décime au profit du trésor.

1.er AMENDEMENT. (*M.* PETIT-PERRIN.)

Cet amendement consiste à ajouter après ces mots, *au paiement desdites charges*, ceux-ci : *si mieux n'aime le Maire ou un habitant notable et solvable se charger personnellement du paiement de toutes les charges auxquelles la coupe est affectée, sauf à en répartir le montant à raison des stères qui seront distribués entre les habitans, de tout quoi il sera rendu compte à M. le Préfet.*

M. PETIT-PERRIN dit que si toutes les coupes doivent être vendues pour l'acquit des charges, la presque totalité des communes qui n'a que les bois d'affouages pour acquitter ses engagemens, n'aura plus rien à prétendre dans les affouages, que les doubles frais de la vente et de la distribution pulvériseront en quelque sorte. Du moins, il voudrait faire tourner au profit des communes les bénéfices que, d'après le projet du Gouvernement, l'adjudicataire sera à même de retirer de son adjudication.

L'amendement n'est pas appuyé.

2.e AMENDEMENT. (LA COMMISSION.)

Il consiste à retrancher du premier paragraphe les mots *et d'arpentage*.

Cet amendement est adopté.

3.e AMENDEMENT. (LA COMMISSION.)

La Commission propose de retrancher du deuxième paragraphe la disposition suivante :

Les ventes de cette nature ne seront pas passibles du prélèvement du décime au profit du trésor. Art. 109.

Cet amendement est adopté.

L'art. 109 est adopté avec ces deux modifications.

ART. 110 DU PROJET. Art. 110.

Dans aucun cas et sous aucun prétexte, les habitans des communes et les administrateurs ou employés des établissemens publics ne peuvent introduire ni faire introduire dans les bois appartenant à ces communes ou établissemens publics, des chèvres, brebis ou moutons, sous les peines prononcées par l'article 199 contre ceux qui auraient introduit ou permis d'introduire ces animaux, et par l'article 78 contre les pâtres ou gardiens.

Toutefois le pacage des moutons pourra être autorisé, dans certaines localités, par des ordonnances spéciales de Sa Majesté (1).

1.er AMENDEMENT. (LA COMMISSION.)

Cet amendement consiste à insérer entre le premier et le deuxième paragraphe de l'article, la disposition suivante :

Cette prohibition n'aura son exécution que dans deux ans, à compter du jour de la promulgation de la présente loi.

1.er SOUS-AMENDEMENT. (M. DE COURTIVRON.)

Cette prohibition n'aura son exécution que dans un an, à compter du jour de la publication de la présente loi, en ce qui concerne les brebis ou moutons seulement; ce délai n'étant point applicable aux chèvres dont l'introduction, dans les bois, doit cesser aux termes du premier paragraphe du présent article.

M. DE COURTIVRON pense que le délai d'une année, à partir de la publication de la loi, serait bien suffisant pour que tous les intéressés pussent vendre et placer leur bétail.

M. LE RAPPORTEUR répond que le délai de deux ans est en harmonie avec celui que la Chambre a consacré dans une occasion toute pareille.

L'amendement est retiré.

2.e SOUS-AMENDEMENT. (M. DE MARTIGNAC.)

Il consiste à rédiger ainsi l'amendement de la Commission :

Cette prohibition n'aura son exécution que dans deux ans, à

(1) Le 2.e § de cet article ne se trouvait point dans l'art. 109 corr. du 1.er projet.

Art. 110. compter du jour de la publication de la présente loi, dans les bois où, nonobstant la prohibition de l'ordonnance de 1669, le pâturage des moutons a été toléré jusqu'à ce jour.

M. DE MARTIGNAC dit que ce n'est qu'au mépris de l'ordonnance de 1669, que l'introduction des brebis et des moutons a continué d'avoir lieu dans certaines localités; d'autres, dit-il, ne l'avaient pas permise, et il ne faudrait pas que l'exception fût conçue en termes tels qu'elle indiquât la reconnaissance d'un droit, lorsqu'elle ne fait que prolonger une simple tolérance; il ne faudrait pas que pendant deux ans l'introduction des moutons pût être faite dans les localités même où elle n'avait pas lieu jusqu'à présent.

M. le Rapporteur consent à ce sous-amendement.

La Chambre l'adopte ainsi que celui de la Commission ainsi sous-amendé.

2.° AMENDEMENT. (M. BOULARD.)

M. BOULARD demande qu'on ajoute à l'article le § suivant :

Les autorisations qui seront accordées, soit en vertu de cet article, soit en vertu de l'art. 78, pourront toujours être révoquées par l'administration sans indemnité.

L'indemnité accordée par l'art. 78 pour le retrait d'autorisations du genre de celles dont il s'agit en ce moment, fait craindre à M. Boulard que dans quelque temps on ne considère aussi comme de vraies concessions les autorisations qui auront été données en vertu de cet article, et qu'on ne s'en appuie pour demander une indemnité quand il s'agira de retirer les autorisations.

SOUS-AMENDEMENT. (M. REBOUL.)

M. REBOUL propose d'ajouter à l'amendement de M. Boulard, ces mots : *lorsqu'elles ne seront pas motivées sur des titres antérieurs.*

M. DE FUMÉRON D'ARDEUIL dit qu'il ne peut pas y avoir de titres, puisqu'il s'agit des bois des communes.

M. BOULARD observe qu'il ne parle dans son amendement que des autorisations qui seront accordées à l'avenir.

M. LE RAPPORTEUR observe qu'à l'art. 78, il a donné

pour principal motif à la Chambre, que c'était pour *certaines localités et certaines circonstances qu'il fallait donner* au Gouvernement la faculté d'accorder un délai ; mais qu'il est impossible de supposer que quand le Gouvernement aura donné une autorisation qui ne sera que temporaire, qui sera toute de bienveillance, on ait la pensée de demander une *indemnité*, lorsque l'autorisation viendra à être retirée. Art. 110.

L'amendement et le sous-amendement ne sont pas appuyés.

M. REBOUL observe que dans le premier paragraphe de l'article la prohibition est appliquée aux chèvres, aux brebis et aux moutons, et que l'exception faite dans le dernier paragraphe, ne porte que sur les moutons. Les brebis se trouveraient ainsi exclues ; il demande que, pour éviter tout inconvénient, on dise dans le dernier paragraphe, au lieu de, *le pacage des moutons, le pacage des bêtes à laine*, ou bien qu'on ajoute *brebis* à ce paragraphe.

M. LE RAPPORTEUR consent à ce qu'on dise *brebis* ou *moutons* dans le dernier comme dans le premier paragraphe de l'article.

L'amendement est adopté tel qu'il vient d'être précisé par le rapporteur.

L'art. 110 est adopté avec les deux amendemens de MM. de Martignac et Boulard.

ART. 111 DU PROJET. Art. 111.

La faculté accordée au Gouvernement, par l'article 63, d'affranchir les forêts de l'État de tous droits d'usage en bois, est applicable, sous les mêmes conditions, aux communes et aux établissemens publics pour les bois qui leur appartiennent.

Cet article est adopté sans discussion et dans les termes du projet.

ART. 112 DU PROJET. Art. 112.

Toutes les dispositions de la huitième section du titre III sur l'exercice des droits d'usages dans les bois de l'État sont applicables à la jouissance des communes et des établissemens publics dans leurs propres bois, ainsi qu'aux droits d'usage dont ces mêmes bois pourraient être grevés ; sauf les modifications ré-

Art. 112. sultant du présent titre, et à l'exception des articles 61, 73, 74, 83 et 84 (1).

Cet article est adopté sans discussion et dans les termes du projet.

## TITRE VII.

### *Des Bois et Forêts indivis qui sont soumis au régime forestier.*

Art. 113. ART. 113 DU PROJET.

Toutes les dispositions de la présente loi relatives à la conservation et à la régie des bois qui font partie du domaine de l'État, ainsi qu'à la poursuite des délits et contraventions commis dans ces bois, sont applicables aux bois indivis mentionnés à l'article 1.er, § 6.e de la présente loi.

AMENDEMENT. (LA COMMISSION.)

Toutes les dispositions de la présente loi relatives à la conservation et à la régie des bois qui font partie du domaine de l'Etat, ainsi qu'à la poursuite des délits et contraventions commis dans ces bois, sont applicables aux bois indivis mentionnés à l'article 1.er, paragraphe 6, de la présente loi, sauf les modifications portées par le titre VI pour les bois des communes et des établissemens publics.

L'article ainsi amendé est adopté.

Art. 114. ART. 114 DU PROJET.

Aucune coupe ordinaire ou extraordinaire, exploitation ou vente ne pourra être faite par les possesseurs co-propriétaires, sous peine d'une amende égale à la valeur de la totalité des bois abattus ou vendus; toutes ventes ainsi faites seront déclarées nulles.

L'art. 114 est adopté sans discussion.

Art. 115. ART. 115 DU PROJET.

Art. 115. Les frais de délimitation, d'arpentage et de garde seront supportés par le domaine, et les co-propriétaires, chacun dans la proportion de ses droits.

L'administration forestière nommera les gardes, réglera leur salaire, et aura seule le droit de les révoquer.

L'art. 115 est adopté sans discussion.

---

(1) Dans l'art 111 corr. du 1.er projet, les art. 62, 64, 65 et 85 du même projet se trouvaient compris dans l'exception.

ART. 116 DU PROJET. Art. 116.

Les co-propriétaires auront dans les restitutions et dommages-intérêts la même part que dans le produit des ventes, décime compris, chacun dans la proportion de ses droits (1).

L'art. 116 est adopté sans discussion.

## TITRE VIII.

### *Des Bois des particuliers.*

ART. 117 DU PROJET. Art. 117.

Les propriétaires qui voudront avoir pour la conservation de leurs bois, des gardes particuliers, devront les faire agréer par l'agent forestier local. En cas de refus, le propriétaire pourra se pourvoir devant le Préfet, qui statuera.

Ces gardes ne pourront exercer leurs fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance (2).

AMENDEMENT. (M. DU HAMEL.)

Il consiste à substituer dans cet article le mot *reconnaître* au mot *agréer*, et à supprimer les mots *en cas de refus*.

Faire agréer un garde, dit M. DU HAMEL, c'est soumettre la nomination de ce garde, qui est un homme à gages, à la volonté et même à la fantaisie de l'agent forestier. Le propriétaire qui a besoin d'un garde est intéressé à le bien choisir, et il lui serait pénible de penser qu'il pourrait avoir chez lui une suprématie au-dessus de sa propre volonté. Quant à la suppression des mots *en cas de refus*, M. du Hamel dit que ce refus serait de la plus grande inconvenance.

M. DE MARTIGNAC fait observer que l'art. 95 consacre une disposition du même genre dans le cas où il s'agit des gardes des communes. Il serait singulier, ajoute-t-il, qu'on pût sans Art. 95.

(1) Art. 115 *corr. du* 1.er *proj.* Les copropriétaires auront dans les restitutions et dommages-intérêts la même part que dans le produit des ventes, chacun dans la proportion de ses droits.

(2) Art. 121 *corr. du* 1.er *proj.* Les gardes des bois des particuliers ne peuvent exercer leurs fonctions qu'après avoir été agréés par l'agent forestier local, et avoir prêté serment devant le tribunal de première instance.

Si l'agent forestier refuse d'agréer le garde proposé, le propriétaire pourra se pourvoir devant le Préfet, qui statuera.

Art. 117. le concours de l'autorité donner un caractère public aux gardes des particuliers, et que le concours de l'administration fût nécessaire pour donner ce caractère aux gardes des communes.

M. SÉBASTIANI appuyant l'amendement proposé, dit que l'administration forestière veut porter la première atteinte au droit de propriété, en demandant la faculté d'agréer et par conséquent de rejeter les gardes des particuliers. Cependant, dit-il, la propriété des bois n'est pas autre que celle de tous les autres biens. Un propriétaire de terres labourables, un propriétaire de blé pourra nommer des gardes à son choix; et il faudra que pour les bois, les gardes soient agréés par l'administration forestière? L'honorable député pense que le serment que ces gardes doivent prêter devant les tribunaux, suffit pour leur donner le caractère qu'ils doivent avoir pour dresser les procès-verbaux.

M. LE MINISTRE DES FINANCES s'étonne des objections faites dans l'intérêt des propriétaires de bois, lorsque peut-être la société aurait le droit de se plaindre que les garanties que l'on prend pour le choix des gardes ne sont pas suffisantes pour elle.

M. DU HAMEL conteste d'abord la parité qu'on a dit exister entre les particuliers et les communes. Les communes étant dans une perpétuelle dépendance de l'administration générale, ne peuvent avoir aucun dépositaire de leurs droits, qui ne soit agréé par les administrateurs qui ont des rapports avec elle; mais un propriétaire, dit l'honorable député, peut-il rester mineur à l'instar d'une commune?

Passant à la deuxième objection, l'orateur croit que le propriétaire se trouvant astreint à faire reconnaître par le tribunal le garde de son choix, toutes les garanties désirables sont acquises à la société. Et s'il fallait absolument que ce choix fût sanctionné par un administrateur, il croirait plus convenable que la ratification fût donnée par le Préfet ou par le Sous-préfet, car alors il y aurait une espèce d'hiérarchie.

M. LE RAPPORTEUR, loin de voir dans l'article en discussion une atteinte à la propriété, pense au contraire que cet

article est protecteur de la propriété, parce qu'il tend à donner aux gardes le caractère dont ils ont besoin pour protéger la propriété des particuliers. Il faut que l'administration forestière qui est chargée de surveiller les gardes, et qui leur imprime un caractère public, soit assurée de leur *moralité*, objet si important pour les fonctions qu'ils ont à remplir. L'intérêt des particuliers et l'intérêt public l'exigent ainsi; car ce garde exerce des fonctions de police judiciaire; il peut être appelé dans les occasions les plus importantes. Comment dès-lors serait-il possible qu'un particulier eût le droit de conférer un caractère pareil au premier venu? L'orateur observe, en finissant, que ce qu'exige l'article pour les gardes forestiers, est ce qui se fait journellement pour les gardes champêtres, qui, nommés par les particuliers, ne peuvent exercer leurs fonctions qu'autant qu'ils sont agréés par le Maire de la commune. Art. 117.

SOUS-AMENDEMENT. (M. SÉBASTIANI.)

Ce sous-amendement tend à remplacer dans l'article les mots, *l'agent forestier local*, par ceux-ci : *le Sous-préfet de l'arrondissement.*

M. SÉBASTIANI dit que le droit de conférer aux gardes le caractère nécessaire pour dresser des procès-verbaux, appartient plutôt à l'administration publique ou aux tribunaux, qu'à l'administration forestière. Ce n'est pas apparemment, dit-il, le garde forestier qui doit agréer le garde du propriétaire. Ce sera un contrôleur, un inspecteur. Ce contrôleur sera souvent établi à trente lieues du bois où le propriétaire veut placer son garde. Il en résultera des déplacemens coûteux et inutiles. L'honorable député pense que si l'on veut absolument appeler le concours de l'administration publique, il faut donner aux Sous-préfets le droit que l'on veut mettre entre les mains des agens forestiers.

M. DE BERTHIER demande que les gardes soient agréés par le Préfet. Il observe que si l'ordonnance de 1669 attribuait cette prérogative à l'administration forestière, c'est parce que cette administration réunissait les qualités administratives et les qualités judiciaires.

Art. 117. M. MÉCHIN désirerait que l'agrément fût donné par les Sous-préfets, parce qu'autant que cela est possible, on doit, dit-il, à côté de toute décision administrative mettre un appel immédiat. Si le Préfet était appelé à prononcer en premier ressort, *il faudrait en cas de contestation* recourir au Ministre, et l'on sent les inconvéniens qui en résulteraient.

M. DE MARTIGNAC observe que les gardes des bois des particuliers sont de véritables officiers publics, considérés, par le Code d'instruction criminelle, comme des officiers de police judiciaire; le caractère dont ils sont revêtus doit dès-lors être nécessairement le résultat d'une intervention active et réfléchie de la part d'une administration publique, et les rédacteurs du projet n'ont fait en cela que se conformer à ce qui s'est constamment pratiqué sous l'empire de l'ordonnance de 1669, et depuis la révolution par suite de deux lois de l'an 4 et de l'an 11.

L'administration forestière, ajoute M. le Commissaire du Roi, est chargée par son institution même de la surveillance des bois; elle est donc appelée à un premier examen, soit de la moralité, soit de la capacité du garde choisi par un propriétaire. Si l'administration forestière et le particulier étaient d'accord, nulle difficulté. Si au contraire des difficultés s'élevaient entre l'administration forestière et le particulier, le Préfet était appelé à statuer.

On *présente maintenant* un autre système; on pense qu'attendu qu'il s'agit de donner l'institution publique à des gardes particuliers, il est plus convenable d'appeler le concours de l'administration publique que celui de l'administration forestière. La Chambre, dit M. le Commissaire du Roi, choisira entre les deux modes celui qui lui paraîtra préférable.

MM. DE BERTHIER et DU HAMEL retirent leurs amendemens; celui de M. Sébastiani est adopté.

M. DE MARTIGNAC observe que la Chambre ayant substitué l'autorité administrative à l'administration forestière, doit supprimer la dernière partie du paragraphe qui porte : *en cas de refus, le propriétaire pourra se pourvoir devant le Préfet qui statuera.*

M. MÉCHIN dit qu'il doit y avoir appel au Préfet; que dans tous les cas il est de droit. Art. 117.

M. DE MARTIGNAC observe qu'il est de droit administrativement.

M. MESTADIER appuie la proposition du retranchement: Admettre, dit-il, le recours au Préfet, ce serait changer l'administration de l'Etat. En effet, les Sous-préfets n'ont aucune autorité personnelle; ils ne donnent que des avis. En créant un droit d'appel, on les autorise à rendre des décisions; on fait des Sous-préfets une espèce de tribunal de première instance.

M. HYDE DE NEUVILLE déclare qu'il consent à la suppression proposée par M. de Martignac, parce qu'il pense que cela n'empêchera pas le recours au Préfet qui est de droit; mais s'il en était autrement, il s'opposerait à cette suppression.

La proposition du retranchement est adoptée.

M. CORNET-D'INCOURT propose d'ajouter à *l'amendement* adopté, ces mots: *sauf le recours aux Préfets.*

L'orateur fait remarquer que la phrase du dernier paragraphe supprimée, avait été ajoutée pour le cas de contestation entre l'agent forestier et les particuliers. Il ne peut plus y avoir contestation, puisque l'agent forestier est remplacé par le Sous-préfet; mais il s'agit de savoir si la décision du Sous-préfet pourra être soumise à l'approbation du Préfet, comme tous les actes de la préfecture. L'orateur pense que cela doit être exprimé dans l'article.

M. DU HAMEL pense que le *recours au Préfet en cas de refus de l'agent forestier,* devait être formellement exprimé dans l'article tel qu'il était rédigé, parce que l'appel n'est pas de droit d'une hiérarchie à une autre. Mais en substituant le Sous-préfet à l'agent forestier, on rentre dans la hiérarchie administrative, et les mots *sauf le recours au Préfet,* deviennent surabondans; car les Sous-préfets ne rendent pas des arrêtés; et dès-lors l'appel étant de toute nécessité, il est inutile de l'exprimer dans l'article.

M. HYDE DE NEUVILLE dit qu'il faudrait mettre: *sauf l'approbation du Préfet.*

Art. 117. M. LE MINISTRE DES FINANCES croit que, d'après l'intention manifestée par la Chambre de transporter l'agrément du garde, de l'agent forestier, à l'administration publique, on doit adopter un amendement quelconque qui étende jusqu'au Préfet la décision; autrement la décision du Sous-préfet serait définitive. La Chambre doit donc adopter, ajoute le Ministre, une disposition qui indique, qu'en cas de refus de la part du Sous-préfet, le propriétaire aura le droit de se pourvoir devant le Préfet.

M. LE GARDE DES SCEAUX observe qu'on ne peut admettre les mots, *sauf l'approbation du Préfet*, parce que l'agrément du Sous-préfet resterait sans exécution jusqu'à l'approbation du Préfet.

L'addition proposée par M. Cornet-d'Incourt est adoptée.

L'art. 117 amendé est adopté en ces termes :

Les propriétaires qui voudront avoir, pour la conservation de leurs bois, des gardes particuliers, devront les faire agréer par le Sous-préfet de l'arrondissement, sauf le recours au Préfet en cas de refus.

Ces gardes ne pourront exercer leurs fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance.

Art. 118. ART. 118 DU PROJET.

Les particuliers jouiront, de la même manière que le Gouvernement, et sous les conditions déterminées par l'art. 63, de la faculté d'affranchir leurs forêts de tous droits d'usage en bois.

Cet article est adopté sans discussion.

Art. 119. ART. 119 DU PROJET.

Les droits de pâturage ou de parcours dans les bois des particuliers ne pourront être exercés que dans les parties de bois déclarées défensables par l'administration forestière, et suivant l'état et la possibilité des forêts, reconnus et constatés par la même administration.

Les chemins par lesquels les bestiaux devront passer pour aller au pâturage et pour en revenir, seront désignés par le propriétaire (1).

(1) Art. 124 *corr. du* 1.er *proj.* Les droits de pâturage ou de parcours dans les bois des particuliers qui appartiennent soit à d'autres parti-

AMENDEMENT. (LA COMMISSION.) Art. 119.

Il consiste à ajouter après les mots : *les droits de pâturage, parcours*, ceux-ci : *et glandée.*

Cette addition est adoptée.

M. DE BERTHIER croit qu'après le premier paragraphe, il conviendrait d'ajouter ce que la Commission avait proposé d'ajouter à l'art. 67 qui correspond à celui-ci, et qui est placé sous la rubrique des bois de l'Etat. La Commission avait dit : *sauf les peines prononcées par l'art.* 199 ; et M. de Berthier pense que si l'on n'ajoute pas cette disposition, l'article demeurera sans sanction.

M. DE MARTIGNAC observe que c'était par erreur, ainsi que la Chambre l'a reconnu, que la Commission avait ajouté aux dispositions prohibitives de l'art. 67, celle-ci : *sauf les peines portées par l'art.* 199 : la Commission avait établi cette pénalité, parce qu'elle pensait, comme le préopinant, que l'article n'avait pas de sanction. Mais la Chambre s'est aperçue qu'une disposition pénale s'appliquait à ceux dont les troupeaux étaient trouvés hors des cantons défensables et des chemins désignés. En conséquence, on a effacé de l'art. 67, les mots que la Commission proposait d'ajouter.

Quant à l'article en discussion, poursuit M. de Martignac ; il est à l'égard des bois des particuliers, ce que l'art. 67 était à l'égard des bois de l'Etat. Les pénalités sont rappelées dans l'art. 120.

M. de Berthier, satisfait de ces observations, retire son amendement.

L'art. 119 est adopté tel qu'il a été amendé par la Commission.

ART. 120 DU PROJET. Art. 120.

Toutes les dispositions contenues dans les articles 64, 66

---

culiers, soit à des communes, en vertu de titres, de statuts ou d'usages locaux, ne pourront être exercés que dans les parties de bois défensables, et suivant l'état et la possibilité des forêts.

En cas de contestation entre le propriétaire et l'usager, il sera prononcé par les tribunaux, conformément au droit commun.

Art. 120. § 1.er, 70, 72, 73, 75, 76, 78, 79, 80, 83 et 85 de la présente loi, sont applicables à l'exercice des droits d'usage dans les bois des particuliers, lesquels y exercent à cet effet les mêmes droits et la même surveillance que les agens du Gouvernement dans les forêts soumises au régime forestier (1).

1.er AMENDEMENT. (M. MESTADIER.)

Il consiste à supprimer le chiffre 64 de la nomenclature des articles.

L'insertion de cet article 64 parmi ceux qui sont rappelés dans l'article, dit M. MESTADIER, donnerait la faculté de racheter entre particuliers les droits de pâturage, de panage et de glandée. L'orateur maintient qu'on ne peut adopter une telle disposition qui violerait par un effet rétroactif ce qu'il y a de plus sacré dans la société, les engagemens volontaires, réciproques, et qui serait en outre un attentat à la propriété; car, d'un côté, si le bois appartient à un particulier; de l'autre, le droit d'usage appartient à une commune ou à d'autres particuliers en vertu d'un traité, d'une convention à titre onéreux. On ne peut d'ailleurs, en annullant ce droit, donner une indemnité équivalente, puisqu'il y a un grand nombre de communes qui ne peuvent subsister que par le pacage; et pour elles supprimer le pacage, c'est les réduire à la misère.

L'orateur termine en observant que la Cour de cassation avait voté contre le rachat même dans les bois de l'Etat; à plus forte raison ne doit-on pas les permettre dans les bois des particuliers.

M. LE RAPPORTEUR fait observer que la Chambre a pris toutes les précautions convenables, lors de la discussion de l'art. 64, pour réserver aux communes la faculté de garder leurs pacages, lorsqu'ils seront jugés nécessaires. L'orateur ajoute que le principe du rachat est consacré par la législation existante;

(1) Art. 125 *corr. du* 1.er *proj.* Toutes les dispositions contenues dans les articles 67, 71, 72, 73, 74, 76, 77, 78, 80, 81, 82, 83, 84, 86 et 87 de la présente loi sont applicables à l'exercice des droits d'usage dans les bois des particuliers, lesquels y exercent à cet effet *les mêmes droits et la même surveillance* que les agens du Gouvernement dans les forêts soumises au régime forestier.

l'art. 8 de la loi du mois de novembre 1791 autorise les particuliers à faire ce rachat. Aujourd'hui l'Etat est admis à jouir de la faculté accordée aux particuliers, parce qu'il est juste que toutes les propriétés soient régies par le droit commun, et il y aurait incohérence, dit M. le Rapporteur, à accorder à l'Etat ce qu'on refuserait aux particuliers. Art. 120.

M. REBOUL se plaint que la disposition dont vient de parler M. le Rapporteur, et qui maintient le droit de parcours dans les localités où il serait reconnu *indispensable*, *ne s'applique pas* au pacage des moutons et des chèvres. On sait, dit-il, que dans les départemens du Midi, ce pacage est desséché par un soleil brûlant. Ce serait anéantir l'industrie de ses habitans que de prohiber d'une manière absolue dans toutes les localités le pacage des moutons dans les bois des particuliers.

M. DE MARTIGNAC dit que l'art. 64 n'est pas relatif aux moutons.

*L'amendement de M. Mestadier est rejeté.*

2.e AMENDEMENT. (M. DE RICARD.)

*Il consiste à supprimer de la nomenclature l'art. 78.*

SOUS-AMENDEMENT. (M. DE BERTHIER.)

Il a pour objet de *réduire le renvoi aux deux premiers paragraphes* de l'art. 78, et de ne laisser que ces mots : *art. 78, § 1.er et 2.*

M. DE BERTHIER se fonde sur ce que le troisième paragraphe, ainsi conçu : *le pacage des moutons pourra néanmoins être autorisé dans certaines localités par des ordonnances du Roi*, ne peut s'appliquer aux bois des particuliers.

Le sous-amendement est adopté.

M. DE RICARD, du Gard, ne pense pas qu'on puisse appliquer aux bois des particuliers l'art. 78 relatif aux bois de l'Etat. Cet article veut que, nonobstant tous titres ou possession équivalente à titre, on ne puisse conduire des brebis ou moutons dans les forêts ou sur les terrains qui en dépendent. Ainsi, quelque convention qui soit intervenue entre des particuliers, les particuliers et les communes ne pourront, sans

Art. 120. commettre un délit punissable, aux termes de l'art. 78, envoyer leurs troupeaux dans les bois soumis à leur dépaissance.

Une telle prohibition ne paraît pas à l'honorable député devoir être prononcée par la loi. Il invoque l'autorité d'un acte du Gouvernement en date du 18 brumaire an 14, qui a décidé qu'un particulier peut envoyer ses troupeaux dans ses propres bois non déclarés défensables, et des arrêts de la Cour de cassation qui ont jugé en 1811, qu'un particulier peut envoyer, malgré la prohibition de la loi, des brebis ou moutons dans ses bois, et qu'il peut par conséquent autoriser les tiers à le faire.

Ces décisions, ajoute l'orateur, sont l'application du droit de propriété, qui donne celui d'user et d'abuser, pourvu que l'ordre public n'y soit pas intéressé.

L'amendement est rejeté.

L'art. 120 est adopté tel qu'il a été amendé par M. de Berthier.

Art. 121. ART. 121 DU PROJET.

En cas de contestation entre le propriétaire et l'usager, il sera statué par les tribunaux.

Suppl. au n.° 91, p. 498. AMENDEMENT. (M. DE KERGARIOU.)

Il consiste à ajouter à l'article la disposition suivante : *sauf le cas prévu par le deuxième paragraphe de l'art. 64.*

Art. 64. L'art. 64 déjà confirmé par l'art. 120, dit M. de Kergariou renferme deux dispositions d'utilité publique ;

La première, *que les droits d'usage seront rachetables moyennant une indemnité ;*

La seconde, *que le rachat ne pourra être requis que dans le cas où ces droits seraient devenus d'une nécessité absolue pour les habitans d'une ou de plusieurs communes.*

M. DE KERGARIOU rappelle la discussion qu'a fait naître cet art. 64, et la décision de la Chambre qui attribua aux tribunaux administratifs le pouvoir de prononcer entre l'Etat et les communes, sur la question préjudicielle d'utilité publique ou de nécessité absolue. Parce qu'il s'agit de particuliers contestant avec les communes, dit l'orateur, doit-on procéder autrement qu'entre l'Etat et les communes ? Non sans doute.

A l'appui de son opinion, M. de Kergariou fait observer Art. 121. que dans le cas d'expropriation pour cause d'*utilité publique*, cas prévu par l'art. 545 du Code civil, l'utilité publique doit être préalablement constatée par l'administration (lois du 16 septembre 1807, du 8 mars 1810). L'orateur voit une analogie plus frappante encore dans les articles 643 et 650 du Code civil. Il invoque l'opinion des auteurs sur ces articles, et particulièrement celle de M. Pardessus (*Traité des Servitudes*, partie 2, chapitre 2, section 1.re, où il est dit : Dans tous ces cas, l'intervention de l'autorité administrative et du Gouvernement serait nécessaire pour constater l'utilité et ordonner le sacrifice de la propriété).

Après avoir cité les paroles que prononçait au Corps législatif, le 10 pluviôse an 12, l'orateur du tribunat sur le titre IV du Code, M. de Kergariou cherche à établir que l'intérêt des propriétaires ne peut souffrir de cette intervention de l'autorité administrative, et se résume en ces termes : Il s'agit ici d'une véritable question d'expropriation pour cause d'utilité publique; car la question à résoudre est réellement celle-ci : y a-t-il plus grande utilité publique à ce que le droit d'usage de la commune soit racheté ou ne le soit pas? *La Charte*, *nos Codes*, notre législation générale, et l'autorité *des plus habiles jurisconsultes* veulent, dit M. de Kergariou, que ces questions soient jugées par le pourvoir administratif.

M. SÉBASTIANI combat l'amendement comme portant atteinte tout à la fois au droit commun et au droit constitutionnel. La Charte dit que nul ne peut être distrait de ses juges naturels. On ne saurait déroger à ce principe fondamental sans renverser et la loi politique et le Code civil.

L'amendement est rejeté.

M. DE MONTBEL observe que les questions sur lesquelles peuvent s'élever des contestations, sont celles de la *défensabilité* des bois, de la *réductibilité* de la quantité de bestiaux à admettre dans ces bois en raison de leur possibilité, sur celle enfin de la désignation des *chemins d'usage*.

Sur les deux premières questions, celles de la *défensabilité*

Art. 121. des bois et de la *réductibilité*, l'orateur reconnaît que les droits des usagers *dans les bois de l'Etat*, ont été mis par les articles 65 et 67 parfaitement à l'abri des décisions arbitraires; mais il témoigne le regret qu'il n'en ait pas été de même pour eux de la question de l'indication des chemins. M. de Montbel espère que la rectification sur ce point d'un titre déjà voté pourra peut-être trouver encore sa place; mais il ne fait à cet égard aucune proposition formelle.

L'article est adopté dans les termes du projet.

Séance du 31 mars, mon. n.° 92, p. 503.

M. DE ROSNY présente comme additionnels au titre VIII, les deux articles suivans qui seraient placés sous la rubrique des articles 122 et 123.

Art. 122. Les particuliers propriétaires de bois, soit que les bois soient ou non assujettis à des droits d'usage, ne pourront y introduire pour leur propre compte, ni autoriser l'introduction dans ces bois, de chèvres, moutons ou brebis, à peine contre lesdits propriétaires de bois et ceux des bestiaux introduits, de payer par moitié et solidairement une amende double de celle prononcée par l'art. 199, et contre les pâtres une amende de 15 francs.

Art. 123. Les contraventions aux dispositions de l'article précédent, seront constatées dans les communes où il existe des bois soumis au régime forestier, par l'administration forestière, et poursuivis à la diligence des agens de cette administration. Dans les communes où il n'existe pas de bois soumis au régime forestier, ces contraventions seront constatées pas le garde champêtre, et poursuivies d'office par le ministère public.

M. DE ROSNY croit les deux articles qu'il propose nécessaires pour protéger les droits des usagers et les bois eux-mêmes, contre les moyens de destruction que peuvent trouver les propriétaires dans le droit d'y introduire des animaux reconnus nuisibles à la conservation des bois.

Si de tout temps comme aujourd'hui il a été reconnu nécessaire d'interdire aux particuliers le défrichement de leurs bois pour changer l'usage du sol; par une conséquence évidente, il est indispensable de les empêcher d'arriver au même but par un autre moyen; et il n'y en aurait pas de plus efficace

que celui d'introduire en toute saison, et dans les taillis de tous âges, des troupeaux de chèvres et de moutons. Il est juste aussi, continue l'orateur, de garantir aux usagers l'exercice de leurs droits, d'autant plus respectable qu'ils sont ordinairement la ressource et presque le seul moyen d'existence des familles malheureuses. Or, de quelque nature que soient les droits d'usage auxquels les bois sont assujettis, il est impossible que l'introduction des troupeaux de chèvres et de moutons ne porte pas préjudice aux usagers. Art. 121.

La proposition de M. Rosny n'est point appuyée.

## TITRE IX.

### *Affectations spéciales des Bois à des services publics.*

SECTION I.re *Des Bois destinés au service de la marine.*

ART. 122 DU PROJET. Art. 122.

Dans tous les bois soumis au régime forestier, lorsque des coupes devront y avoir lieu, le département de la marine pourra faire choisir et marteler par ses agens, les arbres propres aux constructions navales, parmi ceux qui n'auront pas été marqués en réserve par les agens forestiers.

AMENDEMENS *proposés par* M. DE CHARENCEY, *en remplacement des art. 122 et suiv., sect. I.re, tit. IX.*

Art. 122. Le Ministre de la marine s'approvisionnera désormais de bois de construction par la voie du commerce, et toutes les lois ou ordonnances qui ordonnaient le martelage, tant dans les forêts royales que dans les bois des établissemens publics, des communes et des particuliers, sont abolies.

Art. 123. Cependant les personnes qui traiteront de l'approvisionnement des bois de marine, auront le droit de faire marquer dans tous les bois ci-dessus désignés, les arbres qu'ils jugeront propres à cet approvisionnement. Ce droit est accordé dans le but d'indiquer aux adjudicataires et aux propriétaires un placement qu'ils pourraient ignorer.

Art. 124. A cet effet, les propriétaires ne pourront abattre que six mois après en avoir fait la déclaration au Sous-préfet de l'arrondissement de la situation des bois; mais à l'expiration de ces six mois les propriétaires seront libres de disposer des arbres marqués, si avant ils n'ont pu parvenir à en traiter à l'amiable avec les fournisseurs de la marine.

Art. 122. M. DE CHARENCEY développe les motifs de ses amendemens et cherche à établir que le martelage obligatoire dont l'administration réclame le maintien, ne peut être justifié ni dans le principe dont elle prétend le faire dériver, ni dans l'objet pour lequel elle le demande, ni dans les conséquences qu'il produit et ne peut manquer de produire.

L'orateur fait d'abord observer que lorsqu'il est question de charges à imposer sur les terres, la loi, dont les dispositions doivent toujours être générales, ne peut équitablement en frapper certaines espèces à l'exclusion de toutes les autres. L'exécution de ces dispositions doit d'ailleurs être confiée aux tribunaux ou à l'autorité administrative; les ingénieurs de la marine ou les contre-maîtres agissant sous leurs ordres, ne présentent pas un caractère tel qu'on puisse le considérer comme autorité administrative.

L'utilité publique peut, il est vrai, commander l'expropriation d'un bois, d'un pré, d'une maison, etc. Mais avant, dit M. de Charencey, que de formalités, et par conséquent que de garanties! Ensuite une expropriation pour cause d'intérêt général suppose toujours une indemnité préalable. Tous ces principes sont détruits par le système projeté par le Gouvernement.

S'occupant, en deuxième lieu, du martelage, obligatoire quant à l'objet que se propose l'administration, l'auteur des amendemens croit qu'en laissant le prix des bois s'élever au taux que doit leur assurer un commerce dégagé d'entraves, la marine trouvera des ressources plus abondantes qu'on ne le pense, et que les propriétaires, loin de se laisser contraindre à lui livrer leurs bois, s'empresseront de les offrir.

L'orateur fait sentir les inconvéniens ou les injustices qui résultent des fixations arbitraires des prix des bois, et du préjudice porté aux communes et aux particuliers en empêchant les prix de s'élever aux valeurs réelles; ne serait-il pas beaucoup plus simple, dit-il, de suivre le mouvement naturel des choses, et de nous en rapporter, comme tous nos voisins, au commerce, du soin de nos approvisionnemens maritimes?

L'honorable député envisage enfin le martelage sous les

rapports des conséquences auxquelles il donne nécessairement lieu. On convient, dit-il, que les bois de construction deviennent de plus en plus rares, et cependant au lieu d'en favoriser la culture, on se plaît à la restreindre par d'injustes réquisitions et des entraves vexatoires. Art. 122.

Si l'on continue à suivre cette voie, si les produits de la propriété qui est la plus onéreuse de toutes n'atteignent pas, comme les autres, le prix auquel doit naturellement les porter un commerce entièrement libre, on les verra continuer de décroître, et le jour n'est pas même éloigné où l'arbre le plus précieux de nos forêts, le chêne, finira par disparaître des bois particuliers.

Toujours, et en quelques matières que ce soit, les taxes ont en effet amené les disettes, et toujours aussi la liberté a fait renaître l'abondance.

Dans l'état, enfin, de nos connaissances, dit en terminant l'orateur, une mesure dont l'exécution suppose essentiellement la violence, est jugée. Elle doit disparaître de notre législation.

M. LE MINISTRE DE LA MARINE développe les motifs qui ont imposé au département de la marine l'obligation d'insister sur le principe du martelage. Sans repousser d'une manière absolue toutes les idées qu'ont soumis aux méditations de la Chambre les adversaires du martelage, le Ministre oppose à des théories, à des raisonnemens plus ou moins spécieux, les faits constans qui se sont développés dans le cours de deux siècles par une suite de lois ou d'ordonnances qui annoncent que la haute administration, souvent éveillée, souvent avertie, a eu à préparer de nouvelles mesures pour de nouveaux besoins. Ici l'orateur parcourt rapidement l'histoire de la législation sur le martelage de la marine, et il résulte de ce tableau, que, dans le long intervalle qui s'est écoulé depuis l'ordonnance de 1669, on ne voit qu'un intérim de deux années d'affranchissement de la propriété, intérim bientôt remplacé par des mesures violentes, par des réquisitions, et enfin par un système de législation qui nous a ramené presque sur tous les points aux prescriptions de Louis XIV.

Art. 122. Si la sagesse des temps, dit Son Excellence, peut être comptée pour quelque chose, comparez les circonstances où de pareilles mesures furent jugées nécessaires à celles où nous nous trouvons aujourd'hui. Que sont devenues ces forêts, orgueil des grandes habitations, ressources de tous les établissemens de main-morte dans des temps difficiles; ces quarts de réserve que la prévoyance de nos Rois législateurs avaient fait établir dans les bois du clergé, dans ceux de la couronne, dans toutes les grandes terres substituées? Elles sont tombées ou sous la hache de la révolution, ou sous l'imprévoyance, ou sous l'exigence de l'égoïsme qui ne voit que la jouissance du moment, et lègue à la postérité les embarras de l'avenir.... Et si trente années ont pu opérer de tels changemens, qu'on en juge l'effet au bout d'un siècle; c'est par des siècles qu'il faut compter la vie des Etats, et c'est sur la succession des siècles que la vue du législateur doit se porter.

Passant à un autre ordre d'idées, M. le Ministre de la marine examine si le martelage est aussi onéreux, aussi grave qu'on l'a représenté. Un propriétaire qui a l'intention de couper, fait la déclaration; les agens de la marine sont appelés à faire la visite des arbres déclarés, dans un temps donné, et à marquer de leur marteau ceux qu'ils jugent propres aux constructions navales.

Ce martelage ne lie point le propriétaire; il peut changer de résolution; il peut laisser ses arbres sur pied. Ce n'est que lorsqu'il s'est déterminé à les abattre que le fournisseur de la marine vient traiter du prix. Ce prix est réglé à l'amiable, et s'il ne peut l'être de cette manière, il l'est par la voie de l'expertise, c'est-à-dire par celle qui règle toutes les transactions particulières. Ici finissent toutes les obligations imposées au propriétaire. Au delà est l'abus contre lequel il est toujours fondé à réclamer.

L'orateur arrive enfin à la question de savoir si les bois autres que ceux des particuliers peuvent suffire aux consommations de la marine. Pour résoudre cette difficulté, le Ministre soumet à la Chambre des calculs et des relevés exacts faits au

département de la marine. Il en résulte que les deux cinquièmes des bois nécessaires à la consommation proviennent des bois soumis au régime forestier, et les trois cinquièmes, des bois des particuliers. Art. 122.

La proportion générale pour les masses n'est pas la même pour chacun des quatre grands bassins forestiers dans lesquels la France est partagée. Elle offre de telles différences, d'après le tableau présenté à la Chambre, que dans le bassin de la Loire elle est dans la proportion d'un à huit, et dans celui de la Garonne d'un à trente.

Les conséquences sont faciles à déduire, dit Son Excellence; c'est que le département de la marine ne pouvant être prévenu des coupes qui peuvent être faites par les particuliers, que par la déclaration qu'ils sont tenus d'en faire; la plus grande partie de ces bois lui échapperait, à moins qu'elle n'eût une foule d'agens pour les aller rechercher sur tous les points; il en résulterait une autre conséquence non moins grave, c'est que les bois provenant des grandes forêts aménagées étant en grande partie des bois droits, la marine se trouverait privée de la plus grande partie des bois courbans que les arbres isolés ou servant de lisière à de petits terremens lui fournissent en plus grande partie.

Ce serait donc, dit le Ministre en terminant, ce serait une haute imprudence que de supprimer ou même de réduire à un terme trop court le privilége accordé à la marine.

Cependant qu'on ne pense pas que, se renfermant dans le cercle des habitudes et des routines, le département repousse tout essai nouveau à faire en ce genre. Cet essai a déjà été tenté, et tenté avec un commencement de succès. Depuis deux ans des instructions ont été données pour réduire le martelage aux seules pièces de premier choix, dans tous les lieux où le calcul des distances ajouterait trop à la valeur primitive de la matière. On a été plus loin : des marchés ont été passés avec quelques-uns des fournisseurs les plus accrédités pour fournir des bois sans martelage préalable.

On peut continuer des efforts déjà commencés, mais cela

Art. 122. doit être fait avec mesure. Toutefois, il ne convient pas de désarmer la marine des ressources que la législation lui a assurées pendant près de deux siècles, en même temps qu'elle entrera dans la voie de les rendre de moins en moins nécessaires et *onéreuses*.

Séance du 3 avril, suppl. au n.° 94, p. 418.

M. SÉBASTIANI combat le système du martelage, et répond successivement aux motifs développés par M. le Ministre de la marine. Le martelage doit être repoussé par le Gouvernement, comme un présent inutile et funeste; par la Chambre, comme attentatoire au droit de propriété. Après avoir cité l'exemple de l'Angleterre, l'orateur interroge les faits et arrive à ce résultat, que dans cet instant la marine, loin d'éprouver des embarras de la pénurie, a au contraire des approvisionnemens qui excèdent ses besoins.

Passant à la question la plus importante, celle de savoir si les bois des particuliers affranchis du droit de martelage peuvent fournir aux besoins annuels de la marine et subvenir aux besoins futurs, M. Sébastiani observe que sous le Gouvernement impérial, notre marine se composait de 115 vaisseaux, et qu'elle est aujourd'hui réduite à 40. A cette époque, dit-il, les besoins de la marine étaient triples de ce qu'ils sont aujourd'hui, et jamais la pénurie de bois ne se fit sentir. Les forêts de l'Etat et les bois des particuliers ont toujours fourni surabondamment ce qui était nécessaire, malgré les difficultés et les entraves qu'éprouva le commerce; embarras qu'une guerre longue et douloureuse avait porté au plus haut point.

L'orateur cherche à établir par des raisonnemens et par des exemples, que le droit de martelage amenera des résultats défavorables à la marine elle-même. Ce que la concurrence du commerce pourrait faire obtenir à un prix modéré, coûtera très-cher par suite du droit exclusif accordé aux fournisseurs, dont les ingénieurs du Gouvernement ne sont que les agens.

M. Sébastiani se résume en disant qu'on ne peut maintenir plus long-temps le droit de martelage sans porter un dommage réel à l'agriculture, au commerce, au développement de nos forces navales, et par conséquent à la société toute entière.

M. LE RAPPORTEUR voit dans l'amendement proposé par M. de Charencey, une contradiction manifeste avec le principe qui lui sert de base. Il serait extraordinaire, dit-il, qu'on refusât au Gouvernement l'exercice du droit de martelage, et qu'on le conférât à des fournisseurs qui ne manqueraient pas de l'exploiter à leur profit. Art. 122.

L'amendement de M. de Charencey est rejeté.

M. HERSART DE LA VILLEMARQUÉ, sans insister sur la question du martelage qu'il regarde comme secondaire, signale comme une lacune très-essentielle dans le Code, le défaut d'encouragement pour semis, plantations et conservation des bois. Il émet le vœu que le Gouvernement s'occupe des moyens qu'il conviendrait de prendre pour arriver à ce but.

L'art. 122 est adopté dans les termes du projet.

ART. 123 DU PROJET. Art. 123.

Les arbres ainsi marqués seront compris dans les adjudications, et livrés par les adjudicataires à la marine, aux conditions qui seront indiquées ci-après (1).

1.er AMENDEMENT. (M. REVELIÈRE.)

Il consiste à substituer à ces mots : *aux conditions qui seront indiquées ci-après*, la disposition suivante : *Il sera pourvu par des ordonnances royales au mode de livraison et de paiement de ces bois.*

M. REVELIÈRE, après avoir exposé les inconvéniens d'une discussion sur des articles isolés, lorsque les dispositions renfermées dans un même titre se lient les unes aux autres, observe que le motif de son amendement se rapporte sur-tout à l'art. 127, et que le changement à l'art. 123 n'est proposé que pour établir quelque conséquence dans la rédaction : forcés d'anticiper la discussion à cause de la connexité qui se trouve entre ces deux

(1) Art. 127 *corr. du* 1.er *proj.* Les arbres ainsi marqués par les agens de la marine seront compris dans les adjudications, exploités et équarris par l'adjudicataire, et livrés par lui aux agens de la marine au prix qui sera réglé en la manière prescrite par l'article suivant.

La réception définitive par la marine aura lieu en forêt après l'équarrissage.

Art. 123. articles, il propose d'amender aussi l'art. 127 (1), et d'ajouter après ces mots : *les adjudicataires des bois soumis au régime forestier,* ceux-ci : *autres que ceux de l'Etat.*

Ces deux articles, dit l'honorable député, sont contraires aux intérêts de la marine, et tendent à enrichir des étrangers et des spéculateurs au détriment de la chose publique. Que dirait-on d'un propriétaire qui, ayant à reconstruire ses fermes et ses châteaux pour lesquels il nourrit depuis cent ans toutes les pièces de charpente dont il a besoin, commencerait par les vendre à un spéculateur avec l'arrière-pensée de les racheter suivant le bon plaisir de son acquéreur ? Sans doute on le taxerait de folie, ou au moins d'une puérile imprévoyance.

C'est cependant ce que propose l'administration, sous les prétexte que la réserve des bois martelés nuit aux enchères.

L'expertise ne lui paraît pas un correctif suffisant à cette disposition imprudente ; les experts auront toujours une tendance à prendre le parti des particuliers contre l'Etat. D'ailleurs l'adjudicataire disputera suivant ses calculs et ses caprices. Il se prévaudra à bon droit de toutes les garanties dont la loi entoure la propriété privée, car les bois de l'Etat seront devenus la sienne ; et tantôt il forcera à les prendre, tantôt il les soustraira à la faveur d'un procès.

Que sera-ce encore si en temps de guerre quelque cabinet rival introduit dans ces compagnies de marchands forestiers, quelque habile négociateur chargé de multiplier les difficultés du service, et de compromettre les approvisionnemens de nos arsenaux ?

M. Revelière fait observer qu'en proposant de rendre aux

---

(1) Art. 127. Les adjudicataires des bois soumis au régime forestier, les Maires des communes, ainsi que les administrateurs des établissemens publics, pour les exploitations faites sans adjudication, et les particuliers, traiteront de gré à gré du prix de leurs bois avec la marine.

En cas de contestation, le prix sera réglé par deux experts nommés contradictoirement par les parties intéressées ; s'il y a partage entre ces experts, il en sera nommé d'office un troisième par le Président du tribunal de première instance, sur la requête de la partie la plus diligente ; les frais de l'expertise seront supportés par moitié.

ordonnances une attribution qui leur appartient, il ne change pas même les dispositions de la loi. Il prévient seulement le danger d'adopter une mesure irrévocable, et laisse à l'administration le temps de s'éclairer sur la convenance de ses actes. Art. 123.

M. DE BOUTHILLIER, Directeur général des forêts, combat l'amendement. Si l'on faisait, dit-il, par ordonnance ce qui doit être réglé par la loi, on pourrait avoir la crainte de voir se reproduire la mesure si funeste d'un tarif.

Discutant l'opinion qui a été émise de livrer les bois gratuitement à la marine au lieu de forcer l'Etat à les vendre et à les racheter ensuite à des fournisseurs M. de Bouthillier fait remarquer que des inconvéniens graves naîtraient d'un tel système, soit que l'on imposât aux adjudicataires des coupes l'obligation de faire abattre les arbres destinés à la marine et de les équarrir, soit que ces arbres fussent réservés lors des adjudications pour être exploités par la marine après la vidange des coupes.

L'amendement est rejeté.

3.e AMENDEMENT. (M. BONNET DE LESCURE.)

Il a pour objet de rédiger ainsi l'art. 123 :

Les arbres ainsi marqués dans les bois soumis au régime forestier autres que les bois des établissemens publics et des forêts des apanagistes, seront compris dans les adjudications.

M. BONNET DE L'ESCURE remarque dans l'art. 123 que les arbres marqués seront compris dans les adjudications, et livrés par les adjudicataires à la marine; cependant, dit-il, il n'y a pas toujours adjudication par rapport aux bois soumis au régime forestier; car dans l'art. 127, il est dit : *pour les exploitations faites sans adjudications.* Cette rédaction est donc vicieuse.

Passant à une autre observation, M. Bonnet de l'Escure croit qu'il n'est pas juste de comprendre dans la disposition de l'article les forêts des Princes apanagistes. Au surplus, M. Bonnet demande le renvoi de l'article à la Commission.

La proposition de renvoi est rejetée.

L'amendement est également rejeté.

L'art. 123 est adopté dans les termes du projet.

Art. 124. ART. 124 DU PROJET.

Le département de la marine exercera le même droit de choix et de martelage sur les bois des particuliers, futaies, arbres de réserve, avenues, lisières et arbres épars qui seront destinés à être coupés.

Ce droit ne pourra néanmoins être exercé sur les arbres qui existeront dans les lieux clos, attenant aux habitations, et qui ne sont point aménagés en coupes réglées (1).

AMENDEMENT. (LA COMMISSION.)

Pendant dix ans, à compter de la promulgation de la présente loi, le département de la marine exercera le droit de choix et de martelage sur les bois des particuliers, futaies, arbres de réserve, avenues, lisières et arbres épars.

Ce droit ne pourra être exercé que sur les arbres en essence de chêne, qui seront destinés à être coupés, ayant au moins quinze décimètres de tour, mesurés à un mètre du sol.

Les arbres qui existeront dans les lieux clos attenant aux habitations, et qui ne sont point aménagés en coupes réglées, ne seront point assujettis au martelage.

1.er SOUS-AMENDEMENT. (M. COURTIVRON.)

Il consiste *à réduire à cinq ans le délai de dix fixé par la Commission.*

M. COURTIVRON croit que le délai de cinq ans suffit à la marine afin de se préparer au changement de méthode pour ses fournitures et approvisionnemens, lors sur-tout que les essais nouveaux dont a parlé le Ministre de la marine ont été suivis de succès.

2.e SOUS-AMENDEMENT. (M. DE CHANTEREYNE.)

M. DE CHANTEREYNE propose *d'étendre à vingt ans le délai pendant lequel la marine pourra continuer d'exercer le droit de martelage.*

Il est à désirer, dit-il, que l'aménagement des bois soumis au régime forestier, soit dirigé de manière à produire le plus tôt

(1) Le 2.e paragraphe de l'art. 130 *corr. du* 1.er *proj.* est ainsi conçu: Ce droit ne pourra néanmoins être exercé sur les arbres qui existeront dans les lieux clos de murs ou de haies vives attenant aux habitations, et qui ne sont point aménagés en coupes réglées.

possible la libération des bois particuliers, sans trop léser le trésor public; mais il est évident que dix années ne suffiront pas pour mettre l'administration à portée de recueillir et d'apprécier le fruit d'un système que le génie a pu concevoir, mais qu'il appartient à la sagesse et au temps de consacrer. Art. 124.

M. LE MINISTRE DES FINANCES observe que c'est une erreur que de croire que les propriétaires des bois marqués ne soient payés par la marine que deux ans après la vente. Le propriétaire a le droit d'exiger son paiement du fournisseur; la marine est solidaire pour les fournisseurs, et les paiemens sont faits avec toute la promptitude que l'on peut attendre d'un acquéreur ordinaire.

Son Excellence pense que le martelage est utile aux particuliers et à l'Etat;

Aux particuliers, parce qu'il leur offre des débouchés utiles, et que si l'on consacrait son abolition instantanée, la première guerre maritime imposerait la nécessité de le rétablir avec tous les inconvéniens, tous les vices que le Gouvernement veut éviter;

A l'Etat, parce qu'il n'est pas obligatoire pour le Gouvernement, et qu'il ne lui est pas interdit de faire ses approvisionnemens par la voie du commerce.

Les sous-amendemens sont rejetés.

L'amendement de la Commission qui fixe le délai à dix ans est adopté.

3.e SOUS-AMENDEMENT. (M. LECLERC DE BEAULIEU.)

Il tend à substituer dans le deuxième paragraphe le mot *vendus* au mot *coupés*.

M. LECLERC DE BEAULIEU observe que les propriétaires sont souvent forcés de couper des arbres pour des réparations et constructions, et que par conséquent ils n'ont pas l'intention de vendre. Là où il n'y aurait ni achat ni vente, on ne saurait concevoir un acheteur privilégié. C'est dans ce cas-là même cependant qu'il y aura, d'après le projet de loi, le plus de vexations. Le recours à un expert nommé par les tribunaux,

Art. 124. l'obligation imposée à la marine de tout prendre ou de tout laisser, sont des garanties, lorsqu'il s'agit de lots de bois importans ; ils ne servent à rien lorsqu'il ne s'agit que de quelques arbres. Pourquoi forcer le propriétaire à s'en aller expliquer à son Maire ses projets et son plan de bâtisse ? La fraude n'est guère possible, ajoute l'orateur ; car l'intérêt du propriétaire est de rendre la vente publique pour établir la concurrence, et il sera par conséquent difficile d'en soustraire la connaissance à la marine.

Le sous-amendement est rejeté.

Le second paragraphe de l'article proposé par la Commission est adopté.

4.e SOUS-AMENDEMENT. (M. DE MONTBEL.)

Il consiste à ajouter dans le troisième paragraphe aux mots, *attenant aux habitations*, ceux-ci : *des maîtres*.

Il importe, dit M. DE MONTBEL, qu'il ne manque à la loi rien de ce qui peut prévenir de fausses interprétations. Dans quelques pays de petite culture, il existe des pâturages clos de haies et de fossés, attenant à des habitations *de colons*, et où se trouvent souvent de très-beaux chênes. Les auteurs du projet de loi ont-ils eu dans la rédaction de l'art. 124, l'intention d'excepter ces lieux clos de la servitude du martelage ? Il est bon que l'article ne laisse à cet égard aucun doute. L'amendement proposé n'est donc pas sans utilité.

L'amendement est mis aux voix et rejeté.

Le troisième paragraphe est adopté.

L'art. 124 amendé par la Commission est adopté.

ART. 125 DU PROJET.

Art. 125. Art. 125. Tous les propriétaires seront tenus, sauf l'exception énoncée en l'article précédent, et hors le cas d'urgente nécessité, de faire, six mois d'avance, la déclaration des coupes qu'ils auront l'intention d'effectuer, et des lieux où sont situés les bois ou arbres qu'ils veulent abattre.

Quant aux arbres épars, les propriétaires ne seront assujettis à faire la déclaration prescrite que pour les chênes ayant au moins treize décimètres de tour, mesurés à un mètre du sol.

Le défaut de déclaration sera puni d'une amende de quarante-

cinq francs par mètre de tour pour chaque arbre susceptible d'être déclaré (1). Art. 125.

1.er AMENDEMENT. (LA COMMISSION.)

Il a pour objet de rédiger ainsi le premier paragraphe :

Tous les propriétaires seront tenus, sauf l'exception énoncée en l'article précédent et hors le cas de besoins personnels pour réparations et constructions, de faire, six mois d'avance, à la sous-préfecture, la déclaration des arbres qu'ils ont l'intention d'abattre et des lieux où ils sont situés.

M. REBOUL croit que les mots *besoins personnels*, ne remplacent pas dans tous les cas les mots *urgente nécessité*. Par exemple, un arbre meurt, il faut le remplacer; voilà un cas d'urgence. Un arbre est abattu par le vent, il faut le relever; voilà encore un cas d'urgence. Cependant il n'y a pas là de besoin personnel, et l'honorable orateur croit que les mots *en cas d'urgence* ne seraient pas superflus dans l'article. Si le Gouvernement, dit-il, entend toutefois qu'on puisse couper sans autorisation les arbres dont il vient de parler, il n'insistera pas pour cette addition.

Plusieurs voix répondent que c'est inutile, que cela s'entend.

SOUS-AMENDEMENT. (MM. FOUQUERAUD et DE BERTHIER.)

Il consiste à fixer à quatre mois, au lieu de six, le délai des déclarations.

---

(1) Art 131, 132 et 133 *du* 1.er *proj., corr. aux art.* 125 et 135.

Art. 131. Le Gouvernement fera dresser et publier l'état des départemens, arrondisemens et cantons où les bois des particuliers seront soumis au droit de martelage.

En conséquence, tous les propriétaires des bois compris dans les départemens, arrondissemens et cantons ainsi désignés, seront tenus, hors le cas d'une urgente nécessité, de faire, six mois d'avance, la déclaration des coupes qu'ils auront l'intention d'effectuer, et des lieux où sont situés les bois ou arbres qu'ils veulent abattre.

Art. 132. Quant aux arbres épars que les propriétaires se proposeraient d'abattre, ils ne seront assujettis à faire la déclaration prescrite par l'article précédent, que dans le cas où ces arbres seraient des chênes ou ormes ayant treize décimètres de tour et au-dessus.

Art. 133. Le défaut de déclaration sera puni d'une amende de quarante-cinq francs par mètre de tour pour chaque arbre susceptible d'être déclaré.

Art. 125. Les deux honorables députés auteurs de ce sous-amendement font observer que les particuliers n'ont pas de coupes de bois réglées d'une manière aussi exacte que l'Etat. Dans les fortunes particulières, une foule de besoins peuvent nécessiter *des coupes imprévues*. Le propriétaire, indécis jusqu'à l'époque des exploitations, parce qu'il comptait sur des rentrées, peut être déterminé tout à coup à couper ses bois afin de faire honneur à ses engagemens. On ne peut donc sans injustice l'obliger à faire, six mois d'avance, la déclaration d'abattage. En restreignant à quatre mois, on concilie très-bien les intérêts de la marine et le respect dû à la propriété.

M. BONNET DE LESCURE dit qu'il ne s'agit pas seulement pour la marine du martelage, mais encore de traiter des conditions et du prix, et qu'il peut s'élever des contestations à ce sujet.

M. LE MINISTRE DE LA MARINE ajoute que le propriétaire est toujours libre de faire sa déclaration ; qu'il n'y a aucun inconvénient pour lui à ce qu'il la fasse, mais qu'il en résulterait un grand pour la marine si elle n'était pas faite assez à l'avance, à cause des visites que les agens de la marine ont à faire de tous les bois situés sur tous les points des départemens et à de grandes distances.

Le sous-amendement est rejeté.

Le premier paragraphe amendé par la Commission est adopté. Par suite de la rédaction adoptée, la Commission a proposé le retranchement du second paragraphe.

Ce retranchement est adopté sans discussion.

2.° AMENDEMENT. (LA COMMISSION.)

La Commission propose de *substituer, dans le dernier paragraphe, à l'amende de* 45 *francs celle de* 18 *par mètre de tour pour chaque arbre non déclaré.*

M. BONNET DE LESCURE demande que l'amende soit proportionnée à la valeur des arbres qui seraient coupés en contravention. La Commission a agi, dit-il, d'une manière exacte dans la fixation des amendes pour les délits commis dans les

bois des particuliers. Elle présente un tarif qui est établi d'après le principe mathématique, que la grosseur des arbres augmente leur valeur dans la proportion du carré de cette grosseur. Il est évident qu'un arbre deux fois plus gros a une valeur quadruple. L'honorable député pense que dans l'art. 125 l'amende n'est donc pas proportionnée comme elle devrait l'être, et il demande l'application du tarif à la fixation de cette amende. Art. 125.

M. LE GÉNÉRAL SÉBASTIANI observe qu'il ne s'agit pas d'un délit, mais d'une contravention; et l'amende proposée par la Commission est ainsi plus que suffisante.

L'amendement de la Commission est adopté.

L'art. 125 amendé par la Commission est adopté.

ART. 126 DU PROJET. Art. 126.

Les particuliers pourront disposer librement des arbres déclarés par eux, si la marine ne les a pas fait marquer pour son service, dans les six mois à compter du jour de sa déclaration (1).

1.^er^ AMENDEMENT. (LA COMMISSION.)

Il consiste à substituer aux mots, *à compter du jour de sa déclaration*, ceux-ci : *à compter du jour de l'enregistrement de sa déclaration à la sous-préfecture.*

Cet amendement est adopté sans discussion.

---

(1) Art. 135 *du* 1.^er^ *proj., corr. aux art.* 126 et 128.

Art. 135. La marine devra faire acquitter le prix des bois marqués pour son service dans les forêts soumises au régime forestier, aussitôt que les adjudicataires en auront fait notifier à ses agens le dépôt sur les ports flottables ou autres lieux désignés.

Faute par elle d'effectuer ce paiement dans le délai de quatre mois à dater de cette notification, les adjudicataires pourront disposer librement desdits bois, si mieux ils n'aiment en exiger de la marine le paiement au prix fixé conformément à l'art. 128.

Quant aux particuliers, ils pourront disposer librement, 1.° des arbres déclarés par eux, si la marine ne les a pas fait marquer pour son service dans les six mois à compter du jour de la déclaration; 2.° des arbres marqués pour la marine, si, dans les trois mois après qu'ils en auront fait constater et notifier à ses agens l'abattage, la marine n'en a pris livraison et acquitté le prix.

Art. 126. 2.e AMENDEMENT. (LA COMMISSION.)

Il consiste dans l'addition des deux paragraphes suivans :

Les agens de la marine seront tenus, à peine de nullité de leur opération, de dresser des procès-verbaux de martelage des arbres dans les bois de l'Etat, des communes, des établissemens publics et des particuliers ; de faire viser ces procès-verbaux par le Maire, dans la huitaine, et d'en déposer immédiatement une expédition à la mairie de la commune où le martelage aura eu lieu.

Aussitôt après ce dépôt, les adjudicataires, communes, établissemens ou propriétaires, pourront disposer des bois qui n'auront pas été marqués.

Ces deux paragraphes sont adoptés sans discussion.

L'art. 126 ainsi amendé est adopté.

Art. 127. ART. 127 DU PROJET.

Les adjudicataires des bois soumis au régime forestier, les Maires des communes, ainsi que les administrateurs des établissemens publics, pour les exploitations faites sans adjudication, et les particuliers, traiteront de gré à gré du prix de leurs bois avec la marine.

En cas de contestation, le prix sera réglé par *deux* experts nommés contradictoirement par les parties intéressées ; s'il y a partage entre ces experts, il en sera nommé d'office un troisième par le président du tribunal de première instance, sur la requête de la partie la plus diligente.

Les frais de l'expertise seront supportés par moitié (1).

1.er AMENDEMENT. (M. REVELIÈRE.)

Il a pour objet d'ajouter après ces mots, *régime forestier*, ceux-ci : *autres que ceux de l'Etat.*

---

(1) Art. 128, 129 et 134, *corr. du* 1.er *proj.* Art. 128. Tous les ans, dans chaque département, une commission d'expertise, dont l'organisation sera déterminée par ordonnance du Roi, se réunira au chef-lieu, et fixera, eu égard aux localités, le prix de chacune des espèces de bois de marine d'après leur valeur réelle et commerciale, rendus sur les ports flottables ou autres endroits de dépôt désignés, et y compris tous les frais d'abattage, d'équarrissage et de transport.

Cette commission devra avoir terminé son travail au moins deux mois avant l'adjudication des coupes.

Art. 129. Quant aux arbres que la marine ferait marteler pour son service dans les coupes des bois des communes ou des établissemens

M. REVELIÈRE ne prenant pas la parole, M. BONNET DE LESCURE soutient son amendement. Art. 127.

On propose, dit-il, d'entrer dans un système tout nouveau; il faut l'examiner. Depuis l'ordonnance de 1669, les arbres qui étaient reconnus propres au service de la marine dans les bois de l'Etat, étaient livrés gratuitement à la marine. Mais dans ces derniers temps il y avait un prix fixé, de sorte que les adjudicataires, quand ils se présentaient pour acheter, savaient la quantité d'arbres qui étaient destinés à la marine, et le prix qu'elle devait leur payer. Cet ordre de choses n'était pas sans inconvénient à raison du bas prix auquel étaient fixés les arbres propres au service de la marine. Il en résultait des fraudes que la marine ne pouvait pas empêcher.

Le premier projet de Code forestier ne portait pas le principe sur lequel la Chambre est appelée à délibérer. Le prix des arbres était fixé d'après leur valeur réelle, et les adjudicataires étant désintéressés ne pouvaient plus persister dans leur système de fraude. Pourquoi changer ce système qui paraissait si raisonnable?

Toutes les expertises tournent au détriment de l'Etat; les experts, habituellement en relation avec les adjudicataires, seront disposés à les favoriser aux dépens de la marine.

M. de Lescure insiste, en terminant, sur les dangers de donner la fixité de la loi à une disposition toute nouvelle que l'expérience n'a pas encore justifiée.

M. LE MINISTRE DES FINANCES dit que le système nou-

---

publics exploités sans adjudication, elle traitera à cet égard avec les Maires et administrateurs, comme il sera établi à l'art. 134 pour les bois des particuliers.

Il en sera de même pour les arbres épars appartenant aux communes et établissemens publics.

Art. 134. Les particuliers traiteront de gré à gré du prix de leurs bois avec la marine.

En cas de contestation, le prix sera réglé par deux experts nommés contradictoirement par les parties intéressées; s'il y a partage entre ces experts, il en sera nommé d'office un troisième par le Président du tribunal de première instance, sur la requête de la partie la plus diligente.

Art. 127. veau n'est pas improvisé; que, d'après l'ancien projet, c'était *une Commission qui devait prononcer* sur le prix, tandis que, d'après celui-ci, ce sont des experts comme pour les particuliers. Le premier système du Gouvernement n'a point paru *admissible, quand on a vu toutes* les difficultés dont il serait hérissé dans l'application.

La marine a intérêt à avoir un fournisseur, l'Etat a intérêt aussi à avoir un adjudicataire; c'est le seul moyen de prévenir les fraudes. Puisque la marine et l'administration forestière ne peuvent agir que par des intermédiaires, il faut que l'un et l'autre soient soumis au droit commun, c'est-à-dire que le prix des bois soit fixé entr'eux, non par un tarif, mais par des experts comme pour les bois des particuliers.

*L'amendement est rejeté.*

2.e AMENDEMENT. (M. DE BUROSSE.)

M. DE BUROSSE propose de rédiger l'article en ces termes :

Les adjudicataires de bois soumis au régime forestier, les Maires des communes, ainsi que les administrateurs des établissemens, pour les exploitations sans adjudications, et les particuliers, traiteront de gré à gré du prix de leur bois avec la marine.

En cas de contestation relative aux bois de l'Etat, le prix sera réglé par experts nommés contradictoirement; et s'il y a partage entre les experts, il en sera nommé un d'office par le Président du tribunal, à la requête de la partie la plus diligente; les frais de l'expertise seront supportés en commun.

Mais lorsque cette contestation sera relative aux bois des communes, des établissemens publics et des particuliers, le prix sera déterminé par la concurrence, et les agens de la marine n'auront droit qu'à la préférence à prix égal.

M. DE BUROSSE appelle l'intérêt de la Chambre sur les propriétaires, menacés d'être les victimes d'une expertise affaiblie par des considérations, toujours présentée comme d'intérêt public, lorsqu'elle n'a souvent d'autre motif que celui de l'ambition ou de la cupidité. Quelle sera, dit-il, la conséquence de la conservation du droit de martelage, sur-tout avec la mesure insidieuse qui l'accompagne, celle de l'expertise dont le

tiers expert sera nommé par le Président du tribunal ? D'abord, Art. 127.
l'expert délégué par l'autorité sera toujours disposé à seconder les intérêts de l'administration au détriment du propriétaire ; il se laissera aller aux insinuations de l'agent de la marine ; de plus, le propriétaire sera réduit, comme par le passé, à l'impossibilité absolue de retirer de ses bois leur véritable valeur ; il sera exposé à des longueurs, à des vexations déplorables, et les intérêts de l'Etat, ceux du propriétaire, ceux de la marine même se trouveront ainsi blessés ;

Les intérêts du propriétaire, parce que, après avoir payé durant 100 ou 150 ans l'imposition de son bois, il se verra forcé de livrer à l'agent de la marine, au vil prix de 50 francs, par exemple, un arbre dont son voisin lui aurait offert 80 francs ;

Les intérêts de l'administration, lorsqu'à son tour, victime des spéculations ambitieuses ou des faux calculs de ses agens, elle sera contrainte à payer des bois, qui lui deviendront souvent à charge, bien au-dessus de leur valeur réelle, attendu qu'achetés déjà trop cher, les frais obligés du transport tripleront leur prix, lorsqu'ils se trouveront placés à une grande distance de leur destination.

Il faut donc, si l'on ne peut affranchir complètement du martelage tous les bois appartenant aux communes, aux établissemens publics et aux particuliers, il faut du moins adoucir autant que possible la rigueur de cette disposition, en écartant tout ce qui pourrait prêter à l'arbitraire : c'est le but de l'amendement de l'honorable député. Le propriétaire assujetti à l'obligation de déclarer en temps utile l'intention de couper son bois, requiert par cet acte le transport de l'agent de la marine ; et avant de procéder au martelage, ils tâchent de s'accorder entr'eux sur le prix de chaque arbre, prix sur lequel le propriétaire est déjà définitivement fixé par les offres qui lui ont été préalablement faites par les différens consommateurs de sa localité.

Si l'agent peut, sans compromettre les intérêts de son administration, payer les arbres au prix offert, la préférence lui étant acquise par la loi, il les marque, et dès-lors la vente est

Art. 127. consommée; dans le cas contraire, il se retire sans acheter, et laisse le propriétaire dans une pénible incertitude, sur-tout si, dans l'espoir de tromper l'agent de la marine, il s'était trompé lui-même en exagérant les offres qui lui auraient été faites; car il serait dans la rigoureuse obligation ou de laisser son bois sur pied, ou d'aller de nouveau l'offrir à l'agent.

On objectera sans doute, poursuit M. de Burosse, que cette mesure pourrait restreindre les moyens que la marine a eu jusqu'ici de s'approvisionner largement. Cela peut être, mais de cette trop grande facilité sont résultés des abus désastreux pour le propriétaire, révoltans pour la justice; et la loi actuelle doit les faire cesser, en renfermant le droit de martelage dans les limites naturelles de la justice et de l'équité.

En effet, ou les bois que la marine recherche lui sont inutiles, ou elle en a un besoin indispensable. S'ils lui sont inutiles, l'achat qu'elle en fait n'a d'autre résultat que de préjudicier au propriétaire, et d'enrichir illégalement les fournisseurs par la vente qu'ils en font à grands bénéfices pour d'autres destinations; si au contraire ils lui sont indispensables, n'est-il pas dans la justice, dans les lois de l'équité, qu'elle les paye leur valeur réelle aux propriétaires qui, après en avoir laissé leur sol surchargé pendant des siècles, ne peuvent consentir sans une juste indignation à éprouver la moindre réduction dans les prix qu'ils en obtiennent?

M. de Burosse espère que cet amendement, de nature à concilier les intérêts de la marine avec les droits trop long-temps méconnus de la propriété, obtiendra l'assentiment de la Chambre.

M. Favard de Langlade, rapporteur, dit que l'amendement proposé tend à détruire complètement le droit de martelage que la Chambre a voulu conserver. D'après ses dispositions, en effet, le prix serait réglé par la concurrence, et les agens de la marine n'auraient droit qu'à la préférence à prix égal.

M. le Rapporteur observe en outre que cet amendement s'écarte de la règle constante qui a présidé à la rédaction du projet de loi, et que la Commission a cherché à maintenir

scrupuleusement. Cette règle consiste à ne faire aucune différence entre les bois de l'Etat, des communes et des particuliers. Tous doivent être régis par le droit commun, parce que l'Etat n'est qu'un simple particulier chaque fois qu'il s'agit de l'application de la loi. Art. 127.

L'amendement est rejeté.

3.° AMENDEMENT. (LA COMMISSION.)

Il tend à supprimer dans le second paragraphe le mot *deux*.

Cet amendement est adopté sans discussion.

4.° AMENDEMENT. (M. DE FUSSY.)

Il consiste à changer ainsi la dernière disposition de l'article : *les frais de l'expertise seront supportés par la partie condamnée.*

M. DE FUSSY fait observer que dans le cas dont il s'agit, il n'y a pas de liberté dans la vente. Le propriétaire est forcé de vendre son bois et d'en passer par le prix d'estimation des experts, et il serait injuste que le propriétaire, alors même qu'il aurait raison, supportât la moitié des frais.

M. DE MARTIGNAC dit qu'il ne s'agit pas d'une condamnation à prononcer contre l'une ou l'autre partie, mais seulement d'un réglement à faire. Ce mode de réglement est établi dans un intérêt commun, et dans toutes les concessions de ce genre les frais doivent être supportés en commun.

L'amendement est rejeté.

L'art. 127, amendé par la Commission, est adopté dans les termes suivans :

Les adjudicataires des bois soumis au régime forestier, les Maires des communes, ainsi que les administrateurs des établissemens publics, pour les exploitations faites sans adjudication, et les particuliers, traiteront de gré à gré du prix de leurs bois avec la marine.

En cas de contestation, le prix sera réglé par experts nommés contradictoirement, et s'il y a partage entre les experts, il en sera nommé un d'office par le Président du tribunal de première instance, à la requête de la partie la plus diligente ; les frais de l'expertise seront supportés en commun.

Art. 128.

ART. 128 DU PROJET.

Les adjudicataires des bois soumis au régime forestier, les Maires des communes ainsi que les administrateurs des établissemens publics pour les exploitations faites sans adjudication, et les particuliers, pourront disposer librement des arbres marqués pour la marine, si, dans les six mois après qu'ils en auront fait notifier à ses agens l'abattage, la marine n'en a pas pris livraison et acquitté le prix.

AMENDEMENT. (LA COMMISSION.)

Les adjudicataires des bois soumis au régime forestier, les Maires des communes, ainsi que les administrateurs des établissemens publics pour les exploitations faites sans adjudication, et les particuliers, pourront disposer librement des arbres marqués pour la marine, si dans les trois mois après qu'ils en auront fait notifier l'abattage à la sous-préfecture, la marine n'a pas pris livraison de la totalité des arbres marqués appartenant au même propriétaire et n'en a pas acquitté le prix.

1.er SOUS-AMENDEMENT. (M. HYDE DE NEUVILLE.)

Il consiste à remplacer les articles 128 et 129 par l'article suivant :

La marine aura la faculté d'annuller le martelage tant que les arbres seront sur pied ; mais une fois abattus, elle ne pourra, si le propriétaire l'exige, refuser d'acquérir la totalité des arbres marqués. Elle sera tenue d'en prendre livraison et d'en acquitter le prix dans les trois mois qui suivront la notification de l'abattage.

M. HYDE DE NEUVILLE dit que les articles projetés tendent à rendre le martelage très-onéreux au propriétaire. D'abord ce propriétaire est obligé d'attendre six mois après sa déclaration d'abattage ; il doit ensuite attendre trois mois après cet abattage pour savoir à quoi se résoudra la marine. Que fera-t-il de son bois si après l'abattage la marine refuse de le prendre ? L'acquéreur du reste de la coupe ne manquera pas de faire valoir cette circonstance et de s'appuyer du refus de la marine pour ne donner qu'un très-bas prix des arbres refusés.

On ne peut, à la vérité, reconnaître les défauts, lorsque l'arbre est encore couvert de son écorce ; mais les chances doi-

vent être réciproques, et le propriétaire ne peut être res- Art. 129.
ponsable des vices découverts dans cet arbre lorsqu'il est abattu.

L'orateur espère que son amendement rendra les fournisseurs de la marine plus circonspects dans les opérations du martelage.

M. FAVARD DE LANGLADE, rapporteur, fait ressortir la différence qu'il y a entre l'amendement de M. Hyde de Neuville et celui de la Commission. D'après le premier, la marine serait obligée à prendre tous les arbres abattus; la Commission dit qu'il suffit de forcer la marine à prendre la totalité dès qu'elle voudra en avoir une partie. La position de la marine est bien différente de celle d'un adjudicataire. L'adjudicataire peut employer les bois à une multitude d'objets différens; la marine au contraire ne peut s'en servir que pour ses constructions; il faut bien par conséquent qu'elle ait la certitude que les bois qu'elle prend soient propres à ces constructions. Par l'amendement de la Commission l'intérêt de la marine et celui des propriétaires sont conciliés.

Le projet de loi, ajoute M. Favard de Langlade, accordait à la marine six mois pour faire son choix; la Commission a réduit ce délai à trois mois. Ainsi l'exercice du droit de martelage a été modifié autant que possible par la Commission; il ne faut pas adopter un amendement qui l'annullerait.

M. SÉBASTIANI appuie le sous-amendement; il ne peut, dit-il, porter aucun préjudice aux approvisionnemens de la marine. Les ingénieurs chargés de diriger les opérations du martelage, ont une connaissance parfaite des bois propres aux constructions navales. Ils examinent ces arbres, tandis qu'ils sont encore sur pied. Ils ne pourront pas mieux les juger quand ils seront abattus, puisque la Commission n'a pas voulu que ces arbres fussent équarris ni sondés; ainsi l'on ne ferait rien d'utile à la marine, et l'on exposerait les propriétaires à des dommages notoires. Tant que les arbres restent sur pied, le propriétaire peut en renvoyer la vente à l'année suivante; mais une fois qu'ils sont abattus, si la marine les refuse,

Art. 128. il sera obligé de les vendre immédiatement, et cette nécessité en diminuera le prix.

M. Bonnet de Lescure dit que l'adoption du sous-amendement causerait un grand préjudice à la marine, parce que les arbres ne peuvent être jugés sur pied avec autant de certitude que lorsqu'ils sont abattus. On peut alors voir l'arbre par son pied et l'on peut juger de l'état du cœur, partie qui pour l'ordinaire s'altère la première. Or, il suffit du vice le plus léger, de simples piqûres de vers, pour que des arbres qui peuvent être employés avec sûreté dans les constructions civiles, ne soient nullement propres aux constructions navales.

M. Hyde de Neuville insiste sur l'utilité de son sous-amendement. La marine, dit-il, sera plus scrupuleuse dans ses choix. Elle aura d'ailleurs pendant six mois le droit d'annuller le martelage en tout ou en partie, droit immense auquel il n'est pas nécessaire d'en ajouter encore d'autres. Les bois seront examinés à plusieurs reprises, et si après l'abattage on reconnaît qu'ils ne peuvent servir aux constructions navales, les fournisseurs de la marine les vendront au commerce.

M. de Martignac ramène l'attention de la Chambre sur le droit de martelage; ce n'est pas comme contrat, dit-il, que le martalage peut être envisagé. Chacune des parties reste maîtresse d'user de son droit comme elle l'entend; le propriétaire de ne pas couper l'arbre, et la marine de n'en pas prendre la livraison lorsqu'il est coupé, si l'examen de cet arbre lui prouve qu'il n'est pas propre aux constructions navales. On propose de déclarer que la marine aura la faculté d'annuller le martelage tant que les arbres seront sur pied; c'est-à-dire qu'elle pourra renoncer au privilége de martelage que la Chambre vient de lui attribuer; ou bien que quand une fois les arbres seront abattus, elle ne pourra refuser que la totalité des arbres, d'où l'on conclut qu'il y a vente parfaite, que sans examen, sans détermination de prix, il y a contrat tel que l'une des parties ne sera pas obligée à livrer, et que l'autre sera obligée d'avance à prendre livraison. Cela est entièrement contraire à la nature du contrat en lui-même,

et c'est oublier tous les élémens du martelage que d'en tirer de pareilles conséquences. Art. 128.

La Commission, dit M. le Commissaire du Roi, a été aussi loin que possible dans l'état actuel de la législation. Elle veut que la marine soit obligée de prendre livraison après l'abattage de la totalité des arbres martelés, si elle en prend une partie; c'est là faire une chose assez onéreuse pour la marine, c'est aller aussi loin qu'on pouvait le faire sans sacrifier les intérêts de la marine et ceux du trésor. M. de Martignac pense qu'aller plus loin serait s'engager dans une mauvaise voie.

Le sous-amendement de M. Hyde de Neuville est rejeté.

2.e SOUS-AMENDEMENT. (M. BONNET DE LESCURE.)

Suppl. au n.o 96, p. 540.

Les particuliers pourront disposer librement des arbres marqués pour la marine, si dans les trois mois à partir de la notification d'abattage qu'ils auront faite à la sous-préfecture, la marine n'a pas pris livraison et payé la totalité des arbres marqués appartenant au même propriétaire dans la même exploitation.

Ce délai sera de six mois pour les adjudicataires des bois soumis au régime forestier, les Maires des communes et les administrateurs des établissemens publics pour les exploitations faites sans adjudication.

M. BONNET DE LESCURE observe que le propriétaire est obligé de faire sa déclaration six mois avant l'abattage, et que la marine doit prendre livraison trois mois après; d'où il résulte qu'en réalité neuf mois sont accordés à la marine pour traiter avec les particuliers. Il n'en est pas ainsi, dit-il, par rapport aux adjudicataires des bois soumis au régime forestier. Lorsque l'administration forestière a une coupe à faire, elle en avertit les agens de la marine, qui se transportent dans les bois pour faire le martelage. Il se passe ordinairement deux mois entre l'époque où les agens de la marine sont avertis qu'il y a lieu au martelage et le moment de l'abattage. Ils ne peuvent alors traiter avec les adjudicataires qui ne sont connus qu'au moment de la vente des coupes. La marine n'aurait donc que cinq à six mois pour traiter avec les adjudicataires, tandis qu'elle en a neuf pour traiter avec les particuliers; l'honorable

Art. 128. député pense qu'il convient de mettre ces deux classes de propriétaires dans la même position vis-à-vis de la marine.

M. LE MINISTRE DE LA MARINE appuie l'amendement de M. Bonnet de Lescure. Il croit que le délai de six mois est nécessaire non-seulement dans l'intérêt de la marine, mais encore dans l'intérêt des particuliers; car si la marine n'avait pas le temps de choisir ses approvisionnemens dans les bois royaux, elle serait forcée de venir les prendre dans les bois des particuliers.

M. LE GÉNÉRAL SÉBASTIANI demande que l'amendement de M. Bonnet de Lescure se borne aux bois de l'Etat, et que les bois des communes soient placés dans la même position que les bois des particuliers. Il propose de rédiger ainsi cet amendement :

Les Maires des communes et les administrateurs des établissemens publics pour les exploitations faites sans adjudication, et les particuliers, pourront disposer librement des arbres marqués pour la marine, si, dans les trois mois, à partir de la notification de l'abattage qu'ils auront faite à la sous-préfecture, la marine n'a pas pris livraison.

M. LECLERC DE BEAULIEU réclame contre les mots, *dans la même exploitation*, qui se trouvent dans l'amendement de M. Bonnet de Lescure; parce que dans les départemens de l'Ouest, dans la Bretagne, les exploitations sont très-divisées.

M. BONNET DE LESCURE propose de substituer ces mots : *dans la même commune.*

M. LECLERC DE BEAULIEU voudrait que l'on mît *dans le même canton.*

M. DUDON propose d'ajouter : *des arbres marqués et abattus.*

La Chambre décide que tous les amendemens ou sous-amendemens proposés sur l'art. 128, seront renvoyés à la Commission.

M. FAVARD DE LANGLADE, rapporteur, dit que la Commission n'a pas cru devoir adopter le sous-amendement de M. Bonnet de Lescure. Elle a considéré que les communes et les

établissemens publics dont les bois appartiennent au régime forestier, sont des propriétaires qui méritent la même protection et la même faveur que la loi accorde aux particuliers. Art. 128.

Quant aux bois de l'état, il y aurait moins de difficulté peut-être à imposer un délai de six mois; mais il ne faut point perdre de vue que c'est envers des particuliers adjudicataires que s'exerce le martelage de la marine, et qu'on ne peut se dispenser par ce motif de les traiter comme des particuliers. Cette unité d'action est un des grands avantages que présente le projet; il ne faut pas s'en écarter dans cette circonstance.

M. le Rapporteur demande donc le rejet du sous-amendement de M. Bonnet de Lescure, et dit que MM. Sébastiani et Leclerc de Beaulieu se réunissent au vœu exprimé par la Commission, que dès-lors il est inutile de s'occuper de leur sous-amendement.

Le sous-amendement de M. Bonnet de Lescure est rejeté.

L'art. 128 amendé par la Commission est adopté.

ART. 129 DU PROJET. Art 129.

La marine aura, jusqu'à l'abattage des arbres, la faculté d'annuller les martelages opérés pour son service. Elle aura aussi celle d'abandonner les bois abattus, tant qu'ils n'auront pas été équarris et travaillés suivant les découpes et lignages de ses agens; mais elle ne pourra refuser d'acquérir les bois qui auront été ainsi équarris et travaillés.

AMENDEMENT. (LA COMMISSION.)

La marine aura, jusqu'à l'abattage des arbres, la faculté d'annuller les martelages opérés pour son service; mais, conformément à l'article précédent, elle devra prendre tous les arbres marqués qui auront été abattus, ou les abandonner en totalité.

L'art. 129 ainsi amendé est adopté sans discussion.

ART. 130 DU PROJET. Art. 130.

Lorsque les propriétaires de bois n'auront pas fait abattre les arbres déclarés dans le délai d'un an, à dater du jour de leur déclaration, elle sera considérée comme non avenue, et ils seront tenus d'en faire une nouvelle (1).

(1) Art. 136 *corr. du* 1.er *proj.* Lorsque le propriétaire n'aura pas fait abattre les arbres déclarés dans le délai de cinq *ans* à dater du jour

L'art. 130 est adopté sans discussion et dans les termes du projet.

Art. 131. ART. 131 DU PROJET.

Ceux qui, dans les cas d'urgente nécessité, voudront faire abattre des arbres sujets à déclaration, ne pourront procéder à l'abattage qu'après avoir fait préalablement constater l'urgence.

Tout propriétaire convaincu d'avoir, sans motifs valables, donné, en tout ou en partie, à ses arbres, une destination autre que celle qui aura été énoncée dans le procès-verbal constatant l'urgence, sera passible de l'amende portée par l'article 125, pour défaut de déclaration.

AMENDEMENT. (LA COMMISSION.)

Il consiste à rédiger ainsi le premier paragraphe:

Ceux qui, dans les cas de besoins personnels pour réparations ou constructions, voudront faire abattre des arbres sujets à déclaration, ne pourront procéder à l'abattage qu'après avoir fait préalablement constater ces besoins par le Maire de la commune.

M. LE PRÉSIDENT observe que ces changemens de rédaction ont été déjà adoptés dans un article précédent.

Le paragraphe premier ainsi amendé est adopté.

M. LECLERC DE BEAULIEU demande la suppression du deuxième paragraphe.

L'honorable député pense que la disposition qu'il renferme, n'est pas en harmonie avec nos idées et avec nos mœurs. Ce paragraphe, dit-il, soumet les particuliers à des investigations arbitraires. Le propriétaire qui aura disposé de son bois pour ses besoins, mais qui aura changé son plan de bâtisse, sera exposé à une amende; les communes ont une direction; il faudra que chacune d'elles établisse encore une direction des travaux particuliers. Par qui sera faite la visite? sera-ce par le Maire? sera-ce par le contre-maître? l'article n'en dit rien; ces investigations sont par trop pénibles, elles doivent être repoussées (1).

---

de sa déclaration, elle sera considérée comme non avenue, et il sera tenu d'en faire une nouvelle.

(1) M. Chifflet, a dit sur cet article, dans la discussion générale: « Nous proposons que les propriétaires qui auront des réparations ou

Le second paragraphe est adopté. Art. 131.

ART. 132 DU PROJET. Art. 132.

Le Gouvernement déterminera les formalités à remplir, tant pour les déclarations de volonté d'abattre, que pour constater soit l'urgence dans le cas prévu par l'article précédent, soit les martelages et les abattages. Ces formalités seront remplies sans frais (1).

Cet article est adopté sans discussion et dans les termes du projet.

ART. 133 DU PROJET. Art. 133.

Les arbres qui auront été marqués pour le service de la marine, dans les bois soumis au régime forestier, comme sur toute propriété privée, ne pourront être distraits de leur destination, sous peine d'une amende de 90 francs par mètre de tour de chaque arbre, sauf néanmoins les cas prévus par les articles 126 et 128.

1.er AMENDEMENT. (LA COMMISSION.)

Il consiste à porter l'amende à 45 francs.

Cet amendement est adopté sans discussion.

2.e AMENDEMENT. (LA COMMISSION.)

Il a pour objet d'ajouter à *l'article la disposition suivante :*

Les arbres marqués pour le service de la marine ne pourront être équarris avant la livraison, ni détériorés par ses agens avec des haches, scies, sondes et autres instrumens, à peine de la même amende.

Cet amendement est adopté.

L'article ainsi amendé est adopté.

---

» des constructions à faire pour leurs propres besoins, ne soient pas » réduits à aller chercher des arbres ailleurs que dans leurs bois, ou à » les racheter des fournisseurs de la marine. Cette disposition d'équité » pour les particuliers a paru inutile à proposer pour les communes. » Il est évident que le Gouvernement, tuteur des communes, et qui » aura ordonné des constructions dans leur intérêt, n'affectera pas leurs » arbres à un autre service. » *(Monit. p. 437.)*

(1) Art. 138 *corr. du* 1.er *proj.* Le Gouvernement déterminera les formalités à remplir tant pour les déclarations de volonté d'abattre que pour constater soit l'urgence dans le cas prévu par l'article précédent, soit les martelages, les abattages ou le dépôt des bois sur les lieux indiqués.

Art. 133. M. BONNET DE LESCURE propose une disposition additionnelle, ainsi conçue :

L'aménagement prescrit par l'art. 15 pour les bois et forêts du domaine de l'Etat, aura essentiellement pour objet de procurer à la marine royale son approvisionnement en bois de chêne propre aux constructions navales.

M. Bonnet de Lescure invoque à l'appui de son amendement, l'intérêt de la marine, trop négligé peut-être dans l'ensemble du projet de loi. L'approvisionnement de la marine, en bois de fortes dimensions, se fera, dit-il, désormais avec plus de difficultés qu'autrefois. Les propriétés particulières ne pourront offrir que de faibles ressources. Les achats à l'extérieur ne peuvent donner que des produits insuffisans. Dans une telle situation, il faut chercher le moyen de satisfaire au besoin de *la marine, et porter* la prévoyance sur l'avenir. Ce moyen consiste à aménager les forêts de l'Etat, de manière à leur faire produire les bois nécessaires aux constructions navales.

L'orateur s'élève contre le système suivi jusqu'à ce jour par l'administration forestière. Les forêts aménagées par elle, montant à environ trois millions d'hectares, ne fournissent que le tiers environ des bois nécessaires à la marine. Cet état des choses est destiné à se perpétuer, si l'on ne met, au rang des principaux devoirs de cette administration, l'éducation des arbres propres au service de la marine; il ne suffit pas d'augmenter la masse des futaies, si on ne les aménage à des termes assez longs pour que les arbres aient pu acquérir ces fortes dimensions que demande la construction des vaisseaux de guerre. On sait avec quelle facilité déplorable on sacrifie les nécessités de l'avenir aux besoins du présent. N'est-il pas à craindre qu'une administration dont tous les rapports sont avec le Ministre des finances, n'ait principalement pour but de procurer au trésor de l'Etat des recettes abondantes? Et comment alors les longs aménagemens qu'exige la marine seront-ils établis ?

Il est donc nécessaire, continue M. Bonnet de Lescure, que la loi fasse entendre son impérieux langage, et que celle qu'on

discute en ce moment porte à perpétuité l'empreinte de la volonté du Roi et de la Chambre, d'aménager ces forêts de la manière la plus utile aux besoins de la marine. Art. 133.

M. LE MINISTRE DES FINANCES dit que la disposition proposée est en contradiction avec l'art. 15, qui donne au Roi la faculté de régler l'aménagement des forêts de l'Etat. Qui pouvait mieux, en effet, ajoute le Ministre, juger de la direction qui doit être donnée à l'aménagement des forêts de l'Etat, que le Gouvernement lui-même, qui a d'un côté à satisfaire les intérêts de la marine, et de l'autre les intérêts du trésor?

La proposition de M. Bonnet de Lescure n'étant pas appuyée, n'est pas mise aux voix.

ART. 134 DU PROJET. Art. 134.

Les délits et contraventions concernant le service de la marine seront constatés, dans tous les bois, par procès-verbaux, soit des agens et gardes forestiers, soit des maîtres, contre-maîtres et aides contre-maîtres, qui feront foi en justice comme ceux des gardes forestiers, pourvu qu'ils soient dressés et affirmés dans les mêmes formes et dans les mêmes délais (1).

Cet article est adopté sans discussion et dans les termes du projet.

ART. 135 DU PROJET. Art. 135.

Les dispositions du présent titre ne sont applicables qu'aux localités où le droit de martelage sera jugé indispensable pour le service de la marine, et pourra être utilement exercé par elle.

Le Gouvernement fera dresser et publier l'état des départemens, arrondissemens et cantons qui ne seront pas soumis à l'exercice de ce droit.

La même publicité sera donnée au rétablissement de cet exercice dans les localités exceptées, lorsque le Gouvernement jugera ce rétablissement nécessaire.

---

(1) Art. 140 *corr. du* 1.er *proj.* Les délits et contraventions concernant le service de la marine seront constatés, dans tous les bois, par procès-verbaux, soit des gardes forestiers, soit des maîtres et contre-maîtres assermentés de la marine : en conséquence, les procès-verbaux de ces maîtres et contre-maîtres feront foi en justice comme ceux des gardes forestiers, pourvu qu'ils soient dressés et affirmés dans les mêmes formes et les mêmes délais.

Art. 135. L'art. 135 est adopté sans discussion et dans les termes du projet (1).

SECTION II. *Des bois destinés au service des ponts et chaussées pour les travaux du Rhin.*

Art. 136. ART. 136 DU PROJET.

Dans tous les cas où les travaux d'endigage ou de fascinage sur le Rhin exigeront une prompte fourniture de bois ou oseraies, le Préfet, en constatant l'urgence, pourra en requérir la délivrance, d'abord dans les bois de l'État; en cas d'insuffisance de ces bois, dans ceux des communes et des établissemens publics, et subsidiairement enfin dans ceux des particuliers : le tout dans le rayon de quinze kilomètres du point où le danger se manifestera.

AMENDEMENT. (LA COMMISSION.)

Il consiste à substituer à ces mots, *le tout dans le rayon de quinze kilomètres du point où le danger se manifestera*, ceux-ci : *le tout à la distance de cinq kilomètres des bords du fleuve.*

M. BECQUEY, Directeur général des ponts et chaussées, déclare qu'après avoir pris des renseignemens auprès des *Préfets* et des Ingénieurs du Rhin, ainsi qu'auprès de ses honorables collègues du Bas-Rhin, il pense que l'amendement proposé par la Commission, ne saurait compromettre le service important des travaux du Rhin, dont le cours variable et impétueux menace constamment ses rives. Il croit donc ne pas devoir insister sur la proposition du Gouvernement.

M. HUMANN dit que le service des travaux du Rhin pourrait être complètement assuré sans le secours des réquisitions. *Si l'administration voulait consentir* à faire des approvisionnemens par la voie commerciale, elle serait toujours largement fournie; que peut-elle demander de plus? aurait-on l'intention d'exiger des fournitures sans en payer la valeur? Ce ne serait pas là assurément une dérogation justifiable du droit de propriété, ce serait le privilége de la spoliation.

(1) La section corr. du 1.er projet renfermait une disposition qu'on ne retrouve point dans le projet nouveau, et qui était ainsi conçue :

Art. 141. Il ne sera point marqué de bois pour la fabrication de merrains et gourmables destinés au service de la marine.

Les renseignemens qui ont été fournis à l'administration sont erronés. L'intention de la loi n'est pas d'autoriser les réquisitions pour les travaux ordinaires et prévus, mais seulement et exclusivement pour les cas éventuels d'urgence; or, au lieu d'évaluer les besoins présumés des cas d'urgence, on a calculé l'ensemble, la totalité des besoins *du service*, et c'est ainsi que l'on est arrivé au résultat exagéré d'un rayon de quinze kilomètres. Art. 136.

M. Humann appuie les amendemens que la Commission a apportés sur ce point aux articles 136, 137, 138.

L'amendement de la Commission est adopté.

M. DUPERREUX propose un paragraphe additionnel, *ainsi* conçu :

L'on entend par urgence, les invasions des fleuves sur un ou plusieurs points, et les accidens imprévus qui *menaceraient* d'envahissemens subits le territoire. Dans toutes les autres circonstances et pour l'exécution des travaux ordinaires et annuels, toute réquisition ou délivrance de bois est interdite.

M. Duperreux pour justifier sa proposition s'étaye de l'article 10 de la Charte, et fait sentir la nécessité de préciser d'une manière bien positive, que le *rayon tracé à cinq kilomètres* du fleuve n'est accordé qu'à l'urgence. Par ce moyen, dit-il, toutes les *propriétés situées dans ce rayon resteraient* sous l'empire du droit commun jusqu'au moment du désastre, et ce serait donner une preuve éclatante de respect pour la propriété que de circonscrire les réquisitions dans la seule limite des travaux d'urgence et imprévus, qui auraient pour but d'empêcher l'envahissement du territoire par le fleuve.

Le paragraphe additionnel est rejeté.

L'article 136 est adopté tel qu'il a été amendé par la Commission.

ART. 137 DU PROJET. Art. 137.

En conséquence, tous particuliers propriétaires de bois taillis ou autres dans les îles, sur les rives, et à une distance de quinze kilomètres du cours du Rhin, seront tenus de faire, trois mois d'avance, devant l'agent forestier local, une déclaration des coupes qu'ils se proposeront d'exploiter.

Art. 137. Si, dans le délai de trois mois, les bois ne sont pas requis, le propriétaire pourra en disposer librement.

AMENDEMENT. (LA COMMISSION.)

En conséquence, tous particuliers propriétaires de bois taillis ou autres, dans les îles, sur les rives et à une distance de cinq kilomètres des bords du fleuve, seront tenus de faire, trois mois d'avance, à la sous-préfecture, une déclaration des coupes qu'ils se proposeront d'exploiter.

Si, dans le délai de trois mois, les bois ne sont pas requis, le propriétaire pourra en disposer librement.

L'article ainsi amendé par la Commission est adopté sans discussion.

Art. 138. ART. 138 DU PROJET.

Tout propriétaire qui, hors les cas d'urgence, effectuerait la coupe de ses bois sans avoir fait la déclaration prescrite par l'article précédent, sera condamné à une amende de 4 francs par are de bois ainsi exploité.

L'amende sera double pour tout propriétaire qui, après que la réquisition de ses bois lui aura été notifiée, les détournerait de la destination pour laquelle ils étaient requis.

AMENDEMENT. (LA COMMISSION.)

Tout propriétaire qui, hors les cas d'urgence, effectuerait la coupe de ses bois sans avoir fait la déclaration prescrite par l'article précédent, sera condamné à une amende d'un franc par are de bois ainsi exploité.

L'amende sera de quatre francs par are contre tout propriétaire qui, après que la réquisition de ses bois lui aura été notifiée, les détournerait de la destination pour laquelle ils auraient été requis.

L'article, ainsi amendé par la Commission, est adopté sans discussion.

Art. 139. ART. 139 DU PROJET.

Dans les bois soumis au régime forestier, l'exploitation des bois requis sera faite par les entrepreneurs des travaux des ponts et chaussées, d'après les indications et sous la surveillance des agens forestiers. Ces entrepreneurs seront, dans ce cas, soumis aux mêmes obligations et à la même responsabilité que les adjudicataires des coupes des bois de l'État.

Cet article est adopté sans discussion, et dans les termes du projet.

ART. 140 DU PROJET. Art. 139.

Dans les bois des particuliers, l'exploitation des bois requis sera faite également, et sous la même responsabilité, par les entrepreneurs des travaux, si mieux n'aime le propriétaire faire exploiter lui-même ; ce qu'il devra déclarer aussitôt que la réquisition lui aura été notifiée.

A défaut par le propriétaire d'effectuer l'exploitation dans le délai fixé par la réquisition, il y sera procédé à ses frais, sur l'autorisation du Préfet.

Cet article est adopté sans discussion, et dans les termes du projet.

ART. 141 DU PROJET. Art. 140.

Le prix des bois et oseraies requis en exécution de l'article 136, sera payé par les entrepreneurs des travaux, à l'État et aux communes ou établissemens publics, comme aux particuliers, dans le délai de trois mois après l'abattage constaté, et d'après le même mode d'expertise déterminé par l'article 127 de la présente loi pour les arbres marqués par la marine (1).

AMENDEMENT. (LA COMMISSION.)

Il consiste à ajouter le paragraphe suivant :

Les communes et les particuliers seront indemnisés de gré à gré ou à dire d'experts, du tort qui pourrait être résulté pour eux de coupes exécutées hors des saisons convenables.

M. HUMANN croit que ce paragraphe présente une équivoque qui ne serait pas sans inconvénient. Si je comprends bien le système de la loi, dit-il, il me semble que l'administration n'a le droit de prendre des fascines que dans les bois des propriétaires qui font des coupes : cependant, d'après le paragraphe additionnel proposé par la Commission, on pourrait penser que l'administration a le droit de couper, quand il y a urgence, dans les bois mêmes des propriétaires qui n'ont fait aucune déclaration. Si telle n'est pas l'intention de la loi, il faudra, dit l'honorable député, retrancher l'article additionnel de la Commission.

M. BECQUEY, Directeur général des ponts et chaussées, dit

(1) A la fin de l'art. 147 corr. du 1.er projet, après le mot *marine*, se trouvent ces mots : *dans les bois des particuliers.*

Art. 141. qu'il n'y a point à hésiter sur l'interprétation qu'il faut donner aux dispositions du projet de loi. Sans doute les bois placés dans le rayon soumis à la servitude, pourront toujours être requis, soit que le propriétaire ait fait ou n'ait pas fait la déclaration qu'il se propose de les couper; sans cela, la réserve serait illusoire. L'administration demande les moyens reconnus indispensables pour sauver les belles plaines d'Alsace de l'invasion d'un fleuve qui toujours les menace. C'est pour prévenir les plus effrayans désastres, que l'Etat dépense chaque année 500,000 francs; il ne faut donc pas priver l'administration des seuls moyens par lesquels elle peut rendre de si importans services. Et la Chambre, dit M. le Directeur des ponts et chaussées, n'accueillera pas une proposition qui annullerait par le fait les dispositions déjà votées, et enleverait au Gouvernement la faculté de protéger les rives du Rhin contre les plus grandes calamités.

Le paragraphe additionnel est adopté.

L'art. 141 amendé par la Commission est adopté.

Art. 142. ART. 142 DU PROJET.

Le Gouvernement déterminera les formalités qui devront être observées pour la réquisition des bois, les déclarations et notifications, en conséquence de ce qui est prescrit par les art. précédens.

Cet article est adopté sans discussion.

Art. 143. ART. 143 DU PROJET.

Les contraventions et délits en cette matière seront constatés par procès-verbaux des agens et gardes forestiers, des conducteurs des ponts et chaussées et des officiers de police assermentés, qui devront observer à cet égard les formalités et délais prescrits au titre XI, section 1.re, pour les procès-verbaux dressés par les gardes de l'administration forestière.

Cet article est adopté sans discussion.

## TITRE X.

### *Police et conservation des Bois et Forêts.*

SECTION PREMIÈRE. *Dispositions applicables à tous les bois et forêts en général.*

ART. 144 DU PROJET.

Art. 144. Séance du 5 avril, mon. n.° 96, p. 546.

Toute extraction ou enlèvement non autorisé de pierres, de sable, minérai, terre ou gazon, bruyères, genêts, herbages, feuilles vertes ou mortes, engrais existant sur le sol des forêts, glands, faînes, et autres fruits ou semences des bois et forêts, donnera lieu à des amendes qui seront fixées ainsi qu'il suit :

Par charretée ou tombereau, de dix à trente francs pour chaque bête attelée ;

Par chaque charge de bête de somme, de cinq à quinze francs ;

Par chaque charge d'homme, de deux à six francs (1).

1.er AMENDEMENT. (M. HUMANN.)

Cet amendement consiste à ajouter la disposition suivante :

Les Préfets, après avoir pris l'avis du Conservateur des forêts, pourront homologuer les délibérations des Conseils municipaux, portant consentement à l'extraction et enlèvement du minérai de fer d'alluvion dans leurs forêts communales : en cas d'opposition de la part des communes ou des Préfets aux demandes en permission d'extraire, le Ministre de l'intérieur statuera sur les demandes. Les exploitans seront tenus au paiement de toutes les indemnités de droit, et de se conformer aux lois et réglemens sur la matière.

M. HUMANN se propose dans son amendement de simplifier les formalités à remplir, et sur-tout d'abréger les lenteurs désespérantes qu'éprouvent les maîtres de forges pour être autorisés à pénétrer dans les forêts, afin d'y extraire les minérais d'alluvion.

Ces lenteurs et ces formalités sont aussi funestes aux propriétaires de ces établissemens qu'aux propriétaires des forêts, dont le revenu dépend en grande partie de la prospérité des forges.

Dans l'état actuel des choses, dit l'orateur, les demandes

(1) Le 2.e § de l'art. 150 corr. du 1.er projet était ainsi conçu : Par charretée ou tombereau, de 15 à 45 francs pour chaque bête attelée.

Art. 144. d'extraction dans une forêt communale, les seules que l'amendement ait pour objet, sont assujetties à tant de formalités que rarement les décisions interviennent avant une année, à compter du jour de la demande; et pendant ce temps les usines chôment faute de minérai; l'industrie cesse de produire, et l'intérêt général éprouve le double dommage de l'élévation du prix des fers et de la dépréciation de la valeur des bois, suite inévitable d'une consommation réduite.

M. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FORÊTS observe que la loi du 11 avril 1810 a réglé toutes les formalités qui doivent être suivies pour l'extraction du minérai dans tout le sol de la France. L'administration elle-même a reconnu que les formalités prescrites étaient excessivement lentes, et elle cherche en ce moment à les remplacer par un mode plus prompt. Mais ce n'est pas dans une loi forestière qu'il convient de s'occuper de cet objet.

M. SÉBASTIANI repousse la fin de non-recevoir, produite par M. le Directeur général des forêts, et dit que dans une loi destinée à régler tout ce qui est nécessaire à la conservation des propriétés forestières, on doit déterminer comment aura lieu l'extraction du minérai, des tourbes, des pierres qui se trouvent dans ces propriétés.

M. DE MARTIGNAC insiste sur la nécessité de ne pas confondre des choses essentiellement distinctes: autre chose est l'administration et l'exploitation des forêts, autre chose est l'exploitation des mines. Il ne s'agit maintenant que de l'extraction non autorisée; mais on ne peut s'occuper du mode d'autorisation sans s'exposer à mêler ensemble deux législations qui ne doivent pas être confondues.

M. HUMANN dit qu'il n'est nullement question de l'extraction des mines; il s'agit tout simplement de donner aux communes la facilité de faire valoir la superficie et le fonds de leurs forêts, d'une manière conforme à la fois à l'intérêt de ces communes et aux intérêts de l'industrie.

M. LE RAPPORTEUR observe que la Commission partage au fond l'opinion de M. Humann, et qu'elle s'est contentée

cependant d'exprimer le vœu qu'il fût porté remède aux len- Art. 144.
teurs existantes, parce qu'elle n'a pas cru pouvoir proposer de modification sur une chose entièrement étrangère au Code forestier.

L'amendement de M. Humann est rejeté.

2.e AMENDEMENT. (LA COMMISSION.)

Il consiste à ajouter dans le premier paragraphe de l'article, après les mots, *minérai, terre ou gazon*, le mot *tourbe*.

Cet amendement est adopté sans discussion.

3.e AMENDEMENT. (M. DE MONTBEL.)

Il a pour objet *de placer à la fin de l'art. 144 une disposition qui réserve des dommages-intérêts à ceux qui auront souffert des contraventions prévues par cet article.*

M. DE MONTBEL dit que ces contraventions peuvent être infiniment préjudiciables aux propriétaires de bois. Nul doute qu'il ne fût dû réparation des dommages, par ceux qui les auraient causés. Le droit commun l'indique, et l'on ne peut douter que la disposition additionnelle proposée, ne se trouve déjà implicitement dans l'art. 144. Toutefois, pourquoi ne pas l'y ajouter expressément, puisqu'elle se trouve placée de cette manière, pour des cas analogues, à la suite des art. 147 et 148? M. de Montbel ajoute qu'un des honorables membres de la Commission lui a fait observer que l'art. 202 suffisait pour assurer d'une manière générale aux propriétaires de bois, le droit dont il réclame pour eux l'énonciation formelle à la suite de l'art. 144. L'art. 202 est ainsi conçu : « Dans tous les » cas où il y aura lieu à adjuger des dommages-intérêts, ils » ne pourront être inférieurs à l'amende simple prononcée » par le jugement. » Mais les juges ne seront-ils pas fondés à penser qu'il n'y aura lieu à adjuger ces dommages-intérêts que dans les cas prévus par la loi, c'est-à-dire, dans la 1.re section du titre X : par exemple, par les art. 147 et 148, et non pour ceux que prévoit l'art. 144, puisque celui-ci se trouve dépourvu de la réserve qu'on a jugé cependant nécessaire d'établir dans les art. 147 et 148?

Art. 144. L'amendement de M. de Montbel est rejeté.

L'art. 144 amendé par la Commission est adopté.

Art. 145. ART. 145 DU PROJET.

Il n'est point dérogé aux droits conférés à l'administration des ponts et chaussées d'indiquer les lieux où doivent être faites les extractions de matériaux pour les travaux publics ; néanmoins les entrepreneurs seront tenus envers l'Etat, les communes et établissemens publics, comme envers les particuliers, de payer toutes les indemnités de droit, et d'observer toutes les formes prescrites par les lois et réglemens en cette matière.

Cet article est adopté sans discussion.

Art. 146. ART. 146 DU PROJET.

Quiconque sera trouvé dans les bois et forêts, hors des routes et chemins ordinaires, avec serpes, cognées, haches, scies et autres instrumens de même nature, sera condamné à une amende de dix francs, et à la confiscation desdits instrumens (1).

Cet article est adopté sans discussion.

Art. 147. ART. 147 DU PROJET.

Ceux dont les voitures, bestiaux, animaux de charge ou de monture, seront trouvés dans les forêts hors des routes et chemins ordinaires, seront condamnés, savoir :

Par chaque voiture, à une amende de dix francs pour les bois au-dessus de dix ans, et de vingt francs pour les bois au-dessous de cet âge ;

Par chaque tête ou espèce de bestiaux non attelés, aux amendes fixées pour délit de pâturage par l'article 199.

Le tout sans préjudice des dommages-intérêts.

AMENDEMENT. (LA COMMISSION.)

La Commission propose de rédiger ainsi le deuxième paragraphe de l'article :

Par chaque voiture, à une amende de 10 francs pour les bois de dix ans et au-dessus, et de 20 francs pour les bois au-dessous de cet âge.

Cet amendement est adopté sans discussion.

L'art. 147 ainsi amendé est adopté.

---

(1) L'art. 152 corr. du 1.er proj., portait, *in fine*, au lieu des mots : *desdits instrumens*, ceux-ci : *des outils*.

ART. 148 DU PROJET. Art. 148.

Il est défendu de porter ou allumer du feu dans l'intérieur, et à la distance de deux cents mètres des bois et forêts, sous peine d'une amende de 20 à 100 francs; sans préjudice, en cas d'incendie, des peines portées par le Code pénal, et de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu (1).

Adopté sans discussion.

ART. 149 DU PROJET. Art. 149.

Tous usagers qui, en cas d'incendie, refuseront de porter des secours dans les bois soumis à leur droit d'usage, seront traduits en police correctionnelle, privés de ce droit pendant un an au moins et cinq ans au plus, et condamnés en outre aux peines portées en l'article 475 du Code pénal (2).

Adopté sans discussion.

ART. 150 DU PROJET. Art. 150.

Les propriétaires riverains des bois et forêts ne peuvent se prévaloir de l'article 672 du Code civil, pour l'élagage des lisières desdits bois et forêts.

Tout élagage qui serait exécuté sans l'autorisation des propriétaires des bois et forêts, donnera lieu à l'application des peines portées par l'article 196 (3).

Quatre amendemens ont été proposés sur cet article, et tous les quatre discutés en même temps.

1.er AMENDEMENT. (M. DE MARTAINVILLE.)

Il a pour objet de changer ainsi le premier paragraphe :

Conformément à l'art. 672 du Code civil, les propriétaires riverains pourront réclamer l'élagage des lisières des bois et forêts.

---

(1) Les mots, *s'il y a lieu*, ne se trouvent pas dans l'art. 154 corr. du 1.er projet.

(2) Art. 155 *corr. du* 1.er *proj.* Tous usagers qui, en cas d'incendie, refuseront de porter du secours dans les bois soumis à leur droit d'usage, seront privés de ce droit pendant un an au moins et cinq ans au plus, sans préjudice de l'application de l'art. 475 du Code pénal.

(3) Art. 156 *corr. du* 1.er *proj.* Dans tous les bois soumis au régime forestier, l'élagage des lisières ne pourra avoir lieu sans l'autorisation du Gouvernement, sous les peines portées par l'art. 200.

*N. B.* Cet article se trouvait dans la section II concernant les *dispositions spéciales applicables seulement aux bois et forêts soumis au régime forestier.*

Art. 150.

2.e AMENDEMENT. (M. MESTADIER.)

Il consiste à ajouter dans le premier paragraphe, après ces mots, *les propriétaires riverains des bois et forêts*, ceux-ci: *dont l'étendue superficielle sera de plus de 50 hectares.*

3.e AMENDEMENT. (LA COMMISSION.)

La Commission a proposé d'ajouter à la fin du deuxième paragraphe, ces mots: *si ces arbres de lisière ont plus de 30 ans.*

SOUS-AMENDEMENT. (M. LABBEY DE POMPIÈRES.)

Si les arbres de lisière font saillie depuis plus de trente ans.

4.e AMENDEMENT. (M. SIMONEAU.)

Il consiste à placer à la suite du premier paragraphe une disposition additionnelle, ainsi conçue:

Néanmoins les propriétaires riverains auront action en dommages-intérêts contre les propriétaires des bois et forêts à raison du préjudice que le défaut d'élagage aura pu leur causer.

M. DE MARTAINVILLE dit qu'en s'occupant de la conservation des forêts, il ne faut point oublier que les autres propriétés sont aussi sacrées, et qu'elles ont droit à une égale protection. Elles sont entièrement sacrifiées, si l'on adopte l'art. 150.

L'orateur ne croit pas que l'amendement de la Commission atténue en rien les inconvéniens de cet article. Personne ne contestera, en effet, que jusqu'à l'âge de 30 ans un arbre ne cause aucun dommage; ses branches poussent verticalement, son ombrage ne s'étend pas encore. Quel intérêt aurait donc un voisin à faire élaguer des rameaux qui ne nuisent pas?

L'art. 150 embrasse dans sa généralité toutes les forêts du royaume, il ne fait aucune distinction: ainsi, les propriétaires des forêts comme ceux des petits bois plantés dans nos plaines les plus fertiles, pourraient laisser croître leurs arbres, et l'on n'aurait pas même le droit de se plaindre.

Si la Commission a voulu dire que tout arbre qui aujourd'hui n'aura pas plus de 30 ans, sera par la suite soumis à l'élagage conformément à l'art. 672 du Code, l'honorable

député ne trouve pas que ses intentions soient clairement exprimées; il préférerait toutefois l'amendement dans cette dernière acception, parce que le droit commun s'établirait successivement. Art. 150.

M. LABEY DE POMPIÈRES combat tout à la fois l'art. 150 et l'amendement de la Commission. Il se livre à une discussion approfondie sur l'art. 672 du Code civil, qui forme le droit commun, hors duquel on veut placer les propriétés riveraines des bois, et défie les défenseurs du projet d'indiquer dans aucune des nombreuses lois portées sur les forêts, le moindre passage qui tende à établir la servitude écrite dans l'art. 150.

L'orateur examine ensuite si l'on peut opposer le moyen de la prescription. La prescription ne peut avoir lieu, dit-il, que là où la possession est absolument fixe ou certaine : or, lorsqu'il s'agit des branches d'un arbre qui croissent et s'allongent annuellement, il est impossible de dire quelle était leur longueur il y a 30 ans. Il serait impossible d'affirmer avec sécurité qu'alors elles fussent déjà saillantes sur le fonds voisin.

Du moment que dans le fait il y a impossibilité de reconnaître quel était l'état de la possession, il y a 30 ans, il y a impossibilité légale d'admettre la prescription, puisqu'on ne peut jamais la déclarer acquise que sur l'état des choses, tel qu'il existait quand elle a commencé son cours.

Quant aux arbres, il est incontestable qu'ils ont déjà plusieurs années d'existence avant d'étendre leurs branches sur le terrain voisin. Ainsi, lors même que la loi admettrait la prescription, l'amendement devrait dire : *si les arbres de lisière font saillie depuis plus de* 30 *ans.* Et c'est à quoi l'orateur conclut.

M. SIMONEAU offre un moyen de concilier la protection due aux forêts avec les intérêts des particuliers; ce moyen serait de réserver aux propriétaires riverains, une action en dommages-intérêts contre le propriétaire de qui les arbres feront saillie chez lui.

M. MESTADIER dit qu'il faut s'en tenir aux principes généraux consacrés par le Code civil; en reconnaissant l'intention

Art. 150. louable du préopinant, il combat néanmoins sa proposition. Le remède, dit-il, serait pire que le mal. Il faudrait une expertise d'abord pour constater le fait, ensuite pour estimer le dommage; on donnerait ainsi naissance aux procès les plus dispendieux.

M. LE RAPPORTEUR se demande s'il convient de rentrer pleinement dans les principes du droit commun, ou si l'amendement de la Commission n'est pas plus dans l'esprit de justice qui caractérise la Chambre. Il faut remarquer, dit-il, que les propriétaires qui ont des propriétés voisines des forêts où il y a des arbres qui ont jusqu'à 100 et 150 ans, savaient bien, quand ils ont acheté leur propriété, qu'il y avait à la lisière des arbres qui leur portaient préjudice. Aussi ont-ils acheté leurs propriétés bien moins cher que s'ils n'avaient pas été soumis à la servitude dont il s'agit. Que si aujourd'hui on les affranchissait de cette servitude, on leur conférerait un bénéfice sur lequel ils n'avaient pas dû compter, tandis qu'on imposerait aux propriétaires de bois le sacrifice de leurs arbres.

C'est d'après ces considérations, continue M. le Rapporteur, que la Commission a pensé qu'il fallait prendre un terme moyen qui concilierait tous les intérêts. Les arbres qui existent de temps immémorial sur la lisière des forêts, devraient continuer d'y rester sans que le propriétaire voisin puisse les élaguer de manière à les détruire; mais aussi on rentrera dans le droit commun pour les plantations nouvelles, ou pour celles qui seraient faites dans la suite.

M. MÉCHIN cite un arrêt rendu en 1824, par la Cour royale de Paris, qui força un propriétaire à élaguer ses forêts sur une très-grande étendue de terrain.

M. PARDESSUS combat les considérations présentées par M. le Rapporteur. Les terrains voisins des forêts ont été achetés, dit-on, avec la charge de la servitude que l'article en discussion leur impose. En supposant que cette servitude a existé, le Code civil l'a détruite. La Cour de cassation a jugé plusieurs fois que, malgré les usages anciennement établis, tout propriétaire avait, aux termes de l'art. 672, le droit de réclamer l'élagage des arbres qui avancent sur son terrain.

La Commission, continue M. Pardessus, a *proposé* d'ac- Art. 150.
corder le droit de requérir l'élagage pour les arbres de lisière qui n'ont pas 30 ans. Mais ces arbres ont trop peu de branches pour qu'elles soient projetées sur la propriété voisine. Au reste, s'il y a quelque difficulté relativement à l'élagage des arbres, il ne peut y en avoir quant aux racines. (Ici M. le Président lit l'article en discussion.)

M. Pardessus s'empresse de reconnaître que, d'après les termes de l'article, on peut couper les racines; mais il soutient que les bois des particuliers doivent rester dans le droit commun par rapport à l'élagage.

Il demande qu'ils ne soient pas compris dans l'article.

M. LE MINISTRE DES FINANCES dit que les arbres de lisière ont dû attirer plus particulièrement l'attention du Gouvernement, parce que ce sont les plus propres aux constructions navales. Il observe que les terrains qui avoisinent les forêts sont peu productifs, soit par trop d'humidité dans certaines localités, soit par trop de sécheresse comme dans le Midi : ainsi, l'intérêt de ces terrains ne peut être comparé pour son importance à l'intérêt qu'on doit attacher aux arbres de lisière. L'élagage forcé de ces arbres entraînerait nécessairement leur perte; on sait, en effet, qu'un arbre parvenu à un certain âge périt s'il est élagué.

Son Excellence convient que les bois des particuliers ne jouissaient pas de l'immunité consacrée par l'article en discussion; mais il existe, dit-il, nombre de décisions du Ministre qui l'a précédée, qui prouvent que les bois de l'Etat en jouissaient.

Poursuivant l'examen des objections faites contre le projet du Gouvernement, le Ministre dit que l'art. 672 du Code civil ne s'applique qu'aux bois de clôture, et non pas aux lisières des masses de bois et des forêts.

S'il faut enfin envisager la question sous le rapport du droit de propriété, Son Excellence ajoute que l'on porterait bien plus atteinte à ce droit en faisant périr presque simultanément les arbres de lisière, par un élagage forcé, que de

Art. 150. laisser les branches s'étendre sur les terrains voisins. Voudrait-on provoquer des transactions, obliger l'Etat à indemniser les propriétaires riverains? Si l'on ne veut qu'une indemnité, il n'est pas nécessaire que la loi s'explique à cet égard; les parties intéressées n'auront pas besoin de cela pour s'entendre.

M. LE GÉNÉRAL SÉBASTIANI conteste d'abord que les bois de l'Etat soient en jouissance du privilége que leur accorde l'article en discussion. Il se fonde sur un arrêt récent de la Cour de Paris. Mais une question plus importante domine la matière, dit-il, c'est celle de la propriété. On veut sacrifier une partie de ce droit précieux, dans l'intérêt très-faible de la production des courbes que l'on trouverait tout aussi-bien dans l'intérieur des forêts.

Voici alors ce qui arrivera : l'art. 14 donne aux propriétaires riverains le droit de couper les racines; si on ne leur donne pas aussi celui de demander l'élagage, ils fouilleront fort avant dans la terre pour y couper les racines et faire périr par ce moyen des arbres qui sont si nuisibles à leurs propriétés.

M. DE MARTIGNAC rappelle les termes de l'ordonnance de 1669, dont le titre 2, art. 2, porte : « Ceux qui auront houpé, ébranché, déshonoré les arbres, payeront la même amende. » Il ne pense pas que cette disposition ait été abrogée par l'art. 672 du Code civil. Il est de principe, dit-il, que les lois générales ne dérogent pas aux lois spéciales, à moins que la dérogation n'en soit exprimée dans la loi générale; or, y a-t-il dans le Code civil, qui est la loi générale, un texte précis et absolu qui déroge à la règle spéciale relativement aux forêts? L'art. 672 qui est placé dans la section première, intitulée : *Du mur et du fossé mitoyens*, ne comprend dans ses dispositions que les arbres plantés dans les haies servant de séparation à deux héritages. Certes il n'y a aucune application rigoureuse à faire de cet article aux lisières des bois et forêts.

M. de Martignac observe que l'article en discussion s'applique aux bois des particuliers comme aux bois de l'Etat, et

cela devait être ; car si ce privilége n'avait été demandé que pour les forêts de l'Etat, on aurait dit avec raison que l'Etat, en ce qui touche la possession de ses forêts, est un propriétaire comme tout autre, et qu'il n'y a pas de motif pour établir en sa faveur un privilége qu'on refuserait aux particuliers. Art. 150.

M. MÉCHIN observe que l'article de l'ordonnance de 1669, cité par M. le Commissaire du Roi, interdit bien aux propriétaires la faculté d'élaguer eux-mêmes les branches qui avancent sur leur terrain, mais non pas d'en demander l'élagage. Les lisières des bois, ajoute-t-il, donnent lieu à des questions de voisinage et de mitoyenneté. L'art. 672 du Code civil est donc applicable aux lisières des bois et forêts comme aux haies qui servent de clôture.

La Chambre rejette successivement tous les amendemens ou sous-amendemens proposés sur l'art. 150, sauf l'amendement de la Commission qui est adopté.

L'art. 150 amendé par la Commission est adopté.

SECTION II. *Dispositions spéciales applicables seulement aux bois et forêts soumis au régime forestier.*

ART. 151 DU PROJET. Art. 151.

Aucun four à chaux ou à plâtre, soit temporaire, soit permanent, aucune briqueterie et tuilerie, ne pourront être établis dans l'intérieur à moins d'un kilomètre des forêts, sans l'autorisation du Gouvernement, à peine d'une amende de 100 à 500 francs et de démolition des établissemens.

M. SÉBASTIANI combat avec force cet article, qui, selon lui, grève la propriété d'une servitude odieuse. Il conçoit que l'on empêche l'établissement des fours à chaux, et des usines qui peuvent communiquer le feu aux forêts ; mais pourquoi étendre cette prohibition aux maisons particulières? on ne consacrera pas sans doute un principe aussi monstrueux.

M. LE MINISTRE DES FINANCES répond qu'on ne porte point atteinte à la propriété en maintenant une servitude dont elle est déjà grevée. Il est d'ailleurs à remarquer que l'article en délibération diminue de moitié le rayon dans lequel la prohibition existe actuellement. Au reste, ajoute le Ministre, c'est

Art. 151. à l'art. 153 qu'il est question des maisons; l'art. 151 ne s'applique qu'aux fours à chaux ou à plâtre, aux briqueteries et tuileries, et non aux maisons.

Suppl. au n.° 98, p. 555.

AMENDEMENT. (M. MÉCHIN.)

Il tend à réduire la distance à un demi-kilomètre.

M. MÉCHIN observe que l'ordonnance de 1669 ne défendait d'abord qu'aux vagabonds les établissemens dont il s'agit dans l'art. 151; en les défendant à qui que ce soit indistinctement, on mettra une grande quantité de familles dans une situation pénible. De plus, les prohibitions contenues dans l'art. 151 ne s'appliquaient qu'aux forêts royales, et l'art. 151 les étend à la totalité des forêts. (Ici M. de Martignac interrompt l'orateur, et lui dit de lire le titre de la section dont il s'occupe.)

M. PÉTOU appuie l'amendement, convaincu que cette distance est suffisante pour préserver les forêts des accidens que ces sortes d'établissemens pourraient occasionner.

M. SÉBASTIANI observe que par le droit actuel toutes les propriétés riveraines ne sont pas soumises à la servitude qu'il s'agit de régulariser. Il y a donc introduction d'une servitude qui blesse le droit de propriété. L'orateur demande que les forêts qui n'ont pas joui jusqu'à présent du droit de rayon, n'en jouissent pas davantage à l'avenir.

L'amendement de M. Méchin est rejeté.

L'art. 151 est adopté dans les termes du projet.

Art. 152.

ART. 152 DU PROJET.

Il ne pourra être établi sans l'autorisation du Gouvernement, sous quelque prétexte que ce soit, aucune maison sur perches, loge, barraque ou hangar, dans l'enceinte et à moins d'un kilomètre des bois et forêts, sous peine de 50 francs d'amende, et de la démolition dans le mois, à dater du jour du jugement qui l'aura ordonnée (1).

(1) Les mots *sans autorisation du Gouvernement*, ne se trouvent pas dans l'art. 158 corr. du 1 er projet.

AMENDEMENT. (M. MÉCHIN.) Art. 152.

Il a pour objet de réduire aussi la distance à un demi-kilomètre.

Cet amendement est rejeté.

L'art. 152 est adopté dans les termes du projet.

ART. 153 DU PROJET. Art. 153.

Aucune construction de maisons ou fermes dans le même rayon ne pourra être effectuée sans l'autorisation du Gouvernement, sous peine de démolition.

Il n'y aura point lieu à ordonner la démolition des maisons ou fermes actuellement existantes.

AMENDEMENT. (LA COMMISSION.)

Aucune construction de maisons ou fermes ne pourra être effectuée, sans l'autorisation du Gouvernement, à la distance de 500 mètres des bois et forêts soumis au régime forestier, sous peine de démolition.

Il sera statué dans le délai de six mois sur les demandes en autorisation ; passé ce délai, si le refus d'autorisation n'a pas été notifié, la construction pourra être effectuée.

Il n'y aura point lieu à ordonner la démolition des maisons ou fermes actuellement existantes. Ces maisons ou fermes pourront être réparées ou reconstruites sans autorisation.

M. MARTIN DE VILLERS observe que le projet de loi étend de beaucoup le cercle des prohibitions portées par l'ordonnance de 1669. Par un article de quelques lignes on jette une sorte d'interdit sur un nombre immense de propriétés, sur toutes celles qui environnent les bois soumis au régime forestier; car les dispositions prohibitives de la loi, ne s'arrêteraient pas aux seules forêts royales, ainsi que cela avait existé jusqu'ici.

On pourrait invoquer jusqu'à un certain point l'utilité publique, si les prohibitions n'étaient proposées que pour les anciennes forêts, où notre marine peut trouver du bois de construction précieux pour elle ; mais lorsqu'il s'agira le plus souvent de bois de chauffage, de bois taillis même ; l'utilité publique n'est plus qu'un vain mot employé pour étayer une proposition au moins exagérée.

La Commission, ajoute l'orateur, n'a pas fait tout ce qu'elle

Art. 153. pouvait faire. Elle a eu recours à un palliatif ; elle soustrait la propriété aux conséquences d'une mesure abusive, par des exceptions ; mais les exceptions même rendraient plus dure la condition de ceux qui ne pourraient les invoquer. M. Martin de Villers demande donc le rejet des amendemens de la Commission et de l'article du projet de loi, ou tout au moins le renvoi à la Commission des amendemens et de l'article, pour que les prohibitions proposées soient restreintes dans des limites beaucoup plus étroites.

1.er SOUS-AMENDEMENT. (M. DE CHANTEREYNE.)

Il consiste dans l'addition du paragraphe suivant :

*Néanmoins la démolition desdites maisons et fermes pourra être ordonnée dans le cas où le propriétaire habitant, fermier ou locataire, aurait été condamné pour récidive en matière de délit forestier.*

M. DE CHANTEREYNE dit que les dispositions prohibitives de l'article discuté, sont fondées sur la multiplicité des délits de tous genres que produit le voisinage dangereux de certaines constructions élevées près des forêts. La législation ancienne prohibait l'établissement de maisons sur perches dans un rayon de deux lieues. Quant aux autres constructions, la législation était fixée par une ordonnance de François I.er, de Henri IV, enfin par l'ordonnance de 1669 qui avaient établi des prohibitions considérablement modifiées aujourd'hui.

Dira-t-on, poursuit l'orateur, que les forêts qui appartiennent en ce moment à l'Etat, ne lui ont pas toujours appartenu, et que les voisins n'étaient pas alors grevés de la servitude dont il s'agit? Cela est vrai ; voilà pourquoi la Commission propose la conservation de toutes maisons ou fermes actuellement existantes. M. de Chantereyne appuie l'amendement de la Commission, en y proposant une modification qui rentrera probablement dans l'intention de ses membres.

Le sous-amendement de M. de Chantereyne est rejeté.

2.e SOUS-AMENDEMENT. (M. HYDE DE NEUVILLE.)

Il consiste à rédiger ainsi la dernière partie de l'amendement :

Ces maisons ou fermes pourront être réparées, augmentées ou reconstruites sans autorisation. Art. 153.

M. HYDE DE NEUVILLE observe qu'il existe d'anciennes habitations, des châteaux et des fermes qui se trouvent dans l'étendue du rayon déterminé : d'après l'amendement de la Commission, le propriétaire de ces maisons pourra bien les réparer ou les reconstruire, mais il ne pourra pas y ajouter une étable ou une grange. La Commission, en se bornant à parler des réparations ou reconstructions, exclut par cela seul les additions ou agrandissemens; c'est une servitude nouvelle établie sur un genre de propriété très-multipliée.

M. FAVARD DE LANGLADE, Rapporteur, dit que l'amendement de la Commission a pour objet de rentrer dans ce que demande M. Hyde de Neuville, et que la Commission, loin d'étendre l'article du Gouvernement, ne fait que donner à ceux qui ont des bâtimens la faculté de les réparer ou de les reconstruire sans être assujettis à la formalité de l'autorisation. Au surplus, ajoute M. le Rapporteur, tout ce qu'on a dit à ce sujet porte à faux : il ne s'agit pas d'empêcher les propriétaires de bâtir; il ne s'agit que d'empêcher les vols qui se commettent dans les forêts; jamais l'autorisation n'est refusée à des hommes connus.

Le sous-amendement de M. Hyde de Neuville est adopté.

3.e SOUS-AMENDEMENT. (*M.* DU HAMEL.)

Il a pour objet d'ajouter à l'article ce dernier paragraphe :

Sont exceptés de ces dispositions les bois et forêts appartenant aux communes, et qui sont d'une contenance au-dessous de 250 hectares.

M. DU HAMEL ne présente son amendement que comme une explication des dispositions précédentes. Il ne pense pas que l'intention de la Chambre soit de frapper de servitude toutes les habitations voisines des bois de peu d'importance dans le régime forestier. Cependant si la disposition qu'il propose n'était pas insérée dans la loi, on pourrait penser que les habitations construites dans le voisinage devraient être assujetties à la même condition que celles qui avoisinent les forêts importantes.

Art. 153. M. DE MARTIGNAC, Commissaire du Roi, rappelle les principes de la législation ancienne, soit sur la question soulevée par le préopinant, soit sur l'ensemble de l'article.

Plus jaloux de répondre aux observations critiques qui ont été en général adressées à cette partie du projet, que disposé à combattre la proposition de M. du Hamel, l'orateur signale les difficultés qui s'élevèrent, lorsque les circonstances de la révolution eurent frappé de séquestre et réuni au domaine de l'Etat, une grande quantité de bois appartenant aux établissemens religieux ou aux communes. Les prohibitions portées par l'ordonnance devaient-elles s'étendre aux habitations construites dans le rayon donné autour des forêts des communes ou des forêts des établissemens religieux, devenus par suite du séquestre partie du domaine de l'Etat?

M. le Commissaire du Roi cite un avis du Conseil d'Etat et le décret impérial qui intervint pour décider toutes ces questions. Les prohibitions ne durent point s'appliquer aux bois des communes, quoique administrés comme les forêts nationales, non plus qu'aux bois nouvellement réunis au domaine national, à moins que les uns et les autres ne fussent d'une étendue de 250 hectares. Plusieurs autres dispositions tendaient à modifier la rigueur des prohibitions.

Telle est, continue M. de Martignac, la législation sur la matière, législation exécutée depuis vingt ans, et qui prouve que les rédacteurs du Code n'ont proposé rien de nouveau. Il est vrai que la restriction de la règle aux forêts de 250 hectares n'a pas été insérée dans la loi; un honorable député vient d'en faire la proposition. Si la Chambre veut l'adopter, M. le Commissaire du Roi n'y fera aucune opposition; et dans ce cas tout resterait sous l'empire de la législation actuelle, telle qu'elle a été réglée par le décret du 25 vendémiaire an 14, approuvée le 22 brumaire de la même année.

M. le Commissaire du Roi termine en disant qu'il ne faut pas confondre ce qui est relatif aux bois des particuliers avec ce qui concerne les bois et forêts soumis au régime forestier,

dont la Chambre s'occupe en ce moment. Déjà dans la section précédente, elle a statué sur les bois et forêts en général, c'est-à-dire à la fois sur les bois soumis au régime forestier, et sur ceux qui composent la propriété privée; cette section s'est terminée à l'art. 150. La section deuxième du titre est maintenant soumise à la discussion; elle est intitulée : *Dispositions spéciales applicables seulement aux bois et forêts soumis au régime forestier.* L'unique question est donc de savoir si l'on doit adopter la proposition qui est faite, soit par le Gouvernement, soit par la Commission, soit même par le sous-amendement de M. du Hamel, et en même temps restreindre, comme l'a demandé un orateur, les prohibitions dans des limites beaucoup plus étroites. Art. 153.

Le sous-amendement de M. du Hamel est adopté.

4.° SOUS-AMENDEMENT. (M. SÉBASTIANI.)

Il consiste dans une disposition additionnelle ainsi conçue :

Les deux articles précédens ne sont pas applicables aux forêts autour desquelles le rayon qui est déterminé, n'a pas été jusqu'à présent exigé.

Ce sous-amendement est rejeté.

Les amendemens de la Commission sous-amendés sont adoptés.

L'art. 153 amendé est adopté dans les termes suivans :

Aucune construction de maisons ou fermes ne pourra être effectuée, sans l'autorisation du Gouvernement, à la distance de 500 mètres des bois et forêts soumis au régime forestier, sous peine de démolition.

Il sera statué, dans le délai de six mois, sur les demandes en autorisation; passé ce délai, la construction pourra être effectuée.

Il n'y aura point lieu à ordonner la démolition des maisons ou fermes actuellement existantes. Ces maisons ou fermes pourront être réparées, reconstruites et augmentées sans autorisation.

Sont exceptés des dispositions du paragraphe premier du présent article les bois et forêts appartenant aux communes, et qui sont d'une contenance au-dessous de 250 hectares.

ART. 154 DU PROJET. Art. 154.

Nul individu habitant les maisons ou fermes actuellement

Art. 154. existantes dans le rayon ci-dessus fixé, ou dont la construction y aura été autorisée en vertu de l'article précédent, ne pourra établir dans lesdites maisons ou fermes aucun atelier à façonner le bois, aucun chantier ou magasin pour faire le commerce des bois, sans la permission spéciale du Gouvernement, sous peine de 50 francs d'amende et de la confiscation des bois.

Lorsque les individus qui auront obtenu cette permission auront subi une condamnation pour délits forestiers, le Gouvernement pourra leur retirer ladite permission.

AMENDEMENT. (M. TERRIER DE SANTANS.)

Il tend à substituer à ces mots, *sans la permission spéciale du Gouvernement*, ceux-ci : *sans l'autorisation spéciale du Préfet ou du Sous-préfet.*

M. TERRIER DE SANTANS fait le tableau des travaux habituels et de l'industrie des habitans des montagnes. Pendant les longs hivers, toute cette population laborieuse s'occupe à façonner les bois pour des opérations de l'agriculture. Leurs maisons deviennent un chantier, un magasin, un atelier général. N'est-il pas juste de faire une exception en faveur d'une industrie aussi estimable ? Ne doit-on pas éviter à ces habitans le recours long et dispendieux au Gouvernement : qu'il leur suffise d'obtenir l'autorisation du Préfet ou du Sous-préfet ?

M. HYDE DE NEUVILLE demande qu'on mette seulement, *le Préfet.*

M. DE MARTIGNAC dit qu'il est inutile de procéder par exception ainsi qu'on le propose. Déjà dans trois articles précédens, l'autorisation du Gouvernement a été maintenue ; pourquoi vouloir en ce moment y substituer l'autorisation du Préfet ou du Sous-préfet ? Les individus dont il s'agit dans l'amendement, ne peuvent exercer leur industrie qu'en vertu d'une autorisation; la loi nouvelle ne vient pas la leur enlever. Elle dit au contraire que les autorisations précédemment accordées seront maintenues.

L'amendement est rejeté.

L'art. 154 est adopté.

ART. 155 DU PROJET. Art. 155.

Aucune usine à scier le bois ne pourra être établie dans l'enceinte et à moins de deux kilomètres de distance des bois et forêts qu'avec l'autorisation du Gouvernement, sous peine d'une amende de 100 à 500 francs et de la démolition dans le mois à dater du jugement qui l'aura ordonnée.

Adopté sans discussion.

ART. 156 DU PROJET. Art. 156.

Sont exceptées des dispositions des trois articles précédens les maisons et usines qui font partie des villes ou villages formant une population agglomérée, bien qu'elles se trouvent dans les distances ci-dessus fixées des bois et forêts.

AMENDEMENT. (LA COMMISSION.)

Sont exceptées des dispositions des trois articles précédens les maisons et usines qui font partie de villes, villages ou hameaux formant une population agglomérée, bien qu'elles se trouvent dans les distances ci-dessus fixées des bois et forêts.

L'art. 156 amendé par la Commission est adopté.

ART. 157 DU PROJET. Art. 157.

Les usines, hangars et autres établissemens autorisés en vertu des art. 151, 152, 154 et 155, seront soumis aux visites des agens et gardes forestiers, qui pourront y faire toutes perquisitions sans l'assistance d'un officier public, pourvu qu'ils se présentent au nombre de deux au moins, ou que l'agent ou garde forestier soit accompagné d'un témoin domicilié dans la commune (1).

AMENDEMENT. (LA COMMISSION).

Les usines, hangars et autres établissemens autorisés en vertu des art. 151, 152, 154 et 155, seront soumis aux visites des agens et gardes forestiers, qui pourront y faire toutes perquisitions sans l'assistance d'un officier public, pourvu qu'ils se présentent au nombre de deux au moins, ou que l'agent ou garde forestier soit accompagné de deux témoins domiciliés dans la commune.

L'article ainsi amendé par la Commission est adopté sans discussion.

---

(1) L'art. 163 corr. du 1.er projet commençait ainsi : *Les ateliers, chantiers ou magasins de bois et scieries autorisées*, etc.

Art. 158. ART. 158 DU PROJET.

Aucun arbre, bille ou tranche ne pourra être reçu dans les scieries dont il est fait mention en l'article 155, sans avoir été préalablement reconnu par le garde forestier du canton et marqué de son marteau; sous peine, contre les exploitans desdites scieries, d'une amende de 50 à 300 francs, et, en cas de récidive, de la suppression de l'usine.

AMENDEMENT. (LA COMMISSION.)

Aucun arbre, bille ou tranche ne pourra être reçu dans les scieries dont il est fait mention en l'art. 155, sans avoir été préalablement reconnu par le garde forestier du canton et marqué de son marteau, ce qui devra avoir lieu dans les cinq jours de la déclaration qui en aura été faite, sous peine contre les exploitans desdites scieries d'une amende 50 à 300 francs. En cas de récidive, l'amende sera double, et la suppression de l'usine pourra être ordonnée par le tribunal.

M. TERRIER DE SANTANS dit qu'il suffit de connaître les pays des montagnes et la position des scieries pour être convaincu que la déclaration exigée par l'art. 158, et la reconnaissance et la marque des billes par les gardes forestiers dans l'espace de cinq jours sont impossibles pendant six mois de l'année; et cependant on n'exprime pas que si cette reconnaissance du garde n'est pas faite dans les cinq jours, l'exploitant pourra fabriquer sans être passible des peines graves que sans cela il encourt. Ainsi pendant l'hiver il sera exposé à cesser toute fabrication. L'orateur demande la suppression de l'article.

L'article amendé par la Commission est adopté.

## TITRE XI.

### *Des poursuites en réparation de délits et contraventions.*

SECTION PREMIÈRE. *Des poursuites exercées au nom de l'administration forestière.*

Art. 159. ART. 159 DU PROJET.

L'administration forestière est chargée, tant dans l'intérêt de l'Etat que dans celui des autres propriétaires de bois et forêts soumis au régime forestier, des poursuites en réparation de tous délits et contraventions commis dans ces bois et forêts, sauf l'exception mentionnée en l'article 87.

Elle est également chargée de la poursuite en réparation des délits et contraventions spécifiés aux articles 134, 143 et 219. Art. 159.

Les actions et poursuites seront exercées par les agens forestiers au nom de l'administration forestière, sans préjudice du droit qui appartient au ministère public (1).

Adopté sans discussion.

ART. 160 DU PROJET. Art. 160.

Les agens, arpenteurs et gardes forestiers recherchent et constatent, par procès-verbaux, les délits et contraventions; savoir: les agens et arpenteurs, dans toute l'étendue du territoire pour lequel ils sont commissionnés; et les gardes, dans l'arrondissement du tribunal près duquel ils sont assermentés.

Adopté sans discussion.

ART. 161 DU PROJET. Art. 161.

Les gardes sont autorisés à saisir les bestiaux trouvés en délit, et les instrumens, voitures et attelages des délinquans, et à les mettre en séquestre. Ils suivront les objets enlevés par les délinquans jusque dans les lieux où ils auront été transportés, et les mettront également en séquestre.

Ils ne pourront néanmoins s'introduire dans les maisons, bâtimens, cours adjacentes et enclos, si ce n'est en présence, soit du juge de paix ou de son suppléant, soit du maire du lieu ou de son adjoint, soit du commissaire de police (2).

Adopté sans discussion.

ART. 162 DU PROJET. Art. 162.

Les fonctionnaires dénommés en l'article précédent ne pourront se refuser à accompagner sur-le-champ les gardes, lorsqu'ils en seront requis par eux pour assister à des perquisitions.

Ils seront tenus, en outre, de signer le procès-verbal du séquestre ou de la perquisition faite en leur présence; sauf au garde, en cas de refus de leur part, à en faire mention au procès-verbal.

M. REBOUL dit que c'est trop exiger des fonctionnaires dénommés en l'article précédent, que de les obliger d'obtem-

(1) Les mots du 3.e § : *sans préjudice du droit qui appartient au ministère public*; ne se trouvent pas dans l'art. 165 corr. du 1.er projet.

(2) L'art. 167 corr. du 1.er projet commence ainsi : *Les gardes saisiront*, etc.

Art. 162. pérer sur-le-champ aux réquisitions des gardes pour faire des vérifications qui seront souvent à de grandes distances. Il propose en conséquence la suppression du dernier paragraphe.

M. DE MARTIGNAC observe que c'est une disposition du Code d'instruction criminelle.

L'art. 162 est adopté.

Art. 163. ART. 163 DU PROJET.

Les gardes arrêteront et conduiront devant le juge de paix ou devant le maire tout inconnu qu'ils auront surpris en flagrant délit.

Adopté sans discussion.

Art. 164. ART. 164 DU PROJET.

Les agens et les gardes de l'administration des forêts ont le droit de requérir directement la force publique pour la répression des délits et contraventions en matière forestière, ainsi que pour la recherche et la saisie des bois coupés en délit, vendus ou achetés en fraude.

Adopté sans discussion.

Art. 165. ART. 165 DU PROJET.

Les gardes écriront eux-mêmes leurs procès-verbaux; ils les signeront et les affirmeront, au plus tard le lendemain de la clôture desdits procès-verbaux, par-devant le juge de paix du canton ou l'un de ses suppléans, ou par-devant le maire ou l'adjoint, soit de la commune de leur résidence, soit de celle où le délit aura été commis ou constaté; le tout sous peine de nullité.

Toutefois, si par suite d'un empêchement quelconque, le procès-verbal est seulement signé par le garde, mais non écrit en entier de sa main, l'officier public qui en recevra l'affirmation devra lui en donner préalablement lecture, et faire ensuite mention de cette formalité; le tout sous peine de nullité du procès-verbal (1).

Adopté sans discussion.

---

(1) Art. 171 *corr. du* 1.er *proj.* Les gardes signeront leurs procès-verbaux et les affirmeront, au plus tard le lendemain de la clôture desdits procès-verbaux, par-devant le juge de paix du canton ou l'un de ses suppléans, ou par-devant le maire ou l'adjoint soit de la com-

ART. 166 DU PROJET. Art. 166.

Les procès-verbaux que les agens forestiers, les gardes généraux et les gardes à cheval dresseront, soit isolément, soit avec le concours d'un garde, ne seront point soumis à l'affirmation (1).

Adopté sans discussion.

ART. 167 DU PROJET. Art. 167.

Dans les cas où le procès-verbal portera saisie, il en sera fait aussitôt après l'affirmation une expédition qui sera déposée dans les vingt-quatre heures au greffe de la justice de paix, pour qu'il en puisse être donné communication à ceux qui réclameraient les objets saisis.

Adopté sans discussion.

ART. 168 DU PROJET. Art. 168.

Les juges de paix pourront donner main-levée provisoire des objets saisis, à la charge du paiement des frais de séquestre, et moyennant une bonne et valable caution.

En cas de contestation sur la solvabilité de la caution, il sera statué par le juge de paix (2).

Adopté sans discussion.

ART. 169 DU PROJET. Art. 169.

Si les bestiaux saisis ne sont pas réclamés dans les cinq jours qui suivront le séquestre, ou s'il n'est pas fourni bonne et valable caution, le juge de paix en ordonnera la vente à l'enchère au marché le plus voisin. Il y sera procédé à la diligence du receveur des domaines, qui la fera publier vingt-quatre heures d'avance.

---

mune de leur résidence, soit de celle où le délit a été commis ou constaté; le tout sous peine de nullité.

Si le procès-verbal est seulement signé par le garde, mais non écrit en entier de sa main, l'officier public qui en recevra l'affirmation devra lui en donner préalablement lecture, et faire ensuite mention de cette formalité dans l'acte d'affirmation; le tout sous peine de nullité du procès-verbal.

(1) Art. 172 *corr. du* 1.er *proj.* Les procès-verbaux que dresseront les agens forestiers et les gardes généraux, soit isolément, soit avec le concours d'un garde, ne seront point soumis à l'affirmation.

(2) Art. 174 *corr. du* 1.er *proj.* Les juges de paix pourront donner main-levée provisoire des objets saisis, à la charge du paiement des frais de séquestre, et moyennant une caution qui devra être agréée par le receveur des domaines.

Art. 169. Les frais de séquestre et de vente seront taxés par le juge de paix et prélevés sur le produit de la vente ; le surplus restera déposé entre les mains du receveur des domaines, jusqu'à ce qu'il ait été statué en dernier ressort sur le procès-verbal.

Si la réclamation n'a lieu qu'après la vente des bestiaux saisis, le propriétaire n'aura droit qu'à la restitution du produit net de la vente, tous frais déduits, dans le cas où cette restitution serait ordonnée par le jugement.

1.er AMENDEMENT. (M. DE FUSSY.)

Il a pour objet de fixer à dix jours le délai pour la réclamation des bestiaux saisis.

M. DE FUSSY trouve le délai de cinq jours beaucoup trop court. Il arrive souvent, dit-il, que les taureaux dans une certaine saison s'échappent dans les forêts, et ne sont retrouvés que loin de l'habitation du propriétaire.

M. DE MARTIGNAC observe que la loi de 1791 n'accorde que trois jours. Il croit que le délai de dix jours serait contraire aux intérêts du propriétaire lui-même.

L'amendement est rejeté.

2.e AMENDEMENT. (M. DU HAMEL.)

M. DU HAMEL propose de substituer *trois jours* à *vingt-quatre heures* (pour la publication de la vente).

Cet amendement n'est pas appuyé.

L'article est adopté dans les termes du projet.

Art. 170. ART. 170 DU PROJET.

Les procès-verbaux seront, sous peine de nullité, enregistrés dans les quatre jours qui suivront celui de l'affirmation, ou celui de la clôture du procès-verbal, s'il n'est pas sujet à l'affirmation.

L'enregistrement s'en fera en débet, lorsque les délits ou contraventions intéresseront l'Etat, le domaine de la couronne ou les communes et les établissemens publics (1).

Adopté sans discussion.

(1) Art. 176 *corr. du* 1.er *proj.* Les procès-verbaux seront, sous peine de nullité, enregistrés dans les quatre jours qui suivront celui de l'affirmation.

L'enregistrement s'en fera en débet lorsque les délits ou contraventions intéresseront l'État, le domaine de la couronne ou les communes et les établissemens publics.

ART. 171 DU PROJET. Art. 171.

Toutes les actions et poursuites exercées au nom de l'administration générale des forêts, et à la requête de ses agens, en réparation de délits ou contraventions en matière forestière, sont portés devant les tribunaux correctionnels, lesquels sont seuls compétens pour en connaître.

Adopté sans discussion.

ART. 172 DU PROJET. Art 172.

L'acte de citation doit, à peine de nullité, contenir la copie du procès-verbal et de l'acte d'affirmation.

Adopté sans discussion.

ART. 173 DU PROJET. Art. 173.

Les gardes de l'administration forestière pourront, dans les actions et poursuites exercées en son nom, faire toutes citations et significations d'exploits, sans pouvoir procéder aux saisies exécutions.

Leurs rétributions, pour les actes de ce genre, seront taxées comme pour les actes faits par les huissiers des juges de paix.

AMENDEMENT. (M. TERRIER DE SANTANS.)

Il consiste à réduire la rétribution des gardes forestiers à la moitié de celle qui est allouée aux huissiers de la justice.

M. TERRIER DE SANTANS observe que les huissiers des juges de paix n'ont pas de traitement fixe, et qu'ils sont assujettis à donner caution. Leurs exploits sont taxés en conséquence. Taxer à un taux aussi élevé, les opérations en ce genre des gardes forestiers qui ont un traitement fixe, et ne fournissent pas de caution, paraît à l'honorable auteur de l'amendement un peu exorbitant.

L'amendement est rejeté.

L'article est adopté dans les termes du projet.

ART. 174 DU PROJET. Art. 174.

Les agens forestiers ont le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal, et sont entendus à l'appui de leurs conclusions (1).

Adopté sans discussion.

(1) Art. 180 *corr. du* 1.er *proj.* Les agens forestiers ont le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal, et sont entendus toutes les fois qu'ils le demandent.

Art. 175. ART. 175 DU PROJET.

Les délits ou contraventions en matière forestière seront prouvés, soit par procès-verbaux, soit par témoins à défaut de procès-verbaux, ou en cas d'insuffisance de ces actes.

Adopté sans discussion.

Art. 176. ART. 176 DU PROJET.

Les procès-verbaux, revêtus de toutes les formalités prescrites par les articles 165 et 170, et qui sont dressés et signés par deux agens ou gardes forestiers, font preuve, jusqu'à inscription de faux, des faits matériels relatifs aux délits et contraventions qu'ils constatent, quelles que soient les condamnations auxquelles ces délits et contraventions peuvent donner lieu.

Il ne sera, en conséquence, admis aucune preuve outre ou contre le contenu de ces procès-verbaux, à moins qu'il n'existe une cause légale de récusation contre l'un des signataires.

Adopté sans discussion.

Art. 177. ART. 177 DU PROJET.

Les procès-verbaux revêtus de toutes les formalités prescrites, mais qui ne seront dressés et signés que par un seul agent ou garde, feront de même preuve suffisante jusqu'à inscription de faux, *mais seulement* lorsque le délit ou la contravention n'entraînera pas une condamnation de plus 100 francs, tant pour amende que pour dommages-intérêts.

Lorsqu'un de ces procès-verbaux constatera à la fois contre divers individus des délits ou contraventions distincts et séparés, il n'en fera pas moins foi, aux termes du présent article, pour chaque délit ou contravention qui n'entraînerait pas une condamnation de plus de 100 francs, tant pour amende que pour dommages-intérêts, quelle que soit la quotité à laquelle pourraient s'élever toutes les condamnations réunies (1).

Adopté sans discussion.

---

(1) Art. 183 *corr. du 1.er proj.* Les procès-verbaux revêtus de toutes les formalités prescrites, mais qui ne seront dressés et signés que par un seul agent ou garde, font de même preuve suffisante jusqu'à inscription de faux, mais seulement pour les délits et contraventions qui n'entraînent pas une amende de plus de soixante francs ou un emprisonnement de plus de six jours.

Lorsqu'un de ces procès-verbaux constatera à la fois contre divers individus des délits et contraventions distincts et séparés, il n'en fera pas moins foi, aux termes du présent article, pour chaque délit ou con-

ART. 178 DU PROJET. Art. 178.

Les procès-verbaux qui, d'après les dispositions qui précèdent, ne font point foi et preuve suffisante *jusqu'à inscription de* faux, peuvent être corroborés *et combattus par toutes les preuves* légales, conformément à l'article 154 du Code d'instruction criminelle.

Adopté sans discussion.

ART. 179 DU PROJET. Art. 179.

Le prévenu qui voudra s'inscrire en faux contre le procès-verbal sera tenu d'en faire par écrit et en personne, ou par un fondé de pouvoirs spécial par acte notarié, la déclaration au greffe du tribunal, avant l'audience indiquée par la citation.

Cette déclaration sera reçue par le greffier du tribunal; elle sera signée par le prévenu ou son fondé de pouvoirs; et dans le cas où il ne saurait ou ne pourrait signer, il en sera fait mention expresse.

Au jour indiqué pour l'audience, le tribunal donnera acte de la déclaration, et fixera un délai de trois jours au moins, et de huit jours au plus, pendant lequel le prévenu sera tenu de faire au greffe le dépôt des moyens de faux, et des noms, qualités et demeures des témoins qu'il voudra faire entendre.

A l'expiration de ce délai, et sans qu'il soit besoin d'une citation nouvelle, le tribunal admettra les moyens de faux, s'ils sont de nature à détruire l'effet du procès-verbal, et il sera procédé sur le faux conformément aux lois.

Dans le cas contraire, ou faute par le prévenu d'avoir rempli toutes les formalités ci-dessus prescrites, le tribunal déclarera qu'il n'y a lieu à admettre les moyens de faux et ordonnera qu'il soit passé outre au jugement (1).

Adopté sans discussion.

ART. 180 DU PROJET. Art. 180.

Le prévenu contre lequel aura été rendu un jugement par défaut, sera encore admissible à faire sa déclaration d'inscrip-

---

travention qui n'entraînera pas une amende de plus de soixante francs ou un emprisonnement de plus de six jours, quelle que soit la somme à laquelle s'éleveraient toutes les condamnations réunies.

(1) Le mot *demeures* du 3.e §. ne se trouve pas dans l'art. 185 corr. du 1.er proj.

Art. 180. tion de faux pendant le délai qui lui est accordé par la loi pour se présenter à l'audience sur l'opposition par lui formée.

Adopté sans discussion.

Art. 181. ART. 181 DU PROJET.

Lorsqu'un procès-verbal sera rédigé contre plusieurs prévenus, et qu'un ou quelques-uns d'entre eux seulement s'inscriront en faux, le procès-verbal continuera de faire foi à l'égard des autres, à moins que le fait sur lequel portera l'inscription de faux ne soit indivisible et commun aux autres prévenus (1).

Adopté sans discussion.

Art. 182. ART. 182 DU PROJET.

Si, dans une instance en réparation de délit ou contravention, le prévenu excipe d'un droit de propriété ou autre droit réel, le tribunal saisi de la plainte statuera sur l'incident en se conformant aux règles suivantes :

L'exception préjudicielle ne sera admise qu'autant qu'elle sera fondée, soit sur un titre apparent, soit sur des faits de possession équivalens, personnels au prévenu et par lui articulés avec précision, et si le titre produit ou les faits articulés sont de nature, dans le cas où ils seraient reconnus par l'autorité compétente, à ôter au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère de délit ou de contravention.

Dans le cas de renvoi à fins civiles, le jugement fixera un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra saisir les juges compétens de la connaissance du litige et justifier de ses diligences, sinon il sera passé outre. Toutefois, en cas de condamnation, il sera sursis à l'exécution du jugement, sous le rapport de l'emprisonnement, s'il était prononcé, et le montant des amendes, restitutions et dommages-intérêts, sera versé à la caisse des dépôts et consignations, pour être remis à qui il sera ordonné par le tribunal qui statuera sur le fond du droit (2).

Adopté sans discussion.

---

(1) Art. 187 *corr. du* 1.er *proj.* Lorsqu'un procès-verbal sera rédigé contre plusieurs prévenus, et qu'un ou quelques-uns d'entre eux seulement s'inscriront en faux, le procès-verbal continuera de faire foi à l'égard des autres.

(2) Art. 188 *corr. du* 1.er *proj.* Si, dans une instance en réparation de délit ou contravention, le prévenu excipe d'un droit de propriété

ART. 183 DU PROJET. Art. 183.

Les agens de l'administration des forêts peuvent, en son nom, interjeter appel des jugemens, et se pourvoir contre les arrêts et jugemens en dernier ressort; mais ils ne peuvent se désister de leurs appels sans autorisation spéciale.

Adopté sans discussion.

ART. 184 DU PROJET. Art. 184.

Le droit attribué à l'administration des forêts et à ses agens de se pourvoir contre les jugemens et arrêts par appel ou par recours en cassation, est indépendant de la même faculté qui est accordée par la loi au ministère public, lequel peut toujours en user, même lorsque l'administration ou ses agens auraient acquiescé aux jugemens et arrêts.

Adopté sans discussion.

ART. 185 DU PROJET. Art. 185.

Les actions en réparation de délit et contraventions en matière forestière, se prescrivent par trois mois, à compter du jour où les délits et contraventions ont été constatés, lorsque les prévenus sont désignés dans les procès-verbaux. Dans le cas contraire, le délai de prescription est de six mois, à compter du même jour, sans préjudice à l'égard des adjudicataires et entrepreneurs des coupes, des dispositions contenues aux articles 45, 47, 50, 51 et 82 de la présente loi.

---

ou autre droit réel, le tribunal saisi de la plainte statuera sur l'incident en se conformant aux règles suivantes.

L'exception préjudicielle ne sera admise qu'autant qu'elle sera fondée sur un titre apparent ou un commencement de preuve par écrit, établissant en faveur du prévenu un droit personnel dont l'existence, si elle était reconnue par l'autorité compétente, ôterait au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère de délit ou de contravention. Dans ce cas, la question de propriété sera renvoyée devant les juges compétens, et il sera sursis au jugement sur la plainte.

Si, dans le délai qui sera fixé par le jugement de renvoi, la partie qui a élevé la question préjudicielle ne justifie pas des diligences faites pour saisir les juges compétens de la connaissance du litige et les mettre en état de statuer, il sera passé outre au jugement des délits ou contraventions. Toutefois le montant des amendes, restitutions et dommages-intérêts sera versé à la caisse des dépôts et consignations, pour être remis à qui il sera ordonné par le tribunal qui statuera sur le fond du droit.

Art. 185. M. DE CHANTEREYNE prévoit le cas où l'action en réparation d'un délit forestier commencée dans le délai prescrit aurait été interrompue. Il demande quel sera le délai de la nouvelle prescription. Il pense qu'elle doit être du même délai que la prescription originaire, c'est-à-dire, de trois ou de six mois. Ce n'est pas sans raison, toutefois, qu'il appelle sur ce *point l'attention de la Chambre.* La Cour de cassation a jugé que lorsque la prescription d'un délit correctionnel a été interrompue par une action intentée, et qu'il y a eu cessation de poursuite, la nouvelle prescription devait être la même *que celle établie primitivement.* Il demande qu'il en soit de même pour le cas de l'article en discussion.

M. DE MARTIGNAC dit que la réponse à cette observation se trouve dans l'art. 187 du projet de loi.

M. DE CHANTEREYNE répond que sans doute cela est bien dans l'esprit de la loi, mais ne résulte pas de la lettre. Aussi la Cour de cassation a-t-elle éprouvé quelque embarras dans l'application des principes de la prescription.

L'art. 185 est adopté dans les termes du projet.

Art. 186. ART. 186 DU PROJET.

Les dispositions de l'article précédent ne sont point applicables aux contraventions, délits et malversations commis par des agens, préposés ou gardes de l'administration forestière dans *l'exercice de leurs fonctions ; les délais de prescription* à l'égard de ces préposés et de leurs complices sont les mêmes que ceux *qui sont déterminés* par le Code d'instruction criminelle.

Adopté sans discussion.

Art. 187. ART. 187 DU PROJET.

Les dispositions du Code d'instruction criminelle sur la poursuite *des délits et contraventions*, sur les citations et délais, sur les défauts, oppositions, jugemens, appels et recours en cassation, sont et demeurent applicables à la poursuite des délits et contraventions spécifiés par la présente loi, sauf les *modifications qui résultent du présent titre.*

Adopté sans discussion.

SECTION II. *Des poursuites exercées au nom et dans l'intérêt des particuliers.*

ART. 188 DU PROJET. Art. 188.

Les procès-verbaux dressés par les gardes des bois et forêts des particuliers feront foi jusqu'à preuve contraire.

AMENDEMENT. (M. SALIER.)

Les procès-verbaux dressés par les gardes des bois et forêts des particuliers, individuellement, font foi jusqu'à preuve contraire.

Les procès-verbaux dressés sur les mêmes faits par plusieurs de ces gardes collectivement, font foi jusqu'à inscription de faux.

M. Salier n'est pas présent à la séance.

L'amendement n'est pas appuyé.

L'art. 188 est adopté dans les termes du projet.

ART. 189 DU PROJET. Art. 189.

Les dispositions contenues aux articles 161, 162, 163, 167, 168, 169, 170, § 1.er, 172, 175, 182, 185 et 187 ci-dessus, sont applicables aux poursuites exercées au nom et dans l'intérêt des particuliers, pour délits et contraventions commis dans les bois et forêts qui leur appartiennent.

Toutefois, dans les cas prévus par l'article 169, lorsqu'il y aura lieu à effectuer la vente des bestiaux saisis, *le produit net* de la vente sera versé à la caisse des dépôts et consignations (1).

AMENDEMENT. (LA COMMISSION.)

La Commission a proposé d'insérer l'art. 165 parmi ceux qui sont rappelés dans l'art. 189.

Cet amendement est adopté.

L'art. 189 ainsi amendé est adopté.

---

(1) Art. 195 *corr. du* 1.er *proj.* Les dispositions contenues aux art. 167, 168, 169, 171, 173, 174, 175, 176, §. 1.er, 178, 181, 188, 191 et 193 ci-dessus, sont applicables aux poursuites exercées au nom et dans l'intérêt des particuliers pour délits et contraventions commis dans les bois et forêts qui leur appartiennent.

Toutefois, dans les cas prévus par les articles 174 et 175, la caution offerte pour répondre des objets saisis ou de leur valeur sera reçue contradictoirement avec la partie plaignante; et lorsqu'il y aura lieu à effectuer la vente des bestiaux saisis, il y sera procédé à la requête du propriétaire des bois, et le produit net de la vente sera versé à la caisse des dépôts et consignations.

Art. 190. ART. 190 DU PROJET.

Il n'est rien changé aux dispositions du Code d'instruction criminelle relativement à la compétence des tribunaux, pour statuer sur les délits et contraventions commis dans les bois et forêts qui appartiennent aux particuliers (1).

Adopté sans discussion.

Art. 191. ART. 191 DU PROJET.

Les procès-verbaux dressés par les gardes des bois des particuliers seront, dans le délai de huit jours à dater de celui de l'affirmation, remis au procureur du Roi.

1.er AMENDEMENT. (LA COMMISSION.)

Il consiste à substituer le délai d'un mois à celui de huit jours.

M. LE RAPPORTEUR dit que le motif qui a déterminé la Commission à étendre le délai à un mois, est que souvent le propriétaire n'est pas sur les lieux, et qu'il convient que le garde prenne ses ordres pour savoir ce qu'il doit faire.

Mais s'il y a délit, dit M. le Garde des sceaux?

L'amendement est adopté.

2.e AMENDEMENT. (LA COMMISSION.)

Il consiste à ajouter à l'article, les mots suivans : *ou aux juges de paix suivant leur compétence respective.*

Cet amendement est adopté.

L'art. 191 ainsi amendé est adopté.

## TITRE XII.

### *Des peines et condamnations pour tous les Bois et Forêts en général.*

Art. 192. ART. 192 DU PROJET.

La coupe ou l'enlèvement d'arbres ayant deux décimètres de tour et au-dessus donnera lieu à des amendes qui seront déterminées dans les proportions suivantes, d'après l'essence et la circonférence de ces arbres.

(1) Art. 196 *corr. du* 1.er *proj.* Les tribunaux correctionnels seront seuls compétens pour connaître de toutes actions et poursuites exercées au nom et dans l'intérêt des particuliers, en réparation de délits ou contraventions commis dans les bois et forêts qui leur appartiennent.

Les arbres sont divisés en deux classes. Art. 192.

La première comprend les chênes, hêtres, charmes, ormes, frênes, érables, platanes, pins, sapins, mélèzes, châtaigniers, noyers, aliziers, sorbiers, cormiers, mérisiers et autres arbres fruitiers.

La seconde se compose des aulnes, tilleuls, bouleaux, trembles, peupliers, saules, et de toutes les espèces non comprises dans la première classe.

Si les arbres coupés ou enlevés ont deux décimètres de tour, l'amende sera d'un franc cinquante centimes pour ceux de la première classe, et d'un franc pour ceux de la deuxième.

Au-dessus de deux décimètres de tour, cette amende s'accroîtra, par chaque décimètre, dans la proportion de vingt centimes pour les arbres de la première classe et de dix centimes pour ceux de la seconde.

La circonférence sera mesurée à cinq décimètres de terre (1).

1.er AMENDEMENT. (LA COMMISSION.)

La coupe ou l'enlèvement d'arbres ayant deux décimètres de tour et au-dessus, donnera lieu à des amendes qui seront déterminées dans les proportions suivantes, d'après la circonférence de ces arbres.

Si les arbres ont deux décimètres de tour, l'amende sera d'un

(1) L'art. 197 *du* 1.er *proj. corr.* aux art. 192 et 193 est ainsi conçu: La coupe ou l'enlèvement d'arbres ayant plus de deux décimètres de tour donneront lieu à des amendes et restitutions, qui seront déterminées d'après la valeur de ces arbres, conformément au tableau suivant. (Ce tableau n'offrant aucune utilité, nous l'avons supprimé).

Les arbres sont divisés en trois classes.

La première comprend les chênes, ormes, frênes, érables, pins, sapins, mélèzes, châtaigniers, aliziers, sorbiers, cormiers, mérisiers et autres arbres fruitiers.

La seconde se compose des hêtres, charmes et platanes.

La troisième comprend les aulnes, tilleuls, bouleaux, trembles, peupliers, saules, et toutes les espèces non comprises dans les deux classes précédentes.

Pour les arbres qui ont plus de vingt décimètres de tour, l'amende par décimètre sera la même que pour les arbres de cette dimension, et l'amende totale sera calculée d'après le nombre des décimètres de tour.

La circonférence sera mesurée à deux décimètres de terre.

Si les arbres coupés ont été enlevés et façonnés, le tour en sera mesuré sur la souche; et si les souches ont été enlevées, le tour sera calculé dans la proportion d'un cinquième en sus de la dimension totale des quatre faces de la pièce équarrie.

Art. 192. franc pour chacun des deux décimètres, et elle s'accroîtra ensuite progressivement de dix centimes par chacun des autres décimètres, conformément au tableau annexé à la présente loi.

La circonférence sera mesurée à un mètre du sol.

SOUS-AMENDEMENT. (M. DE BOUTHILLIER.)

Il consiste à ajouter après le mot *amende* du deuxième paragraphe, ces mots : *sera de* 1 *franc* 50 *centimes pour la première classe, et de* 1 *franc pour la seconde.*

M. DE BOUTHILLIER, Directeur général, combat l'amendement de la Commission, et cherche à établir la nécessité de graduer les amendes d'après les espèces ou essences d'arbres. Après avoir invoqué l'autorité des anciennes ordonnances, et particulièrement de celle de François I.er et de Henri III, il observe que les arbres qui forment la première classe dans le projet du Code sont d'une valeur bien supérieure à ceux qui forment la seconde classe, et que par conséquent il faut maintenir la distinction qui a toujours été faite quant au taux des amendes.

Si l'on n'avait point égard pour le taux de ces amendes aux diverses espèces d'arbres, les propriétaires dont les arbres auraient été coupés ou enlevés éprouveraient un grand préjudice, puisqu'aux termes de l'art. 202 du Code, ils peuvent ne recevoir à titre de dommages-intérêts qu'une somme égale à la quotité de l'amende.

Séance du 7 avril, mon. n.° 99, p. 562.

M. LE MARQUIS DE FOUCAULT pense qu'il est impossible de faire des distinctions bien précises sur la valeur relative des bois, parce que cette valeur dépend des localités. On ne peut comparer le prix d'un chêne planté sur les Pyrénées ou dans les Vosges, avec celui d'un de ces arbres élevé à quelques lieues de Paris sur les bords de la Seine. Dans les pays où l'on fait du charbon, le bouleau est estimé à peu près autant que le chêne; l'orme se vend en beaucoup de pays autant et plus que les bois durs, etc... Ainsi, toute base prise d'une évaluation particulière serait fautive, et une fixation moyenne, quelqu'inexacte encore qu'elle soit, sera de beaucoup préférable; elle simplifiera d'ailleurs le texte de la loi, et elle évitera les difficultés

qui pourraient s'élever au sujet de l'essence des arbres qui seraient soustraits après avoir été coupés. Art 192.

M. HERSART DE LA VILLEMARQUÉ ne peut approuver les motifs qui servent de base à l'amendement de la Commission. Il insiste sur la nécessité de classer les arbres par essence, ou d'établir un *maximum* et un *minimum*, qui donnent aux tribunaux une certaine latitude dans l'application des peines suivant la gravité des délits.

On ne saurait comparer le dommage qui résulte de la coupe des *chênes*, *châtaigniers*, *etc.*, à celui qui résulte de la destruction d'un arbre résineux. On ne peut faire passer sous le même niveau, le saule, le coudrier et ces précieux et imposans colosses que nous allons chercher à Riga.

L'honorable député croit que si la Chambre conserve l'article du Gouvernement, il serait nécessaire de le rectifier par un article additionnel pour *tout arbre non indigène dans le département*, lequel porterait au double et au triple l'amende, quels que fussent l'essence et la circonférence des arbres.

M. LE BARON DE SALADIN fait connaître les motifs qui ont déterminé la Commission à réduire les amendes prononcées par l'art. 192 du projet. L'intérêt des propriétaires lésés a sur-tout fixé son attention. Elle a considéré, dit-il, que les amendes étant une peine infligée aux délinquans et appartenant au fisc, il fallait éviter qu'elles absorbassent les ressources des condamnés, de manière à ôter aux propriétaires tous moyens de recouvrer les restitutions, dommages-intérêts et frais auxquels ils ont droit. Suppl. au n.° 99, p. 563.

Cette considération ne peut nuire au Gouvernement, puisque, si c'est dans les forêts de l'Etat que les délits ont été commis, c'est à lui qu'appartiennent les amendes, les restitutions et les dommages-intérêts; que si c'est dans les bois des particuliers, ceux-ci sont chargés des frais de poursuite, et en cas de condamnation l'amende est perçue par le fisc, avant même les dommages-intérêts et les frais dûs au propriétaire.

M. LE COMTE DE MONTBEL rappelle les principes généraux sur la graduation des peines, et sur la nécessité de propor-

Art. 192. tionner les amendes aux dommages que le délit peut avoir causés à la société. Sans s'opposer à la réduction du tarif des amendes proposées par la Commission, l'honorable député réclame le maintien du classement d'arbres par essence, tel qu'il se trouve dans le projet.

M. LE BARON DU THEIL regarde l'amendement de la Commission comme une innovation dangereuse.

M. LE RAPPORTEUR dit que dans l'examen de l'art. 192, la Commission a été dominée par la pensée que c'est l'intérêt du propriétaire qu'il faut sur-tout considérer. La différence qui existe entre un chêne et un peuplier a pu frapper quelques esprits; mais pour l'amende cette différence n'existe pas; elle existera dans les dommages-intérêts, que le juge prononcera plus ou moins forts, selon la valeur de l'arbre. L'amende est une peine prononcée pour la vindicte publique; et moins cette peine sera forte, plus le propriétaire aura le moyen de se faire payer les dommages qui lui seront dus. La société sera suffisamment vengée par une amende aussi forte que celle qui est proposée par la Commission, amende double, triple, et quelquefois quadruple de celle qui était prononcée par l'ordonnance de 1669.

M. DE MARTIGNAC pense que l'amendement de la Commission est contraire aux principes de justice qui doivent déterminer la Chambre. La Commission admet que l'amende doit être proportionnée en raison de la circonférence du bois coupé; donc elle veut bien que la peine ne soit pas absolue, elle veut au contraire qu'elle soit proportionnée à la gravité du délit, et à l'étendue du dommage commis. Dès-lors, on ne comprend plus comment il est possible de réduire à une seule classe, les classes d'arbres de natures diverses et d'une valeur si différente.

On a dit que dans l'intérêt des propriétaires, il fallait réduire le taux de l'amende autant que possible, attendu que plus l'amende serait élevée, moins il y aurait de chances pour l'obtention des dommages-intérêts. C'est là une erreur en droit, attendu qu'aux termes du droit commun, quand il y a concurrence sur les biens des condamnés, les dommages-intérêts

ont la préférence sur l'amende, et que par conséquent le danger qu'on a supposé n'a aucun fondement. Art. 192.

La partie de l'amendement de la Commission qui consiste à supprimer le mot *essence*, est rejetée.

2.e AMENDEMENT. (M. DU THEIL.)

Il a pour objet d'ajouter le mot *brin* dans la disposition suivante de l'article : *la coupe ou l'enlèvement d'arbres et brins ayant un décimètre de tour.*

Cet amendement n'est pas appuyé.

3.e AMENDEMENT. (M. HERSART DE LA VILLEMARQUÉ.)

Il consiste dans la suppression du mot *sorbiers* de la première classe pour le placer dans la seconde.

Le sorbier, dit M. de la Villemarqué, n'est qu'un arbre d'agrément.

L'amendement n'est pas appuyé.

M. MESTADIER observe qu'après le rejet de l'amendement de la Commission, il est indispensable qu'elle se livre à un nouvel examen du tarif des amendes; il demande le renvoi de ces dispositions à la Commission.

Ce renvoi est prononcé par la Chambre.

M. FAVARD DE LANGLADE, Rapporteur, dit que la Commission s'est empressée de se conformer aux intentions de la Chambre en formant un tarif qui fût en harmonie avec les deux classes d'arbres qui ont été conservées. Il ajoute que ce tarif concerté avec M. le Commissaire du Roi, et adopté par M. le Ministre de finances, sera annexé à l'art. 192, conçu de la manière suivante : Séance du 9 avril, suppl. au n.o 100, p. 571.

La coupe ou l'enlèvement d'arbres ayant deux décimètres de tour et au-dessus donnera lieu à des amendes qui seront déterminées dans les proportions suivantes, d'après l'essence et la circonférence de ces arbres.

Les arbres sont divisés en deux classes.

La première comprend les chênes, hêtres, charmes, ormes, frênes, érables, platanes, pins, sapins, mélèzes, châtaigniers, noyers, aliziers, sorbiers, cormiers, mérisiers et autres arbres fruitiers.

La seconde se compose des aulnes, tilleuls, bouleaux,

Art. 192. trembles, peupliers, saules, et de toutes les espèces non comprises dans la première classe.

Si les arbres de la première classe ont deux décimètres de tour, l'amende sera d'un franc par chacun de ces deux décimètres, et s'accroîtra ensuite progressivement de dix centimes par chacun des autres décimètres ;

Si les arbres de la seconde classe ont deux décimètres de tour, l'amende sera de cinquante centimes par chacun de ces deux décimètres, et s'accroîtra ensuite progressivement de cinq centimes pour chacun des autres décimètres :

Le tout conformément au tableau annexé à la présente loi.

La circonférence sera mesurée à un mètre du sol.

L'art. 192 ainsi rédigé et le tableau qui y est annexé, sont adoptés par la Chambre.

Art. 193. ART. 193 DU PROJET.

Si les arbres auxquels s'applique le tarif établi par l'article précédent ont été enlevés et façonnés, le tour en sera mesuré sur la souche ; et si la souche a été également enlevée, le tour sera calculé dans la proportion d'un cinquième en sus de la dimension totale des quatre faces de l'arbre équarri.

Lorsque l'arbre et la souche auront disparu, l'amende sera calculée suivant la grosseur de l'arbre arbitrée par le tribunal, d'après les documens du procès (1).

Cet article est adopté sans discussion.

Art. 194. ART. 194 DU PROJET.

L'amende pour coupe ou enlèvement de bois qui n'auront pas deux décimètres de tour, sera, pour chaque charretée, de 10 francs par bête attelée, de 5 francs par chaque charge de bête de somme, et de 2 francs par fagot, fouée ou charge d'homme.

S'il s'agit d'arbres semés ou plantés dans les forêts depuis moins de cinq ans, la peine sera d'une amende de 3 francs par chaque arbre, quelle qu'en soit la grosseur, et, en outre, d'un emprisonnement de six à quinze jours (2).

Cet article est adopté sans discussion.

---

(1) Voyez la note sur l'art. 192.

(2) Art. 198 *corr. du* 1.er *proj.* L'amende pour coupe ou enlèvement de bois qui n'auront pas deux décimètres de tour sera, pour chaque charretée, de quinze francs par bête attelée, de cinq francs par chaque

ART. 195 DU PROJET. Art. 195.

Quiconque arrachera des plants dans les bois et forêts sera puni d'une amende qui ne pourra être moindre de 10 francs ni excéder 300 francs, et si le délit a été commis dans un semis ou plantation exécuté de main d'homme; il sera prononcé en outre un emprisonnement de quinze jours à un mois.

Cet article est adopté sans discussion.

ART. 196 DU PROJET. Art. 196.

Ceux qui, dans les bois et forêts, auront ébouppé, écorcé ou mutilé des arbres, ou qui en auront coupé les principales branches, seront punis comme s'ils les avaient abattus par le pied.

Cet article est adopté sans discussion.

ART. 197 DU PROJET. Art. 197.

Quiconque enlèvera des chablis et bois de délit sera condamné aux mêmes amendes et restitutions que s'il les avait abattus sur pied (1).

Cet article est adopté sans discussion.

ART. 198 DU PROJET. Art. 198.

Dans le cas d'enlèvement frauduleux de bois et d'autres productions du sol des forêts, il y aura toujours lieu, outre les amendes, à la restitution des objets enlevés ou de leur valeur, et de plus, selon les circonstances, à des dommages-intérêts.

Les scies, haches, serpes, cognées et autres instrumens de même nature dont les délinquans et leurs complices seront trouvés munis, seront confisqués (2).

Cet article est adopté sans discussion.

---

charge de bête de somme, et de deux francs par fagot, fouée ou charge d'homme.

S'il s'agit d'arbres semés ou plantés dans les forêts depuis moins de cinq ans, l'amende sera de cinq francs par chaque arbre, qu'elle qu'en soit la grosseur, et il y aura lieu en outre à un emprisonnement de quinze jours, à un mois.

(1) Art. 201 *corr. du* 1.er *proj.* Quiconque coupera par le tronc, ébranchera ou enlevera des chablis et bois de délit, sera condamné aux mêmes amendes et restitutions que s'il les avait abattus sur pied.

(2) Art. 202 *corr. du* 1.er *proj.* Dans tous les cas d'enlèvement frauduleux de bois et d'autres productions du sol des forêts, il y aura toujours lieu, outre les amendes, restitutions et dommages-intérêts, à la confiscation des scies, haches, serpes, cognées et autres instrumens de même nature dont les délinquans et leurs complices seront trouvés munis.

Art. 199. ART. 199 DU PROJET.

Les propriétaires d'animaux trouvés de jour en délit dans les bois de dix ans et au-dessus seront condamnés à une amende de

1 franc pour un cochon,
2 francs pour une bête à laine,
3 francs pour un cheval ou autre bête de somme,
4 francs pour une chèvre.
5 francs pour une vache, un bœuf ou un veau.

L'amende sera double si les bois ont moins de dix ans; sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages-intérêts (1).

M. DE FOUQUERAND dit que les amendes du projet de loi lui paraissent excessives. Il regrette de ne pas trouver dans ce projet une disposition semblable à celle que contenait la loi de 1791. L'art. 199, en effet, n'admet pas de distinction entre les délits commis par échappée ou par abandon et les délits commis à garde faite. Cependant celui qui conduit son bétail dans un bois et qui le garde dans l'intention de saisir quelque occasion pour y commettre un délit, est bien plus coupable que celui qui par la négligence de son pâtre commettrait quelque délit. Cette circonstance a-t-elle échappé à la sagacité des auteurs du projet et aux membres de la Commission? Est-ce une omission? M. de Fouquerand attendra que M. le Rapporteur veuille bien l'éclairer à cet égard avant de proposer un amendement.

AMENDEMENT. (M. DE FUSSY.)

L'honorable député propose de réduire l'amende de moitié pour les bêtes à laine.

Si l'on maintient, dit-il, l'amende fixée par le projet, les propriétaires de troupeaux dans le département du Cher pour-

(1) Art. 203. *corr. du 1.er proj.* Les propriétaires d'animaux trouvés de jour en délit, ou hors des routes et chemins ordinaires, dans les bois de dix ans et au-dessus, seront condamnés à une amende de

Deux francs pour un cochon,
Trois francs pour une bête à laine,
Quatre francs pour une chèvre,
Quatre francs pour un cheval ou autre bête de somme,
Six francs pour un bœuf, une vache ou un veau.

L'amende sera double si les bois ont moins de dix ans.

raient être ruinés ; car l'amende pour un troupeau pris dans un bois, pourrait s'élever à 3 et 400 francs. Art. 199.

L'amendement est rejeté.

L'art. 199 est adopté dans les termes du projet.

ART. 200 DU PROJET. Art. 200.

Dans les cas de récidive, la peine sera toujours doublée.

Il y a récidive lorsque dans les douze mois précédens, il a été rendu contre le délinquant ou contrevenant un premier jugement pour délit ou contravention en matière forestière (1).

Adopté sans discussion.

ART. 201 DU PROJET. Art. 201.

Les peines seront également doublées lorsque les délits ou contraventions auront été commis la nuit, ou que les délinquans auront fait usage de la scie pour couper les arbres sur pied.

Adopté sans discussion.

ART. 202 DU PROJET. Art. 202.

Dans tous les cas où il y aura lieu à adjuger des dommages-intérêts, ils ne pourront être inférieurs à l'amende simple prononcée par le jugement (2).

Adopté sans discussion.

ART. 203 DU PROJET. Art. 203.

Les tribunaux ne pourront appliquer aux matières réglées par le présent Code les dispositions de l'art. 463 du Code pénal (3).

Adopté sans discussion.

---

(1) L'art. 204 *du* 1.er *proj. corr.* aux art. 200 et 201 est ainsi conçu : Dans les cas de récidive, telle qu'elle est définie par l'article 483 du Code pénal, si la loi prononce des peines fixes, elles seront doublées; si les peines qu'elle prononce sont susceptibles d'être graduées, le *maximum* sera toujours appliqué.

Il en sera de même si les délits et contraventions ont été commis la nuit, ou si les délinquans ont fait usage de la scie pour couper les arbres sur pied.

(2) M. Chifflet a dit sur cet article : Quant aux dommages et intérêts, ils ne peuvent pas être moindres que l'ameude, et ils peuvent la dépasser.

(3) Art. 208 *corr. du* 1.er *proj.* Les tribunaux ne pourront réduire ni modérer aucune des peines prononcées par la présente loi.

Art. 204. ART. 204 DU PROJET.

Les restitutions et dommages-intérêts appartiennent au propriétaire, les amendes et confiscations appartiennent toujours à l'Etat.

Adopté sans discussion.

Art. 205. ART. 205 DU PROJET.

Dans tous les cas où les ventes et adjudications seront déclarées nulles, l'acquéreur ou adjudicataire, indépendamment des amendes et dommages-intérêts prononcés contre lui, sera condamné à restituer les bois déjà exploités, ou à en payer la valeur sur le pied du prix d'adjudication ou de vente.

La Commission propose d'ajouter après ces mots, *seront déclarées nulles*, ceux-ci : *pour cause de fraude ou collusion.*

L'article ainsi amendé est adopté sans discussion.

Art. 206. ART. 206 DU PROJET.

*Supp.* au n.° 100, p. 570. Les maris, pères, mères et tuteurs, et en général tous maîtres et commettans, seront civilement responsables des délits et contraventions commis par leurs femmes, enfans mineurs et pupilles, demeurant avec eux et non mariés, ouvriers, voituriers et autres subordonnés, sauf tous recours de droit.

Cette responsabilité sera réglée conformément au paragraphe dernier de l'article 1384 du Code civil, et s'étendra aux amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais; sans pouvoir toutefois donner lieu à la contrainte par corps, si ce n'est dans le cas prévu par l'article 46 (1).

---

(1) Art. 211 *corr. du* 1.er *proj.* Les maris, pères, mères et tuteurs, les adjudicataires et entrepreneurs de coupes, et en général tous maîtres et commettans, seront civilement responsables des délits et contraventions commis par leurs femmes, enfans et pupilles mineurs n'ayant pas plus de vingt ans et non mariés, ouvriers, voituriers et autres subordonnés, sauf tous recours de droit.

Cette responsabilité sera réglée conformément au paragraphe dernier de l'article 1384 du Code civil, et s'étendra aux amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais, sans pouvoir toutefois donner lieu à la contrainte par corps.

*N. B.* Le titre 11 du 1.er projet renferme deux dispositions qui ne se trouvent pas dans le titre 12 corr. du projet actuel; elles sont ainsi conçues :

Art. 205. Les peines prononcées par l'art. 456 du Code pénal seront applicables à tous délits tendant à porter atteinte à la délimitation des

AMENDEMENT. (LA COMMISSION.) Art. 206.

Il consiste à retrancher du deuxième paragraphe le mot *amendes*.

M. DE MARTIGNAC convient qu'en règle générale pour les délits ordinaires, l'amende doit être considérée comme une peine qui ne peut être appliquée qu'à celui qui a commis le délit; mais il n'en est pas de même en matière spéciale. Dans les délits spéciaux l'amende est considérée comme une sorte de dédommagement accordé à l'Etat par suite du préjudice qu'il a éprouvé. Ainsi en matière de douanes et de droits réunis, les dispositions de la loi du 22 août 1791, et du décret du 1.er germinal an 13, établissent la responsabilité civile par rapport aux confiscations et amendes. L'ordonnance de 1669, tit. 19, art. 13, déclare les maîtres, pères, chefs de famille, civilement responsables des condamnations prononcées par les tribunaux pour les délits commis dans les bois de l'Etat.

L'orateur invoque l'autorité de M. Mérlin et de la Cour de cassation. Il fait observer en terminant, que dans la plupart des délits forestiers, ce n'est jamais à celui qui le commet que le délit profite. Ainsi, par exemple, un pâtre introduit les troupeaux d'un propriétaire dans un endroit prohibé. C'est évidemment le propriétaire du troupeau qui profite de la fraude; et cependant c'est contre le pâtre que l'on prononce la peine de l'amende et des dommages-intérêts. La Chambre a adopté un article par lequel l'amende encourue par le pâtre peut être convertie en quelques jours de prison. Eh bien! il arrivera encore que celui au profit duquel le délit aura été commis, en sera quitte pour abandonner dans la prison le pâtre qui souvent n'aura fait qu'exécuter ses ordres.

M. FAVARD DE LANGLADE rapproche les dispositions de l'ordonnance de 1669, sur la responsabilité des délits commis

---

forêts, sans préjudice des peines encourues pour les arbres coupés en délit.

Art. 206. Sera punie comme le délit même, toute tentative des délits prévus par les articles 82, 87, 150, 197, 198, 199, 200, 201 et 205 de la présente loi, lorsqu'elle offrira les caractères spécifiés par l'article 2 du Code pénal.

Art. 206. dans les bois de l'Etat, des dispositions de la loi du 6 octobre 1791, sur les délits commis dans les bois des particuliers. Il est résulté de la différence qui existe dans ces dispositions une différence dans la jurisprudence de la Cour de cassation. Lorsqu'il s'est agi de délits commis dans les bois de l'Etat, régis par l'ordonnance de 1669 qui est encore en vigueur, elle a décidé que la responsabilité civile s'étendait aux amendes; et quand il a été question de délits commis dans les bois des particuliers, et auxquels la loi de 1791 confirmée par l'article 1384 du Code civil était applicable, elle a jugé que l'amende ne rentrait pas dans la responsabilité civile.

Examinant la question d'après les principes de notre législation *criminelle*, M. le Rapporteur observe que les art. 9 et 464 du Code pénal, disent positivement que l'amende est une peine comme celle de l'emprisonnement; or, toute peine est personnelle; elle ne saurait atteindre celui qui ne s'est pas rendu coupable; et la responsabilité à laquelle sont soumis des tiers étrangers aux délits qui donnent lieu à des condamnations est essentiellement civile. Cette distinction entre l'amende et la réparation civile est encore marquée dans l'art. 10 du même Code pénal, où il est dit que la condamnation aux *peines* portées par la loi, est indépendante de la restitution des dommages-intérêts dus aux parties.

Ainsi la disposition qui rendrait passibles du paiement des amendes les personnes civilement responsables, contrarierait les principes du droit commun, porterait atteinte à l'uniformité que la législation doit offrir.

L'objection puisée dans l'analogie des délits forestiers avec les délits en matière de douanes ou de contributions indirectes, ne paraît point fondée à M. le Rapporteur. On ne peut assimiler des lois fiscales et temporaires à un Code permanent dont les dispositions doivent être en harmonie avec les principes du Code civil. Il est à remarquer d'ailleurs que, d'après les lois relatives à ces matières, les propriétaires des marchandises sont seuls soumis à cette responsabilité : d'où il faut conclure que c'est moins d'une responsabilité résultant du

fait de la dépendance d'une part, et de la surveillance obligée de l'autre, que dérivent les condamnations, que d'une présomption légale que la fraude a eu lieu par leurs ordres ou de leur consentement. Art. 206.

Il ne faut point perdre de vue, non plus, continue M. le Rapporteur, que lorsqu'il s'agit de douanes ou de contributions indirectes, c'est l'Etat qui se trouve seul intéressé à la condamnation; l'amende prononcée est en quelque sorte un complément de dommages qui lui est accordé contre les auteurs ou complices de la contravention. Mais il n'en est pas de même dans la poursuite des délits et contraventions qui concernent des particuliers étrangers à l'amende. Il y a dans ce cas deux parties bien différentes; la partie civile qui réclame des dommages-intérêts pour le dommage qui lui a été causé, et la partie publique qui, dans l'intérêt de la société, demande la punition du délinquant. Si la partie civile obtient une condamnation, elle peut sans doute réclamer le bénéfice de l'article 1384 du Code civil, pour les restitutions dommages-intérêts et frais qui lui ont été accordés, si les délinquans sont subordonnés à des personnes désignées dans cet article. Mais il ne doit pas en être de même de la partie publique en cas d'amende, parce que l'amende est une peine qui ne peut frapper que le délinquant.

Si la responsabilité civile s'étendait aux amendes, il en résulterait encore que le Code forestier serait en opposition avec le Code rural, qui, pour les délits ruraux, ne comprend pas les amendes dans la responsabilité civile.

Si les pères, mères, maîtres, etc., provoquent souvent des délits commis par leurs subordonnés, il est juste de les rendre responsables des amendes auxquelles ces délits peuvent donner lieu.

Il est dans ce cas un moyen bien simple de leur faire supporter l'amende; il ne s'agit que de les traduire devant la justice pour cause de complicité, et le jugement qui interviendra, les condamnera solidairement avec leurs subordonnés au paiement de l'amende et des dommages-intérêts.

M. DE MARTIGNAC reproduit la distinction qu'il avait déjà

Art. 206. faite entre les délits prévus par le droit commun, et les délits réglés par des lois spéciales : il repousse l'application qu'on a voulu faire à la matière de l'art. 1384 du Code civil. Ce Code, dit-il, n'a pas prévu le cas de responsabilité de l'amende pour les condamnations correctionnelles.

M. de Martignac se demande ensuite si l'amende a été considérée d'une manière absolue par la Commission comme une peine, à tel point qu'elle ne pourrait être prononcée que contre ceux qui se seraient rendus coupables du délit. Il observe que la Chambre a voté deux articles dans lesquels elle a reconnu que l'amende peut être étendue à d'autres qu'à ceux qui sont condamnés pour un délit quelconque. Les articles 28 et 46, adoptés du consentement de la Commission, portent que les cautions peuvent être solidairement contraintes au paiement des dommages, restitutions et amendes qu'aurait encourus l'adjudicataire. Ainsi le principe de la responsabilité civile n'est pas tellement résolu qu'il n'y ait des exceptions.

L'amendement de la Commission est adopté.

L'art. 206 ainsi amendé est adopté.

Art. 207. ART. 207 DU PROJET.

Les peines que la présente loi prononce, dans certains cas spéciaux, contre des fonctionnaires ou contre les agens et préposés de l'administration forestière, sont indépendantes des poursuites et peines dont ces fonctionnaires, agens ou préposés seraient passibles d'ailleurs pour malversation, concussion ou abus de pouvoir.

Il en est de même quant aux poursuites qui pourroient être dirigées, aux termes des articles 179 et 180 du Code pénal, contre tous délinquans ou contrevenans, pour fait de tentative de corruption envers des fonctionnaires publics, et des agens et préposés de l'administration forestière.

Adopté sans discussion.

Art. 208. ART. 208 DU PROJET.

Il y aura lieu à l'application des dispositions du même Code dans tous les cas non spécifiés par la présente loi.

Adopté sans discussion.

## TITRE XIII.

### *De l'exécution des jugemens.*

SECTION PREMIÈRE. *De l'exécution des jugemens rendus à la requête de l'administration forestière ou du ministère public.*

ART. 209 DU PROJET. Art. 209.

Les jugemens rendus à la requête de l'administration forestière ou sur la poursuite du ministère public seront signifiés par simple extrait qui contiendra le nom des parties et le dispositif du jugement.

Cette signification fera courir les délais de l'opposition et de l'appel des jugemens par défaut (1).

AMENDEMENT. (M. DE FOUQUERAND.)

Il a pour objet de supprimer du dernier paragraphe, ces mots : *du jugement par défaut.*

M. DE FOUQUERAND observe qu'en s'arrêtant aux expressions qui terminent l'art. 209 ; il semble que l'intention de la loi soit que les significations des jugemens ne devraient faire courir les délais de l'appel, que relativement aux jugemens par défaut ; d'où l'on pourrait conclure que lorsqu'un jugement aura été rendu contradictoirement, le ministère public aurait d'autres formalités à remplir pour faire courir les délais. L'orateur ne peut présumer que tel soit l'esprit dans lequel le projet a été rédigé. Il demande en conséquence que, pour lever toute incertitude, l'on dise : *cette signification fera courir les délais de l'opposition et de l'appel, tant des jugemens contradictoires que des jugemens par défaut*, ou bien : *cette signification fera courir les délais de l'opposition et de l'appel.*

L'amendement n'est pas appuyé.

ART. 210 DU PROJET. Art. 210.

Le recouvrement de toutes les amendes forestières est confié aux receveurs de l'enregistrement et des domaines.

(1) Art. 214 *corr. du* 1.er *proj.* Les jugemens rendus à la requête de l'administration forestière, ou sur la poursuite du ministère public, seront signifiés par simple extrait.

Cette signification fera courir les délais de l'opposition et de l'appel des jugemens par défaut.

Art. 210. Ces receveurs sont également chargés du recouvrement des restitutions, frais et dommages-intérêts résultant des jugemens rendus pour délits et contraventions dans les bois soumis au régime forestier.

Adopté sans discussion.

Art. 211. ART. 211 DU PROJET.

Les jugemens portant condamnation à des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais, sont exécutoires par la voie de la contrainte par corps, et l'exécution pourra en être poursuivie cinq jours après un simple commandement fait aux condamnés.

*En conséquence*, et sur la demande du Receveur de l'enregistrement et des domaines, le Procureur du Roi adressera les réquisitions nécessaires aux agens de la force publique chargés de l'exécution des mandemens de justice.

*Adopté sans discussion.*

Art. 212. ART. 212 DU PROJET.

Les individus contre lesquels la contrainte par corps aura été prononcée pour raison des amendes et autres condamnations et réparations pécuniaires, subiront l'effet de cette contrainte, jusqu'à ce qu'ils aient payé le montant desdites condamnations, ou fourni une caution admise par le Receveur des domaines, ou, en cas de contestation de sa part, déclarée bonne et valable par le tribunal de l'arrondissement.

Adopté sans discussion.

Art. 213. ART. 213 DU PROJET.

Néanmoins, les condamnés qui justifieraient de leur insolvabilité, suivant le mode prescrit par l'article 420 du Code d'instruction criminelle, seront mis en liberté après avoir subi quinze jours de détention, lorsque l'amende et les autres condamnations pécuniaires n'excéderont pas 15 francs.

La détention ne cessera qu'au bout d'un mois, lorsque ces condamnations s'élèveront ensemble de 15 à 50 francs.

Elle ne durera que deux mois, quelle que soit la quotité desdites condamnations.

En cas de récidive, la durée de la détention sera double de ce qu'elle eût été sans cette circonstance.

Adopté sans discussion.

ART. 214 DU PROJET. Art. 214.

Dans tous les cas, la détention employée comme moyen de contrainte est indépendante de la peine d'emprisonnement prononcée contre les condamnés pour tous les cas où la loi l'inflige.

Adopté sans discussion.

SECTION II. *De l'exécution des jugemens rendus dans l'intérêt des particuliers.*

ART. 215 DU PROJET. Art. 215.

Les jugemens contenant des condamnations en faveur des particuliers, pour réparation des délits ou contraventions commis dans leurs bois; seront, à leur diligence, signifiés et exécutés suivant les mêmes formes et voies de contrainte que les jugemens rendus à la requête de l'administration forestière.

Le recouvrement des amendes prononcées par les mêmes jugemens sera opéré par les Receveurs de l'enregistrement et des domaines.

Adopté sans discussion.

ART. 216 DU PROJET. Art. 216.

Toutefois, les propriétaires seront tenus de pourvoir à la consignation d'alimens prescrite par le Code de procédure civile, lorsque la détention aura lieu à leur requête et dans leur intérêt (1).

Adopté sans discussion.

ART. 217 DU PROJET. Art. 217.

La mise en liberté des condamnés ainsi détenus à la requête et dans l'intérêt des particuliers ne pourra être accordée, en vertu des articles 212 et 213, qu'autant que la validité des cautions ou l'insolvabilité des condamnés aura été, en cas de contestation de la part desdits propriétaires, jugée contradictoirement entr'eux.

Adopté sans discussion.

---

(1) Art. 221 *corr. du* 1.er *proj.* Toutefois les propriétaires seront tenus de pourvoir à la consignation d'alimens prescrite par le Code de procédure civile, lorsque la détention n'aura lieu qu'à leur requête et dans leur intérêt.

## TITRE XIV.

### *Disposition générale.*

Art. 218.

ART. 218 DU PROJET.

Sont et demeurent abrogés, pour l'avenir, toutes lois, ordonnances, édits et déclarations, arrêts du Conseil, arrêtés et décrets, et tous réglemens intervenus, à quelque époque que ce soit, sur les matières réglées par le présent Code, en tout ce qui concerne les forêts (1).

1.er AMENDEMENT. (M. DE CHARENCEY.)

Il consiste à ajouter à l'article la disposition suivante :

Il n'est pas dérogé par la présente loi aux art. 113 et 116 de la *loi du 23 novembre 1798* (3 frimaire an 7), qui au contraire et sous les conditions exprimées dans cette loi, continueront à recevoir leur pleine et entière exécution.

M. DE CHARENCEY donne lecture de ces deux articles relatifs aux moyens d'encouragemens pour les plantations ou repeuplement de forêts : il croit cette lecture suffisante pour déterminer la Chambre à adopter son amendement.

M. LE RAPPORTEUR fait remarquer que le Code forestier est absolument étranger à la loi dont le préopinant vient de parler : le Code n'a nullement pour objet de détruire les moyens d'encouragement qui pourront être donnés aux plantations. La Commission a émis le vœu qu'on employât tous les moyens possibles pour faciliter ces plantations ; mais elle n'a pas dû demander qu'on reservât la loi de l'an 7, parce que c'est une loi financière absolument étrangère au Code forestier, et qui demeure conservée de plein droit.

M. DE MARTIGNAC, Commissaire du Roi, appuie les observations de M. le Rapporteur, et dit que l'amendement est inutile.

M. DE CHARENCEY retire son amendement.

---

(1) Art. 223 *corr. du* 1.er *proj.* Sont et demeurent abrogés toutes les lois, ordonnances, édits et déclarations, arrêts du conseil, arrêtés et décrets, et tous réglemens intervenus à quelque époque que ce soit sur les matières réglées par le présent Code, et spécialement l'ordonnance d'août 1669, en tout ce qui concerne les forêts.

M. DU HAMEL observe que les dispositions de l'article sem- Art. 218.
blent ne s'appliquer qu'aux forêts exclusivement; il croit qu'il faudrait dire : *en tout ce qui concerne les bois et forêts.*

M. DE MARTIGNAC répond que le Code actuel ne contient pas ce qui est relatif au régime de la pêche, que ses rédacteurs n'ont réservé de l'ordonnance de 1669 que ce qui était relatif aux forêts, et que c'est pour cela qu'ils ont mentionné seulement les forêts, à la différence de l'ordonnance, qui réglait ce qui était relatif aux eaux et forêts.

Il n'est pas donné de suite à la proposition de M. du Hamel.

2.e AMENDEMENT. (LA COMMISSION.)

Il a pour objet d'ajouter à l'article, un paragraphe ainsi conçu :

Mais les droits acquis antérieurement au présent Code seront jugés, en cas de contestation, d'après les lois, ordonnances, édits et déclarations, arrêts du Conseil, arrêtés, décrets et réglemens sous l'empire desquels ils ont été acquis.

Cet amendement est adopté sans discussion.

L'art. 218 ainsi amendé est adopté.

## TITRE XV.

### *Dispositions transitoires* (1).

ART. 219 DU PROJET. Art. 219.

Pendant vingt ans, à dater de la promulgation de la présente loi, aucun particulier ne pourra arracher ni défricher ses bois, qu'après en avoir fait préalablement la déclaration par-devant l'agent forestier local, au moins six mois d'avance, durant lesquels l'administration pourra faire signifier au propriétaire son opposition au défrichement. Dans les six mois à dater de cette signification, il sera statué sur l'opposition par le Préfet, sauf le recours au Ministre des finances.

Si, dans les six mois après la signification de l'opposition, la décision du Ministre n'a pas été rendue et signifiée au propriétaire des bois, le défrichement pourra être effectué (2).

---

(1) Les articles du 1.er projet corr. à ces dispositions, se trouvent au titre VII; *des bois des particuliers.*

(2) Art 116 *corr. du* 1.er *proj.* Aucun particulier ne pourra arracher

Art. 219. 1.er AMENDEMENT. (M. DE CHARENCEY.)

Dans les pays de montagne où la conservation des bois sera reconnue par le Gouvernement être d'utilité publique, aucun particulier ne pourra arracher ni défricher les bois qu'après y avoir été autorisé par le Préfet, délibérant en Conseil de préfecture, et sauf recours au Conseil d'état.

A cet effet, il sera dressé par le Ministre de l'intérieur, dans les six mois de la promulgation de la présente loi, un état de tous les arrondissemens où cette disposition sera susceptible d'application.

M. DE CHARENCEY, fortement pénétré de cette idée que les industries de quelque nature qu'elles soient demandent à être dégagées d'entraves, et que les progrès qu'elles peuvent faire, *sont partout en raison* de la liberté dont elles jouissent, dit que la Chambre doit se faire un devoir de poser la liberté comme principe, et les restrictions seulement comme exception.

Quelque sacré que soit le droit de propriété, l'honorable député reconnaît qu'il doit néanmoins fléchir devant les grands intérêts d'utilité publique *constatée*. On doit avouer, dit-il, avec l'éloquent rédacteur de l'Exposé des motifs du Code, que : « l'existence des forêts, bienfait inappréciable pour les pays qui les possèdent, doit être garantie; soit qu'elles protégent et alimentent les sources des rivières, soit qu'elles *soutiennent* et raffermissent le sol des montagnes, soit qu'elles exercent sur l'atmosphère une heureuse et salutaire influence. »

*Parmi ces raisons* d'utilité publique, M. DE CHARENCEY croit devoir faire abstraction de la dernière, qui se rattacherait à une foule de causes, la plupart conjecturales, et toutes excessivement difficiles à apprécier. Mais, reste la double nécessité

---

ni défricher ses bois qu'après en avoir fait préalablement la déclaration par-devant l'agent forestier local, au moins six mois d'avance.

Pendant ce délai, l'administration pourra faire signifier au propriétaire son opposition au défrichement; et dans les six mois à dater de cette signification, il sera statué par le ministre des finances sur l'opposition, sauf le recours au Roi en son conseil d'état, dans les formes et délais fixés pour les affaires contentieuses.

Si, dans les six mois après la signification de l'opposition, la décision du ministre n'a pas été rendue et signifiée au propriétaire des bois, le défrichement pourra être effectué.

à laquelle satisfera son amendement, de protéger les sources qui alimentent nos rivières, et de veiller à ce que le sol de nos montagnes ne soit pas privé des bois qui le soutiennent et l'affermissent. Art. 219.

Le Gouvernement désignera lui-même dans les départemens montagneux les arrondissemens où les défrichemens imprudens pourraient être funestes. Les grands intérêts sont ainsi garantis ; ils le sont même à jamais, et c'est ce que ne fait point l'article du Gouvernement, qui borne à vingt ans la protection qui leur est accordée, comme si d'ici à cette époque la situation physique du pays devait être changée. Mais une fois la restriction bien déterminée, tout rentre dans le droit commun et la propriété reprend aussitôt ses avantages.

L'orateur présente à la Chambre des considérations d'un autre ordre. Il appelle son attention sur les mines de charbon de terre, dont l'exploitation favorisée par l'ouverture de nombreux canaux, produira une baisse inévitable sur la valeur des bois. Serait-ce dans de telles circonstances qu'on pourrait raisonnablement imposer l'obligation de ne pas défricher ?

M. LE CHEVALIER DUBOURG fait sentir les dangers du défrichement des bois dans les plaines ; mais il signale surtout les funestes effets qu'il a produits dans les pays de montagnes. Les départemens qui s'appuient sur les Pyrénées, ont éprouvé les déplorables résultats de cette liberté des défrichemens. Ces forêts antiques qui couronnaient les croupes des montagnes, tombèrent pendant la révolution sous la hache des habitans. Plusieurs en défrichèrent librement les sommités. Quel a été le résultat de cette licence pour les départemens limitrophes des montagnes ? Ces sommités dépouillées n'eurent plus la même puissance, celle de retenir les nuages qui, élevés de la plaine, venaient jadis se reposer et se fondre par une rosée presque continuelle dans les forêts qui les couvraient. Dès-lors, affranchis de tout obstacle, ils se précipitaient dans les plaines, et produisaient des grêles affreuses qui ravageaient pendant très-long-temps ces malheureuses contrées. N.° 101, p. 576.

M. SÉBASTIANI n'est point frappé de ces craintes que fait

Art. 219. naître dans quelques esprits la liberté des défrichemens. Il observe que la propriété des bois est concentrée dans les mains des grands propriétaires où l'esprit de famille est puissant et éclairé, et il ne les croit pas imprudens, avides de jouissances au point de perdre de vue leurs véritables intérêts et ceux de leur famille. Quelques-uns pourront se livrer peut-être à des défrichemens immodérés, mais ce ne sera qu'un très-petit nombre, et la mesure que demande le Gouvernement les frappe tous. On empêche peu de mal, mais on privera d'un bien immense, celui qui résulte pour l'intérêt particulier qui sait calculer, et beaucoup mieux que l'administration, de la libre jouissance, de la libre disposition de sa propriété.

La richesse de l'Etat n'est que le résultat de la fortune des particuliers. La prospérité du pays sous le rapport de la richesse, ne peut naître que du plus grand produit des terres dans son application à l'agriculture. Si une terre ne peut produire que du bois; si elle produit plus en bois qu'en toute autre culture, l'intérêt particulier conservera les bois qui existent dans ces terres; il en plantera dans toutes les terres de même nature où il n'en existe pas. Il défrichera celles qui produiront davantage en blé, en terres labourables, en vigne, et la société en éprouvera une amélioration considérable.

Quant à l'objection tirée de la crainte de voir altérer notre climat, l'orateur interroge les nations qui ont joui de cette liberté. Le climat de l'Italie, la richesse de son sol n'ont éprouvé aucun dommage. La Hollande, l'Angleterre, la Belgique, la Flandre française, sont les pays les plus riches de l'Europe.

Considérée sous le rapport des bois situés sur les pentes des montagnes, l'honorable député convient que la question est plus grave. Le défrichement entraîne souvent la ruine du sol; et il pense que si l'intérêt bien entendu des particuliers n'inspirait pas à la Chambre la confiance et la sécurité qu'il éprouve lui-même, on devrait au moins borner la prohibition du défrichement à ce genre de propriété.

M. DE MARTIGNAC retrouve dans le discours de l'orateur qui l'a précédé, les théories trompeuses qui déterminèrent le législateur de 1791, à substituer une licence absolue aux restrictions trop rigoureuses, trop minutieuses, qui avaient été établies par l'ordonnance de 1669; mais cette théorie fut bientôt jugée. Les réclamations émanées de toutes les autorités du pays, les cahiers dressés par toutes les administrations départementales, sur tous les points de la France, firent reconnaître l'indispensable nécessité de mettre un terme aux défrichemens ruineux, qui mettaient le pays dans le danger de manquer bientôt du bois nécessaire aux constructions navales et civiles. Ce ne fut qu'après avoir lutté long-temps contre ce concert de plaintes, qu'on se détermina en 1803 à rétablir pour vingt-cinq ans la prohibition de défricher sans autorisation préalable. Art. 219.

L'état actuel de nos ressources forestières ne paraît pas à M. le Commissaire du Roi, devoir autoriser une dérogation à cette loi restrictive. Le sol forestier se compose de 6,500,000 hectares. Sur cette superficie 3,500,000 appartenant aux particuliers sont morcelés à l'infini. Dans un pareil état de choses, il y a danger dans une liberté illimitée pour la salubrité de plusieurs départemens, pour la consommation du bois de chauffage, et pour celle du bois nécessaire aux constructions navales et civiles.

L'amendement de M. DE CHARENCEY pourra devenir indispensable à l'époque où l'on pourra avec prudence permettre les défrichemens sans nécessité d'une autorisation préalable. Mais, dans l'état actuel des choses, cet amendement ne remédie qu'à l'un des inconvéniens signalés, et qui ne peuvent être couverts que par la disposition générale du projet.

M. SÉBASTIANI répondant aux objections de M. le Commissaire du Roi, observe que tandis que toute son argumentation tendait à établir que les défrichemens ne seraient jamais permis, il a dit en terminant son discours qu'ils pourraient l'être. Mais a-t-il prouvé que de grandes plantations avaient eu lieu? croit-il que d'ici à vingt ans la loi actuelle amène

Art. 219. de grandes plantations? Les dispositions transitoires que la Chambre est appelée à voter, conduira-t-elle aux résultats qu'on semble en attendre?

L'orateur reste convaincu qu'il est urgent de donner à l'exercice de la propriété, toute la liberté dont elle a besoin pour augmenter le bien-être de la société.

L'amendement de M. de Charencey est rejeté.

2.e AMENDEMENT. (LA COMMISSION.)

Il a pour objet de substituer à ces mots, *par-devant l'agent forestier local*, ceux-ci : *à la sous-préfecture.*

Cet amendement est adopté sans discussion.

3.e AMENDEMENT. (LA COMMISSION.)

Il consiste à remplacer dans le premier paragraphe ces mots, *le Préfet, sauf le recours au Ministre des finances*, par ceux-ci : *le Conseil de préfecture, sauf le recours au Conseil d'état.*

M. FAVARD DE LANGLADE, rapporteur, dit que la Commission, en demandant que le Conseil de préfecture statue sur cette opposition, s'est dirigée par un principe qui a déjà été consacré par la Chambre, lorsqu'il fut question, à l'art. 64, de savoir si le pâturage était ou non nécessaire aux communes. La Chambre a renvoyé devant le Conseil de préfecture pour constater cette nécessité. De même la Commission a pensé que lorsque l'administration s'opposait au défrichement, il y aurait plus de garantie pour le propriétaire de soumettre au Conseil de préfecture la connaissance du fait de savoir si le défrichement serait ou non nuisible à l'intérêt général. La Commission regardant cette question comme appartenant au contentieux, a voulu que la décision du Conseil de préfecture pût être attaquée devant le Conseil d'Etat.

M. LE MINISTRE DES FINANCES dit qu'il n'y a rien de contentieux dans la question de savoir si on pourra ou non défricher, selon que l'intérêt général le permettra.

S'il est reconnu que le défrichement est une question d'intérêt général, et que les intérêts particuliers luttent sans cesse

contre cet intérêt général pour obtenir des défrichemens, ce Art. 219.
n'est pas à des juges placés sous des influences locales, que doit être déférée la décision d'une question qui entraîne nécessairement pour le Gouvernement une sorte de responsabilité, et qui par ce motif doit plutôt être soumise à un Ministre responsable.

Le Ministre déclare que s'il combat l'avis de la Commission, ce n'est pas dans l'intérêt des attributions du Ministre des finances. Si la Chambre, dit-il, considérait le grand nombre de demandes qui ont été soumises depuis quelques années à l'administration, et le grand nombre de celles qui ont été refusées, elle verrait que pour réclamer une telle attribution, il faut être mu par l'intérêt général et avoir la force de l'opposer aux sollicitations particulières.

Pour la décision de ces questions, ajoute M. le Ministre, le Gouvernement s'entoure de toutes les lumières qu'il peut se procurer. L'administration forestière donne son avis; cet avis peut tendre à trop conserver les bois qui sont pour ainsi dire un domaine avec lequel elle s'identifie : aussi le Gouvernement ne s'en rapporte pas à elle; il demande l'avis de l'autorité locale, du Préfet; et c'est après avoir pris cet avis qu'il prononce dans l'intérêt général, c'est-à-dire dans l'intérêt de la conservation de tous les bois qui peuvent être utiles, et qu'il permet le défrichement des terrains qui, plantés en bois, ne produisent presque rien, mais qui, défrichés, peuvent être cultivés avec avantage.

M. MÉCHIN dit que lorsque dans une question de défrichement il y a opposition de la part des propriétaires, toutes les fois qu'il y a contestation, il faut voir là nécessairement du contentieux où il n'y en aura jamais; et comment dans ce cas serait-il au pouvoir du Préfet de statuer sur l'opposition ?

On craint le danger des influences locales; mais le Ministre a donc oublié que le Préfet est une autorité locale exposée à subir aussi beaucoup d'influences.

S'il est vrai, ajoute M. Méchin, que ces sortes d'affaires sont très-délicates, qu'elles mettent les administrations locales

Art. 219. et le Ministre dans des situations pénibles ; il est dans leur intérêt comme dans celui de la justice que les conseils de préfecture, véritables tribunaux administratifs, soient appelés à prononcer concurremment avec les administrateurs. Le recours au Conseil d'état met l'administration forestière à même de suivre les procès avec l'avantage que lui donne sa position.

L'amendement est rejeté.

L'art. 219, modifié par le deuxième amendement, est adopté.

Art. 220. ART. 220 DU PROJET.

En cas de contravention à l'article précédent, le propriétaire *sera condamné* à une amende calculée à raison de 500 francs au moins et de 1500 francs au plus par hectare de bois défriché, et, en outre, à rétablir les lieux en nature de bois dans le délai qui sera fixé par le jugement, et qui ne pourra excéder trois années (1).

AMENDEMENT. (M. DU HAMEL.)

Il consiste à ajouter à l'article la disposition suivante :

Lorsque la contravention aux dispositions de l'art. 219, aura eu lieu sur le sommet ou la pente des montagnes, l'amende sera double.

M. DU HAMEL invoque à l'appui de son amendement l'autorité de l'ancienne législation, et particulièrement d'une ordonnance en date du 12 octobre 1750. Le défrichement sur les montagnes, entraînant des résultats plus désastreux pour l'agriculture, offre un caractère de délit plus grave que le défrichement dans les plaines, et doit être plus sévèrement puni.

L'amendement *n'est pas appuyé.*

Art. 221. ART. 221 DU PROJET.

Faute par le propriétaire d'effectuer la plantation ou le semis dans le délai prescrit par le jugement, il y sera pourvu à ses frais par l'administration forestière, sur l'autorisation préalable

(1) Art. 117 *corr. du* 1.er *proj.* En cas de contravention à l'article précédent, le propriétaire sera condamné à une amende calculée à raison de cinq cents francs au moins, et de quinze cents francs au plus, par hectare de bois défriché, et en outre à rétablir les lieux en nature de bois dans le délai de trois ans.

du Préfet, qui arrêtera le mémoire des travaux faits et le rendra exécutoire contre le propriétaire. Art. 221.

Adopté sans discussion.

ART. 222 DU PROJET. Art. 222.

Les dispositions des trois articles qui précèdent sont applicables aux semis et plantations exécutés, par suite de jugemens, en remplacement de bois défrichés (1).

Adopté sans discussion.

ART. 223 DU PROJET. Art. 223.

Seront exceptés des dispositions de l'article 219,

1.° Les jeunes bois, pendant les vingt premières années après leur semis ou plantation, sauf le cas prévu en l'article précédent ;

2.° Les parcs ou jardins clos et attenant aux habitations ;

3.° Les bois non clos, d'une étendue au-dessous de deux hectares, lorsqu'ils ne feront point partie d'un autre bois qui compléterait une contenance de deux hectares, ou qu'ils ne seront pas situés sur le sommet ou la pente d'une montagne (2).

AMENDEMENT. (LA COMMISSION.)

La Commission propose de substituer *quatre hectares à deux hectares.*

SOUS-AMENDEMENT. (M. DE CAUMONT.)

Il a pour objet de porter cette étendue à *six hectares.*

M. DE CAUMONT fait considérer à la Chambre qu'un bois au-dessous de six hectares, situé souvent loin des habitations et au milieu des plaines, coûte, si on veut le conserver, plus

(1) Art. 119 *corr. du* 1.er *proj.* Les dispositions des articles 116 et 117 sont applicables aux semis et plantations exécutés par suite de jugemens en remplacement de bois défrichés.

(1) Art. 120 *corr. du* 1.er *proj.* Seront exceptés des dispositions de l'article 116 :

1.° Les jeunes bois, pendant les vingt premières années après leur semis ou plantation, sauf le cas prévu en l'article précédent;

2.° Les parcs ou jardins clos de murs et attenant à l'habitation principale;

3.° Les bois non clos, d'une étendue moindre de deux hectares, qui ne seront point situés sur le sommet ou la pente d'une montagne et se trouveront éloignés de plus de cent mètres d'un autre bois qui compléterait une contenance de deux hectares.

Art. 223. de frais de garde qu'il ne produit, et que souvent il y a un grand avantage à rendre cette propriété à l'agriculture.

Le sous-amendement est rejeté.

L'amendement de la Commission est adopté.

L'art. 223 ainsi amendé est adopté.

Art. 224. ART. 224 DU PROJET.

Les actions ayant pour objet des défrichemens commis en contravention à l'article 219 se prescriront par deux ans, à dater de l'époque où le défrichement aura été consommé.

Adopté sans discussion.

M. CHEVALIER LEMORE propose un article additionnel ainsi conçu :

Les propriétaires de montagnes défrichées qui semeront ou planteront le sommet et la pente desdites montagnes, seront affranchis pendant les trente premières années de toute imposition foncière, en raison de la contenance des terrains semés ou plantés.

Un autre article additionnel proposé par M. du Hamel, est conçu en ces termes :

Les semis et plantations de bois sur le sommet et le penchant des montagnes, seront exempts de tout impôt pendant vingt ans.

M. CHEVALIER LEMORE déclare qu'il se réunit à la proposition de M. du Hamel.

M. DU HAMEL, certain que la Chambre est convaincue comme lui de la nécessité d'encourager les plantations sur les montagnes, ne développe pas son amendement.

M. MÉCHIN demande qu'on ajoute, *et sur les dunes.*

M. DE MARTIGNAC fait observer qu'une disposition d'une nature à peu près semblable se retrouve dans la loi de frimaire an 7; mais elle n'est nullement forestière; elle est relative à l'assiette et à la répartition de l'impôt. L'amendement ne peut donc trouver sa place dans un Code forestier.

M. CHEVALIER LEMORE ne pense pas qu'on puisse envisager l'article additionnel proposé comme une disposition qui se rattache à une loi financière. C'est à titre d'encouragement,

dit-il, que nous demandons le dégrèvement de la contribution. On nous renvoie à la loi des finances; quand nous y serons, on nous dira que c'est un amendement qui appartient essentiellement au Code forestier. Art. 224.

M. CORNET-D'INCOURT lit l'art. 113 de la loi de l'an 7, il porte : *les contributions des terres en friche depuis dix ans qui seront plantées et semées en bois, ne pourront être augmentées pendant les trente premières années du semis ou de la plantation.*

M. CHEVALIER LEMORE dit qu'il y a une grande différence entre les dispositions de cet article et l'amendement proposé. L'article cité affranchit seulement de l'augmentation des contributions, et l'amendement consacrerait l'affranchissement de toute contribution.

L'article additionnel est adopté en ces termes :

Les semis et plantations de bois sur le sommet et le penchant des montagnes et sur les dunes, seront exempts de tout impôt pendant vingt ans.

M. HAY demande que les futaies de trente-cinq ans soient exemptes de toute contribution.

M. LE MINISTRE DES FINANCES réclame le renvoi de la proposition à la Commission du budget.

La proposition de M. Hay n'est pas appuyée.

La Chambre vote par la voie des scrutins sur l'ensemble de la loi, qui est adoptée à la majorité de 267 suffrages sur 275 votans.

# EXPOSÉ DES MOTIFS

## DU CODE FORESTIER,

*Présenté à la Chambre des Pairs par M. DE MARTIGNAC, Commissaire du Roi.*

---

MESSIEURS,

Le Roi nous a ordonné de présenter à vos Seigneuries le projet de Code forestier déjà adopté par la Chambre des Députés des départemens.

La législation forestière, dont l'objet principal est la conservation d'une des plus précieuses richesses de l'Etat, se lie à tant d'autres intérêts, et touche par tant de points importans à la propriété privée, qu'elle doit être l'un des premiers objets de la sollicitude des Gouvernemens.

L'ordonnance de 1669, dont on a justement admiré l'ordre et la sagesse, a, pendant plus d'un siècle, satisfait pleinement en France aux besoins des forêts et à ceux de la société : toutes les parties étaient, vous le savez, liées et coordonnées entre elles dans ce grand ouvrage ; il réunissait dans un même système et dans une organisation unique l'administration chargée de la conservation et de la police intérieure, et la juridiction spéciale appelée à prononcer sur les délits et les contraventions prévus par des dispositions pénales.

Destinée à réprimer de grands désordres et rédigée dans un esprit essentiellement conservateur, l'ordonnance dut contenir des règles rigoureuses, et imposer à l'exercice du droit de propriété des restrictions graves et multipliées.

La marche du temps, les progrès de l'industrie et de l'é-

conomie publique, les changemens survenus dans nos mœurs et dans nos habitudes, ont successivement rendu difficile et fâcheuse l'application à notre pays de ce système complet de prohibition et de gêne, et détruit, en outre, les justes proportions qui doivent exister entre les délits et les peines.

Les choses étaient dans cet état, lorsque la loi du 25 décembre 1790, en supprimant la juridiction des eaux et forêts, vint saper dans sa base principale tout le système de l'ordonnance de 1669.

Une organisation nouvelle fut créée par la loi du 29 septembre 1791; mais cette loi incomplète laissa subsister l'ordonnance et les autres règlemens en vigueur, dans toutes les parties auxquelles il n'était pas expressément dérogé; et il en est résulté que la législation forestière s'est trouvée composée de deux parties conçues dans un esprit entièrement différent, et qui ne pouvaient avoir entre elles rien de lié ni d'homogène.

Une loi destinée à fixer les règles de l'administration fut alors annoncée et promise; mais cette promesse ne s'est point réalisée: des réglemens partiels ont seulement été rendus sur des objets spéciaux, et sont ainsi venus embarrasser la législation générale, au lieu de la coordonner et de la simplifier.

Vos Seigneuries conçoivent, ou plutôt elles savent parfaitement, les obstacles qu'un tel état de choses a constamment opposés aux efforts qu'a pu faire l'administration pour conserver le dépôt précieux qui lui était confié, et les difficultés sans nombre qui, malgré la juste et sage sévérité des tribunaux, ont rendu l'action de la justice incertaine et inefficace.

Il était indispensable de porter un remède à ce mal, de pourvoir par une législation générale et complète, d'une part, à la conservation de nos richesses forestières évidemment menacées; de l'autre, aux besoins de la propriété, réclamant, dans la juste mesure des intérêts généraux et des intérêts privés, l'exercice des droits qui lui appartiennent.

Un pareil ouvrage, nobles Pairs, présentait des difficultés réelles, et demandait une longue préparation. Vous savez quelles mesures ont été prises, quelles précautions ont été

employées, pour vous offrir un travail régulier et conçu dans un esprit de prudence et de justice.

Après divers essais auxquels prirent part des magistrats, des administrateurs, des jurisconsultes et des hommes spéciaux choisis dans le sein de l'administration forestière et de la marine, un premier projet fut arrêté; mais il ne fut lui-même considéré que comme un essai nouveau, destiné à subir une épreuve publique.

Ce projet, il vous en souvient, Messieurs, fut distribué à vos Seigneuries, à la fin de la session de 1825; il le fut aussi à MM. les membres de la Chambre élective; il fut en outre adressé à la Cour de cassation, aux Cours royales, aux Conseils généraux des départemens et aux Préfets.

Partout on sollicita des observations et des avis; partout on alla au-devant des critiques, on provoqua les censures. La magistrature répondit dignement à la juste confiance qu'on avait eue dans ses lumières et dans sa sagesse. Des procès-verbaux furent dressés par la Cour de cassation et par les autres Cours du royaume.

A l'aide de cette collection précieuse, divisée et classée avec soin, une nouvelle discussion fut entreprise sur chacune des dispositions dont se composait le projet; et d'importantes et nombreuses modifications y furent faites.

A ces épreuves diverses il faut ajouter un examen approfondi des dispositions principales, fait pendant plusieurs séances, dans un conseil où furent appelés plusieurs membres de cette noble Chambre.

C'est ainsi qu'a été médité, mûri, exécuté, le travail que le Roi a fait présenter à la Chambre des députés à l'ouverture de cette session.

Après une discussion approfondie dans les bureaux, la Commission à laquelle le projet a été renvoyé, s'est livrée avec l'attention à la fois la plus réfléchie et la plus éclairée à l'accomplissement de la mission qui lui avait été confiée.

Quelques changemens ont été apportés par elle et adoptés par la Chambre. Ces changemens, que nous aurons l'hon-

# AVIS IMPORTANT.

Le *Code forestier* se composera de trois livraisons. Il sera tiré un certain nombre d'exemplaires en dehors de la collection, qui pourront être vendus séparément aux non-souscripteurs.

La 3.e et dernière livraison du Code forestier est sous presse, et paraîtra incessamment.

---

Nos souscripteurs remarqueront les changemens que nous avons faits dans *les caractères* et *la justification* de nos livraisons.

*La justification* est plus grande que dans les livraisons précédentes.

Le texte du Projet de Loi, les articles en discussion, les amendemens, etc., qui étaient imprimés en caractères d'une moyenne grosseur, le sont maintenant en caractères beaucoup plus menus.

---

On souscrit à Toulouse chez M. Devers, Libraire, rue Saint-Rome, et à Paris, au bureau du Journal du Palais, rue de Jérusalem, n.o 3.

Les demandes doivent être adressées franc de port.

EXCLU DU PRÊT

15805

# ESPRIT

# ET CONFÉRENCES

DES

# LOIS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

QUI ONT ÉTÉ RENDUES DEPUIS LA RESTAURATION OU QUI SERONT RENDUES A L'AVENIR;

Contenant le Précis historique de la Législation qui a précédé le Projet de chacune de ces Lois; l'Exposé des motifs et les Rapports des Commissions des Chambres législatives chargées de l'examiner; l'Exposé méthodique des débats sur l'ensemble du Projet de Loi; la Discussion de chacun des articles dans les deux Chambres, avec l'indication des articles correspondans de la législation abrogée; la Corrélation des articles de la Loi nouvelle, avec l'Exposé des motifs et le Rapport des Commissions, indiquée en marge; enfin, les Instructions ministérielles adressées aux diverses Administrations, pour éclaircir les difficultés que l'exécution de ces lois aurait pu ou pourrait faire naître, et une Table alphabétique et raisonnée à la suite de chaque Loi.

Par MM. TAJAN, Auteur du Mémorial de Jurisprudence, CAZE et MESSINE, Avocats à la Cour Royale de Toulouse.

*Leges scire non hoc est verba earum tenere, sed vim ac potestatem.*
L. 17, ff. *de leg. senatusque cons.*

*7.e Livraison,*
3.e DE LA SESSION DE 1827.
*Code Forestier.*

A TOULOUSE,
CHEZ J.N-M.EU DOULADOURE, IMPRIMEUR-LIBRAIRE,
RUE SAINT-ROME, N.° 41.

15805 exclu A



neur de vous faire connaître, ont eu généralement pour objet d'étendre et d'assurer l'exercice du droit de propriété, et de rentrer, autant qu'il est possible sur cette matière, dans les règles du droit commun.

Nous venons aujourd'hui, Messieurs, vous présenter ce projet soumis déjà à tant d'épreuves diverses. Nous le faisons avec quelque confiance, d'abord parce que nous avons eu pour guide et pour base, en le préparant, le grand œuvre de Louis XIV; ensuite, parce que les importantes modifications que le temps a rendues nécessaires, ne sont pas seulement notre ouvrage, mais celui de la magistrature française, des hommes habiles dont le Roi a réclamé les lumières et de ceux dont nos institutions nous ont assuré le concours.

Nous n'entreprendrons pas, Messieurs, d'appeler vos regards sur chacune des dispositions dont se compose le projet qui vous est soumis, et de développer successivement devant vous les motifs qui nous ont paru devoir en déterminer l'adoption. Il serait impossible de suivre ainsi l'analyse détaillée d'une aussi longue série d'articles, et ce serait fatiguer votre attention sans aucune utilité réelle.

Nous allons seulement essayer de vous faire connaître l'esprit dans lequel l'ouvrage est conçu, et d'en exposer à vos yeux le plan, la division et les parties principales.

Malgré la rigueur des ordonnances et les mesures souvent exorbitantes prises pour leur conservation, vous savez, nobles Pairs, que les forêts du royaume ont, depuis plus d'un siècle, constamment perdu de leur étendue en proportion de l'accroissement de la population qui les entourait.

Les désordres de la révolution, les usurpations qui en furent la suite, l'effrayant abus qui fut fait de la liberté de défricher accordée par les lois de 1791, la licence désastreuse avec laquelle le pâturage a été trop long-temps exercé, les coupes extraordinaires et enfin les aliénations commandées par des besoins impérieux, toutes ces nouvelles causes de dommage et de ruine ont dû produire de déplorables effets, et réduire

nos forêts à un état alarmant, digne de fixer toute la sollicitude du Roi et des Chambres.

Le sol forestier du royaume se compose aujourd'hui d'environ 6,500,000 hectares : mais il faut déduire de cette superficie les bruyères et les terrains dépouillés qui s'y trouvent renfermés.

Tit. 3. Sur cette masse, 1,100,000 hectares seulement appartiennent à l'Etat ou à la Couronne, 1,900,000 forment la pro-
Tit. 6. priété des communes et des établissemens publics, 3,500,000
Tit. 8. environ sont possédés par des particuliers.

Cette dernière partie, qui représente plus de la moitié de la surface des forêts, se trouve divisée et morcelée entre d'innombrables possesseurs : l'exploitation en est entièrement libre, et les combinaisons de l'intérêt privé, comme les besoins re-
Art. 2. naissans des familles, y repoussent naturellement ces aménagemens réguliers et à longs termes qui peuvent seuls offrir pour l'avenir de rassurantes garanties.

Dans un pareil état de choses, des mesures propres à conserver et améliorer les ressources qui nous restent étaient commandées par la plus évidente nécessité.

Tit. 3, sect. 3. Préserver les forêts de l'État des usurpations et des fraudes, les défendre, autant que la justice le permet, contre les abus
Sect. 8. de la dévorante servitude des *usages ;* donner aux forêts des communes une administration régulière et surveillante, qui
Tit. 8. concilie les besoins publics avec les intérêts bien entendus des
Tit. 9 et 15. habitans ; accorder aux propriétés privées liberté et protection, en exigeant d'elles les sacrifices indispensables que l'intérêt
Tit. 12. général a le droit d'en attendre ; classer avec soin les délits
Tit. 11. et les peines pour parvenir à la répression des premiers ; régler
Tit. 13. la procédure en la simplifiant, et assurer enfin par des moyens efficaces l'exécution des jugemens : tels étaient les besoins auxquels devaient pourvoir les rédacteurs du projet ; tels devront être les résultats de la loi proposée, si leur tâche a été fidèlement remplie.

Nous allons vous faire connaître par quels moyens principaux ils ont cherché à atteindre le but qui leur était assigné.

D'abord, Messieurs, ils se sont bornés à traiter la matière spéciale à laquelle le Code était consacré; *ainsi le projet ne* contient aucune disposition relative soit à la *pêche*, soit à la *chasse*.

Depuis que la juridiction des eaux et forêts est détruite, il n'y a plus aucune connexité nécessaire ni naturelle entre la législation des eaux et celle des forêts. Chacune d'elles doit faire la matière d'une loi spéciale.

Quant à la *chasse*, il se rattache à ce sujet des questions d'un tout autre ordre, qui touchent au droit de propriété, à l'intérêt de l'agriculture et même à la sûreté publique. Ces questions ne doivent ni ne peuvent être traitées accessoirement à l'occasion d'un Code forestier.

Celui qui vous est soumis, nobles Pairs, se renferme dans son titre; il contient sur les forêts toutes les dispositions qui, dans l'ordre de nos institutions, appartiennent au domaine de la loi et doivent émaner d'elle.

Le projet commence par établir une distinction importante, sur laquelle repose tout son système. Il classe les différentes propriétés forestières, et fait connaître, d'une part, celles qui doivent être soumises d'une manière plus ou moins absolue au régime forestier, et de l'autre, celles qui, en étant affranchies, ne sont assujetties qu'à des restrictions peu nombreuses.

Dans la première classe se trouvent rangés :

1.° Les bois et forêts qui font partie du domaine de l'*Etat*; Art. 1.

2.° Ceux qui dépendent du domaine de la *Couronne*;

3.° Ceux qui sont possédés à titre *d'apanage* et de *majorats* réversibles à l'Etat;

4.° Les bois et forêts des communes et des établissemens publics;

5.° Enfin ceux dans lesquels l'*Etat*, la *Couronne*, *les communes* ou les *établissemens publics* ont des droits de propriété *indivis* avec des particuliers.

La seconde classe se compose seulement des bois des *particuliers*. Art. 2.

Telle est la division établie par le titre I.er du projet, et qui annonce déjà la distribution naturelle de l'ouvrage.

Avant de régler successivement ce qui se rapporte aux diverses espèces de propriétés soumises au régime forestier, le projet pose d'abord les principes relatifs à l'administration fo-
Tit. 2. restière, sous le rapport seulement des garanties que ses agens doivent offrir et des conditions de leur capacité. Il ne statue rien, ainsi que vos Seigneuries le présument bien, sur ce qui concerne l'organisation de cette administration, parce que cette organisation est hors du domaine de la loi et rentre essentiellement dans les attributions de la Couronne.

Art. 3. Une seule de ces dispositions légales est de nature à appeler votre attention; c'est celle qui détermine l'âge auquel un emploi forestier peut être conféré.

Les ordonnances antérieures le portaient à vingt-cinq ans; et l'âge de vingt-cinq ans était alors l'époque de la majorité. Le Gouvernement proposait de le fixer à vingt-un ans, époque déterminée pour la majorité par nos lois actuelles. Il était porté à cette modification par le désir d'ouvrir aux jeunes gens la carrière forestière à l'âge où ils sentent le besoin de se créer un état.

Art. 176, 177, 178. La Chambre des Députés a été retenue par cette considération, que, les agens et gardes forestiers étant appelés à dresser des procès-verbaux destinés à faire foi en justice, il pourrait être imprudent de confier un tel pouvoir à des hommes de vingt-un ans : elle a maintenu l'âge de vingt-cinq ans; mais elle a permis d'accorder des dispenses aux élèves de l'école
Art. 3. forestière, dont on aura pu reconnaître les principes, et qui auront puisé dans cet utile établissement les connaissances nécessaires à leur nouvel état.

Ce parti moyen a paru de nature à tout concilier.

Les règles sur l'administration chargée du régime forestier ayant été établies, le projet traite successivement des diverses classes de propriétés qu'il a déclarées soumises à ce régime.

La première se compose des bois et forêts qui appartien-

nent à l'*Etat*. Ceux-là sont et doivent être soumis à la plénitude du régime forestier.

La loi détermine d'abord ce qui touche à la *délimitation* et au *bornage*. Tout est important dans ces opérations, parce qu'elles offrent un point de contact continuel entre la propriété de l'Etat et celle des particuliers. Le projet du Gouvernement présentait de grandes précautions, destinées à avertir les intéressés et à assurer tous leurs droits. La Chambre des Députés en a ajouté de nouvelles, en étendant les délais, et en exigeant des significations directes et personnelles, indépendamment de la publicité proposée. Ce mode offre quelques difficultés de plus dans l'exécution; mais la matière est trop grave pour se refuser à accorder, au prix de quelques difficultés, une garantie qui paraît nécessaire.

Tit. 3. Art. 10.

Après la *délimitation* vient l'*aménagement*. La loi déclare que les bois et forêts de l'Etat, sont assujettis à un *aménagement*. Elle ne le règle point, parce que ce réglement est un acte d'administration qui n'appartient pas à la loi; mais elle prononce qu'il sera déterminé par des ordonnances royales: elle ajoute qu'il ne pourra être fait aucune coupe extraordinaire dans les bois aménagés et dans les réserves, sans une ordonnance spéciale du Roi, à peine de nullité des ventes. La Chambre des Députés a ajouté à ces dispositions du projet l'obligation expresse d'insérer au Bulletin des lois les ordonnances spéciales qui autoriseraient des coupes de cette nature.

Tit. 3, sect. 2. Art. 15. Art. 16.

Vos Seigneuries savent que les coupes qui sont arrivées à leur maturité, ainsi que les fruits des forêts connus sous le nom de *glandée* et de *panage*, doivent être soumis à une adjudication; ces branches importantes du revenu public doivent être soigneusement garanties de la fraude et de l'erreur. L'expérience a dévoilé à cet égard des dangers nombreux contre lesquels la loi doit armer l'administration. Des mesures combinées avec soin vous paraîtront propres à assurer, d'une part, la publicité des adjudications, la concurrence et la liberté des enchères; de l'autre, l'ordre, la régularité, la juste limite

Sect. 3. Sect. 4. Sect. 5. Sect. 6.

des exploitations, et la répression des abus dont les adjudications peuvent être la source.

Ces mesures sont renfermées dans les quatre sections du titre III, qui portent les désignations suivantes : *des adjudications de coupes, des exploitations, des réarpentages et récolemens, des adjudications de glandée.*

Aucun changement n'a été fait à ces quatre sections par la Chambre des Députés.

Les deux dernières du titre relatif aux bois de l'Etat pré-
Sect. 7. sentent des questions plus sérieuses. L'une traite des *affectations*; et l'autre, des *droits d'usage.*

Dans quelques provinces de France, et sur-tout dans les anciens Etats des ducs de Lorraine, il a été accordé à des établissemens industriels des concessions en bois connues sous le nom d'*affectations*, et consistant dans des livraisons annuelles de bois, faites moyennant une rétribution dont la modicité est tout-à-fait hors de proportion avec la valeur livrée. Quelques-uns de ces actes contenaient la stipulation d'un terme; la durée des autres est indéterminée, ou même stipulée à perpétuité.

Les principes de notre droit civil et politique prohibaient d'une manière absolue toute aliénation des propriétés de l'Etat, et permettaient, ou plutôt commandaient, la révocation des concessions faites au mépris de cette prohibition; d'un autre côté, l'ordonnance de 1669 avait interdit, dans les termes les plus rigoureux, toute attribution de bois pour quelque cause que ce fût, et défendu à toutes les Cours de justice d'avoir égard aux concessions qui pourraient être accordées *par importunité.*

Art. 58. Les actes passés sous l'empire de ces lois ou de lois semblables, et en violation des prohibitions qui y étaient contenues, ne pouvaient avoir à nos yeux un caractère légalement irrévocable, et le Code, renouvelant les dispositions rigoureuses de l'ordonnance, devait prononcer la nullité de tout ce qui avait été fait au mépris des lois existantes; seulement, la faveur due à des établissemens dignes d'intérêt sem-

blait solliciter pour eux un délai pendant lequel ils pussent se préparer à un changement aussi grave.

Telle est, en effet, Messieurs, la disposition principale qui a dû être proposée. Toutefois le Gouvernement a reconnu que la loi ne devait contenir que des dispositions de principe et non des jugemens : il pourrait arriver que, par des circonstances particulières dont nous ne pouvons être juges, les titres de quelques-uns des concessionnaires ne fussent pas atteints par les prohibitions de nos lois; dans ce cas, il est juste et nécessaire de leur accorder un recours. En conséquence, le projet déclare que les affectations concédées nonobstant les prohibitions des lois et ordonnances, et dont le terme s'étendrait au delà du 1.er septembre 1837, cesseront à cette époque d'avoir leur effet; il ajoute que les concessionnaires qui prétendraient que leur titre leur confère des droits légaux et irrévocables pourront se pourvoir devant les tribunaux pendant le délai d'une année, sous peine de déchéance.

Nous avions proposé de déclarer que le pourvoi devant les tribunaux entraînait la renonciation au délai de dix années accordé par la première disposition : la Chambre des Députés a trouvé la proposition trop rigoureuse; elle a décidé que ceux dont la prétention serait rejetée jouiraient néanmoins du délai; mais elle a, par un second amendement, réservé à l'Etat, dans le cas où le titre serait reconnu valable, la faculté d'affranchir ses forêts de l'affectation maintenue, moyennant un cantonnement.

Quoique le cantonnement n'ait jamais été appliqué qu'aux *droits d'usage*, et que nous soyons loin de reconnaître des *usages* dans les *affectations*, nous n'avons trouvé aucun motif de repousser une faculté qui peut avoir des avantages et qui n'offre aucun inconvénient.

Nous arrivons ainsi, Messieurs, à la section *des droits d'usage dans les bois de l'Etat.* Sect. 8.

Tous ceux qui s'occupent de la culture des bois et qui prennent quelque intérêt à la conservation de ces riches et précieuses productions de la nature, savent quelle source de

dommage, quelle cause sans cesse renaissante de dégradation et de destruction, elles trouvent dans l'exercice des droits d'usage, et particulièrement du droit de pâturage.

C'est un fléau contre lequel tous les efforts de l'intérêt, toutes les combinaisons de la surveillance, ont été jusqu'à ce jour impuissans, parce que s'il est certain que l'abus aggrave beaucoup le mal, il est incontestable que le mal existe dans l'usage même et indépendamment de l'abus.

Cependant, nobles Pairs, quelque pénétré qu'on soit de cette vérité, quelque regret qu'on éprouve à la vue d'un dommage évident qui se renouvelle sans cesse, il faut reconnaître qu'il existe d'autres intérêts que ceux des forêts, et qu'on ne peut sacrifier au bienfait de leur conservation les habitudes, les droits des nombreuses populations qui y trouvent d'utiles ressources.

L'ordonnance de 1669 avait abrogé la plus grande partie des droits d'usage et en avait interdit toute concession à l'avenir. La sévérité de ces mesures n'avait pas atteint le but qu'on s'était proposé en les adoptant. Les dispositions de l'ordonnance ne furent pas exécutées; d'un autre côté, l'Etat a acquis des bois grevés de ces funestes servitudes; et enfin, les désordres de la révolution sont venus ajouter aux anciens abus des abus nouveaux, et des usurpations sans titre aux titres *irréguliers ou annullés.*

*Cet état de choses* dura plusieurs années. On voulut enfin rétablir l'ordre; deux lois, de 1803 et de 1804, ordonnèrent aux usagers de produire leurs titres dans un délai déterminé, sous peine de déchéance.

Cette mesure, comme toutes celles qui embrassent un trop grand nombre d'intérêts, ne fut pas rigoureusement exécutée. Des relevés de déchéance furent souvent accordés; des titres produits ont été reconnus valables; d'autres ont été contestés, et des instances judiciaires sont devenues la suite de ces contestations; enfin, des usagers qui n'ont ni réclamé ni produit leurs titres, sont demeurés en possession sans y être troublés.

C'est dans cet état qu'intervient le projet de loi. Nous avions proposé d'admettre seulement ceux dont les droits auraient été reconnus fondés, ou le seraient par suite d'instances actuellement engagées : la Chambre des Députés a pensé qu'il y aurait trop de rigueur, et qu'il y aurait même injustice, à repousser ceux qui, ayant joui sans trouble jusqu'à ce jour, avaient dû se croire dispensés de faire valoir des droits qui n'étaient pas contestés, et elle les a admis à produire leurs titres pendant le délai de deux années, à dater de la promulgation de la loi. Art. 61.

Après avoir ainsi pourvu à la reconnaissance des droits, le Code en règle l'exercice, en cherchant à concilier, autant que les choses le permettent, la conservation des forêts et les justes prétentions des usagers.

Parmi les nombreuses dispositions conçues dans ce dessein, il en est deux seulement dont nous devons vous entretenir, à cause de leur gravité et des modifications qui, après une discussion approfondie, ont été adoptées par la Chambre des Députés.

Le projet conférait à l'Etat la faculté d'affranchir ses forêts de tout droit d'usage en bois, moyennant un cantonnement réglé de gré à gré, ou, en cas de contestation, par les tribunaux ; il déclarait en outre que l'action en affranchissement n'appartenait qu'à l'Etat et non aux usagers. Art. 63.

Cette disposition, tout-à-fait conforme aux véritables principes et à la nature du droit d'usage, n'a éprouvé aucune difficulté. Il n'en a pas été de même de la suivante.

Le projet ajoutait que les droits de *pâturage* et autres semblables ne pourraient être convertis en cantonnement, mais qu'ils pourraient être rachetés moyennant une indemnité qui serait réglée de gré à gré ou par les tribunaux.

La Chambre des Députés n'a pas repoussé le principe, mais elle a jugé nécessaire d'y faire une restriction. Elle a pensé, et vous croirez sans doute, que cette supposition n'a rien que de vraisemblable, qu'il pourrait arriver que l'exercice du droit de pâturage fût pour une commune d'une absolue Art. 64.

nécessité et ne pût être remplacé par une indemnité pécuniaire; en conséquence, elle a décidé que, dans ce cas, le rachat ne pourrait être requis. Il fallait établir un juge pour prononcer sur la réalité de la nécessité alléguée, dans le cas où elle serait contestée. Plusieurs voix s'élevèrent pour désigner les tribunaux; la Chambre s'est déterminée pour les Conseils de préfecture, par des motifs faciles à indiquer.

La disposition prévoit deux difficultés de nature différente: l'une est relative à la fixation de l'indemnité, c'est-à-dire, à l'appréciation du droit réel possédé par la commune usagère sur la propriété de l'Etat. Cette appréciation ne peut appartenir qu'aux tribunaux. L'autre est une simple question de convenance locale; elle se rattache à un fait qui touche à l'état matériel de la commune; elle se résout par une enquête *de commodo et incommodo*, et les actes de ce genre appartiennent au contentieux administratif. C'est donc au Conseil de préfecture qu'il convient de les attribuer.

Art. 65. C'est aussi aux Conseils de préfecture qu'a été confié le droit de statuer sur les contestations qui pourraient s'élever entre l'administration et les usagers sur l'*état* et la *possibilité des forêts*. Le projet conférait à l'administration forestière le droit de régler seule cet état, et de faire sur l'exercice des usages les réductions qui devaient en être la conséquence. On a pensé qu'il était juste de prévoir la possibilité d'un abus de ce pouvoir, et d'appeler l'autorité des Conseils de préfecture à prononcer sur les réclamations que cet abus pourrait faire naître.

Telles sont les principales dispositions qui se rattachent à la plénitude du régime forestier auquel sont soumis les bois de l'Etat, et les seules sur lesquelles, dans cet aperçu sommaire d'un long ouvrage, il puisse être nécessaire d'appeler d'avance votre attention.

Tit. 4, art. 86. Après les bois de l'Etat, viennent, dans la catégorie de ceux qui sont soumis au régime forestier, les bois dépendans du domaine *de la Couronne*. Ils sont assujettis aux mêmes règles, mais leur administration appartient au Ministre de la maison

du Roi, et les agens que ce Ministre institue y exercent les mêmes fonctions que les agens de l'administration forestière dans les bois de l'Etat. Au surplus, le projet de Code n'apporte aucun changement à la loi du 8 novembre 1814, qui règle la dotation de la Couronne; il porte au contraire, en termes exprès, que les bois et forêts qui en font partie seront régis et administrés conformément aux dispositions de cette loi. Art. 87.

Vos Seigneuries ont vu que les bois et forêts dépendans *des apanages* sont aussi compris dans la classe de ceux qui sont soumis au régime forestier. La masse de ces bois devant passer entière au Prince appelé à la recueillir, et étant d'ailleurs éventuellement reversible à l'Etat, la loi doit, en effet, régler tout ce qui s'y rattache, sans porter atteinte aux droits du Prince possesseur. En conséquence, elle ne leur déclare applicables que les dispositions relatives à la *délimitation*, à *l'aménagement*, à *la prohibition de grever le sol d'aucun droit d'usage*, c'est-à-dire, toutes les règles dont l'objet est de conserver la propriété intacte. Tit. 5, art. 89.

Le Gouvernement n'avait compris dans ce titre que les *apanages;* la Chambre des Députés y a ajouté *les majorats réversibles à l'Etat;* et il faut reconnaître qu'en effet les mêmes principes doivent régir les deux situations.

Les bois et forêts *des communes et des établissemens publics* sont aussi soumis au régime forestier, mais avec les modifications qui doivent résulter du droit de propriété absolue dont sont investis les détenteurs. C'est dans leur intérêt comme dans celui de l'Etat qu'ont dû être combinées les dispositions qui attribuent à l'administration forestière la surveillance et la haute régie de ces bois, sans ôter aux propriétaires la juste part qui doit leur appartenir dans toutes les opérations qui s'y rapportent. Tit. 6.

Cette partie du Code a dû, plus qu'aucune autre, appeler la sollicitude de la Chambre des Députés des départemens. Les droits et les intérêts des communes y ont été pesés avec soin et discutés avec chaleur; toutefois, peu de changemens ont été faits au projet primitif.

Art. 95, 96. Le projet avait laissé à l'administration forestière le droit d'agréer le choix des gardes, de les suspendre et de les destituer après avoir pris l'avis du Conseil municipal ou des administrateurs. La Chambre a modifié ces dispositions : en cas de dissentiment entre la commune et l'administration forestière pour le choix d'un garde, elle a appelé le Préfet à prononcer; elle a laissé à l'administration le droit de suspendre, mais elle a conféré au Préfet seul celui de destituer. Toutes les autres parties du titre ont été à peu près conservées.

Art. 106. Il a été fait toutefois, d'accord entre le Gouverment et la Commission, et adopté ensuite par la Chambre, une innovation importante entièrement à l'avantage des communes, et dont nous devons vous rendre compte.

Conformément à la législation actuelle, le projet proposait d'accorder au Gouvernement, pour indemnité des frais d'administration, un décime par franc sur le prix principal des coupes adjugées; il ajoutait un vingtième de la valeur des bois délivrés pour les coupes qui se délivrent en nature.

La Commission de la Chambre des Députés est entrée, à l'occasion de cette proposition, dans les calculs les plus étendus; elle a posé en principe que le décime et le vingtième ne pouvaient être proposés comme des aggravations d'impôt, mais seulement comme la représentation exacte des frais faits par l'Etat pour l'administration des bois des communes; elle a établi en fait que le montant de ce prélèvement excédait la part proportionelle que devaient supporter les communes dans les frais généraux de régie, et elle a demandé qu'une autre base fût adoptée.

Le Gouvernement a reconnu la justice de ces observations, et il y a été fait droit par une disposition qui porte qu'il sera ajouté annuellement, à la contribution foncière établie sur les bois des communes une somme équivalente à la part que ces bois doivent supporter dans les frais d'administration, et que cette somme sera réglée chaque année par les lois de finances.

Au moyen de cette contribution, tous les frais, autres que

le salaire des gardes des communes, doivent rester à la charge de l'Etat.

Cette disposition a eu l'assentiment unanime de la Chambre élective; nous espérons, parce qu'elle est juste, qu'elle aura aussi le vôtre.

Il ne reste plus de la catégorie des bois soumis au régime forestier, que ceux dans lesquels l'Etat, la Couronne ou les communes, ont une part *indivise*. Le projet les soumet à celles des règles du régime forestier qui s'appliquent à cette part. Il dépend des particuliers copropriétaires de faire cesser cette gêne en faisant cesser l'indivision. Aussi n'y a-t-il eu sur ce point aucune controverse. Tit. 7.

Nous arrivons ainsi aux bois des *particuliers*, et à la partie du Code qui offre des questions d'un ordre différent. Tit. 8.

Les anciennes ordonnances avaient imposé aux propriétaires de bois des conditions de jouissance nombreuses et pénibles. Il leur était défendu de couper les taillis avant l'âge fixé; ils étaient tenus de se conformer, pour l'exploitation de leur propriété, aux règles tracées pour l'usance des bois royaux; il leur était prescrit de réserver des baliveaux dans leur coupe. Ces restrictions, apportées aux droits des propriétaires, avaient été commandées sans doute par des considérations d'intérêt public, mais elles ne pouvaient être reproduites dans une loi nouvelle; aussi en ont-elles été écartées. Art. 2.

Le projet laisse aux particuliers la libre administration de leurs bois; il ne leur prescrit ni ne leur interdit aucun mode d'exploitation; d'un autre côté, il leur assure une protection complète.

La faculté de rachat du droit d'usage, en bois, par un cantonnement, et du droit de pâturage par une indemnité, sauf la restriction adoptée pour les bois de l'Etat, l'interdiction aux usagers d'excercer leurs droits autrement que *selon la possibilité des forêts* reconnue et constatée par l'administration forestière, en un mot toutes les dispositions favorables et conservatrices sous l'abri desquelles on a placé les bois de l'Etat, sont rendues communes aux bois des particuliers. Art. 118, 119, 64.

Art. 121. On les garantit ainsi de l'abus funeste du droit d'usage, mais comme la loi doit pourvoir aux intérêts de tous, et placer aussi les usagers à l'abri de l'injustice et de l'arbitraire, on réserve expressément à ceux-ci le recours devant les tribunaux.

Art. 219. La portion du Code qui s'applique aux bois des particuliers ne présente qu'une seule difficulté et ne fait naître qu'une question sérieuse ; mais celle-là est digne de toute l'attention de vos Seigneuries. Il s'agit de la *prohibition de défricher*.

Les ordonnances dont nous avons rappelé les dispositions restrictives contenaient cette prohibition, la plus étendue et la plus importante de toutes.

La loi du 29 septembre 1791 l'abolit expressément et sans réserve ; elle donna aux propriétaires une liberté entière et illimitée, et ne prit aucune précaution pour ménager cette brusque transition de l'excès de la gêne à l'excès de la liberté.

On ne tarda pas à recueillir les fruits de cette imprudence. Les propriétaires abusèrent d'une faculté inaccoutumée ; les défrichemens se multiplièrent à l'infini, sans distinction des lieux, sans prévoyance des suites, en telle sorte que d'une part on put craindre de nous voir privés pour l'avenir des bois nécessaires aux constructions navales et civiles ; que de l'autre, on vit avec une juste inquiétude la source des fleuves, le sommet et le penchant des montagnes dépouillés de leurs appuis conservateurs.

Des réclamations nombreuses et réitérées avertirent le Gouvernement du dangereux abus dont la loi de 1791 était la source, et une loi du 9 floréal an 11 (29 avril 1803), portant à ce mal un remède devenu nécessaire et urgent, prohiba, pendant vingt-cinq ans, les défrichemens de bois sans autorisation préalable. Le délai fixé pour la durée de cette mesure expire le 29 avril 1828.

Fallait-il maintenir ou du moins proroger la disposition de la loi de 1803, ou revenir à la liberté absolue accordée par celle de 1791 ? Cette question a été discutée avec tout le soin que comportait sa gravité.

Rien n'est plus respectable et plus sacré que le droit de

propriété, et ce droit n'admet guère de limite. Sans doute les lois ont le pouvoir d'en modifier l'exercice; le Code civil, qui nous régit, consacre ce principe dans des termes formels que personne n'ignore : « Les particuliers ont la libre disposition » des biens qui leur appartiennent, *sous les modifications* » *établies par les lois.* » (Article 537.) Mais la loi ne doit user de ce pouvoir qu'avec une grande réserve et seulement dans l'intérêt général, dans celui de la conservation commune.

Tout le monde est d'accord sur ces principes : le doute ne peut s'élever que sur la question d'intérêt général et d'utilité publique; or, cette question nous a semblé résolue par la connaissance des faits.

Tout ce que les partisans de la liberté absolue du défrichement disent aujourd'hui en faveur de cette liberté fut dit en 1791. On entendit alors tous les argumens qu'ils emploient encore aujourd'hui pour établir que chacun doit être le juge de la culture qui convient le mieux à sa propriété, que le seul moyen d'encourager la culture des bois, c'est de la dégager de toute entrave.

Cette théorie détermina l'adoption du système d'affranchissement dont vos Seigneuries connaissent les suites.

Pour revenir maintenant à ce système si récemment éprouvé et si justement abandonné, il faudrait évidemment que le sol forestier se fût accru; que son état se fût amélioré; qu'il fût moins morcelé; que moins de demandes en défrichement fussent formées; en un mot, que l'état des choses fût entièrement changé, et qu'il n'y eût plus à craindre aucun des inconvéniens qui ont provoqué la loi de 1803.

On ne peut se dissimuler que ce changement favorable est loin de s'être opéré; ce serait donc commettre une imprudence, qu'une expérience récente rendrait moins facile à excuser, que d'autoriser de nouveau aujourd'hui des abus qu'il faudrait bientôt réprimer encore.

Nous vous proposons donc, non d'établir en principe la prohibition de défricher, mais de la proroger pendant vingt

ans. C'est l'objet d'un titre transitoire que nous avons porté à la suite du Code, afin qu'il pût en être plus tard détaché avec facilité.

Cette espérance, nobles Pairs, n'est point une chimère; il est permis, il est juste de croire qu'à l'expiration du terme fixé, la liberté pourra être rendue à la propriété, avec les seules précautions qu'exigera la situation des montagnes et des terrains penchans et ardus. Ce qui n'a pas pu se faire dans les vingt-cinq années qui viennent de s'écouler s'effectuera sans doute dans celles vers lesquelles nous marchons.

Un meilleur mode d'exploitation, l'utile établissement d'une école forestière, des repeuplemens bien entendus et bien exécutés, doivent donner successivement, aux bois de l'Etat et des communes un grand accroissement de valeur et d'étendue. D'autre part, l'exploitation, toujours plus active, des mines de charbon et de houille diminuera notablement la consommation du bois considéré comme combustible.

Dans un pays où les sciences et l'industrie font chaque jour de nouveaux progrès, où les arts se perfectionnent, où l'agriculture se dégage des entraves de l'habitude; dans un pays où les richesses locales tendent constamment à s'étendre et à se répartir sur tous les points du royaume, au moyen de communications nouvelles, on a le droit de penser et de dire que vingt ans suffisent pour opérer de grands et d'heureux changemens.

Nous avons indiqué, Messieurs, le sommaire des dispositions applicables, d'une part, aux différentes classes de forêts soumises au régime forestier, et de l'autre, à celles qui composent la propriété privée.

Tit. 9, sect. 1. Nous devons vous parler maintenant des charges auxquelles les unes et les autres sont assujetties, et spécialement du *service de la marine*. C'est la dernière question de quelque importance sur laquelle il soit de notre devoir d'arrêter votre attention.

Les constructions navales exigent l'emploi d'une grande quantité d'arbres d'une dimension telle qu'on ne peut guère es-

pérer de les trouver qu'au moyen des facilités que donne le droit de choisir.

Jusqu'à ce jour, la marine a exercé le droit de choix et de martelage sur les bois de l'Etat, des communes et des particuliers. Ce droit fut aussi aboli en 1791, sans qu'on eût pris le soin de le remplacer; peu de mois après, on fut obligé d'y suppléer par des réquisitions violentes, et on reconnut plus tard la nécessité de le rétablir.

Devait-on, dans la composition d'un nouveau Code, enlever ce droit à la marine, en ce qui concernait les bois des particuliers, ou devait-on seulement en régler l'exercice de manière à assurer les intérêts du propriétaire? Tel a été encore le sujet d'une grave et longue controverse. Art. 124.

Tout le monde s'accorde à reconnaître qu'il faut, avant tout, pourvoir au service de la marine; que c'est là un de ces grands intérêts, une de ces nécessités de premier ordre pour lesquelles des sacrifices doivent être imposés, s'ils sont reconnus indispensables.

Mais l'assujettissement de la propriété privée au droit de martelage est-il un sacrifice indispensable? c'est là que les opinions se sont trouvé divisées.

Il est, disent les adversaires du martelage, d'autres moyens également sûrs de pourvoir aux besoins de la marine: un aménagement mieux entendu dans les bois de l'Etat, pourrait suffire pour leur assurer à l'avenir une ressource; le commerce étranger et le commerce intérieur, rendu à la liberté et à la concurrence, lui en présentent une autre plus rapprochée et plus certaine. L'expérience l'a déjà démontré, et le département de la marine n'en disconvient pas. Il est temps de dégager la propriété d'une servitude qui la fatigue, qui lui pèse, et contre laquelle elle réclame depuis long-temps.

Que le droit de martelage, dit-on d'un autre côté, soit une gêne fâcheuse, une servitude pénible, c'est ce que nous ne prétendons pas contester; mais qu'il soit possible d'y renoncer sans de graves inconvéniens, c'est ce que nous ne pouvons encore avouer.

Dans l'état actuel des choses, les bois soumis au régime forestier ne peuvent suffire à l'approvisionnement de la marine. Il est constant que ceux des particuliers y entrent constamment pour les trois cinquièmes. Il lui faut donc chercher ailleurs ses ressources.

Le système d'un *cantonnement* pour la marine dans les bois de l'Etat trouve des défenseurs, mais il trouve aussi beaucoup d'adversaires : il mérite d'être examiné et essayé ; mais il ne s'agit que d'un essai dont les résultats sont incertains et, dans tous les cas, trop éloignés pour qu'on puisse y chercher aujourd'hui la garantie dont on a besoin.

Le commerce extérieur offre des avantages ; mais la guerre, en accroissant les besoins, doit rendre difficile et souvent impraticable ce moyen d'y satisfaire ; il serait donc imprudent de s'en contenter.

Le commerce libre de l'intérieur est de tous les moyens indiqués celui qui présente le plus de sécurité : déjà le ministère de la marine est entré dans cette voie et il a lieu d'en espérer d'heureux résultats. Mais dans une matière aussi grave et qui touche à de si grands intérêts, il y aurait témérité à abandonner un mode éprouvé pour se livrer à un système qui n'a subi encore ni l'épreuve du temps et de l'expérience, ni celle des événemens.

Frappé de ces considérations dont on ne peut se dissimuler la puissance, le Gouvernement a proposé de maintenir le droit *de martelage*, mais en réglant l'exercice de manière à ce que les intérêts des propriétaires fussent, non-seulement garantis, mais favorisés.

Nous ne vous indiquerons pas ici la série des articles destinés à atteindre ce but et à diminuer, autant qu'il est possible, la gêne et l'importunité de la mesure. Il suffira de dire que tous ceux qui ont combattu le principe ont avoué la sensible amélioration qui se remarquait dans le projet.

La Chambre des Députés n'a pu méconnaître, Messieurs, les inconvéniens et les dangers qui pourraient suivre l'abolition du martelage, si une transition à un état nouveau n'était

pas suffisamment ménagée ; elle l'a donc maintenu encore, mais seulement pour dix années.

Elle a de plus ajouté quelques dispositions nouvelles dans l'intérêt des propriétaires et notamment l'obligation imposée à la marine de prendre la totalité des arbres coupés, après avoir été martelés, si elle en prend une partie. Art. 128, 129.

Le département de la marine était déjà déterminé à user de tous les moyens qui sont en son pouvoir pour assurer son approvisionnement par d'autres voies que celle du martelage. Il espère y réussir avant l'expiration du terme fixé par le projet actuel, et ce sera, sans doute, une heureuse innovation apportée à notre législation forestière.

La seconde partie du titre relatif *aux services publics* se rapporte aux *travaux du Rhin* et aux fournitures de bois et d'oseraies exigées des riverains pour la construction des fascines et des digues. Il n'y a sur ce point aucune difficulté. Tit. 9, sect. 2.

Le reste du Code est destiné à régler *la police des bois*, *le mode des poursuites à exercer* soit au nom de l'administration forestière, soit au nom des particuliers, *les peines et les condamnations* et *l'exécution des jugemens*. Nous avons peu d'observations à vous présenter sur ces titres divers qui s'expliquent aisément d'eux-mêmes. Tit. 10. Tit. 11, sect. 1 et 2. Tit. 12. Tit. 13.

A l'occasion de la police des bois en général, une disposition qui interdit aux propriétaires riverains des bois et forêts l'élagage des lisières a donné lieu à une assez vive discussion ; mais la Chambre des Députés a reconnu que l'article 672 du Code civil, par lequel le voisin est autorisé à élaguer les arbres qui s'étendent sur sa propriété, était renfermé dans le titre relatif *aux murs et fossés mitoyens*, et qu'il ne s'appliquait qu'aux arbres de clôture et nullement aux forêts pour lesquelles il existe et a toujours existé des règles spéciales auxquelles le Code n'a pas entendu déroger. Art. 150.

La section sur *la police des forêts soumises au régime forestier* interdisait toute construction, sans autorisation, de maisons ou fermes à la distance d'un kilomètre des forêts, en conservant toutefois les bâtimens existans : la Chambre a réduit Art. 153.

de moitié la distance prohibée, a permis la reconstruction et l'agrandissement des maisons existantes, et n'a compris pour la prohibition que les bois des communes d'une étendue de 250 hectares au moins. Cette dernière modification est conforme à l'état actuel de la législation.

Tit. 11. Aucun amendement n'a été fait au titre des *poursuites :* vos Seigneuries remarqueront, nous l'espérons, que ce titre important a été rédigé avec quelque soin et quelque prudence, et que les précautions prises pour donner aux poursuites une activité nécessaire n'ont porté aucune atteinte aux grands principes d'ordre et de justice qu'il faut, avant tout, respecter.

Tit. 12. Le même esprit a présidé à la rédaction du titre qui détermine *les peines.* L'ordonnance prononçait des *châtimens corporels* et des *amendes arbitraires.* Les premiers sont proscrits par nos lois comme par nos mœurs, et notre législation repousse tout ce qui est *arbitraire.*

*L'ordonnance* portait à l'excès le système des confiscations. Le projet ne la prononce comme peine qu'à l'égard des instrumens du délit.

Les *amendes* ont dû être conservées, mais elles ont été réduites à une proportion juste et modérée. Elles sont fixes lorsque le délit est absolu ; quelquefois elles sont proportionnelles et doivent être réglées selon l'étendue du dommage causé. Dans un grand nombre de cas, elles sont déterminées par *minimum* et *maximum,* ce qui laisse une juste latitude à la prudence et à l'équité du magistrat.

Art. 206. Une seule modification a été faite à ce titre : elle se rattache à la responsabilité civile prononcée contre les maris, les pères, les maîtres et commettans. Le projet originaire étendait cette responsabilité aux *amendes.* La Chambre des Députés ne l'a étendue qu'aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais. Elle a été déterminée par les règles du droit commun qui veulent que l'amende, étant considérée comme une peine, ne soit supportée que par ceux qui ont commis le délit.

On opposait à cette considération des dispositions qui étendaient la responsabilité aux *amendes* dans les cas spéciaux,

et notamment en matière de douane, de contributions indirectes, de conscription et enfin de forêts. Toutefois la règle du droit commun a prévalu.

Aucun changement n'a été fait ni proposé sur le titre de *l'exécution des jugemens*, et les dispositions qu'il renferme ont réuni l'assentiment général. Tit. 13.

Le dernier article définitif du projet, et celui qui en est le complément nécessaire, abrogeait pour l'avenir toutes les lois, ordonnances et réglemens intervenus sur la matière. La Chambre des Députés a cru devoir ajouter à cette disposition la réserve expresse que les droits acquis en vertu des lois et ordonnances abrogées seraient jugés, en cas de contestation, conformément à leurs dispositions. Cette addition pouvait paraître inutile, par la raison que les lois ne rétroagissent jamais et que l'abrogation n'était prononcée que *pour l'avenir :* toutefois, il suffisait qu'un doute s'élevât sur l'interprétation de cet article pour qu'il dût paraître convenable de le dissiper. Tit. 14, art. 218.

C'était là que s'arrêtait le Code proposé à la Chambre des Députés, mais elle a ajouté une disposition additionnelle qui exempte de tout impôt pendant vingt ans les *semis et plantations* de bois sur le sommet et le penchant des montagnes et sur les dunes. Art. 225.

Tel est, nobles Pairs, dans son ensemble et dans ses dispositions les plus importantes, le Code que nous venons soumettre à vos délibérations et qui, réuni à une ordonnance d'exécution qui se prépare avec soin et maturité, complétera le travail que réclament nos forêts.

Le Roi a prescrit qu'il vous fût apporté sans délai. La nécessité où nous sommes de sortir le plus tôt possible de l'état de désordre dans lequel se trouve notre législation forestière, les inconvéniens où pourrait nous jeter encore l'expiration du délai fixé par la loi du 29 avril 1803, expliquent aisément le vœu que forme le Gouvernement de voir achever un ouvrage auquel il doit attacher du prix.

Nous espérons, Messieurs, que vous accueillerez avec quelque faveur un projet de loi conçu dans des vues évidentes

d'utilité générale, préparé lentement et laborieusement, avec le concours de toutes les lumières et l'appui de tous les conseils, soumis à l'épreuve de la contradiction publique avant les débats prescrits par nos institutions, approuvé dans son ensemble par ceux mêmes qui en ont combattu quelques dispositions isolées, et enfin sanctionné par la presque unanimité de la Chambre élective.

Une grande épreuve lui reste encore à subir : c'est celle que votre haute sagesse lui prépare.

Avec une semblable garantie, nobles Pairs, on devra être sûr de donner à la France un ouvrage digne d'elle et de son Roi.

# RAPPORT

## FAIT A LA CHAMBRE DES PAIRS,

DANS LA SÉANCE DU 8 MAI 1827,

*Par M. le Comte* ROY, *au nom d'une Commission spéciale* (1) *chargée de l'examen du Projet de Code forestier.*

MESSIEURS,

Nous sommes loin des temps où l'abondance des bois était telle, que nos Rois étaient obligés d'en défendre de nouvelles plantations (2), et d'ordonner le défrichement de ceux qui étaient plantés (3).

Depuis bien des siècles on en a senti l'importance et la né-

(1) Cette Commission était composée de MM. le comte Roy, le vicomte Lainé, le marquis de Boissy du Coudray, le marquis d'Orvilliers, le marquis de Talaru, le comte de Tournon et le vicomte de Bonald.

(2) Capitulaire de Charlemagne de l'an 802 : *Et ubi locus fuerit ad stirpandum, stirpare facient judices.*

(3) Capitulaire de Louis-le-Débonnaire : *Ut comitibus denuncient ne ullam forestam noviter instituant, et ubi noviter institutas sine nostra jussione invenerint, dimittere præcipiant.*

cessité; et leur conservation n'a plus cessé de fixer l'attention particulière du Gouvernement : ce n'a plus été que dans des temps de désordres et de troubles qu'elle a été négligée.

C'est sur-tout depuis le treizième siècle que les ordonnances qui ont eu pour objet d'établir les principes et les règles d'une bonne administration se sont multipliées : mais leurs sages dispositions n'ont pas toujours été exécutées : et les désordres ont continué par les diverses causes par lesquelles les abus s'introduisent et se maintiennent ordinairement.

Louis XIV voulut y mettre un terme : la sûreté de l'Etat exigeait une marine puissante, et sa prospérité demandait un grand commerce maritime. *Il fallait pouvoir remplir ces objets sans avoir recours à l'étranger, intéressé lui-même à n'en pas fournir les moyens* (1).

Ces grandes vues amenèrent l'ordonnance de 1669, méditée et préparée pendant huit années par Colbert et par les hommes les plus habiles qu'on ait pu réunir dans toutes les parties du royaume. « Le Ciel, dit le Roi dans le préambule » de cette loi célèbre, a tellement favorisé l'application de » huit années que nous avons données au rétablissement de » cette noble et précieuse partie du domaine, que nous la » voyons aujourd'hui en état de refleurir plus que jamais, et » de produire avec abondance au public tous les avantages » qu'il en peut espérer, soit pour les commodités de la vie » privée, soit pour les nécessités de la guerre, ou enfin pour » l'ornement de la paix et l'accroissement du commerce, pour » les voyages de long cours dans toutes les parties du monde. »

L'ordonnance de 1669 a régi les forêts pendant plus de cent cinquante ans : elle est même encore en grande partie la règle observée en cette matière.

Mais cette loi tout entière n'est plus en harmonie avec nos institutions.

Les juridictions spéciales qu'elle avait établies, et qui réunissaient l'administration et la juridiction contentieuse, n'exis-

(1) Pecquet, *Recueil de lois forestières.*

tent plus : la juridiction contentieuse a été attribuée aux tribunaux ordinaires, et l'organisation de l'administration a été changée.

L'ordonnance de 1669 a souvent apporté trop de gêne à l'exercice des droits de la propriété privée, alors même que la restriction d'une partie de ces droits n'était pas commandée par les nécessités publiques. L'excès de sévérité des peines qu'elle prononce dans certaines circonstances, a quelquefois amené l'impunité et les désordres qui en sont la suite inévitable. Un grand nombre de ses dispositions ne peuvent plus être exécutées, ou ne l'ont même pas été; d'autres ont été abrogées par d'autres lois qui se contredisent, et qui n'ont point été combinées dans un même système.

Les besoins qui se sont accrus avec l'accroissement de la population, du commerce, de l'industrie, des constructions et de l'aisance, alors cependant qu'une grande altération dans le sol forestier se manifeste chaque jour, appellent, pour l'avenir, une nécessaire prévoyance; et des changemens sont généralement attendus dans l'intérêt de la société et dans l'intérêt particulier.

Le projet de loi qui vous est présenté, Messieurs, sous le titre de *Code forestier*, a pour objet de fixer la législation sur cette matière importante; d'en réunir les dispositions éparses dans un grand nombre d'ordonnances, de lois, d'arrêts du Conseil, d'arrêtés et de décrets; de corriger ou de modifier ce que la législation précédente peut avoir de défectueux, ou ce qui ne serait plus d'accord avec nos institutions, avec les besoins actuels de la société; et d'obtenir une bonne conservation dirigée dans les vues de l'intérêt public.

Ses dispositions ne seront pas seulement applicables aux forêts qui dépendent du domaine de l'Etat, ou qui sont soumises au régime de l'administration publique : elles seront également la règle à laquelle seront assujettis les bois particuliers dans les cas qu'elles déterminent.

Telle est donc, d'abord, la grande division du projet de loi : les bois qui seront soumis au régime de l'administration

publique, avec plus ou moins d'étendue, suivant la qualité des possesseurs, et les bois des particuliers.

Le projet règle ce qui est relatif à chacune de ces espèces de propriétés, suivant leur nature, et sous les divers rapports de l'exercice des droits qui en dépendent; de leurs affectations spéciales à des services publics; de leur police et conservation; des poursuites et réparations, des délits et contraventions dont elles peuvent être l'objet; des peines et des condamnations pour leur répression; et enfin, de l'exécution des jugemens qui les prononcent. Tit. 9. Tit. 10. Tit. 12. Tit. 13.

Nous ne fatiguerons pas votre attention, Messieurs, par l'examen inutile et minutieux de chacun des 225 articles dont se compose le projet de loi, lorsque, sur la presque totalité de ses dispositions de détail, nous n'aurions d'ailleurs à vous proposer que de vouloir bien leur donner votre assentiment. Si quelques-unes de ces dispositions sont susceptibles d'observation, elles pourront facilement en devenir l'objet au moment même où chaque article sera mis en discussion.

Nous nous bornerons donc, en suivant les divisions du projet de loi, à vous soumettre nos réflexions sur les questions principales qu'il présente.

Le projet ne détermine rien relativement à l'organisation même de l'administration forestière, au régime de laquelle seront assujettis les bois de l'Etat et les autres bois qui leur sont assimilés : il ne s'en occupe que sous le rapport des garanties que ses agens doivent offrir, et des conditions de leur capacité (1).

C'est ainsi que nul ne peut exercer un emploi forestier, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, sauf les dispenses d'âge qui pourront être accordées aux élèves sortant de l'école forestière; que les emplois de l'administration forestière sont déclarés incompatibles avec toutes autres fonctions, soit administratives, soit judiciaires; que ses agens et préposés ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir prêté serment Art. 3. Art. 4. Art. 5.

(1) Art. 3, etc.

Art. 6. devant le tribunal de leur résidence; que les gardes seront responsables des délits et abus qu'ils n'auront pas constatés;

Art. 7. enfin, que les empreintes des marteaux devront être déposées au greffe des tribunaux qui sont indiqués.

Art. 3. Une seule de ces dispositions peut donner lieu à quelques observations; c'est celle qui fixe l'âge à vingt-cinq ans accomplis.

L'ordonnance de 1669 (1) voulait également que les maîtres particuliers, lieutenans, procureurs du Roi, garde-marteaux et greffiers des maîtrises, eussent au moins l'âge de vingt-cinq ans accomplis. Les gardes devaient avoir le même âge, d'après l'article 85 de l'ordonnance d'Orléans.

Mais la majorité était alors fixée à vingt-cinq ans : en 1792, elle l'a été à vingt-un ans; et elle a été maintenue à cet âge par le Code civil.

Art. 176. Toutefois, les procès-verbaux des gardes forestiers font foi en justice jusqu'à inscription de faux; ils remplissent les fonctions d'officiers de police judiciaire de la manière déterminée par le Code de procédure criminelle (2); et, enfin, la plupart des fonctions publiques ne peuvent être exercées qu'à l'âge de vingt-cinq ans.

Mais on peut opposer que, sous l'empire de l'ordonnance de 1669, on obtenait facilement des dispenses d'âge, et qu'il sera bien difficile de devenir bon forestier en n'entrant dans cette carrière qu'après vingt-cinq ans.

Art. 3. Il eût au moins été utile, sous plusieurs rapports, d'étendre aux fils, petit-fils, neveux et gendres des agens forestiers, la faculté de dispense d'âge accordée pour les élèves de l'école forestière.

Nous pensons aussi qu'il eût été avantageux de déterminer par la loi même que les nominations aux emplois ne pourraient avoir lieu qu'en se conformant à la hiérarchie des grades.

Art. 1. Les bois qui seront soumis au régime forestier, et dont la jouissance sera réglée par l'administration, conformément aux dispositions de la loi, sont :

(1) Art. 1.er, titre II.
(2) Art. 8, 9, 16.

Les bois et forêts qui font partie du domaine de l'Etat ;

Ceux qui font partie du domaine de la Couronne ;

Ceux qui sont possédés à titre d'apanage et de majorats réversibles à l'Etat ;

Ceux des communes et sections de commune ;

Ceux des établissemens publics ;

Ceux dans lesquels l'Etat, la Couronne, les communes, ou les établissemens publics, ont des droits de propriété indivis avec des particuliers (1).

Le titre III a pour objet les bois et forêts qui font partie du domaine de l'Etat, et qui, par conséquent, sont soumis à la plénitude du régime forestier.

Nous appellerons votre attention sur les parties de ce titre, qui sont relatives,

A l'aménagement ;

Aux droits d'usage ;

Aux affectations.

L'aménagement des bois est la plus importante partie de leur administration. Dans l'acception actuelle de ce mot, c'est l'art de diviser une forêt en coupes successives, et de régler l'étendue ou l'âge des coupes annuelles dans le plus grand intérêt de la conservation de la forêt, de la consommation en général, dans celui enfin du propriétaire, et, s'il s'agit des forêts de l'Etat, dans le plus grand intérêt de la société. Art. 9, 10, 11, 12, 13, 14.

Autrefois, lorsqu'il s'agissait d'aménager une forêt, un arrêt du Conseil ordonnait la reconnaissance et la fixation des limites, l'abornement, le creusement des fossés nécessaires et le repeuplement des clairières et des parties dégradées : toutes ces opérations faisaient partie de l'aménagement.

Mais le projet de loi prescrit d'abord les opérations de délimitation et de bornage, et en détermine le mode.

Sous l'empire de l'ordonnance de 1669, tous les riverains possesseurs de bois joignant les forêts de l'Etat étaient obligés de les en séparer par des fossés ayant quatre pieds de largeur

(1) Art. 1.er.

et cinq pieds de profondeur, qu'ils devaient entretenir en état (1).

Ces dispositions, maintenues par divers arrêts du Conseil, et depuis par des arrêtés du Gouvernement, et des décisions ministérielles (2), donnaient désormais lieu à de nombreuses difficultés entre l'administration, qui se fondait sur un droit spécial, et les particuliers, qui invoquaient les règles du droit commun (3).

Art. 8. Le projet de loi ne considère, à cet égard, l'Etat que comme un propriétaire particulier. Les opérations qu'il prescrit pour parvenir à la délimitation et au bornage des forêts domaniales, sont conformes aux principes du droit commun.

Art. 15. Mais, si les opérations relatives à la délimitation et au bornage des forêts de l'Etat, partout en contact avec la propriété particulière, doivent être subordonnées aux principes du droit civil et de la propriété, leur aménagement est soumis à d'autres règles, à celles de la meilleure conservation et à celles d'une sage prévoyance des besoins de l'avenir.

Si la loi pouvait régler tous les détails de l'administration des forêts domaniales, elle en aurait le droit; l'Etat est propriétaire du domaine public : or il appartient au propriétaire de prescrire les règles d'administration de son domaine, et la loi est l'expression de la volonté de l'Etat. C'est par cette raison, sans doute, et parce que les produits des forêts sont des produits publics, que, dans tous les temps, la législation a agi sur le domaine de l'Etat et sur son administration.

Ce n'est donc pas parce qu'il serait hors des attributions de la puissance législative de fixer dans leurs détails les règles des aménagemens des forêts domaniales, que nous ne devons pas demander que le projet de loi s'étende à ces détails, mais c'est parce que de telles opérations ne peuvent être faites utilement et avec connaissance que par l'administration.

---

(1) Article 4, titre XXVII.

(2) Arrêté du Gouvernement du 19 pluviôse an 6; décision du 19 septembre 1811, etc.

(3) Code civil, articles 545, 646, 647.

Comment, en effet, la loi pourrait-elle déterminer par des règles générales l'âge et la division des coupes, le mode d'exploitation, le nombre et le choix des réserves, lorsque toutes ces circonstances dépendent essentiellement de causes qui varient, pour chaque forêt, suivant la nature du sol, son exposition, la qualité et l'essence des arbres, les besoins particuliers ou publics, la proximité ou l'éloignement des lieux de consommation, la destination des produits, les moyens de transport ?

Les ordonnances qui, par des dispositions générales, ont réglé l'âge des coupes ordinaires ou des coupes de futaie, et ont déterminé la qualité ou le nombre des réserves, et le temps pendant lequel elles seraient nécessairement conservées, n'ont pas été exécutées, et n'ont pu l'être.

Le projet de loi a fait, à cet égard, tout ce que la sagesse commande, en ordonnant que *tous les bois et forêts de l'État seront assujettis à un aménagement réglé par des ordonnances royales.*

On eût peut-être pu désirer qu'il eût été ajouté que *les coupes ordinaires ne seraient mises en exploitation que d'après le procès-verbal d'assiette, balivage et martelage, conformément aux divisions des coupes et aménagemens.*

Cette disposition ne paraît cependant pas nécessaire, lorsqu'évidemment l'aménagement n'est prescrit que pour que l'administration s'y conforme.

Mais des parties de bois réservées pour croître en futaie, et des quarts de réserve dépendant de bois réunis au domaine public, ne sont souvent assujettis à aucun aménagement, à aucune division de coupes. Art. 16.

D'un autre côté, des circonstances diverses, telles que des besoins urgens, des incendies ou des abroutissemens, rendent quelquefois nécessaires des coupes qui sortent de l'aménagement et en dérangent l'ordre.

Ces différens cas sont prévus par le projet de loi : *Aucune coupe extraordinaire quelconque, ni aucune coupe de*

*quarts en réserve, ou de massifs réservés par l'aménagement, pour croître en futaie, ne pourront être faites dans les bois de l'Etat sans une ordonnance spéciale du Roi; les ventes qui auraient été faites et qui n'auraient point été ainsi autorisées seront nulles; les adjudicataires pourront même, suivant les circonstances, exercer leur recours contre les fonctionaires ou agens qui les auraient ordonnées.*

Ces précautions sont conformes à ce qui s'est précédemment pratiqué.

Il était même interdit de couper les baliveaux anciens et modernes sans une autorisation du Conseil du Roi, et il ne pouvait être fait aucune vente de futaies non aménagées qu'en vertu de lettres patentes enregistrées aux Parlemens et aux Chambres des comptes (1).

De semblables lettres étaient également exigées pour couper des quarts de réserve des arbres de futaie et des baliveaux sur taillis, dans les bois des usufruitiers, des communautés et des établissemens publics ou ecclésiastiques.

Ces formalités ont dû être modifiées d'après les changemens survenus dans nos institutions politiques.

D'abord, c'est à l'autorité qui règle les aménagemens qu'il appartient de reconnaître et d'autoriser les exceptions qui, suivant les circonstances, peuvent être apportées à l'ordre qu'ils ont établi.

La formalité des lettres patentes et de leur enregistrement avait principalement pour objet d'empêcher les abus, de prévenir les surprises, et de provoquer les observations et les remontrances sur des objets d'administration qui se liaient à de grands intérêts publics.

Les mêmes motifs ont déterminé la disposition qui prescrit *l'insertion au* Bulletin des lois *des ordonnances spéciales qui autoriseront les coupes de futaie, ou les coupes extraordinaires.*

(1) Ordonnance de 1566, art. 11. Ordonnance de 1669, tit. III, art. 16; tit. XV, art. 1er et 12; tit. XXIV, art. 3 et 4; tit. XXV, art. 8.

On ne peut cependant pas se dissimuler que toutes les forêts de l'Etat ne sont point encore aménagées ; que les aménagemens d'un grand nombre de celles qui l'étaient ont été dérangés par les restitutions aux anciens propriétaires, ou par les ventes pour le compte de la caisse d'amortissement, ou pourront l'être encore par des circonstances diverses. Les dispositions que nous vous proposons d'approuver, Messieurs, ne pourront donc, pendant long-temps encore, être exécutées qu'imparfaitement, relativement aux coupes qui ne seraient point encore comprises dans un aménagement régulier ; mais, dans tous les cas, elles devront l'être pour les coupes de futaie ou de quarts en réserve dépendant de bois réunis au domaine de l'Etat.

Les dispositions du projet de loi relatives aux droits d'usage sont aussi d'une grande importance.

L'établissement de ces droits remonte aux temps de la monarchie les plus éloignés. Art. 61 jusqu'à l'art. 86.

Ils sont de différentes espèces : ils se divisent principalement en droits d'usage en bois, et en droits de pâturage, panage et glandée.

Sans nous perdre dans d'inutiles théories, et sans remonter au temps de la conquête pour rechercher à qui les bois appartenaient à cette époque, et quels pouvaient être alors les droits des communes dans ces bois, nous nous bornerons à dire que, depuis, ils se sont établis par concession, par tolérance, par don, et quelquefois à titre onéreux.

On conçoit qu'ils aient pu être accordés ou tolérés à des époques où le premier besoin était de détruire les forêts qui couvraient la plus grande partie du territoire ; aucun moyen ne pouvait avoir davantage cet effet : mais, lorsque les bois sont devenus plus précieux, lorsqu'on a senti leur nécessité pour tous les besoins de la vie, des constructions, du commerce et de la défense du pays, leur conservation est devenue l'objet des sollicitudes du Gouvernement, et la législation s'est continuellement occupée de régler l'exercice des droits d'usage, d'en restreindre ou d'en détruire l'abus.

On introduisit d'abord *les réserves, le réglement ou amé-*

*nagement*, dont on trouve le principe dans une ancienne ordonnance de Philippe-le-Hardi, de 1280, et qui consistaient seulement à resserrer les bornes de l'usage.

Le *cantonnement* a succédé au réglement, au commencement du XVII.e siècle.

Le cantonnement intervertit le titre primitif : son effet est de changer l'usage universel en une portion déterminée de propriété.

Le réglement n'opérait rien de semblable : il modifiait l'usage, mais sans changer le titre des usagers ; et l'abandon que leur faisait le propriétaire d'une certaine partie de bois ne la faisait pas sortir de sa propriété, et ne l'a point privé de la faculté de demander ultérieurement le cantonnement.

Henri III, sur la demande des Etats-généraux de Blois *à ce qu'il fût pourvu à la diminution, dégradation et ruine des forêts*, avait, par l'ordonnance de 1579, révoqué tous les droits de chauffage concédés gratuitement depuis le règne de François I.er

D'autres anciennes ordonnances avaient fait de semblables révocations.

Mais ces mesures partielles étaient bien insuffisantes pour les résultats qu'on voulait obtenir.

Les dispositions de l'ordonnance de 1669 furent plus générales et plus efficaces.

Elle supprime tous les droits d'usage en bois, et elle ordonne le remboursement en argent de ceux qui auraient été concédés à titre onéreux, et avant 1560 (1).

Et comme les droits d'usage dans les bois sont des servitudes réelles qui n'appartiennent aux personnes qu'à raison des fonds auxquels ils sont attachés, elle n'admet l'exercice des droits de panage et pâturage qu'en faveur des habitans des maisons usagères seulement, dénommés dans les états arrêtés au Conseil (2).

---

(1) Tit. XX, art. 1.er et 9.

(2) Tit. XIX, art. 5.

Ces dispositions étaient des mesures d'ordre public commandées par des considérations d'intérêt général; mais elles n'étaient relatives qu'aux bois et forêts qui appartenaient à l'Etat, à l'époque de l'ordonnance de 1669. D'autres bois avaient été réunis depuis au domaine public, sur-tout dans le cours de la révolution, qui avait d'ailleurs amené de grands désordres dans l'exercice des droits d'usage qui pouvaient encore subsister.

La loi du 28 ventôse an 11 [19 mars 1803] a ordonné que les communes et particuliers qui se prétendraient fondés à réclamer des droits d'usage dans les forêts dépendant du domaine public, seraient tenus de produire leurs titres, dans le délai de six mois, aux secrétariats des préfectures et sous-préfectures.

Le délai de production fixé par cette loi a été prorogé de six mois par celle du 7 ventôse de l'an 12 [27 février 1804], dont le dernier article porte *que les usagers qui n'auraient pas déposé leurs titres dans ce délai, seront déclarés irrévocablement déchus de tous droits.*

La déchéance prononcée par les lois que nous venons de rappeler n'a pas été appliquée avec rigueur par le Gouvernement. On a continué, pendant un grand nombre d'années, de recevoir les titres des usagers, et on les a facilement relevés de la déchéance.

D'un autre côté, les Conseils de préfecture, qui n'étaient cependant, à cet égard, investis d'aucun droit de juridiction, ont souvent statué sur les prétentions des usagers, et leurs décisions ont été approuvées par le Ministre des finances.

Ces circonstances ont déterminé les dispositions de l'art. 61 du projet de loi, qui a pour objet de reconnaître ceux qui seront admis à exercer un droit d'usage quelconque dans les bois de l'Etat. Art. 61.

Ils sont divisés en trois classes :

Ceux dont les droits auront été, au jour de la promulgation de la loi, reconnus fondés, soit par des actes du Gouvernement, soit par des jugemens ou arrêts définitifs;

Ceux dont les droits seront reconnus tels par suite d'instances administratives ou judiciaires actuellement engagées ;

Ceux enfin dont les droits seraient reconnus fondés par suite d'instances qui seraient intentées devant les tribunaux, dans le délai de deux ans, par des usagers actuellement en jouissance.

Ces dispositions méritent toute votre attention.

Elles confirment tous les relevés de déchéance ;

Elles reconnaissent comme jugemens définitifs les décisions des Conseils de préfecture approuvées par le Gouvernement ;

Elles relèvent de déchéance les usagers qui sont en instance administrative ou judiciaire, sans distinction de ceux qui ont produit leurs titres, et des époques où ils ont fait cette production.

Enfin, elles accordent, pour se pourvoir, un nouveau délai de deux ans à ceux qui, sans être en instance, et sans avoir encore réclamé, sont actuellement en jouissance.

De telles dispositions pourraient donner lieu à beaucoup d'abus, si l'administration n'était pas très-attentive à les éviter.

Mais, d'une autre part, elles sont appuyées sur de puissantes considérations.

Il est vrai qu'on peut dire que les décisions qui ont reconnu des droits d'usage éteints par une déchéance absolue prononcée par la loi, ont véritablement recréé ces droits, et qu'elles en ont, de nouveau, fait la concession ; mais on peut répondre qu'il y a de l'équité à ne pas se prévaloir, pour l'Etat, d'une déchéance rigoureuse contre des communes qui, n'étant pas troublées dans l'exercice de leurs droits, ont pu demeurer dans l'erreur sur les formalités qu'elles avaient à remplir.

Le même principe d'équité a dû conduire à accorder un nouveau délai aux usagers qui sont en jouissance actuelle, lorsque d'ailleurs le projet de loi, et toutes les lois antérieures, déterminent bien positivement qu'il n'y a, pour l'usager, de jouissance légitime que celle qui est établie par la délivrance de l'objet de l'usage.

Il est également vrai que les Conseils de préfecture étaient incompétens pour statuer sur les réclamations de droits d'usage.

Mais des jugemens rendus par des juges incompétens n'acquièrent pas moins la force de la chose jugée, lorsqu'il y a eu acquiescement, lorsqu'ils ont été exécutés, ou qu'ils ont été suivis d'une possession conforme.

Il ne peut non plus y avoir de doute que les réclamations de droits d'usage qui seraient *actuellement engagées* pardevant les autorités administratives, ne doivent être renvoyées, par elles, pardevant les tribunaux, seuls juges compétens pour statuer sur des droits de propriété. Mais il sera nécessaire d'apporter une grande attention aux preuves par lesquelles il devra être authentiquement constaté que les usagers qui ne sont pas en jouissance actuelle étaient antérieurement *en instance administrative*; car, autrement, ceux même qui ne sont pas en jouissance auraient des moyens d'exercer leurs réclamations pendant un délai indéfini.

Enfin, l'article 218 du projet de loi, qui porte que les droits acquis seront jugés d'après les lois et les réglemens précédemment existans, donne une garantie qui était indispensable contre la reconnaissance de droits qui auraient été supprimés; ou contre la reconnaissance d'usagers qui ne devraient pas être admis. Art. 218.

Mais les principales garanties contre les abus des droits d'usage sont celles qui résultent de la faculté accordée au propriétaire d'affranchir la forêt des droits d'usage en bois par le cantonnement, et des droits de pâturage, panage et glandée, par le rachat, moyennant indemnité. Art. 63. Art. 64.

Nous n'avons pas, Messieurs, d'observations importantes à vous soumettre relativement à la faculté même de demander le cantonnement.

Car, si l'on peut opposer qu'en substituant, sur la demande de l'un des contractans et malgré la résistance de l'autre, une convention nouvelle au contrat primitif, le cantonnement offense la loi civile, on doit répondre qu'il a été admis dans des vues politiques et supérieures, qu'il s'exerce depuis cent cinquante ans, et qu'il a été spécialement autorisé par la loi du 19 septembre 1790.

Art. 63. Mais le projet de loi porte que *l'action en affranchissement d'usage par la voie du cantonnement n'appartiendra qu'au Gouvernement, et non aux usagers.*

Cette disposition est conforme à ce qui avait toujours été admis.

Elle est conforme à la nature du droit d'usage, qui n'est qu'un *droit de servitude*, et à celle du cantonnement, qui n'est qu'un acte de rachat destiné à opérer la libération du fonds : c'est pour cela que les tribunaux n'admettaient jamais l'action en cantonnement qu'autant qu'elle était intentée par le propriétaire pour l'affranchissement de son fonds; les usagers n'étaient pas reçus à le proposer, parce qu'il n'y a que celui qui est copropriétaire d'un fonds qui puisse en exiger le partage pour en avoir à lui seul une portion.

Que deviendraient les forêts de l'Etat, si chaque usager pouvait avoir le droit d'en demander le partage, et d'y venir prendre une part?

On ne peut expliquer la loi du 28 août 1792, qui a statué que le cantonnement pourrait être demandé tant par les usagers que par les propriétaires, que par les circonstances et le temps où elle a été rendue.

Art. 64. Toutes les considérations qui peuvent être présentées pour la restauration, pour la conservation, et même pour l'existence des forêts, ont commandé la disposition d'après laquelle les droits de pâturage, panage et glandée pourront être rachetés moyennant indemnité.

Le pâturage est le plus grand fléau des bois : il en amène nécessairement la destruction dans un temps plus ou moins éloigné, puisqu'en n'épargnant que les vieilles souches qui périssent chaque jour, les bestiaux détruisent par le pied, ou par la dent, le jeune plant qui vient de semences et qui est destiné à les remplacer.

Avec le pâturage, il est impossible d'espérer des futaies, qui sont le but principal de la conservation, puisque les seules bonnes futaies sont celles qui viennent des brins de semences, et qu'en foulant et durcissant le sol, les bestiaux empêchent

les faibles racines des semences de le pénétrer, écrasent ensuite ou dévorent les jeunes plants qui auraient pu échapper et s'élever.

On peut même dire qu'il n'y a pas d'âge où les bois soient exempts de ces graves inconvéniens, qui sont moindres pourtant dans les grands taillis que dans ceux qui sont jeunes et faibles.

Ces vérités sont attestées par tous les forestiers, par tous les procès-verbaux de visite et de réformation des forêts, par tous les écrivains français et étrangers qui ont écrit sur cette importante matière. « Pour s'en convaincre, il suffit de com-» parer l'état d'un bois où le pâturage est interdit avec celui » d'un bois où il est admis ; ou, si l'on veut avoir un exemple » encore plus frappant, de comparer l'état d'un bois avant son » ouverture au pâturage avec celui qu'il présente après quelque » temps de parcours : ces jeunes plants qui le garnissaient, et » qui, s'ils avaient été, comme le dit Buffon, éloignés de » l'habitation des hommes, seraient devenus de la première » grandeur, auront disparu, et avec eux, l'espoir des géné-» rations qui doivent suivre (1). »

M. de Perthuis, la plus grande autorité qu'on puisse citer en matière forestière, estime, en appelant de tous ses vœux la suppression du pâturage, que les six millions d'hectares qu'il suppose exister en France, sont les restes de plus de quarante millions d'hectares qu'elle possédait il y a deux mille ans ; et il est persuadé que, de tous les bois détruits en France, la main de l'homme n'en a pas détruit la vingt-cinquième partie, et que le surplus l'a été par les animaux broutans.

Les moyens de parvenir à détruire les causes d'une si redoutable dévastation sont donc commandés, sous tous les rapports, par l'intérêt général de la société.

Néanmoins le projet de loi respecte, avec raison, le droit de propriété ; il ne propose pas la suppression des droits de pâturage, mais leur rachat moyennant indemnité : le principe

(1) Duhamel.

en existe déjà dans le Code rural (1), qui porte *qu'entre particuliers, tout droit de vaine pâture fondé sur un titre, même dans les bois, sera rachetable à dire d'experts.*

On peut juger, par l'exécution que cette loi a reçue, de celle que recevra la loi proposée : la faculté de racheter les droits de pâturage ne s'exercera que partiellement et lentement; et pendant long-temps encore elle ne sera qu'un moyen pour obtenir des usagers une jouissance moins abusive.

On ne peut même craindre que l'agriculture en éprouve du dommage : l'herbe des forêts, privée d'air et de lumière, et composée de plantes pour la plupart sans saveur et de mauvaise qualité, est peu recherchée par les bestiaux, qui ne la mangent que parce qu'ils n'en trouvent pas d'autre. Le pâturage dans les bois sera remplacé plus avantageusement par des prairies artificielles. Tout le monde a pu remarquer que les races de bestiaux qui vivent habituellement dans les bois n'offrent que des sujets dégénérés, qu'une jouissance trop facile et la perte des engrais apportent réellement des obstacles au perfectionnement de l'agriculture, tandis que les pays où le pâturage n'a pas lieu dans les bois présentent une population plus grande et plus aisée, des bestiaux plus nombreux, une agriculture mieux entendue et des récoltes plus abondantes.

Toutefois il est possible que, dans quelques localités, le pâturage dans les bois soit encore d'une *indispensable nécessité :* c'est pour ces cas, qui ne peuvent être que très-rares, qu'il a été fait au projet de loi un amendement d'après lequel l'administration ne pourra, dans ces cas, requérir le rachat, sauf aux parties à *se pourvoir devant les Conseils de préfecture dans celui où la nécessité serait contestée par l'administration.*

Nous avons pensé que cet amendement n'était pas nécessaire; qu'on ne pouvait supposer que le Gouvernement, tuteur et administrateur suprême des communes, voulût jamais pres-

(1) Loi du 28 septembre 1791, art. 8, sect. IV, tit. I.er

crire ou autoriser le rachat d'un droit dont l'exercice serait d'une indispensable nécessité pour une ou pour plusieurs communes; que, dans tous les cas, la reconnaissance d'un fait de cette nature, et les conséquences qu'elle devait entraîner, ne pouvaient donner lieu à une question contentieuse et de propriété dont la connaissance pût être attribuée aux Conseils de préfecture; que, si elle était une question de propriété, elle serait de la compétence des tribunaux; que les Conseils de préfecture ne pouvaient être constituées juges des cas où le rachat, admis par des considérations *d'intérêt général et d'un ordre supérieur*, devrait recevoir des exceptions par des considérations d'intérêts particuliers; que de telles questions étaient d'abord des questions de haute administration; que, sous ce rapport, elles ne pouvaient être renvoyées qu'au Gouvernement, qui avait d'ailleurs, par ses agens, tous les moyens de se procurer les renseignemens nécessaires pour pouvoir apprécier des demandes d'exception à un rachat qui n'était pas commandé par la loi et qui n'était que facultatif.

Par cela même que le cantonnement, pour les usages en bois, et le rachat, pour les droits de pâturage, ne se feront que lentement; que dans beaucoup de circonstances ces opérations pourront être retardées ou empêchées par diverses considérations, il a fallu en régler l'exercice : c'est ce que fait le projet de loi.

C'est ainsi que le pâturage ne peut avoir lieu que dans les cantons déclarés défensables, et conformément à la fixation du nombre des bestiaux qui, d'après les titres, doivent y être envoyés; Art. 67. Art. 68.

Que les usagers ne peuvent jouir de leurs droits de pâturage et de panage que pour les bestiaux à leur propre usage, et non pour ceux dont ils font commerce; Art. 70.

Que le troupeau de chaque commune ou section de commune doit être conduit par un ou plusieurs pâtres communs; Art. 72.

Qu'il est défendu aux usagers, nonobstant tous titres et possessions contraires, de conduire les chèvres, brebis et moutons dans les forêts ou sur les terrains qui en dépendent; Art. 78.

Art. 65. Que l'exercice des droits d'usage en bois ou en pâturage doit toujours être subordonné à la possibilité des forêts;

Art. 73. Que les usagers qui ont droit à des livraisons de bois, de quelque nature qu'ils soient, ne peuvent les prendre qu'après que la délivrance leur en a été faite;

Art. 83. Enfin, qu'il leur est interdit de vendre ou d'échanger les bois qui leur sont délivrés, et de les employer à aucune autre destination que celle pour laquelle le droit d'usage a été accordé.

Toutes ces dispositions sont sages, nécessaires, conformes à celles qui existent et qui ont toujours existé, et à la nature des droits d'usage. Nous croyons néanmoins, Messieurs, devoir vous soumettre quelques observations sur divers amendemens faits au projet primitif du Gouvernement.

Art. 67. C'est l'administration forestière qui est chargée de reconnaître la *possibilité* des forêts, et de déclarer *les cantons défensables*; mais dans le cas de contestation, ce sont les Conseils de préfecture qui devront prononcer.

Art. 68. C'est aussi l'administration forestière qui fixera le nombre des bestiaux qui, *d'après les titres*, devront être envoyés au pâturage; et comme, à cet égard, l'art. 68 ne détermine pas la juridiction qui, en cas de difficulté, devra en connaître, il faut bien penser que cette juridiction, malgré l'analogie avec les deux autres cas, devra être celle des tribunaux ordinaires, seuls juges des droits de propriété, sur-tout lorsque l'article exprime formellement que la fixation sera faite d'après *les titres*.

Art. 67. Il est d'ailleurs évident que la connaissance des contestations qui pourront s'élever relativement à la *possibilité* ou à la *défensabilité* de la forêt, n'est attribuée aux Conseils de préfecture que parce qu'on a considéré qu'il s'agissait de questions de *droits de propriété*; mais alors il est également évident qu'elles ne pouvaient être renvoyées que par-devant les tribunaux ordinaires.

Art. 121. D'un autre côté, l'art. 121, relatif aux bois des particuliers, renvoie indistinctement devant les tribunaux les difficultés qui pourront s'élever entre le propriétaire et l'usager.

Les dispositions du projet de loi, sous les rapports sous lesquels nous les discutons en ce moment, ne sont donc pas en harmonie entre elles.

Elles créent une juridiction *spéciale* pour les droits d'usage qui peuvent appartenir aux usagers dans les bois de l'Etat, et elles soumettent la décision des questions de propriété qui les intéressent à des autorités administratives, et en définitive au Gouvernement, qui est leur contradicteur.

Enfin qu'arrivera-t-il lorsque l'une ou l'autre des parties croira devoir exercer le recours qui lui est réservé? Art. 67.

Les pourvois administratifs ne sont pas suspensifs : si des bois non défensables ont été déclarés défensables, ils seront ravagés quand la décision de l'administration supérieure interviendra; dans le cas, au contraire, où la délivrance de cantons défensables aurait été refusée, la saison du pâturage sera passée quand la décision sera rendue.

Et encore, qui statuera sur les dommages-intérêts qui seront dans l'un et l'autre cas? Les tribunaux, sans doute : de manière que, pour le même fait, il faudra plaider, dans tous les degrés, et par-devant les autorités administratives, et par-devant les tribunaux.

Suivant l'article 72, les communes et sections de commune sont responsables des condamnations pécuniaires qui pourront être prononcées contre les pâtres qui doivent conduire leurs troupeaux, et qui sont choisis par l'autorité municipale, pendant le temps de leur exercice, et *dans les limites de leur parcours*. Art. 72.

Il est sensible que les communes ne peuvent être responsables de leurs pâtres que pendant le temps de leur exercice, puisque, hors de ce temps, ils ne sont plus les agens ou préposés des communes : mais elles ne peuvent pas n'être pas responsables des condamnations pécuniaires pour les délits et contraventions qu'ils commettraient *hors des limites du parcours;* car ce n'est qu'en qualité de préposés de la commune, et pour l'exercice de ses droits d'usage, qu'ils sont admis dans la forêt : d'ailleurs, s'il en était autrement, ils pourraient

impunément conduire les troupeaux de la commune dans les jeunes taillis qui ne sont pas défensables, où l'herbe est plus abondante, et où ils causeraient des dommages irréparables.

Art. 78. Enfin le second paragraphe de l'article 78 paraît au moins inutile : il porte que les usagers qui prétendraient *avoir joui du pacage pour les chèvres, brebis et moutons, en vertu de titres valables ou d'une possession équivalente, pourront, s'il y a lieu, réclamer une indemnité pour raison de l'interdiction prononcée par le premier paragraphe du même article.*

Il faut ne pas perdre de vue qu'il s'agit des droits d'usage *dans les bois de l'Etat*, et que l'ordonnance de 1669 en a expressément défendu le pâturage aux habitans des paroisses usagères *pour les bêtes à laine, chèvres, brebis et moutons* (1). Aucun titre, aucune possession, ne peuvent être valables contre l'Etat lorsque la loi était prohibitive.

Art. 58. Nous venons, Messieurs, de vous entretenir des droits d'usage dans les bois de l'Etat : nous ne devons pas confondre avec ces droits ces autres espèces de concessions désignées dans le projet de loi sous le nom d'*affectations à titre particulier.*

On appelle ainsi la faculté qui a été accordée de prendre annuellement dans les forêts de l'Etat, pour un établissement d'industrie, les bois nécessaires à l'alimentation de cet établissement, moyennant une rétribution qui était peu en proportion de la valeur des matières livrées. Elles sont au nombre de quatre-vingt-sept ; quelques-unes de ces concessions contiennent la stipulation d'un terme ; d'autres ont été faites pour une durée indéterminée ; quelques-unes même, dit-on, à perpétuité.

Le projet de loi maintient celles de ces affectations dont la durée ne s'étend pas au-delà du 1.er septembre 1837 ; toutes les autres cesseront d'avoir leur effet à la même époque.

Les concessionnaires qui prétendraient que leurs titres leur

(1) Art. 13, tit. XIX.

ont conféré des droits irrévocables, devront se pourvoir devant les tribunaux dans le délai d'une année.

Si leur prétention est rejetée, ils jouiront néanmoins jusqu'au 1.er septembre 1837.

Dans le cas, au contraire, où leur titre serait reconnu valable par les tribunaux, le Gouvernement, quelles que soient la nature et la durée de l'affectation, aura la faculté d'en affranchir les forêts de l'Etat, moyennant un cantonnement pour tout le temps que doit durer la concession.

L'action en cantonnement ne pourra être exercée que par le Gouvernement.

Telles sont les dispositions du projet de loi relativement aux affectations.

Nous avons d'abord cherché à déterminer la nature de ces concessions.

Ce ne sont pas des *engagemens :* car l'engagement autorisé par l'ordonnance de Moulins de 1566 avait lieu *à deniers comptans, pour la nécessité de la guerre, après lettres patentes pour ce décernées et publiés dans les Parlemens, avec faculté de rachat perpétuel* (1).

L'engagement n'était autre chose que la concession d'un domaine de l'Etat pour gage de la restitution de la somme qui lui avait été prêtée, avec délaissement et délégation des fruits, pour acquitter l'intérêt de l'argent prêté. La possession de l'objet engagé passait nécessairement dans les mains du concessionnaire, auquel les produits en appartenaient, pour en disposer à son gré, sans aucune affectation spéciale.

Rien de semblable n'a eu lieu dans les concessions à titre d'affectations.

Elles ne peuvent non plus être considérées comme des concessions de droits d'usage de la nature de celles auxquelles se réfèrent les lois et ordonnances : car celles-là, comme nous l'avons déjà dit, remontent aux temps les plus reculés; et c'est par cette raison même qu'elles ont été respectées et maintenues.

(1) Ordonnance de 1566, art. 1.er

Les affectations, au contraire, sont des concessions modernes : ce sont des concessions à longs termes de fruits et de produits qui n'ont jamais été exceptées des dispositions des lois qui ont prohibé les aliénations du domaine de l'Etat, ou de celles qui en ont prononcé la révocation.

L'ordonnance de 1566, dont les dispositions n'ont pas cessé d'être exécutées, et à laquelle se sont toujours référées toutes les lois intervenues depuis, prohibe expressément l'aliénation du domaine de la Couronne.

L'article 5 de cette loi célèbre est ainsi conçu : « Défendons » à nos cours de parlement et chambres des comptes d'avoir » aucun égard aux lettres patentes contenant aliénation de notre » domaine *et fruits d'icelui*, hors les deux cas d'apanage et » d'engagement pour quelque cause et temps que ce soit, » encore que ce fût pour un an ; et leur est inhibé de procéder » à l'entérinement et vérification d'icelles. »

L'article 4 de la même ordonnance porte : « Ne pourra notre » domaine être baillé à ferme ou à louage, sinon au plus offrant » ou dernier enchérisseur ; et ne pourront les fruits des fermes » ou louages dudit domaine être donnés à quelques personnes, » ni pour quelque cause que ce soit ou puisse être. »

L'ordonnance de Blois de 1579 contient des dispositions aussi sévères. L'article 337 porte : « Ne voulons aussi, à l'a- » venir, être fait aucun don dans les bois de nos forêts, ou » deniers provenant de la vente d'iceux, à quelque personne » que ce soit, ni semblablement être fait vente et coupe par » pieds de nosdits bois ; défendant à nos officiers, tant de nos » Cours souveraines qu'autres, d'avoir égard aux lettres qui, » au contraire, en pourraient être ci-après expédiées. »

Enfin, l'ordonnance de 1669 a renouvelé de la manière la plus expresse les prohibitions des précédentes ordonnances. « Réitérons, porte l'article 1.^er du titre XXVII, la prohibition » faite par l'ordonnance de Moulins, de faire aucune aliéna- » tion, à l'avenir, de quelque partie que ce soit de nos forêts, » bois et buissons, à peine, contre les officiers, de privation » de leurs charges, et de 10,000 livres d'amende contre les

» acquéreurs, outre la réunion à notre domaine et confisca-
» tion, à notre profit, de tout ce qui pourrait avoir été semé,
» planté ou bâti sur les places de cette qualité. »

Les dispositions du projet de loi d'après lesquelles les affectations qui auraient été faites au préjudice des dispositions prohibitives des lois et ordonnances doivent cesser d'avoir aucun effet au 1.er septembre 1837, sont donc conformes aux principes de notre droit public : elles sont d'ailleurs très-favorables aux concessionnaires, auxquels elles accordent encore une prolongation de jouissance de dix années.

Néanmoins, les lois qui régissent le domaine de l'Etat ne doivent être exécutées, à l'égard des provinces réunies à la France postérieurement à l'ordonnance de 1566, qu'en ce qui concerne les aliénations faites depuis la date des réunions; celles qui auraient été faites antérieurement aux réunions doivent être réglées suivant les lois qui s'observaient, dans ces provinces.

Quoique, dans ces provinces, le domaine de l'Etat fût, comme en France, inaliénable, le projet de loi a dû, comme il le fait, laisser le droit de se pourvoir par-devant les tribunaux, aux concessionnaires qui prétendraient le contraire, ou qui prétendraient, en général, que leurs titres leur ont conféré des droits irrévocables. La loi régit le domaine, soit que l'Etat en ait la possession et la jouissance actuelle, soit qu'il ait seulement le droit d'y rentrer de quelque manière que ce soit : mais des droits qui auraient été légalement et irrévocablement détachés du domaine n'en feraient plus partie; et il suffit que le détenteur élève la prétention d'une propriété irrévocable, pour qu'elle doive être renvoyée devant les tribunaux.

Le projet de loi eût pu cependant, comme le Gouvernement l'avait proposé, ne pas accorder la faveur de dix années de jouissance à ceux qui auraient préféré au forfait qu'il offrait à tous, l'exercice rigoureux de leurs droits, dans le cas où leurs demandes seraient rejetées par les tribunaux. Cette faveur devient, pour tous, une prime pour plaider.

Un autre amendement qui a été fait au projet de loi exige

aussi quelques explications : c'est celui par lequel il est dit que, dans le cas où le titre serait reconnu valable, le Gouvernement aurait la faculté d'affranchir de l'affectation les forêts de l'Etat, *par un cantonnement pour tout le temps que l'affectation devait durer.*

Il y a beaucoup d'inexactitude, et même du danger, à confondre ce qu'on appelle *affectation*, avec un droit de servitude, et à introduire dans la loi une espèce de cantonnement d'une nature toute différente de celle du cantonnement qui a lieu pour le rachat des droits d'usage : l'effet du cantonnement est toujours d'attribuer à l'usager la propriété entière et perpétuelle de la portion qui lui est abandonnée. C'est par l'abandon d'un droit de propriété qu'il n'avait pas, que se trouve compensée la privation de la plus ample portion de fruits à laquelle il avait droit. Mais on ne sait pas ce que serait un cantonnement qui ne devrait avoir qu'une durée limitée, et qui aurait probablement toujours pour résultat de faire rentrer dans le domaine de l'Etat, lors de la cessation de la jouissance, la forêt qui en aurait fait l'objet, dans un état de complète dégradation.

Art. 59. D'ailleurs, dans tous les cas, l'affectation doit cesser de plein droit et sans retour, si le roulement de l'usine pour laquelle elle aurait eu lieu, est arrêté pendant deux années consécutives. Que deviendrait alors un cantonnement qui aurait été fait à perpétuité, ou pour un grand nombre d'années?

Au surplus, Messieurs, nous devons vous faire observer que le droit accordé au Gouvernement de demander le cantonnement, n'est qu'une faculté dont il pourra user ou ne pas user, et que cette faculté n'est pas réciproque.

Nous ajouterons qu'il ne nous paraît pas que les concessionnaires soient fondés à se plaindre de ce que le projet de loi les assujettit à exercer eux-mêmes une action contre l'Etat, lorsqu'ils sont en possession, et lorsque c'est l'administration qui leur fait des demandes.

Il est, au contraire, bien évident que c'est l'Etat qui est en possession des forêts, et que c'est à ceux qui viennent de-

mander des délivrances dans les bois d'autrui à établir leurs droits à ces délivrances.

Nous avons maintenant à vous parler, Messieurs, des bois et forêts qui font partie de la dotation de la Couronne, qui sont aussi soumis au régime forestier. Art. 86.

Ces bois seront exclusivement régis et administrés par le Ministre de la maison du Roi, conformément aux dispositions de la loi du 8 novembre 1814. Les agens et gardes de ces forêts seront en tout assimilés aux agens et gardes de l'administration forestière, tant pour l'exercice de leurs fonctions que pour la poursuite des délits et contraventions; et toutes les dispositions relatives aux bois de l'Etat leur seront applicables, sauf les exceptions qui résultent de ce que l'administration exclusive de ces bois est attribuée au Ministre de la maison du Roi. Art. 87, 159.

Les bois de la dotation de la Couronne ne cessent pas de faire partie du domaine de l'Etat par l'affectation qui en est faite à la Couronne. Il n'y a donc pas de raison pour que les règles prescrites pour les bois de l'Etat ne soient pas les mêmes pour ceux qui dépendent de la dotation de la Couronne.

Nous devons néanmoins vous soumettre quelques observations qu'a fait naître l'examen attentif du projet.

Une portion des bois de l'Etat a été attachée à la dotation de la Couronne par la loi du 8 novembre 1814 et par celle du 15 janvier 1825; mais cette affectation n'a lieu que pour la jouissance : la Couronne n'est qu'usufruitière et ne jouit que comme usufruitière. C'est par cette raison qu'aux termes mêmes de la loi du 8 novembre, l'échange des immeubles dépendant de la dotation de la Couronne ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi (1); que les baux de ces biens qui excéderaient neuf années doivent être autorisés par une loi (2); que les bois et forêts de la dotation sont exploités conformément aux lois et réglemens concernant l'administration forestière (3); et enfin qu'il doit être fait une nomenclature exacte et dressé des plans

(1) Art. 11 de la loi du 8 novembre.
(2) Art. 15.
(3) Art. 16.

des châteaux, bois et forêts et autres immeubles affectés à la dotation de la Couronne, et que ces états et plans doivent être déposés à la Chambre des Pairs et à celle des Députés.

Il existe donc, relativement à ces biens, deux intérêts; celui de l'Etat propriétaire, et celui de la Couronne usufruitière.

La conservation de ces deux intérêts doit avoir également ses garanties.

La loi pourvoit suffisamment à la conservation des intérêts de l'usufruit, puisqu'elle attribue exclusivement à la Couronne la régie et l'administration des bois qui en dépendent.

Les mêmes garanties n'existeraient pas pour la propriété de l'Etat, si, *pour ce qui intéresse cette propriété*, on pouvait entendre que la régie et l'administration attribuées au Ministre de la maison du Roi excluent celles de l'administration publique, ainsi que sembleraient le faire supposer le mot *exclusivement* ajouté, par le projet, aux dispositions de la loi du 8 novembre 1814, et l'article 150 du projet de loi.

Cependant, telle n'a pas été l'intention de ce projet, puisque la régie et l'administration exclusives des bois de la dotation de la Couronne ne sont attribuées au Ministre de la maison du Roi que conformément à la loi du 8 novembre, et que les mots *régie et administration* ne peuvent s'entendre des actes qui auraient pour objet la disposition du fonds même de la propriété.

L'administration publique n'est donc pas dispensée d'en exercer la surveillance sous ce rapport, et de faire tous les actes que cette surveillance exigerait.

Art. 88. D'une autre part, le projet exprime bien que toutes les dispositions qui sont applicables aux forêts et bois du domaine de l'Etat, le sont également aux bois et forêts qui font partie du domaine de la Couronne; mais l'une de ces principales dispositions est qu'il ne pourra être fait, dans les bois de l'Etat, de coupes extraordinaires, ni aucune coupe de massifs réservés pour croître en futaie, *sans une ordonnance spéciale du Roi*, à peine de nullité des ventes. On sent bien que l'application de cette disposition aux bois de la Couronne amène la néces-

sité de substituer pour ces bois une loi à *une ordonnance*, pour le cas qu'elle prévoit : c'est la conséquence de sa qualité d'usufruitière, et de la disposition de la loi du 8 novembre, d'après laquelle ce qui excède les bornes d'une jouissance ordinaire doit être autorisé par une loi.

Ce sera d'ailleurs le moyen de prémunir la Couronne contre les surprises qui pourraient lui être faites, de même que Louis XIV défendait aux Parlemens et aux Chambres des comptes d'avoir égard aux lettres patentes qui compromettraient le domaine de l'Etat, et qu'il pourrait accorder par importunité ou autrement.

Il sera sans doute utile de proposer ultérieurement quelques dispositions législatives qui rendront encore plus claires et plus positives celles qui existent déjà dans le projet de loi.

Il est même probable qu'un jour viendra où la Couronne pensera que tous les bois qui dépendent du domaine de l'Etat doivent être régis, sans exception, par l'administration publique et générale ; et qu'elle trouvera dans cette administration, qui prend sa force et ses pouvoirs à la même source qu'une administration spéciale, et plus d'économie, et plus de garantie d'une bonne conservation.

Les bois et forêts qui sont possédés à titre d'apanages et de majorats réversibles à l'Etat, sont aussi soumis au régime forestier, mais seulement quant à la propriété du sol et à l'aménagement des bois. Art. 89.

L'administration forestière y fera faire les visites et les opérations qu'elle jugera nécessaires pour s'assurer que l'exploitation est conforme à l'aménagement, et que les dispositions relatives à la délimitation, au bornage et à l'aménagement, sont exécutées.

Toutes les concessions d'apanages ont été révoquées par la loi du 21 septembre 1790.

Mais un nouvel apanage a été constitué par la loi du 15 janvier 1825 relative à la fixation de la liste civile : il se compose des biens provenant d'un précédent apanage, et le nouvel apanage est constitué *aux mêmes titre et conditions*.

C'est donc dans ce qui se pratiquait avant la suppression des apanages, c'est dans les édits de leur constitution, et particulièrement dans celui relatif à l'apanage rétabli, qu'il faut rechercher les motifs pour lesquels les bois et forêts qui en dépendent doivent être soumis au régime forestier.

L'ordonnance de Moulins de 1566, qui prohibe l'aliénation du domaine de l'Etat, l'autorise néanmoins *pour apanage des puînés mâles de la maison de France ; auquel cas*, dit-elle, *il y a retour à la Couronne, en pareils état et conditions qu'était le domaine lors de la concession de l'apanage, nonobstant toute disposition, possession, acte exprès ou taisible fait ou intervenu pendant l'apanage* (1).

Mais elle excepte les bois de haute futaie, qui ne pourront être coupés par les apanagistes (2), et elle déclare que les terres *aliénées et transférées à la charge de retour à la Couronne, à défaut d'hoirs mâles ou autres conditions semblables*, ne cessent pas de faire partie du domaine de la Couronne (3).

La loi du 1.er décembre 1790 (4) dit également que le domaine public s'entend de toutes les propriétés foncières et de tous les droits réels ou mixtes qui appartiennent à l'Etat, soit qu'il en ait la possession et la jouissance actuelles, *soit qu'il ait seulement le droit d'y rentrer par la voie du rachat, de réversion ou autrement.*

Lors de la suppression des apanages, trois apanages seulement existaient : celui de la maison d'Orléans, constitué par l'édit du mois de mars 1661 ; celui de M. le Comte de Provence, constitué par édit du mois d'avril 1771, et celui de M. le Comte d'Artois, constitué par édit du mois d'octobre 1773.

Tous sont *donnés, octroyés et délaissés* par le Roi, *à la charge du retour à la Couronne, pour entretenement du Prince apanagiste, selon la nature des apanages de la*

(1) Article 1.er
(2) Article 3, et ordonnance de Blois de 1559.
(3) Ordonnance de 1566, art. 8.
(4) Article 1.er

*maison de France, et la loi du royaume toujours gardée à cet égard; et ce, jusqu'à concurrence de 200,000 livres de revenu, par chacun an, les charges préablement acquittées; à la condition, néanmoins, à l'égard des bois de futaie, d'en user en bons pères de famille, et de n'en couper que pour l'entretenement et réparations des édifices châteaux de l'apanage.*

L'édit de 1661 ne contenait pas cette dernière condition en termes exprès; mais elle y fut ajoutée par l'arrêt d'enregistrement du 7 mai.

Si des coupes extraordinaires ou des coupes de futaie devenaient nécessaires dans les bois d'apanage, elles ne pouvaient avoir lieu qu'après qu'elles avaient été autorisées par des lettres patentes enregistrées dans les Cours, lesquelles déterminaient l'emploi du prix qui en proviendrait, après qu'il aurait été versé dans les caisses publiques (1).

Toutes les opérations et même les ventes et adjudications étaient faites par les officiers des maîtrises royales.

Toutefois, dans les derniers temps, *c'est-à-dire en 1751*, 1772 et 1774, les Princes apanagistes avaient obtenu des lettres patentes qui les autorisaient à faire leurs exploitations par économie, ou à faire les ventes, en leur conseil, de la manière qui leur paraîtrait le plus convenable, mais toujours après que la délivrance des coupes leur aurait été faite par les officiers des maîtrises, et en observant les formalités et les dispositions des ordonnances et des réglemens (2).

Les détails dans lesquels nous venons d'entrer, Messieurs, justifient que c'est avec raison que les bois et forêts possédés à titre d'apanage sont assujettis, par le projet de loi, au régime forestier, pour toutes les opérations relatives à la délimitation, au bornage, à l'aménagement, à la prohibition de grever le sol d'aucun droit d'usage, puisque ces bois et forêts, *en*

(1) Lettres patentes du 4 mars 1751, enregistrées le 8 juillet.

(2) Lettres patentes du 15 août 1751, enregistrées le 26; — lettres patentes du 5 mai 1772, enregistrées le 4 juin; — lettres patentes du 6 mars 1774, enregistrées en la chambre des comptes le 29 avril.

entrant dans une constitution d'apanage, ne cessent pas de faire partie du domaine de l'Etat.

Elles prouvent aussi qu'il était indispensable d'attribuer un droit de surveillance dans ces bois à l'administration forestière.

Mais comment s'exercera cette surveillance ? comment pourra-t-elle être efficace, lorsque cette administration n'est chargée de faire ni les assiettes, ni les délivrances, ni les récolemens, et lorsque la loi n'assujettit même les agens à aucune responsabilité, et n'annulle pas les ventes qui seraient une atteinte à la propriété ?

Comment encore sera fait le procès-verbal prescrit par l'ordonnance de 1566 et par celle de 1669, qui, avant l'entrée en jouissance de l'apanagiste, doit établir et constater, pour le cas de retour, l'âge, la nature et la qualité des bois, l'essence et le nombre des baliveaux ?

Il semble donc que quelques nouvelles dispositions deviendront nécessaires.

Ce que nous venons de dire s'applique naturellement aux bois des majorats réversibles à l'Etat.

Art. 90 et suiv. Les bois des communes et ceux des établissemens publics sont aussi du nombre de ceux qui sont, avec raison, soumis au régime forestier.

Les bois qui appartiennent aux communes occupent environ un trentième du territoire entier de la France, et forment, à peu près, le tiers des bois qui en couvrent le sol ; ils sont généralement aménagés à vingt-cinq ans, indépendamment du quart tenu en réserve : bien administrés, ils doivent être la plus précieuse ressource pour tous les besoins publics et particuliers.

Les communes et les établissemens publics ont la propriété absolue de leurs bois ; mais à peu près comme un grevé de substitution est plein propriétaire des biens substitués.

Les communes et les établissemens publics sont d'ailleurs réputés toujours mineurs ; et, sous ce rapport, les uns et les autres doivent être assujettis, dans leur régie, à la surveillance et à l'inspection de l'administration supérieure : cepen-

dant l'action du Gouvernement sur leurs bois ne doit être qu'une action de précaution et de garantie, pour leur compte, dans leur intérêt, et dans l'intérêt des générations qui doivent suivre.

Il ne faut pas confondre les bois des communes appelés *bois communaux*, qui leur appartiennent en propriété, avec les bois sur lesquels les communes n'exercent que des droits d'usage plus ou moins étendus, dont nous avons précédemment parlé : il s'agit, en ce moment, des bois *communaux*.

Ces bois appartiennent bien, comme nous venons de le dire, quant à la propriété, au corps de la commune; mais, quant à l'usage dans les limites de la jouissance ordinaire, ils appartiennent aux habitans particulièrement.

C'est aussi sous ce double rapport que les bois communaux sont considérés par le projet de loi.

Sous le rapport de la propriété, ils ne peuvent donner lieu à un partage entre les habitans; mais lorsque deux ou plusieurs communes possèdent un bois par indivis, chacune conserve le droit d'en demander le partage. Art. 92.

Ces dispositions sont conformes au droit commun, en ce qu'elles autorisent le partage des bois communaux qui seraient la propriété indivise de plusieurs communes, puisque, d'après les règles du droit commun, les propriétaires ne peuvent être forcés de demeurer dans l'indivision.

Elles sont conformes à la nature des choses, en ce qu'elles déclarent que le partage de la propriété ne peut être fait entre les habitans : car chaque habitant n'a qu'un droit de jouissance dans les bois communaux; la propriété n'appartient qu'au corps de la commune. Le partage de ces bois entre les habitans serait donc subversif du droit de propriété, puisqu'il ferait entrer, par parcelles, dans le domaine privé des particuliers, un fonds dont ils ne sont pas copropriétaires.

Le partage serait d'ailleurs contraire à la destination de cette espèce de propriété, qui n'a été laissée en commun dès le principe, ou établie telle par la suite des temps, que pour servir aux aisances et à la conservation perpétuelle du corps

dont elle constitue le patrimoine. Il ne pourrait avoir lieu que par des considérations politiques d'un ordre supérieur à celles qui en interdisent la faculté.

Art. 90. C'est par des raisons tirées des mêmes principes qu'il ne peut appartenir qu'à l'autorité publique de déterminer ou de changer l'aménagement des bois communaux.

L'établissement d'un aménagement, ou le changement de celui qui était établi, détermine ou change le mode et l'étendue de la jouissance : c'est une véritable disposition de propriété, relativement à une nature de biens dont les fruits ne tombent en jouissance qu'à de longs intervalles, et font la principale valeur du sol.

De telles opérations, qui d'ailleurs intéressent l'ordre public et l'économie politique, ne peuvent être abandonnées aux communes, toujours disposées à abuser, qui ne voient rien au delà de la jouissance du moment, et incapables de porter jamais un regard de prévoyance sur l'avenir.

*Art. 93.* *Un quart des bois des communes et des établissemens publics* sera toujours mis en réserve; et, comme les bois de l'Etat,

Art. 111. ils pourront être affranchis, par le cantonnement, de la servitude de droits d'usages en bois.

Art. 103. Les coupes des bois communaux destinées à être partagées en nature seront faites par un entrepreneur spécial agréé par l'administration forestière, et assujetties à des précautions qui en assurent la bonne exploitation.

Art. 105. Le partage des bois d'affouage sera fait par feu, c'est-à-dire, par chef de famille ou de maison, ayant domicile réel et fixe dans la commune, s'il n'y a titre ou usage contraire.

Art. 95. Le choix des gardes sera fait, pour les communes, par le Maire, sauf l'approbation du Conseil municipal; et pour les établissemens publics, par les administrateurs de ces établissemens : ils seront agréés par l'administration forestière, qui délivrera les commissions; en cas de dissentiment, le Préfet prononcera.

Art. 98. Ils pourront être suspendus par l'administration forestière; mais la destitution, s'il y a lieu, sera prononcée par le Préfet.

L'expérience fera reconnaître si ces dispositions sont suffisantes, et si elles donnent assez de pouvoir à l'administration forestière sur les gardes. On eût peut-être dû accorder également à cette administration le droit de destitution. Il ne sera exercé, par le Préfet, que sur la délégation qui lui en est faite par la loi; et la loi pourrait également faire cette délégation à l'administration forestière. Ses dispositions, dans ce cas, ne doivent être déterminées que par la considération de ce qui est le plus utile pour la conservation. Or, il ne paraît pas douteux qu'il serait bien plus avantageux, pour cette conservation, que l'administration pût destituer un garde qui ne remplirait pas ses devoirs, qu'il ne l'est d'attribuer le pouvoir de la destitution au Préfet, qui n'est pas toujours exempt des influences locales. Une fois nommé, le garde forestier entre dans l'administration, et il est soumis aux règles et aux devoirs qu'elle impose. Quelle autorité pourra-t-elle avoir sur un garde qui n'aura rien à espérer et rien à craindre d'elle, et qui aura souvent, par son Maire, dont il sera le serviteur et le complaisant, un protecteur puissant près du Préfet? Que sera-ce encore si, malgré la suspension prononcée par l'administration, et au mépris de ses plaintes, le garde est rétabli et maintenu dans ses fonctions par l'autorité du Préfet? Il est souvent arrivé autrefois que les intendans ont voulu s'immiscer dans l'administration des bois communaux; mais leur intervention dans cette administration a toujours été repoussée (1).

Le projet de loi présente une innovation *importante et très-* Art. 106.
avantageuse aux communes et établissemens publics, relativement à ce qui a été précédemment pratiqué pour la fixation de la participation de leurs bois aux frais d'administration. Le montant de la partie de ces frais qui sera mise à leur charge, sera désormais déterminé dans la proportion des frais généraux de régie. La somme que les communes et les établissemens publics devront acquitter, sera réglée, chaque année, par la loi de finances, et ajoutée à la contribution foncière des bois qui

(1) *Voyez* les nombreux arrêts du conseil, rappelés dans le dictionnaire forestier de Chailland, aux mots *Bois communaux* et *Intendans*.

en seront l'objet. Au moyen de cette contribution, tous les frais autres que le salaire des gardes resteront à la charge de l'Etat.

On ne peut méconnaître, Messieurs, que les dispositions *du projet de loi relatives* aux bois des communes et des établissemens publics n'apportent à leur situation de sensibles *améliorations*. Quelques-unes peuvent encore être desirées; mais il serait difficile de les établir tant que le pouvoir municipal ne sera pas organisé, et que les fonctions qui lui sont propres ne seront pas définitivement réglées.

Art. 113. Nous vous soumettrons, Messieurs, peu d'observations *relativement aux bois et forêts* dans lequels l'Etat, la Couronne, les communes ou les établissemens publics, ont des droits de propriété indivis avec des particuliers, lesquels forment la dernière classe des bois soumis au régime forestier.

L'assujettissement de ces bois au régime forestier vous paraîtra sans doute indispensable; car l'Etat a un droit de propriété dans chaque partie d'un bois indivis avec lui, et il a intérêt à la conservation de la totalité et de chaque partie de ce bois tant qu'il demeure indivis. Or, la conservation des droits qui lui appartiennent ne peut pas être confiée à une administration de particuliers, et l'administration publique ne peut pas non plus être subordonnée à une administration privée. D'ailleurs l'état d'indivision est volontaire.

Art. 113, 86, 88. Nous devons faire observer que le projet de loi assujettit au régime forestier, *sans aucune restriction*, les bois indivis avec le domaine de la Couronne, lorsque pourtant les bois de la Couronne sont généralement exceptés de ce régime pour leurs régie et administration.

Il pourrait donc exister des embarras si quelques bois de particuliers se trouvaient indivis avec les bois de la couronne; mais l'embarras pourrait être surmonté, puisque, pour le faire cesser, il suffirait, de part ou d'autre, de demander le partage.

Art. 117. Nous arrivons, Messieurs, aux dispositions du projet de loi relatives aux bois des particuliers.

L'ordonnance de 1669 les avait soumis à une partie du régime établi pour les bois de l'Etat.

Il était enjoint aux propriétaires de régler la coupe de leurs bois taillis au moins à dix années; d'y réserver seize baliveaux par chaque arpent, et dix dans les bois de futaie, pour n'en disposer qu'à l'âge de quarante ans, pour les taillis, et de cent ans pour les futaies; les coupes devaient y être faites à la cognée et à fleur de terre, comme dans les bois de l'Etat (1).

Il était ordonné aux propriétaires de bois joignant les forêts du domaine de déclarer aux greffes des maîtrises royales le nombre et la quantité qu'ils en voulaient vendre chaque année (2); et à ceux qui possédaient des bois de haute futaie à la distance de dix lieues de la mer et deux lieues des rivières navigables, de les vendre et faire exploiter sans en avoir donné avis au Contrôleur général des finances (3).

Enfin, les officiers des maîtrises étaient autorisés à faire des visites et inspections dans les bois des particuliers pour y faire observer l'ordonnance et réprimer les contraventions.

La loi du 27 septembre 1791 les affranchit entièrement de toutes les entraves de l'ordonnance de 1669, et des lois et réglemens qui l'avaient suivie.

Les dispositions du projet de loi laissent également aux particuliers la libre administration et l'entière disposition de leurs bois, sauf deux exceptions importantes, mais dont la durée est limitée, et dont nous vous entretiendrons dans un moment.

Ils pourront, comme l'Etat, et par les mêmes motifs d'intérêt public, faire cesser les droits d'usage en bois par le cantonnement, et ceux de pâturage par le rachat moyennant indemnité. Art. 118, 64 et suiv.

La loi leur accorde aussi les mêmes moyens de garantie contre les abus de l'exercice de ces droits, tant que leurs bois

(1) Tit. XXVI, article 1.er
(2) *Ibid.* art. 4.
(3) *Ibid.* art. 3.

n'en seront affranchis, ni par le cantonnement, ni par le rachat.

Art. 79. Les usagers ne pourront y prendre les bois auxquels ils auraient droit qu'après que la délivrance leur en aura été faite.

Art. 119. Les droits de pâturage, parcours, panage, glandée, et autres de cette nature, ne pourront être exercés que suivant l'état et la possibilité de la forêt, et dans les parties de bois reconnues défensables.

Art. 120. Les usagers ne pourront jouir des droits de pâturage que pour les bestiaux à leur propre usage, et ne pourront vendre ou échanger les bois qui leur seront délivrés, ni les employer à une autre destination que celle pour laquelle le droit d'usage a été accordé.

Les précautions prescrites pour la marque, la conduite et la garde des bestiaux dans les bois de l'Etat soumis à des droits d'usage, seront également observées dans les bois des particuliers.

Et dans tous les cas de contestation entre le propriétaire et l'usager, il y sera statué par les tribunaux.

Art. 117. Les particuliers nommeront leurs gardes, qui devront être agréés par le Sous-préfet ou le Préfet, et prêter serment devant le tribunal de première instance.

Mais, à cet égard, Messieurs, nous devons, pour ne pas y revenir, vous faire part d'une difficulté fort sérieuse.

Les procès-verbaux des gardes dans les bois de l'Etat, des communes et des établissemens publics, lorsqu'ils sont signés par deux agens ou gardes forestiers, feront preuve jusqu'à inscription de faux, des faits matériels relatifs aux délits et
Art. 176. contraventions qu'ils constatent, tandis que les procès-verbaux dressés par les gardes des bois et forêts des particuliers
Art. 188. ne feront foi que *jusqu'à preuve contraire.*

S'il est vrai, comme l'a dit M. le Commissaire du Roi (1), que, *sans cette disposition*, pour les gardes de l'administration publique, *il n'y a pas de répression possible*, les bois

(1) Exposé des motifs.

des particuliers, pour lesquels elle n'existe pas, demeureront sans garantie contre les délits et contraventions qui pourront y être commis.

On sait d'ailleurs avec quelle facilité les délinquans trouvent, dans les campagnes, des témoignages contre les procès-verbaux des gardes.

La nécessité d'avoir pour chaque délit un procès dont les frais retombent presque toujours sur le propriétaire, l'empêche de poursuivre, amène l'impunité et beaucoup de désordres dans les bois particuliers.

Cependant nous avons considéré que le projet de loi ne faisait que maintenir l'état de choses qui existe; qu'il y aurait bien aussi du péril dans la disposition par laquelle les procès-verbaux des gardes des particuliers feraient foi jusqu'à inscription de faux; que souvent ils pourraient être les instrumens des passions de propriétaires qui ne donnent pas toujours à la société de suffisantes garanties; enfin, que, si l'administration, en nommant et commissionnant ses gardes, pouvait leur attribuer une portion d'autorité publique, il n'en était pas de même des particuliers, qui ne pouvaient communiquer à leurs gardes, par eux-mêmes ou par délégation, une autorité qu'ils n'avaient pas.

Nous avons dit, Messieurs, que les dispositions du projet de loi qui laissaient aux particuliers la libre administration de leurs bois, ne contenaient que deux exceptions.

Car il est inutile de vous entretenir des délivrances de bois qui, en cas d'urgence, peuvent être exigées, pour les travaux du Rhin, dans quelques bois de particuliers, lorsque cette servitude, dont la nécessité n'est contestée par personne, ne s'étend qu'à une distance de cinq kilomètres, qu'elle ne s'exerce dans les bois des particuliers qu'en cas d'insuffisance des bois de l'Etat, des communes et des établissemens publics, et qu'elle est établie dans l'intérêt même des localités qui y sont assujetties, plus encore que dans l'intérêt général. Art. 136, 137.

La première des deux exceptions dont nous venons de parler, est celle du *droit de martelage*. Art. 122.

Pour pouvoir vous présenter dans leur ensemble les réflexions dont l'exercice de ce droit nous paraît susceptible, nous ne séparerons pas ce qu'il a de relatif aux bois de toutes les catégories.

Art. 124. Il est maintenu *indéfiniment* dans les bois soumis au régime forestier, et *pour dix années* seulement dans les bois des particuliers.

Dans les bois particuliers, le droit de martelage ne pourra être exercé que sur les arbres en essence de chêne qui seront destinés à être coupés, d'une circonférence de quinze décimètres au moins.

Les arbres dans les lieux clos attenant aux habitations et non aménagés en coupes réglées n'y seront point assujettis.

Art. 125. La déclaration des propriétaires sera faite six mois d'avance, sous peine d'une amende de 18 francs par mètre de tour pour chaque arbre susceptible d'être déclaré.

Art. 126. Ils pourront disposer librement des arbres déclarés, si la marine ne les a pas fait marquer pour son service dans les six mois de la déclaration.

Dans les cas de besoins personnels, les besoins devront être constatés par le Maire de la commune.

Art. 127. Le prix, dans les bois soumis au régime forestier et dans les bois particuliers, sera réglé de gré à gré, ou par experts; et dans le cas de partage, le tiers expert sera nommé par le Président du tribunal de première instance.

Art. 128, 129. Dans tous, la marine pourra, jusqu'à l'abattage des arbres, annuller les martelages; mais elle devra, dans les trois mois de la notification de l'abattage, prendre tous les arbres marqués et en payer le prix, ou les abandonner en totalité.

Art. 135. Telles sont, Messieurs, en substance, les dispositions du projet de loi relatives au droit de martelage, lesquelles ne seront applicables qu'aux localités où il sera jugé indispensable pour le service de la marine et pourra être exercé utilement par elle.

Ce droit fut établi par l'ordonnance de 1669 dans les forêts situées à dix lieues de la mer et à deux lieues des rivières navigables.

Le réglement général du 21 septembre 1700 a étendu la distance à quinze lieues de la mer et à six lieues des rivières navigables.

Mais dans les bois particuliers, dans ceux de l'Etat, des communes et des établissemens publics, les bois étaient livrés à la marine d'après l'estimation par experts.

Ce mode de paiement a toujours été maintenu pour les bois des particuliers : il y a été dérogé pour les bois de l'Etat depuis 1801 et 1802, et particulièrement par une ordonnance du 28 août 1816, rendue sur le seul rapport du Ministre de la marine et dont il est inutile de rappeler les dispositions extraordinaires. Il doit, en ce moment, suffire de dire que cette ordonnance a rangé les bois des communes et des établissemens publics dans la même classe que les bois de l'Etat, qu'elle les a soumis aux mêmes charges, et que, pour tous, elle a fixé pour toute la France un prix uniforme, inférieur de plus de moitié au prix du commerce, et auquel les bois de marine seraient livrés au fournisseur.

C'est dans de telles circonstances qu'il s'agit d'examiner si le droit de martelage doit être maintenu, et dans les bois soumis au régime forestier, et dans ceux des particuliers. Art. 122.

Il ne peut d'abord y avoir de difficulté à y assujettir les bois de l'Etat, naturellement affectés aux besoins de l'Etat. La question, à leur égard, n'est plus alors que dans le choix du mode de l'exercer, avec le plus d'utilité ou le moins d'abus. Or, on ne peut même méconnaître que celui qui est proposé est celui qui fait craindre le moins d'inconvéniens. Il a pour lui l'expérience de plus d'un siècle, et il est conforme à tous les principes. L'Etat, qui est propriétaire et qui vend, ne blesse aucun droit en imposant à ses adjudicataires la condition de lui livrer les bois propres à son service, d'après un prix fixé de gré à gré ou par des experts.

Il est probable qu'il en résultera une augmentation de dépense pour le service de la marine ; mais elle n'aura lieu que dans la proportion de la quantité de bois que la marine recevra des adjudications, tandis que l'augmentation des produits pour le trésor se fera ressentir sur la totalité des ventes.

Ce qu'il faut à la marine, c'est d'avoir les bois propres à son service qui se trouvent dans les bois de l'Etat; et la fixation d'un prix uniforme, et de beaucoup inférieur au prix du commerce, en amène trop souvent la soustraction, par les moyens par lesquels, après que les agens subalternes ont fait des martelages excessifs, et altéré par-là la valeur des coupes, les marchands ou les fournisseurs peuvent obtenir d'eux, après les adjudications, d'en rebuter et de leur en abandonner la plus grande partie; de telle manière que la marine elle-même ne profite presque pas du préjudice que l'Etat éprouve dans les ventes.

On pourrait seulement demander s'il ne serait pas plus avantageux que l'administration fît livrer directement à la marine les arbres propres à son service, plutôt que de les vendre à un adjudicaire qui les livre à un fournisseur qui les revend à la marine.

Mais la marine ne prend que le corps de l'arbre, ou même une partie du corps de l'arbre : que deviendraient toute la découpe et la dépouille? L'exploitation des arbres de marine ne pourrait, non plus, se faire que dans l'année suivante, pour ne pas détruire la responsabilité de l'adjudicataire par le concours d'une double exploitation dans la même vente : les abus et le préjudice deviendraient incalculables.

C'est avec bien de la sagesse que, même pour les constructions et les réparations des maisons royales, Louis XIV a interdit les coupes par arpent ou par pieds d'arbre, et qu'il a prescrit que les adjudicataires seraient tenus de fournir les bois nécessaires pour ces ouvrages, en leur en payant le prix suivant l'estimation.

Les exploitations et les régies conviennent moins encore aux gouvernemens qu'aux grands propriétaires; et il y a longtemps qu'on a dit que les grands propriétaires devaient toujours tout vendre et tout acheter.

D'après les dispositions du projet de loi, il n'y aura plus d'injustice à ranger les bois des communes et des établissemens publics dans la même classe que les bois de l'Etat, puisque la fixation du prix des arbres qui en proviendront et qui devront

être livrés à la marine, sera faite sur la base équitable de leur véritable valeur.

D'ailleurs les communes et les établissemens publics, qui tiennent leur existence et leurs droits des lois politiques, sont plus spécialement appelés à subvenir aux besoins de la société, pour l'utilité de laquelle ils ont été créés.

Mais la difficulté est plus grande pour les bois des particuliers. Art. 124.

Le droit qui est réclamé, pour le service de la marine, de choisir et de prendre dans ces bois les arbres propres à ce service; l'interdiction aux propriétaires de disposer à leur gré de ce qui leur appartient; la nécessité qui leur est imposée de faire des déclarations d'abattre dans des délais dont l'inobservation donne lieu contre eux à des amendes, lorsque très-souvent ils ne savent même pas, six mois d'avance, quelles parties de bois ils devront couper, ou lorsque leurs besoins ou d'autres circonstances imprévues les forcent de changer une première détermination; tout cela, on ne peut se le dissimuler, n'est pas seulement une gêne, une servitude pénible, mais une atteinte véritable au droit de propriété.

Néanmoins le service de la marine se rattache aux plus grands intérêts du pays, à sa sûreté, à son indépendance, à la protection et à la prospérité du commerce; et personne ne peut contester que les principes ordinaires ne doivent céder aux nécessités d'un tel service, et que la société n'ait le droit d'en exiger le sacrifice : c'est le cas où la loi politique commande à loi civile.

La question est donc de savoir si l'exercice du droit de martelage dans les bois des particuliers est indispensable pour les approvisionnemens de la marine.

Nous regrettons, Messieurs, de ne pouvoir vous fournir à cet égard tous les renseignemens que vous pourrez peut-être desirer : ceux que nous avons sont variables, incertains, peu nombreux. Nous les avons puisés tous dans un discours de M. le Ministre de la marine à la Chambre des Députés, et dans la connaissance qui nous a été donnée de la consistance des bois publics et particuliers qui existent en France.

En prenant ces renseignemens comme certains, nous savons

Que le sol forestier se compose de 6,416,481 hectares, que sur cette masse 1,160,466 hectares appartiennent à l'Etat, que 3,178,984 hectares sont soumis au régime forestier, et enfin que 3,237,517 hectares appartiennent à la propriété particulière;

Que la marine compte habituellement sur un approvisionnement de 25 à 30,000 stères provenant des bois de l'intérieur, indépendamment des achats à l'étranger;

Enfin, que, dans ces dernières années, sans rien provoquer, sans étendre sa faculté de martelage, elle a reçu, par an, dans ses ports, le double de ce qu'elle demande ordinairement, c'est-à-dire, 60,000 stères, dont les deux cinquièmes proviennent des bois soumis au régime forestier, et les trois autres cinquièmes des bois particuliers.

Ces résultats ne seraient pas alarmans: car les deux cinquièmes de 60,000 stères, c'est-à-dire, 22,000 stères, qui pourraient être fournis par les bois soumis au régime forestier, sur un approvisionnement de 25 à 30,000 stères, rempliraient presque les besoins; et, dans tous les cas, il serait bien facile au département de la marine de se procurer, par la *voie du commerce*, dans l'intérieur, la faible partie qui lui serait encore nécessaire: on pourrait même avoir d'autant plus de sécurité à cet égard, qu'un semblable produit, dans les bois soumis au régime forestier, est indépendant de toutes coupes extraordinaires. Il est encore permis de supposer que la marine aurait pu puiser dans les bois publics des ressources plus considérables, si, au milieu de l'abondance des bois dont les offres lui étaient faites de toutes parts sans qu'elle en provoquât aucune, elle avait eu intérêt de prendre dans les bois soumis au régime forestier tous les bois propres à son service, ou d'y étendre son martelage à des distances plus éloignées, sans égard pour un peu plus ou un peu moins de frais de transports.

Mais il faut reconnaître que les renseignemens sur lesquels ces raisonnemens sont établis, sont insuffisans pour pouvoir

asseoir sur de telles suppositions les ressources de la marine avec une sage prévoyance et dans un long avenir.

Les produits des forêts soumises au régime forestier n'ont pas été calculés sur un nombre d'années assez considérable : nous ne connaissons pas assez non plus leur répartition, la quantité, l'aménagement, la nature et l'essence de celles qui sont situées à une convenable distance de la mer et des rivières flottables ou navigables, les seules où la marine puisse chercher ses moyens d'approvisionnemens, pour avoir la pensée de vous proposer de supprimer immédiatement le droit de martelage qu'elle exerce depuis cent cinquante ans.

Nous craindrions même davantage que la restriction à dix années de la durée de ce droit, avec la condition *de prendre tous les arbres marqués qui auront été abattus ou de les abandonner en totalité*, n'en fût réellement la suppression dès ce moment, si nous n'avions la conviction que le Gouvernement ne tardera pas à être assuré que l'exercice de ce droit dans les bois des particuliers ne lui est pas nécessaire, et qu'il se procurera facilement, et peut-être encore à de meilleures conditions, les approvisionnemens de la marine par la voie et la concurrence du commerce que par des moyens coërcitifs. L'intérêt particulier saura bien découvrir les bois les plus utiles et les plus propres à ce service ; et les propriétaires viendront eux-mêmes les offrir, comme ils le font dès à présent, lorsque, pour des pièces de qualité et de dimensions supérieures, ils devront espérer de recevoir aussi un prix supérieur à celui qu'ils obtiendraient en les livrant pour les besoins ordinaires de la consommation.

Car enfin l'exercice du martelage ne crée pas la matière. Nous ne sommes plus sous le régime de l'ordonnance de 1669. Tout se liait dans le système de cette loi : si, d'une part, elle établissait le droit de martelage en faveur de la marine, elle forçait, d'un autre côté, les particuliers à des aménagemens, à des réserves qui en rendaient l'exercice utile ; les baliveaux de l'âge du taillis ne pouvaient être coupés avant quarante ans et s'accumulaient à chaque révolution, et ceux dans les futaies

ne pouvaient être abattus qu'après cent ans, tandis que, dans l'état actuel de la législation et de la société, l'exercice du droit de martelage aura au contraire l'effet de détourner d'élever des futaies, ou de conserver des arbres qui exposeraient à des recherches qui assujettiraient à des gênes, et dont on ne pourrait disposer librement.

Ce qu'il faut obtenir, c'est l'existence et la conservation de la matière : l'expérience et les règles d'une bonne administration feront bientôt connaître les meilleurs moyens de la faire arriver dans les ports.

La société a d'ailleurs d'autres besoins que ceux de la marine ; et elle ne peut pas se confier, sans prévoyance, à une abondance actuelle, qui n'est que la destruction des ressources de l'avenir.

Les futaies ont été partout abattues par un grand nombre de causes trop connues pour qu'il soit utile de les rappeler. Les forêts publiques n'ont elles-mêmes pas été exemptes de la dévastation. Les taillis se reproduisent : mais il faut des siècles pour obtenir des futaies ; et quand des siècles se sont écoulés, les effets d'une administration vicieuse dans le principe, se font encore ressentir dans la qualité de réserves qui auraient été mal faites ou mal choisies.

Les considérations de l'ordre le plus élevé appellent donc l'attention du Gouvernement sur cette importante partie de l'économie politique.

Il serait dangereux de se reposer sur les ressources qu'on trouverait à l'étranger : c'est dans le temps où elles seraient le plus nécessaires qu'elles pourraient manquer ; et il ne serait pas raisonnable de se mettre dans la dépendance d'autres pays, pour des objets de première nécessité, qu'on peut avoir en abondance chez soi.

Les bois des particuliers pourront sans doute fournir encore de grandes ressources pour les besoins de la consommation générale : ceux des grands propriétaires continueront même d'en offrir d'importantes à la marine ; mais il faut craindre de voir ces ressources diminuer chaque année, si le Gouverne-

ment ne prend pas des mesures pour encourager les futaies dans les propriétés privées, ou pour diminuer le désavantage d'en élever ou d'en conserver.

C'est sur-tout dans les bois de l'Etat, et dans ceux qui sont soumis au régime forestier, qu'il faut préparer les moyens de subvenir aux besoins de l'avenir, et particulièrement à ceux de la marine, par des réserves et par des aménagemens dirigés dans les grandes vues des intérêts publics.

Il ne nous appartient point d'examiner avec détail s'il ne conviendrait pas de faire à la marine une affectation spéciale de soixante ou de quatre-vingt mille hectares de futaies qui s'exploiteraient par expurgade ou éclaircie.

On ne remettrait pas apparemment la direction des bois de cette affectation aux agens de la marine; on ne confierait pas la conservation au service qui consomme, et on n'admettrait pas dans les forêts une double administration. A quoi pourrait donc servir cette affectation spéciale, lorsque la *totalité* des bois de l'Etat est et doit être d'abord affectée aux besoins de la marine?

On ne trouverait pas non plus dans les bois de l'Etat 80 mille hectares de bois de futaie en essence de chêne, et à la proximité des moyens de transport : l'Etat ne possède guère que 60 mille hectares aménagés en futaie, dont un quart seulement où le chêne domine; dans le surplus, c'est le hêtre, et souvent le bouleau et les bois blancs, qui ont pris le dessus, par suite d'exploitations vicieuses.

Et cette quantité même de 80 mille hectares serait d'ailleurs bien loin d'être suffisante pour l'objet auquel elle serait destinée.

Le système des exploitations par éclaircie a de grands avantages pour former et obtenir des futaies : le Gouvernement en multiplie les essais, et on doit espérer qu'ils seront favorables; mais il ne faut pas s'y livrer avec une précipitation et un excès qui seraient funestes : les exploitations par éclaircie sont nuisibles, si elles ne sont pas conduites avec beaucoup d'intelligence; et le premier soin devrait être d'avoir aussi une école de gardes, et de se procurer un grand nombre de forestiers capables de diriger ces sortes d'exploitations.

Enfin, il faut ne pas perdre de vue qu'il faudra bien du temps pour amener les forêts à un nouvel ordre d'exploitation établi sur un aménagement de cent quatre-vingts ans, et pour obtenir, par ce nouvel ordre d'exploitation, les arbres propres aux constructions navales.

Mais nous répétons que c'est au Gouvernement qu'il appartient d'examiner ces grandes questions, d'en peser l'importance et les conséquences, et de faire exécuter les mesures qu'il croira devoir arrêter dans l'intérêt public.

Art. 119. La deuxième exception importante à la libre administration de leurs bois laissée aux particuliers est celle qui est établie par la disposition qui leur interdit, pendant vingt années, la faculté de les faire arracher ni défricher sans en avoir obtenu l'autorisation dans le cas d'opposition par l'administration forestière.

Le défrichement dans les bois de l'Etat, dans ceux dans lesquels il avait intérêt, et dans ceux des communes et des établissemens publics, était défendu depuis long-temps.

L'ordonnance de 1669 n'en avait pas formellement interdit la faculté aux particuliers ; mais c'était une conséquence des dispositions qui les astreignaient à l'observation d'un aménagement, et à la conservation des réserves ; d'ailleurs il y avait été pourvu depuis.

La liberté illimitée de disposer de ce genre de propriété, accordée aux particuliers par la loi du 29 septembre 1791, a donné lieu à des défrichemens considérables : les bois qui couvraient les montagnes et les coteaux ne furent même pas *plus épargnés* que ceux qui existaient dans les plaines.

Ces désordres excitèrent des réclamations générales : la loi du 9 floréal an 11 [29 avril 1803] y mit un terme, en défendant pendant vingt-cinq ans les défrichemens, sans autorisations préalables. Le délai fixé pour la durée de cette mesure expire le 29 avril prochain.

Le projet de loi en propose une semblable pour vingt années.

Il faut convenir que cette disposition n'est pas conforme au principe d'après lequel chacun peut user et abuser de sa pro-

priété, et qu'elle ne peut être admise que par la considération que les bois sont des objets de première nécessité, et par des motifs d'ordre public.

C'est parce que le Gouvernement reconnaît lui-même ces principes qu'il ne propose qu'une disposition temporaire et exceptionnelle : tout consiste donc encore à savoir si elle est commandée par les circonstances.

On ne peut en douter, lorsque les motifs qui ont déterminé la loi du 9 floréal sont devenus plus puissans qu'ils ne l'étaient à cette époque, et que la dévastation des forêts n'a fait que s'accroître ; lorsque des coupes extraordinaires ont été faites de toutes parts, sans règle et sans mesure, dans les bois des particuliers, dans les bois des communes ; et lorsque les malheurs des temps ont même rendu nécessaire l'aliénation d'une partie importante des bois de l'Etat, qui généralement n'ont été acquis que dans des vues de destruction.

Plusieurs des mesures proposées par le projet de loi ont leur motif dans la nécessité d'arrêter la dégradation et la destruction des forêts : il n'en est pas qui, pour atteindre ce but, soient plus indispensables que celle qui a pour objet de prévenir les désordres qui naîtraient de la liberté indéfinie de les défricher : on peut s'en faire une idée par l'immense quantité de demandes d'autorisations qui continuent d'avoir lieu : en 1825 elles ont été de 2968 ; en 1826, de 2440.

Beaucoup, sans doute, devront être accordées, mais avec discernement et sans faveur : avec le temps, les bois aliénés, trop épars encore, se réuniront dans des mains conservatrices, et le passage d'un état de prohibition à un état d'entière liberté deviendra moins sensible, et n'amenera aucune commotion dans la société.

Le déboisement des montagnes excite sur-tout des plaintes universelles : leur stérilité par l'entraînement de la terre végétale qui était retenue par les bois, la diminution des eaux de source, l'augmentation des eaux superficielles, la formation de torrens qui bouleversent les propriétés placées au-dessous de ces sols élevés, sont la suite des défrichemens qui s'y sont

faits : ce sera contre ces défrichemens que l'administration s'armera de sévérité.

La disposition du projet qui promet une exemption d'impôt, pendant vingt ans, en faveur des semis et plantations
Art. 225. sur les montagnes et sur les dunes, est sans doute dans l'intérêt public.

Néanmoins elle ne pourra pas être exécutée sans une loi qui en détermine les conditions : autrement elle pourrait donner lieu à beaucoup d'abus. Elle amenerait d'autant plus de désordre dans le système des contributions, qu'on ne pourrait changer continuellement les contingens de tous les départemens, et qu'il serait pourtant injuste de répartir sur les autres contribuables de la commune ou du département l'exemption d'impôts qui serait accordée à ceux qui auraient fait les plantations nouvelles qui y donneraient droit.

La loi pourra autoriser, s'il y a lieu, la concession d'une prime équivalente à l'exemption d'impôt qui serait supportée par les fonds généraux.

Tit. 10. Les autres dispositions du projet de loi, Messieurs, ont pour
Tit. 11, sect. 1 et 2. objet de régler la police des bois, le mode des poursuites à
Tit. 12. exercer, soit au nom de l'administration forestière, soit au nom
Tit. 13. des particuliers, les peines et les condamnations, et l'exécution des jugemens.

Vous pourrez facilement les apprécier lorsque chacune d'elles sera soumise à votre délibération.

Telles sont, Messieurs, les observations que nous avons cru devoir vous présenter sur le projet de Code forestier que vous avez renvoyé à notre examen.

Nous avons encore remarqué que le mot *Gouvernement* y est employé dans des sens différens; que quelquefois même il paraîtrait ne désigner qu'un *Ministre*, qui fait bien partie du Gouvernement, mais qui n'est pas le Gouvernement;

Que le recours réservé, dans diverses circonstances, au Roi ou au Gouvernement, y est aussi indiqué par ces mots, *sauf le recours au Conseil d'état*, quoique le Conseil d'état ne soit pas établi comme juridiction.

On peut sans doute répondre que les erreurs dans les énonciations ne changent point la nature des institutions, et qu'elles demeurent ce que les lois qui leur sont propres les ont faites.

Néanmoins, en se multipliant, et sur-tout dans les lois, elles pourraient avoir des inconvéniens, et amener de la confusion dans les choses : il est plus convenable de les éviter, et il est toujours utile de ne pas paraître les approuver.

Après vous avoir exposé avec sincérité nos observations sur quelques imperfections que nous avons cru apercevoir dans le projet de loi, il semble, Messieurs, que nous devrions aussi vous proposer les changemens qui pourraient les corriger.

Cependant nous ne vous proposons aucun amendement, et nous devons vous faire connaître les motifs qui nous y ont déterminés.

Si le projet de loi n'est pas parfait, on ne peut pas méconnaître qu'une loi ne soit nécessaire, et que celle qui est présentée n'apporte de grandes améliorations dans la législation des forêts.

Il serait bien difficile qu'un code composé de 225 articles ne fût susceptible d'aucun changement; *et cependant*, à l'époque où nous sommes arrivés, quelques changemens compromettraient, au moins pour cette année, le sort de la loi. Serait-il sage, pour obtenir quelques dispositions meilleures, de s'exposer à n'avoir pas ce qui est bon, ce qui est nécessaire?

Nous avons d'ailleurs pensé que les dispositions législatives qui paraîtraient utiles pourront être présentées aux Chambres l'année prochaine. L'ordonnance de 1669 elle-même a été suivie d'un grand nombre de lois qui en ont expliqué et modifié les dispositions.

Enfin nous n'avons pas dû perdre de vue que le délai de la loi qui a interdit, pendant vingt-cinq ans, les défrichemens sans autorisation préalable, expire au mois d'avril prochain, et que, si la délibération de l'autre Chambre devenait inutile dans cette session, la loi pourrait bien ne pas être rendue, avant que de grands désordres eussent été consommés.

Nous ne nous sommes pas non plus dissimulé, Messieurs,

qu'une bonne loi sur les forêts n'était rien, si son exécution n'était pas confiée à une administration éclairée, conservatrice, surveillante et forte.

Nous aurons, dans celle qui existe, les garanties de lumières, de surveillance et de volonté d'une bonne conservation.

Mais combien elle est loin d'avoir les moyens de force de celle qui réunissait la haute administration, la juridiction, la conservation !

Forcée d'être continuellement en opposition avec tous les intérêts désordonnés de la population, des communes, et souvent de leurs administrateurs, le bien qu'elle fait n'excite que des haines. C'est donc en diminuant les obstacles qui entravent son action et détruisent ou atténuent ses moyens de surveillance ; c'est en lui accordant une juste confiance et en ne lui témoignant pas d'injustes défiances, qu'on parviendra à lui donner du moins cette force de considération sans laquelle elle serait impuissante pour faire le bien.

# DÉBATS A LA CHAMBRE DES PAIRS.

## EXPOSÉ MÉTHODIQUE

### DES OPINIONS ÉMISES CONTRE LE PROJET DE LOI.

Le rapport critique de la Commission de la Chambre offrait aux nobles Pairs qui ont combattu le projet, tous les élémens nécessaires pour diriger et justifier peut-être quelques-unes de leurs attaques ; ils les ont saisis et développés, ils en ont présenté et développé de nouveaux. Des calculs savans, de graves considérations ont été opposés encore à la prohibition du défrichement et au martelage de la marine ; les affectations et l'exercice des droits d'usage, ont aussi subi des observations profondes et étendues. Jaloux de renfermer dans de justes limites ce que cette discussion pouvait offrir d'important, nous avons renvoyé aux dispositions spéciales qu'elles concernent certaines des critiques qui ont été faites ; l'utilité des détails

eût été absorbé peut-être par les points de vue généraux que présentent les masses.

Le Code forestier, ont dit les adversaires du projet, ne saurait être adopté tel qu'il est.

« Ce Code, ainsi que le noble Rapporteur l'a déclaré lui-même, contient de nombreuses imperfections. Pourquoi donc, après les avoir signalées à la Chambre, la Commission n'en propose-t-elle pas la réforme immédiate? pourquoi ne présente-t-elle aucun amendement? Aucun des motifs sur lesquels elle s'est fondée, ne saurait paraître péremptoire. Sans doute ce Code est depuis long-temps désiré et attendu; mais son urgence est si peu évidente que les Ministres en le présentant à l'autre Chambre n'avaient pas conçu le projet de le faire adopter dans le cours d'une même session; il serait possible de délibérer quelques changemens. L'autre Chambre aurait pour les discuter tout le temps qui lui serait nécessaire. L'expiration du délai fixé par la loi de l'an 11 pour la prohibition de défrichement, ne saurait être une raison déterminante. Ce délai n'expire que le 20 avril 1828, et rien n'empêcherait de proposer, soit dans cette session même, soit à l'ouverture de la session prochaine, une loi qui le prolongerait d'une année. La Chambre est donc entièrement libre de faire au projet toutes les améliorations nécessaires, et elle doit les faire. Pourquoi les renverrait-elle à un autre moment? pourquoi adopterait-elle même pour un temps des dispositions vicieuses? quel bien pourrait-elle se promettre d'une loi dont on annoncerait à l'avance le changement prochain. » C'est sous le mérite de ces observations que les nobles Pairs arrivent aux dispositions qui leur paraissent susceptibles d'être modifiées.

M. le duc d'Escars, s. du 15 mai, suppl. au n.° 137, p. 795.

M. le duc de Praslin, s. du 16 mai, n.° 138, p. 802.

*La prohibition de défrichement*, disent-ils, *ne saurait être maintenue dans la loi.*

Les rédacteurs du projet ont reconnu que cette prohibition constituait une véritable atteinte à la propriété; aussi ne l'y ont-ils introduite qu'à regret, et seulement afin de prémunir

M. le comte d'Argout, s. du 15 mai, n.° 137, p. 792.

la France contre cette dévastation du sol forestier qui a été la suite du régime de liberté absolue. Leurs craintes sont-elles fondées? Presque tous les orateurs qui dans l'autre Chambre se sont occupés du projet du Code, ont aussi considéré comme une chose avouée et indubitable que la proportion des forêts existant en France diminuait outre mesure, et que cette diminution était même inquiétante et dangereuse pour la prospérité du pays. Cette opinion, quoique accréditée par un grand nombre de savans et d'administrateurs habiles, paraît basée sur des circonstances qui n'existent plus, et sur des idées que repoussent *l'état actuel de la civilisation* et des connaissances humaines. Les forêts offrent deux objets de nécessité: le bois de chauffage, et le bois de construction ou de débit. Le bois de chauffage est abondant en France: dans plusieurs localités ce bois est à bon marché, souvent même à vil prix; et là où il est le plus cher, le haut prix ne provient pas du manque de la denrée, mais du voisinage des grandes villes, ou de la difficulté des transports. Les mines de houille découvertes sous notre sol, sont d'ailleurs une ressource assurée pour les approvisionnemens de combustible. Mais c'est à l'égard du bois de débit qu'une pénurie réelle se fait sentir. Les futaies se détruisent partout en France, et les frais qu'exige leur entretien sont tels, qu'il n'y aura bientôt plus de propriétaires qui puissent songer à conserver pour l'avenir un bien qui ne rapporte rien au présent.

M. le duc d'Escars, s. du 15 mai, suppl. au n.° 137, p. 795.

« Il faut le reconnaître en effet; c'est sur-tout dans l'intérêt personnel des propriétaires que se trouve la cause la plus active des défrichemens. Avant la révolution, la plus grande partie des bois se trouvait exempte d'impôts comme appartenant aux classes privilégiées: on conçoit alors que les propriétaires fussent intéressés à conserver une espèce de propriété dont les produits, eu égard à l'état où l'agriculture se trouvait alors, était en harmonie avec le produit des autres propriétés. Aujourd'hui il n'en est plus de même: les progrès de la culture ont considérablement augmenté le produit des terres labourables, tandis que celui des bois est demeuré stationnaire; et d'un autre côté, l'impôt est assis sur les bois d'une manière infiniment plus one-

M. le comte d'Argout, s. du 15 mai, suppl. au n.° 137, p. 795.

reuse que sur les terres. Pour les terres, en effet, le produit étant annuel, c'est la récolte qui paie l'impôt; mais pour payer l'impôt des bois, le propriétaire est obligé d'avancer ou d'emprunter pendant une durée moyenne de quinze années pour n'être remboursé qu'à la fin de cette période; il faut donc qu'il ajoute à la dépense de l'impôt celle de l'intérêt composé qu'il produirait pendant ce temps. Ainsi, en supposant qu'un arpent de bois paie 3 francs d'impôt, et une autre propriété foncière, d'un revenu de 15 francs, pareille somme : le propriétaire de la terre n'aura payé en quinze ans qu'un impôt total de 45 fr., tandis que le propriétaire du bois aura payé, au moyen du calcul des intérêts, près de 65 francs; ce qui porte l'impôt annuel à 4 francs 33 centimes, c'est-à-dire à près de 50 pour cent de plus que l'impôt des terres. Cette disproportion déjà fâcheuse pour les taillis, devient effrayante si l'on applique le même calcul aux futaies. L'âge auquel elles peuvent être exploitées étant d'environ 160 ans pour les bois destinés au service de la marine, l'accumulation de l'impôt et des intérêts pendant ce temps forme une masse énorme de 47,000 francs, tandis que la valeur de la coupe ne pourrait jamais atteindre plus de 12,000 francs. On comprend donc comment il arrive que les futaies se convertissent en taillis, et que les taillis se défrichent. Ce n'est pas par des prohibitions et des amendes que l'on parviendra à empêcher le défrichement, mais par un système d'impôt mieux combiné, en réduisant la taxe des futaies au moindre taux possible, en diminuant aussi celui des taillis pour les mettre en proportion avec celui des terres, et peut-être en ne le percevant qu'au moment de la coupe. C'est encore en accordant des primes et des encouragemens à la plantation, en concédant pour cet objet des terrains vagues et sans objet; enfin, en substituant à une prohibition absolue une restriction calculée sur les besoins de la France, en ne permettant, par exemple, à chaque propriétaire de défricher chaque année qu'un quarantième de ses bois, ce qui éviterait les plaintes sans doute mal fondées auxquelles peut donner lieu l'arbitraire laissé à cet égard à l'administration.»

M. le duc d'Escars, p. 795.

« Craindrait-on que l'étendue des forêts existant actuellement, ne pût suffire aux besoins de la consommation ? Sur 52 millions d'hectares dont se compose la superficie totale du sol forestier de la France, 22,800,000 sont en terres labourables, 3,500,000 en prés, et à peu près autant en pâturages *médiocres*; enfin, 6,416,481 hectares, c'est-à-dire un huitième environ de la superficie totale sont en forêts, et sur ce nombre, 3,178,984 hectares sont soumis au régime forestier comme appartenant à l'Etat, à la Couronne, aux apanages, aux communes ou aux établissemens publics. Cela posé, la proportion du sol forestier est-elle trop restreinte ? Au contraire, elle est encore exagérée. Cette proportion est telle en effet, que pour un hectare de bois on ne trouve guères que trois hectares de terres labourables, un demi-hectare de prés et un demi-hectare de pâturages inférieurs. Rien n'exige donc que le Gouvernement se mêle de l'administration des bois des particuliers (sauf l'exception des pentes rapides). En laissant à chacun la libre disposition de sa propriété, les ressources forestières se composeraient toujours de 3 millions d'hectares soumis au régime forestier, et qui, bien entretenus et bien aménagés, suffiraient presque seuls aux besoins publics, et des bois que le commerce puiserait dans les forêts particulières, que l'on verrait diminuer moins promptement qu'on ne *peut le croire.* »

M. le comte d'Argout, p. 794.

« D'ailleurs, si la tendance des propriétaires à défricher leurs bois est telle qu'on le suppose, ce ne serait pas au moyen d'une prohibition temporaire que l'on remédierait au mal, mais seulement par une prohibition perpétuelle et sanctionnée par une répression efficace; l'ordonnance de 1669, malgré la sévérité de ses dispositions, n'a pas empêché les défrichemens qui en 1791 avaient été déjà de 2,000,000 d'arpens. Comment une loi plus douce aurait-elle plus d'effet, lorsque la tendance serait devenue plus générale ? La question véritablement importante à cet égard, est celle de savoir si cette tendance ne s'explique pas par un besoin général de la société. Car les tendances ne sont point des choses de hasard, elles

révèlent presque toujours des besoins qu'il importe de satisfaire. Six millions d'arpens ont été défrichés ; mais à côté de ce fait, il en existe un autre : c'est que la population s'est accrue de six millions. Peu importe que la population ait augmenté parce qu'on avait défriché, ou que l'on ait défriché parce que la population augmentait ; ces deux faits ont une connexité; car la population ne peut pas s'accroître sans que les moyens de la nourrir n'accroissent dans la même proportion. Une raison secondaire a dû contribuer encore au défrichement, c'est la multiplication des bestiaux. La tendance en défrichement augmentera encore par la nécessité de créer de nouveaux pâturages, et le Code lui-même conduira à ce résultat en donnant la faculté d'exclure les troupeaux du pâturage dans les bois au moyen d'une indemnité pécuniaire, ce qui forcera les propriétaires de troupeaux à chercher d'autres ressources. »

Les défrichemens ne sont donc pas aussi considérables qu'on le pense; le fussent-ils, leur multiplicité n'aurait rien d'inquiétant et de dangereux pour la prospérité du pays ; ils sont de plus le résultat d'une tendance que la loi devrait seconder au lieu de la combattre ; défendre de défricher, c'est attenter aux droits de la propriété ; la prohibition de défrichement ne doit donc pas être maintenue par le Code.

*Le martelage de la marine dans les bois des particuliers doit aussi être supprimé.* Art. 122.

« Le martelage s'étend d'après le projet aux bois de l'Etat et à ceux de particuliers : à l'égard des bois de l'Etat, il y a peu de choses à dire, puisqu'il est juste qu'ils subviennent aux besoins du service public. M. le comte d'Argout, p. 794.

» Mais ce martelage qui pour les bois de l'Etat n'est qu'une question d'administration, prend un tout autre caractère, lorsqu'il s'agit des bois des particuliers. A leur égard le martelage est encore une véritable atteinte au droit de propriété, c'est une servitude onéreuse, désagréable sur-tout, un véritable droit de réquisition ; et malgré les adoucissemens consi- Art. 124.

dérables que le projet apporte à l'état actuel des choses, il présente encore des inconvéniens graves en ce qu'il gêne l'exploitation par les délais qu'il entraîne, et par l'impossibilité de vendre sur pied les arbres marqués par la marine. »

M. le duc de Praslin, s. du 16 mai, n.° 138, p. 802.

« La suppression de ce droit dans les bois des particuliers serait même avantageuse pour la marine : les calculs présentés par le Ministre de la marine lui-même à la Chambre des Députés suffisent pour l'établir. Il résulte de ces calculs que les bois des particuliers ont fourni à la marine les trois cinquièmes de ses approvisionnemens, quoique les bois des particuliers soient loin de former les trois cinquièmes du sol forestier, et que les futaies particulières n'égalent pas le quart des futaies domaniales; ce résultat assez extraordinaire prouve que l'on a marqué beaucoup plus d'arbres dans les bois des particuliers que dans les forêts de l'Etat, et cependant la gêne du martelage détourne beaucoup de propriétaires de laisser croître leurs bois jusqu'à l'âge nécessaire pour les constructions navales. Si la liberté leur était rendue, le propriétaire, trouvant un débit avantageux, serait encouragé à produire, les ressources de la marine s'accroîtraient, et peut-être ses dépenses seraient-elles diminuées par la suppression des nombreux agens employés au martelage et par la cessation des fraudes qu'entraîne le mode actuel d'approvisionnement. »

M. le comte d'Argout, p. 795.

« L'Angleterre, qui n'a que des forêts domaniales, et chez laquelle le martelage n'existe pas, trouve cependant sur son propre sol les trois quarts des approvisionnemens nécessaires à une marine bien plus considérable que la nôtre. Si, malgré cet exemple, on persiste encore à croire que le martelage est indispensable, ne serait-il pas nécessaire d'en répartir la charge sur tous les propriétaires également, en obligeant chaque propriétaire à planter un certain nombre d'arbres par arpent de terre? Ce moyen peut sembler extraordinaire au premier coup d'œil, mais cependant il serait d'une rigoureuse justice. Car si le martelage est une charge publique, elle ne doit pas peser exclusivement sur une nature de propriété : on y trouverait cet avantage de boiser plusieurs provinces qui sont

dépourvues d'arbres et qui cependant ne sont pas infertiles, témoins la Beauce, la Sologne, une partie de la Champagne. C'est au moyen d'une obligation de ce genre que Sully est parvenu à généraliser en France la culture de l'orme, aujourd'hui si utile, et qui avant lui était à peine connu. »

« Un cantonnement accordé à la marine ne pourrait-il pas encore remplacer d'une manière bien plus utile le droit de martelage? Des praticiens habiles et éclairés ont établi que 80 mille hectares exploités ainsi en futaie, et conduits jusqu'à l'âge de 160 ans, de manière à n'avoir plus à cet âge que 140 chênes par hectare, suffirait au besoin de la marine? On a observé, d'un autre côté, qu'en ce moment un hectare de futaie ne donnait pas à la marine plus de cinq arbres propres pour son service. Ce dernier résultat peut être vrai, sans cependant contrarier l'autre assertion. L'état actuel est en effet le résultat de la nature abandonnée à elle-même, tandis que le système du cantonnement suppose une direction donnée à la futaie pour la rendre propre au service de la marine, en n'y laissant dominer que le chêne. C'est en effet en y faisant disparaître par des éclaircies successives et sagement combinées, les espèces envahissantes et impropres aux constructions navales que l'on arriverait à se créer de véritables ressources lorsque la futaie serait arrivée à son terme, en se ménageant néanmoins pour l'exploitation des éclaircies, un revenu qui ne serait pas sans importance et en laissant au jeune plant le temps de se reproduire pendant les quarante dernières années d'existence de la futaie, l'espacement des grands arbres permettant alors à l'air de circuler et assurant ainsi la reproduction de la forêt. Cependant on pourrait craindre que ce système, s'il fournissait des bois en quantité suffisante, ne les fournît pas de manière à les assortir aux besoins, et sous ce rapport, la marine pourrait être fondée à réclamer la direction des futaies qui lui seraient affectées, afin de proportionner la production et l'exploitation aux besoins du service. La Commission ne paraît pas croire que l'on puisse confier la conservation des futaies au service qui consomme; mais il ne faut pas oublier que c'est

M. le baron Boissel de Monville, s. du 15 mai, mon. n.° 137, p. 792.

sur-tout la faculté de surveiller la production que la marine réclame, et qu'il s'agit ici d'une consommation si délicate et si savante, qu'elle seule peut convenablement pourvoir à ses propres besoins. »

Le martelage dans les bois des particuliers est donc un nouvel attentat à la propriété ; le supprimer, serait servir utilement la marine à laquelle 80 mille hectares exploités en futaie et en éclaircie, suffiraient au delà même de ses besoins ; le martelage dans les bois des particuliers doit donc, comme la prohibition du défrichement, disparaître de notre Code forestier.

Art. 58, 61. *Sur les droits d'usage et les affectations.*

M. le comte d'Argout, p. 794. « Les usagers et les concessionnaires d'affectations ont droit à la même justice ; et si des considérations d'équité doivent présider au traitement qui sera assuré aux uns et aux autres, l'industrie qui crée a plus de titres à la protection que l'usage qui dévore et détruit. Cependant le projet traite les usagers non-seulement avec justice, mais même avec faveur, tandis que les concessionnaires d'affectations sont traités avec défaveur, l'on pourrait dire même avec injustice. La comparaison des dispositions relatives aux uns et aux autres prouvera cette assertion. Les droits d'usage, en effet, presque tous établis par simple tolérance et à titre gratuit, ont été successivement prohibés et révoqués même dans certains cas, par l'ordonnance de Moulins en 1566, par l'ordonnance de Blois en 1579, et enfin par l'ordonnance de 1669. Deux lois plus récentes, celles du 28 ventôse an 11 et celle du 7 ventôse an 2, avaient maintenu cependant les usages reconnus par arrêt du Conseil, et avaient astreint les usagers qui n'avaient pas fait reconnaître leurs droits dans cette forme, à présenter leurs titres dans les six mois sous peine de déchéance. Malgré ces dispositions sévères, on propose aujourd'hui de relever les usagers de toutes les classes de la déchéance encourue, et on leur accorde deux ans pour faire reconnaître des droits dont l'Etat et les propriétaires particuliers ne pourront plus se rédimer qu'au moyen d'un cantonnement, s'il s'agit d'usages en

chauffage, ou au moyen d'une indemnité pécuniaire s'il s'agit de pâturages. A la vérité, dans le projet originaire, il existait une disposition qui rendait ces diverses faveurs illusoires. C'était celle qui prescrivait aux tribunaux de statuer sur les contestations en se conformant à l'ordonnance de 1669, et à la loi de l'an 11 et de l'an 12, ce qui les forçait à prononcer la déchéance encourue par les lois de l'an 11 et de l'an 12, lorsque les usagers venaient d'en être relevés par le Code nouveau; ou bien, s'il n'y avait pas lieu à déchéance, les tribunaux auraient été obligés de déclarer la nullité ou l'illégalité du titre, puisque l'ordonnance de 1669 prohibait ces sortes d'affectations. Cette disposition a été modifiée dans l'autre Chambre, et les tribunaux sont seulement obligés de prononcer conformément aux lois actuellement existantes, mais sans qu'il leur soit enjoint de s'en tenir plutôt à telle loi qu'à une autre; ce qui laisse entière la question de savoir si, en cas de concessions faites par lettres patentes enregistrées, la concession ainsi faite par une loi spéciale doit l'emporter sur la disposition générale de la loi de prohibition. » « De même encore que la Commission l'a démontré, les dispositions du projet qui règlent la juridiction spéciale pour les droits d'usage, ne sont pas d'accord entre elles, et il est indispensable de corriger ces imperfections. L'origine de leurs droits n'est pas la même pour tous, et cependant ils ont tous été frappés des mêmes prohibitions. Leur appliquera-t-on à tous les mêmes déchéances, malgré la possession paisible où plusieurs sont demeurés en présence des lois prohibitives? Le Gouvernement se placera-t-il toujours à leur égard hors du droit commun, en ne permettant pas qu'on lui oppose la prescription dont cependant il fait lui-même usage à son profit? Les communes usagères qui ne peuvent plaider sans une autorisation du Gouvernement, se trouveront obligées de demander cette autorisation précisément à leur partie adverse, et si le Gouvernement refusait cette autorisation, l'usager retomberait dans la déchéance faute de pouvoir plaider. Le Gouvernement ne la refusera pas sans doute; mais plus il

M. le duc de Praslin, s. du 16 mai, n.° 138, p. 802.

M. le comte d'Argout, p. 794.

voudra être juste, favorable même aux usagers, plus il se trouvera embarrassé. En effet, avant le litige devant les tribunaux, la reconnaissance des titres doit être faite par l'administration; si elle les juge fondés, alors point de procès. Il est bien vrai que le Gouvernement ne tardera pas à reconnaître pour bons tous les titres valides : dans le doute, il fera même pencher la balance en faveur des communes; il ne rejettera que les prétentions tout à fait mal fondées, alors il faudra donc que, contre sa conscience, sa conviction, il accorde aux communes dont il est le tuteur, la permission d'intenter un procès qui ne peut que tourner à leur détriment. S'il refuse, il est responsable devant les communes, au moins moralement, de la perte de leurs droits, puisqu'il les aura empêchées de les faire valoir devant les tribunaux; dans cet état, il serait à désirer qu'une disposition réglementaire accordât en pareil cas aux communes le droit de plaider sans une autorisation du Gouvernement. A ces observations près, cependant, les usagers sont demeurés dans le droit commun, et la seule déviation dont ils aient à se plaindre, est qu'on les a forcés à se rendre demandeurs alors qu'ils ne devaient être que défendeurs, puisque la possession leur appartient. Si l'on examine maintenant les dispositions du projet qui concernent les affectations en bois, on trouvera que leur durée est réduite dans tous les cas à dix années, et qu'un délai d'un an est accordé aux individus qui les possèdent pour faire reconnaître leurs droits s'ils prétendent en avoir de plus étendus. Mais il résulte des termes du projet qu'à leur égard les lois prohibitives seront nécessairement appliquées; on tranche donc contre eux la question que l'on avait cru devoir laisser indécise à l'égard des usagers. Cette question n'est pas cependant sans de graves difficultés; il est incertain, sous l'empire de notre ancienne constitution monarchique, si les lois spéciales devaient l'emporter sur les lois générales, et cette incertitude provenait de ce que le Prince réunissait dans sa main tous les pouvoirs, et les exerçait souvent dans la même forme. Pour résoudre cette difficulté, on a soutenu quelquefois que les lois avant la révo-

lution étaient irrévocables. Mais cette assertion semble repoussée par les faits et par les ordonnances prohibitives elles-mêmes, qui, tout en déclarant irrévocables les dispositions qu'elles contiennent, révoquent cependant elles-mêmes des dispositions antérieures, comme si le législateur avait le pouvoir de lier les législateurs qui viendront après lui, lorsqu'il ne veut pas être obligé par les lois antérieurement rendues. Le projet aurait dû s'abstenir de trancher cette question importante : elle est judiciaire, puisqu'elle statue sur des intérêts particuliers. Cette détermination prise contre les concessionnaires, les prive de faire valoir tous les moyens nécessaires dont ils pourraient arguer devant les tribunaux. La prescription, par exemple, et même, dans *certains cas, des traités* politiques qui ont maintenu et garanti aux provinces réunies à la France la possession des droits acquis antérieurement. »

« La plupart de ces affectations remontent en effet à une époque où les bois dans lesquels elles sont établies n'appartenaient pas à la France ; on ne saurait donc leur opposer les ordonnances prohibitives antérieures à la réunion du territoire, et leurs droits sont placés sous la sauvegarde des traités. » — M. le *duc* Praslin, p. 802.

« Les motifs invoqués à l'appui de la disposition ne sont pas d'ailleurs d'une justesse parfaite ; on a représenté les affectations comme une aliénation du domaine, et par conséquent comme une infraction aux lois qui en consacrent l'inaliénabilité. Mais toute aliénation suppose tradition et dessaisissement à perpétuité. Ici le domaine reste toujours en possession. L'affectation est essentiellement temporaire, puisque dans tous les cas elle cesse lorsque l'usine à laquelle elle a été accordée vient à être détruite. Ce n'est donc pas une véritable aliénation. D'autres ont prétendu que l'affectation était un usage. Dans ce cas, il aurait fallu les traiter comme des droits d'usage ; mais c'est plus qu'un droit d'usage, c'est un contrat synallagmatique. En effet, c'est une transaction par laquelle des capitalistes s'étaient engagés à construire et à exploiter une mine moyennant certains avantages et certaines facilités qui leur étaient accordées ; c'étaient des mesures d'utilité publique, — M. le comte d'Argout, p. 794.

des encouragemens accordés à l'industrie, en même temps qu'un contrat, et voilà que la loi annulle un contrat privé et juge ou du moins préjuge un procès. » « Le cantonnement serait le seul moyen d'arriver sans injustice à l'affranchissement de la forêt, bien entendu que ce cantonnement ne devrait pas être perpétuel, mais bien surbordonné à toutes les conditions de la concession ; et que dès-lors, les bois qui le formeraient, demeureraient de droit soumis au régime forestier. » « Si la Chambre n'approuve pas le cantonnement, il est à désirer que le Gouvernement transige avec les propriétaires d'affectations ; car les renvoyer devant les tribunaux en prescrivant aux tribunaux l'obligation de juger d'après les lois de prohibition, c'est ne conférer à ces individus d'autre privilége que celui de se faire condamner par eux. »

M. le duc de Praslin, 802.

M. le comte d'Argout, p. 794.

Ainsi les dispositions du projet relatives à l'exercice de l'usage en bois et en pâturage, laissent, il est vrai, de nombreuses difficultés à résoudre, mais elles consacrent du moins des droits qu'on aurait pu à la rigueur considérer comme abolis par des lois antérieures et prohibitives ; il n'en est pas de même pour les affectations : le projet tranche contre elles une question purement judiciaire. On les abolit au mépris de concessions, d'engagemens irrévocables. On enlève à leurs possesseurs tous les moyens dont ils pourraient arguer devant les tribunaux ; il conviendrait, dès-lors, ou de leur accorder un cantonnement ou de transiger avec eux.

Le projet de Code forestier pourrait donc et devrait être modifié.

## EXPOSÉ MÉTHODIQUE

### DES OPINIONS ÉMISES EN FAVEUR DU PROJET DE LOI.

Les nobles Pairs entendus pour la défense du Code forestier n'ont pas répondu d'une manière directe aux diverses critiques dont il a été l'objet. Deux d'entre eux en ont abordé certaines ; seul, M. le Commissaire du Roi les a réfutées ou combattues une à une. Laissant de côté les nombreux aperçus *d'économie forestière développés* par quelques-uns des nobles

défenseurs, nous nous attacherons, dans cette analyse, dont le résumé de M. le Comte Roy formera d'ailleurs le complément, à ne reproduire que ce qui présente le caractère d'une utilité pratique et incontestable.

Le Code forestier, a dit M. le Commissaire du Roi, doit être adopté tel qu'il est.

« Malgré tous les efforts du Gouvernement pour assurer à ce Code les suffrages et l'adhésion de la Chambre, il était impossible que quelques imperfections ne se fussent pas glissées dans un travail aussi considérable; déjà plusieurs ont été réparées par l'autre Chambre, et en le soumettant à la sagesse des Pairs, le Gouvernement savait que celles de ces fautes qu'avait laissé subsister le premier examen, n'échapperaient pas aux lumières assemblées dans cette enceinte. La Commission nommée par la Chambre a rempli à cet égard l'attente du Gouvernement; elle a signalé, dans un travail où la raison marche toujours à côté de la science, les améliorations dont le projet lui paraissait encore susceptible; mais elle s'est abstenue de proposer aucun amendement, et cette réserve, qui n'empêche pas de satisfaire dès à présent et par voie d'ordonnance à quelques-uns des vœux émis par elle, est le moyen le plus sûr d'arriver par la suite à un résultat entièrement satisfaisant. Au moyen de l'adoption du projet, une loi régulière et homogène remplacera utilement les débris incohérens de notre ancienne législation, et son action donnera bientôt les moyens de juger d'une manière définitive les principes nouveaux qui ont été adoptés sur plusieurs points. La Commission de l'autre Chambre a quelquefois approuvé ce qui au contraire a été combattu par celle-ci; c'est à l'expérience qu'il conviendra de prononcer: quelques inconvéniens, d'ailleurs bien faciles à corriger par des lois interprétatives, sont bien balancés par le grand avantage de publier un Code qui réunit et coordonne tant d'édits et de décrets, et dont l'adoption par les Chambres est propre à concilier bien des esprits au Gouvernement représentatif.

M. de Martignac, s. du 16 mai, n.° 138, p. 800.

» Le Code forestier doit donc être adopté.

» Quelques orateurs votent cependant d'une manière absolue le rejet de la loi proposée, et il importe de ne pas laisser sans réponse les motifs qu'ils ont donnés à ce vote.

*De la prohibition de défrichement et du martelage de la marine.*

» Les craintes manifestées sur la diminution progressive du sol forestier, sont, dit-on, chimériques; dans l'état actuel, les forêts sont plus que suffisantes pour la consommation, et dès-lors il est inutile d'apporter aucune entrave à la libre disposition des propriétés particulières; et si, dans tous les cas, on veut augmenter les forêts, c'est par voie d'encouragement *et non par voie de prohibition qu'il convient* de procéder. Le combustible ne manque pas, et ce n'est pas dans les bois des particuliers que la marine peut trouver les bois de construction qui lui sont nécessaires.

» Que nos forêts fournissent le bois de chauffage en quantité suffisante, c'est ce qu'on ne doit pas contester; mais la seconde proposition n'est pas également exacte, et les calculs présentés à l'autre Chambre par le Ministre de la marine, établissent que c'est dans les bois des particuliers que la marine s'approvisionne pour les trois cinquièmes. » — « Ce droit de la marine est une servitude sans doute; mais cette servitude est dans l'intérêt de l'Etat, qui peut commander aux particuliers tous les sacrifices que les nécessités publiques peuvent exiger. On se plaint d'être obligé de fournir quelques arbres à la marine qui les paiera toute leur valeur. Mais sans parler des devoirs bien plus rigoureux qu'impose la loi du recrutement ou l'inscription maritime, ne voit-on pas tous les jours des propriétés particulières soumises à l'expropriation forcée pour cause d'utilité publique, des terrains assujettis par le voisinage des places de guerre à la prohibition de bâtir? Si par le nouveau Code forestier, la marine est déshéritée du privilége *dont elle jouit* depuis plus de 150 ans, son matériel, déjà si affaibli, ne pourra plus que décroître encore. A peine la France pourrait-elle entretenir vingt à vingt-cinq vaisseaux

M. le marquis de Villeranche, s. du 6 mai, n.° 38, p. 799.

par les ressources que lui fourniraient les bois soumis au régime forestier. » — « Dans cet état, serait-il donc prudent de renouveler l'essai si malheureusement fait en 1791 d'une liberté absolue, et les temps sont-ils donc changés? Pour proposer un nouvel essai, il faudrait du moins prouver que le sol forestier s'est accru, ou que la tendance au défrichement a cessé; or, c'est précisément le contraire de ces deux propositions qui est démontré. Les adversaires même de la prohibition se sont chargés de faire voir que la tendance devait être la même, en établissant que l'intérêt personnel des propriétaires les portait au défrichement. Si donc la loi ne prenait à cet égard aucune précaution, il est évident que l'on se retrouverait dans l'état fâcheux où l'on s'est trouvé après 1791; et c'est ce qui a déterminé le Gouvernement à proposer, non pas une prohibition perpétuelle, mais un délai pendant lequel les circonstances pourront devenir plus favorables. M. de Martignac, p. 800.

» Peut-on encore adopter pour la marine ce cantonnement que l'on a représenté comme le meilleur des systèmes possibles. Il faut bien examiner d'abord quelle est, dans la pensée de ses auteurs, l'intention de la loi proposée. Elle ne s'occupe de la conservation des forêts, que sous des rapports de police et de répression, et non pas sous les rapports de l'administration économique; elle règle tout ce qui est relatif à la propriété, aux prohibitions, à la juridiction, tout ce qui peut toucher aux intérêts particuliers; mais elle a dû laisser au régime administratif et au pouvoir des ordonnances, tout ce qui concerne la régie proprement dite et les rapports qui peuvent naître entre les diverses parties de l'administration au sujet des forêts; elle a posé le principe de la nécessité d'un aménagement, mais elle ne pouvait en régler les détails sans s'immiscer dans des questions de localités et de circonstances qui ne sauraient rentrer sous aucun prétexte dans le domaine législatif. Qui voudrait consacrer par une loi, c'est-à-dire d'une manière absolue et invariable, la préférence à accorder au mode proposé? Des hommes habiles sont divisés à ce point sur ce système, que les uns l'invoquent comme la seule garantie possible

pour la marine, tandis que les autres ne le considèrent que comme une illusion et une chimère ; tout ce que l'on peut désirer aujourd'hui, c'est que la matière soit étudiée avec soin, que des essais soient faits ; le Gouvernement remplira ce devoir, il l'a même déjà rempli en ordonnant des expériences et des travaux ; mais il en a rempli un autre en s'abstenant d'insérer dans la loi une disposition toute administrative. »

Ainsi nos forêts fourniraient peut-être les bois nécessaires au chauffage ; mais la marine manquerait des bois de construction, si le martelage ne lui assurait dans les bois des particuliers une ressource indispensable. Peu d'années ont suffi pour nous apprendre tout ce que présentait de désastreux la prohibition illimitée de défrichement : ne dédaignons pas sur cet objet la voix de l'expérience, car cette voix s'élève au-dessus des combinaisons les plus brillantes, et elle menace des mêmes peines le retour des mêmes erreurs. Laissons aussi à des essais lents et multipliés, le soin de nous apprendre si le cantonnement est, pour les besoins de la marine, le mode le plus utile ou le plus dangereux que l'on puisse adopter.

*Droits d'usage et affectations.*

« Les observations faites relativement aux droits d'usage et d'affectation exigent une réponse plus étendue ; on prétend qu'on a traité les possesseurs de droits d'usage avec beaucoup plus de faveur que les concessionnaires d'affectations. Le projet, il faut en convenir, a traité les usagers avec quelque faveur ; mais il faut remarquer que l'origine de leurs droits se perd dans la nuit des temps : à toutes les époques, de vains efforts ont été faits pour rédimer les forêts de cette dévorante servitude. Les dispositions sévères des anciennes ordonnances n'ont pu être exécutées. La déchéance prononcée par les lois de l'an 11 et de l'an 12 n'a pas non plus été généralement appliquée. A cette époque, les droits de quelques usagers ont été reconnus, d'autres ont obtenu des relevés de déchéance pour introduire après le délai des instances qui durent encore. Quelques-uns enfin sont restés en possession sans y être troublés. Dans cet état, la loi eût été juste en supprimant tous les usagers dont

la légitimité n'avait pas été reconnue en exécution des lois précédentes. Mais une justice si rigoureuse en présence d'une possession paisible aurait pu ressembler à de l'injustice. Le Gouvernement propose, non pas de relever tous les usagers des déchéances acquises ou prononcées contre eux, comme on l'a dit par erreur, mais d'autoriser à produire leurs titres dans un délai déterminé, ceux à l'égard desquels la possession sans trouble semble former de la part de l'Etat une reconnaissance tacite. On se plaint de ce que le projet, en les autorisant à produire leurs titres, les force à changer de position et à devenir demandeurs, de défendeurs qu'ils devraient être; mais la loi ne fait autre chose que les replacer dans la position où ils se trouvaient par suite des lois de l'an 11 et de l'an 12 : ce qu'ils ont négligé de faire alors, on les admet à le faire encore aujourd'hui; il était impossible d'aller plus loin. On a remarqué aussi que le Gouvernement remplissait dans ces sortes d'affaires deux rôles contradictoires, puisqu'il était chargé en même temps et d'apprécier administrativement les réclamations des communes et de les autoriser à se pourvoir judiciairement contre les décisions par lesquelles il les aurait repoussées. Pour obvier à cet inconvénient, on a proposé de dispenser dans ces cas les communes de la nécessité d'une autorisation pour plaider. Mais la difficulté qu'on s'est faite résulte de ce qu'on n'a pas assez distingué ce qui est purement administratif de ce qui appartient au contentieux administratif. Lorsqu'une réclamation de ce genre est faite par une commune, c'est à l'autorité administrative à l'examiner, à y satisfaire si elle la croit juste, et à la rejeter si elle lui semble mal fondée. Mais si la décision qui rejette est attaquée par la commune, si elle veut se pourvoir par les voies judiciaires, alors s'élève la question d'autorisation, et cette question n'appartient pas à l'autorité administrative proprement dite, mais au contentieux administratif; elle est jugée par le Conseil de préfecture, sauf le recours au Conseil d'état. Ce n'est donc pas, en résultat, la même autorité qui prononce, et dans tous les cas, il y aurait les plus graves inconvéniens à dispenser, ainsi qu'on le propose, les communes de la nécessité d'une autorisation qui est la seule

sauve-garde contre le danger des procès téméraires où un intérêt mal calculé les entraînerait si souvent. On a parlé ensuite des affectations, et l'on a paru croire que la loi était injuste envers ceux qui les avaient obtenues. Mais il faut bien considérer que les affectations sont toutes postérieures aux lois prohibitives, et là est la différence essentielle entre ces droits et les droits d'usage, dont la concession, au contraire, précède les ordonnances de prohibition : il y a donc toute raison d'être plus sévère envers les affectations qu'envers les usages. Mais le projet est-il donc rigoureux à leur égard ? La loi générale les prohibait ; on pouvait donc, à la rigueur, les considérer comme nulles, et cependant on accorde une durée de dix années à celles-là même dont la nullité devra être reconnue, et l'on réserve à tous ceux qui en sont en possession la faculté de prouver que leurs titres leur donnent des droits irrévocables. Est-ce là rompre des contrats sacrés ; est-ce être injuste ; et cette disposition n'est-elle pas au contraire toute favorable ? Toute latitude est laissée aux tribunaux ; en cette matière comme en matière de droits d'usage, la seule règle que la loi leur prescrive, et que la conscience des juges leur aurait dictée, alors même qu'elle n'eût pas été écrite, est de se conformer aux lois ; et si, dans l'article relatif aux usages, on a effacé par amendement la nomenclature des lois qui y avaient été rappelées, c'est uniquement parce qu'on a cru que cette nomenclature était inutile. »

La faculté de martelage ne saurait donc sans de très-grands dangers être enlevée de suite à la marine.

La permission absolue de défrichement ne peut, sans de plus grands dangers encore, être accordée aux particuliers.

Les dispositions relatives aux usages et aux affectations, concilient et les droits des individus qui les possèdent et les droits plus sacrés encore de la société entière.

Les légers changemens dont la Commission a démontré l'utilité, ne doivent pas retarder et compromettre l'adoption d'un corps entier de lois destiné à remplacer une législation antique et incohérente.

Le Code forestier doit donc être adopté.

# RÉSUMÉ DE LA DISCUSSION GÉNÉRALE,

*Présenté à la Chambre des Pairs dans la séance du 17 mai, par M. le comte* ROY.

MESSIEURS,

Les observations présentées à la Chambre ont sur-tout porté sur la disposition du projet de loi qui détermine quels seront les usagers qui continueront d'exercer les droits d'usages dans les forêts de l'Etat; sur celles relatives aux affectations; au droit de choix ou de martelage conservé, pendant dix années, au département de la marine; à la défense de défricher, sans autorisation préalable, pendant vingt ans; et, enfin, sur l'utilité d'affecter une portion des bois de l'Etat au service de la marine, en y introduisant le système des exploitations par éclaircies.

Nous nous bornerons, Messieurs, à vous soumettre quelques nouvelles réflexions sur ces objets principaux.

Nous n'avons d'abord rien à dire sur la partie de la disposition de l'article 61, qui admet à l'exercice des droits d'usage, ceux dont les droits ont été reconnus fondés par des actes du Gouvernement, ou par des jugemens ou arrêts définitifs, puisque cette partie de la disposition n'a été l'objet d'aucune critique. Art. 61.

Il n'en est pas de même de celle qui relève de la déchéance prononcée par les lois de ventôse ans 11 et 12, les usagers actuellement en réclamation qui n'auraient pas produit leurs titres dans les délais fixés par ces lois, et ceux qui, étant en jouissance actuelle, intenteraient leurs actions dans le délai de deux années.

D'une part, on a trouvé ces dispositions trop favorables aux usagers; et d'un autre côté, on a pensé que l'Etat devait être soumis à la législation générale, et que la loi ne devait

pas établir en sa faveur des déchéances qui n'existaient pas pour les autres propriétaires.

Mais il ne s'agit pas de délibérer aujourd'hui sur les lois des 28 ventôse de l'an 11 et 14 ventôse de l'an 12 : ces lois existent; c'est même parce qu'elles dérogent au droit commun; c'est parce qu'elles établissent, pour l'Etat, une déchéance, un droit exceptionnel, que la disposition proposée, qui en tempère la rigueur, doit être accueillie avec plus de faveur.

Dans tous les temps, les lois de déchéance ont éprouvé des adoucissemens, soit dans leur application, soit par une prolongation de délai : l'Etat pour lequel elles ont été établies peut bien ne pas en user avec rigueur, lorsque des considérations de justice ou d'intérêt public le commandent; et nous n'avons rien à ajouter à celles sur lequelles le Gouvernement s'est appuyé pour donner aux usagers de nouvelles facilités, pour faire valoir leurs droits.

L'objet du projet n'est pas d'accorder des droits à ceux qui n'en auraient pas, ou de rétablir ceux qui auraient été révoqués par l'ordonnance de 1669; mais seulement de donner aux usagers un nouveau délai pour faire reconnaître ceux qu'ils prétendraient avoir, et qu'ils auraient réellement, d'après les lois qui existaient avant celles de ventôse ans 11 et 12.

C'est donc avec autant de raison que de justice, qu'il est dit qu'en cas de contestation, il sera statué sur les droits antérieurement acquis, conformément aux lois qui leur sont applicables.

Art. 58. Des objections ont été faites, dans un sens bien différent, contre les dispositions relatives aux *affectations*, suivant lesquelles celles de ces concessions qui auraient été faites, nonobstant les prohibitions établies par les lois et ordonnances, continueront d'être exécutées jusqu'à l'expiration du terme fixé par les actes de concession; ou, jusqu'au 1.er septembre 1837, pour celles qui auraient été faites à des termes plus éloignés.

On a trouvé ces dispositions trop rigoureuses.

On aurait peut-être pu les trouver, au contraire, trop favorables aux concessionnaires.

Car elles ne sont relatives qu'aux concessions auxquelles peuvent et doivent être appliquées les dispositions prohibitives des lois et des ordonnances.

Or, comment les concessionnaires, dans les cas de concessions prohibées et nulles, pourraient-ils se plaindre de dispositions qui leur laissent tous les avantages d'une longue jouissance dans le passé, et leur accordent encore les avantages d'une longue jouissance pour l'avenir?

Le projet de loi ne porte aucune atteinte aux concessions qui auraient transféré des droits irrévocables et qui seraient dans des cas d'exception, soit parce qu'elles auraient été faites sous l'empire d'une législation qui les aurait autorisés, soit parce qu'elles seraient maintenues par des traités politiques.

Les concessionnaires pourront, dans ce cas, se pourvoir pardevant les tribunaux; et, dans le cas même où il serait jugé que les lois prohibitives leur sont applicables, ils ne seront point privés de la jouissance de dix années, qui est promise à ceux qui ne contesteront pas.

Il est inutile d'examiner si des lois spéciales peuvent déroger à des lois générales.

Les lois qui prohibaient l'aliénation du domaine n'étaient pas seulement des lois générales : elles étaient encore des lois politiques, fondamentales et d'ordre public; et il est du moins bien certain qu'il ne pouvait être dérogé à de telles lois par des lois spéciales ou d'intérêt privé. C'est par cette raison que des aliénations du domaine de l'Etat, qui auraient même été faites par lettres patentes enregistrées dans les Cours, n'auraient pas transmis aux concessionnaires des droits incommutables, et ne cesseraient pas d'être révocables.

Mais il n'en existe même pas de cette nature : aucune affectation n'a été faite par des lois spéciales, ou même par des lettres patentes soumises à l'enregistrement.

Toutes n'ont été que des actes de haute administration, déterminés par des considérations d'intérêt ou de bienveillance pour des établissemens de commerce ou d'industrie, ou même dans des vues d'utilité pour les forêts : toutes ne résul-

tent que d'arrêts du Conseil, qui, suivant les circonstances, ont même souvent changé ou modifié les prix et les conditions diverses des concessions.

Art. 124. Nous n'ajouterons presque rien à ce que nous avons dit relativement au maintien, pendant dix années, du droit de martelage dans les bois des particuliers.

Nous dirons seulement :

Que nous sommes tous d'accord que ce privilége, en faveur de la marine, est une atteinte au droit de propriété ;

Que, sous ce rapport, il ne peut être établi indéfiniment, puisque sa conservation doit dépendre de circonstances variables, de celles des besoins et des ressources ;

Que s'il était nécessaire au service de la marine, on pourrait seulement se plaindre de ce qu'il n'est maintenu que pour dix années ; mais qu'alors il pourrait continuer d'être autorisé par une nouvelle mesure législative également temporaire ;

Que s'il n'est pas nécessaire, comme nous le pensons, il ne serait pas sage, même dans cette supposition, de le supprimer immédiatement, et de s'exposer à compromettre un service essentiel, avant que la marine ait pu préparer librement ses moyens d'approvisionnemens.

Nous dirons, enfin, qu'il ne serait pas raisonnable de se plaindre d'une gêne momentanée, commandée par l'intérêt public, lorsqu'elle ne peut même plus avoir lieu qu'à des conditions équitables pour les propriétaires.

Art. 219. Les objections qui ont été faites contre la défense de défricher les bois, pendant vingt anuées, sans une autorisation préalable, peuvent aussi être combattues par des considérations qui n'exigent pas de longs développemens.

Nous avons encore l'avantage d'être tous d'accord sur les principes qui, généralement, doivent déterminer à ne pas admettre une mesure qui apporte des obstacles au libre exercice du droit de propriété.

Mais une première expérience nous a appris que nous ne devons point, à cet égard, agir avec une précipitation qui ne serait plus excusable.

Les circonstances commandent même une plus grande circonspection, soit parce que de grandes dévastations ont eu lieu depuis cette époque, soit parce qu'il ne faut pas perdre de vue que la plus grande partie des cent cinquante mille hectares des bois de l'Etat récemment aliénés, se trouve dans les mains de spéculateurs qui n'attendent que le moment de les défricher.

Les inconvéniens qui en résulteraient, pour la société et pour les particuliers, seraient d'autant plus considérables, que ces bois vendus, d'après les soumissions et le choix des acheteurs, sont presque tous situés dans les lieux où leur destruction amenerait le plus de dommage.

La défense de défricher n'est, d'ailleurs, pas absolue : l'autorisation de défricher pourra, suivant les circonstances, être accordée par les Préfets, sauf le recours au Ministre ; et on ne peut supposer que l'administration locale et l'administration supérieure, veuillent assujettir un propriétaire à conserver en bois une propriété de cette nature, qui lui serait onéreuse, et qui pourrait être convertie, avec une grande utilité pour lui, en une autre nature de culture, lorsqu'il ne résulterait pas, de ce changement, d'inconvéniens dans l'intérêt public.

C'est ainsi que, dans le cours de vingt années, la transition de l'état de prohibition à l'état de liberté, se préparera et s'opérera sans commotion pour la société.

On ne peut pas méconnaître qu'il n'y ait de la sagesse à agir avec circonspection, dans une matière d'un aussi grand intérêt.

Il semble qu'un mot doive suffire pour répondre aux considérations qui ont été présentées pour établir l'utilité ou la convenance d'affecter spécialement quatre-vingt mille hectares de forêts au service de la marine, en y établissant le mode d'exploitation par éclaircies.

Il est évident que c'est au Gouvernement qu'il appartient d'apprécier ses besoins et ses ressources. Or, le projet de loi lui abandonne, avec raison, l'administration et l'aménagement des

forêts de l'Etat : il a donc tous les moyens de diriger cet aménagement dans le plus grand intérêt de la société et des différens services dont il est chargé.

Il n'en doit pourtant pas résulter que les Ingénieurs de la marine doivent être appelés à concourir à l'administration de la portion des forêts qui pourrait être aménagée dans l'intérêt spécial de la marine. Car si les Ingénieurs de la marine ont toutes les connaissances qu'on peut désirer pour faire le choix des arbres les plus propres à son service, c'est au moment de l'abattage de ces arbres, et de la mise en exploitation des coupes, que leurs connaissances doivent s'exercer : jusque-là, et dans tous les systèmes d'exploitations, c'est à l'administration forestière à diriger toutes les opérations de surveillance, de conservation, de plantations, de réensemencement, d'améliorations de tout genre : cela est même bien plus vrai dans le système savant des exploitations par éclaircies, qui exige bien plus de connaissances et d'expérience en administration forestière, que celui à titre et aire, pratiqué jusqu'à présent.

Nous ne saurions, d'ailleurs, trop répéter qu'il y aurait un grand péril, pour les approvisionnemens même de la marine, à se jeter dans cette innovation avec trop de précipitation, et à l'embrasser d'abord avec trop d'étendue.

Nous ne vous avons point dissimulé, Messieurs, les imperfections que nous avons cru apercevoir dans le projet de loi.

Nous vous avons fait connaître les motifs qui nous ont déterminés à ne pas vous proposer d'amendement.

Votre sagesse les appréciera.

# DISCUSSION DES ARTICLES
## A LA CHAMBRE DES PAIRS (1).

### TITRE I. — *Du Régime forestier.*

Les art. 1 et 2 sont adoptés sans discussion. Art. 1, 2.

### TITRE II. — *De l'Administration forestière.*

Art. 3. Nul ne peut exercer un emploi forestier, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis; néanmoins les élèves sortant de l'école forestière pourront obtenir des dispenses d'âge. Art. 3.

AMENDEMENT. (M. LE DUC DE PRASLIN.)

M. LE DUC DE PRASLIN demande qu'à l'âge de 25 ans exigé par cet article pour l'exercice d'un emploi forestier, on substitue l'âge de 21 ans, ce qui rendrait inutile la disposition relative aux dispenses d'âge.

L'amendement n'est pas appuyé.

L'art. 3 est adopté sans autre discussion.

Les art. 4, 5, 6 et 7 sont adoptés sans discussion. Art. 4, 5, 6, 7.

### TITRE III. — *Des Bois et Forêts qui font partie du domaine de l'Etat.*

SECTION I.re *De la Délimitation et du Bornage.*

Les art. 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 sont adoptés sans discussion. Art. 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14.

SECTION II. *De l'Aménagement.*

Art. 15. Tous les bois et forêts du domaine de l'État sont assujettis à un aménagement réglé par des ordonnances royales. Art. 15.

AMENDEMENT. (M. LE DUC DE PRASLIN.)

Cet amendement consiste à ajouter à l'article un second paragraphe ainsi conçu :

(1) La Chambre des Pairs n'a fait aucun changement au projet adopté par la Chambre des Députés; les articles qui le composent sont donc passés textuellement dans la loi sur les forêts, et nous n'avons pas voulu dès-lors, en réimprimant ici ceux des articles qui ont été adoptés sans discussion, surcharger les débats de la Chambre haute de répétitions inutiles.

Art. 15. Les coupes ordinaires ne seront mises en exploitation que d'après le procès-verbal d'assiette, balivage et martelage, conformément aux divisions des coupes et aménagemens.

C'est la Commission elle-même qui a signalé l'omission que l'amendement a pour objet de réparer; il est textuellement extrait du rapport; M. le Duc de Praslin n'invoque, pour justifier sa proposition, que les souvenirs de la Chambre.

L'amendement n'est pas appuyé.

L'art. 15 est adopté sans autre discussion.

Art. 16. Art. 16, adopté sans discussion.

SECTION III. *Des Adjudications de coupes.*

Art. 17, 18. Les art. 17 et 18 sont adoptés sans discussion.

Art. 19. Art. 19. Sera de même annullée, quoique faite par adjudication publique, toute vente qui n'aura point été précédée des publications et affiches prescrites par l'art. 17, ou qui aura été effectuée dans d'autres lieux ou à un autre jour que ceux qui auront été indiqués par les affiches ou les procès-verbaux de remise de vente.

Les fonctionnaires ou agens qui auraient contrevenu à ces dispositions, seront condamnés solidairement à une amende de 1000 *à 3000 francs; et une amende* pareille sera prononcée contre les adjudicataires, en cas de complicité.

Un Pair observe que les affiches indicatives des adjudications fixent ordinairement l'heure à laquelle les enchères doivent commencer. Si l'adjudication, dit-il, avait lieu avant l'heure indiquée, quoique le même jour, le préjudice causé à l'état serait le même que si l'adjudication avait eu lieu à un autre jour, puisque les enchérisseurs pourraient n'être pas tous arrivés. L'art. 19 aurait donc dû prononcer la nullité des adjudications dans le cas où elles auraient été faites à une heure différente de celle que l'affiche aurait indiquée. Le noble Pair désirerait qu'il fût pourvu dans l'ordonnance d'exécution aux moyens de prévenir les inconvéniens qui pourraient résulter de cette lacune.

M. DE MARTIGNAC, Commissaire du Roi, dit que cette remarque sera prise en considération dans la rédaction de l'ordonnance.

L'art. 19 est adopté sans autre discussion.

Art. 20, adopté sans discussion. Art. 20.

Art. 21. Ne pouront prendre part aux ventes, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées, directement ou indirectement, soit comme parties principales, soit comme associés ou cautions : Art. 21.

1.° Les agens et gardes forestiers et les agens forestiers de la marine, dans toute l'étendue du royaume ; les fonctionnaires chargés de présider ou de concourir aux ventes, et les receveurs du produit des coupes, dans toute l'étendue du territoire où *ils* exercent leurs fonctions ;

En cas de contravention, ils seront punis d'une amende qui ne pourra excéder le quart ni être moindre du douzième du montant de l'adjudication ; et ils seront en outre passibles de l'emprisonnement et de l'interdiction qui sont prononcés par l'art. 175 du Code pénal ;

2.° Les parens et alliés en ligne directe, les frères et beaux-frères, oncles et neveux des agens et gardes forestiers et des agens forestiers de la marine, dans toute l'étendue du territoire pour lequel ces agens ou gardes sont commissionnés ;

En cas de contravention, ils seront punis d'une amende égale à celle qui est prononcée par le paragraphe précédent ;

3.° Les conseillers de préfecture, les juges, officiers du ministère public et greffiers des tribunaux de première instance, dans tout l'arrondissement de leur ressort ;

En cas de contravention, ils seront passibles de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Toute adjudication qui serait faite en contravention aux dispositions du présent article, sera déclarée nulle.

M. LE COMTE D'ARGOUT insiste sur une observation qu'il a déjà présentée, au sujet de cet article, dans la discussion générale. Il avait exprimé le vœu qu'une disposition réglementaire décidât qu'aucun agent forestier ne pourrait être commissionné pour l'arrondissement où un de ses parens au degré prohibé ferait le commerce des bois. Le Commissaire du Roi a répondu qu'il y aurait injustice à éloigner ainsi, sans aucun motif personnel, un agent forestier d'une résidence où un intérêt légitime peut lui faire désirer d'être employé. Mais l'injustice ne serait-elle pas au contraire à priver le marchand de bois d'une industrie exercée depuis long-temps pour raison d'un fait qui lui serait étranger. La mesure que proposait le

Art. 21. noble Pair a l'avantage de rendre la collusion absolument impossible, ce qui vaut mieux que de la réprimer quand elle est commise. M. le Comte d'Argout ajoute encore à ce sujet une observation que lui suggère la rédaction de l'article. Cette rédaction est telle que, contre le vœu même du Gouvernement et des auteurs du projet, les incapacités établies pourraient s'étendre à des cas où elles deviendraient vraiment injustes. Il existe, par exemple, certaines usines exploitées en commandite et par des sociétés anonymes. Les actions de ces sociétés peuvent être prises par tous les fonctionnaires des départemens où elles sont établies. Si les administrateurs d'une société semblable se rendent adjudicataires d'une coupe de l'Etat, cette adjudication ne pourra-t-elle pas être annullée, parce que l'un des fonctionnaires compris au paragraphe 3 de l'article se trouvera propriétaire d'une action et aura pris une part indirecte dans l'adjudication? ne pourra-t-il pas en être de même, lorsque ce fonctionnaire se verra obligé, à défaut d'autre marchand de bois établi dans ce canton, d'acheter pour ses besoins personnels de l'adjudicataire des bois de l'Etat une partie des bois exploités. Cette interprétation de l'article serait sans doute contraire à la raison, mais elle pourrait abusivement s'induire du texte littéral, et il est dès-lors utile qu'une explication lève à cet égard tous les doutes possibles.

M. DE MARTIGNAC, Commissaire du Roi, répond que pour ce qui regarde l'incapacité prononcée contre les parens *des agens forestiers*, une disposition semblable existait dans l'ordonnance de 1669; la prohibition était même bien plus sévère, puisqu'elle s'étendait jusqu'au degré de cousin germain. Mais, dit-on, une pareille prohibition peut, dans certains cas, gêner le commerce; et pour obvier à cet inconvénient, on propose de décider d'une manière générale qu'aucun *agent forestier* ne pourra être commissionné pour un ressort où son parent ferait le commerce des bois. La Chambre jugera sans doute qu'il serait impossible d'établir, comme règle générale, une disposition aussi rigoureuse qui, si elle était admise, devrait entraîner même le déplacement des agens déjà com-

missionnés et dans le ressort desquels un parent viendrait s'établir pour faire le commerce. Quant aux incapacités prononcées à l'égard des fonctionnaires compris dans le n.° 3 de l'article, il faut bien remarquer encore que la prohibition est moins sévère que sous le régime de l'ordonnance de 1669, en ce qu'elle comprend moins de personnes, et qu'elle ne prononce à leur égard que la nullité de l'adjudication et des dommages-intérêts, *s'il* y a lieu, *tandis que les peines de* l'ordonnance étaient plus rigoureuses; mais telle qu'elle est, la disposition ne peut être comprise que dans son sens raisonnable. Il est évident que le propriétaire d'une action dans une société en commandite ne pourrait être considéré *comme ayant* pris une part indirecte à l'adjudication qu'autant qu'il y aurait fraude prononcée de sa part; hors ce cas, ce sont les seuls gérens de la société qui peuvent être considérés comme prenant part à l'adjudication. Il en est de même du cas où un fonctionnaire achète pour ses besoins des bois provenant de l'*adjudication*; *il est évident* que s'il agit de bonne foi et sans collusion avec l'adjudicataire, la disposition ne saurait lui être applicable, et qu'elle ne le deviendrait qu'autant qu'il y aurait fraude et qu'il serait prouvé, par exemple, que l'*adjudication* aurait été faite dans son intérêt, et qu'ainsi l'adjudicataire ne serait qu'une personne interposée. Le Commissaire du Roi espère que cette explication aura levé tous les scrupules du noble Pair. Art. 21.

M. le Duc d'Argout n'insiste plus pour l'adoption de son amendement.

M. LE DUC DE PRASLIN demande si ce ne serait pas ici le lieu de placer une disposition qui ordonnerait, avant toute adjudication, l'arpentage de la coupe qui devrait être mise en vente, en indiquant un délai suffisant entre la publicité donnée à cet arpentage par l'affiche et le moment de l'adjudication, pour que les enchérisseurs puissent visiter les bois en pleine connaissance des limites indiquées par l'arpentage. La section V traite des arpentages; ce qui paraîtrait supposer une disposition relative aux arpentages, qui ne se trouve cependant pas dans le projet: c'est une omission qu'il importe de

Art. 21. réparer, soit par un amendement, soit au moins par une disposition de l'ordonnance d'exécution.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FORÊTS, Commissaire du Roi, observe que dans l'usage les affiches portent toutes la mention exacte de la contenance et des limites de la coupe, le tout après l'arpentage qui précède la mise en adjudication.

M. LE DUC DE BRISSAC ajoute que l'impossibilité d'établir l'assiette d'une coupe autrement que par un arpentage préalable, est tellement évidente, qu'il semble inutile d'en faire l'objet d'une disposition expresse lorsqu'aucun doute ne peut s'élever sur ce point.

L'observation faite par le noble Duc n'a pas de suite.

L'article est adopté dans les termes du projet (1).

Art. 22, 23, 24, 25. Les art. 22, 23, 24 et 25 sont adoptés sans discussion.

Art. 26. Art. 26. Toutes contestations au sujet de la validité sur enchères seront portées devant les Conseils de préfecture.

M. LE COMTE D'ARGOUT observe qu'à l'égard des enchères, les contestations auxquelles elles peuvent donner lieu sont jugées aux termes de l'art. 20 par le fonctionnaire qui préside à l'adjudication. L'article 26, au contraire, attribue au Conseil de préfecture le jugement des contestations élevées sur les surenchères. Si ce changement de juridiction doit être maintenu, ne serait-il pas utile d'ajouter que le Conseil de préfecture jugera en appel les contestations élevées sur les enchères ?

M. LE DUC DE PRASLIN remarque que la nécessité du changement de juridiction résulte d'une manière évidente de ce qu'au moment des surenchères le fonctionnaire chargé de présider à l'adjudication n'est plus présent et ne peut par conséquent être constitué juge d'une difficulté dont il n'a pas connaissance.

---

(1) M. de Martignac, Commissaire du Roi, a dit sur cet article :

«La prohibition qu'il consacre était étendue, par l'ordonnance de 1669, jusqu'au degré de cousin germain. La nouvelle loi, qui la borne aux neveux, contient donc à cet égard une amélioration, et peut-être ne paraîtrait-elle pas trop sévère si l'on réfléchit qu'elle ne s'applique qu'aux ventes faites dans le ressort pour lequel l'agent est commissionné.»

M. LE COMTE D'ARGOUT insiste sur l'utilité que présenterait, dans son opinion, le recours au Conseil de préfecture, accordé contre les décisions du fonctionnaire qui préside à l'adjudication. Autrement, ce fonctionnaire, constitué juge souverain de la validité des enchères, se trouverait de fait le maître de l'adjudication, puisqu'il pourrait en écarter tous les concurrens en annullant leurs enchères, ce qui pourrait porter le plus grand préjudice aux intérêts de l'Etat. Sans doute l'administration aura soin de ne confier cette mesure qu'à des hommes dignes de toute confiance; mais enfin il peut n'être pas inutile de prévoir le cas où elle aurait été trompée, et de placer dans la loi un remède aux fraudes possibles, ainsi qu'aux erreurs où le fonctionnaire dont il s'agit aurait pu se laisser entraîner. L'enchère, en effet, devient définitive quand il n'y a pas de surenchère. S'il y a appel pour la surenchère, il doit y en avoir un pour l'enchère, quand celle-ci est définitive. Art. 26.

LE MINISTRE D'ÉTAT, Commissaire du Roi, observe qu'il est en toute matière des nécessités auxquelles la force des choses oblige à se soumettre dans la pratique. En matière d'adjudication et d'enchères tout est urgent, tout doit être prompt et définitif. Le devoir de l'administration est de ne confier qu'à des fonctionnaires qui présentent des garanties suffisantes une mission aussi délicate; mais une fois ce devoir rempli, il faut bien s'en remettre à la prudence et à l'intégrité du fonctionnaire choisi pour tout ce qui est relatif à l'adjudication en elle-même. Ainsi la loi veut qu'aucun enchérisseur ne soit admis s'il ne justifie de sa solvabilité. C'est celui qui préside à l'enchère qui peut seul être juge de la solvabilité, et l'appel contre la décision est inadmissible, parce que rien de ce qui touche à une adjudication ne peut être laissé en suspens, et qu'une fois consommée, l'adjudication doit être irrévocable. Quant aux surenchères, on conçoit qu'il en doit être autrement; en effet, elles sont reçues hors la présence du fonctionnaire qui présidait à l'adjudication; les difficultés auxquelles elles peuvent donner lieu ne peuvent donc

Art. 26. être jugées par lui : d'ailleurs ces difficultés ne sauraient présenter le même degré d'urgence puisque l'adjudication est consommée et qu'elle subsiste si la surenchère est déclarée nulle. Enfin les surenchères ayant pour résultat de dépouiller l'adjudicataire d'un droit acquis, les questions qui s'élèvent à leur sujet ont toujours un caractère contentieux qui les attribue tout naturellement au juge ordinaire des questions de contentieux administratif, c'est-à-dire au Conseil de préfecture.

M. LE DUC DE PRASLIN ajoute que dans la réalité aucune adjudication ne serait possible si l'on admettait le recours en appel contre les décisions intervenues sur les enchères. Quel est en effet le marchand qui consentirait à mettre une enchère qui pourrait n'avoir aucun résultat, et à faire ainsi connaître sa pensée à ses concurrens sans être sûr que l'adjudication qui lui serait faite serait irrévocable. Quelles sont d'ailleurs les difficultés les plus ordinaires en pareille matière, indépendamment de celles qui s'élèvent sur la solvabilité des cautions? ce sont celles qui s'agitent entre deux enchérisseurs qui, faisant la même offre au moment de l'extinction des feux, prétendent tous deux à l'adjudication : or quel peut être le juge de ce litige si ce n'est celui qui préside aux enchères et qui a pu voir par lui-même lequel des deux a parlé le premier. On ne comprend pas comment des questions de ce genre pourraient donner lieu à un appel.

L'observation de M. le Comte d'Argout ne donne lieu à aucune proposition.

L'art. 26 est adopté dans les termes du projet.

Art. 27, 28. Les art. 27 et 28 sont adoptés sans discussion.

SECTION IV. *Des Exploitations.*

Art. 29. Art. 29. adopté sans discussion.

Art 30. Art. 30. Les adjudicataires ne pourront commencer l'exploitation de leurs coupes, avant d'avoir obtenu, par écrit, de l'agent forestier local, le permis d'exploiter, à peine d'être poursuivis comme délinquans pour les bois qu'ils auraient coupés.

M. LE COMTE D'ARGOUT observe sur cet article que le cahier des charges doit indiquer l'époque à laquelle l'exploi-

tation doit commencer. Pourquoi donc astreindre l'adjudicataire à demander un permis d'exploiter, lorsque son droit résulte de l'adjudication même qui lui a été faite? Ne peut-il pas résulter pour lui un grand préjudice du refus qui lui serait fait d'accorder le permis. Art. 30.

LE MINISTRE D'ÉTAT, Commissaire du Roi, rappelle, qu'aux termes de l'article 24, l'adjudicataire est assujeti à fournir, dans un délai déterminé, la caution exigée par le cahier des charges. Il faut donc, avant tout, qu'il justifie de l'accomplissement de cette condition, et des autres obligations que le cahier des charges aurait imposées comme préalables à la mise en exploitation. Ce n'est qu'après cette justification faite, qu'il doit lui être permis d'exploiter; et c'est pour cela qu'est établie la formalité prescrite par l'article 30. Art. 24.

M. LE DUC DE PRASLIN demande comment l'adjudicataire devra agir, et quels dédommagemens il pourra réclamer si le permis lui est refusé malgré l'accomplissement de toutes les conditions imposées.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FORÊTS, Commissaire du Roi, observe que dans ce cas, comme dans tous les cas semblables, l'adjudicataire aura le droit de se pourvoir devant l'autorité supérieure, sans préjudice de l'action en dommages-intérêts, s'il y a lieu d'en demander par les voies judiciaires.

Les observations des deux nobles Pairs n'ont pas de suite.

L'art. 30 est adopté dans les termes du projet.

Les art. 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40 et 41 sont adoptés sans discussion. Art. 31 - 41.

Art. 42. Il est défendu à tous adjudicataires, leurs facteurs et ouvriers, d'allumer du feu ailleurs que dans leurs loges ou ateliers, à peine d'une amende de 10 à 100 francs, sans préjudice de la réparation du dommage qui pourrait résulter de cette contravention. Art. 42.

M. LE DUC D'ESCARS observe que dans certaines localités on appelle atelier l'espace livré à chaque bûcheron pour sa tâche, de sorte que la réunion des divers ateliers forme la coupe tout entière. Il pourrait résulter de cette circonstance quelque doute

Art. 42. sur le véritable sens de l'article 42. Le but de cet article étant précisément d'empêcher que l'on n'allume du feu dans les vents, il eût été préférable de ne faire exception que pour les loges, et au moins faudrait-il que l'ordonnance d'exécution s'en expliquât afin de lever toute incertitude.

M. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FORÊTS, estime que l'article ne peut donner lieu à aucune incertitude, et d'après le sens donné au mot *atelier* dans les articles précédens, il ne saurait avoir dans celui-ci les significations étendues que l'on redoute. La disposition du projet de loi est d'ailleurs textuellement copiée sur celle de l'ordonnance de 1669 dont l'interprétation n'a jamais été controversée.

L'observation du noble Pair n'a pas de suite.

L'art. 42 est adopté.

Art. 43-46. Les art. 43, 44, 45 et 46 sont adoptés sans discussion.

SECTION V. *Des Réarpentages et Récolemens.*

Art. 47-52. Les art. 47, 48, 49, 50, 51 et 52 sont adoptés sans discussion.

SECT. VI. *Des Adjudications de glandée, panage et paisson.*

Art. 53-56. Les art. 53, 54, 55 et 56 sont adoptés sans discussion.

Art. 57. Art. 57. Il est défendu aux adjudicataires d'abattre, de ramasser ou d'emporter des glands, faînes ou autres fruits, semences ou production des forêts, sous peine d'une amende double de celle qui est prononcée par l'art. 144.

M. LE COMTE LECOUTEULX demande pourquoi l'on n'a pas compris au nombre des prohibitions portées par cet article, celle d'enlever du plant, dont la conservation cependant importe encore plus aux forêts que celle des fruits ou des semences.

M. DE MARTIGNAC observe que le fait de l'enlèvement du plant est prévu par un article spécial, l'article 195, qui le qualifie de délit, et le punit de peines sévères. Il était donc inutile d'en faire mention ici.

L'art. 57 est mis aux voix et adopté.

SECTION VII. *Des Affectations à titre particulier dans les bois de l'Etat.*

Art. 58. Art. 58. Les affectations de coupes de bois ou délivrances, soit par stères, soit par pieds d'arbre, qui ont été concédées

à des communes, à des établissemens industriels ou à des particuliers, nonobstant les prohibitions établies par les lois et les ordonnances alors existantes, continueront d'être exécutées jusqu'à l'expiration du terme fixé par les actes de concession, s'il ne s'étend pas au delà du premier septembre 1837. Art. 58.

Les affectations faites au préjudice des mêmes prohibitions, soit à perpétuité, soit sans indication de termes, ou à des termes plus éloignés que le 1.er septembre 1837, cesseront à cette époque d'avoir aucun effet.

Les concessionnaires de ces diverses affectations qui prétendraient que leur titre n'est pas atteint par les prohibitions ci-dessus rappelées, et qu'il leur confère des droits irrévocables, devront, pour y faire statuer, se pourvoir devant les tribunaux, dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, sous peine de déchéance.

Si leur prétention est rejetée, ils jouiront néanmoins des effets de la concession jusqu'au terme fixé par le second paragraphe du présent article.

Dans le cas où leur titre serait reconnu valable par les tribunaux, le Gouvernement, quelles que soient la nature et la durée de l'affectation, aura la faculté d'en affranchir les forêts de l'État, moyennant un cantonnement qui sera réglé de gré à gré, ou, en cas de contestation, par les tribunaux, pour tout le temps que devait durer la concession. L'action en cantonnement ne pourra pas être exercée par les concessionnaires.

M. LE COMTE D'ARGOUT observe sur cet article qu'en supposant évidente la doctrine établie par le Rapporteur et par le Commissaire du Roi, que les affectations étaient de véritables aliénations, ou du moins des actes de haute administration toujours révocables, il était parfaitement inutile de le préjuger par le Code; car on ne doit ni on ne peut supposer que les tribunaux ignorent les lois et qu'ils ne sachent pas en faire une application judicieuse. En réalité, il faut bien le reconnaître, la question est douteuse; car l'opinion de M. le Commissaire du Roi et de M. le Rapporteur, quelqu'importante qu'elle soit, est contrebalancée en ce point par celle qu'a émise la Cour de cassation lorsque le projet de Code fut soumis à son examen; cette Cour, en effet, loin de regarder les affectations comme proscrites par les lois fondamentales de la monarchie,

Art. 58. loin de les regarder comme de véritables aliénations, les a considérées au contraire comme des contrats qui devaient être respectés, alors même que leur durée était illimitée.

M. LE BARON PASQUIER estime que quelques éclaircissemens sont encore nécessaires sur une question qui, d'après les dispositions même du projet, deviendra nécessairement litigieuse. Il admettra volontiers la doctrine qui vient d'être exposée par le Rapporteur sur les aliénations. Mais les affectations sont-elles donc des aliénations ? c'est ce que le noble Pair ne peut croire, et il lui semble qu'on donnerait trop de latitude au mot d'*aliénation*, en l'appliquant à des concessions de ce genre. En général, les aliénations emportent toujours l'idée d'un détournement du domaine public, et c'est pour cette raison que notre ancienne législation les avait proscrites. Les affectations, au contraire, ont toujours un but réel d'utilité publique ; l'établissement d'une industrie profitable au canton, à la province, et quelquefois à l'Etat tout entier. Cependant on a été amené à confirmer même les aliénations, tant on a senti qu'il était difficile de toucher à des droits acquis. Le but du législateur doit être de défendre le présent et l'avenir ; mais, en général, il doit être fort circonspect à l'égard de ce qui se rattache au passé. Or, que fait ici le projet ? tout en admettant pour les concessionnares le recours aux tribunaux, il pose contre eux le principe de l'assimilation entre les affectations et les aliénations, ce qui change considérablement la position des choses au préjudice des concessionnaires. Mais ce n'est pas tout : plusieurs de ces concessionnaires ont déjà été obligés de faire reconnaître leurs droits par la justice, et cependant la généralité de l'article semble leur imposer l'obligation de subir encore les chances d'un nouveau procès dont l'issue toujours douteuse le deviendra plus encore en présence des principes posés par le projet. Une pareille violation des règles ordinaires ne saurait être tolérée ; et dans tous les cas, une exception devrait être faite à l'égard des affectations établies en Lorraine. Les lois générales, en matière administrative, ne sont pas toujours sans inconvénient. Sans sortir des

limites de la discussion actuelle, il est facile de voir que telles mesures que le déboisement des provinces méridionales rend nécessaires, sont inutiles, et peuvent même être nuisibles dans des provinces qui possèdent encore de vastes forêts. Mais cet inconvénient devient plus grave encore lorsqu'il s'agit d'appliquer à une province des prohibitions qui n'y ont jamais été établies, des lois antérieures à la réunion à la France, et de remettre ainsi en question des droits deux fois confirmés par des traités solennels. Le noble Pair désire que des explications positives, et s'il est possible même une disposition expresse, insérée dans l'ordonnance d'exécution, vienne rassurer les concessionnaires contre les craintes qu'a fait naître la rigueur et la généralité des principes posés dans le projet de loi. Art. 58.

Le Ministre d'État, Commissaire du Roi, dit que lorsqu'il s'est agi de rédiger le projet de Code forestier, ceux qui étaient chargés de ce travail ont eu à discuter et ont discuté avec soin la question de savoir si la loi devait s'occuper des affectations ou laisser à la jurisprudence le soin de décider les questions auxquelles elles pouvaient donner lieu. Le parti le plus facile et le plus commode était sans doute de s'abstenir d'en parler, mais il a semblé plus juste et plus régulier que la loi posât les principes dans une matière qui de tout temps avait été réglée par la législation générale. Il fut donc arrêté que le projet contiendrait une disposition générale sur les affectations. Cette décision une fois prise, comment devaient procéder les rédacteurs du projet; il leur était impossible de ne pas reconnaître quel était à cet égard l'état de la législation, et quelles conséquences devaient en résulter. Ils ne crurent pas pouvoir se dispenser de dire que toutes les lois anciennes avaient dû être respectées, et que tous les actes contraires à ces lois devaient être annullés. Le projet primitif était à cet égard plus rigoureux que le projet actuel : il accordait aux affectations un délai double de celui que fixe l'article 58 ; mais à l'expiration de ce délai, il les annullait toutes sans aucune distinction. La Cour de cassation a trouvé cette disposition trop sévère ; elle a dû penser que le Code ne devait contenir que des prin-

Art. 58. cipes, mais que leur application aux diverses espèces appartenait plutôt à l'autorité judiciaire, et qu'il était possible que certains titres de concession ne se trouvant pas atteints par les lois prohibitives, dussent être déclarés irrévocables. Le Gouvernement s'est déterminé à modifier en ce point le projet originaire. On s'est borné à déclarer en principe que les affectations établies en contravention aux lois prohibitives cesseraient après un délai de faveur de dix années ; mais ensuite on a prévu le cas où le titre de concession devrait être maintenu pour un temps plus long ou illimité, soit parce qu'il aurait été ainsi décidé par des arrêts, ayant le caractère de la chose jugée, soit parce que la concession serait antérieure aux lois prohibitives ou à leur mise en vigueur dans la province, soit pour toute autre cause que les tribunaux apprécieront dans chaque espèce. Tel a été le système du projet, et il semble qu'il se justifie par lui-même. Cependant on a attaqué le principe même, et l'on a dit que les affectations n'étaient pas prohibées parce qu'elles ne présentaient pas le caractère d'aliénation : mais, de quelque manière qu'on les envisage, elles rentrent dans les prohibitions expresses des ordonnances. Si, en effet, à raison du caractère de perpétuité qui, aux termes même des contrats, appartient à plusieurs d'entre elles, on les considère comme des aliénations, elles rentrent dans les dispositions de l'ordonnance de 1566, qui prohibe toute aliénation, non-seulement du fonds, *mais même des fruits* ; si, au contraire, on les regarde comme une simple concession de chauffage, elles sont également proscrites par l'ordonnance de 1669, qui interdit, à l'avenir tout don ou attribution de chauffage dans les forêts de l'Etat. Dans cet état, que pouvait-on faire ? sinon de poser le principe, en réservant aux tribunaux le droit de prononcer sur les exceptions auxquelles les concessionnaires prétendraient avoir droit. On reproche au projet de provoquer des contestations ; mais ils serait plus exact de dire, au contraire, qu'il termine un grand nombre de litiges déjà pendans depuis long-temps au Conseil d'état, et qui n'ont été suspendus que par l'attente du projet actuel. On a insisté sur-

tout sur la nécessité de respecter la chose jugée : évidemment ceux qui auraient à invoquer cette exception péremptoire ne sauraient être troublés dans leur possession ; mais ce n'est pas dans la loi, ni même dans une ordonnance, que ce cas doit être prévu, et c'est encore aux tribunaux qu'il appartient, en cas de contestation, de reconnaître si les décisions invoquées présentent un caractère définitif. Art. 58.

L'article est adopté.

L'art. 59 et 60 sont adoptés sans discussion. Art. 59, 60.

SECT. VIII. *Des Droits d'usage dans les Bois de l'État.*

Les art. 61, 62 (1), 63 et 64 sont adoptés sans discussion. Art. 61-64.

Art. 65. Dans toutes les forêts de l'État qui ne seront point affranchies au moyen du cantonnement ou de l'indemnité, conformément aux art. 63 et 64 ci-dessus, l'exercice des droits d'usage pourra toujours être réduit par l'administration, suivant l'état et la possibilité des forêts, et n'aura lieu que conformément aux dispositions contenues aux articles suivans. Art. 65.

En cas de contestation sur la possibilité et l'état des forêts, il y aura lieu à recours au Conseil de préfecture (2).

---

(1) M. le comte de Tournon, séance du 16 mai, n. 138, p. 799, a dit sur cet article, dans la discussion générale, que le 2.e paragraphe ne le rassurait pas contre la crainte des rachats préjudiciables à l'intérêt des communes ; car la combinaison des art. 65, 67 et 68 rendra presque toujours l'administration forestière maîtresse d'obtenir l'autorisation de racheter, et ses agens ne manqueront pas de provoquer l'usage de cette faculté.

(2) M. le marquis de Villefranche, séance du 16 mai, n. 138, p. 801, a dit sur cet article :

L'ordonnance avait attribué aux maîtrises le droit de restreindre l'exercice des usages suivant l'état et la possibilité des forêts. Le Code, par ses articles 65 et 67, réserve ce droit aux Conseils de préfecture ; mais comment ce Conseil formera-t-il sa conviction ? Pourra-t-il ordonner des enquêtes, des expertises, des descentes sur les lieux ? Lui sera-t-il permis de s'immiscer dans les opérations de l'administration forestière ? Si le Conseil de préfecture a tous les pouvoirs, il forme à lui seul une administration au-dessus de l'administration spéciale ; il devient l'appréciateur de l'état et des besoins des forêts ; c'est lui qui décidera si une coupe de bois peut se faire, si une partie de bois a besoin de se repeupler ; il peut renverser de sa propre autorité toutes les combinaisons de l'administration générale des forêts. On répondra sans doute que ses arrêtés pourront être déférés au Conseil d'état ; mais au moins fallait-il dire qu'ils ne seraient exécutoires qu'après le jugement de l'appel ?

Art. 65. M. LE COMTE DE SAINT-ROMAN dit que l'article 65 attribue, il est vrai, au Conseil de préfecture le droit de statuer sur les contestations relatives à l'*état* ou à la *possibilité des* Art. 67. *forêts* : l'article 67 établit le même recours pour les questions concernant la *défensabilité*; mais qu'on ne trouve aucune dispo- Art. 71. sition semblable dans l'article 71, qui porte que *les chemins sur lesquels les bestiaux devront passer pour aller au pâturage ou au panage et en revenir seront désignés par les agens forestiers.*

LE CONSEILLER D'ETAT, Directeur général des forêts, observe que l'article 71 ne fait que reproduire une disposition consacrée par l'ordonnance de 1669, qui disait à l'article 6 du titre XIX, que le chemin à suivre pour les bestiaux pour se rendre au pâturage, serait *désigné par les officiers de la maîtrise*, sauf le recours au grand-maître. Bien que le Directeur général des forêts ne soit pas investi de toutes les attributions confiées au grand-maître, on a pensé que dans le cas de l'article 71, le recours à l'administration supérieure était une garantie suffisante pour les usagers, et qu'il n'était point nécessaire d'ouvrir sur un objet aussi simple un pourvoi au Conseil de préfecture, et de là au Conseil d'Etat.

M. LE COMTE DE SAINT-ROMAN, tout en rendant justice à la sollicitude de l'administration pour faire cesser les désordres et les abus de ses agens, observe néanmoins, que dans les cas prévus par l'article 71, il peut se rencontrer telle hypothèse où une commune entière serait intéressée à la conservation d'un chemin qui aurait été intercepté par les agens locaux. Il demande quel serait alors le moyen d'obtenir justice dans l'intérêt public, si une réclamation faite à l'administration supérieure demeurait sans résultat.

*M. LE RAPPORTEUR DE LA COMMISSION* observe que les droits de servitude, et particulièrement les droits d'usage dans les bois, doivent être exercés avec le moindre dommage possible pour la propriété assujettie. Ce qui ne veut pas dire sans doute que les droits des usagers doivent être sacrifiés aux intérêts des propriétaires, mais qu'ils doivent être conciliés de

la manière la plus utile et la moins dommageable pour tous. On sent bien qu'il y aurait beaucoup de désordre si les bestiaux pouvaient être conduits au pâturage par une multitude de chemins : c'est aussi dans l'intérêt des usagers, et pour qu'ils puissent jouir plus promptement de leurs droits, que les agens forestiers sont appelés à désigner les chemins par lesquels les bestiaux devront passer pour aller au pâturage ou au panage. Si les usagers étaient fondés à se plaindre de la désignation des chemins, ils pourraient s'adresser à l'administration supérieure, et enfin aux tribunaux, juges ordinaires, toutes les fois que la loi n'indique pas une juridiction d'exception. Art. 65.

*L'observation de M. de Saint-Roman n'a pas de suite.*

*L'art. 65 est adopté sans autre discussion.*

*Art. 66 adopté sans discussion.* Art. 67.

Art. 67. Quels que soient l'âge ou l'essence des bois, les usagers ne pourront exercer leurs droits de pâturage et de panage que dans les cantons qui auront été déclarés défensables par l'administration forestière, sauf le recours au Conseil de préfecture, et ce nonobstant toutes possessions contraires.

M. LE DUC DE PRASLIN observe que dans certaines provinces, dans le Morvan, par exemple, l'exploitation des bois n'a pas lieu par grandes masses, mais de manière à couper çà et là dans le bois les arbres qui sont arrivés à l'âge convenable en laissant le reste du bois sur pied et en recommençant cette opération à des époques peu éloignées, ce qui s'appelle exploiter par furetage ou en jardinant. Le résultat de ce mode d'exploitation est que dans toutes les parties du bois il se trouve à la fois des arbres de tous les âges, ce qui empêche que les bestiaux puissent y être introduits à aucune époque sans un grand préjudice pour les productions. Le noble Pair voudrait que dans l'ordonnance d'exécution, il fût réglé que les bois exploités de cette manière ne pourraient jamais être déclarés défensables.

LE RAPPORTEUR DE LA COMMISSION déclare qu'en effet les bois exploités en jardinant et à des époques rapprochées, ne sont par le fait jamais défensables; mais il est impossible que la loi ni même l'ordonnance s'expliquent à cet égard d'une

Art. 67. manière générale. Il peut arriver, en effet, et il en est ainsi dans plusieurs provinces, que le jardinage n'ait lieu qu'à des époques assez éloignées pour que dans l'intervalle les parties de bois coupées redeviennent défensables au moins pendant quelques années; il serait donc injuste de priver à cet égard les usagers de leurs droits d'une manière absolue, lorsqu'il peut se présenter des cas où ils les exerceraient sans préjudice pour la propriété.

L'art. 67 est adopté.

Art. 68 – 71. Les art. 68, 69, 70 et 71 sont adoptés sans discussion.

Art. 72. Art. 72. Le troupeau de chaque commune ou section de commune devra être conduit par un ou plusieurs pâtres communs, choisis par l'autorité municipale; en conséquence, les habitans des communes usagères ne pourront ni conduire eux-mêmes ni faire conduire leurs bestiaux à garde séparée, sous peine de 2 francs d'amende par tête de bétail.

*Les porcs ou bestiaux* de chaque commune ou section de commune usagère formeront un troupeau particulier et sans mélange *de bestiaux d'une autre commune* ou section, sous peine d'une amende de 5 à 10 francs contre le pâtre, et d'un emprisonnement de cinq à dix jours en cas de récidive.

Les communes et sections de communes seront responsables des condamnations pécuniaires qui pourront être prononcées contre lesdits pâtres ou gardiens, tant pour les délits et contraventions prévus par le présent titre, que pour tous autres délits forestiers commis par eux pendant le temps de leur service et dans les limites du parcours.

M. LE COMTE LECOUTEULX observe qu'il peut arriver qu'il existe dans une commune un ou plusieurs usagers à titre particulier: il demande si de pareils usagers seront assujettis aux règles établies par l'article 72 pour les communes ou sections de communes usagères; s'ils devront, par exemple, avoir un pâtre commun, et s'il leur sera interdit de conduire leurs bestiaux eux-mêmes.

M. DE MARTIGNAC estime que l'article 72 ne saurait être applicable qu'au cas où le droit d'usage appartient à la commune ou à une section de la commune. S'il appartient au contraire à tel ou tel individu, en vertu d'un titre particulier

et non en sa qualité d'habitant de la commune, le mode de jouissance sera réglé par le titre et par les dispositions générales qui s'appliquent à tous les droits d'usage. Art. 72.

L'article est adopté sans autre observation.

Les art. 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84 et 85 sont adoptés sans discussion. Art. 73 - 85.

## TITRE IV.

### *Des Bois et des Forêts qui font partie du domaine de la Couronne.*

Les art. 86, 87 et 88 sont adoptés sans discussion. Art. 86 - 88.

## TITRE V.

### *Des Bois et Forêts qui sont possédés à titre d'apanages ou de majorats réversibles à l'Etat.*

Art. 89 adopté sans discussion. Art. 89.

## TITRE VI.

### *Des Bois des communes et des établissemens publics.*

Les art. 90, 91, 92 (1), 93 et 94 sont adoptés sans discussion. Art. 90 - 94.

Art. 95. Le choix de ces gardes sera fait, pour les communes, par le Maire, sauf l'approbation du Conseil municipal; et pour les établissemens publics, par les administrateurs de ces établissemens. Art. 95.

Ces choix doivent être agréés par l'administration forestière, qui délivre aux gardes leurs commissions.

En cas de dissentiment, le Préfet prononcera.

M. LE COMTE D'HAUBERSART dit sur cet article que de toutes les mesures qui pouvaient être prises pour l'administration des bois, il n'en est pas à son avis de plus dangereuse

(1) M. le vicomte Lainé, séance du 17 mai, n. 139, p. 811, a dit dans la discussion générale, sur cet article:

L'art. 92 portant que les bois communaux ne peuvent jamais donner lieu à partage, a ses limites, dans toute loi que les circonstances d'une communication d'une mine de houille qui rendrait le bois inutile peuvent faire juger nécessaire à l'intérêt de la commune; cet article ne s'applique d'ailleurs qu'aux bois des communes aménagés en coupes réglées, et non à ces biens communaux couverts de bruyères et de quelques arbustes abroutis.

Art. 95. et de plus fatale à leur conservation que celle qui confie aux Maires le choix des gardes, sauf l'approbation du Conseil municipal; et il désirerait que pour concilier à la fois les convenances et les besoins, on confiât aux Préfets le soin de nommer pour les communes les gardes de leurs bois sur la proposition du Conservateur des forêts, le Maire et le Conseil municipal préalablement entendus : tout ce qui peut assurer de bons choix, serait, dit le noble Pair, réuni dans ce mode de nomination : capacité de l'agent chargé de la proposition jointe à la facilité que ses fonctions lui donnent de connaître des sujets capables d'un bon service; faculté de contredire donnée aux communes propriétaires, et nomination attribuée au magistrat tuteur légal des communes et protecteur naturel de leurs intérêts.

Les observations de M. le Comte d'Haubersart n'ont pas de suite.

L'art. 95 est adopté sans autre discussion.

Art. 96, 97. Les art. 96 et 97 sont adoptés sans discussion.

Art. 98. Art. 98. L'administration forestière peut suspendre de leurs fonctions les gardes des bois des communes et des établissemens publics : s'il y a lieu à destitution, le Préfet la prononcera, après avoir pris l'avis du conseil municipal ou des administrateurs des établissemens propriétaires, ainsi que de l'administration forestière.

Le salaire de ces gardes est réglé par le Préfet, sur la proposition du Conseil municipal ou des établissemens propriétaires.

M. LE COMTE D'HAUBERSART observe que l'article, 98 en accordant à l'administration forestière le droit de suspendre de leurs fonctions les gardes des bois communaux, ne dit pas comment il sera pourvu à la garde des bois pendant le temps de la suspension : il y aurait cependant de graves inconvéniens à ce que la surveillance fût entièrement interrompue pendant ce temps qui peut être long. L'ordonnance de 1669 autorisait dans ce cas l'administration à désigner un garde provisoire. Il est à regretter que le projet n'ait pas maintenu cette disposition; mais il serait possible de réparer cette omission dans l'ordonnance d'exécution, et c'est dans cette vue que le noble Pair a cru devoir la signaler.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FORÊTS, Commissaire du Roi, annonce que déjà la disposition réclamée par le noble Pair, a été comprise au nombre de celles qui seront soumises à S. M., pour former l'ordonnance de mise en exécution du Code. Art. 98.

L'art. 98 est adopté.

Les art. 99, 100, 101, 102, 103, 104 et 105 sont adoptés sans discussion. Art. 99-105.

Art. 106. Pour indemniser le Gouvernement des frais d'administration des bois des communes ou établissemens publics, il sera ajouté annuellement à la contribution foncière établie sur ces bois une somme équivalente à ces frais. Le montant de cette somme sera réglé chaque année par la loi de finances; elle sera répartie au marc le franc de ladite contribution, et perçue de la même manière. Art. 106.

M. LE DUC DE PRASLIN observe que les impositions communales étant réparties au marc le franc sur toutes les propriétés, se trouvent supportées non-seulement par les habitans, mais encore par les propriétaires qui, ne résidant pas dans la commune, y ont cependant leurs propriétés. Ce mode de répartition, qui peut jusqu'à un certain point paraître juste pour plusieurs espèces de contributions communales, ne saurait l'être à l'égard des contributions que paie la commune pour ses bois, puisque les habitans seuls profitent des bois, et que dès-lors la charge ne peut sans injustice en retomber sur les non résidans. Le noble Pair désirerait qu'il fût bien expliqué que les frais de garde, tels qu'ils sont réglés par l'article 106, seraient uniquement à la charge des habitans qui profitent du bois.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FORÊTS, Commissaire du Roi, expose qu'il existe à cet égard une explication complètement satisfaisante dans l'article 109, sur lequel la Chambre va être appelée à voter, et qui dispose que non-seulement les frais de régie, mais encore l'impôt lui-même, seront prélevés sur le prix des coupes, et ne pourront par conséquent retomber à la charge de propriétaires qui, ne résidant pas dans la commune, ne profitent pas du produit des bois. Art. 109.

L'art. 106 est adopté.

Art. 107-112. Les art. 107, 108, 109, 110, 111 et 112 sont adoptés sans discussion.

## TITRE VII.

Art. 113-116. *Des Bois et Forêts indivis qui sont soumis au régime forestier.*

Les art. 113, 114, 115 et 116 sont adoptés sans discussion.

## TITRE VIII.

*Des Bois des particuliers.*

Art. 117. Art. 117. Les propriétaires qui voudront avoir pour la conservation de leurs bois, des gardes particuliers, devront les faire agréer par le Sous-préfet de l'arrondissement; sauf le recours au Préfet, en cas de refus.

Ces gardes ne pourront exercer leurs fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance.

UN PAIR demande si, pour donner aux procès-verbaux des gardes une plus grande autorité en justice, et pour augmenter encore les garanties qu'ils doivent présenter, il ne serait pas utile d'exiger l'agrément du tribunal, au lieu de la simple formalité du serment.

LE MINISTRE D'ÉTAT, Commissaire du Roi, observe que l'agrément donné à une semblable nomination est un acte administratif qui ne pourrait sans inconvénient être attribué à un corps judiciaire. La disposition qui confère le droit d'agréer au Sous-préfet ce qui exige seulement la prestation de serment devant le tribunal est donc conforme aux principes.

L'art. 117 est adopté sans autre observation.

Art. 118. Art. 118 adopté sans discussion.

Art. 119. Art. 119. Les droits de pâturage, parcours, panage et glandée dans les bois des particuliers, ne pourront être exercés que dans les parties de bois déclarées défensables par l'administration forestière, et suivant l'état et la possibilité des forêts, reconnus et constatés par la même administration.

Les chemins par lesquels les bestiaux devront passer pour aller au pâturage et pour en revenir, seront désignés par le propriétaire.

M. LE DUC DE PRASLIN, croit devoir renouveler à l'occasion de cet article une observation qu'il a déjà présentée sur

l'article 67, au sujet des bois exploités par furetage, qui dans son opinion, ne devraient jamais être déclarés défensables. Art. 119.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FORÊTS, Commissaire du Roi, déclare que jamais l'administration n'a considéré comme défensables, à aucune époque, les bois qui s'exploitent de cette manière, et si l'exercice du pâturage y a quelquefois été toléré, c'est un abus qui devra être réprimé.

M. LE COMTE DE LAVILEGONTHIER observe qu'indépendamment des droits de pâturage, parcours, panage et glandée, dont l'article 119 interdit l'exercice dans les bois non défensables, il est encore d'autres usages, tels par exemple que celui d'enlever les feuilles pour faire de la litière, qui sont également préjudiciables pour les jeunes bois; il serait donc à désirer que l'article portât une disposition générale, telle que celle de l'article 64, qui traite du rachat des usages, et qui tout en spécifiant certains droits plus généralement répandus, comprend ceux qu'il ne spécifie pas dans cette locution générale *les autres droits d'usage quelconques.*

LE RAPPORTEUR DE LA COMMISSION *estime que la disposition* de l'article 119 doit en effet s'appliquer à tous les droits dont l'exercice préjudicierait à la pousse des bois. Mais il suffit que le principe soit posé, et son application à toutes sortes d'usages analogues ne saurait être douteuse alors même qu'il ne se trouverait pas compris dans la disposition littérale de l'article.

Les observations des deux nobles Pairs n'ont pas de suite.

L'art. 119 est adopté.

Les art. 120 et 121 sont adoptés sans discussion. Art. 120, 121.

## TITRE IX.

### *Affectations spéciales des bois à des services publics.*

SECT. I.re *Des bois destinés au service de la marine.*

Les art. 122 et 123 sont adoptés sans discussion. Art. 122, 123.

Art. 124. Pendant dix ans, à compter de la promulgation de la présente loi, le département de la marine exercera le droit de choix et de martelage sur les bois des particuliers, futaies, arbres de réserve, avenues, lisières et arbres épars. Art. 124.

Art. 124. Ce droit ne pourra être exercé que sur les arbres en essence de chêne, qui seront destinés à être coupés, et dont la circonférence, mesurée à un mètre du sol, sera de quinze décimètres au moins.

Les arbres qui existeront dans les lieux clos attenant aux habitations, et qui ne sont point aménagés en coupes réglées, ne seront point assujettis au martelage.

M. LE DUC DE PRASLIN observe sur le troisième paragraphe de l'article, que dans l'état actuel des choses, les clos attenant aux habitations sont entièrement affranchis du martelage; il ne comprend pas donc pourquoi le projet qui semble destiné à restreindre l'exercice de ce droit, l'étend néanmoins aux clos dans lesquels les bois seraient régulièrement aménagés.

MM. LES MINISTRES DES FINANCES ET DE LA MARINE répondent qu'il est bien vrai que dans l'usage actuellement suivi, la marine n'exerce pas le martelage dans les parcs même sujets à un aménagement régulier; mais le droit qu'elle aurait de le faire n'en résulte pas moins d'une manière certaine de l'article 7 de la loi du 9 floréal an 11, qui range formellement les parcs parmi les lieux où le martelage peut être exercé. Les parcs régulièrement aménagés sont d'ailleurs si peu nombreux. Un très-petit nombre seulement sera donc assujetti au martelage. Et (1) de plus, il faut bien le rappeler, ce martelage n'oblige en rien le propriétaire à couper les arbres; s'il les coupe, quel tort éprouve-t-il donc de cette circonstance que le bois est entouré d'une clôture? M. le Ministre de la marine ajoute encore que l'article 9 de la loi de l'an 11 n'a jamais reçu son exécution, et que ce n'est pas aujourd'hui sans doute que la marine reviendrait à des procédés plus rigoureux.

L'observation de M. le Duc de Praslin n'a pas de suite.

L'art. 124 est adopté.

Art. 125. Art. 125 adopté sans discussion.

Art. 126. Art. 126. Les particuliers pourront disposer librement des arbres déclarés, si la marine ne les a pas fait marquer pour son service dans les six mois à compter du jour de l'enregistrement de la déclaration à la sous-préfecture.

(1) Cette observation est de M. de Martignac.

Les agens de la marine seront tenus, à peine de nullité de leur opération, de dresser des procès-verbaux de martelage des arbres dans les bois de l'Etat, des communes, des établissemens publics et des particuliers; de faire viser ces procès-verbaux par le Maire, dans la huitaine, et d'en déposer immédiatement une expédition à la mairie de la commune où le martelage aura eu lieu. Art. 126.

Aussitôt après ce dépôt, les adjudicataires, communes, établissemens ou propriétaires, pourront disposer des bois qui n'auront pas été marqués.

M. LE COMTE LECOUTEULX observe que le dépôt du procès-verbal de martelage à la mairie de la commune, a pour objet de mettre le propriétaire à même d'en prendre connaissance; mais si le propriétaire ne réside pas sur les lieux, le dépôt sera inutile. Peut-être donc vaudrait-il mieux substituer à cette formalité celle de la notification au propriétaire, qui se trouverait ainsi averti d'une manière certaine.

M. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FORÊTS, Commissaire du Roi, estime que l'intérêt des propriétaires est suffisamment garanti par le dépôt du procès-verbal à la mairie, où il pourra toujours le compulser par lui-même s'il réside sur les lieux, ou le faire compulser, soit par son garde, soit par toute autre personne, s'il n'y réside pas.

M. LE DUC DE PRASLIN fait remarquer que le délai accordé à la marine pour exercer le droit de martelage étant de six mois, à partir de l'enregistrement de la déclaration au secrétariat de la sous-préfecture, et l'adjudication de la coupe pouvant avoir lieu régulièrement à l'expiration des six mois depuis la déclaration faite, il pourra arriver que le martelage n'ait lieu que le jour même de l'adjudication, ou à une époque qui en serait très-rapprochée, de manière que les enchérisseurs et le propriétaire lui-même ne puissent pas avoir une connaissance suffisante des résultats du martelage pour se fixer sur la véritable valeur des arbres martelés, ce qui peut nuire singulièrement à l'adjudication. Ne serait-il pas possible de parer à cet inconvénient en insérant dans l'ordonnance d'exécution une disposition qui obligerait la marine à exercer le martelage dans

Art. 126. les cinq premiers mois du délai, ce qui assurerait un intervalle d'un mois au moins au propriétaire et aux enchérisseurs, pour vérifier quels arbres auront été marqués ?

M. LE MINISTRE DE LA MARINE observe que, dans tous les cas, il dépend du propriétaire de s'assurer le délai d'un mois dont on parle, en faisant sa déclaration un mois plus tôt. Mais il ne pense pas qu'il y ait lieu d'abréger le délai accordé à la marine, et qui a paru nécessaire pour que ses agens eussent le temps de vérifier les bois et de fixer leur choix en suffisante connaissance de cause.

UN PAIR estime que l'article 126 présente une lacune à laquelle il serait peut-être difficile de remédier en ce moment, mais qu'il croit devoir signaler, afin qu'à une autre époque il
Art. 125. puisse y être pourvu. L'article 125, en obligeant les propriétaires de bois à faire leur déclaration six mois avant l'abattage, prononce une amende pour le cas où la déclaration n'aurait pas
Art. 133. été faite; d'un autre côté, l'article 133 prononce également une amende pour le cas où, après le martelage, les arbres marqués pour la marine seraient distraits de leur destination; mais aucune disposition pénale ne s'applique précisément au cas où le propriétaire, après avoir fait sa déclaration, disposerait des arbres sans attendre le martelage. Or, comme en matière pénale tout est de droit strict, les tribunaux se trouveront dans l'impossibilité de prononcer aucune peine.

M. LE MINISTRE DE LA MARINE observe que celui qui disposerait des arbres déclarés, avant le martelage, c'est-à-dire avant les six mois, puisqu'il ne peut être régulièrement exercé que dans ce délai, se trouverait par là même n'avoir pas fait sa déclaration en temps utile. Il serait donc passible de l'amende portée par l'article 125 pour défaut de déclaration six mois d'avance. La contravention indiquée par le noble Pair est donc réprimée, et la lacune qu'il avait cru remarquer n'existe pas.

L'art. 126 ne donne lieu à aucune autre observation.

Il est adopté.

Art. 127. Art. 127 adopté sans discussion.

Art. 128. Les adjudicataires des bois soumis au régime forestier, les Maires des communes, ainsi que les administrateurs des établissemens publics pour les exploitations faites sans adjudication, et les particuliers, pourront disposer librement des arbres marqués pour la marine, si dans les trois mois après qu'ils en auront fait notifier l'abattage à la sous-préfecture, la marine n'a pas pris livraison de la totalité des arbres marqués appartenant au même propriétaire et n'en a pas acquitté le prix. Art. 128.

M. LE DUC D'ESCARS dit qu'il est impossible d'accorder à la marine le droit que lui confère cet article de refuser après l'abattage les arbres qu'elle aurait marqués sur pied : c'est déjà un privilége bien assez grand que celui qu'on lui accorde de marquer avant la coupe les arbres qui peuvent convenir à son service, ce qui déprécie nécessairement le reste de la vente. Mais une fois le martelage exercé, il faudrait au moins que le contrat fût formé, et qu'il ne pût pas dépendre de la marine de le rompre, sous prétexte que les arbres qu'elle avait d'abord crus propres à son service ne lui conviennent plus.

M. DE MARTIGNAC estime qu'on ne pourrait imposer à la marine cette obligation absolue sans dénaturer entièrement le droit de martelage. Si, comme on le dit, le contrat était formé, il faudrait bien que par réciprocité la marine eût le droit de contraindre le propriétaire à abattre les arbres qui auraient été marqués. Or, personne ne veut aller jusque-là, et il est évident que, même après le martelage, le propriétaire a toujours le droit de conserver ses arbres sur pied. Il n'y a donc pas de contrat, pas d'obligation réciproque. La marine doit donc être autorisée à conserver le droit qu'elle a toujours eu de refuser les arbres après l'abattage.

UN PAIR croit utile de faire remarquer que dans aucun cas la marine n'a le droit de vérifier autrement que par une inspection extérieure, la qualité des arbres abattus : ce droit aurait pu s'induire des expressions du Commissaire du Roi, et il était nécessaire de prévenir toute erreur à cet égard.

LE COMMISSAIRE DU ROI déclare qu'il n'a jamais entendu soutenir que la marine eût le droit de sonder l'arbre abattu ou de le faire écarrir pour s'assurer de sa qualité, l'article 133

Art. 128. est positif à cet égard et lui interdit tout moyen de vérification qui pourrait détériorer l'arbre. Il ne saurait donc s'élever aucun doute sur les limites du droit de la marine.

L'art. 128 est adopté sans autre observation.

Art. 129-135. Les art. 129, 130, 131 (1), 132, 133, 134 et 135 sont adoptés sans discussion.

SECTION II. *Des Bois destinés au service des ponts et chaussées pour les travaux du Rhin.*

Art. 136-143. Les art. 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142 et 143 sont adoptés sans discussion.

M. LE COMTE D'HAUBERSART observe en terminant la discussion de ce titre, qu'indépendamment des deux services publics pour lesquels il établit des affectations spéciales, il en est encore un autre auquel la législation existante accorde des droits particuliers dans le service de l'exploitation des poudres. Sa Seigneurie demande si l'on doit conclure du silence du Code à cet égard, que le privilége de l'administration des poudres a été reconnu inutile.

M. le Directeur général répond que oui.

---

(1) M. le comte d'Argout, observe sur cet article, dans la discussion générale, que c'est un grand inconvénient que d'empêcher qu'en cas d'urgence on puisse se servir des arbres propres au service de la marine; à cet égard, le projet primitif présentait une exception; elle a été restreinte dans l'autre chambre au cas où il s'agit des besoins personnels du propriétaire. Or il est évident que la nécessité peut être la même dans beaucoup d'autres cas : qu'un moulin nécessaire à tout un canton soit emporté, faudra-t-il attendre neuf mois pour le reconstruire? qu'un village soit incendié, qu'une usine nourrissant un grand nombre d'ouvriers vienne à s'arrêter, faudra-t-il supporter les délais du martelage? Le Gouvernement s'empressera sans doute d'y renoncer; mais il faudra demander cette autorisation; mais avant qu'elle arrive le mal pourra être consommé. Le noble Pair voudrait, que pour des cas d'urgence, les autorités locales fussent autorisées à dispenser du martelage.

M. de Martignac, séance du 16 mai, n. 138, p. 801, répond que l'amendement qui a substitué la condition des besoins personnels du propriétaire à celle de l'urgente nécessité qui se trouvait dans le projet originaire est très-favorable au propriétaire, puisque le projet exigeait les deux conditions des besoins personnels et de l'urgente nécessité, tandis que l'amendement n'a maintenu que la dernière.

L'observation de M. le Comte d'Haubersart n'a pas de suite. Art. 143.

L'art. 143 est adopté.

## TITRE X.

### *Police et conservation des Bois et Forêts.*

SECTION PREMIÈRE. *Dispositions applicables à tous les bois et forêts en général.*

Art. 144. Toute extraction ou enlèvement non autorisé de pierres, sable, minérai, terre ou gazon, tourbe, bruyères, genêts, herbages, feuilles vertes ou mortes, engrais existant sur le sol des forêts, glands, faînes, et autres fruits ou semences des bois et forêts, donnera lieu à des amendes qui seront fixées ainsi qu'il suit: Art. 144.

Par charretée ou tombereau, de dix à trente francs pour chaque bête attelée;

Par chaque charge de bête de somme, de cinq à quinze francs;

Par chaque charge d'homme, de deux à six francs.

M. LE COMTE DE MAILLY observe que la rédaction de cet article, qui ne punit l'extraction des matières minérales ou végétales qu'autant qu'elle n'est pas autorisée, suppose évidemment à l'administration le droit d'autoriser de pareilles extractions; il les croit extrêmement nuisibles, et désirerait que cet enlèvement des feuilles et des bruyères fût interdit d'une manière absolue.

M. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FORÊTS répond qu'il est des localités où l'enlèvement des feuilles mortes et des bruyères est tellement indispensable pour l'engrais des terres labourables, qu'en le refusant on s'exposerait à rendre la culture impossible.

L'article est adopté sans autre réclamation.

Art. 145. Il n'est point dérogé aux droits conférés à l'administration des ponts et chaussées d'indiquer les lieux où doivent être faites les extractions de matériaux pour les travaux publics; néanmoins les entrepreneurs seront tenus envers l'Etat, les communes et établissemens publics, comme envers les particuliers, de payer toutes les indemnités de droit, et d'observer toutes les formes prescrites par les lois et réglemens en cette matière. Art. 145.

M. LE MARQUIS D'ORVILLIERS demande qu'il soit bien entendu que l'article 145 ne confirme en rien la législation

Art. 145. actuelle sur l'extraction des matériaux nécessaires au service des ponts et chaussées.

LE MINISTRE D'ÉTAT, Commissaire du Roi, déclare qu'en effet l'article 145 n'a pour objet ni de changer ni de consacrer d'une manière irrévocable la législation existante sur ce point. Les rédacteurs du Code ont pensé que cet objet était par lui-même assez important pour qu'une loi spéciale fixât à cet égard les droits de l'administration et les règles qu'elle aurait à suivre. Il leur a paru que ce n'était pas incidemment et dans un Code auquel elles ne se rattachaient pas d'une manière spéciale que de pareilles questions pouvaient être traitées. Ils se sont donc bornés à s'en référer aux lois existantes, sans y déroger actuellement, mais sans exclure en aucune façon la faculté de les modifier et de les améliorer, en ce qu'elles peuvent avoir d'imparfait.

L'art. 145 est adopté sans autre observation.

Art. 146-149. Les art. 146, 147, 148 et 149 sont adoptés sans discussion.

Art. 150. Art. 150. Les propriétaires riverains des bois et forêts ne peuvent se prévaloir de l'article 672 du Code civil, pour l'élagage des lisières desdits bois et forêts, si ces arbres de lisière ont plus de trente ans.

Tout élagage qui serait exécuté sans l'autorisation des propriétaires des bois et forêts, donnera lieu à l'application des peines portées par l'article 196 (1).

(1) M. le comte d'Aubersart, séance du 15 mai, n. 137, p. 793, a dit sur cet article, dans la discussion générale :

« L'art. 150, tel qu'il avait été rédigé dans le projet primitif du Gouvernement, avait un but nettement indiqué. Il fondait une dérogation perpétuelle à l'art. 672 du Code Civil, qui permet au riverain de contraindre le propriétaire du fonds voisin à couper les branches de ses arbres lorsqu'elles avancent sur leur héritage. Un amendement a été fait à cet article par l'autre chambre ; et si pour apprécier l'intention de cet amendement on ne s'attachait qu'à la discussion qu'il a fait naître et aux explications données au nom de la Commission qui l'a proposée, on serait porté à croire qu'il a eu pour but de substituer une disposition temporaire à la disposition perpétuelle du projet, en préservant par une exception transitoire les arbres de lisière, qui ont actuellement plus de trente ans, des dégradations que leur fait éprouver l'application subite du droit commun sur l'élagage, en sorte que le droi

M. LE DUC DE PRASLIN demande si dans l'ordonnance d'exécution il ne serait pas possible de statuer que l'Etat n'usera du privilége accordé par cet article que relativement aux seuls chênes. C'est principalement pour conserver les arbres propres Art. 150.

commun reprendrait sur les lisières de bois toute sa puissance, à mesure que ces arbres disparaîtraient. Exécuté dans ce sens, l'art. 150 paraîtrait exempt de reproches, car on ne pourrait y voir qu'une concession faite à la nécessité de sauver d'un élagage tardif et forcé des arbres déjà vieux, dont cet élagage entraînerait la perte. Mais les termes dans lesquels cet article est conçu sont loin de se prêter à cette explication; au lieu d'y trouver une disposition transitoire, on y voit clairement exprimé que les arbres de lisière jusqu'à 30 ans sont soumis pour leur élagage à l'art. 672 du Code civil; qu'après trente ans ils cessent d'y être soumis, en sorte qu'à mesure qu'ils atteindront trente ans, ces arbres tomberont à perpétuité dans le régime d'exception qu'établit l'article.»

Ce qui rend encore cette disposition plus extraordinaire, dit M. le comte d'Argout, séance du 15 mai, n. 137, p. 794, c'est qu'on n'a fait d'exception qu'à l'égard des branches, et que pour tout le reste, les propriétaires riverains restant dans le droit commun, peuvent couper eux-mêmes sur leurs sols, les racines qui s'y étendent, à faire abattre par justice le corps même de l'arbre, quelque âge qu'il ait, qui se trouverait à moins de six pieds de leur propriété. Il faut en convenir, la disposition ainsi entendue serait intolérable, d'autant plus que cette servitude, qui jusqu'à 91 n'a existé qu'au profit des forêts de l'État, s'étendrait aussi aux bois des particuliers; et il est nécessaire que l'ordonnance de mise à exécution explique d'une manière précise que la servitude n'existe qu'à l'égard des arbres ayant aujourd'hui 30 ans d'existence.»

M. de Martignac, commissaire du Roi, séance du 16 mai, n. 138, p. 800, a répondu ainsi à cette observation du noble Pair:

« Les rédacteurs du Code s'étaient déterminés à proposer d'une manière générale, non-seulement pour les bois de l'État, mais encore pour ceux des particuliers, l'interdiction aux riverains de réclamer l'élagage; ils l'avaient cru indispensable dans l'intérêt public. La Chambre des Députés a pensé qu'on avait été trop loin; elle a considéré qu'il y avait eu en effet préjudice causé, et à la marine en diminuant ses ressources, et au propriétaire des bois lui-même, si l'on permettait au riverain de détruire par l'élagage des arbres déjà parvenus à l'âge où ils acquièrent une valeur considérable, et où ils deviennent propres aux grandes constructions; mais qu'au dessous de cet âge, l'arbre n'ayant aucune valeur comme bois de construction, il n'y avait aucun intérêt à en empêcher l'élagage dans les termes de droit. Elle a fixé à trente ans la limite au delà de laquelle l'élagage ne pourrait avoir lieu. Mais a-t-elle voulu faire de cette prohibition une règle perpétuelle? Non sans doute, et tout annonce au contraire

Art. 150. au service de la marine qu'a été établie cette exception au droit commun : la marine n'employant que des chênes, il semble que l'exception devrait être restreinte à cette seule essence. La rédaction de cet article a donné matière, dans le cours de la discussion générale, à une observation bien plus importante; mais les explications données par le Commissaire du Roi ont en ce point levé toute incertitude, et le noble Pair n'insiste que sur l'observation qu'il vient de faire relativement à l'essence des arbres de lisière.

LE MINISTRE D'ÉTAT, Commissaire du Roi, déclare que l'observation qui vient d'être faite ne sera pas négligée. Lors de la rédaction de l'ordonnance, le Gouvernement examinera avec le plus grand soin s'il est possible d'y faire droit.

L'art. 150 est adopté sans autre observation.

SECTION II. *Dispositions spéciales applicables seulement aux bois et forêts soumis au régime forestier.*

Art. 151, 152. Les art. 151 et 152 sont adoptés sans discussion.

Art. 153. Art 153. Aucune construction de maisons ou fermes ne pourra être effectuée, sans l'autorisation du Gouvernement, à la distance de 500 mètres des bois et forêts soumis au régime forestier, sous peine de démolition.

Il sera statué, dans le délai de six mois, sur les demandes en autorisation; passé ce délai, la construction pourra être effectuée.

Il n'y aura point lieu à ordonner la démolition des maisons ou fermes actuellement existantes. Ces maisons ou fermes pourront être réparées, reconstruites et augmentées sans autorisation.

Sont exceptés des dispositions du paragraphe premier du pré-

---

qu'il n'y faut voir qu'une disposition transitoire. Serait-il raisonnable, en effet, de supposer qu'on a voulu d'une manière absolue autoriser l'élagage à l'époque où la faiblesse de l'arbre l'empêche de porter préjudice au riverain, et de l'interdire précisément lorsqu'il peut y avoir dommage? Ce qui est raisonnable, au contraire, c'est de maintenir pour les arbres déjà âgés de 30 ans au moment de la publication du Code, l'espèce de droit acquis résultant de la possession, et d'avertir en même temps les propriétaires et l'État lui-même, qu'à cette exception près, tous les arbres seront soumis à l'élagage, et qu'ils doivent par conséquent choisir à une plus grande distance de la limite ceux qu'ils voudraient laisser monter en futaie. C'est dans ce sens que le Gouvernement a entendu cette disposition et la fera exécuter.»

sent article les bois et forêts appartenant aux communes, et qui sont d'une contenance au-dessous de 250 hectares. Art. 153.

M. LE MARQUIS DE MORTEMART demande quelques explications sur un doute que fait naître dans son esprit la disposition de l'article 153 combinée avec celle de l'article 156. L'article 153 prohibe toute construction dans un rayon de 500 mètres à partir des forêts; mais l'article 156 exempte de cette prohibition les maisons qui seraient destinées à faire partie d'un hameau, d'un village, ou d'une ville déjà existant. Or, comment distinguer d'une manière précise, dans les campagnes où les maisons des villages sont souvent éparses et assez éloignées les unes des autres, si une maison nouvellement construite doit être considérée comme faisant partie du village ou comme maison isolée : peut-être eût-il été à désirer que la rédaction des deux articles fût plus précise à cet égard.

M. LE MARQUIS DE PANGE estime qu'une seconde observation est nécessaire, relativement au même article : la prohibition consignée dans le premier paragraphe est sagement établie; mais il est à craindre que les restrictions apportées à cette prohibition par le troisième paragraphe ne donnent lieu à des fraudes dangereuses pour la conservation et la police des forêts. Ce paragraphe permet en effet au propriétaire d'une maison déjà existante de l'augmenter sans autorisation : sans doute on n'a voulu entendre par-là que le droit d'ajouter quelques dépendances à une habitation; mais on peut en induire le droit de construire des bâtimens nouveaux et de créer ainsi des habitations nouvelles, ce qui peut donner lieu à de graves abus.

M. DE MARTIGNAC dit que deux observations ont été faites, et il faut y répondre dans l'ordre où elles ont été présentées. On demande d'abord comment s'établira la distinction entre les maisons isolées et celles qui font partie d'un village ou d'un hameau; et à cet égard il était difficile de trouver des expressions plus précises que celles dont la loi s'est servie. Il est bien peu de cas où l'on ne puisse discerner sans controverse possible si la maison nouvellement construite fait ou non partie d'une agglomération de maisons qualifiée de village ou de hameau;

Art. 153. mais enfin si quelque difficulté sur ce point venait à s'élever, elle serait nécessairement soumise aux tribunaux, qui jugeraient d'après les circonstances. On a craint, en second lieu, qu'il ne résultât quelque fraude de la permission donnée par le troisième paragraphe d'augmenter sans autorisation les maisons déjà existantes. Sans doute il peut en résulter quelques abus ; mais il a paru à la Chambre des députés qu'il serait trop rigoureux de prohiber toute augmentation légitime et de bonne foi pour prévenir une fraude qu'il ne fallait pas supposer. C'est à l'administration qu'il appartiendra de veiller à ce que l'exercice de cette faculté ne devienne pas une cause d'abus et de préjudice pour les forêts de l'Etat.

L'art. 153 est adopté sans autre observation.

Art. 154-158. Les art. 154, 155, 156, 157 et 158 sont adoptés sans discussion.

## TITRE XI.

### *Des poursuites en réparation de délits et contraventions.*

SECTION PREMIÈRE. *Des poursuites exercées au nom de l'administration forestière.*

Art. 159-187. Les art. 159 et suivans jusques et y compris l'art. 187 sont adoptés sans discussion.

SECTION II. *Des poursuites exercées au nom et dans l'intérêt de particuliers.*

Art. 188. Art. 188, adopté sans discussion.

Art. 189. Art. 189. Les dispositions contenues aux articles 161, 162, 163, 165, 167, 168, 169, 170, § 1.er, 172, 175, 182, 185 et 187 ci-dessus, sont applicables aux poursuites exercées au nom et dans l'intérêt des particuliers, pour délits et contraventions commis dans les bois et forêts qui leur appartiennent.

Toutefois, dans les cas prévus par l'article 169, lorsqu'il y aura lieu à effectuer la vente des bestiaux saisis, le produit net de la vente sera versé à la caisse des dépôts et consignations.

M. LE DUC DE PRASLIN demande pourquoi l'on n'a pas compris dans la nomenclature des dispositions que l'article 189 rend communes aux particuliers, celle de l'article 164, qui donne aux gardes forestiers le droit de requérir la force publique pour la répression des délits et la recherche des bois de

délit. Ce droit de réquisition n'est pas moins nécessaire aux gardes des particuliers qu'aux gardes de l'administration forestière, et il semble que les propriétés privées ne doivent pas trouver dans le Code une protection moindre que les propriétés publiques. Art. 189.

Le Ministre d'État, Commissaire du Roi, observe que le droit de requérir la force publique appartient, sans contestation possible, aux gardes des particuliers comme aux gardes de l'Etat en leur qualité d'officiers de police judiciaire, et en vertu de l'article 16 du Code d'instruction criminelle. Si donc il y avait un reproche à faire aux rédacteurs du projet, ce ne serait pas d'avoir omis ici une disposition nécessaire, mais d'avoir inséré dans l'article 164 une disposition inutile.

L'art. 189 est adopté sans autre observation.

Art. 190 et 191, adoptés sans discussion. Art. 190, 191.

## TITRE XII.

### *Des peines et condamnations pour tous les Bois et Forêts en général.*

Art. 192. La coupe ou l'enlèvement d'arbres ayant deux décimètres de tour et au-dessus donnera lieu à des amendes qui seront déterminées dans les proportions suivantes, d'après l'essence et la circonférence de ces arbres. Art. 192.

Les arbres sont divisés en deux classes.

La première comprend les chênes, hêtres, charmes, ormes, frênes, érables, platanes, pins, sapins, mélèzes, châtaigniers, noyers, aliziers, sorbiers, cormiers, mérisiers et autres arbres fruitiers.

La seconde se compose des aulnes, tilleuls, bouleaux, trembles, peupliers, saules, et de toutes les espèces non comprises dans la première classe.

Si les arbres de la première classe ont deux décimètres de tour, l'amende sera d'un franc par chacun de ces deux décimètres, et s'accroîtra ensuite progressivement de dix centimes par chacun des autres décimètres ;

Si les arbres de la seconde classe ont deux décimètres de tour, l'amende sera de cinquante centimes par chacun de ces deux décimètres, et s'accroîtra ensuite progressivement de cinq centimes par chacun des autres décimètres :

Le tout conformément au tableau annexé à la présente loi.

La circonférence sera mesurée à un mètre du sol.

Art. 192. M. LE DUC DE PRASLIN observe que la progression de 5 ou de 10 centimes établie dans le tarif des amendes pour chaque décimètre de tour excédant les deux premiers décimètres, n'offre une répression suffisante que jusqu'au moment où l'arbre a atteint une certaine dimension, celle de 15 décimètres de tour, par exemple; mais à partir de ce moment, la valeur de l'arbre s'augmente suivant une progression bien plus rapide, et telle que certains arbres n'ont pas, à proprement parler, de valeur assignable. Et sans parler même de ces cas extraordinaires, l'abattage d'un arbre de la première classe, de 30 centimètres de tour, ne donnerait lieu qu'à une amende de 114 fr., et cependant un pareil arbre, à raison de son écarrissage, aurait une valeur beaucoup plus considérable. Il est bien vrai que les dommages-intérêts, en les supposant égaux à l'amende, porteraient la condamnation totale à une somme plus forte que la valeur de l'arbre; mais il faut bien remarquer que tous les délits ne sont pas reconnus et poursuivis : peut-être à peine un cinquième des délits commis est-il suivi de condamnation. Il y aurait donc encore trop de chances en faveur des coupables si les condamnations n'étaient pas plus élevées.

M. DE MARTIGNAC répond que dans la discussion à l'autre Chambre, il a été proposé de calculer les amendes de manière à les mettre plus exactement *en proportion avec la véritable* valeur de l'arbre, quelles que fussent ses dimensions : mais la Chambre des Députés a pensé que les amendes de l'art. 192 suffisaient, et qu'en les portant à un taux plus élevé, on s'exposait à les voir moins exactement appliquer. Elle a considéré d'ailleurs que les réparations accordées au propriétaire pourraient toujours être calculées sur le préjudice causé, puisque la loi fixe seulement un minimum qui est égal au taux de l'amende, et que les tribunaux ont toute la latitude pour augmenter les dommages-intérêts *en proportion de la valeur* réelle de l'arbre abattu.

L'art. 192 est adopté sans autre observation.

Art. 193. Art. 193, adopté sans discussion.

Art. 194. Art. 194. L'amende pour coupe ou enlèvement de bois qui

n'auront pas deux décimètres de tour, sera, pour chaque charretée, de 10 francs par bête attelée, de 5 francs par chaque charge de bête de somme, et de 2 francs par fagot, fouée ou charge d'homme. Art. 194.

S'il s'agit d'arbres semés ou plantés dans les forêts depuis moins de cinq ans, la peine sera d'une amende de 3 francs par chaque arbre, quelle qu'en soit la grosseur, et, en outre, d'un emprisonnement de six à quinze jours.

M. LE DUC DE PRASLIN demande si la peine d'emprisonnement portée par le second paragraphe de cet article, est également applicable aux délits prévus par le paragraphe premier.

M. DE MARTIGNAC répond qu'il ne saurait en être ainsi. Le paragraphe premier a en effet pour objet de punir des délits commis dans un bois déjà parvenu à un degré de croissance où le délit ne compromet plus l'existence de l'arbre, mais seulement le produit de la pousse, tandis que le second paragraphe est destiné au contraire à réprimer un délit beaucoup plus grand, parce qu'il ne tend à rien moins qu'à détruire l'arbre lui-même, délit contre lequel le Code pénal avait déjà prononcé une peine d'emprisonnement.

L'art. 194 est adopté sans autre observation.

Les art. 195 et suivans jusqu'à l'art. 208 sont adoptés sans discussion. Art. 195-208.

## TITRE XIII.

### *De l'exécution des jugemens.*

SECTION PREMIÈRE. *De l'exécution des jugemens rendus à la requête de l'administration forestière ou du ministère public.*

Les art. 209, 210, 211, 212, 213 et 214 sont adoptés sans discussion. Art. 209-214.

SECTION II. *De l'exécution des jugemens rendus dans l'intérêt des particuliers.*

Art. 215, adopté sans discussion. Art. 215.

Art. 216. Toutefois, les propriétaires seront tenus de pourvoir à la consignation d'alimens prescrite par le Code de procédure civile, lorsque la détention aura lieu à leur requête et dans leur intérêt. Art. 216.

M. LE COMTE DE TOURNON dit que cet article en obli-

Art. 216. geant les particuliers qui voudraient poursuivre par corps l'exécution des condamnations portées à leur profit, à pourvoir aux alimens du condamné pendant sa détention, fera que les condamnations prononcées au profit du fisc seront exécutées préférablement à celles que les particuliers auraient obtenues, parce que les premières seraient exécutées par la voie de contrainte par corps sans consignation préalable d'alimens, tandis que cette condamnation sera exigée pour les autres. Le noble Pair croit que ce sont sur-tout les réparations accordées aux propriétaires dont la loi devrait avoir pour but d'assurer le paiement.

M. DE MARTIGNAC répond que la loi a toujours distingué avec juste raison entre les condamnations pénales et les réparations civiles. L'amende étant toujours considérée comme une peine, l'Etat, au profit de qui elle est prononcée, doit en obtenir le paiement par corps, et il ne saurait être astreint à une consignation d'alimens qui serait illusoire, puisque dans tous les cas où il exerce la contrainte par corps, c'est lui-même qui est chargé de pourvoir à la nourriture du détenu. Quant aux réparations civiles, elles rentrent nécessairement dans la classe des autres dettes emportant contrainte par corps; il dépend du créancier d'user ou de ne pas user de la voie rigoureuse que la loi lui donne; mais s'il en use, il ne peut s'affranchir des conditions que la loi met à ce mode de poursuites, et par conséquent de la consignation des alimens qui est toujours la première de ces conditions.

L'art. 216 est adopté sans autre observation.

Art. 217. Art. 217, adopté sans discussion.

## TITRE XIV.

### *Disposition générale.*

Art. 218. Art. 218, adopté sans discussion.

## TITRE XV.

### *Dispositions transitoires.*

Art. 219. Art. 219 Pendant vingt ans, à dater de la promulgation de la présente loi, aucun particulier ne pourra arracher ni défricher ses bois, qu'après en avoir fait préalablement la déclaration

à la sous-préfecture, au moins six mois d'avance, durant lesquels l'administration pourra faire signifier au propriétaire son opposition au défrichement. Dans les six mois à dater de cette signification, il sera statué sur l'opposition par le Préfet, sauf le recours au Ministre des finances. Art. 219.

Si, dans les six mois après la signification de l'opposition, la décision du Ministre n'a pas été rendue et signifiée au propriétaire des bois, le défrichement pourra être effectué.

M. LE COMTE TOURNON observe qu'il peut convenir à un propriétaire de bois d'exploiter une futaie par éclaircies, ou d'ouvrir des routes dans un taillis : devra-t-on dans ces cas soumettre à la mesure de l'autorisation préalable les défrichemens partiels qui en résultent, et ne serait-ce pas imposer une gêne inutile au propriétaire que de donner à la loi une interprétation aussi rigoureuse ?

M. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FORÊTS déclare que jamais l'administration n'a considéré comme un défrichement soumis à l'autorisation, ce qui est fait soit pour l'amélioration ou l'embellissement de la propriété, soit pour son exploitation régulière, ou pour changer le mode d'exploitation établi. Ce que la loi a pour but d'empêcher, c'est uniquement le défrichement, dont il résulterait une diminution du sol forestier : c'est donc pour celui-là seul que l'autorisation est nécessaire.

L'art. 219 est adopté sans autre observation.

Art. 220, adopté sans discussion. Art. 220.

Art. 221, adopté sans discussion. Art. 221.

Art. 222, adopté sans discussion. Art. 222.

Art. 223. Seront exceptés des dispositions de l'article 219, Art. 223.

1.° Les jeunes bois, pendant les vingt premières années après leur semis ou plantation, sauf le cas prévu en l'article précédent ;

2.° Les parcs ou jardins clos et attenant aux habitations ;

3.° Les bois non clos, d'une étendue au-dessous de quatre hectares, lorsqu'ils ne feront point partie d'un autre bois qui compléterait une contenance de quatre hectares, ou qu'ils ne seront pas situés sur le sommet ou la pente d'une montagne.

M. LE COMTE DE TOURNON demande si par les mots *parcs ou jardins clos* dont on s'est servi dans le n.° 2 de l'article,

Art. 223. on a entendu ceux qui sont fermés de fossés, de haies, ou généralement par l'un des moyens indiqués dans l'article 391 du Code pénal, ou si l'on n'a entendu que les parcs ou jardins clos de murs. Sans doute c'est l'interprétation la plus générale qui doit prévaloir; mais peut-être une explication positive serait-elle nécessaire pour lever toute incertitude à cet égard.

M. DE MARTIGNAC observe que par cela seul que la loi ne s'explique pas sur le mode de clôture, l'exception doit s'étendre à tous les genres de clôture sans distinction.

L'art. 223 est adopté sans autre observation.

Art. 224. Art. 224, adopté sans discussion.

Art. 225. Art. 225, adopté sans discussion.

L'ensemble du projet est adopté à la majorité de 112 voix sur 115 votans.

# CODE FORESTIER.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT :

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

## TITRE PREMIER. — *Du Régime forestier.*

P. 71, 73.

ART. 1.er Sont soumis au régime forestier, et seront administrés conformément aux dispositions de la présente loi, P. 99, 119, 192, 439, 482, 533, 648, 651.

1.° Les bois et forêts qui font partie du domaine de l'Etat ;

2.° Ceux qui font partie du domaine de la couronne ;

3.° Ceux qui sont possédés à titre d'apanage et de majorats réversibles à l'Etat ;

4.° Les bois et forêts des communes et des sections de communes ;

5.° Ceux des établissemens publics ;

6.° Les bois et forêts dans lesquels l'Etat, la couronne, les communes ou les établissemens publics ont des droits de propriété indivis avec des particuliers.

2. Les particuliers exercent sur leurs bois tous les droits résultant de la propriété, sauf les restrictions qui seront spécifiées dans la présente loi. P. 82, 152, 193, 458, 459, 469, 553.

## TITRE II. — *De l'Administration forestière.*

P. 74, 460, 628.

3. Nul ne peut exercer un emploi forestier, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis ; néanmoins les élèves sortant de l'école forestière pourront obtenir des dispenses d'âge. P. 74, 100, 195, 460, 481, 482, 553, 634.

4. Les emplois de l'administration forestière sont incompatibles avec toutes autres fonctions, soit administratives, soit judiciaires. P. 74, 101, 198, 481, 553.

5. Les agens et préposés de l'administration forestière ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance de leur résidence, et avoir fait enregistrer leur commission et l'acte de prestation de leur serment au greffe des tribunaux dans le ressort desquels ils devront exercer leurs fonctions. P. 74, 101, 199, 481, 553.

Dans le cas d'un changement de résidence qui les placerait dans un autre ressort en la même qualité, il n'y aura pas lieu à une autre prestation de serment.

P. 74, 101, 199, 482, 553. 6. Les gardes sont responsables des délits, dégâts, abus et abroutissemens qui ont lieu dans leurs triages, et passibles des amendes et indemnités encourues par les délinquans, lorsqu'ils n'ont pas dûment constaté les délits.

P. 101, 202, 482, 553, 633, 651. 7. L'empreinte de tous les marteaux dont les agens et les gardes forestiers font usage tant pour la marque des bois de délit et des chablis que pour les opérations de balivage et de martelage, est déposée au greffe des tribunaux, savoir :

Celle des marteaux particuliers dont les agens et gardes sont pourvus, aux greffes des tribunaux de première instance dans le ressort desquels ils exercent leurs fonctions ;

Celle du marteau royal uniforme, aux greffes des tribunaux de première instance et des cours royales.

P. 74, 458, 651. ## TITRE III. — *Des Bois et Forêts qui font partie du domaine de l'Etat.*

P. 66, 101, 203. ### SECTION I.re *De la Délimitation et du Bornage.*

P. 72, 74, 484, 553, 637. 8. La séparation entre les bois et forêts de l'État et les propriétés riveraines pourra être requise, soit par l'administration forestière, soit par les propriétaires riverains.

P. 74, 102, 204, 483, 553, 637. 9. L'action en séparation sera intentée soit par l'Etat, soit par les propriétaires riverains, dans les formes ordinaires.

Toutefois, il sera sursis à statuer sur les actions partielles, si l'administration forestière offre d'y faire droit dans le délai de six mois, en procédant à la délimitation générale de la forêt.

P. 74, 102, 204, 460, 483, 553, 637. 10. Lorsqu'il il y aura lieu d'opérer la délimitation générale et le bornage d'une forêt de l'État, cette opération sera annoncée deux mois d'avance par un arrêté du Préfet, qui sera publié et affiché dans les communes limitrophes, et signifié au domicile des propriétaires riverains ou à celui de leurs fermiers, gardes ou agens.

Après ce délai, les agens de l'administration forestière procéderont à la délimitation en présence ou en l'absence des propriétaires riverains.

P. 74, 102, 103, 205, 483, 553, 638. 11. Le procès-verbal de la délimitation sera immédiatement déposé au secrétariat de la préfecture, et par extrait au secrétariat de la sous-préfecture, en ce qui concerne chaque arrondissement. Il en sera donné avis par un arrêté du Préfet, publié et affiché dans les communes limitrophes. Les intéressés pourront en prendre connaissance, et former leur opposition dans le délai d'une année, à dater du jour où l'arrêté aura été publié.

Dans le même délai, le Gouvernement déclarera s'il approuve ou s'il refuse d'homologuer ce procès-verbal en tout ou en partie.

Sa déclaration sera rendue publique de la même manière que le procès-verbal de délimitation.

P. 74, 102, 206, 483, 553, 638. 12. Si, à l'expiration de ce délai, il n'a été élevé aucune réclamation par les propriétaires riverains contre le procès-verbal de délimitation, et si le Gouvernement n'a pas déclaré son refus d'homologuer, l'opération sera définitive.

Les agens de l'administration forestière procéderont, dans le mois suivant, au bornage, en présence des parties intéressées, ou elles dûment appelées par un arrêté du Préfet, ainsi qu'il est prescrit par l'article 10.

13. En cas de contestations élevées, soit pendant les opérations, soit par suite d'oppositions formées par les riverains en vertu de l'article 11, elles seront portées par les parties intéressées devant les tribunaux compétens, et il sera sursis à l'abornement jusqu'après leur décision. P. 74, 89, 101, 102, 206, 483, 553, 639.

Il y aura également lieu au recours devant les tribunaux de la part des propriétaires riverains, si, dans le cas prévu par l'article 12, les agens forestiers se refusaient à procéder au bornage.

14. Lorsque la séparation ou délimitation sera effectuée par un simple bornage, elle sera faite à frais communs. P. 103, 207, 483, 553, 638.

Lorsqu'elle sera effectuée par des fossés de clôture, ils seront exécutés aux frais de la partie requérante, et pris en entier sur son terrain.

SECTION II. *De l'Aménagement.* P. 460.

15. Tous les bois et forêts du domaine de l'État sont assujettis à un aménagement réglé par des ordonnances royales. P. 74, 103, 209, 211, 460, 484, 553, 629.

16. Il ne pourra être fait dans les bois de l'Etat aucune coupe extraordinaire quelconque, ni aucune coupe de quarts en réserve ou de massifs réservés par l'aménagement pour croître en futaie, sans une ordonnance spéciale du Roi, à peine de nullité des ventes; sauf le recours des adjudicataires, s'il y a lieu, contre les fonctionnaires ou agens qui auraient ordonné ou autorisé ces coupes. P. 104, 209, de 211, à 216, 460, 485, 554, 629, 639, 640, 642.

Cette ordonnance spéciale sera insérée au Bulletin des lois.

SECTION III. *Des Adjudications des Coupes.* P. 458, 460.

17. Aucune vente ordinaire ou extraordinaire ne pourra avoir lieu dans les bois de l'Etat que par voie d'adjudication publique, laquelle devra être annoncée, au moins quinze jours d'avance, par des affiches apposées dans le chef-lieu du département, dans le lieu de la vente, dans la commune de la situation des bois, et dans les communes environnantes. P. 74, 75, 104, 217, 554, 629, 641.

18. Toute vente faite autrement que par adjudication publique sera considérée comme vente clandestine, et déclarée nulle. Les fonctionnaires et agens qui auraient ordonné ou effectué la vente, seront condamnés solidairement à une amende de trois mille francs au moins et de six mille francs au plus, et l'acquéreur sera puni d'une amende égale à la valeur des bois vendus. P. 75, 104, 217, 554, 642.

19. Sera de même annullée, quoique faite par adjudication publique, toute vente qui n'aura point été précédée des publications et affiches prescrites par l'art. 17, ou qui aura été effectuée dans d'autres lieux ou à un autre jour que ceux qui auront été indiqués par les affiches ou les procès-verbaux de remise de vente. P. 75, 104, 218, 554.

Les fonctionnaires ou agens qui auraient contrevenu à ces dispositions, seront condamnés solidairement à une amende de 1000

à 3000 francs ; et une amende pareille sera prononcée contre les adjudicataires, en cas de complicité.

P. 75, 104, 219, 556. 20. Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant les opérations d'adjudication, sur la validité des enchères ou sur la solvabilité des enchérisseurs et des cautions, seront décidés immédiatement par le fonctionnaire qui présidera la séance d'adjudication.

P. 75, 104, 219, 556, 633, 655. 21. Ne pouront prendre part aux ventes, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées, directement ou indirectement, soit comme parties principales, soit comme associés ou cautions :

1.° Les agens et gardes forestiers et les agens forestiers de la marine, dans toute l'étendue du royaume ; les fonctionnaires chargés de présider ou de concourir aux ventes, et les receveurs du produit des coupes, dans toute l'étendue du territoire où ils exercent leurs fonctions ;

En cas de contravention, ils seront punis d'une amende qui ne pourra excéder le quart ni être moindre du douzième du montant de l'adjudication ; et ils seront en outre passibles de l'emprisonnement et de l'interdiction qui sont prononcés par l'art. 175 du Code pénal ;

2.° Les parens et alliés en ligne directe, les frères et beaux-frères, oncles et neveux des agens et gardes forestiers et des agens forestiers de la marine, dans toute l'étendue du territoire pour lequel ces agens ou gardes sont commissionnés ;

En cas de contravention, ils seront punis d'une amende égale à celle qui est prononcée par le paragraphe précédent ;

3.° Les conseillers de préfecture, les juges, officiers du ministère public et greffiers des tribunaux de première instance, dans tout l'arrondissement de leur ressort ;

En cas de contravention, ils seront passibles de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Toute adjudication qui serait faite en contravention aux dispositions du présent article, sera déclarée nulle.

P. 75 104, 221, 558. 22. Toute association secrète ou manœuvre entre les marchands de bois ou autres, tendant à nuire aux enchères, à les troubler, ou à obtenir les bois à plus bas prix, donnera lieu à l'application des peines portées par l'article 412 du Code pénal, indépendamment de tous les dommages intérêts ; et si l'adjudication a été faite au profit de l'association secrète ou des auteurs desdites manœuvres, elle sera déclarée nulle.

P. 75, 104, 221, 558. 23. Aucune déclaration de command ne sera admise, si elle n'est faite immédiatement après l'adjudication et séance tenante.

P. 75, 104, 221, 558. 24. Faute par l'adjudicataire de fournir les cautions exigées par le cahier des charges dans le délai prescrit, il sera déclaré déchu de l'adjudication par un arrêté du Préfet, et il sera procédé, dans les formes ci-dessus prescrites, à une nouvelle adjudication de la coupe à sa folle enchère.

L'adjudicataire déchu sera tenu, par corps, de la différence entre son prix et celui de la revente, sans pouvoir réclamer l'excédant, s'il y en a.

25. Toute personne capable et reconnue solvable sera admise, jusqu'à l'heure de midi du lendemain de l'adjudication, à faire une offre de surenchère, qui ne pourra être moindre du cinquième du montant de l'adjudication. P. 75, 104, 222, 558.

Dès qu'une pareille offre aura été faite, l'adjudicataire et les surenchérisseurs pourront faire de semblables déclarations de simple surenchère jusqu'à l'heure de midi du surlendemain de l'adjudication, heure à laquelle le plus offrant restera définitivement adjudicataire.

Toutes déclarations de surenchère devront être faites au secrétariat qui sera indiqué par le cahier des charges, et dans les délais ci-dessus fixés; le tout sous peine de nullité.

Le secrétaire commis à l'effet de recevoir ces déclarations sera tenu de les consigner immédiatement sur un registre à ce destiné, d'y faire mention expresse du jour et de l'heure précise où il les aura reçues, et d'en donner communication à l'adjudicataire et aux surenchérisseurs, dès qu'il en sera requis; le tout sous peine de 300 francs d'amende, sans préjudice de plus fortes peines en cas de collusion.

En conséquence, il n'y aura lieu à aucune signification des déclarations de surenchère, soit par l'administration, soit par les adjudicataires et surenchérisseurs.

26. Toutes contestations au sujet de la validité des surenchères seront portées devant les Conseils de préfecture. P. 75, 104, 223, 558.

27. Les adjudicataires et surenchérisseurs sont tenus, au moment de l'adjudication ou de leurs déclarations de surenchère, d'élire domicile dans le lieu où l'adjudication aura été faite; faute par eux de le faire, tous actes postérieurs leur seront valablement signifiés au secrétariat de la sous-préfecture. P. 75, 104, 223, 560.

28. Tout procès-verbal d'adjudication emporte exécution parée et contrainte par corps contre les adjudicataires, leurs associés et cautions, tant pour le paiement du prix principal de l'adjudication, que pour accessoires et frais. P. 75, 104, 224, 560.

Les cautions sont en outre contraignables, solidairement et par les mêmes voies, au paiement des dommages, restitutions et amendes qu'aurait encourus l'adjudicataire.

SECTION IV. *Des Exploitations.* P. 460.

29. Après l'adjudication, il ne pourra être fait aucun changement à l'assiette des coupes, et il n'y sera ajouté aucun arbre ou portion de bois, sous quelque prétexte que ce soit, à peine, contre l'adjudicataire, d'une amende égale au triple de la valeur des bois non compris dans l'adjudication, et sans préjudice de la restitution de ces mêmes bois ou de leur valeur. P. 74, 104, 224, 236, 560.

Si les bois sont de meilleure nature ou qualité, ou plus âgés, que ceux de la vente, il paiera l'amende comme pour bois coupé en délit, et une somme double à titre de dommages-intérêts.

Les agens forestiers qui auraient permis ou toléré ces additions ou changemens, seront punis de pareille amende, sauf l'application, s'il y a lieu, de l'article 207 de la présente loi.

P. 104, 224, 560, 643. 30. Les adjudicataires ne pourront commencer l'exploitation de leurs coupes, avant d'avoir obtenu, par écrit, de l'agent forestier local, le permis d'exploiter, à peine d'être poursuivis comme délinquans pour les bois qu'ils auraient coupés.

P. 104, 225, 561, 643. 31. Chaque adjudicataire sera tenu d'avoir un facteur ou garde-vente, qui sera agréé par l'agent forestier local et assermenté devant le Juge de paix.

Ce garde-vente sera autorisé à dresser des procès-verbaux, tant dans la vente qu'à l'ouïe de la cognée. Ses procès-verbaux seront soumis aux mêmes formalités que ceux des gardes forestiers, et feront foi jusqu'à preuve contraire.

L'espace appelé *l'ouïe de la cognée* est fixé à la distance de deux cent cinquante mètres, à partir des limites de la coupe.

P. 104, 226, 561, 643. 32. Tout adjudicataire sera tenu, sous peine de 100 francs d'amende, de déposer chez l'agent forestier local et au greffe du tribunal de l'arrondissement, l'empreinte du marteau destiné à marquer les arbres et bois de sa vente.

L'adjudicataire et ses associés ne pourront avoir plus d'un marteau pour la même vente, ni en marquer d'autres bois que ceux qui proviendront de cette vente, sous peine de 500 francs d'amende.

P. 104, 227, 561. 33. L'adjudicataire sera tenu de respecter tous les arbres marqués ou désignés pour demeurer en réserve, quelle que soit leur qualification, lors même que le nombre en excéderait celui qui est porté au procès-verbal de martelage, et sans que l'on puisse admettre en compensation d'arbres coupés en contravention, d'autres arbres non réservés que l'adjudicataire aurait laissés sur pied.

P. 104, de 227 à 230, 232, 561, 643. 34. Les amendes encourues par les adjudicataires, en vertu de l'article précédent, pour abattage ou déficit d'arbres réservés, seront du tiers en sus de celles qui sont déterminées par l'article 192, toutes les fois que *l'essence* et la circonférence des arbres pourront être constatées.

Si, à raison de l'enlèvement des arbres et de leurs souches, ou de toute autre circonstance, il y a impossibilité de constater *l'essence* et la dimension des arbres, l'amende ne pourra être moindre de 50 francs, ni excéder 200 francs.

Dans tous les cas, il y aura lieu à la restitution des arbres, ou, s'ils ne peuvent être représentés, de leur valeur, qui sera estimée à une somme égale à l'amende encourue.

Sans préjudice des dommages-intérêts.

P. 104, 230, 561. 35. Les adjudicataires ne pourront effectuer aucune coupe ni enlèvement de bois avant le lever ni après le coucher du soleil à peine de 100 francs d'amende.

P. 104, 230, 561. 36. Il leur est interdit, à moins que le procès-verbal d'adjudication n'en contienne l'autorisation expresse, de peler ou d'écorcer sur pied aucun des bois de leurs ventes, sous peine de 50 à 500 francs d'amende; et il y aura lieu à la saisie des écorces et bois écorcés, comme garantie des dommages-intérêts, dont le montant ne pourra être inférieur à la valeur des arbres indûment pelés ou écorcés.

37. Toute contravention aux clauses et conditions du cahier des charges, relativement au mode d'abattage des arbres et au nettoiement des coupes, sera punie d'une amende qui ne pourra être moindre de 50 francs ni excéder 500 francs, sans préjudice des dommages-intérêts. P. 104, 231, 561.

38. Les agens forestiers indiqueront, par écrit, aux adjudicataires, les lieux où il pourra être établi des fosses ou fourneaux pour charbon, des loges ou des ateliers; il n'en pourra être placé ailleurs, sous peine, contre l'adjudicataire, d'une amende de 50 francs pour chaque fosse ou fourneau, loge ou atelier établi en contravention à cette disposition. P. 104, 231, 561.

39. La traite des bois se fera par les chemins désignés au cahier des charges, sous peine, contre ceux qui en pratiqueraient de nouveaux, d'une amende dont le minimum sera de 50 francs, et le maximum de 200 francs, outre les dommages-intérêts. P. 104, 231, 561.

40. La coupe des bois, et la vidange des ventes seront faites dans les délais fixés par le cahier des charges, à moins que les adjudicataires n'aient obtenu de l'administration forestière une prorogation de délai, à peine d'une amende de 50 à 500 francs, et, en outre, des dommages-intérêts, dont le montant ne pourra être inférieur à la valeur estimative des bois restés sur pied ou gisant sur les coupes. P. 104, 232, 561, 643, 645, 650.

Il y aura lieu à la saisie de ces bois, à titre de garantie pour les dommages-intérêts.

41. A défaut, par les adjudicataires, d'exécuter, dans les délais fixés par le cahier des charges, les travaux que ce cahier leur impose, tant pour relever et faire façonner les ramiers, et pour nettoyer les coupes des épines, ronces et arbustes nuisibles, selon le mode prescrit à cet effet, que pour les réparations des chemins de vidange, fossés, repiquement de places à charbon et autres ouvrages à leur charge, ces travaux seront exécutés à leurs frais, à la diligence des agens forestiers, et sur l'autorisation du Préfet, qui arrêtera ensuite le mémoire des frais et le rendra exécutoire contre les adjudicataires pour le paiement. P. 104, 233, 561, 645.

42. Il est défendu à tous adjudicataires, leurs facteurs et ouvriers, d'allumer du feu ailleurs que dans leurs loges ou ateliers, à peine d'une amende de 10 à 100 francs, sans préjudice de la réparation du dommage qui pourrait résulter de cette contravention. P. 104, 233, 561, 645.

43. Les adjudicataires ne pourront déposer dans leurs ventes d'autres bois que ceux qui en proviendront, sous peine d'une amende de 100 à 1000 francs. P. 104, 234, 562.

44. Si, dans le cours de l'exploitation ou de la vidange, il était dressé des procès-verbaux de délits ou vices d'exploitation, il pourra y être donné suite sans attendre l'époque du récolement. P. 104, 234, 562, 645.

Néanmoins, en cas d'insuffisance d'un premier procès-verbal, sur lequel il ne sera pas intervenu de jugement, les agens fores-

tiers pourront, lors du récolement, constater par un nouveau procès-verbal les délits et contraventions.

P. 104, 234, 562. 45. Les adjudicataires, à dater du permis d'exploiter, et jusqu'à ce qu'ils aient obtenu leur décharge, sont responsables de tout délit forestier commis dans leurs ventes et à l'ouïe de la cognée, si leurs facteurs ou garde-ventes n'en font leurs rapports, lesquels doivent être remis à l'agent forestier dans le délai de cinq jours.

P. 104, 235, 562, 645. 46. Les adjudicataires et leurs cautions seront responsables et contraignables par corps au paiement des amendes et restitutions encourues pour délits et contraventions commis, soit dans la vente, soit à l'ouïe de la cognée, par les facteurs, garde-ventes, ouvriers, bûcherons, voituriers, et tous autres employés par les adjudicataires.

P. 460. SECTION V. *Des Réarpentages et Récolemens.*

P. 74, 75, 104, 235, 562, 629, 631, 640, 643, 645. 47. Il sera procédé au réarpentage et au récolement de chaque vente dans les trois mois qui suivront le jour de l'expiration des délais accordés pour la vidange des coupes.

Ces trois mois écoulés, les adjudicataires pourront mettre en demeure l'administration par acte extrajudiciaire signifié à l'agent forestier *local*; et si, dans le mois après la signification de cet acte, l'administration n'a pas procédé au réarpentage et au récolement, l'adjudicataire demeurera libéré.

P. 104, 237, 562, 644. 48. L'adjudicataire ou son cessionnaire sera tenu d'assister au récolement; et il lui sera, à cet effet, signifié, au moins dix jours d'avance, un acte contenant l'indication des jours où se feront le réarpentage et le récolement : faute par lui de se trouver sur les lieux ou de s'y faire représenter, les procès-verbaux de réarpentage et de récolement seront réputés contradictoires.

P. 104, 237, 562. 49. Les adjudicataires auront le droit d'appeler un arpenteur de leur choix pour assister aux opérations du réarpentage : à défaut par eux d'user de ce droit, les procès-verbaux de réarpentage n'en seront pas moins réputés contradictoires.

P. 104, 237, 562. 50. Dans le délai d'un mois après la clôture des opérations, l'administration et l'adjudicataire pourront requérir l'annullation du procès-verbal pour défaut de forme ou pour fausse énonciation.

Ils se pourvoiront, à cet effet, devant le Conseil de préfecture, qui statuera.

En cas d'annullation du procès-verbal, l'administration pourra, dans le mois qui suivra, y faire suppléer par un nouveau procès-verbal.

P. 104, 238, 562. 51. A l'expiration des délais fixés par l'article 50, et si l'administration n'a élevé aucune contestation, le Préfet délivrera à l'adjudicataire la décharge d'exploitation.

P. 104, 238, 562, 629. 52. Les arpenteurs seront passibles de tous dommages intérêts par suite des erreurs qu'ils auront commises, lorsqu'il en résultera une différence d'un vingtième de l'étendue de la coupe.

Sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des dispositions de l'article 207.

SECTION VI. *Des Adjudications de glandée, panage et paisson.* P. 460.

53. Les formalités prescrites par la section III du présent titre, pour les adjudications des coupes de bois, seront observées pour les adjudications de glandée, panage et paisson. P. 75, 104, 238, 562, 644.

Toutefois, dans les cas prévus par les articles 18 et 19, l'amende infligée aux fonctionnaires et agens sera de 100 francs au moins et de 1000 francs au plus, et celle qui aura été encourue par l'acquéreur sera égale au montant du *prix de la vente.*

54. Les adjudicataires ne pourront introduire dans les forêts un plus grand nombre de porcs que celui qui sera déterminé par l'acte d'adjudication, sous peine d'une amende double de celle qui est prononcée par l'art. 199. P. 104, 239, 562.

55. Les adjudicataires seront tenus de faire marquer les porcs d'un fer chaud, sous peine d'une amende de 3 francs par chaque porc qui ne serait point marqué. P. 75, 104, 239, 562, 647.

Ils devront déposer l'empreinte de cette marque au greffe du tribunal, et le fer servant à la marque, au bureau de l'agent forestier local, sous peine de 50 francs d'amende.

56. Si les porcs sont trouvés hors des cantons désignés par l'acte d'adjudication, ou des chemins indiqués pour s'y rendre, il y aura lieu contre l'adjudicataire, aux peines prononcées par l'art. 199. En cas de récidive, outre l'amende encourue par l'adjudicataire, le pâtre sera *condamné à un emprisonnement* de cinq à quinze jours. P. 104, 239, 562.

57. Il est défendu aux adjudicataires d'abattre, de ramasser ou d'emporter des glands, faînes ou autres fruits, semences ou productions des forêts, sous peine d'une amende double de celle qui est prononcée par l'art. 144. P. 104, 239, 562.

SECTION VII. *Des Affectations à titre particulier dans les bois de l'Etat.* P. 462.

58. Les affectations de coupes de bois ou délivrances, soit par stères, soit par pieds d'arbre, qui ont été concédées à des communes, à des établissemens industriels ou à des particuliers, nonobstant les prohibitions établies par les lois et les ordonnances alors existantes, continueront d'être exécutées jusqu'à l'expiration du terme fixé par les actes de concession, s'il ne s'étend pas au delà du premier septembre 1837. P. 76, 77, 95, 105, 106, 107, 240 à 249, 258, 462, 478, 536, 548, 562, 645.

Les affectations faites au préjudice des mêmes prohibitions, soit à perpétuité, soit sans indication de termes, ou à des termes plus éloignés que le 1.er septembre 1837, cesseront à cette époque d'avoir aucun effet.

Les concessionnaires de ces dernières affectations qui prétendraient que leur titre n'est pas atteint par les prohibitions ci-dessus rappelées, et qu'il leur confère des droits irrévocables, devront, pour y faire statuer, se pourvoir devant les tribunaux, dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, sous peine de déchéance.

Si leur prétention est rejetée, ils jouiront néanmoins des effets de la concession jusqu'au terme fixé par le second paragraphe du présent article.

Dans le cas où leur titre serait reconnu valable par les tribunaux, le Gouvernement, quelles que soient la nature et la durée de l'affectation, aura la faculté d'en affranchir les forêts de l'État, moyennant un cantonnement qui sera réglé de gré à gré, ou, en cas de contestation, par les tribunaux, pour tout le temps que devait durer la concession. L'action en cantonnement ne pourra pas être exercée par les concessionnaires.

P. 249, 502, 567.

59. Les affectations faites pour le service d'une usine cesseront en entier, de plein droit et sans retour, si le roulement de l'usine est arrêté pendant deux années consécutives, sauf les cas d'une force majeure dûment constatée.

P. 108, 119, 249, 507.

60. A l'avenir, il ne sera fait dans les bois de l'Etat aucune affectation ou concession de la nature de celles dont il est question dans les deux articles précédens.

P. 458, 463.

SECT. VIII. *Des Droits d'usage dans les Bois de l'État.*

P. 78, 79, 95, 108, 128, 249 à 254, 465, 487, 489, 536, 547, 567.

61. Ne seront admis à exercer un droit d'usage quelconque dans les bois de l'Etat, que ceux dont les droits auront été, au jour de la promulgation de la présente loi, reconnus fondés, soit par des actes du Gouvernement, soit par des jugemens ou arrêts définitifs, ou seront reconnus tels par suite d'instances administratives ou judiciaires actuellement engagées, ou qui seraient intentées devant les tribunaux dans le délai de deux ans, à dater du jour de la promulgation de la présente loi, par des usagers actuellement en jouissance.

P. 110, 119, 254, 487, 567.

62. Il ne sera plus fait, à l'avenir, dans les forêts de l'Etat, aucune concession de droit d'usage, de quelque nature et sous quelque prétexte que ce puisse être.

P. 79, 110, 254, 466, 487, 491, 492, 567, 629, 631, 645, 646, 651.

63. Le Gouvernement pourra affranchir les forêts de l'Etat de tout droit d'usage en bois, moyennant un cantonnement qui sera réglé de gré à gré, et, en cas de contestation, par les tribunaux.

L'action en affranchissement d'usage par voie de cantonnement n'appartiendra qu'au Gouvernement, et non aux usagers.

P. 79, 113, 155, 167, 170, 254 à 266, 465, 469, 487, 491, 492, 513, 567, 529, 646.

64. *Quant aux autres droits d'usage quelconques et aux pâturage*, panage et glandée dans les mêmes forêts, ils ne pourront être convertis en cantonnement; mais ils pourront être rachetés moyennant des indemnités qui seront réglées de gré à gré, ou en cas de contestation, par les tribunaux.

Néanmoins le rachat ne pourra être requis par l'administration dans les lieux où l'exercice du droit de pâturage est devenu d'une absolue nécessité pour les habitans d'une ou de plusieurs communes. Si cette nécessité est contestée par l'administration forestière, les parties se pourvoiront devant le Conseil de préfecture, qui, après une enquête *de commodo et incommodo*, statuera sauf le recours au Conseil d'état.

65. Dans toutes les forêts de l'Etat qui ne seront point affranchies au moyen du cantonnement ou de l'indemnité, conformément aux articles 63 et 64 ci-dessus, l'exercice des droits d'usage pourra toujours être réduit par l'administration, suivant l'état et la possibilité des forêts, et n'aura lieu que conformément aux dispositions contenues aux articles suivans. P. 80, 115, 155, 263, 266, 269, 272, 466, 487, 496, 567.

En cas de contestation sur la possibilité et l'état des forêts, il y aura lieu à recours au Conseil de préfecture.

66. La durée de la glandée et du panage ne pourra excéder trois mois. P. 80, 268, 487.

L'époque de l'ouverture en sera fixée chaque année par l'administration forestière.

67. Quels que soient l'âge ou l'essence des bois, les usagers ne pourront exercer leurs droits de pâturage et de panage que dans les cantons qui auront été déclarés défensables par l'administration forestière, sauf le recours au Conseil de préfecture, et ce nonobstant toutes possessions contraires. P. 80, 115, 170, 268 à 272, 487, 495, 496, 497, 568, 647.

68. L'administration forestière fixera, d'après les droits des usagers, le nombre des porcs qui pourront être mis en panage et des bestiaux qui pourront être admis au pâturage. P. 80, 373, 487, 495, 496, 647.

69. Chaque année, avant le 1.er mars pour le pâturage, et un mois avant l'époque fixée par l'administration forestière pour l'ouverture de la glandée et du panage, les agens forestiers feront connaître aux communes et aux particuliers jouissant des droits d'usage, les cantons déclarés défensables, et le nombre des bestiaux qui seront admis au pâturage et au panage. P. 80, 273, 487, 647.

Les Maires seront tenus d'en faire la publication dans les communes usagères.

70. Les usagers ne pourront jouir de leurs droits de pâturage et de panage que pour les bestiaux à leur propre usage, et non pour ceux dont ils font commerce, à peine d'une amende double de celle qui est prononcée par l'article 199. P. 80, 82, 274, 275, 276, 487, 495, 647.

71. Les chemins par lesquels les bestiaux devront passer pour aller au pâturage ou au panage et en revenir, seront désignés par les agens forestiers. P. 80, 82, 115, 171, 276, 487, 568.

Si ces chemins traversent des taillis ou des recrus de futaies non défensables, il pourra être fait à frais communs entre les usagers et l'administration, et d'après l'indication des agens forestiers, des fossés suffisamment larges et profonds, ou toute autre clôture, pour empêcher les bestiaux de s'introduire dans les bois.

72. Le troupeau de chaque commune ou section de commune devra être conduit par un ou plusieurs pâtres communs, choisis par l'autorité municipale; en conséquence, les habitans des communes usagères ne pourront ni conduire eux-mêmes ni faire conduire leurs bestiaux à garde séparée, sous peine de 2 francs d'amende par tête de bétail. P. 80, 82, 116, 279 à 282, 487, 495, 497, 647.

Les porcs ou bestiaux de chaque commune ou section de commune usagère formeront un troupeau particulier et sans mélange de bestiaux d'une autre commune ou section, sous

peine d'une amende de 5 à 10 francs contre le pâtre, et d'un emprisonnement de cinq à dix jours en cas de récidive.

Les communes et sections de communes seront responsables des condamnations pécuniaires qui pourront être prononcées contre lesdits pâtres ou gardiens, tant pour les délits et contraventions prévus par le présent titre, que pour tous autres délits forestiers commis par eux pendant le temps de leur service et dans les limites du parcours.

P. 80, 82, 116, 128, 171, 282, 487.

73. Les porcs et bestiaux seront marqués d'une marque spéciale.

Cette marque devra être différente pour chaque commune ou section de commune usagère.

Il y aura lieu, par chaque tête de porc ou de bétail non marqué, à une amende de 3 francs.

P. 80, 82, 128, 283, 487, 647.

74. L'usager sera tenu de déposer l'empreinte de la marque au greffe du tribunal de première instance, et le fer servant à la marque, au bureau de l'agent forestier local; le tout sous peine de 50 francs d'amende.

P. 80, 82, 283, 487.

75. Les usagers mettront des clochettes au cou de tous les animaux admis au pâturage, sous peine de 2 francs d'amende par chaque bête qui serait trouvée sans clochette dans les forêts.

P. 80, 82, 116, 268, 283, 487.

76. Lorsque les porcs et bestiaux des usagers seront trouvés hors des cantons déclarés défensables ou désignés pour le panage, ou hors des chemins indiqués pour s'y rendre, il y aura lieu contre le pâtre à une amende de trois à trente francs. En cas de récidive, le pâtre pourra être condamné en outre à un emprisonnement de cinq à quinze jours.

P. 80, 82, 285, 487.

77. Si les usagers introduisent au pâturage un plus grand nombre de bestiaux, ou au panage un plus grand nombre de porcs que celui qui aura été fixé par l'administration conformément à l'article 68, il y aura lieu, pour l'excédant, à l'application des peines prononcées par l'article 199.

P. 80, 82, 116, 117, 285 à 292, 487, 495, 478.

78. Il est défendu à tous usagers, nonobstant tous titres et possessions contraires, de conduire ou faire conduire des chèvres, brebis ou moutons dans les forêts ou sur les terrains qui en dépendent, à peine, contre les propriétaires, d'une amende qui sera double de celle qui est prononcée par l'article 199, et contre les pâtres ou bergers, de 15 francs d'amende. En cas de récidive, le pâtre sera condamné, outre l'amende, à un emprisonnement de cinq à quinze jours.

Ceux qui prétendraient avoir joui du pacage ci-dessus en vertu de titres valables ou d'une possession équivalente à titre, pourront, s'il y a lieu, réclamer une indemnité, qui sera réglée de gré à gré, ou, en cas de contestation, par les tribunaux

Le pacage des moutons pourra néanmoins être autorisé, dans certaines localités, par des ordonnances du Roi.

P. 80, 82, 292, 487, 496, 514, 645, 647.

79. Les usagers qui ont droit à des livraisons de bois, de quelque nature que ce soit, ne pourront prendre ces bois qu'après que la délivrance leur en aura été faite par les agens forestiers, sous les peines portées par le titre XII pour les bois coupés en délit.

80. Ceux qui n'ont d'autre droit que celui de prendre le bois mort, sec et gisant, ne pourront, pour l'exercice de ce droit, se servir de crochets ou ferremens d'aucune espèce, sous peine de 3 francs d'amende. P. 80, 82, 293, 487.

81. Si les bois de chauffage se délivrent par coupe, l'exploitation en sera faite, aux frais des usagers, par un entrepreneur spécial nommé par eux et agréé par l'administration forestière. P. 80, 82, 117, 293, 333, 487, 647.

Aucun bois ne sera partagé sur pied ni abattu par les usagers individuellement, et les lots ne pourront être faits qu'après l'entière exploitation de la coupe, à peine de confiscation de la portion de bois abattu afférente à chacun des contrevenans.

Les fonctionnaires ou agens qui auraient permis ou toléré la contravention, seront passibles d'une amende de 50 francs, et demeureront en outre personnellement responsables, et sans aucun recours, de la mauvaise exploitation et de tous les délits qui pourraient avoir été commis.

82. Les entrepreneurs de l'exploitation des coupes délivrées aux usagers se conformeront à tout ce qui est prescrit aux adjudicataires pour l'usance et la vidange des ventes, ils seront soumis à la même responsabilité et passibles des mêmes peines en cas de délits ou contraventions. P. 80, 82, 293, 487.

Les usagers ou communes usagères seront garans solidaires des condamnations prononcées contre lesdits entrepreneurs.

83. Il est interdit aux usagers de vendre ou d'échanger les bois qui leur sont délivrés, et de les employer à aucune autre destination que celle pour laquelle le droit d'usage a été accordé. P. 80, 82, 117, 128, 294, 487, 496, 647.

S'il s'agit de bois de chauffage, la contravention donnera lieu à une amende de 10 à 100 francs.

S'il s'agit de bois à bâtir ou de tout autre bois non destiné au chauffage, il y aura lieu à une amende double de la valeur des bois, sans que cette amende puisse être au-dessous de 50 fr.

84. L'emploi des bois de construction devra être fait dans un délai de deux ans, lequel néanmoins pourra être prorogé par l'administration forestière. Ce délai expiré, elle pourra disposer des arbres non employés. P. 80, 82, 118, 128, 294, 487.

85. Les défenses prononcées par l'article 57 sont applicables à tous usagers quelconques, et sous les mêmes peines. P. 80, 82, 295, 487.

## TITRE IV. — *Des Bois et des Forêts qui font partie du domaine de la Couronne.* P. 80, 466, 652.

86. Les bois et forêts qui font partie du domaine de la couronne, sont exclusivement régis et administrés par le Ministre de la maison du Roi, conformément aux dispositions de la loi du 8 novembre 1814. P. 72, 118, 295 à 302, 466, 503, 512, 648.

87. Les agens et gardes des forêts de la couronne sont en tout assimilés aux agens et gardes de l'administration forestière, tant pour l'exercice de leurs fonctions que pour la poursuite des délits et contraventions. P. 118, 120, 303, 467, 503, 648.

88. Toutes les dispositions de la présente loi qui sont applicables aux bois et forêts du domaine de l'Etat, le sont égale- P. 118, 256, 303, 504, 512, 648.

ment aux bois et forêts qui font partie du domaine de la couronne, sauf les exceptions qui résultent de l'art. 86 ci-dessus.

## TITRE V. — *Des Bois et Forêts qui sont possédés à titre d'apanages ou de majorats réversibles à l'Etat.*

P. 80, 119, 256, 304, de 305 à 310, 467, 505, 648.

89. Les bois et forêts qui sont possédés par les Princes à titre d'apanage, ou par des particuliers à titre de majorats réversibles à l'État, sont soumis au régime forestier, quant à la propriété du sol et à l'aménagement des bois. En conséquence, les agens de l'administration forestière y seront chargés de toutes les opérations relatives à la délimitation, au bornage et à l'aménagement, conformément aux dispositions des sections I.re et II du titre III de la présente loi. Les art. 60 et 62 sont également applicables à ces bois et forêts.

L'administration forestière y fera faire les visites et opérations qu'elle jugera nécessaires pour s'assurer que l'exploitation est conforme à l'aménagement, et que les autres dispositions du présent titre sont exécutées.

P. 186, 458, 467, 672.

## TITRE VI. — *Des Bois des communes et des établissemens publics.*

P. 66, 72, 80, 120, 167, 169, 310 à 319, 508, 510, 648.

90. Sont soumis au régime forestier, d'après l'article 1.er de la présente loi, les bois taillis ou futaies appartenant aux communes et aux établissemens publics, qui auront été reconnus susceptibles d'aménagement ou d'une exploitation régulière par l'autorité administrative, sur la proposition de l'administration forestière, et d'après l'avis des conseils municipaux ou des administrateurs des établissemens publics.

Il sera procédé dans les mêmes formes à tout changement qui pourrait être demandé, soit de l'aménagement, soit du mode d'exploitation.

En conséquence, toutes les dispositions des six premières sections du titre III leur sont applicables, sauf les modifications et exceptions portées au présent titre.

Lorsqu'il s'agira de la conversion en bois et de l'aménagement de terrains en pâturage, la proposition de l'administration forestière sera communiquée au Maire ou aux administrateurs des établissemens publics. Le conseil municipal ou ces administrateurs seront appelés à en délibérer; en cas de contestation, il sera statué par le conseil de préfecture, sauf le pourvoi au conseil d'état.

P. 122, 319, 508.

91. Les communes et établissemens publics ne peuvent faire aucun défrichement de leurs bois, sans une autorisation expresse et spéciale du Gouvernement; ceux qui l'auraient ordonnée ou effectué sans cette autorisation, seront passibles des peines portées au titre XV contre les particuliers, pour les contraventions de même nature.

P. 122, 319, 509.

92. La propriété des bois communaux ne peut jamais donner lieu à partage entre les habitans.

Mais lorsque deux ou plusieurs communes possèdent un bois par indivis, chacune conserve le droit d'en provoquer le partage.

93. Un quart des bois appartenant aux communes et aux établissemens publics sera toujours mis en réserve, lorsque ces communes ou établissemens posséderont au moins dix hectares de bois réunis ou divisés. P. 122, 184, 320, 510, 648, 650.

Cette disposition n'est pas applicable aux bois peuplés totalement en arbres résineux.

94. Les communes et établissemens publics entretiendront, pour la conservation de leurs bois, le nombre de gardes particuliers qui sera déterminé par le Maire et les administrateurs des établissemens, sauf l'approbation du Préfet, sur l'avis de l'administration forestière. P. 123, 169, 321.

95. Le choix de ces gardes sera fait, pour les communes, par le Maire, sauf l'approbation du Conseil municipal; et pour les établissemens publics, par les administrateurs de ces établissemens. P. 81, 123, 169, 322, 345, 468.

Ces choix doivent être agréés par l'administration forestière, qui délivre aux gardes leurs commissions.

En cas de dissentiment, le Préfet prononcera.

96. A défaut, par les communes ou établissemens publics, de faire choix d'un garde dans le mois de la vacance de l'emploi, le Préfet y pourvoira, sur la demande de l'administration forestière. P. 123, 169, 322, 468, 510.

97. Si l'administration forestière et les communes ou établissemens publics jugent convenable de confier à un même individu la garde d'un canton de bois appartenant à des communes ou établissemens publics, et d'un canton de bois de l'Etat, la nomination du garde appartient à cette administration seule. Son salaire sera payé proportionnellement par chacune des parties intéressées. P. 124, 323.

98. L'administration forestière peut suspendre de leurs fonctions les gardes des bois des communes et des établissemens publics: s'il y a lieu à destitution, le Préfet la prononcera, après avoir pris l'avis du Conseil municipal ou des administrateurs des établissemens propriétaires, ainsi que de l'administration forestière. P. 124, 169, de 323 à 326, 510, 629, 634.

Le salaire de ces gardes est réglé par le Préfet, sur la proposition du Conseil municipal ou des établissemens propriétaires.

99. Les gardes des bois des communes et des établissemens publics sont en tout assimilés aux gardes des bois de l'Etat, et soumis à l'autorité des mêmes agens; ils prêtent serment dans les mêmes formes, et leurs procès-verbaux font également foi en justice pour constater les délits et contraventions commis même dans des bois soumis au régime forestiers autres que ceux dont la garde leur est confiée. P. 124, 326, 629, 634.

100. Les ventes des coupes, tant ordinaires qu'extraordinaires, seront faites à la diligence des agens forestiers, dans les mêmes formes que pour les bois de l'Etat, et en présence du Maire ou d'un Adjoint pour les bois des communes, et d'un P. 81, 125, de 326 à 329.

des administrateurs pour ceux des établissemens publics, sans toutefois que l'absence des Maires ou administrateurs, dûment appelés, entraîne la nullité des opérations.

Toute vente ou coupe effectuée par l'ordre des Maires des communes ou des administrateurs des établissemens publics en contravention au présent article, donnera lieu contre eux à une amende qui ne pourra être au-dessous de 300 francs, ni excéder 6000 francs, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être dus aux communes ou établissemens propriétaires.

Les ventes ainsi effectuées seront déclarées nulles.

P. 125, 329. 101. Les incapacités et défenses prononcées par l'art. 21 sont applicables aux Maires, adjoints et receveurs des communes, ainsi qu'aux administrateurs et receveurs des établissemens publics, pour les ventes des bois des communes et établissemens dont l'administration leur est confiée.

En cas de contravention, ils seront passibles des peines prononcées par le paragraphe premier de l'article précité, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu; et les ventes seront déclarées nulles.

P. 125, 329. 102. Lors des adjudications des coupes ordinaires et extraordinaires des bois des établissemens publics, il sera fait réserve en faveur de ces établissemens, et suivant les formes qui seront prescrites par l'autorité administrative, de la quantité de bois, tant de chauffage que de construction, nécessaire pour leur propre usage.

Les bois ainsi délivrés ne pourront être employés qu'à la destination pour laquelle ils auront été réservés, et ne pourront être vendus ni échangés sans l'autorisation du Préfet. Les administrateurs qui auraient consenti de pareilles ventes ou échanges, seront passibles d'une amende égale à la valeur de ces bois, et de la restitution, au profit de l'établissement public, de ces mêmes bois ou de leur valeur. Les ventes ou échanges seront en outre déclarés nuls.

P. 125, de 330 à 334, 510, 648, 650. 103. Les coupes des bois communaux destinées à être partagées en nature pour l'affouage des habitans ne pourront avoir lieu qu'après que la délivrance en aura été préalablement faite par les agens forestiers, et en suivant les formes prescrites par l'article 81 pour l'exploitation des coupes affouagères délivrées aux communes dans les bois de l'Etat; le tout sous les peines portées par ledit article.

P. 125, 334. 104. Les actes relatifs aux coupes et arbres délivrés en nature, en exécution des deux articles précédens, seront visés pour timbre et enregistrés en débet, et il n'y aura lieu à la perception des droits que dans le cas de poursuites devant les tribunaux.

P. 125, 171, de 335 à 338, 510, 651. 105. S'il n'y a titre ou usage contraire, le partage des bois d'affouage se fera par feu, c'est-à-dire par chef de famille ou de maison ayant domicile réel et fixe dans la commune; s'il n'y a également titre ou usage contraire, la valeur des arbres

délivrés pour constructions ou réparations sera estimée à dire d'experts et payée à la commune.

106. Pour indemniser le Gouvernement des frais d'administration des bois des communes ou établissemens publics, il sera ajouté annuellement à la contribution foncière établie sur ces bois une somme équivalente à ces frais. Le montant de cette somme sera réglé chaque année par la loi de finances ; elle sera répartie au marc le franc de ladite contribution, et perçue de la même manière. P. 81, 125, 171, 338, 468, 511, 651.

107. Moyennant les perceptions ordonnées par l'article précédent, toutes les opérations de conservation et de régie dans les bois des communes et des établissemens publics seront faites par les agens et préposés de l'administration forestière sans aucuns frais. P. 81, 127, 171, 339, 633.

Les poursuites dans l'intérêt des communes et des établissemens publics pour délits ou contraventions commis dans leurs bois, et la perception des restitutions et dommages-intérêts prononcés en leur faveur, seront effectuées sans frais par les agens du Gouvernement, en même temps que celles qui ont pour objet le recouvrement des amendes dans l'intérêt de l'Etat.

En conséquence, il n'y aura lieu à exiger à l'avenir des communes et établissemens publics, ni aucun droit de vacation, d'arpentage, de réarpentage, de décime, de prélèvement quelconque, pour les agens et préposés de l'administration forestière, ni le remboursement soit des frais des instances dans lesquelles l'administration succomberait, soit de ceux qui tomberaient en non-valeurs par l'insolvabilité des condamnés (1).

108. Le salaire des gardes particuliers restera à la charge des communes et des établissemens publics. P. 127, 339.

109. Les coupes ordinaires et extraordinaires sont principalement affectées au paiement des frais de garde, de la contri- P. 127, 340, 651.

---

(1) Les articles 106 et 107 ne pouvaient être exécutoires aussitôt que le Code forestier lui-même, puisque l'organisation de la mesure nouvelle substituée à l'ancien mode d'indemnité perçue par le Gouvernement, exige des travaux d'administration considérables. Pour remédier à cet inconvénient, on a présenté, et les Chambres ont adopté sans réclamation la loi dont la teneur suit :

Article unique. « Les perceptions autorisées pour indemniser le Gouvernement des frais d'administration des bois des communes et établissemens publics, sous la dénomination de *droits de vacations, de décime, d'arpentage, de réarpentage*, ainsi que le remboursement des frais d'instances avancés par l'administration des forêts, continueront de s'opérer comme par le passé jusqu'au 1.er janvier 1829.

» En conséquence, les dispositions contenues aux art. 106 et 107 du Code forestier ne seront exécutoires qu'à partir de ladite époque du 1.er janvier 1829. »

Cette loi a été promulguée le 31 juillet 1827.

Nous avons cru suffisant d'indiquer les motifs de cette disposition transitoire, sans reproduire littéralement l'exposé qui en a été présenté aux Chambres par M. le Ministre des finances.

bution foncière et des sommes qui reviennent au Trésor en exécution de l'article 106.

Si les coupes sont délivrées en nature pour l'affouage, et que les communes n'aient pas d'autres ressources, il sera distrait une portion suffisante des coupes, pour être vendue aux enchères avant toute distribution, et le prix en être employé au paiement desdites charges.

P. 117, 127, 341. 110. Dans aucun cas et sous aucun prétexte, les habitans des communes et les administrateurs ou employés des établissemens publics ne peuvent introduire ni faire introduire dans les bois appartenant à ces communes ou établissemens publics, des chèvres, brebis ou moutons, sous les peines prononcées par l'article 199 contre ceux qui auraient introduit ou permis d'introduire ces animaux, et par l'article 78 contre les pâtres ou gardiens.

Cette prohibition n'aura son exécution que dans deux ans, à compter du jour de la publication de la présente loi, dans les bois où, nonobstant les dispositions de l'ordonnance de 1669, le pâturage des moutons a été toléré jusqu'à présent.

Toutefois le pacage des brebis ou moutons pourra être autorisé, dans certaines localités, par des ordonnances spéciales de Sa Majesté.

P. 343, 510, 651. 111. La faculté accordée au Gouvernement par l'article 63, d'affranchir les forêts de l'Etat de tous droits d'usage en bois, est applicable, sous les mêmes conditions, aux communes et aux établissemens publics, pour les bois qui leur appartiennent.

P. 127, 256, *333, 343, 651.* 112. Toutes les dispositions de la huitième section du titre III *sur l'exercice des droits d'usage dans les bois* de l'Etat sont applibles à la jouissance des communes et des établissemens publics dans leurs propres bois, ainsi qu'aux droits d'usage dont ces mêmes bois pourraient être grevés; sauf les modifications résultant du présent titre, et à l'exception des articles 61, 73, 74, 83 et 84.

P. 469. ## TITRE VII. — *Des Bois et Forêts indivis qui sont soumis au régime forestier.*

P. 81, 128, 185, 256, 344, 512, 651, 652. 113. Toutes les dispositions de la présente loi relatives à la conservation et à la régie des bois qui font partie du domaine de l'Etat, ainsi qu'à la poursuite des délits et contraventions commis dans ces bois, sont applicables aux bois indivis mentionnés à l'article 1.er, paragraphe 6, de la présente loi, sauf les modifications portées par le titre VI pour les bois des communes et des établissemens publics.

P. 128, 344. 114. Aucune coupe ordinaire ou extraordinaire, exploitation ou vente ne pourra être faite par les possesseurs co-propriétaires, sous peine d'une amende égale à la valeur de la totalité des bois abattus ou vendus; toutes ventes ainsi faites seront déclarées nulles.

P. 128, 344. 115. Les frais de délimitation, d'arpentage et de garde

seront supportés par le domaine, et les co-propriétaires, chacun dans la proportion de ses droits.

L'administration forestière nommera les gardes, réglera leur salaire, et aura seule le droit de les révoquer.

116. Les co-propriétaires auront dans les restitutions et dommages-intérêts la même part que dans le produit des ventes, chacun dans la proportion de ses droits. P. 128, 345.

## TITRE VIII. — *Des Bois des particuliers.* P. 456, 469.

117. Les propriétaires qui voudront avoir pour la conservation de leurs bois, des gardes particuliers, devront les faire agréer par le Sous-préfet de l'arrondissement; sauf le recours au Préfet, en cas de refus. P. 72, 81, 82, 129, de 345 à 350, 512, 514, 652.

Ces gardes ne pourront exercer leurs fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance.

118. Les particuliers jouiront, de la même manière que le Gouvernement et sous les conditions déterminées par l'art. 63, de la faculté d'affranchir leurs forêts de tous droits d'usage en bois. P. 82, 130, 350, 469, 513.

119. Les droits de pâturage, parcours, panage et glandée dans les bois des particuliers, ne pourront être exercés que dans les parties de bois déclarées défensables par l'administration forestière, et suivant l'état et la possibilité des forêts, reconnus et constatés par la même administration. P. 82, 131, 350, 469, 514, 524, 652.

Les chemins par lesquels les bestiaux devront passer pour aller au pâturage et pour en revenir seront désignés par le propriétaire.

120. Toutes les dispositions contenues dans les art. 64, 66 § 1, 70, 72, 73, 75, 76; 78 § 1 et 2; 79, 80, 83 et 85 de la présente loi, sont applicables à l'exercice des droits d'usage dans les bois des particuliers, lesquels y exercent à cet effet les mêmes droits et la même surveillance que les agens du Gouvernement dans les forêts soumises au régime forestier. P. 131, 256, 261, de 351 à 354, 514.

121. En cas de contestation entre le propriétaire et l'usager, il sera statué par les tribunaux. P. 82, 131, 261, de 354 à 357, 469, 481, 496.

## TITRE IX. — *Affectations spéciales des bois à des services publics.* P. 87, 458.

### SECT. 1.re *Des bois destinés au service de la marine.* P. 472.

122. Dans tous les bois soumis au régime forestier, lorsque des coupes devront y avoir lieu, le département de la marine pourra faire choisir et marteler par ses agens les arbres propres aux constructions navales, parmi ceux qui n'auront pas été marqués en réserve par les agens forestiers. P. 86, 89, 90, 131, 157, 162, 181, 184, de 357 à 363, 515, 517, 533, 640, 653.

123. Les arbres ainsi marqués seront compris dans les adjudications, et livrés par les adjudicataires à la marine, aux conditions qui seront indiquées ci-après. P. 90, 165, 363, 364, 365.

124. Pendant dix ans, à compter de la promulgation de la présente loi, le département de la marine exercera le droit de P. 89, 133, 366, 367, 368, 473, 516, 119, 533, 550, 653.

choix et de martelage sur les bois des particuliers, futaies, arbres de réserve, avenues, lisières et arbres épars.

Ce droit ne pourra être exercé que sur les arbres en essence de chêne, qui seront destinés à être coupés, et dont la circonférence, mesurée à un mètre du sol, sera de quinze décimètres au moins.

Les arbres qui existeront dans les lieux clos attenant aux habitations, et qui ne sont point aménagés en coupes réglées, ne seront point assujettis au martelage.

P. 89, 134, 369, 370, 516, 653.

125. Tous les propriétaires seront tenus, sauf l'exception énoncée en l'art. précédent et hors le cas de besoins personnels pour réparations et constructions, de faire, six mois d'avance, à la sous-préfecture, la déclaration des arbres qu'ils ont l'intention d'abattre et des lieux où ils sont situés.

Le défaut de déclaration sera puni d'une amende de dix-huit francs par mètre de tour pour chaque arbre susceptible d'être déclaré.

P. 89 135, 371, 516, 653.

126. Les particuliers pourront disposer librement des arbres déclarés, si la marine ne les a pas fait marquer pour son service dans les six mois à compter du jour de l'enregistrement de la déclaration à la sous-préfecture.

Les agens de la marine seront tenus, à peine de nullité de leur opération, de dresser des procès-verbaux de martelage des arbres dans les bois de l'Etat, des communes, des établissemens publics et des particuliers; de faire viser ces procès-verbaux par le Maire, dans la huitaine, et d'en déposer immédiatement une expédition à la mairie de la commune où le martelage aura eu lieu.

Aussitôt après ce dépôt, les adjudicataires, communes, établissemens ou propriétaires, pourront disposer des bois qui n'auront pas été marqués.

P. 89, 136, de 372 à 378, 516.

127. Les adjudicataires des bois soumis au régime forestier, les Maires des communes, ainsi que les administrateurs des établissemens publics, pour les exploitations faites sans adjudication, et les particuliers, traiteront de gré à gré du prix de leurs bois avec la marine.

En cas de contestation, le prix sera réglé par experts nommés contradictoirement, et s'il y a partage entre les experts, il en sera nommé un d'office par le Président du tribunal de première instance, à la requête de la partie la plus diligente; les frais de l'expertise seront supportés en commun.

P. 137, 138, 139, de 378 à 383, 475, 516, 654.

128. Les adjudicataires des bois soumis au régime forestier, les Maires des communes, ainsi que les administrateurs des établissemens publics pour les exploitations faites sans adjudication, et les particuliers, pourront disposer librement des arbres marqués pour la marine, si dans les trois mois après qu'ils en auront fait notifier à la sous-préfecture l'abattage, la marine n'a pas pris livraison de la totalité des arbres marqués appartenant au même propriétaire et n'en a pas acquitté le prix.

129. La marine aura, jusqu'à l'abattage des arbres, la faculté d'annuller les martelages opérés pour son service ; mais, conformément à l'article précédent, elle devra prendre tous les arbres marqués qui auront été abattus, ou les abandonner en totalité. P. 137, 138, 139, 383, 475, 515.

130. Lorsque les propriétaires de bois n'auront pas fait abattre les arbres déclarés dans le délai d'un an, à dater du jour de la déclaration, elle sera considérée comme non avenue, et ils seront tenus d'en faire une nouvelle. P. 383, 654.

131. Ceux qui, dans les cas de besoins personnels pour réparations ou constructions, voudront faire abattre des arbres sujets à déclaration, ne pourront procéder à l'abattage qu'après avoir fait préalablement constater ces besoins par le Maire de la commune. P. 139, 384, 654.

Tout propriétaire convaincu d'avoir, sans motifs valables, donné, en tout ou en partie, à ses arbres, une destination autre que celle qui aura été énoncée dans le procès-verbal constatant les besoins personnels, sera passible de l'amende portée par l'art. 125, pour défaut de déclaration.

132. Le Gouvernement déterminera les formalités à remplir, tant pour les déclarations de volonté d'abattre, que pour constater soit les besoins dans le cas prévu par l'article précédent, soit les martelages et les abattages. Ces formalités seront remplies sans frais. P. 139, 385.

133. Les arbres qui auront été marqués pour le service de la marine, dans les bois soumis au régime forestier, comme sur toute propriété privée, ne pourront être distraits de leur destination, sous peine d'une amende de 45 francs par mètre de tour de chaque arbre, sauf néanmoins les cas prévus par les art. 126 et 128. Les arbres marqués pour le service de la marine ne pourront être équarris avant la livraison, ni détériorés par ses agens avec des haches, scies, sondes ou autres instrumens, à peine de la même amende. P. 139, 385.

134. Les délits et contraventions concernant le service de la marine seront constatés, dans tous les bois, par procès-verbaux, soit des agens et gardes forestiers, soit des maîtres, contre-maîtres et aides contre-maîtres assermentés de la marine : en conséquence, les procès-verbaux de ces maîtres, contre-maîtres et aides contre-maîtres feront foi en justice comme ceux des gardes forestiers, pourvu qu'ils soient dressés et affirmés dans les mêmes formes et dans les mêmes délais. P. 387, 654.

135. Les dispositions du présent titre ne sont applicables qu'aux localités où le droit de martelage sera jugé indispensable pour le service de la marine, et pourra être utilement exercé par elle. P. 80, 387, 516, 654.

Le Gouvernement fera dresser et publier l'état des départemens, arrondissemens et cantons qui ne seront pas soumis à l'exercice de ce droit.

La même publicité sera donnée au rétablissement de cet exercice dans les localités exceptées, lorsque le Gouvernement jugera ce rétablissement nécessaire.

P. 475. SECTION II. *Des Bois destinés au service des ponts et chaussées pour les travaux du Rhin.*

P. 91, 140, 388, 515, 654. 136. Dans tous les cas où les travaux d'endigage ou de fascinage sur le Rhin exigeront une prompte fourniture de bois ou oseraies, le Préfet, en constatant l'urgence, pourra en requérir la délivrance, d'abord dans les bois de l'État; en cas d'insuffisance de ces bois, dans ceux des communes et des établissemens publics, et subsidiairement enfin dans ceux des particuliers : le tout à la distance de cinq kilomètres des bords du fleuve.

P. 141, 389, 515, 655. 137. En conséquence, tous particuliers propriétaires de bois taillis ou autres, dans les îles, sur les rives et à une distance de cinq kilomètres des bords du fleuve, seront tenus de faire, trois mois d'avance, à la sous-préfecture, une déclaration des coupes qu'ils se proposeront d'exploiter.

Si, dans le délai de trois mois, les bois ne sont pas requis, le propriétaire pourra en disposer librement.

P. 390, 655. 138. Tout propriétaire qui, hors les cas d'urgence, effectuerait la coupe de ses bois sans avoir fait la déclaration prescrite par l'article précédent, sera condamné à une amende d'un franc par are de bois ainsi exploité.

L'amende sera de quatre francs par are contre tout propriétaire qui, après que la réquisition de ses bois lui aura été notifiée, les détournerait de la destination pour laquelle ils auraient été requis.

P. 141, 390, 654, 655, 656. 139. Dans les bois soumis au régime forestier, l'exploitation des bois requis sera faite par les entrepreneurs des travaux des ponts et chaussées, d'après les indications et sous la surveillance des agens forestiers. Ces entrepreneurs seront, dans ce cas, soumis aux mêmes obligations et à la même responsabilité que les adjudicataires des coupes des bois de l'État.

P. 141, 391, 654, 655, 656. 140. Dans les bois des particuliers, l'exploitation des bois requis sera faite également, et sous la même responsabilité, par les entrepreneurs des travaux, si mieux n'aime le propriétaire faire exploiter lui-même; ce qu'il devra déclarer aussitôt que la réquisition lui aura été notifiée.

A défaut par le propriétaire d'effectuer l'exploitation dans le délai fixé par la réquisition, il y sera procédé à ses frais, sur l'autorisation du Préfet.

P. 91, 142, 392, 655. 141. Le prix des bois et oseraies requis en exécution de l'art. 136, sera payé par les entrepreneurs des travaux, à l'État et aux communes ou établissemens publics, comme aux particuliers, dans le délai de trois mois après l'abattage constaté, et d'après le même mode d'expertise déterminé par l'article 127 de la présente loi pour les arbres marqués par la marine.

Les communes et les particuliers seront indemnisés, de gré à gré ou à dire d'experts, du tort qui pourrait être résulté pour eux de coupes exécutées hors des saisons convenables.

P. 392. 142. Le Gouvernement déterminera les formalités qui devront être observées pour la réquisition des bois, les déclarations et notifications, en conséquence de ce qui est prescrit par les articles précédens.

143. Les contraventions et délits en cette matière seront constatés par procès-verbaux des agens et gardes forestiers, des conducteurs des ponts et chaussées et des officiers de police assermentés, qui devront observer à cet égard les formalités et délais prescrits au titre XI, section 1.re, pour les procès-verbaux dressés par les gardes de l'administration forestière. P. 142, 392.

## TITRE X. — *Police et conservation des Bois et Forêts.* P. 475, 481.

### SECTION PREMIÈRE. *Dispositions applicables à tous les bois et forêts en général.*

144. Toute extraction ou enlèvement non autorisé de pierres, sable, minérai, terre ou gazon, tourbe, bruyères, genêts, herbages, feuilles vertes ou mortes, engrais existant sur le sol des forêts, glands, faînes, et autres fruits ou semences des bois et forêts, donnera lieu à des amendes qui seront fixées ainsi qu'il suit: P. 92, 142, de 393 à 396, 629, 656.

Par charretée ou tombereau, de dix à trente francs pour chaque bête attelée;

Par chaque charge de bête de somme, de cinq à quinze francs;

Par chaque charge d'homme, de deux à six francs.

145. Il n'est point dérogé aux droits conférés à l'administration des ponts et chaussées d'indiquer les lieux où doivent être faites les extractions de matériaux pour les travaux publics; néanmoins les entrepreneurs seront tenus envers l'État, les communes et établissemens publics, comme envers les particuliers, de payer toutes les indemnités de droit, et d'observer toutes les formes prescrites par les lois et réglemens en cette matière. P. 92, 142, 396, 656.

146. Quiconque sera trouvé dans les bois et forêts, hors des routes et chemins ordinaires, avec serpes, cognées, haches, scies et autres instrumens de même nature, sera condamné à une amende de dix francs, et à la confiscation desdits instrumens. P. 92, 143, 396.

147. Ceux dont les voitures, bestiaux, animaux de charge ou de monture, seront trouvés dans les forêts hors des routes et chemins ordinaires, seront condamnés, savoir: P. 92, 143, 396.

Par chaque voiture, à une amende de 10 francs pour les bois de dix ans et au-dessus, et de 20 francs pour les bois au-dessous de cet âge.

Par chaque tête ou espèce de bestiaux non attelés, aux amendes fixées pour délit de pâturage par l'article 199.

Le tout sans préjudice des dommages-intérêts.

148. Il est défendu de porter ou allumer du feu dans l'intérieur, et à la distance de deux cents mètres des bois et forêts, sous peine d'une amende de 20 à 100 francs; sans préjudice, en cas d'incendie, des peines portées par le Code pénal, et de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu. P. 92, 143, 397.

149. Tous usagers qui, en cas d'incendie, refuseront de porter des secours dans les bois soumis à leur droit d'usage, seront traduits en police correctionnelle, privés de ce droit pendant un an au moins et cinq ans au plus, et condamnés en outre aux peines portées en l'article 475 du Code pénal. P. 92, 143, 397.

P. 92, 143, 207, de 397 à 403, 475, 657.

150. Les propriétaires riverains des bois et forêts ne peuvent se prévaloir de l'article 672 du Code civil, pour l'élagage des lisières desdits bois et forêts, si ces arbres de lisière ont plus de trente ans.

Tout élagage qui serait exécuté sans l'autorisation des propriétaires des bois et forêts, donnera lieu à l'application des peines portées par l'article 196.

SECTION II. *Dispositions spéciales applicables seulement aux bois et forêts soumis au régime forestier.*

P. 147, 403, 629, 656, 657.

151. Aucun four à chaux ou à plâtre, soit temporaire, soit permanent, aucune briqueterie et tuilerie, ne pourront être établis dans l'intérieur et à moins d'un kilomètre des forêts, sans l'autorisation du Gouvernement, à peine d'une amende de 100 à 500 francs et de démolition des établissemens.

P. 144, 404, 656, 657.

152. Il ne pourra être établi sans l'autorisation du Gouvernement, sous quelque prétexte que ce soit, aucune maison sur perches, loge, barraque ou hangar, dans l'enceinte et à moins d'un kilomètre des bois et forêts, sous peine de 50 francs d'amende, et de la démolition dans le mois, à dater du jour du jugement qui l'aura ordonnée.

P. 144, de 405 à 409, 475, 656, 657.

153. Aucune construction de maisons ou fermes ne pourra être effectuée, sans l'autorisation du Gouvernement, à la distance de 500 mètres des bois et forêts soumis au régime forestier, sous peine de démolition.

Il sera statué dans le délai de six mois sur les demandes en autorisation; passé ce délai, la construction pourra être effectuée.

Il n'y aura point lieu à ordonner la démolition des maisons ou fermes actuellement existantes. Ces maisons ou fermes pourront être réparées, reconstruites et augmentées sans autorisation.

Sont exceptés des dispositions du paragraphe premier du présent article, les bois et forêts appartenant aux communes, et qui sont d'une contenance au dessous de 250 hectares.

P. 145, 409, 657.

154. Nul individu habitant les maisons ou fermes actuellement existantes dans le rayon ci-dessus fixé, ou dont la construction y aura été autorisée en vertu de l'article précédent, ne pourra établir dans lesdites maisons ou fermes aucun atelier à façonner le bois, aucun chantier ou magasin pour faire le commerce de bois, sans la permission spéciale du Gouvernement, sous peine de 50 francs d'amende et de la confiscation des bois.

Lorsque les individus qui auront obtenu cette permission auront subi une condamnation pour délits forestiers, le Gouvernement pourra leur retirer ladite permission.

P. 145, 411, 657, 658.

155. Aucune usine à scier le bois ne pourra être établie dans l'enceinte et à moins de deux kilomètres de distance des bois et forêts qu'avec l'autorisation du Gouvernement, sous peine d'une amende de 100 à 500 francs et de la démolition dans le mois à dater du jugement qui l'aura ordonnée.

156. Sont exceptées des dispositions des trois articles précédens les maisons et usines qui font partie de villes, villages ou ha-

meaux formant une population agglomérée, bien qu'elles se trouvent dans les distances ci-dessus fixées des bois et forêts.

157. Les usines, hangars et autres établissemens autorisés en vertu des art. 151, 152, 154 et 155, seront soumis aux visites des agens et gardes forestiers, qui pourront y faire toutes perquisitions sans l'assistance d'un officier public, pourvu qu'ils se présentent au nombre de deux au moins, ou que l'agent ou garde forestier soit accompagné de deux témoins domiciliés dans la commune. P. 92, 145, 196, 411.

158. Aucun arbre, bille ou tronce ne pourra être reçu dans les scieries dont il est fait mention en l'art. 155, sans avoir été préalablement reconnu par le garde forestier du *canton* et marqué de son marteau, ce qui devra avoir lieu dans les cinq jours de la déclaration qui en aura été faite, sous peine contre les exploitans desdites scieries d'une amende de 50 à 300 francs. En cas de récidive, l'amende sera double, et la *suppression* de l'usine pourra être ordonnée par le tribunal. P. 145, 412.

## TITRE XI. — *Des poursuites en réparation de délits et contraventions.* P. 458, 475, 476.

### SECTION I.re *Des poursuites exercées au nom de l'Administration forestière.*

159. L'administration forestière est chargée, tant dans l'intérêt de l'État que dans celui des autres propriétaires de bois et forêts soumis au régime forestier, des poursuites en réparation de tous délits et contraventions commis dans ces bois et forêts, sauf l'exception mentionnée en l'article 87. P. 66, 145, 412, 503.

Elle est également chargée de la poursuite en réparation des délits et contraventions spécifiés aux articles 134, 143 et 219.

Les actions et poursuites seront exercées par les agens forestiers au nom de l'administration forestière, sans préjudice du droit qui appartient au ministère public.

160. Les agens, arpenteurs et gardes forestiers recherchent et constatent, par procès-verbaux, les délits et contraventions; savoir: les agens et arpenteurs, dans toute l'étendue *du territoire* pour lequel *ils sont* commissionnés; et les gardes, dans l'arrondissement du tribunal près duquel *ils sont* assermentés. P. 195, 202, 413, 632, 658.

161. Les gardes sont autorisés à saisir les bestiaux trouvés en délit, et les instrumens, voitures et attelages des délinquans, et à les mettre en séquestre. Ils suivront les objets enlevés par les délinquans jusque dans les lieux où ils auront été transportés, et les mettront également en séquestre. P. 92, 413, 658.

Ils ne pourront néanmoins s'introduire dans les maisons, bâtimens, cours adjacentes et enclos, si ce n'est en présence, soit du juge de paix ou de son suppléant, soit du maire du lieu ou de son adjoint, soit du commissaire de police.

162. Les fonctionnaires dénommés en l'art. précédent ne pourront se refuser à accompagner sur-le-champ les gardes, lorsqu'ils en seront requis par eux pour assister à des perquisitions. P. 413.

Ils seront tenus, en outre, de signer le procès-verbal du séquestre ou de la perquisition faite en leur présence; sauf au garde, en cas de refus de leur part, à en faire mention au procès-verbal.

P. 149, 195, 414. 163. Les gardes arrêteront et conduiront devant le juge de paix ou devant le maire tout inconnu qu'ils auront surpris en flagrant délit.

P. 195, 414. 164. Les agens et les gardes de l'administration des forêts ont le droit de requérir directement la force publique pour la répression des délits et contraventions en matière forestière, ainsi que pour la recherche et la saisie des bois coupés en délit, vendus ou achetés en fraude.

P. 149, 195, 414, 632, 658. 165. Les gardes écriront eux-mêmes leurs procès-verbaux; ils les signeront et les affirmeront, au plus tard le lendemain de la clôture desdits procès-verbaux, par-devant le juge de paix du canton ou l'un de ses suppléans, ou par-devant le maire ou l'adjoint, soit de la commune de leur résidence, soit de celle où le délit aura été commis ou constaté; le tout sous peine de nullité.

Toutefois, si par suite d'un empêchement quelconque, le procès-verbal est seulement signé par le garde, mais non écrit en entier de sa main, l'officier public qui en recevra l'affirmation devra lui en donner préalablement lecture, et faire ensuite mention de cette formalité; le tout sous peine de nullité du procès-verbal.

P. 415. 166. Les procès-verbaux que les agens forestiers, les gardes généraux et les gardes à cheval dresseront, soit isolément, soit avec le concours d'un garde, ne seront point soumis à l'affirmation.

P. 413, 658. 167. Dans les cas où le procès-verbal portera saisie, il en sera fait aussitôt après l'affirmation une expédition qui sera déposée dans les vingt-quatre heures au greffe de la justice de paix, pour qu'il en puisse être donné communication à ceux qui réclameraient les objets saisis.

P. 415, 658. 168. Les juges de paix pourront donner main-levée provisoire des objets saisis, à la charge du paiement des frais de séquestre, et moyennant une bonne et valable caution.

En cas de contestation sur la solvabilité de la caution, il sera statué par le juge de paix.

P. 415. 169. Si les bestiaux saisis ne sont pas réclamés dans les cinq jours qui suivront le séquestre, ou s'il n'est pas fourni bonne et valable caution, le juge de paix en ordonnera la vente à l'enchère au marché le plus voisin. Il y sera procédé à la diligence du receveur des domaines, qui la fera publier vingt-quatre heures d'avance.

Les frais de séquestre et de vente seront taxés par le juge de paix et prélevés sur le produit de la vente; le surplus restera déposé entre les mains du receveur des domaines, jusqu'à ce qu'il ait été statué en dernier ressort sur le procès-verbal.

Si la réclamation n'a lieu qu'après la vente des bestiaux saisis,

le propriétaire n'aura droit qu'à la restitution du produit net de la vente, tous frais déduits, dans le cas où cette restitution serait ordonnée par le jugement.

170. Les procès-verbaux seront, sous peine de nullité, enregistrés dans les quatre jours qui suivront celui de l'affirmation, ou celui de la clôture du procès-verbal, s'il n'est pas sujet à l'affirmation. P. 416.

L'enregistrement s'en fera en débet, lorsque les délits ou contraventions intéresseront l'Etat, le domaine de la couronne ou les communes et les établissemens publics.

171. Toutes les actions et poursuites exercées au nom de l'administration générale des forêts, et à la requête de ses agens, en réparation de délits ou contraventions en matière forestière, sont portés devant les tribunaux correctionnels, lesquels sont seuls compétens pour en connaître. P. 149, 417.

172. L'acte de citation doit, à peine de nullité, contenir la copie du procès-verbal et de l'acte d'affirmation. P. 417.

173. Les gardes de l'administration forestière pourront, dans les actions et poursuites exercées en son nom, faire toutes citations et significations d'exploits, sans pouvoir procéder aux saisies exécutions. P. 205, 417.

Leurs rétributions, pour les actes de ce genre, seront taxées comme pour les actes faits par les huissiers des juges de paix.

174. Les agens forestiers ont le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal, et sont entendus à l'appui de leurs conclusions. P. 417, 659.

175. Les délits ou contraventions en matière forestière seront prouvés, soit par procès-verbaux, soit par témoins à défaut de procès-verbaux, ou en cas d'insuffisance de ces actes. P. 418.

176. Les procès-verbaux, revêtus de toutes les formalités prescrites par les art. 165 et 170, et qui sont dressés et signés par deux agens ou gardes forestiers, font preuve, jusqu'à inscription de faux, des faits matériels relatifs aux délits et contraventions qu'ils constatent, quelles que soient les condamnations auxquelles ces délits et contraventions peuvent donner lieu. P. 92, 146, 196, 418, 460, 482, 514.

Il ne sera, en conséquence, admis aucune preuve outre ou contre le contenu de ces procès-verbaux, à moins qu'il n'existe une cause légale de récusation contre l'un des signataires.

177. Les procès-verbaux revêtus de toutes les formalités prescrites, mais qui ne seront dressés et signés que par un seul agent ou garde, feront de même preuve suffisante jusqu'à inscription de faux, mais seulement lorsque le délit ou la contravention n'entraînera pas une condamnation de plus 100 francs, tant pour amende que pour dommages-intérêts. P. 418, 460.

Lorsqu'un de ces procès-verbaux constatera à la fois contre divers individus des délits ou contraventions distincts et séparés, il n'en fera pas moins foi, aux termes du présent article, pour chaque délit ou contravention qui n'entraînerait pas une condamnation de plus de 100 francs, tant pour amende que pour dommages-intérêts, quelle que soit la quotité à laquelle pourraient s'élever toutes les condamnations réunies.

P. 419, 460. 178. Les procès-verbaux qui, d'après les dispositions qui précèdent, ne font point foi et preuve suffisante jusqu'à inscription de faux, peuvent être corroborés et combattus par toutes les preuves légales, conformément à l'article 154 du Code d'instruction criminelle.

P. 419. 179. Le prévenu qui voudra s'inscrire en faux contre le procès-verbal sera tenu d'en faire par écrit et en personne, ou par un fondé de pouvoirs spécial par acte notarié, la déclaration au greffe du tribunal, avant l'audience indiquée par la citation.

Cette déclaration sera reçue par le greffier du tribunal; elle sera signée par le prévenu ou son fondé de pouvoirs; et dans le cas où il ne saurait ou ne pourrait signer, il en sera fait mention expresse.

Au jour indiqué pour l'audience, le tribunal donnera acte de la déclaration, et fixera un délai de trois jours au moins, et de huit jours au plus, pendant lequel le prévenu sera tenu de faire au greffe le dépôt des moyens de faux, et des noms, qualités et demeures des témoins qu'il voudra faire entendre.

A l'expiration de ce délai, et sans qu'il soit besoin d'une citation nouvelle, le tribunal admettra les moyens de faux, s'ils sont de nature à détruire l'effet du procès-verbal, et il sera procédé sur le faux conformément aux lois.

Dans le cas contraire, ou faute par le prévenu d'avoir rempli toutes les formalités ci-dessus prescrites, le tribunal déclarera qu'il n'y a lieu à admettre les moyens de faux et ordonnera qu'il soit passé outre au jugement.

P. 419. 180. Le prévenu contre lequel aura été rendu un jugement par défaut, sera encore admissible à faire sa déclaration d'inscription de faux pendant le délai qui lui est accordé par la loi pour se présenter à l'audience sur l'opposition par lui formée.

P. 420. 181. Lorsqu'un procès-verbal sera rédigé contre plusieurs prévenus, et qu'un ou quelques-uns d'entre eux seulement s'inscriront en faux, le procès-verbal continuera de faire foi à l'égard des autres, à moins que le fait sur lequel portera l'inscription de faux ne soit indivisible et commun aux autres prévenus.

P. 92, 420. 182. Si, dans une instance en réparation de délit ou contravention, le prévenu excipe d'un droit de propriété ou autre droit réel, le tribunal saisi de la plainte statuera sur l'incident en se conformant aux règles suivantes :

L'exception préjudicielle ne sera admise qu'autant qu'elle sera fondée, soit sur un titre apparent, soit sur des faits de possession équivalens, personnels au prévenu et par lui articulés avec précision, et si le titre produit ou les faits articulés sont de nature, dans le cas où ils seraient reconnus par l'autorité compétente, à ôter au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère de délit ou de contravention.

Dans le cas de renvoi à fins civiles, le jugement fixera un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra saisir les juges compétens de la connaissance du litige et justifier de ses diligences, sinon il sera passé outre.

Toutefois, en cas de condamnation, il sera sursis à l'exécution du jugement, sous le rapport de l'emprisonnement, s'il était prononcé, et le montant des amendes, restitutions et dommages-intérêts, sera versé à la caisse des dépôts et consignations, pour être remis à qui il sera ordonné par le tribunal qui statuera sur le fond du droit.

183. Les agens de l'administration des forêts peuvent, en son nom, interjeter appel des jugemens, et se pourvoir contre les arrêts et jugemens en dernier ressort; mais ils ne peuvent se désister de leurs appels sans autorisation spéciale. P. 145, 421.

184. Le droit attribué à l'administration des forêts et à ses agens de se pourvoir contre les jugemens et arrêts par appel ou par recours en cassation, est indépendant de la même faculté qui est accordée par la loi au ministère public, lequel peut toujours en user, même lorsque l'administration ou ses agens auraient acquiescé aux jugemens et arrêts. P. 421.

185. Les actions en réparation de délits et contraventions en matière forestière, se prescrivent par trois mois, à compter du jour où les délits et contraventions ont été constatés, lorsque les prévenus sont désignés dans les procès-verbaux. Dans le cas contraire, le délai de prescription est de six mois, à compter du même jour; sans préjudice à l'égard des adjudicataires et entrepreneurs des coupes, des dispositions contenues aux articles 45, 47, 50, 51 et 82 de la présente loi. P. 421.

186. Les dispositions de l'article précédent ne sont point applicables aux contraventions, délits et malversations commis par des agens, préposés ou gardes de l'administration forestière dans l'exercice de leurs fonctions; les délais de prescription à l'égard de ces préposés et de leurs complices seront les mêmes qui sont déterminés par le Code d'instruction criminelle. P. 200, 422.

187. Les dispositions du Code d'instruction criminelle sur la poursuite des délits et contraventions, sur les citations et délais, sur les défauts, oppositions, jugemens, appels et recours en cassation, sont et demeurent applicables à la poursuite des délits et contraventions spécifiés par la présente loi, sauf les modifications qui résultent du présent titre. P. 422.

SECTION II. *Des poursuites exercées au nom et dans l'intérêt des particuliers.* P. 475.

188. Les procès-verbaux dressés par les gardes des bois et forêts des particuliers feront foi jusqu'à preuve contraire. P. 145, 147, 423, 514.

189. Les dispositions contenues aux art. 161, 162, 163, 165, 167, 168, 169, 170, § 1.er, 172, 175, 182, 185, et 187 ci-dessus, sont applicables aux poursuites exercées au nom et dans l'intérêt des particuliers, pour délits et contraventions commis dans les bois et forêts qui leur appartiennent. P. 148, 423.

Toutefois, dans les cas prévus par l'art. 169, lorsqu'il y aura lieu à effectuer la vente des bestiaux saisis, le produit net de la vente sera versé à la caisse des dépôts et consignations.

P. 149, 424. 190. Il n'est rien changé aux dispositions du Code d'instruction criminelle relativement à la compétence des tribunaux, pour statuer sur les délits et contraventions commis dans les bois et forêts qui appartiennent aux particuliers.

P. 149, 424. 191. Les procès-verbaux dressés par les gardes des bois des particuliers seront, dans le délai d'un mois, à dater de l'affirmation, remis au Procureur du Roi, ou au juge de paix, suivant leur compétence respective.

P. 93, 188, 458, 475, 476, 481. TITRE XII. — *Des Peines et Condamnations pour tous les bois et forêts en général.*

P. 150, 228, de 424 à 430. 192. La coupe ou l'enlèvement d'arbres ayant deux décimètres de tour et au-dessus, donnera lieu à des amendes qui seront déterminées dans les proportions suivantes, d'après l'essence et la circonférence de ces arbres.

Les arbres sont divisés en deux classes.

La première comprend les chênes, hêtres, charmes, ormes, frênes, érables, platanes, pins, sapins, mélèzes, châtaigniers, noyers, aliziers, sorbiers, cormiers, mérisiers et autres arbres fruitiers.

La seconde se compose des aulnes, tilleuls, bouleaux, trembles, peupliers, saules, et de toutes les espèces non comprises dans la première classe.

Si les arbres de la première classe ont deux décimètres de tour, l'amende sera d'un franc par chacun de ces deux décimètres, et s'accroîtra ensuite progressivement de dix centimes par chacun des autres décimètres.

Si les arbres de la seconde classe ont deux décimètres de tour, l'amende sera de cinquante centimes par chacun de ces deux décimètres, et s'accroîtra ensuite progressivement de cinq centimes pour chacun des autres décimètres.

Le tout conformément au tableau annexé à la présente loi.

La circonférence sera mesurée à un mètre du sol.

P. 150, 430. 193. Si les arbres auxquels s'applique le tarif établi par l'article précédent ont été enlevés et façonnés, le tour en sera mesuré sur la souche; et si la souche a été également enlevée, le tour sera calculé dans la proportion d'un cinquième en sus de la dimension totale des quatre faces de l'arbre équarri.

Lorsque l'arbre et la souche auront disparu, l'amende sera calculée suivant la grosseur de l'arbre arbitrée par le tribunal, d'après les documens du procès.

P. 150, 430. 194. L'amende pour coupe ou enlèvement de bois qui n'auront pas deux décimètres de tour, sera pour chaque charretée, de 10 francs par bête attelée, de 5 francs par chaque charge de bête de somme, et de 2 francs par fagot, fouée ou charge d'homme.

S'il s'agit d'arbres semés ou plantés dans les forêts depuis moins de 5 ans, la peine sera d'une amende de 3 francs par chaque arbre, quelle qu'en soit la grosseur, et, en outre, d'un emprisonnement de six à quinze jours.

P. 150, 431. 195. Quiconque arrachera des plants dans les bois et forêts sera

puni d'une amende qui ne pourra être moindre de 10 francs ni excéder 300 francs ; et si le délit a été commis dans un semis ou plantation exécuté de main d'homme, il sera prononcé en outre un emprisonnement de quinze jours à un mois.

196. Ceux qui, dans les bois et forêts, auront ébouppé, écorcé ou mutilé des arbres, ou qui en auront coupé les principales branches, seront punis comme s'ils les avaient abattus par le pied. P. 150, 431.

197. Quiconque enlèvera des chablis et bois de délit sera condamné aux mêmes amendes et restitutions que s'il les avait abattus sur pied. P. 431.

198. Dans le cas d'enlèvement frauduleux de bois et d'autres productions du sol des forêts, il y aura toujours lieu, outre les amendes, à la restitution des objets enlevés ou de leur valeur, et de plus, selon les circonstances, à des dommages-intérêts. P. 45, 105, 150, 431.

Les scies, haches, serpes, cognées et autres instrumens de même nature dont les délinquans et leurs complices seront trouvés munis, seront confisqués.

199. Les propriétaires d'animaux trouvés de jour en délit dans les bois de dix ans et au-dessus seront condamnés à une amende de P. 150, 432.

1 franc pour un cochon,
2 francs pour une bête à laine,
3 francs pour un cheval ou autre bête de somme,
4 francs pour une chèvre.
5 francs pour un bœuf, une vache ou un veau.

L'amende sera double si les bois ont moins de dix ans ; sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages-intérêts.

200. Dans les cas de récidive, la peine sera toujours doublée. P. 150, 433.

Il y a récidive, lorsque, dans les douze mois précédens, il a été rendu contre le délinquant ou contrevenant un premier jugement pour délit ou contravention en matière forestière.

201. Les peines seront également doublées lorsque les délits ou contraventions auront été commis la nuit, ou que les délinquans auront fait usage de la scie pour couper les arbres sur pied. P. 150, 433.

202. Dans tous les cas où il y aura lieu à adjuger des dommages-intérêts, ils ne pourront être inférieurs à l'amende simple prononcée par le jugement. P. 150, 228, 433.

203. Les tribunaux ne pourront appliquer aux matières réglées par le présent Code les dispositions de l'art. 463 du Code pénal. P. 150, 333, 434.

204. Les restitutions et dommages-intérêts appartiennent au propriétaire ; les amendes et confiscations appartiennent toujours à l'Etat. P. 94, 150, 434.

205. Dans tous les cas où les ventes et adjudications seront déclarées nulles pour cause de fraude ou collusion, l'acquéreur ou adjudicataire, indépendamment des amendes et dommages-intérêts prononcés contre lui, sera condamné à restituer les bois déjà exploités, ou à en payer la valeur sur le pied du prix d'adjudication ou de vente. P. 150, 151, 218, 333, 434.

206. Les maris, pères, mères et tuteurs, et en général tous maîtres et commettans, seront civilement responsables des délits et contraventions commis par leurs femmes, enfans mineurs et P. 150, 151, 281, de 434 à 438, 476.

pupilles, demeurant avec eux et non mariés, ouvriers, voituriers et autres subordonnés, sauf tout recours de droit.

Cette responsabilité sera réglée conformément au paragraphe dernier de l'article 1384 du Code civil, et s'étendra aux restitutions, dommages-intérêts et frais; sans pouvoir toutefois donner lieu à la contrainte par corps, si ce n'est dans le cas prévu par l'article 46.

P. 150, 438. 207. Les peines que la présente loi prononce, dans certains cas spéciaux, contre des fonctionnaires ou contre des agens et préposés de l'administration forestière, sont indépendantes des poursuites et peines dont ces fonctionnaires, agens ou préposés seraient passibles d'ailleurs pour malversation, concussion ou abus de pouvoir.

Il en est de même quant aux poursuites qui pourraient être dirigées, aux termes des articles 179 et 180 du Code pénal, contre tous délinquans ou contrevenans, pour fait de tentative de corruption envers des fonctionnaires publics, et des agens et préposés de l'administration forestière.

P. 150, 438. 208. Il y aura lieu à l'application des dispositions du même Code dans tous les cas non spécifiés par la présente loi.

P. 94, 438, 475, 477, 481.

## TITRE XIII. — *De l'exécution des Jugemens.*

SECTION 1.re *De l'exécution des jugemens rendus à la requête de l'administration forestière ou du ministère public.*

P. 151, 439, 659. 209. Les jugemens rendus à la requête de l'administration forestière ou sur la poursuite du ministère public seront signifiés par simple extrait qui contiendra le nom des parties et le dispositif du jugement.

Cette signification fera courir les délais de l'opposition et de l'appel des jugemens par défaut.

P. 94, 439, 629, 659, 660. 210. Le recouvrement de toutes les amendes forestières est confié aux receveurs de l'enregistrement et des domaines.

Ces receveurs sont également chargés du recouvrement des restitutions, frais et dommages-intérêts résultant des jugemens rendus pour délits et contraventions dans les bois soumis au régime forestier.

P. 440, 659. 211. Les jugemens portant condamnation à des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais, sont exécutoires par la voie de la contrainte par corps, et l'exécution pourra en être poursuivie cinq jours après un simple commandement fait aux condamnés.

En conséquence, et sur la demande du Receveur de l'enregistrement et des domaines, le Procureur du Roi adressera les réquisitions nécessaires aux agens de la force publique chargés de l'exécution des mandemens de justice.

P. 440. 212. Les individus contre lesquels la contrainte par corps aura été prononcée pour raison des amendes et autres condamnations et réparations pécuniaires, subiront l'effet de cette contrainte, jusqu'à ce qu'ils aient payé le montant desdites condamnations,

ou fourni une caution admise par le Receveur des domaines, ou, en cas de contestation de sa part, déclarée bonne et valable par le tribunal de l'arrondissement.

213. Néanmoins, les condamnés qui justifieraient de leur insolvabilité, suivant le mode prescrit par l'article 420 du Code d'instruction criminelle, seront mis en liberté après avoir subi quinze jours de détention, lorsque l'amende et les autres condamnations pécuniaires n'excéderont pas 15 francs. P. 94, 151, 440, 660.

La détention ne cessera qu'au bout d'un mois, lorsque ces condamnations s'élèveront ensemble de 15 à 50 francs.

Elle ne durera que deux mois, quelle que soit la quotité desdites condamnations.

En cas de récidive, la durée de la détention sera double de ce qu'elle eût été sans cette circonstance.

214. Dans tous les cas, la détention employée comme moyen de contrainte est indépendante de la peine d'emprisonnement prononcée contre les condamnés pour tous les cas où la loi l'inflige. P. 441.

SECTION II. *De l'exécution des jugemens rendus dans l'intérêt des particuliers.*

215. Les jugemens contenant des condamnations en faveur des particuliers, pour réparation des délits ou contraventions commis dans leurs bois, seront, à leur diligence, signifiés et exécutés suivant les mêmes formes et voies de contrainte que les jugemens rendus à la requête de l'administration forestière. P. 441.

Le recouvrement des amendes prononcées par les mêmes jugemens sera opéré par les Receveurs de l'enregistrement et des domaines.

216. Toutefois, les propriétaires seront tenus de pourvoir à la consignation d'alimens prescrite par le Code de procédure civile, lorsque la détention aura lieu à leur requête et dans leur intérêt. P. 441.

217. La mise en liberté des condamnés ainsi détenus à la requête et dans l'intérêt des particuliers ne pourra être accordée, en vertu des articles 212 et 213, qu'autant que la validité des cautions ou l'insolvabilité des condamnés aura été, en cas de contestation de la part desdits propriétaires, jugée contradictoirement entr'eux. P. 441.

## TITRE XIV. — *Disposition générale.* P. 477.

218. Sont et demeurent abrogés, pour l'avenir, toutes lois, ordonnances, édits et déclarations, arrêts du Conseil, arrêtés et décrets, et tous réglemens intervenus, à quelque époque que ce soit, sur les matières réglées par le présent Code, en tout ce qui concerne les forêts. P. 95, 152, 442, 491, 658.

Mais les droits acquis antérieurement au présent Code seront jugés, en cas de contestation, d'après les lois, ordonnances, édits et déclarations, arrêts du Conseil, arrêtés, décrets et réglemens ci-dessus mentionnés.

P. 82, 458.

## TITRE XV. — *Dispositions transitoires.*

P. 85, 153, 157, 158, 177, 179, 183, 254, de 443 à 450, 463, 550, 629, 660.

219. Pendant vingt ans, à dater de la promulgation de la présente loi, aucun particulier ne pourra arracher ni défricher ses bois qu'après en avoir fait préalablement la déclaration à la sous-préfecture, au moins six mois d'avance, durant lesquels l'administration pourra faire signifier au propriétaire son opposition au défrichement. Dans les six mois à dater de cette signification, il sera statué sur l'opposition par le Préfet, sauf le recours au Ministre des finances.

Si, dans les six mois après la signification de l'opposition, la décision du Ministre n'a pas été rendue et signifiée au propriétaire des bois, le défrichement pourra être effectué.

P. 450.

220. En cas de contravention à l'article précédent, le propriétaire sera condamné à une amende calculée à raison de 500 francs au moins et de 1500 francs au plus par hectare de bois défriché, et, en outre, à rétablir les lieux en nature de bois dans le délai qui sera fixé par le jugement, et qui ne pourra excéder trois années.

P. 450.

221. Faute par le propriétaire d'effectuer la plantation ou le semis dans le délai prescrit par le jugement, il y sera pourvu à ses frais par l'administration forestière, sur l'autorisation préalable du Préfet, qui arrêtera le mémoire des travaux faits et le rendra exécutoire contre le propriétaire.

P. 451.

222. Les dispositions des trois articles qui précèdent sont applicables aux semis et plantations exécutés, par suite de jugemens, en remplacement de bois défrichés.

P. 85, 156, 184, 451.

223. Seront exceptés des dispositions de l'art. 219,

1.° Les jeunes bois, pendant les vingt premières années après leur semis ou plantation, sauf le cas prévu en l'article précédent;

2.° Les parcs ou jardins clos et attenant aux habitations;

3.° Les bois non clos, d'une étendue au dessous de quatre hectares, lorsqu'ils ne feront point partie d'une autre bois qui complèterait une contenance de quatre hectares, ou qu'ils ne seront pas situés sur le sommet ou la pente d'une montagne.

P. 452.

224. Les actions ayant pour objet des défrichemens commis en contravention à l'art. 219 se prescriront par deux ans, à dater de l'époque où le défrichement aura été consommé.

P. 453, 477, 526.

225. Les semis et plantations de bois sur le sommet et le penchant des montagnes et sur les dunes, seront exempts de tout impôt pendant vingt ans.

La présente loi, discutée, etc.

Paris, 21 mai 1827.

CHARLES.

*(Promulguée le 31 juillet 1827.)*

*TARIF des Amendes à prononcer par arbre, d'après sa grosseur et son essence.*

(Art. 192).

| ARBRES DE PREMIÈRE CLASSE. | | | ARBRES DE SECONDE CLASSE. | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Circonférence. | Amende par décimètre. | Amende par arbre. | Circonférence. | Amende par décimètre. | Amende par arbre. |
| décimètres. | fr. c. | fr. c. | décimètres. | fr. c. | fr. c. |
| 1 | " " | " " | 1 | " " | " " |
| 2 | 1 00 | 2 00 | 2 | 0 50 | 1 00 |
| 3 | 1 10 | 3 30 | 3 | 0 55 | 1 65 |
| 4 | 1 20 | 4 80 | 4 | 0 60 | 2 40 |
| 5 | 1 30 | 6 50 | 5 | 0 65 | 3 25 |
| 6 | 1 40 | 8 40 | 6 | 0 70 | 4 20 |
| 7 | 1 50 | 10 50 | 7 | 0 75 | 5 25 |
| 8 | 1 60 | 12 80 | 8 | 0 80 | 6 40 |
| 9 | 1 70 | 15 30 | 9 | 0 85 | 7 65 |
| 10 | 1 80 | 18 00 | 10 | 0 90 | 9 00 |
| 11 | 1 90 | 20 90 | 11 | 0 95 | 10 45 |
| 12 | 2 00 | 24 00 | 12 | 1 00 | 12 00 |
| 13 | 2 10 | 27 30 | 13 | 1 05 | 13 65 |
| 14 | 2 20 | 30 80 | 14 | 1 10 | 15 40 |
| 15 | 2 30 | 34 50 | 15 | 1 15 | 17 25 |
| 16 | 2 40 | 38 40 | 16 | 1 20 | 19 20 |
| 17 | 2 50 | 42 50 | 17 | 1 25 | 21 25 |
| 18 | 2 60 | 46 80 | 18 | 1 30 | 23 40 |
| 19 | 2 70 | 51 30 | 19 | 1 35 | 25 65 |
| 20 | 2 80 | 56 00 | 20 | 1 40 | 28 00 |
| 21 | 2 90 | 60 90 | 21 | 1 45 | 30 45 |
| 22 | 3 00 | 66 00 | 22 | 1 50 | 33 50 |
| 23 | 3 10 | 71 30 | 23 | 1 55 | 35 65 |
| 24 | 3 20 | 76 80 | 24 | 1 60 | 38 40 |
| 25 | 3 30 | 82 50 | 25 | 1 65 | 41 25 |
| 26 | 3 40 | 88 40 | 26 | 1 70 | 44 20 |
| 27 | 3 50 | 94 50 | 27 | 1 75 | 47 25 |
| 28 | 3 60 | 100 80 | 28 | 1 80 | 50 40 |
| 29 | 3 70 | 107 30 | 29 | 1 85 | 53 65 |
| 30 | 3 80 | 114 00 | 30 | 1 90 | 57 50 |
| 31 | 3 90 | 120 90 | 31 | 1 95 | 60 45 |
| 32 | 4 00 | 128 00 | 32 | 2 00 | 64 00 |

# ORDONNANCE DU ROI

## POUR L'EXÉCUTION DU CODE FORESTIER.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département des finances,

Vu le Code forestier du royaume, sanctionné par nous le 21 mai dernier et promulgué le 31 juillet suivant,

Voulant en assurer l'exécution par des dispositions réglementaires,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

### TITRE PREMIER. — *De l'Administration forestière.*

Tit. 2. ART. 1.er Les attributions conférées par le Code à l'administration forestière seront exercées, sous l'autorité de notre Ministre des finances, par une direction générale dont l'organisation est réglée ainsi qu'il suit :

#### SECTION 1.re *De la Direction générale des forêts.*

Tit. 2. 2. La direction générale de forêts se compose d'un Directeur général et de trois administrateurs nommés par nous, sur la proposition de notre Ministre des finances.

3. En cas d'absence du Directeur général, le Ministre des finances désignera celui des administrateurs qui en remplira les fonctions.

4. Le Directeur général dirige et surveille, sous les ordres de notre Ministre des finances, toutes les opérations relatives au service.

Il correspond seul avec les diverses autorités.

Il a seul le droit de recevoir et d'ouvrir la correspondance.

Il donne et signe tous les ordres généraux de service.

Il travaille avec le Ministre des finances et lui rend compte de tous les résultats de son administration.

5. Notre Minstre des finances déterminera les parties de service dont la suite sera attribuée à chaque administrateur.

Les administrateurs pourront être chargés de missions temporaires dans les départemens, avec l'approbation du Ministre des finances.

6. Les administrateurs se réunissent en conseil d'administration, sous la présidence du Directeur général.

En cas d'empêchement, le Directeur général délègue la présidence à l'un des administrateurs. Tit. 2.

7. Le Directeur général soumettra à notre Ministre des finances, après délibération préalable du Conseil d'administration, les objets dont la nomenclature suit :

1.° Budget général de l'administration forestière ;

2.° Création et suppression d'emplois supérieurs ;

3.° Destitution, révocation ou mise en jugement des agens forestiers du grade de Sous-inspecteur et au-dessus ;

4.° Liquidation de pensions ;

5.° Changemens dans la circonscription des arrondissemens forestiers ;

6.° Projets d'aménagemens, de partages et d'échanges de bois, de cantonnement ou de rachat de droits d'usage ; Art. 15. Art. 63, 64.

7.° Coupes extraordinaires ; Art. 16.

8.° Etats annuels des coupes ordinaires ;

9.° Cahier des charges pour les adjudications des coupes ordinaires ; Art. 17.

10.° Remboursemens pour moins de mesure ; Art. 47, 52.

11.° Remises ou modérations d'amendes ; Art. 210.

12.° Extraction de minérai ou de matériaux dans les forêts ; Art. 144.

13.° Constructions à proximité des forêts ; Art. 151 et suiv.

14.° Pourvois au Conseil d'Etat ;

15.° Dispositions de service qui donneraient lieu à une dépense au-dessus de 500 francs ;

16.° Oppositions à des défrichemens ; Art. 219.

17.° Instructions générales et questions douteuses sur l'exécution des lois et ordonnances.

8. Dans toutes les affaires autres que celles qui sont mentionnées en l'article précédent, le Directeur général statuera, sauf le recours des parties devant notre Ministre des finances.

Le Directeur général devra toutefois prendre l'avis du Conseil d'administration sur les destitutions, révocations ou mises en jugemens des agens au-dessous du grade de sous-inspecteur et des préposés de l'administration forestière, sur toutes les affaires contentieuses, ainsi que sur toutes les dépenses au-dessous de 500 fr. Art. 98, 99.

9. Un vérificateur général des arpentages sera attaché à la direction générale des forêts.

Il sera nommé par notre Ministre des finances.

SECTION II. *De service forestier dans les départemens.*

10. La division territoriale de la France en conservations forestières est arrêtée conformément au tableau annexé à la présente ordonnance.

Les conservations seront subdivisées en inspections et sous-inspections, dont le nombre et les circonscriptions seront fixées par notre Ministre des finances.

La direction générale déterminera le nombre et la résidence des gardes généraux, des arpenteurs, des gardes à cheval et des gardes à pied, ainsi que les arrondissemens et triages dans lesquels ils devront exercer leurs fonctions.

11. La direction générale a sous ses ordres :

1.° Des agens sous les dénominations de conservateurs, d'inspecteurs, de sous-inspecteurs et de gardes généraux ;

2.° Des arpenteurs ;

3.° Des gardes à cheval et des gardes à pied.

12. Les conservateurs seront nommés par nous, sur la proposition de notre Ministre des finances.

Le Ministre des finances nommera aux places d'inspecteur et de sous-inspecteur, sur la proposition du Directeur général.

Le Directeur général nommera à tous les autres emplois.

Les nominations à tous les grades supérieurs à celui de garde général seront toujours faites parmi les agens du grade immédiatement inférieur qui auront au moins deux ans d'exercice dans ce grade.

13. Nul ne sera promu au grade de garde général, si préalablement il n'a fait partie de l'école forestière, dont il sera parlé ci-après, ou s'il n'a exercé, pendant deux ans au moins, les fonctions de garde à cheval.

§ 1.er *Des Agens Forestiers.*

14. Chacun des agens dénommés en l'article 11, § 1.°, fera, suivant l'ordre hiérarchique, les opérations, vérifications et tournées qui lui seront prescrites en exécution du Code forestier et de la présente ordonnance, surveillera le service des agens et gardes qui lui seront subordonnés, et leur transmettra les ordres et instructions qu'il recevra de ses supérieurs. Il pourra faire suppléer, en cas d'empêchement, les agens et gardes employés sous ses ordres, à la charge d'en rendre compte, sans délai, à son supérieur immédiat.

15. Les conservateurs correspondront directement avec la direction générale et avec les autorités supérieures des départemens.

Les autres agens correspondront avec le chef de service sous les ordres duquel ils seront placés immédiatement, et lui rendront compte de leurs opérations.

16. Les agens forestiers seront tenus d'avoir des sommiers et registres, dont la direction générale déterminera le nombre et la destination, et sur lesquels ils inscriront régulièrement, par ordre de date, les ordonnances et ordres de service qui leur seront transmis, leurs diverses opérations, leurs procès-verbaux et les déclarations qui leur seront remises.

Ils feront coter et parapher ces registres par le Préfet ou le Sous-préfet du lieu de leur résidence, et signeront chaque enre-

gistrement, en faisant mention, en marge de chaque pièce ou procès-verbal, de l'inscription à laquelle elle aura donné lieu sur les registres, avec indication du folio.

Les inspecteurs, sous-inspecteurs et gardes généraux tiendront, en outre, un registre spécial sur lequel ils annoteront sommairement, par ordre de réception, les procès-verbaux qui leur seront remis par les gardes, et indiqueront en regard le résultat des poursuites et la date des jugemens auxquels ces procès-verbaux auront donné lieu.

17. Les agens forestiers seront responsables des titres, plans et autres actes dont ils se trouveront dépositaires en vertu de leurs fonctions.

A chaque mutation d'emploi, il en sera dressé, ainsi que des registres sommiers, un inventaire en double qui constituera le nouvel agent responsable, en opérant la décharge de son prédécesseur.

18. L'uniforme des agens forestiers est réglé ainsi qu'il suit :

Pour tous les agens, habit et pantalon de drap vert; l'habit boutonné sur la poitrine, le collet droit; le gilet chamois; les boutons de métal blanc, ayant un pourtour de feuilles de chêne et portant au milieu les mots *Direction générale des forêts*, avec une fleur de lis; le chapeau français avec une ganse en argent et un bouton pareil à ceux de l'habit; une épée.

La broderie sera en argent et le dessin en feuilles de chêne.

Les conservateurs porteront la broderie au collet, aux paremens et au bas de la taille de l'habit, avec une baguette unie sur les bords de l'habit et du gilet.

Les inspecteurs porteront la broderie au collet et aux paremens.

L'habit des sous-inspecteurs sera brodé au collet, avec une baguette unie aux paremens.

Les gardes généraux auront deux rameaux de chêne de la longueur de dix centimètres brodés de chaque côté du collet de l'habit.

### § 2. *Des Arpenteurs.*

19. Les arpenteurs nommés et commissionnés par le Directeur général des forêts feront, sous les ordres des agens forestiers chefs de service, l'arpentage des coupes ordinaires et extraordinaires, et toutes les opérations de géométrie nécessaires pour les délimitations, aménagemens, partages, échanges et cantonnemens. Art. 47. Tit. 3. Sect. 1, 2, art. 63.

20. Leurs rétributions pour l'arpentage des coupes seront fixées par notre Ministre des finances. Art. 47.

Pour les autres opérations énoncées en l'article précédent, et généralement pour toutes les opérations extraordinaires dont les arpenteurs pourraient être chargés, leur salaire sera réglé, de gré à gré, entre eux et la direction générale.

21. L'uniforme des arpenteurs sera de même forme et de même couleur que celui des agens forestiers ; mais le collet et les paremens seront en velours noir, avec une broderie pareille à celle des gardes généraux.

Art. 160. 22. Les arpenteurs forestiers constateront les délits qu'ils reconnaîtront dans le cours de leurs opérations, les déplacemens de bornes et toute dégradation ou altération de limites, et ils remettront aux agens forestiers les procès-verbaux qu'ils en auront dressés.

23. Les arpenteurs seront tenus de représenter, à toute réquisition, aux agens forestiers chefs de service les minutes et expéditions des procès-verbaux, plans et actes quelconques relatifs à leurs travaux.

En cas de cessation de fonctions, les arpenteurs ou leurs héritiers remettront ces actes à l'agent forestier chef de service dans le délai de quinze jours.

### § 3. *Des Gardes à cheval et des Gardes à pied.*

Art. 160. 24. Les gardes à cheval et les gardes à pied sont spécialement chargés de faire des visites journalières dans les bois soumis au régime forestier, et de dresser procès-verbal de tous les délits ou contraventions qui y auront été commis.

25. Les gardes forestiers résideront dans le voisinage des forêts ou triages confiés à leur surveillance. Le lieu de leur résidence sera indiqué par le conservateur.

Art. 165. 26. Les gardes forestiers tiendront un registre d'ordre qu'ils feront coter et parapher par le Sous-préfet de l'arrondissement.

Ils y transcriront régulièrement leurs procès-verbaux par ordre de date. Ils signeront cet enregistrement, et inscriront en marge de chaque procès-verbal le folio du registre où il se trouvera transcrit.

Ils feront mention, sur le même registre et dans le même ordre, de toutes les significations et citations dont ils auront été chargés.

Ils y feront également mention des chablis et des bois de délit qu'ils auront reconnus, et en donneront avis, sans délai, à leur supérieur immédiat.

A chaque mutation, les gardes seront tenus de remettre ce registre à celui qui leur succédera.

27. Les gardes à cheval et les gardes à pied adresseront leurs rapports à leur chef immédiat, et lui remettront leurs procès-verbaux revêtus de toutes les formalités prescrites.

28. Indépendamment des fonctions communes aux gardes à cheval et aux gardes à pied, le Directeur général pourra attribuer aux gardes à cheval des fonctions de surveillance immédiate sur les gardes à pied.

29. L'uniforme des gardes à cheval et des gardes à pied sera l'habit, le pantalon et le gilet de drap vert.

L'habit des gardes à cheval aura sur le collet une broderie semblable à celle qui sera déterminée ci-après pour les élèves de l'école royale forestière.

Les gardes à cheval et les gardes à pied porteront une bandoulière chamois avec bandes de drap vert, et au milieu, une plaque de métal blanc portant ces mots, *Forêts royales*, avec une fleur de lis.

30. Les gardes sont autorisés à porter un fusil simple pour leur défense, lorsqu'ils font leurs tournées et visites dans les forêts.

§ 4. *Dispositions communes aux agens et préposés.*

31. Il est interdit aux agens et gardes, sous peine de révocation, de faire le commerce de bois, d'exercer aucune industrie où le bois sera employé comme matière principale, de tenir auberge ou de vendre des boissons en détail. Art. 21.

32. Nul ne pourra exercer un emploi forestier dans l'étendue de la conservation où il fera ses approvisionnemens de bois comme propriétaire ou fermier de forges, fourneaux, verreries et autres usines à feu ou de scieries et autres établissemens destinés au travail des bois.

33. Les agens forestiers ne pourront avoir sous leurs ordres leurs parens ou alliés en ligne directe, ni leurs frères ou beaux-frères, oncles ou neveux.

34. Les agens et les gardes forestiers, ainsi que les arpenteurs seront toujours revêtus de leur uniforme ou des marques distinctives de leur grade dans l'exercice de leurs fonctions.

35. Les agens et gardes ne pourront, sous aucun prétexte, rien exiger ni recevoir des communes, des établissemens publics et des particuliers, pour les opérations qu'ils auront faites à raison de leurs fonctions. Art. 107.

36. Le marteau royal uniforme destiné aux opérations de balivage et de martelage aura pour empreinte une fleur de lis avec le numéro de la conservation. Art. 7.

Il sera déposé chez l'agent chef de service de chaque inspection, et renfermé dans un étui fermant à deux clefs, dont l'une restera entre les mains de cet agent, et l'autre entre les mains de l'agent immédiatement inférieur.

L'agent dépositaire de ce marteau est chargé d'en entretenir l'étui et la monture en bon état, et demeure responsable de son dépôt dans l'étui et de la remise de la seconde clef à l'agent à qui elle doit être confiée.

La direction générale déterminera, sous l'approbation de notre Ministre des finances, les mesures propres à prévenir les abus dans l'emploi de ce marteau.

37. Les agens forestiers, les arpenteurs et les gardes seront Art. 7.

pourvus chacun d'un marteau particulier, dont la direction générale déterminera, sous l'approbation de notre Ministre des finances, la forme, l'empreinte et l'emploi, et dont chacun d'eux sera chargé de déposer l'empreinte au greffe des cours et tribunaux, conformément à l'article 7 du Code forestier.

Art. 98, 99. 38. Les agens et préposés ne pourront être destitués que par l'autorité même à qui appartient le droit de les nommer.

Toutefois le Directeur général pourra, dans les cas d'urgence, suspendre de leurs fonctions et remplacer provisoirement les agens qui ne sont pas nommés par lui; mais il devra en rendre compte immédiatement à notre Ministre des finances.

Les conservateurs pourront, dans le même cas, suspendre provisoirement de leurs fonctions les gardes généraux et les préposés sous leurs ordres, mais à charge d'en rendre compte immédiatement au Directeur général.

39. Le Directeur général, après avoir pris l'avis du Conseil d'administration, pourra dénoncer aux tribunaux les gardes généraux et les préposés forestiers, ou autoriser leur mise en jugement pour faits relatifs à leurs fonctions.

Notre Ministre des finances pourra de même dénoncer aux tribunaux les inspecteurs et sous-inspecteurs des forêts, ou autoriser leur mise en jugement.

Les conservateurs ne pourront être poursuivis devant les tribunaux qu'en vertu d'une autorisation accordée par nous en conseil d'État.

Art. 3. SECTION III. *Des Écoles forestières.*

40. Il y aura, sous la surveillance de notre Directeur général des forêts,

1.° Une école royale destinée à former des sujets pour les emplois d'agens forestiers;

2.° Des écoles secondaires pour l'instruction d'élèves-gardes.

§ 1.er *Ecoles royales.*

41. L'enseignement dans l'école royale aura pour objet:

L'histoire naturelle dans ses rapports avec les forêts;

Les mathématiques appliquées à la mesure des solides et à la levée des plans;

La législation et la jurisprudence, tant administratives que judiciaires, en matière forestière;

L'économie forestière en ce qui concerne spécialement la culture, l'aménagement et l'exploitation des forêts, et l'éducation des arbres propres aux constructions civiles et navales;

Le dessin;

La langue allemande.

42. Notre Minstre des finances nommera, pour être attachés à l'école royale forestière, trois professeurs, savoir:

Un professeur d'histoire naturelle,

Un professeur de mathématiques,

Un professeur d'économie forestière, de législation et de jurisprudence.

Les cours seront de deux années; ils commenceront le 1.er novembre de chaque année, et se termineront au 1.er septembre suivant.

L'un des trois professeurs remplira les fonctions de directeur de l'école.

Un maître de dessin et un maître d'allemand seront attachés à l'école royale.

43. L'école royale forestière sera établie à Nancy.

Il sera affecté à cette école,

1.° Une maison pour servir aux cours des professeurs, à l'établissement d'une bibliothèque et d'un cabinet d'histoire naturelle, et au logement du directeur;

2.° Un terrain pour les pépinières et cultures forestières nécessaires à l'instruction des élèves.

44. Le nombre des élèves est fixé à vingt-quatre.

Les aspirans seront examinés, tant à Paris que dans les départemens, par les examinateurs des écoles royales militaires, dans le même temps et dans les mêmes lieux. Pour être admis au concours à une place d'élève, chaque aspirant devra adresser au Directeur général des forêts,

1.° Son acte de naissance, constatant qu'à l'époque du 1.er novembre, l'aspirant aura dix-neuf ans accomplis, et n'aura pas plus de vingt-deux ans;

2.° Un certificat signé d'un docteur en médecine ou en chirurgie et dûment légalisé, attestant que l'aspirant est de bonne constitution et qu'il a été vacciné ou qu'il a eu la petite vérole;

3.° Un certificat en forme, constatant qu'il a terminé son cours d'humanités;

4.° La preuve qu'il possède un revenu annuel de douze cents francs, ou, à défaut, une obligation par laquelle ses parens s'engagent à lui fournir une pension de pareille somme pendant son séjour à l'école forestière, et une pension de quatre cents francs depuis le moment où il sortira de l'école jusqu'à l'époque où il sera employé comme garde général en activité.

45. Les candidats seront examinés sur les objets ci-après, savoir: 1.° l'arithmétique complète et l'exposition du nouveau système métrique; 2.° la géométrie élémentaire et le dessin; 3.° la langue française; 4.° ils traduiront, sous les yeux de l'examinateur, un morceau d'un des auteurs latins, poète ou prosateur, qu'on explique en rhétorique. Les candidats ne seront examinés que sur les objets indiqués par le programme; mais on aura égard aux connaissances plus étendues qu'ils pourront posséder, surtout en algèbre, en trigonométrie, en physique et en chimie.

46. Les élèves seront nommés par notre Ministre des finances,

selon le rang d'instruction et de capacité qui aura été assigné aux aspirans, d'après le résultat des examens. Ils auront, pendant la durée de leur séjour à l'école, le rang de garde à cheval.

47. Leur uniforme est réglé ainsi qu'il suit : Habit et pantalon de drap vert, boutons de métal blanc, portant les mots *École royale forestière*. L'habit boutonné sur la poitrine ; deux légers rameaux de chêne, de la longueur de cinq centimètres, et un gland, brodés en argent, de chaque côté du collet ; le gilet blanc ; le chapeau français, avec gauze en argent.

48. Les élèves feront chaque année, dans les forêts, aux époques qui seront indiquées par le Directeur général, et sous la conduite du professeur qu'il aura désigné, des excursions qui auront pour but la démonstration et l'application sur le terrain des principes qui leur auront été enseignés.

49. A la fin de chaque année, un jury composé de trois professeurs, et présidé par le Directeur général ou par l'administrateur qu'il aura délégué, procédera à l'examen des élèves qui auront complété leurs deux années d'étude.

50. Les élèves qui auront satisfait à l'examen de sortie, auront le rang de garde général, et obtiendront, dès qu'ils auront l'âge requis, ou qu'ils auront obtenu de nous des dispenses d'âge, les premiers emplois vacans dans ce grade.

Toutefois la moitié de ces emplois demeurera expressément réservée pour l'avancement des gardes à cheval en activité.

51. Si les élèves, après avoir terminé leurs cours et fait preuve des connaissances requises, n'ont pas atteint l'âge de vingt-cinq ans, ou obtenu de nous des dispenses d'âge, ou s'il n'existe point d'emplois de garde général vacans, ils jouiront du traitement de garde à cheval, et seront provisoirement employés, soit près de la direction générale à Paris, soit près des conservateurs ou des inspecteurs dans les arrondissemens les plus importans.

Dès qu'ils auront satisfait à la condition d'âge, et que des vacances auront lieu, les premiers emplois de garde général leur seront acquis par préférence aux autres élèves qui auraient postérieurement terminé leurs cours.

52. Ceux qui, après les deux années d'étude révolues, n'auront point fait preuve, devant le jury d'examen, de l'instruction nécessaire pour exercer des fonctions actives, seront admis à suivre les cours pendant une troisième année ; mais si, après cette troisième année, ils sont encore reconnus incapables, ils cesseront de faire partie de l'école et de l'administration forestières. Quant à ceux qui, d'après les comptes périodiques rendus au Directeur général des forêts par le Directeur de l'école, ne suivront pas exactement les cours, ou dont la conduite aura donné lieu à des plaintes graves, il en sera référé à notre Ministre des finances, qui ordonnera, s'il y a lieu, leur radiation du tableau des élèves.

53. Notre Ministre des finances fixera, par un réglement spé-

cial, la division des cours, le classement des élèves, l'ordre et les heures des leçons, la police de l'école et les attributions du Directeur.

§ 2. *Ecoles secondaires.*

54. Il sera établi des écoles secondaires dans les régions de la France les plus boisées. Elles seront destinées à former des sujets pour les emplois de gardes. La durée des cours sera de deux ans.

55. L'enseignement dans les écoles secondaires aura pour objet: 1.° l'écriture, la grammaire et les quatre premières règles de l'arithmétique; 2.° la connaissance des arbres forestiers et de leurs qualités et usages, et spécialement celle des arbres propres aux constructions civiles et navales; 3.° les semis et plantations; 4.° les principes sur les aménagemens, les estimations et les exploitations; 5.° la connaissance des dispositions législatives et réglementaires qui concernent les fonctions des gardes, la rédaction des procès-verbaux et les formalités dont ils doivent être revêtus; les citations; la tenue d'un livre-journal et l'exercice des droits d'usage.

56. Nous déterminerons, par une ordonnance spéciale, les lieux où les écoles secondaires seront établies, le nombre des élèves, les conditions d'admissibilité, et les moyens de pourvoir à l'entretien et à l'enseignement des élèves de ces écoles.

## TITRE II. — *Des Bois et Forêts qui font partie du domaine de l'Etat.*

### SECTION 1.re *De la Délimitation et du Bornage.*

57. Toute demande en délimitation et bornage entre les forêts de l'Etat et les propriétés riveraines seront adressées au Préfet du département. Art. 8.

58. Si les demandes ont pour objet des délimitations partielles, il sera procédé dans les formes ordinaires. Dans le cas où les parties étant d'accord pour opérer la délimitation et le bornage, il y aurait lieu à nommer des experts, le Préfet, après avoir pris l'avis du conservateur des forêts et du Directeur des domaines, nommera un agent forestier pour opérer comme expert dans l'intérêt de l'Etat. Art. 9.

59. Lorsqu'en exécution de l'article 10 du Code, il s'agira d'effectuer la délimitation générale d'une forêt, le Préfet nommera, ainsi qu'il est prescrit par l'article précédent, les agens forestiers et les arpenteurs qui devront procéder dans l'intérêt de l'Etat, et indiquera le jour fixé pour le commencement des opérations et le point de départ. Art. 10.

60. Les Maires des communes où devra être affiché l'arrêté destiné à annoncer les opérations relatives à la délimitation générale, seront tenus d'adresser au Préfet des certificats constatant que cet arrêté a été publié et affiché dans ces communes. Art. 10.

Art. 11. 61. Le procès-verbal de délimitation sera rédigé par les experts suivant l'ordre dans lequel l'opération aura été faite. Il sera divisé en autant d'articles qu'il y aura de propriétaires riverains, et chacun de ces articles sera clos séparément et signé par les parties intéressées.

Si les propriétaires riverains ne peuvent pas signer ou refusent de le faire, si même ils ne se présentent ni en personne ni par un fondé de pouvoir, il en sera fait mention.

En cas de difficulté sur la fixation des limites, les réquisitions, dires et observations contradictoires seront consignés au procès-verbal.

Toutes les fois que, par un motif quelconque, les lignes de pourtour d'une forêt, telles qu'elles existent actuellement, devront être rectifiées de manière à déterminer l'abandon d'une portion du sol forestier, le procès-verbal devra énoncer les motifs de cette rectification, quand même il n'y aurait à ce sujet aucune contestation entre les experts.

Art. 11. 62. Dans le délai fixé par l'article 11 du Code forestier, notre Ministre des finances nous rendra compte des motifs qui pourront déterminer l'approbation ou le refus d'homologation du procès-*verbal de délimitation*, et il y sera statué par nous sur son rapport.

A cet effet, aussitôt que ce procès-verbal aura été déposé au secrétariat de la préfecture, le Préfet en fera faire une copie entière qu'il adressera sans délai à notre Ministre des finances.

Art. 11. 63. Les intéressés pourront requérir des extraits dûment certifiés du procès-verbal de délimitation, en ce qui concernera leurs propriétés.

Les frais d'expédition de ces extraits seront à la charge des requérans, et réglés à raison de 75 centimes par rôle d'écriture, conformément à l'article 37 de la loi du 26 juin 1794 (7 messidor an 2).

Art. 11. 64. Les réclamations que les propriétaires pourront former soit pendant les opérations, soit dans le délai d'un an, devront être adressées au Préfet du département, qui les communiquera au conservateur des forêts et au Directeur des domaines, pour avoir leurs observations.

Art. 12. 65. Les Maires justifieront, dans la forme prescrite par l'article 60, de la publication de l'arrêté pris par le Préfet pour faire connaître notre résolution relativement au procès-verbal de délimitation. Il en sera de même pour l'arrêté par lequel le Préfet appellera les riverains au bornage, conformément à l'article 12 du Code forestier.

Art. 14. 66. Les frais de délimitation et de bornage seront établis par articles séparés pour chaque propriétaire riverain, et supportés en commun entre l'administration et lui.

L'état en sera dressé par le conservateur des forêts et visé par

le Préfet. Il sera remis au Receveur des domaines, qui poursuivra, par voie de contrainte, le paiement des sommes à la charge des riverains, sauf l'opposition, sur laquelle il sera statué par les tribunaux conformément aux lois. Art. 13.

SECTION II. *Des Aménagemens.*

67. Il sera procédé à l'aménagement des forêts dont les coupes ne sont pas fixées régulièrement ou conformément à la nature du sol et des essences. Art. 15.

Notre Ministre des finances nous présentera, au mois de janvier de chaque année, l'état des aménagemens effectués durant l'année révolue.

68. Les aménagemens seront réglés principalement dans l'intérêt des produits en matière et de l'éducation des futaies.

En conséquence, l'administration recherchera les forêts et parties de forêts qui pourront être réservées pour croître en futaie, et elle en proposera l'aménagement, en indiquant celles où le mode d'exploitation par éclaircie pourrait être le plus avantageusement employé.

69. Dans toutes les forêts qui seront aménagées à l'avenir, l'âge de la coupe des taillis sera fixé à vingt-cinq ans au moins; et il n'y aura d'exception à cette règle que pour les forêts dont les essences dominantes seront le châtaigner et les bois blancs, ou qui seront situées sur des terrains de la dernière qualité.

70. Lors de l'exploitation des taillis, il sera réservé cinquante baliveaux de l'âge de la coupe par hectare. En cas d'impossibilité, les causes en seront énoncées aux procès-verbaux de balivage et de martelage. Les baliveaux modernes et anciens ne pourront être abattus qu'autant qu'ils seront dépérissans ou hors d'état de prospérer jusqu'à une nouvelle révolution.

71. Seront considérées comme coupes extraordinaires, et ne pourront en conséquence être effectuées qu'en vertu de nos ordonnances spéciales, celles qui intervertiraient l'ordre établi par l'aménagement ou par l'usage observé dans les forêts dont l'aménagement n'aurait pu encore être réglé, toutes les coupes par anticipation, et celles des bois ou portions de bois mis en réserve pour croître en futaie et dont le terme d'exploitation n'aurait pas été fixé par l'ordonnance d'aménagement. Art. 16.

72. Pour les forêts d'arbres résineux où les coupes se feront en jardinant, l'ordonnance d'aménagement déterminera l'âge ou la grosseur que les arbres devront atteindre avant que la coupe puisse en être ordonnée.

SECTION III. *Des Assiettes, Arpentages, Balivages, Martelages et Adjudications des coupes.*

73. Chaque année, les conservateurs adresseront au Directeur général les états des coupes ordinaires à asseoir, conformément Art. 15.

aux aménagemens, ou selon les usages actuellement observés dans les forêts qui ne sont pas encore aménagées.

Ces états seront soumis à l'approbation de notre Ministre des finances.

Art. 16. Les conservateurs adresseront pareillement au Directeur général, pour chaque coupe extraordinaire à autoriser par nos ordonnances, un procès-verbal qui énoncera les motifs de la coupe proposée, l'état, l'âge, la consistance et la nature des bois qui la composeront, le nombre d'arbres de réserve qu'elle comportera, et les travaux à exécuter dans l'intérêt du sol forestier.

Art. 47. 74. Lorsque les coupes ordinaires et extraordinaires auront été autorisées, les conservateurs désigneront ou feront désigner par les agens forestiers les arbres d'assiette, et feront procéder aux arpentages.

75. Les arpenteurs ne pourront, sous peine de révocation et sans préjudice de toutes poursuites en dommages-intérêts, donner aux laies et tranchées qu'ils ouvriront pour le mesurage des coupes plus d'un mètre de largeur.

Les bois qui en proviendront feront partie de l'adjudication de chaque coupe, ou seront vendus suivant la forme des menus marchés.

76. Les coupes seront délimitées par des pieds corniers et parois : lorsqu'il ne se trouvera pas d'arbres sur les angles pour servir de pieds corniers, les arpenteurs y suppléeront par des piquets, et emprunteront au dehors ou au dedans de la coupe les arbres les plus apparens et les plus propres à servir de témoins.

L'arpenteur sera tenu de faire usage au moins de l'un des pieds corniers de la précédente vente. Tous les arbres de limites seront marqués au pied, et le plus près de terre qu'il sera possible, du marteau de l'arpenteur, savoir : les pieds corniers sur deux faces, l'une dans la direction de la ligne qui sera à droite, et l'autre dans celle de la ligne qui sera à gauche ; et les parois sur une seule face, du côté et en regard de la coupe.

L'arpenteur fera, au-dessus de chaque empreinte de son marteau, dans la même direction et à la hauteur d'un mètre, une entaille destinée à recevoir l'empreinte du marteau royal.

77. Les arpenteurs dresseront des plans et procès-verbaux d'arpentage des coupes qu'ils auront mesurées, et ils y indiqueront toutes les circonstances nécessaires pour servir à la reconnaissance des limites de ces coupes lors du récolement ; ils en enverront immédiatement deux expéditions à l'inspecteur ou à l'agent qui en remplira les fonctions dans l'arrondissement.

Art. 122. 78. Il sera procédé à chaque opération de balivage et de martelage par deux agens au moins ; le garde du triage devra y assister, et il sera fait au procès-verbal mention de sa présence.

79. Les pieds corniers, les parois et les arbres à réserver dans les coupes seront marqués du marteau royal, savoir : les arbres

de limites à la hauteur d'un mètre, et les arbres anciens, les modernes et les baliveaux de l'âge du taillis à la hauteur et de la manière qui seront déterminées par les instructions de l'administration.

Les baliveaux de l'âge du taillis pourront être désignés par un simple griffage ou toute autre marque autorisée par l'administration, lorsque ces arbres seront trop faibles pour recevoir l'empreinte du marteau royal.

Il sera fait mention dans les affiches et le procès-verbal d'adjudication du mode de martelage ou de désignation des arbres de réserve.

80. Dans les coupes qui s'exploitent en jardinant ou par pieds d'arbres, le marteau royal sera appliqué aux arbres à abattre, et la marque sera faite au corps et à la racine.

81. Les procès-verbaux de balivage et de martelage indiqueront le nombre et les espèces d'arbres qui auront été marqués en réserve, avec distinction en baliveaux de l'âge, modernes et anciens, pieds corniers et parois.

Ces procès-verbaux, revêtus de la signature de tous les agens qui auront concouru à l'opération, seront adressés, dans le délai de huit jours, au conservateur.

L'estimation des coupes sera faite par un procès-verbal séparé qui sera adressé au conservateur dans le même délai.

82. Les conditions générales des adjudications seront établies par un cahier de charges délibéré chaque année par la direction générale des forêts, et approuvé par notre Ministre des finances. Art. 17.

Les clauses particulières seront arrêtées par les conservateurs.

Les clauses et conditions, tant générales que particulières, seront toutes de rigueur, et ne pourront jamais être réputées comminatoires.

83. Quinze jours avant l'époque fixée pour l'adjudication, l'agent forestier chef de service fera déposer au secrétariat de l'autorité administrative qui devra présider à la vente : 1.° les procès-verbaux d'arpentage, de balivage et de martelage des coupes ; 2.° une expédition du cahier des charges générales et des clauses particulières et locales.

Le fonctionnaire qui devra présider à la vente apposera son visa au bas de ces pièces pour en constater le dépôt.

84. Les affiches indiqueront le lieu, le jour et l'heure où il sera procédé aux ventes, les fonctionnaires qui devront les présider, la situation, la nature et la contenance des coupes, et le nombre, la classe et l'essence des arbres marqués en réserve.

Elles seront rédigées par l'agent supérieur de l'arrondissement forestier, approuvées par le conservateur, et apposées, sous l'autorisation du Préfet, à la diligence de l'agent forestier, lequel sera tenu de rapporter les certificats d'apposition que les Maires délivreront aux gardes ou autres qui les auront placardées.

Les Préfets et Sous-préfets emploieront au surplus les autres moyens de publication qui seront à leur disposition.

Il sera fait mention dans les procès-verbaux d'adjudication des mesures qui auront été prises pour donner aux ventes toute la publicité possible.

Art. 16. 85. Il sera fait dans les affiches et dans les actes de vente des coupes extraordinaires, mention des ordonnances spéciales qui les auront autorisées.

Art. 18. 86. Les adjudications des coupes ordinaires et extraordinaires auront lieu pardevant les Préfets et Sous-préfets, dans les chefs-lieux d'arrondissement.

Toutefois les Préfets, sur la proposition des conservateurs, pourront permettre que les coupes dont l'évaluation n'excédera pas cinq cents francs soient adjugées au chef-lieu d'une des communes voisines des bois et sous la présidence du Maire.

Les adjudications se feront, dans tous les cas, en présence des agens forestiers et des Receveurs chargés du recouvrement des produits.

87. Les adjudications se feront aux enchères et à l'extinction des feux.

Avant l'ouverture des enchères, le conservateur ou l'agent *forestier qui le remplacera pour l'adjudication*, fera connaître au fonctionnaire qui présidera la vente le montant de l'estimation des coupes, et les feux ne seront allumés que lorsque les offres seront égales à l'estimation.

Si cependant les offres se rapprochaient de l'estimation, les feux pourraient être allumés sur la proposition de l'agent forestier.

88. Quant aux bois à couper par éclaircie, le Directeur général pourra ordonner qu'ils soient exploités et façonnés pour le compte de l'Etat, et l'entreprise en sera adjugée au rabais.

Les bois façonnés seront vendus par lots dans la forme ordinaire des adjudications aux enchères, et à la charge par ceux qui s'en rendront adjudicataires, de payer le prix de l'abattage et de la façon desdits bois.

89. Lorsque, faute d'offres suffisantes, les adjudications n'auront pu avoir lieu, elles seront remises, séance tenante, au jour qui sera indiqué par le président, sur la proposition de l'agent forestier.

Le Directeur général pourra, au surplus, autoriser le renvoi de l'adjudication à l'année suivante, et même ordonner, s'il y a lieu, et avec l'approbation de notre Ministre des finances, que l'exploitation des coupes pour le compte de l'Etat et la vente des bois soient effectuées de la manière qui est autorisée par l'article précédent pour les exploitations par éclaircie.

90. Les frais à payer comptant par les adjudicataires seront réglés par le Préfet, sur la proposition du conservateur, et l'état

en sera affiché dans le lieu des séances, avant l'ouverture et pendant toute la durée de la séance d'adjudication.

91. Les procès-verbaux des adjudications seront signés sur-le-champ par tous les fonctionnaires présens et par l'adjudicataire ou son fondé de pouvoirs ; et dans le cas d'absence de ces derniers, ou s'ils ne veulent ou ne peuvent signer, il en sera fait mention au procès-verbal.

SECTION IV. *Des Exploitations.*

92. Le permis d'exploiter sera délivré par l'agent forestier local chef de service, aussitôt que l'adjudicataire lui aura présenté les pièces justificatives exigées à cet effet par le cahier des charges. Art. 30.

93. Dans le mois qui suivra l'adjudication, pour tout délai, et avant que le permis d'exploiter soit délivré, l'adjudicataire pourra exiger qu'il soit procédé contradictoirement avec lui ou son fondé de pouvoirs, au souchetage et à la reconnaissance des délits qui auraient été commis dans la vente ou à l'ouïe de la cognée. Art. 31.

Cette opération sera exécutée dans l'intérêt de l'Etat et sans frais par un agent forestier accompagné du garde du triage.

Le procès-verbal qui en sera dressé constatera le nombre des souches qui auront été trouvées, leur essence et leur grosseur. Il sera signé par l'adjudicataire ou son fondé de pouvoirs, ainsi que par l'agent et le garde forestier présent.

Les souches seront marquées du marteau de l'agent forestier.

94. Le facteur ou garde-vente de l'adjudicataire tiendra un registre sur papier timbré, coté et paraphé par l'agent forestier ; il y inscrira, jour par jour et sans lacune, la mesure et la quantité des bois qu'il aura débités et vendus, ainsi que les noms des personnes auxquelles il les aura livrés. Art. 31.

95. Tout adjudicataire de coupes dans lesquelles il y aura des arbres à abattre, sera tenu d'avoir un marteau dont la forme sera déterminée par l'administration, et d'en marquer les arbres et bois de charpente qui sortiront de la vente. Art. 32.

Le dépôt de l'empreinte de ce marteau au greffe du tribunal et chez l'agent forestier local devra être effectué dans le délai de dix jours, à dater de la délivrance du permis d'exploiter, sous les peines portées par l'article 32 du Code forestier. Il sera donné acte de ce dépôt à l'adjudicataire par l'agent forestier.

96. Les prorogations de délai de coupe ou de vidange ne pourront être accordées que par la direction générale des forêts. Art. 40.

Il n'en sera accordé qu'autant que les adjudicataires se soumettront d'avance à payer une indemnité calculée d'après le prix de la feuille et le dommage qui résultera du retard de la coupe ou de la vidange.

SECTION V. *Des Réarpentages et Récolemens.*

97. Le réarpentage des coupes sera exécuté par un arpenteur Art. 47.

autre que celui qui aura fait le premier mesurage, mais en présence de celui-ci, ou lui dûment appelé.

Art. 48. 98. L'opération du récolement sera faite par deux agens au moins, et le garde du triage y sera appelé.

Les agens forestiers en dresseront un procès-verbal qui sera signé tant par eux que par l'adjudicataire ou son fondé de pouvoirs.

99. Les Préfets ne délivreront aux adjudicataires les décharges d'exploitation qu'après avoir pris l'avis des conservateurs.

SECTION VI. *Des Adjudications de glandée, panage et paisson, et des Ventes de chablis, de bois de délit, et autres menus marchés.*

Art. 53. 100. Le conservateur fera reconnaître, chaque année, par les agens forestiers locaux, les cantons des bois et forêts où des adjudications de glandée, panage et paisson pourront avoir lieu sans nuire au repeuplement et à la conservation des forêts. Il autorisera en conséquence ces adjudications.

101. Les gardes constateront le nombre, l'essence et la grosseur des arbres abattus ou rompus par les vents, les orages ou tous autres accidens. Ils en dresseront des procès-verbaux qu'ils remettront à leur chef immédiat dans les dix jours de la rédaction.

La reconnaissance de ces chablis sera faite sans délai par un agent forestier, qui les marquera de son marteau.

102. Les conservateurs autoriseront et feront effectuer les adjudications des chablis, ainsi que celles des bois provenant de délits, de récépages, d'élagages ou dessartemens et qui n'auront pas été vendus sur pied, et généralement tous autres menus marchés.

103. Les arbres sur pied, quoique endommagés, ébranchés, morts ou dépérissans, ne pourront être abattus et vendus, même comme menus marchés, sans l'autorisation spéciale de notre Ministre des finances.

Art. 53. 104. Les adjudications mentionnées dans les articles 100, 102 et 103 ci-dessus seront effectuées avec les mêmes formalités que les adjudications des coupes ordinaires de bois.

SECTION VII. *Des Concessions à charge de repeuplement.*

105. Lorsqu'au lieu d'opérer par adjudication à prix d'argent, ou par économie, des semis ou plantations dans les forêts, l'administration jugera convenable d'en concéder temporairement les vides et clairières à charge de repeuplement, les agens forestiers procéderont d'abord à la reconnaissance des lieux, et le procès-verbal qu'ils en dresseront constatera le nombre, l'essence et les dimensions des arbres existans sur les terrains à concéder.

Le conservateur transmettra à la direction générale ce procès-verbal, avec ses observations, et un projet de cahier de charges spécial pour chaque concession, par lequel les concessionnaires

devront particulièrement être assujettis aux dispositions des articles 34, 41, 42, 44 et 46 du Code forestier. Art. 34, 41, 42, 44 et 46.

106. Le Directeur général des forêts soumettra à notre Ministre des finances les projets de concession avec toutes les pièces à l'appui.

107. Les concessions de cette nature ne pourront être effectuées que par voie d'adjudication publique, avec les mêmes formalités que les adjudications des coupes des bois.

108. La réception des travaux, la reconnaissance des lieux et le récolement seront effectués, ainsi qu'il est prescrit par les articles 98 et 99 de la présente ordonnance pour le récolement des coupes de bois.

SECTION VIII. *Des Affectations à titre particulier dans les forêts de l'Etat.*

109. Lorsque des délivrances en vertu d'affectations à titre particulier devront être faites par coupes ou par pieds d'arbres, les ayans-droit ne pourront en effectuer l'exploitation qu'après que la désignation et la délivrance leur en auront été faites régulièrement par écrit et par l'agent forestier chef de service. Art. 58.

Les opérations d'arpentage, de balivage et de martelage, ainsi que le réarpentage et le récolement, seront effectués par les agens de l'administration forestière, de la même manière que pour les coupes des bois de l'Etat et avec les mêmes réserves. Art. 47.

Les possesseurs d'affectations se conformeront, pour l'exploitation des bois qui leur seront ainsi délivrés, à tout ce qui est prescrit aux adjudicataires des bois de l'Etat pour l'usance et la vidange des ventes. Art. 40, 41.

110. Lorsque les délivrances devront être faites par stères, elles seront imposées comme charges aux adjudicataires des coupes, et les possesseurs d'affectations ne pourront enlever les bois auxquels ils auront droit qu'après que le comptage en aura été fait contradictoirement entre eux et l'adjudicataire, en présence de l'agent forestier local. Art. 58.

111. Lorsqu'il y aura lieu d'estimer la valeur des bois à délivrer aux affouagistes, il sera procédé à l'estimation par un agent forestier nommé par le Préfet et un expert nommé par l'affouagiste; en cas de partage, un troisième expert sera nommé par le Président du tribunal. Art. 79.

SECTION IX. *Des droits d'usage dans les bois de l'Etat.*

112. Lorsqu'il y aura lieu d'affranchir les forêts de l'Etat des droits d'usage en bois au moyen d'un cantonnement, le conservateur en adressera la proposition au Directeur général qui la soumettra à l'approbation de notre Ministre des finances. Art, 63.

113. Le Ministre des finances prescrira au Préfet, s'il y a lieu, de procéder aux opérations préparatoires du cantonnement.

A cet effet, un agent forestier désigné par le conservateur, un expert choisi par le Directeur des domaines, et un troisième expert nommé par le Préfet, estimeront : 1.° d'après les titres des usagers, les droits d'usage en bois, en indiquant par une somme fixe en argent la valeur représentative de ces divers droits, tant en bois de chauffage qu'en bois de construction ; 2.° les parties de bois à abandonner pour le cantonnement, dont ils feront connaître l'assiette, l'abornement, la contenance, l'essence dominante et l'évaluation en fonds et en superficie, en distinguant le taillis de la futaie, et mentionnant les claires-voies, s'il y en a ; 3.° les procès-verbaux indiqueront en outre les routes, rivières ou canaux qui servent aux débouchés, et les villes ou usines à la consommation desquelles les bois sont employés.

La proposition de cantonnement, ainsi fixée provisoirement, sera signifiée par le Préfet à l'usager.

114. Si l'usager donne son consentement à cette proposition, il sera passé entre le Préfet et lui, et sous la forme administrative, acte de l'engagement pris par l'usager d'accepter sans nulle contestation le cantonnement tel qu'il lui a été proposé, sauf notre homologation.

Cet acte, avec toutes les pièces à l'appui, sera transmis par le Préfet à notre Ministre des finances, qui, après avoir pris l'avis des directions générales des domaines et des forêts, soumettra le projet de cantonnement à notre homologation.

Art. 63. 115. Si l'usager refuse de consentir au cantonnement qui lui est proposé, et élève des réclamations, soit sur l'évaluation de ses droits d'usage, soit sur l'assiette et la valeur du cantonnement, le Préfet en référera à notre Ministre des finances, lequel lui prescrira, s'il y a lieu, d'intenter action contre l'usager devant les tribunaux, conformément à l'article 63 du Code forestier.

Art. 64. 116. Lorsqu'il y aura lieu d'effectuer le rachat d'un droit d'usage quelconque, autre que l'usage en bois, suivant la faculté accordée au Gouvernement par l'article 64 du Code forestier, il sera procédé de la manière prescrite pour le cantonnement des usages en bois par les articles 112, 113, 114 et 115 ci-dessus.

Toutefois, si le droit d'usage appartient à une commune, notre Ministre des finances, avant de prononcer sur la proposition de l'administration forestière, la communiquera au Préfet, lequel donnera des renseignemens précis et son avis motivé sur l'absolue nécessité de l'usage pour les habitans.

Lorsque le Ministre aura prononcé, le Préfet, avant de faire procéder à l'estimation préparatoire, notifiera la proposition de rachat, au Maire de la commune usagère, en lui prescrivant de faire délibérer le Conseil municipal, pour qu'il exerce, s'il le juge à propos, le pourvoi qui lui est réservé par le § 2 de l'article 64 du Code forestier.

Le procès-verbal des experts ne contiendra que l'évaluation en argent des droits des usagers, d'après leurs titres.

117. En cas de contestation sur l'état et la possibilité des forêts et sur le refus d'admettre les animaux au pâturage et au panage dans certains cantons déclarés non défensables, le pourvoi contre les décisions rendues par les Conseils de préfecture, en exécution des articles 65 et 67 du Code forestier, aura effet suspensif jusqu'à la décision rendue par nous en Conseil d'État. Art. 55, 67.

118. Les Maires des communes et les particuliers jouissant du droit de pâturage ou de panage dans les forêts de l'État remettront annuellement à l'agent forestier local, avant le 31 décembre pour le pâturage, et avant le 31 juin pour le panage, l'état des bestiaux que chaque usager possède, avec la distinction de ceux qui servent à son propre usage et de ceux dont il fait commerce. Art. 68, 70.

119. Chaque année, les agens forestiers locaux constateront par des procès-verbaux, d'après la nature, l'âge et la situation des bois, l'état des cantons qui pourront être délivrés pour le pâturage, la glandée et le panage dans les forêts soumises à ces droits; ils indiqueront le nombre des animaux qui pourront y être admis et les époques où l'exercice de ces droits d'usage pourra commencer et devra finir. Art. 69.

Les propositions des agens forestiers seront soumises à l'approbation du conservateur avant le 1.er février pour le pâturage, et avant le 1.er août pour le panage et la glandée.

120. Les pâtres des communes usagères seront choisis par le Maire, et agréés par le Conseil municipal. Art. 72.

121. Le dépôt du fer servant à la marque des animaux, et de l'empreinte de ce fer devra être effectué par l'usager, ainsi que le prescrit l'article 74 du Code forestier, avant l'époque fixée pour l'ouverture du pâturage ou du panage, sous les peines portées par cet article. Art. 74.

L'agent forestier local donnera acte de ce dépôt à l'usager.

122. Les bois de chauffage qui se délivrent par stère seront mis en charge sur les coupes adjugées, et fournis aux usagers par les adjudicataires, aux époques fixées par le cahier des charges. Art. 79.

Pour les communes usagères, la délivrance des bois de chauffage sera faite au Maire, qui en fera effectuer le partage entre les habitans.

Lorsque les bois de chauffage se délivreront par coupes, l'entrepreneur de l'exploitation sera agréé par l'agent forestier local. Art. 81.

123. Aucune délivrance de bois pour constructions ou réparations ne sera faite aux usagers que sur la présentation de devis dressés par des gens de l'art, et constatant les besoins. Art. 79, 83.

Ces devis seront remis avant le 1.er février de chaque année, à l'agent forestier local, qui en donnera reçu; et le conservateur, après avoir fait effectuer les vérifications qu'il jugera nécessaires, adressera l'état de toutes les demandes de cette nature au Direc-

teur général, en même temps que l'état général des coupes ordinaires, pour être revêtu de son approbation.

La délivrance de ces bois sera mise en charge sur les coupes en adjudication, et sera faite à l'usager par l'adjudicataire à l'époque fixée par le cahier des charges.

Dans le cas d'urgence constatée par le Maire de la commune, la délivrance pourra être faite en vertu d'un arrêté du Préfet rendu sur l'avis du conservateur. L'abattage et le façonnage des arbres auront lieu aux frais de l'usager, et les branchages seront vendus comme menus marchés.

## TITRE III. — *Des Bois et Forêts qui font partie du domaine de la couronne.*

Art. 86, 87, 88. 124. Toutes les dispositions de la présente ordonnance concernant les forêts de l'Etat, seront applicables aux bois et forêts de la couronne, sauf les exceptions qui résultent du titre IV du Code forestier.

## TITRE IV. — *Des Bois et Forêts qui sont possédés par les Princes à titre d'apanage, et par des particuliers à titre de majorats réversibles à l'Etat.*

Art. 89. 125. Toutes les dispositions des 1.re et 2.e sections du titre II de la présente ordonnance relativement à la délimitation, au bornage et à l'aménagement des forêts de l'Etat, à l'exception de l'article 68, sont applicables aux bois et forêts qui sont possédés par les Princes à titre d'apanage, ou par des particuliers à titre de majorats réversibles à l'Etat.

126. Les possesseurs auront droit d'intervenir comme parties interessées dans tous débats et actions relativement à la propriété.

127. Les visites que l'article 89 du Code forestier prescrit à l'administration de faire faire dans ces bois et forêts, auront pour objet de vérifier s'ils sont régis et administrés conformément aux dispositions de ce Code, aux titres constitutifs des apanages ou majorats, et aux états ou procès-verbaux qui ont été ou seront dressés en exécution de ces titres.

Ces visites ne seront faites que par des agens forestiers qui seront désignés par le conservateur local ou par le Directeur général des forêts. Elles auront lieu au moins une fois par an.

Les agens dresseront des procès-verbaux du résultat de leurs visites, et remettront ces procès-verbaux au conservateur, qui les transmettra sans délai, avec ses observations, au Directeur général des forêts.

## TITRE V. — *Des Bois des communes et des établissemens publics.*

Art. 1, 9o. 128. L'administration forestière dressera incessamment un état

général des bois appartenant à des communes ou établissemens publics, et qui doivent être soumis au régime forestier, aux termes des articles 1 et 90 du Code, comme étant susceptibles d'aménagement ou d'une exploitation régulière.

S'il y a contestation à ce sujet de la part des communes ou établissemens propriétaires, la vérification de l'état des bois sera faite par les agens forestiers, contradictoirement avec les Maires ou administrateurs.

Le procès-verbal de cette vérification sera envoyé par le conservateur au Préfet, qui fera délibérer les Conseils municipaux des communes ou les administrateurs des établissemens propriétaires, et transmettra le tout, avec son avis, à notre Ministre des finances, sur le rapport duquel il sera statué par nous.

129. Lorsqu'il y aura lieu d'opérer la délimitation des bois des communes et des établissemens publics, il sera procédé de la manière prescrite par la 1.re section du titre II de la présente ordonnance pour la délimitation et le bornage des forêts de l'État, sauf les modifications des articles suivans.

130. Dans les cas prévus par les articles 58 et 59, les Préfets, avant de nommer les agens forestiers chargés d'opérer comme experts dans l'intérêt des communes ou établissemens propriétaires, prendra l'avis des conservateurs des forêts et celui des Maires et administrateurs.

131. Le Maire de la commune, ou l'un des administrateurs de l'établissement propriétaire, aura droit d'assister à toutes les opérations, conjointement avec l'agent forestier nommé par le Préfet. Ses dires, observations et oppositions seront exactement consignés au procès-verbal.

Le Conseil municipal ou les administrateurs seront appelés à délibérer sur les résultats du procès-verbal avant qu'il soit soumis à notre homologation.

132. Lorsqu'il s'élèvera des contestations ou des oppositions, les communes ou établissemens propriétaires seront autorisés à intenter action ou à défendre, s'il y a lieu, et les actions seront suivies par les Maires ou administrateurs, dans la forme ordinaire.

133. L'état des frais de délimitation et de bornage, dressé par le conservateur et visé par le Préfet, sera remis au Receveur de la commune ou de l'établissement propriétaire, qui percevra le montant des sommes mises à la charge des riverains, et, en cas de refus, en poursuivra le paiement par toutes les voies de droit, au profit et pour le compte de ceux à qui ces frais seront dus.

134. Toutes les dispositions des 2.e, 3.e, 4.e, 5.e et 6.e sections du titre II de la présente ordonnance sont applicables aux bois des communes et des établissemens publics, à l'exception des articles 68 et 88, et sauf les modifications qui résultent du titre VI du Code forestier et des dispositions du présent titre.

135. Nos ordonnances d'aménagement ne seront rendues qu'a-

près que les Conseils municipaux ou les administrateurs des établissemens propriétaires auront été consultés sur les propositions d'aménagement, et que les Préfets auront donné leur avis.

136. Les mêmes formalités seront observées lorsqu'il s'agira de faire effectuer des travaux extraordinaires, tels que recépages, repeuplemens, clôtures, routes, constructions de loges pour les gardes, et autres travaux d'amélioration. Si les communes ou établissemens propriétaires n'élèvent aucune objection contre les travaux projetés, ces travaux pourront être autorisés par le Préfet sur la proposition du Conservateur. Dans le cas contraire, il sera statué par nous sur le rapport de notre Ministre des finances.

137. Dans les coupes des bois des communes et des établissemens publics, la réserve prescrite par l'article 70 de la présente ordonnance sera de quarante baliveaux au moins et de cinquante
Art. 93. au plus par hectare. Lors de la coupe des quarts en réserve, le nombre des arbres à conserver sera de soixante au moins et de cent au plus par hectare.

Art. 40. 138. Les indemnités que les adjudicataires des bois des communes et des établissemens publics devront payer, en exécution de l'article 96 de la présente ordonnance, lorsqu'il leur sera accordé des délais de coupe et de vidange, seront versées dans les caisses des Receveurs des communes ou établissemens propriétaires.

139. Il ne pourra être fait, dans les bois des communes et des établissemens publics, aucune adjudication de glandée, panage ou paisson, qu'en vertu d'autorisation spéciale du Préfet, qui devra consulter à ce sujet les communes ou établissemens propriétaires et prendre l'avis de l'agent forestier local.

Art. 93. 140. Hors le cas de dépérissement des quarts en réserve, l'autorisation de les couper ne sera accordée que pour cause de nécessité bien constatée, et à défaut d'autres moyens d'y pourvoir. Les demandes de cette nature appuyées de l'avis des Préfets, ne nous seront soumises par notre Ministre des finances qu'après avoir été par lui communiquées à notre Ministre de l'intérieur.

Art. 103. 141. Les communes qui ne sont pas dans l'usage d'employer la totalité des bois de leurs coupes à leur propre consommation, feront connaître à l'agent forestier local la quantité de bois qui leur sera nécessaire, tant pour chauffage que pour construction et réparations, et il en sera fait délivrance, soit par l'adjudicataire de la coupe, soit au moyen d'une réserve sur cette coupe; le tout conformément à leur demande et aux clauses du cahier des charges de l'adjudication.

142. Les administrateurs des établissemens publics donneront chaque année un état des quantités de bois, tant de chauffage que de construction, dont ces établissemens auront besoin. Cet état sera visé par le Sous-préfet, et transmis par lui à l'agent forestier local. Les quantités de bois ainsi déterminées seront mises en charge lors de la vente des coupes, et délivrées à l'établissement

par l'adjudicataire, aux époques qui seront fixées par le cahier des charges.

143. Lorsqu'il y aura lieu à l'expertise prévue par l'article 105 du Code forestier, cette expertise sera faite dans le procès-verbal même de la délivrance, par le Maire de la commune ou son délégué, par l'agent forestier et par un expert au choix de la partie prenante. Le procès-verbal sera remis au Receveur municipal par l'agent forestier. Art. 105.

144. Dans le cas prévu par le § 2 de l'article 109 du Code, le Préfet, sur les propositions de l'agent forestier local et du Maire de la commune, déterminera la portion de coupe affouagère qui devra être vendue aux enchères pour acquitter les frais de garde, la contribution foncière et l'indemnité attribuée au trésor par l'article 106 du Code. Le produit de cette vente sera versé dans la caisse du Receveur municipal pour être employé à l'acquittement de ces charges. Art. 109. Art. 106.

145. Lorsqu'il y aura lieu d'user de la faculté accordée par le Code forestier aux communes et aux établissemens publics, d'affranchir leurs bois de droits d'usage, le Conseil municipal ou les administrateurs de la commune ou de l'établissement propriétaire seront d'abord consultés sur la convenance et l'utilité, soit du cantonnement, soit du rachat, et le Préfet soumettra leur délibération, avec les observations de l'agent forestier et son propre avis en forme d'arrêté, à notre Ministre des finances, qui nous soumettra un projet d'ordonnance, après s'être concerté avec notre Ministre de l'intérieur. Il sera ensuite procédé de la manière prescrite par les articles 113, 114 et 116 de la présente ordonnance; mais le second expert, au lieu d'être nommé par le Directeur des domaines, sera choisi par le Maire, sauf l'approbation du Conseil municipal, ou par les administrateurs de l'établissement. S'il s'élève des contestations, il sera procédé conformément à l'article 115 de la présente ordonnance. Toutefois les actions seront suivies devant les tribunaux par le Maire ou les administrateurs, suivant les formes prescrites par les lois. Art. 111. Art. 63.

146. Toutes les dispositions de la section 9 du titre II de la présente ordonnance, sur l'exercice des droits d'usage dans les bois de l'Etat, sont applicables à la jouissance des communes et des établissemens publics dans leurs propres bois, sauf les modifications qui résultent du présent titre, et à l'exception des articles 121 et 123. Art. 112.

## TITRE VI. — *Des Bois indivis qui sont soumis au régime forestier.*

147. En exécution des articles 1.er et 113 du Code forestier, toutes les dispositions de la présente ordonnance relatives aux forêts de l'Etat sont applicables aux bois dans lesquels l'Etat a des droits de propriété indivis, soit avec des communes ou des Art. 1, 113.

établissemens publics, soit avec des particuliers. Ces dispositions sont également applicables aux bois indivis entre le domaine de la couronne et les particuliers, sauf les modifications qui résul-
Tit. 4. tent du titre IV du Code forestier et du titre III de la présente ordonnance. Quant aux bois indivis entre des communes ou des établissemens publics et les particuliers, ils seront régis confor-
Tit. 6. mément aux dispositions du titre VI du Code forestier et du titre V de la présente ordonnance.

Art. 113. 148. Lorsqu'il y aura lieu d'effectuer des travaux extraordinaires pour l'amélioration des bois indivis, le Conservateur communiquera aux copropriétaires les propositions et projets de travaux.

149. L'administration des forêts soumettra incessamment à notre Ministre des finances le relevé de tous les bois indivis entre l'Etat et d'autres propriétaires, en indiquant quels sont ceux dont le partage ne peut être effectué sans inconvénient.

Notre Ministre des finances décidera s'il y a lieu de provoquer le partage, et l'action sera, en conséquence intentée et suivie, conformément au droit commun et dans les formes ordinaires.

Lorsque les parties auront à nommer des experts, ces experts seront nommés :

Dans l'intérêt de l'Etat, par le Préfet, sur la proposition du Directeur des domaines, qui devra se concerter à ce sujet avec le Conservateur, pour désigner un agent forestier ;

Dans l'intérêt des communes, par le Maire, sauf l'approbation du Conseil municipal ;

Dans l'intérêt des établissemens publics, par les administrateurs de ces établissemens.

## TITRE VII. — *Des Bois des particuliers.*

Art. 117. 150. Les gardes des bois des particuliers ne seront admis à prêter serment qu'après que leurs commissions auront été visées par le Sous-préfet de l'arrondissement.

Si le Sous-préfet croit devoir refuser son visa, il en rendra compte au Préfet, en lui indiquant le motif de son refus.

Ces commissions seront inscrites dans les sous-préfectures, sur un registre où seront relatés les noms et demeures des propriétaires et des gardes, ainsi que la désignation et la situation des bois.

Art. 119. 151. Lorsque les propriétaires et les usagers seront dans le cas de requérir l'intervention d'un agent forestier pour visiter les bois des particuliers, à l'effet d'en constater l'état et la possibilité ou de déclarer s'ils sont défensables, ils en adresseront la demande au Conservateur, qui désignera un agent forestier pour procéder à cette visite.

L'agent forestier ainsi désigné dressera procès-verbal de ses opérations, en énonçant toutes les circonstances sur lesquelles sa déclaration sera fondée.

Il déposera ce procès-verbal à la sous-préfecture, où les parties pourront en réclamer des expéditions.

## TITRE VIII. — *Des affectations spéciales de bois à des services publics.*

### SECTION 1.re *Des bois destinés au service de la marine.*

152. Dans les bois dont la régie est confiée à l'administration forestière, aussitôt après la désignation et l'assiette des coupes ordinaires ou extraordinaires, le conservateur en adressera l'état au directeur ou au sous-directeur de la marine. Art. 122.

Dès que le balivage et le martelage des coupes auront été effectués, les agens forestiers chefs de service dans chaque inspection en donneront avis aux ingénieurs, maîtres ou contre-maîtres de la marine, qui procéderont immédiatement à la recherche et au martelage des bois propres au service de la marine royale.

Outre l'expédition des procès-verbaux de martelage que les agens de la marine doivent, aux termes de l'article 126 du Code forestier, faire viser par le Maire et déposer à la mairie de la commune où le martelage aura eu lieu, ils en remettront immédiatement une seconde expédition aux agens forestiers chefs de service. Art. 126.

Le résultat des agens de la marine sera toujours porté sur les affiches des ventes, et tout martelage effectué ou signifié aux agens forestiers après l'apposition des affiches, sera considéré comme nul.

153. Quant aux arbres épars qui devront être abattus sur les propriétés des communes ou des établissemens publics non soumises au régime forestier, les Maires et administrateurs en feront la déclaration telle qu'elle est prescrite par les articles 124 et 125 du Code forestier. Art. 124, 125.

154. Les déclarations prescrites par l'article 125 du Code, indiqueront l'arrondissement, le canton et la commune de la situation des bois, les noms et demeures des propriétaires, le nom du bois et sa contenance, la situation et l'étendue du terrain sur lequel se trouveront les arbres, le nombre et les espèces d'arbres qu'on se proposera d'abattre et leur grosseur approximative ; Art. 125.

Elles seront faites et déposées à la sous-préfecture, en double minute, dont l'une, visée par le Sous-préfet, sera remise au déclarant.

Les Sous-préfets qui auront reçu les déclarations les feront enregistrer, les transmettront immédiatement au Directeur du service forestier de la marine, et en donneront avis à l'agent forestier local.

155. Dès que les déclarations leur seront parvenues, les agens de la marine procéderont à la reconnaissance et au martelage des arbres propres aux constructions navales, et se conformeront exactement aux dispositions de l'article 126 du Code forestier, pour les procès-verbaux qu'ils doivent dresser de cette opération. Art. 126.

Art. 128, 130. 156. Les arbres qui auront été marqués pour le service de la marine devront être abattus du premier octobre au premier avril.

La notification de l'abattage de ces arbres sera faite à la Sous-préfecture et transmise aux agens de la marine, de la manière qui est prescrite par l'article 154 ci-dessus, pour les déclarations de volonté d'abattre.

Art. 128. 157. Dès que la notification de l'abattage leur sera parvenue, les agens de la marine feront la visite des arbres abattus, et en dresseront un procès-verbal, dont ils déposeront une copie à la mairie de la commune où les bois sont situés.

158. Les arbres qui auront été marqués pour le service de la marine dans les bois soumis au régime forestier, comme sur toute propriété privée, seront livrés en grume et en forêt; mais les adjudicataires ou propriétaires pourront traiter de gré à gré avec les agens de la marine, relativement au mode de livraison des bois, à leur écarrissage et à leur transport sur les ports flottables ou autres lieux de dépôt.

Art 131. 159. Dans les cas prévus par l'article 131 du Code forestier, le Maire, sur la réquisition du propriétaire des arbres sujets à déclaration pour le service de la marine, constatera par un procès-verbal le nombre d'arbres dont ce propriétaire aura réellement besoin pour constructions ou réparations, l'âge et les dimensions de ces arbres;

Ce procès-verbal sera déposé à la sous-préfecture et transmis aux agens de la marine, de la manière qui est prescrite par l'article 154 de la présente ordonnance, pour les déclarations de volonté d'abattre.

Art. 134. 160. Les procès-verbaux que les agens de la marine sont autorisés, par l'article 134 du Code, à dresser pour constater les délits et les contraventions concernant le service de la marine, seront remis par eux, dans le délai prescrit par les articles 15 et 18 du Code d'instruction criminelle, aux agens forestiers chargés de la poursuite devant les tribunaux.

Art. 135. 161. Notre Ministre de la marine présentera incessamment à notre approbation l'état des départemens, arrondissemens et cantons qui ne seront point soumis à l'exercice du droit de martelage pour les constructions navales: cet état, approuvé par nous, sera inséré au Bulletin des lois.

Les mêmes formalités seront observées lorsqu'il y aura lieu d'assujettir de nouveau à l'exercice du droit de martelage l'un des départemens, arrondissemens ou cantons qui auront été ainsi affranchis. Nos ordonnances à ce sujet seront toujours publiées avant le 1.er mars pour l'ordinaire suivant.

SECTION II. *Des Bois destinés au service des ponts et chaussées, pour le fascinage du Rhin.*

Art. 136. 162. Chaque année, avant le 1.er août, le conservateur four-

nira aux Préfets des départemens du Haut et du Bas-Rhin un tableau des coupes des bois de l'Etat, des communes et des établissemens publics qui devront avoir lieu dans ces départemens, sur les rives et à la distance de cinq kilomètres du fleuve.

Ce tableau, divisé en deux parties, dont l'une comprendra les bois de l'Etat, et l'autre ceux des communes et des établissemens publics, indiquera la situation de chaque coupe et les ressources qu'elle pourra produire pour les travaux d'endigage et de fascinage.

163. Les déclarations prescrites aux propriétaires par l'article 137 du Code forestier, seront faites dans les formes et de la manière qui sont déterminées par l'article 154 de la présente ordonnance pour le service de la marine ; Art. 137.

Elles seront transmises immédiatement au Préfet par les Sous-préfets.

164. Le Préfet, sur le rapport des ingénieurs des ponts et chaussées constatant l'urgence, prendra un arrêté pour désigner, à proximité du lieu où le danger se manifestera, les propriétés où seront coupés les bois nécessaires pour les travaux.

Il adressera cet arrêté à l'agent forestier supérieur de l'arrondissement et à l'Ingénieur en chef des ponts et chaussées.

165. Lorsque la réquisition portera sur des bois régis par l'administration forestière, les agens forestiers locaux procéderont sur-le-champ, et dans les formes ordinaires, à la désignation du canton où la coupe devra être faite et aux opérations de balivage et de martelage. Art. 139.

Lorsque les bois sur lesquels frappera la réquisition appartiendront à des particuliers, l'agent forestier en fera faire, par un garde, la signification au propriétaire. Art. 140.

166. La déclaration à laquelle est tenu, en vertu de l'art. 140 du Code forestier, le propriétaire qui préférera exploiter lui-même les bois requis, sera faite à la sous-préfecture, et dans les formes qui sont prescrites pour les déclarations de volonté d'abattre, par l'article 145 de la présente ordonnance. Art. 140.

Le Sous-préfet en donnera avis immédiatement au Préfet et à l'Ingénieur des ponts et chaussées, chargé de l'exécution des travaux.

167. Dans le cas d'urgence prévu par l'article 138 du Code forestier, le propriétaire qui, pour des besoins personnels, serait obligé de faire couper sans délai des bois soumis à la déclation, devra faire constater l'urgence de la manière qui est prescrite par l'article 159 de la présente ordonnance. Art. 138.

Le procès-verbal sera transmis au Préfet par le Sous-préfet.

168. Pour l'exécution des dispositions de l'article 141 du Code forestier, l'abattage des bois requis sera constaté : dans les bois régis par l'administration forestière, par un procès-verbal d'un Art. 141.

agent forestier ; et dans les autres bois, par un procès-verbal dressé par le Maire de la commune.

Lorsqu'il y aura lieu de nommer des experts pour la fixation des indemnités, l'expert, dans l'intérêt de l'administration des ponts et chaussées, sera nommé par le Préfet.

Art. 139, 140. Les ingénieurs des ponts et chaussées ne délivreront aux entrepreneurs des travaux le certificat à fin de paiement pour solde, qu'autant qu'ils justifieront avoir entièrement payé les sommes mises à leur charge pour le prix des bois requis et livrés.

## TITRE IX. — *Police et Conservation des bois et forêts qui sont régis par l'administration forestière.*

Art. 144. 169. Dans les bois et forêts qui sont régis par l'administration forestière, l'extraction de productions quelconques du sol forestier ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation formelle délivrée par le Directeur général des forêts, s'il s'agit des bois de l'Etat ; et s'il s'agit de ceux des communes et des établissemens publics, par les Maires ou administrateurs des communes ou établissemens propriétaires, sauf l'approbation du Directeur général des forêts, qui, dans tous les cas, réglera les conditions et le mode d'extraction.

Quant aux prix, il sera fixé, pour les bois de l'Etat, par le Directeur général des forêts ; et pour les bois des communes et des établissemens publics, par le Préfet, sur les propositions des Maires ou administrateurs.

Art 145. 170. Lorsque les extractions de matériaux auront pour objet des travaux publics, les ingénieurs des ponts et chaussées, avant de dresser le cahier des charges des travaux, désigneront à l'agent forestier supérieur de l'arrondissement les lieux où ces extractions devront être faites.

Les agens forestiers, de concert avec les ingénieurs ou conducteurs des ponts et chaussées, procéderont à la reconnaissance des lieux, détermineront les limites du terrain où l'extraction pourra être effectuée, le nombre, l'espèce et les dimensions des arbres dont elle pourra nécessiter l'abattage, et désigneront les chemins à suivre pour le transport des matériaux. En cas de contestation sur ces divers objets, il sera statué par le Préfet.

171. Les diverses clauses et conditions qui devront, en conséquence des dispositions de l'article précédent, être imposées aux entrepreneurs, tant pour le mode d'extraction que pour le rétablissement des lieux en bon état, seront rédigées par les agens forestiers, et remises par eux au Préfet, qui les fera insérer au cahier des charges des travaux.

172. L'évaluation des indemnités dues à raison de l'occupation ou de la fouille des terrains, et des dégâts causés par l'extraction, sera faite conformément aux articles 55 et 56 de la loi du 16 septembre 1807.

L'agent forestier supérieur de l'arrondissement remplira les fonctions d'expert dans l'intérêt de l'État ; et les experts dans l'intérêt des communes ou des établissemens publics, seront nommés par les Maires ou les administrateurs.

173. Les agens forestiers et les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées sont expressément chargés de veiller à ce que les entrepreneurs n'emploient pas les matériaux provenant des extractions à d'autres travaux que ceux pour lesquels elles auront été autorisées. Les agens forestiers exerceront contre les contrevenans toutes poursuites de droit.

174. Les arbres et portions de bois qu'il serait indispensable d'abattre pour effectuer les extractions seront vendus comme menus marchés, sur l'autorisation du conservateur.

175. Les réclamations qui pourront s'élever relativement à l'exécution des travaux d'extraction et à l'évaluation des indemnités, seront soumises aux Conseils de préfecture, conformément à l'article 4 de la loi du 17 février 1800 (28 pluviôse an 8).

176. Quand les arbres de lisière qui ont actuellement plus de 30 ans auront été abattus, les arbres qui les remplaceront devront être élagués, conformément à l'article 572 du Code civil, lorsque l'élagage en sera requis par les riverains. Art. 150.

Les plantations ou réserves destinées à remplacer les arbres actuels de lisière, seront effectuées en arrière de la ligne de délimitation des forêts, à la distance prescrite par l'article 671 du Code civil.

177. Les établissemens et constructions mentionnés dans les articles 151, 152, 153, 154 et 155 du Code forestier, ne pourront être autorisées que par nos ordonnances spéciales. Art. 151, 152, 153, 154, 155.

Lorsqu'il s'agira des fours à chaux ou à plâtre, des briqueteries et des tuileries dont il est fait mention en *l'article 151 de* ce Code, il sera d'abord statué par nous sur la demande d'autorisation, sans préjudice des droits des tiers et des oppositions qui pourraient s'élever. Il sera ensuite procédé suivant les formes prescrites par le décret du 15 octobre 1810, et par nos ordonnances des 14 janvier 1815 et 29 juillet 1818.

178. Les demandes à fin d'autorisation pour construction de maisons ou fermes, en exécution des §§ 1.er et 2 de l'article 153 du Code, seront remises à l'agent forestier supérieur de l'arrondissement, en double minute, dont l'une, revêtue du visa de cet agent, sera rendue au déclarant. Art. 153.

179. Dans le délai de six mois, à dater de la publication de la présente ordonnance, les propriétaires des usines et constructions mentionnées dans les articles 151, 152 et 155 du Code forestier, et non compris dans les dispositions exceptionnelles de l'article 156 du même Code, seront tenus de remettre aux Conservateurs les titres en vertu desquels ces usines ou constructions ont été établies. Les Conservateurs adresseront ces titres avec Art. 151, 152, 155. Art. 156.

leurs observations à la direction générale des forêts, qui les soumettra à notre Ministre des finances.

Si les propriétaires ne font pas le dépôt de leurs titres dans le délai ci-dessus fixé, ou si les titres ne justifient pas suffisamment de leurs droits, l'administration forestière poursuivra la démolition de leurs usines et constructions en vertu des lois et réglemens antérieurs à la publication du Code forestier, ainsi qu'il est pres-
Art. 218. crit par le § 2 de l'article 218 de ce Code.

180 Les possesseurs des scieries dont il est fait mention en
Art. 155. l'article 155 du Code forestier, seront tenus, chaque fois qu'ils voudront faire transporter dans ces scieries, ou dans les bâtimens et enclos qui en dépendent, des arbres, billes ou tronces, d'en remettre à l'agent forestier local une déclaration détaillée, en indiquant de quelles propriétés ces bois proviennent.

Ces déclarations énonceront le nombre et le lieu de dépôt des bois : elles seront faites en double minute, dont une sera visée et remise au déclarant par l'agent forestier, qui en tiendra un registre spécial.

Les arbres, billes ou tronces seront marqués, sans frais, par le garde forestier du canton ou par un des agens forestiers locaux, dans le délai de cinq jours après la déclaration.

## TITRE X. — *Des Poursuites exercées au nom de l'administration forestière.*

Art. 160. 181. Les agens et les gardes dresseront, jour par jour, des procès-verbaux des délits et contraventions qu'ils auront reconnus.

Ils se conformeront, pour la rédaction et la remise de ces procès-verbaux, aux art. 16 et 18 du Code d'instruction criminelle.

182. Dans le cas où les officiers de police judiciaire désignés
Art. 161. dans l'article 161 du Code forestier refuseraient, après avoir été légalement requis, d'accompagner les gardes dans leurs visites et perquisitions, les gardes rédigeront procès-verbal du refus, et adresseront sur-le-champ ce procès-verbal à l'agent forestier, qui en rendra compte à notre Procureur près le tribunal de première instance.

Il en sera de même dans le cas où l'un des fonctionnaires dé-
Art. 165. nommés dans l'article 165 du même Code aurait négligé ou refusé de recevoir l'affirmation des procès-verbaux dans le délai prescrit par la loi.

183. Lorsque les procès-verbaux porteront saisie, l'expédition
Art. 167. qui, aux termes de l'article 167 du Code forestier, doit en être déposée au greffe de la justice de paix dans les vingt-quatre heures après l'affirmation, sera signée et remise par l'agent ou garde qui aura dressé le procès-verbal.

Art. 168. 184. Lorsque le Juge de paix aura accordé la main-levée provisoire des objets saisis, il en donnera avis à l'agent forestier local.

185. Aux audiences tenues dans nos cours et tribunaux pour le jugement des délits et contraventions poursuivis à la requête de la direction générale des forêts, l'agent chargé de la poursuite aura une place particulière à la suite du parquet de nos Procureurs et de leurs Substituts. Il y assistera en uniforme et se tiendra découvert pendant l'audience. Art. 174.

186. Les agens forestiers dresseront, pour le ressort de chaque tribunal de police correctionnelle et au commencement de chaque trimestre, un mémoire, en triple expédition, des citations et significations faites par les gardes pendant le trimestre précédent; cet état sera rendu exécutoire, visé et ordonnancé conformément au réglement du 18 juin 1811.

187. A la fin de chaque trimestre, les Conservateurs adresseront au Directeur général des forêts un état des jugemens et arrêts rendus à la requête de l'administration forestière, avec une indication sommaire de la situation des poursuites intentées et sur lesquelle il n'aura pas encore été statué.

## TITRE XI. — *De l'Exécution des jugemens rendus à la requête de l'administration forestière ou du ministère public.*

188. Les extraits des jugemens par défaut seront remis par les greffiers de nos cours et tribunaux aux agens forestiers, dans les trois jours après celui où les jugemens auront été prononcés. Art. 209.

L'agent forestier supérieur de l'arrondissement les fera signifier immédiatement aux condamnés, et remettra en même temps au Receveur des domaines un état indiquant les noms des condamnés, la date de la signification des jugemens, et le montant des condamnations, amendes, dommages-intérêts et frais.

Quinze jours après la signification du jugement, l'agent forestier remettra les originaux des exploits de signification au Receveur des domaines, qui procédera alors contre les condamnés, conformément aux dispositions de l'article 211 du Code forestier. Art. 210. Art. 211.

Si, durant ce délai, le condamné interjette appel ou forme opposition, l'agent forestier en donnera avis au Receveur. Art. 209.

189. Quant aux jugemens contradictoires, lorsqu'il n'aura été fait par les condamnés aucune déclaration d'appel, les greffiers en remettront l'extrait directement aux Receveurs des domaines dix jours après celui où le jugement aura été prononcé, et les Receveurs procéderont contre les condamnés conformément aux dispositions de l'article 211 du Code forestier.

L'extrait des arrêts ou jugemens rendus sur appel sera remis directement aux Receveurs des domaines par les greffiers de nos cours et tribunaux d'appel quatre jours après celui où le jugement aura été prononcé, si le condamné ne s'est point pourvu en cassation. Art. 211.

190. A la fin de chaque trimestre, les Directeurs des domaines remettront au Directeur général de l'enregistrement et des domaines un état indiquant les recouvremens effectués en exécution des jugemens correctionnels en matière forestière, et les condamnations pécuniaires tombées en non-valeur par suite de l'insolvabilité des condamnés.

Art. 213. 191. Les condamnés qui, en raison de leur insolvabilité, invoqueront l'application de l'article 213 du Code forestier, présenteront leur requête, accompagnée des pièces justificatives prescrites par l'article 420 du Code d'instruction criminelle, à nos Procureurs, qui ordonneront, s'il y a lieu, que les condamnés soient mis en liberté à l'expiration des délais fixés par l'art. 213 du Art. 210. Code forestier, et en donneront avis aux Receveurs de domaines.

## TITRE XII. — *Dispositions transitoires sur le défrichement des bois.*

Art. 219. 192. Les déclarations prescrites par l'art. 219 du Code forestier *indiqueront le nom*, la situation et l'étendue des bois que les particuliers se proposeront de défricher. Elles seront faites en double minute, et remises à la sous-préfecture, où il en sera tenu registre.

L'une des minutes, visée par le Sous-préfet, sera rendue au déclarant, et l'autre sera transmise par le Sous-préfet à l'agent supérieur de l'arrondissement.

193. L'agent forestier procédera à la reconnaissance de l'état et de la situation des bois, et en dressera un procès-verbal, auquel il joindra un rapport détaillé indiquant les motifs d'intérêt public qui seraient de nature à influer sur la détermination à prendre à cet égard. Il remettra le tout, sans délai, au conservateur, avec la déclaration du propriétaire.

194. Si le conservateur estime que le bois ne doit pas être défriché, il fera signifier au propriétaire une opposition au défrichement, et en référera au Préfet, en lui transmettant les pièces avec ses observations.

Dans le cas contraire, le conservateur en référera, sans délai, au Directeur général des forêts, qui en rendra compte à notre Ministre des finances.

195. Le Préfet statuera sur l'opposition dans le délai d'un mois, par un arrêté énonçant les motifs de sa décision.

Dans le délai de huit jours, le Préfet fera signifier cet arrêté à l'agent forestier supérieur de l'arrondissement, ainsi qu'au propriétaire des bois, et le soumettra, avec les pièces à l'appui, à notre Ministre des finances, qui rendra et fera signifier au propriétaire sa décision définitive dans les six mois, à dater du jour de la signification de l'opposition.

Tit. 15. 196. Lorsque des Maires et Adjoints auront dressé des procès-verbaux pour constater des défrichemens effectués en contraven-

tion au titre XV du Code forestier, ils seront tenus, indépendamment de la remise qu'ils en doivent faire à nos Procureurs, d'en adresser une copie certifiée à l'agent forestier local.

197. Nos Ministres Secrétaires d'Etat aux départemens de la justice, de l'intérieur, de la marine et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, en notre château de Saint-Cloud, le 1.er jour du mois d'août, l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

CHARLES.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'Etat au département des finances,*

JH. DE VILLÈLE.

*TABLEAU de la division territoriale du Royaume en vingt Conservations forestières.*

| NUMÉROS et chefs-lieux des conservations. | DÉPARTEMENS. | NUMÉROS et chefs-lieux des conservations. | DÉPARTEMENS. |
|---|---|---|---|
| 1.re Paris. | Eure-et-Loire.<br>Loiret.<br>Oise.<br>Seine.<br>Seine-et-Marne.<br>Seine-et-Oise. | 12.e Toulouse. | Ariége.<br>Aude.<br>Garonne (Haute).<br>Pyrénées-Orient.es<br>Tarn.<br>Tarn-et-Garonne. |
| 2.e Troyes. | Aube.<br>Marne (Haute).<br>Yonne. | 13.e Grenoble. | Ain.<br>Alpes (Hautes).<br>Drôme.<br>Isère.<br>Loire.<br>Rhône. |
| 3.e Rouen. | Calvados.<br>Eure.<br>Manche.<br>Seine-Inférieure. | | |
| 4.e Douai. | Aisne.<br>Nord.<br>Pas-de-Calais.<br>Somme. | 14.e Rennes. | Côtes-du-Nord.<br>Finistère.<br>Ille-et-Vilaine.<br>Loire-Inférieure.<br>Morbihan. |
| 5.e Châlons. | Ardennes.<br>Marne.<br>Meuse. | 15.e Clermont. | Cantal.<br>Corrèze.<br>Creuse.<br>Loire (Haute).<br>Puy-de-Dôme.<br>Vienne (Haute). |
| 6.e Nancy. | Meurthe.<br>Moselle.<br>Vosges. | | |
| 7.e Colmar. | Doubs.<br>Rhin (Bas).<br>Rhin (Haut). | 16.e Bordeaux. | Dordogne.<br>Gironde.<br>Lot.<br>Lot-et-Garonne. |
| 8.e Dijon. | Côte-d'Or.<br>Jura.<br>Saône (Haute).<br>Saône-et-Loire. | 17.e Pau. | Gers.<br>Landes.<br>Pyrénées (Basses).<br>Pyrénées (Hautes). |
| 9.e Bourges. | Allier.<br>Cher.<br>Indre.<br>Nièvre. | 18.e Nîmes. | Ardèche.<br>Aveyron.<br>Gard.<br>Hérault.<br>Lozère. |
| 10.e Niort. | Charente.<br>Charente-Inférieure<br>Sèvres (Deux).<br>Vendée.<br>Vienne. | 19.e Aix. | Alpes (Basses).<br>Bouches-du-Rhône.<br>Var.<br>Vaucluse. |
| 11.e Le Mans. | Indre-et-Loire.<br>Loir-et-Cher.<br>Maine-et-Loire.<br>Mayenne.<br>Orne.<br>Sarthe. | 20.e Bastia. | Corse (île de). |

# TABLE

## ALPHABÉTIQUE ET RAISONNÉE

## DES MATIÈRES.


A.

Abattage. Voy. *Martelage.*

Abrogation. Les lois, ordonnances, édits, etc., intervenus sur les forêts à quelque époque que ce soit, sont abrogés, art. 218.

Action. Voy. *Poursuites, Prescription.*

Adjudicataire des coupes de bois soumis au régime forestier. Il est tenu de fournir caution, art. 24; d'avoir un garde-vente ou facteur; de déposer, chez l'agent forestier local, l'empreinte du marteau destiné à marquer les bois de sa coupe; de respecter les arbres marqués pour demeurer en réserve, sous peine d'amende, pag. 225 et suiv.; art. 31 et suiv. — Il est encore tenu de certaines obligations relatives à la coupe, à la traite des bois, aux fourneaux qu'il peut établir, à la vidange des ventes, à la responsabilité des délits forestiers commis dans sa vente ou à l'ouïe de la cognée, pag. 230 et suiv., 561; art. 35 et suiv.; O. (1) art. 94, 95.

Voy. *Adjudication, Exploitation.*

Adjudication des coupes. La vente, dans les bois de l'Etat, ne peut avoir lieu que par voie d'adjudication publique, pag. 216, 554; art. 17 et suiv. — Quelles personnes ne peuvent point prendre part aux ventes, pag. 219, 555; art. 21. — Qui doit statuer sur les contestations relatives à la validité des enchères, p. 558; art. 26. — Si les ventes sont déclarées nulles, les adjudicataires doivent restituer les bois exploités, art. 205; les conditions générales de l'adjudication sont établies par un cahier des charges, délibéré par la direction générale des forêts, O. art. 82. — Quels sont les moyens à prendre pour donner aux ventes toute la publicité possible, art. 83, 84. — Devant quelle autorité ont lieu les adjudications, art. 86. — Cas où l'adjudication ne peut avoir lieu faute d'offres suffisantes, art. 89. — Les procès-verbaux d'adjudication sont signés par les fonctionnaires présens et par l'adjudicataire, art. 91. — Les adjudications de chablis, bois de délits, et autres menus marchés, sont autorisés par les conservateurs, art. 101 à 104.

Voy. *Adjudicataire, Glandée.*

Administratif (Pouvoir). Dans ce qui touche à certaines questions de propriété, le pouvoir administratif n'a-t-il pas empiété sur l'autorité judiciaire? pag. 166. — Quel est le principe de la distinction établie entre la compétence administrative et la compétence judiciaire, pag. 185.

Administration forestière. Les attributions conférées à l'administration forestière sont exercées par une direction générale. O. art. 1.er

*Direction générale des forêts.* Quelle est son organisation; quelles sont les fonctions du directeur général et des trois administrateurs, art. 2 et suivans, art. 8. — Quels objets doivent être soumis au ministre des finances, art. 7.


(1) L'O indique les articles de l'ordonnance sur l'exécution du Code forestier.

*Service forestier dans les départemens ; Agens forestiers.* Division territoriale de la France en conservations forestières, O. art. 10. — Divers agens aux ordres de la direction générale; règles sur la nomination des agens forestiers, art, 11, 12, 13.

*Conservateurs, Inspecteurs, Sous-inspecteurs et Gardes généraux.* Quelles sont leurs attributions, O. art. 14 et suivans. — Quel est leur uniforme, art. 18.

*Arpenteurs.* Les opérations qui leur sont conférées, leur rétribution, leur uniforme, sont réglés par l'O. art. 19 à 23.

*Vérificateur général des Arpentages.* O. art. 9.

*Gardes à cheval, Gardes à pied.* Sont spécialement chargés de faire des visites journalières dans les bois soumis au régime forestier; leurs obligations et leur uniforme sont réglés par l'O. art. 24 à 30.

*Disposition commune aux agens et préposés.* Ils ne peuvent faire le commerce de bois, avoir sous leurs ordres des parens au degré déterminé; ils doivent être revêtus de leur uniforme dans l'exercice de leurs fonctions; ils ne peuvent rien exiger des communes pour leurs opérations; obligations relatives aux divers marteaux qui leur sont confiés; règles sur la destitution ou suspension des préposés; les conservateurs ne peuvent être poursuivis devant les tribunaux sans une autorisation du conseil d'état, O. art. 31 à 39.

*Ecoles forestières; École royale* établie à Nancy. Le nombre des élèves est fixé à 24; objet de l'enseignement dans l'école royale; conditions nécessaires pour être admis à l'école royale; uniforme des élèves, etc.; les élèves qui ont satisfait à l'examen de sortie, obtiennent le rang de gardes généraux, O. art. 40 à 53. — *Ecoles secondaires.* Sont destinées à former des sujets pour les emplois de gardes; elles doivent être établies dans les parties de la France les plus boisées; objet de l'enseignement dans ces écoles, art. 54 à 56.

Voy. *Age, Appel, Emplois, Exécution des jugemens, Peines, Poursuites des délits.*

ADMISSION AUX EMPLOIS FORESTIERS.

Voy. *Administration forestière, Age, Ecoles.*

AFFECTATIONS. Origine des affectations; état de l'ancienne législation sur cette matière, pag. 76, 499. — En quoi diffèrent-elles des droits d'usage; doit-on les supprimer d'une manière absolue, et sans indemnité pour les concessionnaires? pag. 105 et suiv., 462, 536, 544, 548, 563. — Faut-il assigner un terme à celles qui ont été concédées à perpétuité; doit-on en affranchir les forêts par la voie du cantonnement? p. 240 et suiv., 463, 502; art. 58 et suivans. — Quel est le mode de délivrance aux ayant-droit; quelles sont les formalités de l'exploitation? O. art. 109, 110, 111.

AFFECTATIONS SPÉCIALES DES BOIS A DES SERVICES PUBLICS, pag. 357.

Voy. *Martelage, Rhin.*

AFFOUAGE. Donne-t-on au droit d'affouage assez d'étendue pour assurer aux habitans des campagnes les bois nécessaires à leurs constructions? pag. 170.

Voy. *Communes.*

AFFRANCHISSEMENT. Voy. *Affectations, Particuliers, Usage.*

AGE. Quel âge convient-il de fixer pour l'admission aux emplois forestiers? pag. 100. — Cet âge doit-il être fixé d'une manière absolue et sans exception? p. 194, 460; art. 3.

AGE DES BOIS. Voy. *Aménagement.*

AGENS FORESTIERS. Voy. *Administration forestière, Appel, Gardes, prescription, Particuliers, Police, Procès-verbaux, Usage.*

AIDE CONTRE-MAÎTRE DE LA MARINE. Voy. *Martelage.*

AMÉNAGEMENT DES BOIS DE L'ÉTAT. Rentre-t-il dans le domaine des ordonnances? pag. 103, 483. — Dans quel cas doit-on procéder à l'aménagement; dans quel intérêt doivent être réglés les aménagemens? O. art. 67, 68. — A quelle année est fixé l'âge de la coupe

des taillis ; y a-t-il des exceptions ? art. 69. — Combien de baliveaux doit-on réserver dans les coupes ? art. 70. — Règles particulières pour les forêts d'arbres résineux, art. 72. — Les coupes extraordinaires ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une ordonnance spéciale, Cod. art. 16; O. art. 71. Voy. *Communes.*

AMENDES. Voy. *Peines et Condamnations, Exécution, Responsabilité.*

APANAGE. Les bois et forêts possédés à titre d'apanage sont soumis au régime forestier, pag. 304, 505; art. 89; O. art. 125 et suiv.

APPEL. Les agens de l'administration des forêts peuvent interjeter appel des jugemens, mais non s'en désister sans autorisation spéciale, art. 183.

ARBRES. Les différentes qualités d'arbres, quant aux délits forestiers, sont divisés en 2 classes, art. 192. Voy. *Peines.*

ARBRES EN RÉSERVE. Voy. *Adjudicataire.*

*Epars.* Voy. *Martelage.*

*De lisière.* Voy. *Élagage.*

*Résineux.* V. *Aménagement.*

ARPENTAGE. Voy. *Coupes.*

ARPENTEURS. Soumis à certaine responsabilité, art. 52. Voy. *Administration forestière, Délimitation.*

ASSIETTE. V. *Coupes, Exploitations.*

ASSOCIATION SECRÈTE tendant à nuire aux enchères dans la vente des bois de l'Etat, est interdite, pag. 221; art. 22.

ATTRIBUTIONS DES AGENS FORESTIERS. Voy. *Administration forestière.*

AUTORISATION DU CONSEIL D'ÉTAT. Voy. *Administration forestière, Gardes.*

B.

BALIVAGE ET MARTELAGE. Il est procédé, par deux agens au moins, aux opérations des balivages et martelages, O. art. 78. — Procès-verbaux de ces opérations, art. 81.

BALIVEAUX. Voy. *Aménagement.*

BESOINS PERSONNELS. Voy. *Martelage, Rhin.*

BESTIAUX. Voy. *Usage.*

BOIS DE DÉLIT. Voy. *Adjudication, Peines.*

BOIS INDIVIS. Bois et forêts indivis qui sont soumis au régime forestier, art. 1.er — Dispositions sur la régie et conservation des bois soumis au régime forestier, qui sont applicables aux bois indivis, art. 113. — Bois indivis entre des communes et des particuliers, O. art. 147. — Travaux à effectuer dans des bois indivis, O. art. 148. — L'action en partage doit être intentée et suivie conformément au droit commun, art. 149.

Voy. *Domaine, Forêts, Particuliers.*

BORNAGE. Voy. *Délimitation.*

C.

CAHIER DES CHARGES. Voy. *Adjudication.*

CANTON. Voy. *Défensable, Usage.*

CANTONNEMENT. Voy. *Affectations, Pâturage, Usage.*

CAUTION. Voy. *Adjudicataire.*

CHABLIS. V. *Adjudication, Peines.*

CHAUFFAGE (Bois de). Voy. *Usage.*

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. Voy. *Poursuite.*

CODE PÉNAL. Applicable dans les cas non prévus. Voy. *Peines.*

COMMISSION DES GARDES. Voy. *Particuliers.*

COMMUNES; ÉTABLISSEMENS PUBLICS. N'est-il pas convenable et prudent que le Gouvernement intervienne dans l'administration des bois des communes et des établissemens publics? pag. 120 et suiv., 187. — N'est-il pas injuste d'enlever aux communes le droit de régler l'emploi des terrains qui leur appartiennent? p. 168. — Les bois des communes et des établissemens publics, susceptibles d'un aménagement ou d'une exploitation régulière, sont soumis au régime forestier, p. 310; art. 90; O. art. 128. — Quelles sont les règles sur le défrichement, le partage, la garde des bois des communes et des établissemens publics, pag. 319; Cod. art. 91 à 99. — A qui appartient le choix des gardes, p. 125, 468; art. 95, 96. — Formalités pour la vente des bois des communes et des

établissemens publics, art. 100, 101. — Réserve dans les coupes adjugées, art. 102. — Coupes destinées à l'affouage des habitans; mode du partage de ces bois, art. 103, 104, 105. — Quel mode faut-il adopter pour indemniser le Gouvernement des frais d'administration des bois des communes et des établissemens publics, pag. 125, 468, 511; art. 106 à 109; O. art. 144. — Dispositions sur l'exercice et l'affranchissement des droits d'usage, dans les forêts de l'Etat, applicables aux bois des communes et des établissemens publics, Cod. art. 110, 111, 112; O. art. 145, 146. — Les règles prescrites pour la délimitation des forêts de l'Etat, leur aménagement, les arpentages et adjudications de coupes et de glandée, les exploitations, etc., sont applicables, sauf quelques exceptions, aux bois des communes et des établissemens publics, O. art. 129 à 140. — Les quantités de bois nécessaires à la consommation des communes, ou des établissemens publics, sont mises en charge de la vente des coupes. O. art. 141, 142, 143.

Voy. *Bois indivis, Usage.*

Compétence. Voy. *Administratif.*

Concessionnaires d'affectations. Voy. *Affectations.*

Concessions a charge de repeuplement. Doivent être précédées d'une reconnaissance des lieux et de procès-verbaux; ces concessions ne peuvent être effectuées que par voie d'adjudication publique. O. art. 105 à 108.

Concussion. Voy. *Peines.*

Condamnations. Voy. *Peines.*

Confiscations. Voy. *Peines.*

Conseil d'état. V. *Autorisation, Usage.*

Conseil de préfecture. Voy. *Administratif, Usage.*

Conservateur des forêts Voy. *Administration forestière, Adjudication, Coupes, Défrichement, Usage.*

Constructions dans l'enceinte ou a certaines distances des forêts. V. *Police.*

— (Bois de). Voy. *Usage.*

Contrainte par corps. Voy. *Exécution.*

Contravention. Voy. *Délits.*

Contre-maître de la marine. Voy. *Martelage.*

Coupes. L'état des coupes à asseoir est dressé par le conservateur, O. art. 73. — Il est ensuite procédé à l'arpentage, art. 74. — Les coupes sont délimitées par des pieds corniers; les arbres de limite sont marqués; il doit être dressé procès-verbal de l'arpentage, art. 74 à 77. Voy. *Adjudicataire, Martelage.*

Coupes extraordinaires. Voyez *Aménagement.*

Création de forêts nouvelles. Voy. *Forêts.*

D.

Déclaration. Voy. *Défrichement, Martelage, Rhin.*

Défensables (Bois). Les bois qui s'exploitent par furetage ou en jardinant peuvent-ils être déclarés défensables? p. 569, 575.

Défrichement. Y a-t-il lieu de maintenir la prohibition des défrichemens? pag. 83, 152, 470, 524, 529, 542. — Est-il vrai que la rareté du bois en France exige cette restriction au droit de propriété? p. 158, 179. — Une indemnité n'est-elle pas due au propriétaire lésé par cette prohibition? pag. 158 et suiv. — La prohibition de défricher sans déclaration et sans autorisation préalable est maintenue pour 20 années, p. 443; art. 219. — Trois exceptions à cette règle, art. 223. — Le propriétaire contrevenant est puni d'une amende, et doit rétablir les lieux en nature de bois, art. 220. — Les actions pour cause de défrichement se prescrivent par deux ans, art. 224. — Forme des déclarations à faire par le propriétaire qui veut défricher, O. art. 192. — Il est dressé des procès-verbaux sur l'état et la situation des bois, art. 193. — Le conservateur fait signifier, s'il y a lieu, une opposition au défrichement, art. 194. — Le préfet statue sur l'opposition, sauf la décision définitive

du ministre des finances, O. art. 195.

DÉLIMITATION. Les formalités qui précèdent ou accompagnent les délimitations doivent offrir aux riverains des garanties suffisantes pour la conservation de leurs droits, p. 102. — Par qui peut être requise la délimitation; quelles sont les formalités pour la délimitation des forêts de l'Etat, pag. 203; art. 8, 9, 10, 11, 12. — Devant quels tribunaux sont portées les contestations qui peuvent s'élever, pag. 206; art. 13. — Les demandes en délimitation sont adressées au préfet, O. art. 57. — C'est le préfet qui nomme les agens et arpenteurs chargés de procéder dans l'intérêt de l'Etat, art. 59. — Par qui est rédigé le procès-verbal de délimitation, art. 61. — Le ministre des finances rend compte au Roi des motifs qui peuvent déterminer l'approbation ou le refus du procès-verbal de délimitation, art. 62. — Les intéressés peuvent requérir des extraits du procès-verbal, art. 63. — A qui doivent être adressées les réclamations, art. 64. — Par qui sont supportés les frais de délimitation, art. 66. Voy. *Communes.*

DÉLITS ET CONTRAVENTIONS commis dans les bois soumis au régime forestier, sont poursuivis par l'administration forestière ou par le ministère public, p. 412; art. 159 et suiv.; O. art. 181. — Les délits et contraventions forestiers sont punis de diverses peines, selon leur nature. Voy. *Peines, Poursuites, Police, Prescription, Responsabilité, Rhin.*

DÉLIVRANCE DE BOIS. Voy. *Affectation, Usage.*

DIRECTEUR DE LA MARINE. Voy. *Martelage.*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FORÊTS. Voy. *Administration forestière.*

DISPOSITIONS PÉNALES. Voy. *Peines, Police.*

DISPOSITIONS TRANSITOIRES. Voy. *Défrichement.*

DOMAINE DE LA COURONNE. Les bois et forêts du domaine de la couronne sont régis par le ministre de la maison du Roi : doit-on rendre compte aux Chambres des coupes extraordinaires faites dans les bois dépendant du domaine de la couronne? p. 295; art. 86 et suiv. — Dispositions communes aux forêts de l'Etat et aux forêts de la couronne, O. art. 124.

DOMAINE DE L'ÉTAT. Voy. *Aménagement, Délimitation, Forêts, Régime forestier.*

DOMMAGES-INTÉRÊTS. Voy. *Peines.*

DROIT DE PROPRIÉTÉ. Voy. *Particuliers.*

DUNES. Voy. *Semis* et *Plantations.*

E.

ÉCLAIRCIE. Les bois à couper par éclaircie peuvent être exploités et façonnés pour le compte de l'Etat, O. art. 88.

ÉCOLES FORESTIÈRES. Voy. *Administration forestière.*

ÉLAGAGE. L'art. 672 du Code civil n'est pas applicable à l'élagage des arbres de lisière, art. 150; O. art. 176. Voy. *Police.*

EMPLOIS DE L'ADMINISTRATION FORESTIÈRE. Sont incompatibles avec d'autres fonctions; p. 198; art. 4. — Formalités qui précèdent leur exercice, p. 199; art. 5. Voy. *Administration forestière.*

EMPREINTE. V. *Marteaux, Usage.*

ENCHÈRES. Voy. *Adjudication.*

ENDIGAGE. Voy. *Rhin.*

ENLÈVEMENT D'ARBRES. V. *Peines.*

ESSENCE. Voy. *Peines* et *Condamnations.*

EXÉCUTION DES JUGEMENS. Mode de signification et exécution des jugemens rendus, soit à la requête de l'administration forestière ou du ministère public, soit dans l'intérêt des particuliers; les amendes sont perçues par les receveurs de l'enregistrement; les jugemens sont exécutoires par la voie de la contrainte personnelle; En cas d'insolvabilité duement constatée, les condamnés peuvent obtenir leur liberté après une détention dont la durée est déterminée sur la quotité de l'amende, pag. 439; art. 209 à 217; O. art. 191. — Les jugemens obtenus par défaut, par l'administration forestière ou le ministère

public, sont signifiés aux condamnés par l'agent forestier supérieur de l'arrondissement; les jugemens contradictoires sont exécutés sur la demande des receveurs des domaines, Cod. art. 211; O. art. 189.

Exploitations. Doivent avoir lieu suivant l'assiette des coupes; ne peuvent commencer sans un permis par écrit, pag. 224, 560; art. 29, 30; O. art. 92. Voy. *Affectations, Communes, Eclaircie, Rhin.*

Exploitations par furetage ou en jardinant. V. *Défensables.*

Établissemens publics. Voy. *Communes.*

Extraction de sable, minerai, etc., dans les forêts soumises au régime forestier, ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation formelle, O. art. 160. — Le mode d'extraction, les indemnités dues à raison des fouilles, les obligations des entrepreneurs, etc., sont réglés par l'O. art. 170 à 175. Voy. *Police* et *Conservation.*

F.

Facteurs. Voy. *Garde-vente.*

Fascinage. Voy. *Rhin.*

Fonctions. Voy. *Emplois.*

Forêts. Quelle est l'étendue du sol forestier en France, pag. 72, 458. — Quelle était autrefois son étendue, pag. 175. — Ne conviendrait-il pas de créer des forêts nouvelles et de repeupler les anciennes, pag. 173. — Cette mesure n'est-elle point commandée par les besoins de la marine, les besoins domestiques, la salubrité des climats, et pour d'autres objets d'intérêt public, pag. 172 et suiv. — L'aménagement des bois et forêts de l'Etat est réglé par des ordonnances royales, pag. 209; art. 15. Voy. *Aménagement, Apanage, Bois indivis, Délimitation, Domaine, Particuliers, Police, Vente.*

Fouilles. Voy. *Extraction.*

Frais. Voy. *Communes, Délimitation.*

Futaie. Voy. *Aménagement.*

G.

Garde. Quelle est la responsabilité des gardes forestiers? Est-il besoin d'une autorisation préalable afin de poursuivre un garde forestier prévenu d'un délit? pag. 200; O. art. 39. — Les gardes forestiers ne peuvent s'introduire dans les maisons, etc., qu'en présence d'un fonctionnaire désigné par la loi; art. 161. — *Quid* si ce fonctionnaire refuse son ministère? O. art. 182. Les gardes et agens forestiers peuvent requérir la force publique; art. 164. — Les gardes particuliers ont-ils le même droit? pag. 586. Voy. *Administration forestière, Age, Procès-verbaux, Particuliers, Usage.*

Gardes généraux. Voy. *Administration forestière, Communes.*

Garde-vente. Voy. *Adjudicataire.*

Glandée, panage et paisson. Les adjudications de glandée, panage et paisson sont soumises aux formalités prescrites pour l'adjudication des coupes, art. 53. — Droits et obligations des adjudicataires de glandée, etc., p. 238; art. 53 et suiv. — Les adjudications de glandée, panage, etc., sont autorisées par les conservateurs; O. art. 100.

I.

Indemnité. Voy. *Frais, Usage.*

Indivis. Voy. *Bois.*

Inscription de faux contre un procès-verbal doit être signée par le prévenu ou son fondé de pouvoir; après le délai fixé pour le dépôt au greffe des moyens de faux, le tribunal les admet, s'il y a lieu, et dans ce cas il est procédé sur le faux; et dans le cas contraire, il est passé outre au jugement; art. 179.

Insolvabilité des condamnés. Voy. *Exécution des jugemens.*

Inspecteur des forêts. Voy. *Administration forestière.*

Instance. Voy. *Poursuites.*

J.

Juge de paix. Peut donner main-levée provisoire des objets saisis en contravention, art. 168; O. 183, 184.
Jugement. Voy. *Appel*, *Exécution*.

L.

Liberté (Mise en). Voy. *Exécution*.
Loi. Voy. *Abrogation*.

M.

Main-levée. Voy. *Juge de paix*.
Maîtres de la marine. Voy. *Martelage*.
Majorats. Voy. *Apanage*.
Malversation. Voy. *Peines, Prescription*.
Marine (Service de la). Les délits et contraventions concernant le service de la marine peuvent être constatés par les agens de cette administration, art. 134; O. art. 160. Voy. *Martelage*.
Marque des arbres. Voy. *Police*.
Marque des bestiaux. Voy. *Usage*.
Marteau. Dépôt de l'empreinte des marteaux à l'usage des agens forestiers, pag. 202, art. 7; O. art. 36. Voy. *Adjudicataire*.
Martelage. Le droit de martelage, dans les bois des particuliers, peut-il sans danger être enlevé à la marine? pag. 86, 472, 519, 533, 542. — Cette servitude onéreuse doit-elle être seulement conservée comme charge temporaire? Doit-on en régler l'exercice de manière à la rendre moins gênante pour les propriétaires de bois? pag. 153 et suiv. — La marine ne pourrait-elle pas pourvoir à ses besoins par la voie du commerce, pag. 162 et suiv.; p. 181, 472. — Ce droit peut-il s'exercer indistinctement sur les arbres de toute espèce et de toute dimension? pag. 557 et suiv.; art. 122, 123, 124. — La déclaration des coupes à effectuer, ou d'arbres épars à abattre, doit se faire six mois d'avance, art. 125, 126; O. art. 153. — Règles concernant les opérations du martelage, l'estimation du bois martelé, les délais de l'abattage, la déclaration qui doit en être faite à la marine, et la faculté qu'a celle-ci d'annuller les martelages, pag. 371 et suiv., 576; art. 126 à 130; O. art. 154 à 158. — Les propriétaires peuvent, pour des besoins personnels, préalablement constatés, faire abattre leurs arbres sans déclaration, pag. 384, 580, art. 131; O. art. 159. — Répression des délits concernant le service de la marine, les maîtres, contre-maîtres et aides contre-maîtres, peuvent les constater. Cod. art. 132, 133, 134. — Le Gouvernement désigne les lieux non soumis à l'exercice du martelage, art. 134; O. art. 161. — Le conservateur désigne au directeur de la marine les coupes ordinaires ou extraordinaires à effectuer dans les bois soumis à l'administration forestière, O art. 152.
Voy. *Balivage*.
Menus marchés. Voy. *Adjudication*.
Ministère public. Voy. *Exécution, Délits, Poursuites*.
Montagnes. Voy. *Semis*.

N.

Nature de bois. Voy. *Défrichement*.
Nuit. Circonstance aggravante d'un délit forestier. Voy. *Peines*.

O.

Opposition. Voy. *Défrichement*.
Oseraies. Voy. *Rhin*.
Ouïe de la cognée. Quelle est sa distance, pag. 225; art. 31.
Voy. *Adjudicataire, Exploitation*.

P.

Pacage. Voy. *Usage*.
Paisson. Voy. *Glandée, Usage*.
Panage. Voy. *Glandée, Usage*.
Parcours. Voy. *Particuliers*.
Partage. Voy. *Bois indivis*.
Particuliers (Bois des). L'intérêt général ne doit-il pas apporter quelque restriction à l'exercice du droit de propriété sur les bois des particuliers? pag. 129, 193;

art. 2. — Les particuliers doivent faire agréer leur garde par l'agent forestier local; en cas de refus, le préfet statue, pag. 345; art. 117. — Les particuliers jouissent de la faculté d'affranchir leurs forêts des droits d'usage en bois, art. 118. — Dispositions relatives au droit de parcours, et aux autres droits d'usage dans les bois des particuliers, pag. 351, 574; art. 119, 120, 121. — Les commissions des gardes des bois des particuliers doivent être visées par le sous-préfet, O. art. 150. — Comment un particulier doit-il faire constater l'état et la possibilité de ses bois, O. art. 151.

Voy. *Exécution*, *Défrichement*, *Marielage*, *Police*, *Poursuites*, *procès-verbaux*, *Rhin*.

PATRE. Voy. *Usage*.

PATURAGE. L'État peut-il se rédimer du droit de pâturage par voie de cantonnement; le rachat peut-il être requis dans tous les cas par l'administration forestière? pag. 113. Voy. *Usage*.

PEINES ET CONDAMNATIONS. Les amendes pour la coupe ou l'enlèvement d'arbres dans les forêts sont déterminées d'après l'essence et la circonférence des arbres; les arbres sont divisés en 2 classes, art. 192. — L'amende et la peine d'emprisonnement sont prononcées contre celui qui enlève du bois, arrache des plants, écorce ou mutile des arbres, enlève des chablis et bois de délit; les scies ou autres instrumens sont confisqués, art. 194, 198. — Sont punis d'amende les propriétaires d'animaux trouvés en délit dans les bois de dix ans et au-dessus, art. 199. — Les peines sont doublées quand il y a récidive, ou lorsque les délits et contraventions ont été commis la nuit, art. 200, 201. — Les dommages-intérêts ne peuvent être inférieurs à l'amende simple, art. 202. — Les peines prononcées contre les fonctionnaires et agens de l'administration forestière sont indépendantes des peines portées par le Code pénal *pour cause* de malversation, concussion, etc., art. 207. — Dans les cas non prévus, le même Code est applicable, art. 208.

Voy. *Adjudication*, *Défrichement*.

PERMIS D'EXPLOITER. Voy. *Exploitation*.

PIEDS CORNIERS. Voy. *Coupes*.

PLANTATIONS. Voy. *Semis*.

PLANTS. Voy. *Peine*.

POLICE ET CONSERVATION. Les dispositions *pénales relatives à l'extraction* ou enlèvement de pierres, sable, minerai, etc., existant sur le sol des forêts, à l'élagage des arbres, au délit de passer et de conduire des voitures ou bêtes de somme dans les forêts hors des routes ordinaires, d'allumer du feu dans l'intérieur ou à certaine distance des forêts, sont communes à tous les bois et forêts en général, pag. 393; art. 144 et suiv. — On ne peut établir ou conserver sans autorisation, dans l'enceinte ou à certaine distance des forêts et bois soumis au régime forestier, des fours à chaux ou à plâtre, des maisons ou fermes, des maisons sur perches, hangars, scieries, etc., pag. 403, 584; art. 151 à 155; O. art. 179. — Les demandes à fin d'autorisation sont remises à l'agent forestier, O. art. 177, 178. — Les usines, hangars, et autres établissemens autorisés sont soumis aux visites des agens forestiers; aucun arbre, bille ou tranche, ne peut y être reçu sans être marqué du marteau par l'agent forestier, art. 157, 158; O. art. 180.

Voy. *Extraction*, *Peines*.

PONTS ET CHAUSSÉES. Voy. *Rhin*.

POSSIBILITÉ DES FORÊTS. Voy. *Particuliers*, *Usage*.

POURSUITE DES DÉLITS ET CONTRAVENTIONS. Les actions ou poursuites exercées au nom de l'administration forestière ou du ministère public sont portées devant les tribunaux correctionnels, art. 171 et suiv. — L'instance peut être suspendue, s'il y a lieu, par le tribunal, lorsque le prévenu excipe d'un droit réel propre à ôter au fait, qui sert de base aux poursuites, tout caractère de délit ou de contravention, art. 182.

— Les poursuites sont faites suivant les formes prescrites par le Code d'instruction criminelle, sauf les exceptions spéciales, art. 187. — L'agent des poursuites assiste à l'audience, O. art. 185. —Dispositions relatives aux poursuites exercées par les particuliers, pag. 423; art. 188 et suiv.

Voy. *Délits.*

PRÉFET. Voy. *Administratif, Défrichement, Délimitation, Particuliers, Rhin.*

PRESCRIPTION. Les actions en réparation de délits ou contraventions se prescrivent par trois mois, si les délits ont été constatés; dans le cas contraire, par six mois, art. 185. — Il n'en est pas de même pour les délits et malversations commis par les agens et autres préposés de l'administration forestière, art. 186.

Voy. *Défrichement.*

PROCÈS-VERBAUX. Quelles sont les formalités requises pour la validité des procès-verbaux, p. 414; art. 165 et suiv.; art. 170; O. art. 181, 183. — Doivent-ils faire foi jusqu'à inscription de faux seulement pour les faits matériels qu'ils constatent, pag. 147, 418; art. 176. — Les procès-verbaux, dressés et signés par deux agens ou gardes, font foi jusqu'à inscription de faux, quel que soit le délit constaté; ils font foi pour les délits qui n'entraînent pas une condamnation de plus de 100 fr., s'ils sont dressés par un seul garde, art. 176, 177. — Les gardes particuliers doivent-ils être assimilés à ceux de l'Etat quant à l'effet de leurs procès-verbaux, pag. 147, 423; art. 188, 191.

Voy. *Adjudication, Balivage, Défrichement, Délimitation, Inscription de faux.*

PROHIBITION. Voy. *Défrichement.*

PROPRIÉTÉ (Droit de). Voy. *Particuliers.*

PUBLICITÉ DES VENTES. Voy. *Adjudication.*

Q.

QUARTS EN RÉSERVE. Ne peuvent être coupés sans une ordonnance spéciale, art. 16. — Cette ordonnance doit-elle être convertie en loi, pag. 209.

Voy. *Réserve.*

R.

RACHAT. Voy. *Pâturage, Usage.*

RÉARPENTAGE ET RÉCOLEMENT. Quelle est l'époque du réarpentage et récolement; formalités de cette opération, pag. 235; art. 47 et suiv.; O. art. 97, 98, 99.

RECEVEURS DE L'ENREGISTREMENT. Voy. *Exécution.*

RÉCIDIVE. Voy. *Peines.*

RÉCOLEMENT. Voy. *Réarpentage.*

RÉGIME FORESTIER. Quels sont les bois soumis au régime forestier, pag. 192; art. 1.

Voy. *Affectations, Administration forestière, Apanage, Communes, Domaine, Délimitation, Exécution, Exploitation, Extraction, Indivis, Peines, Poursuites.*

RÉPARATION DES DÉLITS. Voy. *Peines, Prescription.*

REPEUPLEMENT. Voy. *Concessions, Forêts.*

RÉSERVE. Voy. *Aménagement, Arbres, Communes.*

RESPONSABILITÉ. Personnes civilement responsables des délits et contraventions; la responsabilité ne s'étend pas aux amendes, pag. 434 et suiv.; art. 206.

Voy. *Adjudicataires, Arpenteurs, Gardes.*

RHIN. Service des ponts et chaussées pour les travaux du Rhin; les débordemens de ce fleuve exigent des mesures propres à prévenir les dangers qui en seraient la suite, pag. 140. — Les fournitures de bois et oseraies pour les travaux d'endigage et de fascinage, sont prises dans les bois situés à la distance de cinq kilomètres du fleuve, pag. 388; art. 136; O. art. 162. — Les propriétaires des bois compris dans ces limites sont tenus, à peine d'amende, de déclarer, sauf le cas d'urgence pour des besoins personnels, les coupes qu'ils veulent effectuer, art. 137, 138; O. art. 163, 167. — Mode d'exploitation

des bois requis, expertises, paiement du prix, délit en cette matière, art. 139 à 143; O. 168. — Le préfet désigne les lieux où doivent être coupés les bois nécessaires aux travaux, O. art. 164.

S.

SAISIE FAITE PAR LES GARDES FORESTIERS. Voy. *Juge de paix.*
SALUBRITÉ PUBLIQUE. Voy. *Forêts.*
SCIERIES. Voy. *Police.*
SECTIONS DE COMMUNES. Voy. *Communes.*
SEMIS ET PLANTATIONS sur le sommet et sur le penchant des montagnes, et sur les dunes, sont exempts d'impôts pendant vingt ans, pag. 453, 526; art. 225.
SEQUESTRE. Les bestiaux saisis et mis en sequestre, sont vendus s'ils ne sont pas réclamés dans les cinq jours, art. 169.
SERVICE FORESTIER DANS LES DÉPARTEMENS. Voy. *Administration forestière.*
SERVICES PUBLICS. Voy. *Martelage, Rhin.*
SIGNIFICATION. Voy. *Exécution.*
SOL FORESTIER. Voy. *Forêts.*
SOUCHETAGE. Voy. *Exploitation.*
SOUS-PRÉFET. Voy. *Particuliers.*
SURENCHÈRES. Quelles sont les formalités et les conditions des surenchères dans la vente des bois de l'Etat, pag. 222; art. 25. Voy. *Adjudication.*

T.

TAILLIS. Voy. *Aménagement.*
TITRES. Voy. *Usage.*
TRIAGE. Voy. *Administration forestière.*
TRAITE DES BOIS. Voy. *Adjudicataire.*
TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. Voy. *Poursuites.*

U.

UNIFORME DES AGENS FORESTIERS. Voy. *Administration forestière.*
URGENCE. Voy. *Martelage, Rhin.*
USAGE. Droits d'usage, source d'abus et de dommages pour les forêts, pag. 78, 487. — Doivent-ils être supprimés d'une manière absolue; faut-il en affranchir les forêts par la voie du cantonnement ou par voie d'indemnité, pag. 109, 250 et suiv., 491 et suiv., 536, 544, 547; art. 61, 62, 63, 64. — Faut-il admettre en matière de cantonnement le principe de réciprocité, pag. 110. — Qui doit prononcer sur la validité des titres des usagers, pag. 490; art. 61. — Quelles sont les opérations préparatoires du cantonnement, lorsqu'il y a lieu d'affranchir par cette voie les forêts de l'Etat, O. art. 112, 113. — Comment est fait l'acte d'engagement entre l'administration et l'usager, art. 114. — La faculté de rachat des droits d'usage, trop généralement admise, ne peut-elle pas compromettre l'existence et l'avenir de plusieurs communes; en cas de contestations sur le rachat, quelle autorité doit les juger, pag. 170, 262, 465; art. 63, 64; O. art. 115. — Quelles sont les formalités à suivre pour le rachat d'un droit d'usage quelconque, O. art. 116. — Le droit d'usage est réductible selon l'état et la possibilité des forêts; il ne peut être exercé que dans les cantons déclarés défensables, p. 266; art. 65 et suiv. — Les contestations sont jugées par les conseils de préfecture, sauf le recours au conseil d'état, pag. 496, 568; Cod. art. 65, 67; O. art. 117. — Les agens forestiers locaux constatent l'état des cantons défensables, sauf l'approbation du conservateur, O. art. 119. — L'exercice des droits d'usage est soumis à diverses conditions suivant la nature et l'étendue de ces droits; ces conditions sont relatives au nombre et à la nature des bestiaux, aux chemins par où ils doivent être conduits, aux pâtres à qui la garde en doit être confiée, à la marque de ces bestiaux, pag. 273; Cod. art. 68 à 72; au mode de livraison des bois aux usagers, à l'emploi des bois délivrés, etc., pag. 292; art. 80 à 85. — Indépendamment de ces conditions, les usagers sont tenus de remettre chaque année à l'a-

gent forestier l'état de leurs bestiaux, O. art. 118; de déposer au greffe ou chez l'agent forestier l'empreinte de la marque, ou le fer servant à marquer ces bestiaux, Cod. art. 74; O. 121. — Par qui doit être fait le choix des gardes des communes usagères, O. art. 120. — Quel est le mode de délivrance des bois de chauffage ou de construction, art. 122, 123. . . . . Voy. *Communes, Particuliers, Pâturage.*

USINE. Voy. *Police.*

V.

VENTE. Voy. *Adjudication.*

VÉRIFICATEUR DES ARPENTAGES. Voy. *Administration forestière.*

VIDANGE. Voy. *Coupes, Exploitation.*

VISITE DES AGENS FORESTIERS. Voy. *Police.* . . . . .

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE.

# TABLE DES MATIÈRES.


Pages.

TEXTE du projet de Code présenté à la Chambre des députés. . . . . 5
Précis historique de la législation forestière. . . . . 46
Exposé des motifs à la Chambre des députés. . . . . 64
Rapport fait à la même Chambre. . . . . 97
DÉBATS. Exposé méthodique des opinions émises contre le projet. . . . . 157
Exposé méthodique des opinions émises en faveur du projet. 178
Résumé de la discussion générale. . . . . 190
Discussion des articles. . . . . 192

Exposé des motifs à la Chambre des pairs. . . . . 454
Rapport fait à la même Chambre. . . . . 478
DÉBATS. Exposé méthodique des opinions émises contre le projet. . . . . 528
Exposé méthodique des opinions émises en faveur du projet. 540
Résumé de la discussion générale. . . . . 547
Discussion des articles. . . . . 553
Texte du Code forestier. . . . . 593
Ordonnance d'exécution. . . . . 628
Table alphabétique et raisonnée. . . . . 662


FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

# AVIS IMPORTANT.

Nos souscripteurs remarqueront les changemens que nous avons faits dans *les caractères* et *la justification* de nos livraisons.

*La justification* est plus grande que dans les livraisons précédentes.

Le texte du Projet de Loi, les articles en discussion, les amendemens, etc., qui étaient imprimés en caractères d'une moyenne grosseur, le sont maintenant en caractères beaucoup plus menus.

---

On souscrit à Toulouse chez M. Devens, Libraire, rue Saint-Rome, et à Paris, au bureau du Journal du Palais, rue de Jérusalem, n.° 3.

Les demandes doivent être adressées franc de port.